





[illegible]

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs jurisconsultes:

Mis en ordre & publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat.

TOME CINQUANTE-DEUXIÈME.



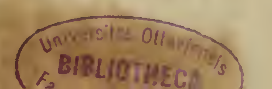
A PARIS;

Chez { PANCKOUCKE, hôtel de Thou, rue des Poitevins.
VISSE, rue de la Harpe, près de la rue Serpente.

Et se trouve chez les principaux libraires de France.

M. DCC. LXXXII.

Avec approbation & privilége du roi.



AVIS.

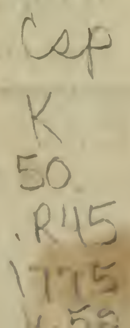
Comme le but qu'on se propose en offrant un ouvrage par souscription, est d'obtenir des avances qui en facilitent l'édition, il est juste qu'on ne participe aux avantages de la souscription qu'autant qu'on a contribué à ces avances : ainsi, les personnes qui ont des volumes du *Répertoire universel & raisonné de Jurisprudence*, & qui n'en auront pas retiré les suites d'ici au 15 septembre de la présente année 1782, ne pourront exiger les volumes qui doivent être délivrés *gratis* aux souscripteurs, qu'en payant ces volumes au même prix que les autres.

Il sera remis à chaque personne qui, avant l'époque fixée, retirera ces suites, ou qui se procurera un exemplaire complet, une reconnoissance ainsi conçue :

Je m'oblige à fournir gratis *à M......... les trois derniers volumes du* Répertoire universel & raisonné de Jurisprudence, *& même tous ceux qui excéderont le nombre de soixante.*

On ne délivrera les volumes *gratis* qu'aux personnes qui représenteront la reconnoissance qui leur aura été donnée.

On s'adressera, à Paris, chez Visse, *rue de la Harpe, près de la rue Serpente.*





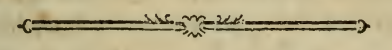
RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.



R.

RÉALISATION, RÉALISER. Ces termes qui, dans le ſens littéral, déſignent l'action de rendre réel & effectif ce qui n'étoit d'abord que projet, ont au barreau trois ſignifications particulières.

On dit *Réaliſer des offres*, & cela ſignifie réitérer en jugement des offres réelles déjà faites au domicile de quelqu'un.

Réaliſer un contrat, c'eſt, en pays de nantiſſement, le faire reconnoître devant les juges fonciers de la ſituation des biens qui en ſont l'objet, avec toutes les formalités de deſſaiſine & ſaiſine, veſt & deveſt, preſcrites par les coutumes de ces pays.

Réaliser des deniers ou des meubles, c'eſt les ſtipuler immeubles ou propres; ce qui ſe fait dans les contrats de mariage, ſoit pour exclure ſimplement ces deniers ou ces meubles de la communauté, ſoit pour leur faire ſuivre en ſucceſſion une route contraire à celle que la loi leur preſcrit.

De ces trois acceptions différentes, les deux premières ſont ſuffiſamment traitées aux articles OFFRES, DEVOIR DE LOI, NANTISSEMENT, & RAPPORT A LOI. On a déjà parlé de la troiſième au mot BIENS, mais elle exige un nouveau développement, & c'eſt ici ſa véritable place.

Quoique la loi ſeule ait le pouvoir de faire des propres, il eſt cependant un certain acte par lequel on peut imprimer à un ſimple mobilier quelques effets de la qualité de propres. Cet acte eſt le contrat de mariage, ſuſceptible de toutes les clauſes qui ne bleſſent ni les bonnes mœurs ni le droit public; il peut par conſéquent recevoir & valider la convention par laquelle deux familles qui s'uniſſent, élèvent un mur de ſéparation entre leurs biens reſpectifs, ſoit en totalité, ſoit en partie.

Tout autre acte que le contrat de mariage eſt-il donc incapable de réaliſer des deniers ou des meubles? Il eſt certain que tout donateur ou teſtateur peut, par la donation ou le legs qu'il fait à un conjoint, exclure de la communauté le mobilier dont il le gratifie. Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit ici. Nous parlons de la clauſe par laquelle un propriétaire de deniers ou de meubles qu'il retient dans ſa propriété, veut leur imprimer la qualité de propre, & de la clauſe par laquelle un donateur veut régler juſqu'à l'ordre qui devra s'obſerver, relativement à ce qu'il donne, dans la ſucceſſion de ſon donataire; & il eſt très-conſtant que ni l'une ni l'autre ne peut avoir le moindre effet, ſi elle n'eſt écrite dans un contrat de mariage.

Les ſtipulations de propres ne ſont pas uniformes. On peut en général les diſtinguer en trois claſſes, parce qu'en effet il y en a de ſimples, que l'on appelle ſtipulations de propres au premier degré, d'autres plus étendues, & que l'on conſidère par cette raiſon comme au ſecond degré ; d'autres enfin plus étendues encore, & que l'on qualifie de ſtipulations de propres au troiſième degré.

Ainſi notre article ſe diviſe naturellement en trois paragraphes.

§. I. *Des Réaliſations ſimples ou ſtipulations de propres au premier degré.*

On appelle *Réaliſation ſimple* ou *ſtipulation de propres au premier degré*, la clauſe qui porte ſimplement que certaines ſommes ou certains effets mobiliers ſeront propres à l'un des conjoints.

Il y a là-deſſus quatre queſtions à examiner. La première, de ſavoir par qui cette ſtipulation peut être faite ; la ſeconde, en quels cas elle eſt cenſée l'être ; la troiſième, à quels objets elle s'étend ; la quatrième, quels en ſont les effets.

I. La clauſe de réaliſation eſt autant au pouvoir du mari que de la femme. Lorſqu'ils ſont maîtres de leurs droits & ſe dotent eux-mêmes, ils peuvent, l'un comme l'autre, ſtipuler propre le mobilier qu'ils apportent en mariage.

Si l'un ou l'autre eſt mineur, ſon tuteur peut faire pour lui cette ſtipulation : les annotateurs de Dupleſſis en rapportent deux arrêts des 12 décembre 1613 & 4 juin 1654. Il eſt même un cas où le tuteur ſeroit blâmable de n'avoir pas ſtipulé propre une partie des meubles de ſon pupille ; c'eſt lorſque la f[illegible]ne de celui-ci conſiſte preſque toute en mobilier ; &, ſuivant ce que nous apprennent deux arrêts des 9 avril 1591 & .... janvier 1598, rap-

portés par M. Louet, lettre M, §. 20, il est de principe au parlement de Paris, que le mineur peut en ce cas se faire restituer contre le défaut de Réalisation, & faire déclarer propres les deux tiers de son apport.

A l'égard des tierces personnes qui donnent à l'un ou à l'autre des conjoints par le contrat de mariage, il est hors de doute qu'elles peuvent y faire telle stipulation de propres qu'elles jugent à propos.

II. La Réalisation se fait ou expressément ou tacitement.

Elle est expresse, lorsque les parties ont stipulé par leur contrat de mariage que la totalité ou une certaine partie de leur mobilier seroit propre.

Elle est tacite, lorsqu'elle est énoncée en termes équivalens à une stipulation de propre.

Par exemple, on convient dans un contrat de mariage que telle somme d'argent sera employée en achat d'héritages au profit de l'un des conjoints: il est certain que par-là on imprime à la somme d'argent la qualité de propre, & qu'on l'exclut de la communauté. Il n'importe même que la stipulation soit faite ou par un ascendant du conjoint qui en est l'objet, ou par un étranger, ou par le conjoint lui-même. Dans chacun de ces trois cas, la clause d'emploi a le même effet: si la coutume de Paris ne parle que du premier, c'est par forme d'exemple, *demonstrationis causâ*, & nullement par restriction. Du reste, voici ce qu'elle porte, article 93: » Somme de deniers donnée par père, mère, » aïeul ou aieule, ou autres ascendans à leurs » enfans, en contemplation de mariage, pour être » employée en achat d'héritage, encore qu'elle » n'ait été employée, est réputée immeuble, à » cause de sa destination «.

Il se fait encore une Réalisation tacite, lorsque

l'un des conjoints apporte en mariage une certaine somme exprimée dans le contrat, & qu'il est dit qu'il en entrera une partie en communauté. » Quoi- » qu'on n'ait pas ajouté, dit Pothier (*), que le » surplus de cette somme lui seroit propre, ce » surplus est tacitement exclus de la communauté, » de même que s'il eût éte expressément stipulé » propre. Car, dire que de cette somme il en entrera » tant en communauté, c'est bien dire que le sur- » plus n'y entrera pas : *Qui de uno dicit, de altero* » *negat* «.

Pothier va plus loin ; à l'entendre, la seule clause *que les futurs conjoints seront communs en tous les biens qu'ils acquerront*, emporte une Réalisation tacite de tous les biens mobiliers que les parties ont au moment du mariage : » Car, dire (ce » sont les termes de cet auteur) que leur commu- » nauté sera composée des biens qu'elles acquerront, » c'est dire que ceux qu'elles ont déjà n'y entreront » pas, suivant la susdite règle, *qui de uno dicit*, » *de altero negat* «. On peut révoquer en doute la justesse de cette résolution. La loi qui fait entrer en communauté tout le mobilier que possèdent les conjoints à l'instant de leur mariage, est claire & lumineuse ; pour la faire cesser, il faut une dérogation aussi claire, aussi lumineuse qu'elle-même : dès que l'intention des parties n'est pas manifestée sans équivoque, dès que l'on peut prêter aux termes dont elles se sont servies un autre motif que d'exclure leurs meubles actuels de la communauté, la loi doit conserver toute sa force & avoir un entier effet. Ici ne peut-on pas dire que les conjoints avoient des doutes, en se mariant, si les acquisitions qui seroient faites par l'un d'eux tomberoient de plein

(*) Traité de la communauté, part. 1, chap. 2, art. 4, §. 1.

droit dans la communauté; que c'eſt pour éclaircir ces doutes qu'ils ont employé la clauſe dont il s'agit, & que par conſéquent c'eſt le cas de la règle, *quæ dubitationis tollendæ cauſâ contractibus inferuntur, jus commune non lædunt* (*)? Ecoutons Pothier lui-même en ſon traité des obligations, n. 100: » Si par un contrat de mariage il eſt dit: les futurs époux feront en communauté de biens, » dans laquelle communauté entrera le mobilier des » ſucceſſions qui leur écherront; cette clauſe n'empêche pas que toutes les autres choſes qui de » droit commun entrent dans la communauté conjugale, n'y entrent, n'étant ajoutée que pour » lever le doute que les parties peu inſtruites ont » cru qu'il pourroit y avoir ſi le mobilier des ſucceſſions y devoit entrer.

III. La Réaliſation s'étend à tous les objets mobiliers que les parties y ont aſſujettis, ſoit qu'elles les poſſédaſſent lors du mariage, ſoit qu'ils ne leur ſoient échus qu'après. Auſſi n'eſt-il pas rare de voir des contrats de mariage qui portent: » Tout » ce qui adviendra aux futurs conjoints durant le » mariage, de ſucceſſion, donation ou legs, leur » ſera propre.

Mais pour que la Réaliſation frappe ſur les effets mobiliers qui adviennent pendant le mariage, il faut que le contrat en contienne expreſſément la clauſe. Elle eſt, comme on l'a déjà dit, de droit étroit, & on ne peut l'étendre d'une choſe à une autre: » C'eſt pourquoi, dit Pothier, lorſque les » futurs conjoints, après avoir apporté chacun une » certaine ſomme à la communauté, ont ſtipulé que » le ſurplus de leurs biens ſeroit propre; cette » clauſe ne comprend que les biens mobiliers qu'ils

(*) L. 81, D. *de regulis juris*; l. 56, D. *mandati*.

» avoient alors, elle ne s'étend pas à ceux qui leur
» adviennent depuis durant le mariage, soit à titre
» de succession, soit à quelque autre titre.

Il faut cependant observer que si la somme advenue à l'un des conjoints pendant le mariage, provient d'un titre qu'il avoit en se mariant, mais qui ne s'est ouvert & n'a produit son effet que depuis, on doit la regarder comme comprise dans la Réalisation des biens mobiliers qu'il avoit lors de son mariage, parce que le titre même faisoit partie de ces biens, & qu'en général *ad primordium tituli semper posterior formatur exitus.*

Par-là se résout la question de savoir si le lot échu pendant le mariage à un billet de loterie dont un des conjoints étoit porteur en se mariant, doit être censé compris dans la Réalisation des biens mobiliers qu'avoit celui-ci lors du contrat de mariage. L'affirmative ne peut, comme l'on voit, souffrir aucune difficulté, puisque le billet de loterie étoit une créance conditionnelle.

Néanmoins (observe judicieusement Pothier),
» si dans l'état des biens de ce conjoint réservés
» propres, du montant desquels la communauté se
» rendoit débitrice lors de sa dissolution envers ce
» conjoint, le billet de loterie y étoit compris pour
» la valeur qu'il avoit avant le tirage de la loterie,
» la communauté ayant pris en ce cas pour son
» compte & à ses risques le billet de loterie, le
» lot échu à ce billet devroit en ce cas appartenir
» à la communauté, laquelle ne doit en ce cas que le
» prix que valoit le billet avant le tirage, & pour le-
» quel il avoit été compris dans l'état des biens réser-
» vés propres «.

La raison qui fait exclure les biens échus pendant le mariage, d'une clause de Réalisation bornée aux biens que les conjoints possédoient en se mariant, doit pareillement empêcher d'étendre aux biens que

les conjoints possédoient en se mariant, une clause de Réalisation qui ne porte que sur les biens à écheoir pendant le mariage.

Par la même raison, la Réalisation de *ce qui adviendra aux futurs conjoints pendant le mariage*, comprend bien ce qui leur est donné ou légué par un de leurs ascendans, parce que la donation du père au fils est regardée comme une espèce de succession anticipée, mais on ne peut l'appliquer à ce qui leur est donné ou légué, soit par les collatéraux, soit par des étrangers; & réciproquement, la clause que *ce qui adviendra aux futurs conjoints par donation leur sera propre*, ne s'étend pas à ce qui peut leur écheoir par succession, mais doit être restreinte à tout ce qui est compris sous le terme générique de donation, c'est-à-dire les donations entre vifs, les legs, les substitutions, en un mot, les libéralités quelconques.

Il arrive souvent que les notaires, au lieu de spécifier nommément chacun des titres en vertu desquels peuvent provenir les effets mobiliers que l'on réalise, se contentent d'en exprimer un seul & d'y ajouter les mots *ou autrement* : » Ces termes gé-
» néraux, dit Pothier, comprennent tous les titres
» lucratifs par lesquels des biens peuvent advenir
» durant le mariage; c'est pourquoi il n'est pas
» douteux que s'il est dit que *ce qui adviendra aux*
» *futurs conjoints durant le mariage, par succession*
» *ou autrement, leur sera propre*; la clause com-
» prend tout ce qui leur sera donné ou légué, &
» *vice versâ* «.

Suivant le même auteur, lorsque les conjoints ont réalisé ce qui leur adviendroit durant le mariage, *par succession, donation, legs ou autrement*, on doit regarder comme propres jusqu'aux bonnes fortunes qui peuvent arriver à titre purement lucratif pendant la communauté.

On dit à titre purement lucratif, & de là il résulte que si l'un des conjoints, durant le mariage, a trouvé une épave ou un trésor, le tiers qui lui en appartient *par droit d'invention*, est compris sous les mots *ou autrement* : mais, par la raison contraire, il faudroit en décider autrement d'une acquisition à rente viagère. Aussi a-t-il été jugé, selon Pothier, » par arrêt du 12 mars 1738, qu'un » héritage acquis à rente viagère par l'un des con- » joints durant la communauté, appartient à la » communauté, nonobstant la clause du contrat de » mariage, parce que la rente viagère étant assez » forte pour pouvoir être considérée comme le vé- » ritable prix de l'héritage, l'acquisition de cet » héritage n'est pas faite à titre de donation, quoi- » qu'on eût donné à l'acte le nom de donation «. Voyez l'article RETRAIT LIGNAGER, section 3, §. 3.

Quant aux effets de la Réalisation simple, il faut, pour les bien apprécier, considérer d'abord ceux que produit la vraie stipulation de propres, & examiner ensuite ceux qui résultent de la promesse d'emploi en héritages. Sur la vraie stipulation de propres il y a deux époques à distinguer, la durée de la communauté & sa dissolution.

Tant que la communauté dure, les propres conventionnels de la femme &, à plus forte raison, ceux du mari, y demeurent confondus avec les autres effets mobiliers, & le mari peut les aliéner les uns comme les autres. La Réalisation ne rend pas le conjoint créancier *in specie* des meubles qui en sont l'objet, mais seulement de leur valeur. S'il en étoit autrement, la communauté ne tireroit aucun profit des meubles réalisés, puisqu'ils se consument ou du moins s'altèrent par l'usage que l'on en fait : & cependant la communauté a droit de jouir de tout ce qui appartient à chacun des conjoints ; c'est

pour elle un moyen néceſſaire au ſoutien des charges du mariage, *ad ſuſtinenda onera matrimonii.* Il a donc fallu appliquer à la Réaliſation des meubles, ce que le droit romain avoit introduit pour le *quaſi-uſufruit* des choſes ſujettes à ſe conſumer par l'uſage. Voyez le §. 3, aux inſtitutes, titre *de uſufructu*, & le titre des pandectes, *de uſufructu earum rerum quæ uſu conſumuntur.*

A la diſſolution de la communauté, ou la femme accepte, ou elle renonce.

Dans le premier cas, la Réaliſation opère dans le partage de la communauté, une repriſe de la ſomme ou des effets ſtipulés propres, au profit du conjoint en faveur de qui elle a été faite.

Cette repriſe ſe fait par *délibation* ou prélevement, ou par *confuſion.* Ces deux manières d'opérer ſont differentes dans la forme, mais dans la réalité elles produiſent le même effet.

La délibation ſe fait en prélevant ſur la maſſe de la communauté, ſoit par le ſurvivant des conjoints, ſoit par l'héritier du prédécédé, le montant de la ſomme ſtipulée propre.

Si l'on opère par confuſion, & que le propre fictif ſoit préciſément dû au ſurvivant, celui-ci en fait dépenſe pour moitié dans ſon compte de communauté, & confond l'autre moitié dans ſa perſonne, parce que c'eſt la communauté qui doit ce propre (*).

(*) » Pour rendre cela plus ſenſible, dit Bourjon, il faut » ſuppoſer que c'eſt la femme qui eſt ſurvivante, & qu'elle » a accepté la communauté, dont toute la maſſe eſt de 40000 » livres, dans laquelle s'eſt fondu ſon propre de 10000 livres. » La femme, dans cette hypothèſe, doit avoir 25000 livres. » Elle compte de toute la maſſe de la communauté aux hé- » ritiers de ſon mari; & après leur avoir fait une recette de » 20000 livres, elle leur fait dépenſe de 5000 livres pour » la moitié de ſon propre fictif; ce qui la remplit entiérement, » ſavoir, de 15000 livres pour ſa part dans la maſſe effective, » & de 10000 livres de ſon propre fictif «.

Si au contraire la Réalisation a été faite au profit du prédécédé, le survivant fait d'abord recette aux héritiers de la moitié de la masse de la communauté; il y ajoute ensuite la moitié de leur propre fictif, & l'autre moitié de ce second objet se confond dans leur personne.

Dans le deuxième cas (c'est-à-dire lorsque la femme a renoncé à la communauté), si le propre fictif est dû au mari, la stipulation qui en a été faite n'opère plus rien, parce que la masse de la communauté reste au mari, & que ce propre s'y trouve confondu.

Si c'est la femme qui est créancière du propre fictif, elle en exerce la répétition sur la masse de la communauté, & subsidiairement sur les propres de son mari.

Dans tous ces cas, la Réalisation simple est limitée à la communauté, & non seulement elle ne gêne pas la disposition du conjoint qui l'a stipulée, mais elle n'est d'aucun effet dans sa succession ni dans celle de ses enfans. Ainsi, lorsqu'il meurt sans enfans, la somme ou l'effet réalisé appartient à son plus proche héritier : quelques anciens praticiens avoient, à la vérité, pensé le contraire, mais c'étoit une erreur manifeste. S'il laisse des enfans, & que l'un d'eux vienne à mourir, le conjoint survivant succédera, comme plus proche héritier, à la portion que celui-ci aura recueillie du propre fictif. Il y a dans le journal des audiences un arrêt du 15 avril 1627 qui l'a ainsi jugé : » Et cela auroit lieu, dit » Bourjon, encore que le survivant fût resté débiteur du propre fictif, l'existence de l'action ne » pouvant en changer la nature ni en étendre la » fiction au delà de ses bornes «.

A l'égard de la stipulation d'emploi, il existe, pour les effets qu'elle produit, une différence très-sensible entre le cas où elle n'a point été remplie,

& celui où elle a reçu ſon exécution pendant le mariage.

Quand la promeſſe n'eſt pas remplie par un emploi effectif de la ſomme réaliſée, elle n'opère pas plus, ſoit par rapport au conjoint même qui l'a ſtipulée, ſoit par rapport à ſes héritiers (*), ſoit par rapport à la communauté, que la vraie & expreſſe ſtipulation de propre. Ainſi, tout ce que l'on vient de dire de celle-ci, s'applique entiérement à celle-là.

Il y a cependant une coutume qui ſemble en diſpoſer autrement, & mettre les deniers donnés pour être employés en héritages, ſur la même ligne que feroient les héritages mêmes ſi l'emploi étoit fait : c'eſt celle de Sedan, qui porte, article 38 : » Pécune » donnée pour être employée en héritage eſt propre » & naiſſant au donataire du côté & ligne de celui » qui l'a donnée, comme auſſi eſt l'héritage ac- » quis «.

On convient univerſellement que cette diſpoſition ne peut ſervir de règle générale dans le droit commun ; mais quelques-uns (**) ont autrefois ſoutenu que l'on devoit au moins la faire valoir contre le mari ; en ſorte que ſi la femme au profit de laquelle avoit été faite la ſtipulation d'emploi, eût laiſſé un enfant qui fût mort avant ſon père, celui-ci ne pourroit pas ſuccéder à la ſomme qu'il eût négligé d'employer. On juſtifioit cette opinion d'une ma-

(*) Arrêt du 31 juillet 1636, rapporté par Brodeau, lett. R, §. 44, & qui juge, » que s'il n'y a qu'une ſimple ſtipulation » de propre, ſans parler d'eſtoc ou côté & ligne, & faute » d'employer en rente ou héritages un aſſignat général ſur » tous les biens du mari, tel aſſignat n'affecte point la ſomme » ſtipulée propre aux héritiers collatéraux, & les héritiers » mobiliers y ſuccèdent à leur excluſion «.

(**) Joannes Galli, queſt. 83 ; *ibid.* Dumoulin ; Ferron ſur Bordeaux, art. 6 ; Pontanus ſur Blois, fol. 18, col. 1 de la première édition.

nière assez plausible : si le mari, disoit-on, avoit employé en héritages la somme réalisée, ces héritages auroient, comme on le verra dans l'instant, formé des propres maternels dans la personne de l'enfant, & il n'auroit pu y succéder. Pourquoi le défaut d'emploi rendroit-il sa condition plus avantageuse ? Il ne doit pas profiter de sa fraude, & l'emploi qu'il étoit obligé de faire doit être réputé fait à son égard ; *in omnibus causis pro facto accipitur id in quo per aliquem mora fit quominùs fiat* ; ce sont les termes de la loi 39, D. *de regulis juris.*

Ces raisons ont tenu fort long-temps la jurisprudence en suspens ; le plus ancien arrêt que l'on connoisse sur la question, les a entiérement adoptées : il a été rendu en la première chambre des enquêtes le 24 avril 1599, & il a jugé, dit Renusson, » que Louis l'Heureux, comme héritier » mobilier de sa fille, ne devoit succéder aux de- » niers dotaux qui étoient échus à la fille par le » décès de sa mère, qui avoient été destinés en » achat d'héritages, & ils furent adjugés à l'héritière » immobilière de la fille «.

La question s'est représentée deux ans après, & a reçu une décision toute différente : » Par arrêt du » 31 mars 1601, il a été jugé que le père devoit » succéder, comme héritier mobilier de ses enfans, » aux deniers destinés en achat d'héritages, par la » raison que la destination de deniers & stipulation » d'emploi en achat d'héritages, n'avoit été intro- » duite que pour empêcher que les deniers n'en- » trent en communauté «. Ce sont encore les termes de Renusson.

Le 14 juillet 1637, autre arrêt conforme à celui de 1599. » Il n'y avoit (dit Brodeau sur M. Louet, » lettre D, §. 56) que la simple convention de » propre & destination en emploi d'héritages, sans » que les mots, *& aux siens de son côté & ligne*,

» fussent insérés au contrat de mariage; & néan» moins il a été jugé que le père ne pouvoit, comme » légataire universel des meubles de son fils qui » avoit survécu sa mère, prétendre, à l'exclusion des » héritiers des propres, les deniers non employés «.

Le 28 février 1664, la question reparoît encore, & l'on revient à l'opinion qui avoit été adoptée en 1601 (*). M. l'avocat général Talon, qui portoit la parole en cette circonstance, dit » que la desti» nation & stipulation d'emploi en achat d'héritages » qui seroient propres, n'opéroit autre chose que » d'empêcher que la somme n'entrât en la commu» nauté, & que le mari n'en profitât *jure commu» nionis*, mais qu'il avoit droit d'y succéder comme » héritier mobilier de sa fille; qu'autrefois cette » clause affectoit les deniers comme immeubles » dans la famille; mais qu'à présent on jugeoit que » telle clause ne suffiroit pas, qu'il faut ajouter la » stipulation de propre aux siens de son côté & ligne, » *ou que le mari constitue rente sur lui, faute d'en faire » l'emploi* (**) «.

Cet arrêt forme le dernier état de la jurisprudence sur notre question, & sa décision est généralement adoptée, au moins pour les cas où le contrat de mariage ne renferme qu'une simple stipulation d'emploi en héritages. Du reste, Renusson soutient encore que l'ancienne opinion doit avoir lieu » quand » on a passé plus avant, & que, par une clause

(*) Soefve, tom. 2, cent. 2, chap. 8; Renusson, des propres, chap. 6, sect. 7, n. 14.

(**) Il est certain en effet que dans le cas de cette dernière clause la rente est, dans la main de l'enfant, un propre maternel auquel le père ne peut succéder. Chopin sur Paris, liv. 1, tit. 1, n. 28; le Brun, de la communauté; Renusson, des propres, chap. 6, sect. 7, n. 18; arrêt du 3 juillet 1602, rapporté par M. le Prestre, cent. 1, chap. 14; Bourjon, titre *des propres fictifs*, chap. 3, sect. 1, n. 3.

» expresse,

» expreſſe & particulière, le mari s'eſt *obligé* d'em-
» ployer les deniers dotaux de ſa femme en achat d'hé-
» ritages «. Pothier fait la même diſtinction, & dit
» que ſi le mari s'eſt obligé formellement envers
» la famille de ſa femme à faire l'emploi, l'inexé-
» cution de ſon obligation le rend débiteur des dom-
» mages-intérêts de cette famille, & qu'il doit,
» pour ces dommages-intérêts, céder à cette famille
» la ſucceſſion de la repriſe de la ſomme, à la place
» des héritages auxquels cette famille eût ſuccédé
» s'il avoit fait l'emploi «.

Lorſque la ſtipulation d'emploi eſt exécutée, l'héritage acquis n'eſt point pour cela propre de diſpoſition au conjoint à qui il appartient ; il ſe partage même comme acquêt entre ſes héritiers ; mais ceux-ci le poſsèdent comme propre naiſſant, &, par cette raiſon, l'autre conjoint ſurvivant ne peut y ſuccéder, même en qualité d'héritier mobilier de ſes enfans (*).

Il en feroit néanmoins autrement ſi les deniers n'avoient été employés qu'après le décès du conjoint en faveur duquel ils tenoient nature de propres fictifs. » Car, diſoit M. Talon dans ſon plaidoyer
» déjà cité, ſuppoſé que le père, en qualité de tu-
» teur de ſon fils, eût fait l'emploi en héritages,
» ces héritages auroient été acquêts à l'enfant, & le
» père y ſuccéderoit comme héritier de ſes meubles
» & acquêts «.

§. II. *De la Réaliſation ou ſtipulation de propre au ſecond degré.*

Il ſe fait une Réaliſation au ſecond degré, lorſqu'après avoir dit, ou que le mobilier du futur con-

(*) Bourjon, *loc. cit.* ſect. 2, diſt. 3, n. 9.

joint lui sera propre, ou qu'une certaine somme d'argent, faisant partie de sa dot, sera employée en héritages qui lui seront propres, on ajoute ces termes, *& à ses enfans* & aux siens, ou d'autres équivalens.

En quoi cette espèce de Réalisation diffère-t-elle de la première ? Quelles sont les causes qui en opèrent l'extinction ? Tels sont les deux points que nous avons à examiner ici.

I. Cette espèce de Réalisation ne diffère de la première ni sur la question de savoir par qui elle peut être stipulée, ni relativement aux cas dans lesquels elle est censée l'être, ni par rapport aux objets sur lesquels elle s'étend, ni quant aux effets qu'elle produit dans la communauté, ni enfin pour la liberté qu'elle laisse au conjoint de disposer.

Mais, ce que ne fait point la Réalisation simple, elle s'étend à la succession des enfans du conjoint qui l'a stipulée, & elle empêche le conjoint survivant de succéder à l'un d'eux dans les objets qu'elle frappe, tant qu'il reste à celui-ci des frères ou des sœurs. (Voyez l'article BIENS.)

Cette assertion, qui est aujourd'hui avouée de tout le monde, a été autrefois combattue dans une espèce où le conjoint en faveur duquel la stipulation avoit été faite & portée au second degré, s'étoit doté lui-même. Mathieu Couthié, en se mariant à Suzanne Barré, stipule que tout son apport *lui demeurera propre & aux siens* (*). Il meurt laissant quatre enfans, dont deux décèdent peu de temps après. Aussi-tôt procès sur la question de savoir si Suzanne Barré, leur mère, doit succéder à leur part dans l'action en reprise de l'apport du

(*) Le contrat ajoutoit *de son côté & ligne*; mais le cas marqué par ces termes n'est point arrivé.

père, ou si les deux frères survivans doivent l'en exclure. La cause portée au châtelet, sentence qui appointe. Appel. On disoit pour la mère, que la stipulation dont on se prévaloit contre elle » n'étoit » pas conforme aux articles 93 & 311 de la cou- » tume de Paris; que c'étoit changer la nature des » biens, intervertir l'ordre des successions, & » donner à l'héritier des propres ce qui devoit » appartenir à l'héritier des meubles; qu'il falloit » faire une grande différence entre celui qui se » dote *de suo*, & celui que l'on dote; qu'il étoit » permis à un père qui dote son fils, ou à un » oncle qui dote son neveu, d'apposer telle con- » dition qu'il veut à son don; mais qu'un homme » ne pouvoit lui-même changer la nature de son » bien; enfin qu'il falloit que la loi des successions » fût observée «.

M. l'avocat général Portail réfuta ces raisons d'une manière victorieuse : » La faveur des ma- » riages a introduit la fiction des propres comme » celle des meubles, parce que sans cela un homme » qui n'auroit que des propres trouveroit diffi- » cilement à se marier, & celui qui n'auroit que » des meubles feroit trop de tort à sa famille : » ainsi, bien loin que cette stipulation intervertisse » l'ordre des successions, elle en est au contraire « le fondement, puisqu'elle conserve les biens dans » la ligne du sang. — La différence qu'on veut » mettre entre celui qui se dote *de suo*, & celui » que l'on dote, est une distinction vaine, que » quelques auteurs, à la vérité, ont faite, mais qui » est contraire aux maximes les plus certaines, & » à une jurisprudence constante qui autorise ces » sortes de stipulations. — Les articles 93 & 311 » de la coutume de Paris sont cités ici sans fon- » dement; le premier règle seulement la qualité » d'une somme donnée par père, mère, aïeul,

» aïeule ou autres ascendans à leurs enfans, & le » 311 ne parle point de ces stipulations; il établit » seulement l'ordre des successions des ascendans «. Sur ces raisons, arrêt en forme de règlement du 7 avril 1703, qui ordonne que les biens stipulés propres appartiendront aux frères du défunt, à l'exclusion de sa mère.

Du reste, quand tous les enfans & petits-enfans du conjoint qui a stipulé la Réalisation au second degré, sont décédés, rien n'empêche le conjoint survivant de leur succéder dans les meubles ainsi réalisés. Il n'importe même à cet égard qu'ils soient décédés en minorité; cette circonstance n'altère nullement son droit: » La minorité, comme dit » Bourjon, peut proroger, mais non pas donner » à une action une qualité qu'elle n'a jamais eue «. Aussi trouvons-nous dans le journal du palais un arrêt du 26 avril 1674, qui juge entre parties domiciliées en Bretagne, » qu'une somme de 10000 » livres stipulée propre par contrat de mariage au » mari & aux enfans qui en naîtront, se trouvant » en même nature de deniers après sa mort, & » après celle d'un fils unique qui l'a survécu & » est décédé en minorité, appartient à la mère, » comme héritière mobilière de ce fils, & non aux » héritiers collatéraux immobiliers «.

Il n'y avoit dans l'espèce aucune difficulté de juger de la sorte; la stipulation dont il s'agissoit étoit expressément limitée, par le contrat de mariage, à la personne du mari *& aux hoirs de son corps*; ainsi on ne pouvoit, sous nul prétexte, la faire opérer en faveur des collatéraux. Mais, que devroit-on décider si la Réalisation étoit faite en faveur du conjoint & des *siens*? La même chose. » Ces stipulations, dit Pothier, étant de droit » étroit, le terme *siens* ne comprend que les en- » fans du conjoint dont le mobilier a été stipulé

» propre à lui & *aux siens* «. C'est ce qu'a jugé un arrêt prononcé en robes rouges à noël 1609 : Montolon, qui le rapporte, §. 115, nous en présente ainsi le sommaire : » La mère succède aux deniers » en la succession de son enfant, lesdits deniers » n'ayant été employés, encore que le père eût » stipulé qu'ils seroient employés en propre *pour* » *lui & les siens*, par le contrat de mariage «.

Bardet nous a conservé un arrêt du 13 avril 1627, qui confirme bien nettement cette jurisprudence, en jugeant » que le père qui a donné une somme » de deniers en dot à sa fille, avec stipulation de » propre *à elle & aux siens*, sans ajouter les mots » *de côté & ligne*, ne la peut prétendre en la suc- » cession de son petit-fils, & en est exclus par son » gendre, père & héritier mobilier du défunt «.

II. La Réalisation au second degré peut s'éteindre par différentes causes. La plus naturelle est le payement qui est fait à la femme de ses propres fictifs, soit à la dissolution du mariage, soit dans le cas de séparation ; & la raison en est évidente. Le payement fait cesser l'action, l'anéantissement de l'action éteint la fiction, & le défaut de fiction fait évanouir le propre (*).

Il ne faut pas même distinguer si la femme étoit majeure ou mineure lorsqu'elle a reçu ce payement : l'objet de son action n'étoit qu'un pur mobilier, &, comme on l'a déjà dit, » la minorité proroge bien une » qualité acquise, mais ne donne pas celle qui » n'a pas eu lieu «. C'est la remarque de Bourjon, & elle est très-juste.

Il n'y auroit qu'un cas où la minorité feroit exception à la règle ; c'est, comme l'observe le même auteur d'après Duplessis, celui » où le mari

(*) Duplessis, traité des droits incorporels, titre 2 ; arrêtés de M. de Lamoignon, titre des propres, article 69.

» auroit conſtitué une rente du montant des propres » fictifs; car alors la fiction de l'article 94 de la » coutume de Paris ſubſiſteroit ; ce ſeroit la loi » qui opéreroit ; & qui prorogeroit la nature de » l'action qui étoit immobilière, & non la convention » qui ne ſubſiſteroit plus «.

Le défaut de payement de la part de celui qui a promis la dot éteint-il la ſtipulation de propre dont elle a été frappée ? Non (*), mais alors la Réaliſation, qui ne peut, ſuivant ce que l'on a déjà obſervé, ſubſiſter que ſur l'action même, n'opère que contre celui qui eſt ſujet à l'action : le mari n'en eſt pas tenu, à moins qu'en la laiſſant preſcrire par ſa négligence, il ne ſoit devenu débiteur de la dot, ſans en avoir touché le montant.

Le tranſport que la femme, lorſqu'elle en eſt capable, fait à un tiers de ſon propre fictif, éteint néceſſairement la Réaliſation. Quand Bourjon ne nous aſſureroit pas que telle eſt la juriſprudence du châtelet, la propoſition n'en ſeroit pas moins cer-

---

(*) Il y a cependant un arrêt du 21 août 1607, qui a jugé le contraire, » ſur le principe, dit M. Louet, lettre D, » §. 66, que tant que les deniers réaliſés ſont entre les mains » de celui qui les a promis, ils ſont meubles, quelque deſ- » tination qu'il y ait, & n'opère telle deſtination & conven- » tion que *inter maritum & uxorem & ejus hæredes* «. Mais, répond l'auteur du droit commun de la France, » ne pouvoit- » on pas dire que la clauſe a fait un mur de ſéparation entre » les deux familles ; que c'eſt la condition d'un mariage qui » eſt inviolable, & que le défaut de payement de la part du » donateur n'a pu effacer la clauſe, puiſque la matière ſub- » ſiſte, au lieu que le payement fait à la femme l'anéantit ? » C'eſt l'avis de Dupleſſis, traité des droits incorporels, » titre 3, où il traite d'abſurde l'opinion contraire. . . . . En » un mot, les clauſes d'un contrat de mariage ſont invio- » lables, & leur exécution ne peut pas dépendre d'un évé- » nement qui n'eſt pas dans la puiſſance ni de l'un ni de » l'autre des conjoints «.

taine. Voyez au surplus Renusson, *des propres*, livre 6, section 5, & Pothier, de la communauté, partie 1, chapitre 3, article 4, n. 349.

Les causes qui opèrent l'extinction du propre fictif de la part de la femme, ont le même effet de la part des enfans. Ainsi, lorsqu'ils ont reçu le payement, ou fait à un tiers le transport de ce que leur père ou mère avoit réalisé pour lui & pour eux, la stipulation s'évanouit, la fiction cesse, &, dans le premier de ces cas, l'un d'eux venant à mourir, le conjoint survivant recueille dans sa succession mobilière la portion qu'il avoit touchée des propres fictifs.

Mais pour cela il faut que le payement ou le transport soient faits en majorité. C'est ce qui se conçoit du premier coup-d'œil à l'égard du transport, parce qu'il n'est pas au pouvoir du mineur de le faire. Mais la chose paroît au premier abord plus douteuse pour le payement, & la difficulté vient de la proposition établie ci-dessus, que le payement fait à la femme mineure ne laisse pas d'anéantir la Réalisation. Il y a sur ce point une différence très-sensible entre la femme & les enfans; écoutons Bourjon: » L'effet de la fiction ne cesse » pas par rapport aux portions dans le propre fictif » payées à un mineur; sa minorité proroge la fiction » tant qu'elle dure, *parce que c'est comme telle* » *qu'il l'a reçue; ce qui n'influe pas sur la femme,* » *qui dans l'origine n'avoit qu'un pur mobilier* «.

Mais si l'enfant qui a reçu en minorité sa portion du propre fictif, devenoit majeur, la fiction cesseroit à son égard, comme elle est effacée pour les portions payées aux majeurs.

Ce que nous disons du payement, il faut, suivant l'opinion commune, le dire également de la confusion, qui est un payement légal, & qui arrive dans la personne des enfans lorsqu'ils sont héritiers

de celui des conjoints contre lequel exiſtoit leur action en repriſe du propre fictif.

Ainſi, les enfans ſont-ils majeurs en ce cas? la confuſion éteint entiérement le propre fictif. Sont-ils au contraire en minorité? le propre fictif reſte dans toute ſa vigueur, tant qu'ils ne ſont pas devenus majeurs (*).

Mais à quoi bon parler ici de la confuſion? On verra ci-après, §. 3, que cette manière d'éteindre le propre fictif ne peut avoir d'objet réel dans la juriſprudence moderne.

§. III. *De la Réaliſation ou ſtipulation de propre au troiſiéme degré.*

Lorſqu'à une clauſe de Réaliſation du ſecond degré, on ajoute les mots, *de ſon côté & ligne*, on la porte au troiſième degré, & dans ce cas elle comprend tous les parens, même collatéraux, du conjoint qui l'a ſtipulée; en ſorte que ſi, par exemple, le mobilier de la femme a été réaliſé pour elle, les ſiens, & ceux de ſon côté & ligne, & que tous ſes enfans ſoient morts ſucceſſivement après elle, la créance de repriſe qui réſulte de cette clauſe, ſera dans la ſucceſſion du dernier mourant des enfans un propre fictif auquel le conjoint ſurvivant ne pourra ſuccéder.

La Réaliſation au troiſième degré ſe forme par les mêmes perſonnes, dans les mêmes cas, & pour les mêmes objets que la Réaliſation ſimple. Les effets que produit celle-ci dans la communauté, ſont les mêmes relativement à celle-là, & elles n'ont pas plus d'influence l'une que l'autre ſur la faculté de diſpoſer (**).

(*) Voyez Bourjon, *loc. cit.* & les auteurs qu'il indique.

(**) Voyez l'article RESERVES COUTUMIÈRES.

Mais il y a de grandes difficultés sur les effets attachés dans les successions à l'espèce de la Réalisation dont il s'agit.

Comme cette matière n'a aucun fondement dans la nature des choses, & qu'elle est, pour ainsi dire, toute de caprice, on ne doit pas être étonné si les règles véritables qui doivent la diriger, ont été long-temps incertaines & flottantes, & si même encore aujourd'hui celles que le long usage & la nouvelle jurisprudence ont établies, ne sont pas tout-à-fait exemptes de contradiction.

Dumoulin, par cette force de génie qui le caractérisoit, avoit, dès le principe, percé les ténèbres qui couvroient cette matière; il avoit connu & fixé par ses notes sur les articles 17 du chapitre 23 de la coutume de Nivernois, & 21 de celle de Chauny, les bornes dans lesquelles les stipulations de propres aux trois degrés devoient être resserrées. Ces coutumes portent, que » deniers de mariage destinés en achat » d'héritages, sont présumés héritages & le propre » patrimoine de la personne à qui ils ont été » donnés «. Et Dumoulin dit sur la première : *Hoc est indistinctè verum contrà maritum, sed non respectu aliorum.* Et sur la deuxième : *Scilicet respectivè contrà alterum conjugem vel hæredes ejus.*

Malheureusement cette décision de Dumoulin n'a été consignée que dans de simples notes qui devoient être sommaires, & dont la brièveté ne lui a pas permis de développer les motifs de son opinion. D'ailleurs, la distinction de trois degrés de Réalisation, au profit de la future, ou de la future & des siens, ou de la future & des siens de son côté & ligne, & de leurs différens effets, n'étoit pas encore établie, & on pensoit que la simple destination en achat d'héritages, ou stipulation de propre à la future, avoit tous les effets qu'on a depuis attri-

bués à la Réalisation au troisième degré, à l'exclusion des deux autres.

C'est de ces deux causes, & lorsque la distinction des trois degrés de Réalisation a commencé à s'introduire, qu'ont pris naissance tous les systêmes erronés qu'on trouve établis dans les auteurs, & que l'envie de faire des décisions nouvelles leur a fait imaginer. De là aussi le peu de conformité qui se rencontre dans leurs opinions, & enfin la variété même de la jurisprudence, qui d'abord n'a, pour ainsi dire, fixé aucune borne à ces sortes de stipulations, leur a donné presque les mêmes effets que la règle *paterna paternis* donne à la distinction des propres réels, & qui, par les derniers arrêts, leur a presque ôté tout effet.

Ainsi, 1°. les auteurs ont établi pour maxime, que si un père ou une mère marient conjointement leur fille, & la dotent ensemble d'une somme quelconque stipulée propre à elle & aux siens de son côté & ligne, ces deniers doivent être présumés propres à la fille dotée pour moitié du côté paternel, & pour moitié du côté maternel; en sorte que si elle vient à décéder sans enfans, la dot, comme un propre réel, sera partagée entre les héritiers des deux lignes. C'est l'opinion de Chopin sur la coutume de Paris, livre 1, titre 1, n°. 27; de Renusson, *des propres*, chapitre 6, section 5, n. 5; de Ricard sur la coutume de Paris, article 93; de Duplessis, *traité des droits incorporels*. C'est aussi l'avis de le Brun, *des successions*, livre 2, chapitre 1, section 3, n. 18, & la célèbre consultation du 16 mars 1661 en a fait une décision expresse dans l'article 5.

2°. Ils ont également posé pour maxime, que si la fille est dotée par son père ou sa mère survivant, il faut distinguer de quel côté procède la dot; si le père dote sur son propre bien, s'il le fait sur la suc-

cession échue de la mère, ou s'il le fait en partie sur l'un & en partie sur l'autre; que, dans le premier cas, la dot est propre à la fille dotée du côté parternel; dans le deuxième, du côté maternel; & que dans le troisième, elle est propre des deux lignes, à proportion de ce qui a été constitué respectivement. Les auteurs qui ont adopté cette opinion, sont Renusson, à l'endroit cité, n. 6; Ferriere sur l'article 93 de la coutume de Paris, §. 2, n. 15, & elle paroît autorisée par un arrêt du 12 décembre 1615, dont l'espèce nous a été conservée par Brodeau, lettre R, §. 44. Claudine Duval avoit épousé, en premières noces, Charles Gamard, dont elle avoit eu deux enfans, Charles & Marguerite. Etant devenue veuve, elle avoit convolé en secondes noces avec Nicolas Hue, &, conjointement avec lui, elle avoit marié Marguerite Gamard avec constitution d'une dot de 2000 livres pour ses droits mobiliers & immobiliers dans la succession de son père. Marguerite Gamard décéda sans enfans avant Claudine Duval sa mère, qui mourut peu après. Il y eut contestation entre Nicolas Hue, son second mari, & Charles Gamard, fils du premier lit de Claudine Duval. Le premier soutenoit que Claudine Duval, héritière mobilière de sa fille, avoit dû succéder à la dot qui lui avoit été constituée. Charles Gamard prétendoit que cette dot avoit formé un propre paternel dans la personne de sa sœur, & qu'il avoit dû y succéder préférablement à leur mère commune. L'arrêt décida en faveur de Charles Gamard, & jugea par conséquent qu'une dot mobilière, constituée à la fille par sa mère, & à prendre sur la succession échue du père, formoit un propre de ligne du côté paternel. On rapporte encore, pour cette opinion, un arrêt du 22 décembre 1600, qui se trouve dans M. Louet au même lieu; mais l'espèce n'en est point constatée, & on ne peut en tirer aucune induction sûre.

Les auteurs cependant n'ont point adopté uniformément cet avis pour le cas où la fille est dotée sur la succession échue de sa mère. Plusieurs ont pensé que la stipulation de propre à la future & aux siens de son côté & ligne, insérée par le père dans le contrat de mariage de sa fille, qu'il dote sur la succession échue de sa mère, ne pouvoit avoir d'effet que pour exclure le mari & les siens de tous droits sur la somme stipulée propre, & non pour en faire un propre de ligne à la personne mariée, & en assurer la succession à ses parens du côté maternel, à l'exclusion de ceux du côté paternel. Tels sont Duplessis, *traité des droits incorporels*; le Brun, *de la communauté*, liv. 3, chap. 2, distinction 3, n. 16; le Maître sur la coutume de Paris, titre *quels biens sont meubles*. Ces jurisconsultes se fondent sur ce qu'il n'est ni raisonnable ni possible de supposer que le père, qui étoit héritier naturel du mobilier de sa fille, eût, en la mariant, apposé à ce mobilier une clause de propre, dont le principal effet auroit été de l'exclure lui-même & les parens de sa ligne, de tout droit à cette succession.

3°. Il y a même eu quelques auteurs qui ont pensé que lorsque la fille se marioit elle-même, majeure, & après le décès de ses père & mère, la stipulation de propre par elle faite sur une partie de sa dot mobilière, devoit avoir l'effet de l'affecter également aux deux lignes paternelle & maternelle; en sorte que cette fille venant à décéder sans enfans, la dot réalisée devoit être partagée entre les deux lignes, sans que le parent d'une ligne plus proche de la défunte pût exclure les parens de l'autre, quoique plus éloignés en degré. Cette erreur a eu pour partisan Ferriere au lieu déjà cité; mais elle a été rejetée par le plus grand nombre des auteurs, singulièrement par Coquille sur l'article 17 du chapitre 23 de la coutume de Nivernois, & par Ricard

sur l'article 93 de celle de Paris. » Si une fille, dit » ce dernier, portoit en mariage la somme qui lui » étoit acquise, elle pourroit bien stipuler qu'elle » tiendroit nature de propre, à l'effet qu'elle n'entrât point dans la communauté; mais elle ne » pourroit pas faire que cette somme n'appartînt pas » dans sa succession *ab intestat* ou dans celles de » ses enfans, à l'héritier mobilier, parce que les » successions sont de droit public, dans lesquelles on » ne peut pas interposer d'autre loi que celles qui » sont prescrites par les coutumes «.

4°. Il y a eu de grandes variations dans les sentimens des jurisconsultes & la jurisprudence, sur la question de savoir si, lorsque l'enfant né du mariage avoit recueilli les successions paternelle & maternelle, il confondoit en sa personne l'action pour la répétition des deniers stipulés propres, en sorte qu'ils ne pussent plus être considérés comme propres du côté paternel ou maternel, mais comme son bien personnel; comme de simples deniers & des meubles, & passer en conséquence dans sa succession à l'héritier plus proche sans distinction de ligne; ou si au contraire la confusion n'avoit pas l'effet d'éteindre la fiction, mais suspendoit seulement l'action, qui reprenoit vigueur au moment du décès de l'enfant héritier de ses père & mère, en faveur des héritiers de la ligne de celui qui avoit fait la stipulation. Ceux qui ont pensé que la confusion n'avoit pas lieu, & que les deniers conservoient leur nature de propre dans la personne de l'enfant héritier de ses père & mère, pour retourner aux parens du côté & ligne dont la dot étoit provenue, sont cités par Berroyer & de Lauriere dans leurs notes sur Duplessis (*): les principaux sont d'Argentré sur la coutume de

(*) Titre *des droits incorporels*, pag. 151, édit. de 1709.

Bretagne, article 561, glose 2, n. 3; Chopin sur Paris, livre 2, titre 5, n. 27; Brodeau, lettre D, §. 66; Dufresne dans le journal des audiences. Renusson, au lieu ci-dessus indiqué, n. 20, a aussi été de cet avis; & ces auteurs ont prétendu que l'arrêt du 22 décembre 1600 avoit décidé la question. Ce qu'il y a du moins de bien constant, c'est qu'elle l'a été *in terminis* par trois arrêts du parlement de Flandres des 27 juin 1731, 11 mai 1739, & 13 février 1753 (*).

(*) *Voici les espèces de ces arrêts :*

Le 8 novembre 1644, contrat de mariage entre Guillaume Wastin & Catherine Thévenin. Par cet acte, » pour le regard du port & chevance de ladite demoiselle Thévenin, » Catherine Fournier, sa mère, lui a promis donner & fournir » en avancement de ce mariage, la somme de sept mille » florins, soit en argent comptant ou lettres de rente qu'elle » tiendra bonnes & valables, à son choix. Il a été déclaré » appartenir à ladite demoiselle, de donation, une rente de » mille florins, revenant par ainsi le port d'icelle à huit mille » florins; *lequel port tiendra pour la moitié nature d'héritage, pour suivre la côte & ligne de ladite future mariante, tant par son trépas que ses enfans* «.

La femme décède en 1671, le mari en 1672, & trois enfans nés de leur mariage survivent à leurs père & mère. Jeanne-Thérèse Wastin meurt la dernière des trois, le 15 juin 1730. Contestation entre les demoiselles Devicq, cousines-germaines de la défunte du chef des Wastin, & les sieurs le Blanc, ses cousins-germains du chef des Thévenins.

La seule difficulté qui divisoit ces parens paternels & maternels, consistoit à savoir si la moité des huit mille florins qui avoient composé la dot de Catherine Thévenin, étoit une reprise à distraire par les demoiselles Devicq, héritières maternelles, comme d'un immeuble fictif du côté maternel, en la succession de Jeanne-Thérèse Wastin, ou si cette fiction de propres n'étoit point éteinte par la confusion qui s'étoit opérée, tant en la personne de cette dernière qu'en celles de ses frères & sœur, tous décédés majeurs, & après avoir recueilli les successions des père & mère.

La cause portée devant les maïeur & échevins de Lille, sentence est intervenue le 20 novembre 1730, qui a adopté le

La raison qu'en donnent les auteurs cités, n'est fondée que sur ce qu'ils ne font aucune différence

---

parti de la confusion ; mais sur l'appel, l'arrêt cité a mis l'appellation & ce au néant, émendant, a donné gain de cause aux demoiselles Devicq, & a condamné les sieurs le Blanc aux dépens.

Le second arrêt a été rendu dans l'espèce suivante. Par le contrat de mariage de Jean-François Dragon, seigneur de Mons-en-Barœul, & de Maximiliène Cuvillon, dame de Roncq, en date du 27 juin 1708, il avoit été stipulé que tous les meubles & tels réputés de part & d'autre, tiendroient nature d'héritages de la châtellenie de Lille, de même que » tous dons & successions qui pourroient échoir pendant le » mariage, tant par le trépas desdits sieur & dame, que de » leurs enfans, jusqu'au dernier inclusivement «.

Les sieurs & dame de Mons-en-Barœul décédèrent l'un après l'autre, laissant un fils qui mourut lui-même en majorité. Procès entre François-Dominique Deswasières, plus proche parent du défunt, & le sieur Deliot, son cousin paternel du chef des Dragon.

Sentence de la gouvernance de Lille, du 23 mai 1738, qui adjuge au sieur Deswasières tous les propres fictifs dont il s'agissoit. Appel, & arrêt du 21 mai 1738, qui, infirmant la sentence, juge que la clause transcrite ci-dessus devoit opérer contre les parens maternels du sieur de Mons-en-Barœul, de la même manière qu'elle eût fait contre la dame de Mons-en-Barœul, en cas qu'elle eût été vivante à la mort de son fils.

Voici les circonstances du troisième arrêt. Le contrat de mariage de Michel Castillon & de Marie-Rose Beunier contenoit cette clause : » Le futur mariant déclare qu'il est satisfait » du port de mariage de sa future épouse, qui consiste en plu- » sieurs parties de biens à elle dévolus & échus à titre de » fidéicommis du sieur Pierre Harou, son grand oncle, *les-* » *quels biens, ainsi que toutes donations & successions in-* » *distinctement, tiendront nature d'héritages, & la côte &* » *ligne de la mariante, tant par son trépas que celui de ses* » *enfans* «.

Michel Castillon & Marie-Rose Beudier meurent. De leur mariage reste une fille unique, qui décède en majorité. Contestation entre M. Castillon, évêque de Bruges, plus proche parent de la défunte, & les héritiers aux propres maternels,

entre les propres réels & les propres conventionnels, & qu'ils pensent que comme le propre réel conserve sa nature & son affectation à la ligne dans la personne du fils qui a recueilli les successions paternelle & maternelle, le propre conventionnel doit aussi retenir la sienne.

Le plus grand nombre des jurisconsultes ont rejeté cette résolution, &, distinguant entre l'enfant qui décède mineur & celui qui est parvenu à sa majorité, décide qu'il y a confusion si l'enfant qui a succédé à ses père & mère décède majeur, parce qu'on ne peut pas supposer qu'il ait eu une action contre lui-même, & que cette action s'étant nécessairement éteinte dans sa personne, ne sauroit se trouver existante dans sa succession; mais que le propre conventionnel conserve sa nature si l'enfant meurt en minorité, parce que les biens des mineurs ne peuvent pas changer de nature au préjudice de leurs héritiers. On peut voir sur cette question les arrêtés de M. de Lamoignon, titre des propres, article 61; Pocquet de Livonniere dans ses règles du droit françois, livre 2, titre 6, §. des propres conventionnels, article 13; les mercuriales de 1661; l'arrêt rapporté au journal des audiences sous la date du 16 février 1666; le Brun, des successions, livre 2, chapitre 1, section 3, n. 10, & de la communauté, chapitre 2, §. 1, distinction 3, n. 19. Duplessis, traité des droits incorporels, estime aussi que la

Ceux-ci revendiquent les effets réalisés par le contrat de mariage de la mère; M. l'évêque de Bruges soutient que le décès de la fille en majorité & après avoir réuni dans sa main les successions de ses père & mère, a éteint & consommé la fiction. Sentence de la gouvernance de Lille, du premier juillet 1752, en faveur des héritiers maternels. Appel, & arrêt du 13 février 1753, qui met l'appellation au néant avec amende & dépens

confusion

confusion fait cesser tout l'effet de la stipulation de propre. Il ne distingue pas même les cas du décès en minorité ou majorité ; & le Maître sur la coutume de Paris, titre *quels biens sont meubles* (*), veut que la confusion anéantisse la stipulation de propres, quoique l'enfant soit décédé mineur.

On est revenu depuis, & par degrés, à des principes plus simples, plus conformes à la nature des choses ; & on a rejeté la plus grande partie de ces distinctions frivoles qui avoient tant égaré les jurisconsultes.

1°. On a décidé que lorsqu'un conjoint se dote lui-même, la stipulation de propre aux trois degrés qu'il insère dans son contrat de mariage, n'a aucun effet pour sa propre famille, qu'il n'y a pas de partage à faire de la somme réalisée entre les deux lignes paternelle & maternelle, que cette somme est purement mobilière dans sa succession, qu'elle doit conséquemment appartenir à son plus proche héritier, soit du côté paternel, soit du côté maternel ; qu'en un mot, l'action en reprise du mobilier réalisé ne forme, suivant les deux notes citées de Dumoulin, un propre conventionnel qu'à l'égard de l'autre conjoint & ceux qui viennent de son chef. Ainsi l'on a adopté, sur cette première difficulté, le sentiment de Coquille, de Ricard, de le Brun, de Duplessis, en un mot, de tous les auteurs les plus judicieux, soit parce que, comme le dit Ricard sur l'article 93 de la coutume de Paris, les successions sont de droit public, & qu'il n'eût pas été permis au conjoint, en eût il eu le dessein, de changer l'ordre de vocation établi par la loi entre ses héritiers, soit parce qu'on ne peut pas présumer même qu'il

(*) Page 124; édition de 1741.

ait voulu le faire, qu'il ait eu le dessein d'exclure par cette clause quelques-uns de ses parens qui avoient un droit antérieur à son contrat de mariage, qu'on doit au contraire penser qu'il a eu pour tous une affection égale, & une plus grande pour ceux qui lui étoient plus proches; & qu'enfin son intention devant être interprétée par les circonstances où elle se trouvoit, & l'acte qu'il faisoit, il est manifeste que cette intention n'a pu être que d'exclure la famille du mari, qui lui étoit étrangère, & non de renverser l'ordre naturel & légal de sa propre succession.

Les arrêts qui ont consacré ce point de jurisprudence, méritent d'être connus. On a rapporté au mot Biens le plus célèbre de tous, celui du 17 mai 1762 (*). Ajoutons-en ici trois autres, un du parlement de Paris, & deux du parlement de Flandres.

Le sieur Godefroi, qui avoit un fils d'un premier mariage, avoit épousé, en 1745, la demoiselle Bonnet. Il avoit été stipulé, par leur contrat de mariage, que les sommes qui n'entroient point en communauté, ensemble celles qui échoiroient à l'avenir aux conjoints, & l'action de remploi pour les propres aliénés, leur seroient & demeureroient propres à eux & à leurs héritiers de leurs côtés & lignes. Pendant le mariage, il avoit été aliéné des biens propres à la demoiselle Bonnet. Il naquit une fille, la mère ne survécut que peu de jours à sa naissance; le sieur Godefroi lui-même décéda peu

(*) M. l'avocat général de Saint-Fargeau, sur les conclusions duquel il avoit été rendu, l'a fait imprimer avec ce titre : » La stipulation de propres, d'effets mobiliers ou réputés tels par les loix, n'est qu'une convention qui ne peut être opposée qu'au conjoint qui l'a faite, & à ceux qui viennent de son chef «.

après, laissant pour héritiers présomptifs, son fils du premier lit & sa fille du deuxième. Cette fille mourut à l'âge de quatre ans. Un frère de la demoiselle Bonnet se présenta pour recueillir les biens stipulés propres à sa sœur. Le tuteur du frère consanguin de la défunte s'y opposa pour son pupille ; pour parvenir à son but, il fit d'abord renoncer celui-ci à la succession de son père ; après quoi, dit l'additionnaire de Renusson (qui avoit été consulté par le sieur Bonnet), » il soutint qu'étant héritier mobilier de sa sœur consanguine, il avoit droit à » la succession de tous les objets stipulés propres, » attendu que cette stipulation avoit eu tout son » effet dans la personne de la mineure Godefroi, » qui avoit recueilli la succession de sa mère, com- » posée uniquement d'effets mobiliers, qu'elle lui » a transmise comme purement mobilière. — Le » sieur Bonnet a fait créer un curateur à la succession » vacante du sieur Godefroi, *à laquelle la mineure » avoit aussi renoncé*, & l'a fait assigner aux mêmes » fins qu'il avoit fait assigner le mineur Godefroi. » — La cause plaidée au châtelet, Me Desmou- » lins, défenseur du mineur Godefroi, après avoir » avoué les principes sur les stipulations de propres » aux trois degrés, ajoutoit que ces principes n'a- » voient pas lieu dans le cas où la stipulation a été » faite par un conjoint qui se marie *de suo*, qui » ne peut changer l'ordre de sa succession, qui est » de droit public, mais uniquement dans le cas où » le conjoint est marié par ses père & mère, qui, » le dotant, peuvent imposer à ce qu'ils donnent » les loix qu'ils jugent à propos...... Il citoit une » sentence du présidial du 13 juillet 1715. — De » la part du sieur Bonnet, Me Paillet des Brunieres, » son défenseur, invoquoit tous les principes, les » arrêts, le sentiment des auteurs, & l'usage........

» Sentence rendue à l'audience en faveur du sieur » Bonnet. — L'affaire appointée sur l'appel au rap- » port de M. l'abbé de Tudert, conseiller de grand'- » chambre, par arrêt du 31 juillet 1755 la sen- » tence a été infirmée, & le sieur Bonnet con- » damné aux dépens. — Cet arrêt m'a paru trop in- » téressant pour n'en pas découvrir les motifs. Je » m'en informai très exactement, & j'appris que la » cour avoit infirmé la sentence, parce qu'elle don- » noit l'effet à la stipulation faite par une personne » qui s'étoit dotée *de suo*; qu'elle avoit observé que » cette stipulation n'eût été bonne que si elle eût » été faite par père ou mère dotant leur fille; que la » stipulante, pour remplir son objet en faveur de » son frère, n'avoit que la voie de la donation entre » vifs, du testament, ou de la substitution «.

Les deux arrêts du parlement de Flandres, qui ont jugé la même chose, sont des 18 décembre 1765 & 2 mai 1769.

Voici l'espèce du premier. Par contrat de mariage passé à Ypres le 16 janvier 1-15, entre Jean-Baptiste Cardon & Françoise-Claire Wullems, il a été stipulé que *les biens des futurs conjoints*, détaillés dans des déclarations qui sont demeurées annexées à la minute de l'acte, *ensemble tous les dons, successions & hoiries qui leur seront faits & échoiront, tiendront nature d'héritage, pour suivre la côte & ligne d'où ils seront procédés, tant après le trépas de l'un d'eux, que du dernier de leurs enfans, mort sans enfans.*

La demoiselle Wullems est décédée la première, laissant une fille qui a survécu au sieur Cardon son père, & a ainsi réuni en sa personne les successions paternelle & maternelle.

Cette fille a épousé, en 1741, le sieur Ingilliard, seigneur du Plouïe : leur contrat de mariage portoit,

que » leurs apports respectifs, aussi bien que tous » les dons, successions & hoiries qui pourroient leur » échoir pendant le mariage, tiendroient nature » d'héritages & leur côte & ligne, tant par leur » trépas que par celui de leurs enfans, jusqu'au » dernier inclusivement : de sorte qu'à la mort du » dernier lesdits biens seroient encore assujettis à » la côte & ligne respective d'où ils procédoient «.

Il n'est point né d'enfans de ce mariage. Le sieur du Ploüie est décédé le premier. La veuve est morte depuis : il s'agissoit de sa succession dans l'espèce de l'arrêt dont nous parlons.

La succession mobilière étoit contestée entre deux lignes d'héritiers, le sieur Tesson d'une part, & les sieurs Wullems de l'autre. Ces différens héritiers étoient parens en degré égal de la défunte ; mais les sieurs Wullems l'étoient du côté maternel, & le sieur Tesson du côté paternel. Les sieurs Wullems soutenoient qu'eux & le sieur Tesson étant héritiers au même degré, ils devoient partager également tout le mobilier de la succession. Le sieur Tesson, au contraire, prétendoit qu'en conséquence de la stipulation de propre, portée au contrat de mariage des père & mère de la défunte, en 1713, tout le mobilier provenant du sieur Cardon étoit affecté à la ligne paternelle, & qu'il devoit y succéder seul & à l'exclusion des sieurs Wullems.

Ainsi la question étoit de savoir si la clause de Réalisation insérée dans le contrat de mariage des père & mère de la personne dont le décès avoit ouvert les droits des parties litigantes, avoit pu immobiliser tellement des meubles, qu'encore que la fille née du mariage eût survécu à ses père & mère, qu'elle eût réuni & confondu en sa personne leurs successions, qu'elle fût parvenue à sa majorité, qu'elle se fût mariée elle-même, qu'elle eût con-

ſidéré la ſtipulation de propre, faite par ſes père & mère, comme effacée, & eût cru néceſſaire de la renouveler dans ſon contrat de mariage, ces effets étoient cependant réputés immeubles dans ſa ſucceſſion, & affectés à la ligne du ſieur Cardon, de qui ils étoient provenus; ou ſi au contraire la Réaliſation avoit converti les meubles litigieux en vrais propres de ligne, ou du moins ſi ayant eu tout l'effet que les circonſtances avoient permis qu'elle reçût, & la demoiſelle Cardon, décédée veuve du ſieur Plouïe, ayant irrévocablement confondu dans ſa perſonne, tant les ſucceſſions paternelle & maternelle, que les droits reſpectifs de ces ſucceſſions l'une ſur l'autre, le mobilier qui ſe trouvoit dans ſon hérédité devoit être déféré à ſes héritiers les plus proches, ſans diſtinction.

Par ſentence des maïeur & échevins de Lille du 24 novembre 1763, il a été jugé que la Réaliſation portée au contrat de mariage de 1713, avoit eu l'effet de rendre le mobilier de la ſucceſſion du ſieur Cardon, trouvé dans celle de ſa fille, propre paternel dans cette dernière ſucceſſion, & il a été déféré comme tel au ſieur Teſſon, à l'excluſion des ſieurs Wullems.

Sur l'appel, l'affaire a été diſcutée avec le plus grand éclat. La queſtion étoit importante, les plumes les plus habiles ſe ſont exercées à la traiter pour ou contre. Enfin, par arrêt du 18 décembre 1765, au rapport de M. Gouillard de la Feuillie, la ſentence a été infirmée, & il a été ordonné que les biens dont il s'agiſſoit ſeroient partagés *ab inteſtat* entre les appelans & l'intimé. On ne s'eſt point arrêté au moyen que les ſieurs Wullems tiroient de la confuſion, quoiqu'il fût peremptoire pour eux : on a pénétré, s'il eſt permis de parler de la ſorte, juſqu'à l'intérieur de la clauſe même de la Réaliſation, & l'on a jugé qu'elle n'etoit rela-

tive qu'aux conjoints, qu'elle ne concernoit point leurs héritiers respectifs, & que ceux-ci devoient partager sur le pied réglé par les coutumes.

Il faut observer que la stipulation de propre dont il étoit question lors de cet arrêt, étoit plus importante que ne le sont d'ordinaire les clauses de cette espèce; parce que la plus grande partie des héritages du sieur Cardon étoient régis par la coutume de l'échevinage de Lille, qui, par l'article 5 du titre 1, répute meubles tous les biens-fonds situés dans son territoire.

C'étoit la même chose dans l'espèce du second arrêt que nous avons annoncé. Par le contrat de mariage de Jacques Mallet & de Marie-Joseph Pottier, passé à Orchies, dont la coutume adopte, sur la nature des héritages, la même fiction que celle de Lille, il a été stipulé que le survivant auroit l'usufruit des biens-fonds du prédécédé, & *qu'en cas de non enfans, les biens retourneroient au côté & ligne dont ils seroient procédés*. On a ajouté que les héritages de la future épouse, qui étoient tous situés dans l'échevinage d'Orchies, tiendroient nature d'immeuble & *de patrimoine*. Il n'est point né d'enfans de ce mariage : la femme est morte la première, & a laissé son mari usufruitier de tout ce qu'elle possédoit. Après le décès de celui-ci, Marie-Anne Crapé, veuve du sieur Donton, a réclamé les biens de la femme régis par la coutume d'Orchies, sous prétexte que la stipulation de propres que l'on vient de transcrire, les avoit affectés à sa ligne. Mais, d'un autre côté, Augustine-Antoinette Bonnier, veuve du sieur Mallet, a soutenu qu'étant la plus proche parente de la demoiselle Pottier, c'étoit à elle seule que devoient appartenir les héritages contentieux. Elle avoit à combattre un principe qui n'est point reçu dans

l'intérieur du royaume, mais qui a lieu dans tous les Pays-Bas; c'eſt que l'on peut, dans ces provinces, faire par contrat de mariage des RÉGLEMENS *AB INTESTAT* (*) entre ſes héritiers préſomptifs; mais elle répondoit, que dans l'eſpèce les contractans n'avoient réglé que les droits de leur communauté, & qu'en déterminant ainſi leurs intérêts reſpectifs, ils n'avoient nullement ſongé à régler chacun les droits de ſes héritiers entre eux. Cette raiſon l'a emporté, & par arrêt du 2 mai 1769, le parlement de Flandres a débouté la veuve Donton de ſes demandes.

2°. Il eſt conſtant aujourd'hui que lorſqu'un père marie ſa fille mineure, & la dote ſur ſes droits échus dans la ſucceſſion de ſa mère, la Réaliſation aux trois degrés n'a pas l'effet de faire de la dot, mobilière de ſa nature, un propre maternel dans la perſonne de la fille, en ſorte que les parens de la ligne maternelle de celle-ci y doivent ſuccéder privativement & au père qui a fait la ſtipulation, & aux parens de ſon côté & ligne; mais que dans ce cas, comme dans le premier, la Réaliſation n'a pour objet que l'excluſion de la famille du mari, & qu'au reſte la dot, comme mobilière, doit toujours, dans la ſucceſſion de la fille, appartenir à ſon héritier le plus proche indiſtinctement.

Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que, d'un côté, le père qui dote ſa fille avec les droits mobiliers à elle échus du chef de ſa mère, ne peut pas être préſumé avoir voulu faire une ſtipulation contre lui-même & contre les ſiens, ni ſe priver, en mariant ſa fille, d'un droit de ſuccéder qui lui étoit acquis, pour le faire paſſer à ſon préjudice

---

(*) Voyez ce mot.

à des personnes qui lui sont étrangères; &, d'un autre côté, sur ce que le père qui marie sa fille avec les droits qui lui sont acquis, ne fait qu'agir au nom de sa fille, & faire ce qu'elle eût fait elle-même si elle eût été majeure & maîtresse de ses biens.

Cette question a été jugée dans les termes les plus précis par un arrêt du 4 juillet 1713 (*). Mathurin Carpentier, en mariant sa fille, Marie-Marguerite, à Nicolas Buthomme, lui avoit, par son contrat de mariage du 21 mai 1701, constitué en dot une somme de 6000 livres à prendre singulièrement sur la succession échue de sa mère. Il avoit été stipulé que de cette somme il en entreroit 3000 livres en communauté, & que le surplus demeureroit propre à la future & aux siens de son côté & ligne. Marie-Marguerite Carpentier eut un fils qui lui survécut, & qui décéda lui-même en minorité. Il y eut contestation sur la succession des trois mille livres réalisées, entre Mathurin Carpentier, aïeul de l'enfant décédé mineur, & Pierre Hannoteau qui avoit épousé une sœur de Marie-Marguerite Carpentier. Celui-ci prétendoit que Mathurin Carpentier ayant marié sa fille avec les droits échus de sa mère, cette dotation avoit formé, dans la personne de la fille mariée, un propre maternel, auquel la tante du côté & ligne maternel du fils de Marie-Marguerite Carpentier devoit succéder à l'exclusion de l'aïeul. Mathurin Carpentier, au contraire, soutenoit que la stipulation de propres qu'il avoit insérée au contrat de ma-

(*) Auroux sur Bourbonnois, article 315, n. 36; journal des audiences.

riage de sa fille, n'avoit eu pour objet que l'exclusion de la famille du mari de celle-ci; qu'on ne pouvoit pas présumer raisonnablement qu'il eût eu intention de s'exclure lui-même d'une succession qui lui étoit assurée par la loi, en cas qu'il survécût à sa fille ou aux descendans de sa fille; & qu'en conséquence toutes les fois qu'il ne seroit pas question de l'intérêt du mari, la dot devoit être considérée comme un pur meuble, & passer à l'héritier le plus proche, sans distinction de ligne. Par l'arrêt cité, le parlement de Paris, en confirmant deux sentences du châtelet des 10 juillet 1710 & 10 janvier 1711, a adjugé les trois mille livres dont il s'agissoit, à Mathurin Carpentier, comme héritier mobilier de son petit-fils.

3°. Lorsque le père & la mère marient & dotent conjointement leur fille, il faut suivre la même résolution que dans les deux cas précédens; & en effet, il est certain que dans cette hypothèse la stipulation de propre aux trois degrés, insérée dans le contrat de mariage de la fille, n'emporte point d'exclusion pour la mère de succéder aux deniers donnés par le père, & *vice versâ*; qu'elle n'a d'effet que pour l'exclusion du mari & des siens; & qu'à tous autres égards la dot doit être réputée mobilière. Voici la raison qu'en donne M. Cochin dans son plaidoyer pour la dame Dumoulin: » Pour rendre propres de ligne des deniers stipulés propres, il faudroit que la clause allât » plus loin; il ne faudroit pas dire que les deniers » seroient *propres aux futurs conjoints & aux* » *siens de son côté & ligne*; mais qu'ils seroient » *propres à lui & aux siens du côté & ligne des* » *père & mère qui l'ont doté*. Alors on pourroit dire » qu'il y avoit affectation aux différentes lignes des » héritiers des propres. Mais quand on dit en gé-

» néral que ces deniers seront propres à la femme » & aux siens de son côté & ligne, il est évident » que cette clause ne fait que conserver les biens » à la famille de la femme en général, & n'attribue » aucun droit particulier à ses héritiers entre eux «. Ajoutons qu'il faut toujours juger de l'étendue & de l'effet que doit avoir une stipulation, par le motif qui l'a dictée; que le motif des stipulations de propres est l'espèce d'adoption qui se fait par le mariage, d'une famille qui auparavant étoit étrangère; que le but de la stipulation est seulement d'exclure cette famille autant qu'elle peut l'être; que les dotateurs n'en ont point eu d'autre, & que si l'on donnoit à la Réalisation un effet plus considérable & qui pût rejaillir contre eux-mêmes, on iroit évidemment au delà de leur intention.

Il en doit être de même, & par la même raison; lorsque le père ou la mère survivant dotent leur fille sur leurs propres biens.

C'est l'espèce du célèbre arrêt de réglement du 16 mars 1733, depuis lequel seulement on peut dire que le véritable effet des stipulations de propre & les justes bornes dans lesquelles on les doit renfermer, ont été déterminés.

En 1713, les sieur & dame Dumoulin avoient marié Marie-Anne leur fille à M. de Fieubet, conseiller au parlement de Paris. Ils l'avoient dotée conjointement, & avoient stipulé qu'une somme de 345000 livres seroit propre à elle & aux siens de son côté & ligne. De ce mariage naquit un fils, nommé Gaspard de Fieubet. La dame de Fieubet mourut en 1719. Au mois de Juillet 1731, le sieur Dumoulin, dotateur, décéda. Gaspard de Fieubet mourut lui-même en minorité au mois d'août suivant. M. de Fieubet, son père, ne pouvoit lui succéder dans la somme de 345000 livres; mais

elle fut vivement disputée entre la dame Dumoulin, aïeule survivante, & les collatéraux du sieur Dumoulin prédécédé.

Ceux-ci disoient que les sieur & dame Dumoulin ayant doté conjointement leur fille, avoient stipulé chacun pour leur ligne personnelle ; qu'ainsi la moitié des 345000 livres avoit formé, dans la personne de la dame de Fieubet, un propre paternel auquel ils devoient succéder. La dame Dumoulin, au contraire, ou plutôt le célèbre Cochin, son défenseur, posoit pour principe, que la stipulation de propre n'avoit eu pour objet que d'exclure M. de Fieubet & les siens du droit de recueillir la somme réalisée dans la succession des enfans nés du mariage & décédés en minorité ; qu'ayant eu son effet par cette exclusion, elle étoit consommée ; que toutes les fois qu'il ne seroit pas question de l'intérêt de M. de Fieubet, la somme devoit être considérée comme mobilière ; que la stipulation n'ayant été faite que contre lui, on ne pouvoit pas l'opposer à d'autres, sans la détourner de son véritable objet ; que M. de Fieubet écarté, elle étoit, comme aïeule de Gaspard de Fieubet, la plus proche héritière ; qu'à ce titre, la somme de 345000 livres devoit lui appartenir en entier ; & c'est en effet ce qui a été décidé par l'arrêt.

La même chose a été jugée par un autre arrêt du 16 mai 1736, entre MM. de Bonneuil & Parent, conseillers au parlement. Le sieur Louis Parent, correcteur des comptes, & Marie Carpentier son épouse, ont marié leur fille, en 1704, à M. le Boullanger, maître des requêtes. Le contrat de mariage portoit Réalisation aux trois degrés d'une partie de sa dot, & stipulation que l'action en remploi de ses propres qui seroient aliénés pendant la communauté, lui tiendroit nature de propre à

elle & aux ſiens de ſon côté & ligne. La dame le Boullanger eſt morte en 1730, après avoir recueilli les ſucceſſions de ſes père & mère. Elle a laiſſé un fils unique, qui eſt décédé à ſon tour en 1732. M. le Boullanger, ſon père, lui a ſuccédé dans les meubles & acquêts non ſtipulés propres ; à l'égard des propres conventionnels, M. de Bonneuil, qui étoit aux droits du ſieur Carpentier, frère de l'aïeule maternelle, les réclamoit tous, comme l'héritier le plus proche. M. Patent prétendoit que ceux du côté paternel devoient lui appartenir, parce qu'il étoit de la ligne du ſieur Louis Parent. Il ajoutoit que cela ne devoit ſouffrir aucune difficulté relativement aux effets donnés par M. le Boullanger pour le remploi des propres paternels qui avoient été aliénés pendant le mariage, puiſque la ſtipulation par laquelle on avoit réaliſé ce remploi aux trois degrés, manifeſtoit l'intention des contractans de conſerver le prix des propres qui ſeroient aliénés, à la famille d'où ils procédoient. Par l'arrêt cité, la cour a adjugé à M. de Bonneuil tous les propres fictifs dont il étoit queſtion, & a conſéquemment décidé deux choſes ; la première, que les deniers réaliſés aux trois degrés par les père & mère du conjoint à qui ils ont été donnés, appartiennent, ſoit dans ſa ſucceſſion, ſoit dans celle de ſes enfans, à l'héritier le plus proche, ſans diſtinction de ligne ; la ſeconde, que la créance pour le remploi des propres, quoique portée au même degré de Réaliſation, ne remonte pas plus haut qu'à la perſonne du conjoint qui l'a ſtipulé, & qu'il n'eſt pas néceſſaire, pour y ſuccéder, d'être de la ligne d'où procédoit le propre aliéné (*).

(*) Pothier dit, en rapportant cet arrêt, que pour conſerver le prix de ce propre à ſa ligne, il faudroit ſtipuler expreſſément que la créance pour le remploi du prix ſera

4°. Enfin, l'on juge aujourd'hui que si l'enfant né du mariage lors duquel a été faite la stipulation de propres aux trois degrés, réunit dans sa main les deux successions paternelle & maternelle, tout l'effet de la Réalisation cesse, soit que cet enfant décède en majorité ou en minorité.

Cette décision n'étoit pas, comme on l'a vu plus haut, sans difficulté dans l'ancienne jurisprudence; on la fondoit sur la confusion opérée dans la personne de l'enfant par le concours des deux qualités incompatibles de créancier & de débiteur.

Mais dans la nouvelle jurisprudence, il ne faut pas aller jusque-là pour établir un point de droit, & le systême de la confusion ne peut plus avoir d'objet. » Car, dit Pothier, suivant cette jurisprudence, il suffit que le conjoint débiteur de cette » reprise soit mort avant l'enfant, & ne puisse » plus par conséquent venir à sa succession, pour » qu'il ne puisse plus y avoir de propre conventionnel dans la succession de l'enfant, n'y ayant que » lui à qui, suivant cette même jurisprudence, la » convention de propre puisse être opposée «.

Ces différentes décisions sont fondées sur un principe qui paroît n'avoir été méconnu par aucun des auteurs qui ont traité la matière; principe qui donne une solution facile & simple à toutes les questions qui peuvent naître à cet égard, mais dont cependant ils se sont souvent écartés, par un esprit de systême qui les a entraînés dans une diversité presque infinie d'opinions & d'erreurs.

Ce principe est que la Réalisation, à quelque degré qu'elle soit étendue, n'imprime jamais la qualité fictive de propre aux deniers mêmes qui sont l'objet de la stipulation, parce qu'il seroit trop

---

propre *à ceux de la ligne d'où procédoient* les *propres aliénés.* Mais voyez SUBROGATION.

contraire à toutes les notions de droit, qu'une ſimple convention pût altérer à ce point l'eſſence des choſes; mais qu'elle imprime ſeulement cette qualité de propre à l'action pour la répétition des deniers, parce que les actions étant des droits incorporels, des biens qui ne ſont point dans la nature des choſes, & qui ſont plus fictifs que réels, peuvent, avec beaucoup moins de violence, admettre toutes ſortes de fictions.

De ce principe ſortent pluſieurs conſéquences relatives à la manière dont s'éteint où ſe conſomme la fiction dans laquelle conſiſte une ſtipulation de propre aux trois degrés.

La première de toutes, & qui eſt auſſi générale que le principe, eſt que la qualité de propre imprimée à l'action par la Réaliſation, dure autant que l'action même, & qu'elle s'éteint auſſi irrévocablement avec l'action, parce que la qualité de propre, qui n'eſt que l'acceſſoire, ne peut pas ſubſiſter après l'action, qui eſt le principal.

Par exemple, une partie de la dot d'une femme a été ſtipulée propre à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne. Elle meurt, laiſſant un fils mineur qui tombe ſous la tutelle du père. Ce fils, parvenu à ſa majorité, meurt ſans avoir exercé l'action pour la répétition des deniers réaliſés. Cette action, qui ſe trouve exiſtante dans ſa ſucceſſion, n'appartiendra pas à ſon pere, héritier mobilier, mais à ſon plus proche héritier du côté maternel, parce que l'action qui exiſte a conſervé la qualité de propre qui lui étoit inhérente. C'eſt la diſpoſition d'un arrêt du mois d'août 1746, rendu en la première chambre des enquêtes. Au contraire, ſi le fils majeur eût exercé ſon action, s'il eût été payé des deniers réaliſés, ou même qu'il y eût eu novation dans ſon titre de créance, le père ſuccéderoit, parce qu'on

ne trouveroit plus dans la ſucceſſion que des deniers qui ne ſont point propres, ou une action nouvelle à laquelle la qualité de propre n'auroit point été imprimée. » C'eſt, dit Pothier, le ſentiment de » tous les auteurs; & cela a été jugé par deux » arrêts, l'un du 16 mai 1692, l'autre en 1749, » rendu au profit de M. de Bomelle, qui ſont cités » par l'auteur du traité des contrats de mariage «.

Il en eſt autrement lorſque l'enfant à qui le payement a été fait eſt décédé mineur. Voyez ci-deſſus, §. 2.

Une ſeconde conſéquence du principe fondamental que la ſtipulation ne donne pas la qualité de propre aux deniers, mais ſeulement à l'action en repriſe des deniers réaliſés, eſt que la fiction ne pouvant avoir d'effet que par l'exercice de l'action, & l'exercice de l'action l'éteignant néceſſairement, il arrive ſouvent que quoique la Réaliſation ait été faite aux trois degrés, cependant elle eſt arrêtée dès le premier.

Ainſi, une femme ſurvit à ſon mari, elle répète ſes deniers réaliſés; ſon action s'éteint au même inſtant avec la fiction; & la Réaliſation, quoique faite au profit d'elle & des ſiens de ſon côté & ligne, n'a pas plus d'effet que ſi elle avoit été bornée à la ſeule perſonne de la femme.

Ainſi, par le contrat de mariage d'une femme, ſa dot eſt réaliſée pour les trois degrés. Le déſordre des affaires de ſon mari l'oblige à pourſuivre ſa ſéparation de biens; elle la fait prononcer; elle l'exécute, & ſa dot lui eſt reſtituée. Dès cet inſtant, l'effet de la Réaliſation ceſſe. Cette femme meurt depuis, laiſſant un enfant qui décède lui-même avant ſon père. Le père ſuccède à ſa dot, & cela ſans diſtinction de l'âge de l'enfant décédé, parce que l'enfant n'a pas trouvé dans la ſucceſſion de ſa mère une

une action qui eût été propre, mais une action qui avoit cessé d'exister par l'exécution du jugement de séparation, ou, pour parler plus juste, il n'y a trouvé que des deniers qui n'étoient pas propres, qui ne pouvoient pas l'être, qu'il n'a lui-même recueillis & possédés que comme meubles, & qui, comme meubles, passent dans sa succession à son héritier mobilier.

Mais si la séparation n'avoit pas été exécutée, & que le mari fût demeuré jusqu'au décès de la femme & de son fils en possession des deniers réalisés, la stipulation de propres auroit un entier effet même dans la succession du fils, & elle en excluroit le père. C'est ce qu'a jugé un arrêt rendu en la quatrième chambre des enquêtes le 10 janvier 1699 (*).

Une troisième conséquence, qui est implicitement comprise dans les deux premières, est que l'action ne parvient aux collatéraux avec la qualité de propre, que lorsqu'elle n'a été exercée ni par la mère, ni par les siens, & que cependant elle est toujours demeurée dans leurs mains. Ainsi la Réalisation aux trois degrés peut s'étendre jusqu'aux collatéraux, mais elle ne peut parvenir jusqu'à eux qu'avec l'action ; & toutes les fois que cette action est ou exercée, soit au premier, soit au second degré, ou éteinte par quelque voie que ce soit, ou transportée en mains tierces, tout droit & toute espérance sont enlevés aux collatéraux, parce qu'ils ne peuvent succéder qu'à un immeuble, que cet immeuble est l'action, & que l'action n'existe plus.

Voyez les articles Propre, *Paterna paternis*, Réserves coutumières, Succession, Ré-

---

(*) Le Maître sur Paris, titre *quels biens sont meubles ?*

GLÈMENT *AB INTESTAT*, REMPLOI, BIENS; COMMUNAUTÉ, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

REATU (*IN*). expreſſion latine, & qui a paſſé dans notre langue en cette phraſe *être in Reatu*, pour dire être accuſé & prévenu d'un crime.

Celui qui eſt *in Reatu* ne peut faire aucune diſpoſition de ſes biens en fraude des réparations civiles qui peuvent être adjugées contre lui par l'événement, ni de la confiſcation, s'il y a lieu.

Il demeure interdit de plein droit de toutes fonctions publiques & de tous honneurs; & ſi c'eſt un eccléſiaſtique, il ne peut pareillement faire aucune fonction de ſon état.

Du reſte, celui qui eſt *in Reatu*, conſerve tous ſes autres droits, & n'eſt pas cenſé mort civilement, quand même, par l'événement, il feroit condamné à mort; car le jugement qui emporte mort civile n'a point d'effet rétroactif, ſi ce n'eſt pour l'hypothèque des réparations civiles, laquelle remonte au jour du délit.

REBELLION A JUSTICE. C'eſt l'action d'empêcher, par violence & par voie de fait, l'exécution des ordres de la juſtice.

Le crime de Rebellion à juſtice, que l'article 11 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1670, a mis au nombre des cas royaux, ſe commet de pluſieurs manières. Il a lieu quand on empêche par violence l'établiſſement ou l'adminiſtration des ſequeſtres ou gardiens & commiſſaires aux meubles ſaiſis.

Quand on enlève à force ouverte des meubles ou fruits ſaiſis,

Quand on briſe des ſceaux appoſés par les juges, ou qu'on déchire des lettres de juſtice portant condamnation.

Quand un accuſé décrété ou condamné refuſe de comparoître ou d'ouvrir la porte aux juges ou commiſſaires exécuteurs du jugement.

Quand quelqu'un ſe tient fort dans ſa maiſon ou château, pour réſiſter à celui qui eſt porteur de pièces.

Lorſqu'un accuſé étant pourſuivi pour être conſtitué priſonnier, oppoſe la réſiſtance par violence & voie de fait, pour éviter d'être pris.

Quand on briſe par violence les murs des priſons où l'on eſt renfermé, ou qu'à main armée ou par conſpiration on fait violence au geolier pour s'échapper des priſons.

Quand on donne retraite à ceux que la juſtice pourſuit pour les arrêter, ou qu'on favoriſe leur évaſion des mains de la juſtice ou des priſons.

Enfin, quand on excède ou qu'on outrage les magiſtrats ou les autres officiers de judicature, ainſi que les huiſſiers ou ſergens qui exercent quelque acte de juſtice.

Lorſque des particuliers ont, par violence ou voie de fait, empêché directement ou indirectement l'exécution des arrêts ou jugemens, ils doivent être pourſuivis extraordinairement, & condamnés ſolidairement aux dommages & intérêts de la partie & à 200 livres d'amende, moitié envers le roi & moitié envers la partie, ſans préjudice des peines afflictives ou infamantes qui peuvent être prononcées ſelon les circonſtances. C'eſt ce qui réſulte de l'article 7 du titre 27 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Celui qui par violence empêche l'établiſſement ou l'adminiſtration des ſequeſtres, ou la levée des fruits, doit être condamné à perdre le droit qu'il

auroit pu prétendre ſur les fruits dont il s'eſt emparé, leſquels doivent appartenir inconteſtablement à l'autre partie ; il doit en outre être condamné à une amende de 300 livres envers le roi, dont il ne peut être déchargé, ſans préjudice des pourſuites extraordinaires que les gens du roi peuvent exercer contre lui. C'eſt ce qui réſulte de l'article 16 du titre 19 de la même ordonnance de 1667.

L'article ſuivant veut que ceux qui empêchent par violence l'établiſſement des gardiens & commiſſaires aux meubles ou fruits ſaiſis, ou qui enlèvent ces meubles ou fruits, ſoient condamnés envers le ſaiſiſſant au double de la valeur des meubles & fruits ſaiſis, & à cent livres d'amende, ſans préjudice des pourſuites extraordinaires.

Ceux qui briſent les ſceaux appoſés par les juges, ou qui déchirent des ſentences ou jugemens par leſquels ils ſont condamnés, décrétés ou ſaiſis, &c. doivent être condamnés à une peine pécuniaire ou corporelle, ſelon les circonſtances & la qualité du fait & des parties.

Raviot, ſur la coutume de Bourgogne, dit que le bris de ſcellé eſt préſumé fait pour ſpolier la ſucceſſion, à moins que le contraire ne ſoit prouvé, & que le parlement de Dijon l'a ainſi jugé contre une veuve, quoiqu'il n'y eût aucune preuve qu'elle eût ſpolié ni profité de la ſpoliation.

Quand quelqu'un refuſe d'ouvrir les portes à un commiſſaire ou autre perſonne chargée de l'exécution d'un jugement, & qu'il ſe *tient fort* dans ſa maiſon ou ſon château, pour réſiſter à celui qui eſt porteur de pièces, il doit être condamné à une peine corporelle ou pécuniaire, ſelon la qualité du fait & des circonſtances. Ce genre de délit emporte auſſi quelquefois la démolition de la maiſon ou château, & la confiſcation des fiefs & juſtices. C'eſt

ce qui résulte, tant de l'édit de décembre 1559, que de l'article 2 de l'édit d'Amboise du mois de janvier 1572.

La première de ces loix veut que si les condamnés à mort ou à des peines capitales, soit par contumace ou autrement, refusent d'obéir aux exécuteurs des jugemens & *se tiennent forts* en leurs maisons & châteaux contre les ministres de la justice, les gouverneurs, les baillis, ou sénéchaux, les prévôts des maréchaux & les communes assemblent les gens de guerre, & fassent sortir le canon pour faire exécuter ces jugemens, & faire telle ouverture de ces maisons & châteaux, que la force en demeure à justice : la même loi veut d'ailleurs, qu'en signe de la Rebellion, outre la punition prononcée par les ordonnances, on fasse démolir, abattre & raser les maisons & châteaux de tous ceux qui se trouveront avoir adhéré aux rebelles, sans qu'ils puissent être rebâtis dans la suite qu'avec la permission du roi.

Quant aux peines qu'on doit appliquer à la Rebellion qui consiste a briser les murs des prisons, voyez BRIS DE PRISON.

Celui qui donne retraite à ceux que la justice poursuit pour les arrêter, doit, suivant l'article 193 de l'ordonnance de Blois, être puni de la peine que méritoit l'accusé : mais cette loi ne s'exécute pas à la rigueur, & l'on modère la punition selon les circonstances du crime & les motifs qui y ont donné lieu, comme quand c'est par commisération, ou qu'il y a parenté entre l'accusé fugitif & celui qui lui a donné retraite.

Ceux qui favorisent l'évasion des accusés des mains de la justice ou des prisons, doivent pareillement, suivant l'édit de François premier de 1525, être punis avec la même sévérité que s'ils avoient

brisé les prisons & tiré les prisonniers des mains de la justice ; mais aujourd'hui on distingue : si celui qui a favorisé l'évasion étoit tenu de garder le prisonnier, comme un geolier, un guichetier, un cavalier de maréchaussée, &c., il doit être condamné aux galères, conformément à l'article 19 du titre 13 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 : si le fauteur de l'évasion est un particulier ordinaire, on modère la peine suivant la qualité & les circonstances du délit.

Lorsque la Rebellion consiste à excéder ou outrager les magistrats ou autres officiers de judicature, & les huissiers ou sergens exerçant quelque acte de justice, le coupable doit être puni de mort, sans espérance d'aucune grâce. Telles sont les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance de Moulins, de l'article premier de l'édit d'Amboise, & de l'article 190 de l'ordonnance de Blois (*).

Et l'article 4 du titre 16 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, porte, qu'il ne sera point accordé de lettres d'abolition à ceux qui auront excédé ou outragé les magistrats ou officiers, huissiers & sergens, faisant ou exécutant quelque acte de justice.

(*) *Cette dernière loi est ainsi conçue :*

Défendons, *sous peine de la vie*, à nos sujets, de quelque qualité qu'ils soient, d'excéder ou outrager aucuns de nos magistrats, officiers, huissiers ou sergens, faisant, exerçant ou exécutant acte de justice ; voulons que les coupables de tels crimes soient rigoureusement châtiés, sans espoir de miséricorde, comme ayant directement attenté contre notre autorité & puissance. Faisons très-étroites inhibitions & défenses à tous princes & autres qui ont l'honneur d'approcher de notre personne, de faire aucune requête pour obtenir grâce, pardon & rémission pour lesdits coupables ; & si, par importunité, aucune grâce étoit accordée par nous, ne voulons nos juges y avoir égard, quelque jussion ou dérogation que nous ferions ci-après à la présente ordonnance.

L'article premier du titre 22 de la même ordonnance, veut que s'il arrive que le coupable soit tué en faisant Rebellion à justice à force ouverte, le procès soit fait à son cadavre ou à sa mémoire.

Observons néanmoins que, malgré les dispositions des loix qu'on a rapportées, la peine de l'espèce de Rebellion dont il s'agit, est arbitraire, & que ce crime ne se punit de mort que quand il a été commis à main armée & que les ministres de la justice ont reçu des outrages & des blessures considérables.

Lorsqu'un huissier ou autre officier de justice excède son pouvoir, on ne doit pas pour cela lui résister, à cause du respect dû à la justice même dont il exécute les mandemens ; on a seulement la voie de se plaindre & d'appeler de ce qui a été fait.

Dans le cas de Rebellion, les huissiers ou autres officiers chargés de mettre à exécution quelque ordonnance de justice, doivent en dresser un procès verbal (*) & le remettre entre les mains du juge,

---

(*) *Formule d'un procès-verbal de Rebellion à une saisie de meubles.*

L'an mil sept cent.... le.... jour de.... a.... midi, en vertu de.... en date du.... signée & scellée, & à la requête de.... demeurant à.... où il élit son domicile, en continuant les poursuites & diligences ci-devant faites, portant refus de payer, je.... huissier à.... demeurant à...., soussigné, certifie avoir fait itératif commandement de par le roi & justice, à.... demeurant à.... en son domicile, parlant à.... de présentement payer audit.... ou à moi, huissier, pour lui, la somme de.... en quoi il est obligé ou condamné pour.... pour les clauses y contenues, sans préjudice des intérêts de ladite somme, autres dus, droits, actions, frais, & mises d'exécution, lequel, parlant comme dessus, a été refusant de payer, pour lequel refus je lui ai déclaré que j'allois à l'instant procéder par voie de saisie

pour y être pourvu conformément à l'article 14 du titre 10 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

Ceux qui ont fait Rebellion doivent, suivant l'article 6 du même titre, être décrétés d'ajournement personnel sur la simple signature de l'huissier & de ses recors ; & après que l'huissier & ses recors ont été répétés, les juges peuvent décerner un décret de prise de corps, si la matière y est disposée.

Suivant l'article 15 du même titre 10, les gouverneurs, lieutenans généraux des provinces & villes, baillis, sénéchaux, maires & échevins sont obligés de prêter main forte en cas de Rebellion à l'exécution des décrets & de toutes les ordonnances de justice ; la même chose est enjointe aux prévôts des marchands, vice-baillis, vice-sénéchaux, leurs lieutenans & archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il doit être dressé procès verbal

---

exécution sur ses biens meubles ; & pour y parvenir j'ai été sommer deux de ses proches voisins d'y venir être présens, ce qu'ils ont refusé faire, dire leurs noms, & signer leur refus, de ce interpellés ; nonobstant quoi étant rentré en ladite maison, & voulant procéder à ladite saisie-exécution, est survenu ledit .... accompagné de deux ou trois quidams, à moi inconnus, armés de cannes & de bâtons, qui m'ont dit de me retirer moi & mes assistans au plus vîte, sinon qu'ils alloient nous rouer de coups ; & de fait, en jurant & blasphémant, ils se sont jetés sur nous, & nous ont très-griévement battus & excédés de coups, & mis en danger de notre vie ; de sorte que, pour éviter un plus grand malheur, j'ai été obligé de me retirer avec mes assistans ; & de tout ce que dessus j'ai fait & dressé le présent procès-verbal, avec protestation de se pourvoir extraordinairement à l'encontre dudit .... & ses complices, par les voies de droit, & ainsi qu'il appartiendra. Fait présence & assisté de : .... & de .... demeurant à .... témoins avec moi soussignés.

Cette formule est suffisante pour dresser tout autre procès-verbal de Rebellion : il n'y a que l'exposé des faits à changer.

par le juge, huissier ou autre qui éprouve ce refus, & l'on envoie ce procès verbal au procureur général du ressort.

C'est le lieutenant criminel qui doit connoître de la Rebellion à justice, quand même elle a eu lieu relativement à l'exécution d'un jugement rendu en matière civile.

Les commis des fermes du roi sont autorisés à emprisonner, sans permission de justice, les contrevenans qui leur font Rebellion, & il est défendu à tout juge de mettre en liberté les coupables & complices de Rebellion, avant qu'il ne soit intervenu un jugement définitif, &, en cas d'appel de la part du fermier, un jugement sur l'appel, à peine de répondre par les juges, en leur propre & privé nom, des dépens, dommages & intérêts du fermier, même des amendes & confiscations encourues par les fraudeurs. C'est ce qui résulte des lettres patentes du 4 mai 1723, enregistrées à la cour des aides le 12 juin suivant.

Suivant la déclaration du roi du 20 janvier 1714, il doit être procédé extraordinairement contre les fraudeurs qui ont fait violence & Rebellion, sans qu'on puisse poursuivre les commis, lorsqu'en se défendant ils viennent à tuer quelques-uns des fraudeurs ou de leurs complices.

Les fraudeurs nocturnes sont dans le cas de sédition & de Rebellion, & il doit être procédé extraordinairement contre eux. C'est ce qui résulte de l'article 4 de la même déclaration.

L'article 5 veut que les maîtres de maison, ainsi que les pères & les mères, soient responsables civilement & solidairement des condamnations prononcées pour fraude, violence ou Rebellion, ou pour complicité, contre leurs domestiques & enfans de famille mineurs & demeurant avec eux.

Des lettres-patentes du 26 novembre 1719, enregistrées à la cour des aides de Paris le 12 décembre suivant, ont enjoint aux geoliers de tenir la main à ce que les commis ne fussent point troublés dans les exercices qu'ils faisoient dans les prisons, à peine, en cas de Rebellion de la part des prisonniers, d'une amende de 500 livres contre les geoliers, laquelle ne pourroit être modérée sous prétexte d'absence ou autrement. Il a en même temps été ordonné qu'à défaut par le geolier condamné de consigner, entre les mains du fermier, cette amende dans le mois du jour de la signification de la sentence, la peine en seroit convertie en celle des galères pour cinq ans, par les juges qui auroient rendu cette sentence; & cela sur la simple requête du fermier, sans que le condamné pût être reçu appelant, que l'amende n'eût été préalablement consignée, à peine de nullité, & sans préjudice de plus grande peine, le cas échéant.

Lorsqu'il est arrivé des Rebellions dont l'impunité auroit pu avoir des suites dangereuses, soit par l'indisposition des premiers juges, soit par la longueur des procédures ordinaires, le conseil a différentes fois évoqué les instances commencées sur ces Rebellions, & a commis les intendans des provinces pour les juger souverainement. C'est ce que prouvent divers arrêts des 22 juillet 1721, 14 janvier 1722, 9 août 1723, 28 novembre 1724, 17 juin 1727, 25 août 1739, 12 janvier 1740, &c.

Plusieurs autres arrêts, tant du conseil que de la cour des aides, ont condamné à l'amende honorable, aux galères & à d'autres peines afflictives, des particuliers qui avoient fait Rebellion & usé de voies de fait contre les commis dans le cours de leurs exercices.

Voyez les ordonnances d'avril 1667 & d'août

1670, & les commentateurs; le journal des audiences; le traité de la justice criminelle de France; l'édit d'Amboise, l'ordonnance de Blois & celle de Moulins; les arrêts de Papon, &c. Voyez aussi les articles HUISSIER, INJURE, MARÉCHAUSSÉE, &c.

RECÉLÉ. C'est l'action par laquelle on détourne, ou cache les effets d'une succession, d'une société, &c.

Chez les Romains, celui qui détournoit quelques effets d'une succession pouvoit être poursuivi par l'action *expilatæ hæreditatis*.

Quant à la femme qui avoit soustrait quelques effets appartenans à la succession de son mari, la bienséance empêchoit qu'on ne donnât contre elle l'action de vol, mais on pouvoit la poursuivre par l'action *rerum amotarum*.

Parmi nous, le recélé des effets d'une succession ou d'une communauté peut être poursuivi par la voie criminelle contre les étrangers, & ils peuvent être punis de la peine du vol ou de quelque autre peine, selon la qualité du fait & des circonstances. Mais la procédure criminelle ne doit, en général, point avoir lieu contre le conjoint survivant qui a recélé des effets de la communauté, ni contre les héritiers du défunt. C'est ce qu'ont jugé divers arrêts, dont un du 21 février 1687 est rapporté par Boniface, & deux autres des 19 avril 1698 & 26 février 1707, se trouvent au journal des audiences.

Observez néanmoins que les poursuites extraordinaires peuvent avoir lieu, tant contre le survivant que contre les héritiers, quand la déprédation est énorme ou que le délit a été commis depuis la renonciation à la succession ou à la communauté. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement de Paris des 29 avril 1689 & 7 décembre 1715, &

deux autres arrêts du parlement de Dijon des 7 juin 1687 & 19 janvier 1692.

Obſervez auſſi qu'on eſt dans l'uſage, au châtelet de Paris, de pourſuivre extraordinairement le conjoint ou les héritiers qui ont recélé, & l'action peut être intentée devant le lieutenant civil ou devant le lieutenant criminel. Ces magiſtrats connoiſſent l'un & l'autre de ces ſortes d'affaires, concurremment & par prévention entre eux. C'eſt ce qui eſt établi par la juriſprudence des arrêts.

L'héritier préſomptif, même mineur, qui eſt convaincu de Recélé, doit être réputé héritier pur & ſimple, ſans pouvoir uſer du bénéfice d'inventaire, même en rapportant les effets recélés ; & s'il a des cohéritiers, il doit être privé de ſa part dans les effets Recélés. C'eſt ce qu'ont décidé pluſieurs arrêts. Il y en a un du 7 ſeptembre 1603, rapporté par Louet, un autre du 21 mai 1605, rapporté par Brodeau, & un autre du 5 août 1737, rapporté au journal du parlement de Bretagne.

Les omiſſions qui ſe trouvent dans l'inventaire que le ſurvivant a fait faire, ne paſſent pour des Recélés & ne ſont ſujettes à la peine du Recélé ; que quand il y a lieu de croire qu'elles ſont frauduleuſes.

On ne les préſume pas telles quand le ſurvivant a ajouté à l'inventaire, avant que perſonne ſe ſoit plaint des omiſſions, les effets ou les titres qu'il avoit omis d'y comprendre.

Les omiſſions ne doivent pareillement pas être préſumées frauduleuſes quand il ne s'agit que de quelques objets modiques, & qu'il paroît par les circonſtances qu'elles ont pu échapper à la connoiſſance du ſurvivant.

Mais l'omiſſion eſt cenſée frauduleuſe, quand le nombre des choſes omiſes & la qualité de ces choſes

qui étoient en évidence & d'un uſage journalier, ne permettent pas de croire qu'elles aient pu échapper à la connoiſſance du ſurvivant qui ne les a pas compriſes dans ſon inventaire.

Il en eſt de même quand, depuis la mort ou pendant la dernière maladie du prédécédé, le ſurvivant a détourné les effets omis dans l'inventaire, ſoit en les portant hors de la maiſon, ſoit en les cachant dans quelque endroit.

Les héritiers de la femme qui renoncent à la communauté ne ſont pas fondés à ſe plaindre des Recélés qu'a pu faire le mari, attendu que cela ne les intéreſſe pas.

Cependant s'ils prétendent n'avoir renoncé à la communauté qu'à cauſe que les Recélés du mari ont empêché qu'ils ne connoiſſent la valeur de cette communauté, ils peuvent, en prenant des lettres de reſciſion contre leur renonciation, être admis à prouver ces Recélés, &, après avoir en conſéquence fait entériner leurs lettres, être reçus à accepter la communauté & à faire prononcer la peine du Recélé contre le mari.

La peine du Recélé conſiſte en ce que le conjoint ſurvivant qui en eſt convaincu, doit non ſeulement être condamné à ajouter à l'inventaire des biens de la communauté les choſes recélées, mais il doit encore être privé de la part qu'il pouvoit prétendre dans ces choſes, qui doivent appartenir en totalité aux héritiers du prédécédé. Il y a au journal des audiences un arrêt du 15 mai 1656 qui l'a ainſi jugé.

Cette déciſion s'étend aux droits & aux créances dont le ſurvivant a recélé les titres.

L'arrêt cité a encore jugé que quand le ſurvivant qui a commis le Recélé eſt donataire en uſufruit de la part du prédécédé, il doit être privé de cet uſufruit dans les choſes recélées.

La femme ſurvivante qui a recélé des effets, eſt, outre les peines qui lui ſont communes avec le mari, ſujette encore à d'autres peines qui lui ſont particulières, & qui conſiſtent en ce qu'elle eſt déchue du droit de renoncer à la communauté, & de celui de n'être tenue des dettes de la communauté que juſqu'à concurrence du profit qu'elle en a tiré.

En matière de Récélé, la preuve teſtimoniale eſt admiſe, à quelque ſomme que l'objet ſe monte, & l'on reçoit le témoignage des domeſtiques & celui des parens.

Comme le Recélé eſt un crime, l'action qui en dérive ſe preſcrit par vingt ans, à compter du jour de l'ouverture de la ſucceſſion & du prétendu Recélé commis. Cette preſcription de vingt ans peut être oppoſée, même dans le cas où l'action a été intentée par la voie civile. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt rendu le 15 juin 1762 en faveur de la veuve Baſtide, contre François Vidaleſme, dans une affaire toute civile où le Recélé avoit été allégué & même prouvé par une enquête, vingt & un ans après avoir été commis.

Voyez le Brun, traité des ſucceſſions; Renuſſon, traité de la communauté; Brodeau ſur Louet; le journal des audiences; le traité de la juſtice criminelle de France; Bacquet, des droits de juſtice, &c. Voyez auſſi les articles SUCCESSION, COMMUNAUTÉ, SOCIÉTÉ, VOL, &c.

RECÉLEMENT DU CORPS MORT D'UN BÉNÉFICIER. C'eſt le crime de celui qui cache le décès d'un bénéficier, pour avoir le temps d'impétrer ſes bénéfices. Le droit canonique prononce dans ce cas la peine d'excommunication.

L'article 54 de l'ordonnance du mois d'août 1539, veut qu'immédiatement après le décès d'un bénéfi-

cier, ce décès soit publié par les domestiques du défunt, qui sont tenus d'en faire leur déclaration à l'église où il doit être inhumé, à peine de punition corporelle ou autre à l'arbitrage du juge.

L'article 55 veut qu'avant l'inhumation d'un bénéficier défunt, il soit fait enquête & rapport au vrai du temps du décès, pour en faire sur l'heure fidélement registre.

Et l'article 56 défend le Recélement des corps des bénéficiers décédés, à peine de confiscation de corps & biens contre les laïcs coupables de ce délit; & contre les ecclésiastiques, de privation de tout droit aux bénéfices des défunts, & de grosse amende à l'arbitrage de justice.

Ces dispositions ont été renouvelées par une déclaration du 9 février 1657 enregistrée au grand conseil. Cette dernière loi porte en outre, que, pour parvenir à la preuve du Recélement, le premier juge sera tenu, sur la réquisition des évêques & autres collateurs, de se transporter avec eux en la maison du bénéficier, pour se faire représenter le malade ou son corps, dont il dressera procès-verbal, qu'en cas de refus de la part des parens ou domestiques, les évêques & collateurs pourront pourvoir aux bénéfices, comme vacans

Des lettres-patentes du 12 février 1661 ont attribué au grand conseil, à l'exclusion de tout autre juge, la connoissance des Recélemens des corps morts des bénéficiers.

Par arrêt du 23 septembre 1670, plusieurs particuliers ont été condamnés au bannissement, comme complices de Recélement du corps d'un bénéficier.

Par un autre arrêt du 7 janvier 1751, le même tribunal a enjoint aux domestiques des bénéficiers décédés, ainsi qu'aux parens, gardes malades, & généralement à toutes les personnes qui auroient soigné ces bénéficiers jusqu'à la mort, ou chez les-

quels ils feroient décédés, de fe tranfporter à l'inftant du décès à la paroiffe ou églife du lieu où ils feroient décédés, ou d'avertir les prépofés à la fonnerie des cloches, de faire fonner à l'inftant en la manière accoutumée, fous peine de punition corporelle, &c.

RECÉLEUR. C'eft celui qui récèle un vol.

On dit communément que s'il n'y avoit point de Recéleurs il n'y auroit point de voleurs, parce que les Recéleurs les entretiennent dans l'habitude de voler.

Julius Clarus, Balde, Boffius, Damhouder, Farinacius, Theveneau, Bartole, & la plupart des criminaliftes penfent que les Recéleurs doivent être punis de la même peine que les voleurs. C'eft auffi ce que portent les établiffemens de faint Louis.

Mais d'autres auteurs moins févères, & particuliérement Chaffanée fur la coutume de Bourgogne, prétendent que les Recéleurs doivent être punis d'une peine moins confidérable que celle qu'on inflige aux voleurs.

Cette dernière opinion eft fuivie en certains cas: quand il s'agit, par exemple, de vols faits fur les grands chemins, on condamne communément les voleurs à être rompus vifs, au lieu que les Recéleurs font feulement condamnés à la potence, & quelquefois même à une fimple peine corporelle.

Lorfque les Recéleurs font des proches parens des voleurs, comme pères, mères, femmes, frères ou fœurs, ils ne doivent pareillement pas être punis auffi févérement que les voleurs.

Au refte, on ne regarde comme Recéleurs que ceux qui retirent une chofe qu'ils favent avoir été volée; car ceux qui ont acheté de bonne foi & d'une perfonne connue, une chofe qui a été volée, ne font pas regardés comme Recéleurs; ils ne font

pas

pas regardés comme Recéleurs, ils ne ſont tenus qu'à la reſtitution de la choſe volée, & peuvent même en répéter le prix contre celui qui la leur a vendue.

Les Recéleurs de voleurs ne doivent, ſuivant Farinacius, être punis de la peine du vol que quand ils ſont en même temps Recéleurs des effets volés. La raiſon qu'en donne cet auteur eſt que celui qui recèle un voleur avec la choſe volée, participe en quelque ſorte au vol; ce qui n'a pas lieu lorſqu'on ne recèle ſimplement que le voleur.

Mais nous avons un capitulaire de Charlemagne, & un du roi Dagobert, ſuivant leſquels les Recéleurs de voleurs doivent être condamnés à la même peine que les voleurs. Tel eſt auſſi l'avis de Guenois; & Carondas, dans ſes notes ſur la ſomme rurale de Bouteiller, dit qu'il a vu ſouvent à Paris pendre des *Recéleurs de larrons, comme les larrons mêmes.*

On doit tirer de l'article 26 de l'ordonnance de Moulins, & de l'article 193 de celle de Blois, la conſéquence que les Recéleurs de voleurs doivent être punis de la même peine que les voleurs, attendu que ces loix défendent à tous les ſujets du roi de *recevoir ni recéler aucun accuſé & décrété, ſous peine de ſemblables peines qu'auroit méritées l'accuſé.*

Obſervez au ſurplus qu'on ne doit réputer Recéleur de voleurs que celui qui les a retirés chez lui en connoiſſance de cauſe ou en vertu d'une convention faite avec eux.

Lorſque celui qui a retiré chez lui des voleurs, ne les connoiſſoit point pour tels, il ceſſe d'être puniſſable, & ſon ignorance eſt toujours préſumée tandis que le contraire n'eſt pas prouvé.

Celui qui a été contraint par violence à loger

chez lui des voleurs, n'eſt pareillement ſujet à aucune peine.

Les proches parens des voleurs doivent être punis moins ſévérement que les autres Recéleurs, en donnant retraite aux coupables. Cela eſt fondé ſur la maxime que les loix ſe relâchent de leur ſévérité, quand elles ſont offenſées par un motif de charité inſpiré par la nature.

Voyez les auteurs & les loix cités dans cet article.

RECENSEMENT. Ce mot eſt uſité en quelques endroits dans le même ſens que récolement. Voyez cet article.

RECÉPAGE. C'eſt l'action de couper des bois taillis par le pied, afin qu'ils pouſſent mieux. Voyez Abroutis.

RÉCÉPISSÉ. C'eſt l'écrit par lequel on reconnoît avoir reçu des papiers, des pièces, &c. Un procureur qui retire une inſtance ou un procès de chez le rapporteur, en donne ſon Récépiſſé. Ce mot eſt purement latin, ainſi que pluſieurs autres qui ſont demeurés dans la pratique, parce qu'autrefois les expéditions ſe faiſoient en latin.

RÉCEPTION. C'eſt l'action par laquelle quelqu'un eſt reçu à une charge ou admis dans une compagnie.

Tout particulier qui a obtenu les proviſions d'un office doit ſe faire recevoir, & il n'a le caractère d'officier qu'après avoir prêté ſon ſerment devant les juges à qui il appartient de procéder à ſa réception, & auxquels ſes proviſions ſont adreſſées.

Par arrêt du premier décembre 1666, rapporté au journal des audiences, le parlement de Paris

a ordonné qu'avant de procéder à la réception d'aucun officier, les lieutenans généraux & procureurs du roi donneroient des certificats qui justifieroient que les officiers à recevoir n'ont, dans le siége, aucun parent au degré prohibé par les ordonnances, ou qui coteroient les degrés de parenté s'il y en avoit.

Suivant les loix du royaume, on ne peut être reçu dans un office de judicature, qu'après avoir justifié qu'on est catholique romain & qu'on a de bonnes mœurs. Ces deux qualités se constatent par une information à laquelle il doit être procédé à la requête du procureur du roi, en vertu de l'ordonnance du juge à qui il appartient de recevoir le pourvu. Pour cet effet, on fait comparoître devant le commissaire qui procède à l'information, le curé du pourvu, pour déposer de sa catholicité, & au moins deux autres témoins pour déposer de ses bonnes vie & mœurs. L'ordonnance de Blois veut que les témoins soient produits par le procureur du roi, & qu'on n'entende comme tels que des personnes dignes de foi & hors de tout soupçon, faveur & alliance.

Il y a des officiers qui ne doivent être reçus qu'après avoir prouvé leur capacité. Cette preuve se fait par l'examen que doit subir le pourvu devant les juges à qui il appartient de le recevoir.

La réception des officiers de justice ordinaire, surtout, doit toujours être précédée d'un examen, conformément à l'ordonnance d'Orléans, & cet examen doit se faire sur le droit & sur la pratique.

A l'égard des officiers des justices extraordinaires, tels que les maîtres particuliers des eaux & forêts, les élus, les gréneriers, &c. il suffit de les examiner sur les ordonnances & sur la pratique.

Suivant l'ordonnance de Moulins, les pourvus d'offices dans les cours souveraines & dans les baillages ou sénéchaussées, doivent être examinés à l'ou-

verture des livres de droit, sans donner aucune loi ni thême particulier à ceux qui se présentent.

Et l'ordonnance de Blois veut que les examens qui ont lieu dans les cours souveraines se fassent le matin & non l'après-midi, & que les récipiendaires répondent dans trois jours sur la loi qui leur est donnée.

Les Réceptions se font aujourd'hui à la pluralité des voix, contre la disposition de l'ordonnance de Moulins, qui exigeoit que le récipiendaire eût les deux tiers des voix. Et suivant l'ordonnance du mois d'août 1546, il devoit en avoir les quatre cinquièmes.

On reçoit les juge-consuls sans examen & sans information de vie & de mœurs, parce qu'on présume, sur la foi de ceux qui les ont nommés, qu'ils ont les lumières & les talens nécessaires pour remplir leurs fonctions.

On ne prend point d'épices au parlement de Paris pour les Réceptions d'officiers, & ils ne payent que le coût de l'arrêt. Cela est conforme à l'article 118 de l'ordonnance de 1629, qui a défendu d'exiger de l'argent ou autre chose pour Réception d'officiers, en quelque justice que ce fût, souveraine ou subalterne, sous peine de concussion & de privation des charges des contrevenans. Mais cette loi n'est pas suivie par-tout.

Les juges de seigneurs doivent être reçus pardevant les juges royaux où ressortissent leurs appellations. C'est ce qui résulte de differentes loix, & particuliérement de l'édit du mois de mars 1693.

Ce n'est pas du jour de leur Réception, mais du jour de leur installation, que les officiers ont rang entre eux.

L'ordonnance d'Abbeville veut qu'il y ait dans chaque siége un registre particulier, pour y enregistrer les Réceptions & institutions d'officiers.

Et suivant l'arrêt de réglement rendu au parle-

ment de Paris le premier décembre 1666, les procureurs du roi doivent envoyer tous les six mois au procureur général les provisions des officiers reçus dans leurs siéges.

Voyez Loiseau, traité des offices; le journal des audiences; le traité de la justice civile; les arrêts de Papon, &c. Voyez aussi les articles OFFICIER, JUGE, NOTAIRE, PROCUREUR, BASOCHE, &c.

RÉCEPTION DE CAUTION. C'est l'acte par lequel on admet quelqu'un pour caution. Voyez CAUTION.

RECEVEUR. C'est en général celui qui est chargé de faire une recette, soit en deniers, soit en denrée. *Voyez les articles suivans.*

RECEVEUR DE L'AMIRAL DE FRANCE. C'est le titre de celui qui est préposé à la recette des droits dus à l'amiral de France, & qui est en même temps procureur de ce grand officier, avec faculté de poursuivre toutes les actions relatives au payement ou à la conservation de ces droits.

L'article 12 du titre premier de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, a autorisé l'amiral de France à établir dans chaque siége d'amirauté un procureur ou Receveur, qui, suivant l'article premier du titre 6 de la même ordonnance, est obligé de faire enregistrer sa commission au greffe de l'amirauté où il est établi, & d'y prêter serment.

Ce Receveur est obligé, par un réglement du 13 juin 1709, d'avoir différens registres cotés & paraphés par le juge, pour y enregistrer la recette & distribution des congés & des commissions de guerre; les droits d'ancrage, de lestage & délestage, de feux, tonnes & balises; le produit des naufrages, les amendes & confiscations, &c.

Autrefois les comptes du Receveur devoient passer à la chambre des comptes, du moins pour les articles concernant le droit d'ancrage ; mais depuis l'arrêt du conseil du 10 décembre 1697, c'est à l'amiral que le Receveur rend ses comptes directement.

Suivant l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance citée, le Receveur de l'amiral doit être appelé, à la diligence du procureur du roi, à la confection de l'inventaire des effets sauvés des naufrages ou pris sur les ennemis, sans pouvoir exiger aucun droit pour son assistance.

L'article 4 veut que les requêtes à fin de main-levée & de saisie des effets sauvés des naufrages, & toutes les autres auxquelles l'amiral peut avoir intérêt, soient communiquées au Receveur.

Il est enjoint, par l'article 5, au Receveur de l'amiral, de tenir son bureau ouvert, & d'y être chaque jour pour la délivrance des congés & passeports, depuis huit heures du matin jusqu'à onze, & depuis deux après midi jusqu'à cinq, & d'écrire au bas de chaque congé qu'il délivre, ce qu'il a reçu, à peine de 50 livres d'amende au profit de l'hôpital du lieu de son établissement.

Il ne faut pas conclure de cette loi, qui a pour objet la prompte expédition des navires, que les congés ne puissent être délivrés qu'au bureau du domicile du Receveur de l'amiral. Cela n'est ainsi que par rapport aux voyages de long cours, dont les armemens ne sont permis que dans les principaux ports : mais à l'égard du cabotage qui se fait dans les ports obliques de chaque amirauté, le receveur y a des commis pour délivrer les congés nécessaires aux maîtres des navires, & percevoir les droits dus à M. l'amiral. S'il en étoit autrement, les maîtres des navires pourroient éprouver des retardemens qui nuiroient à la navigation & au commerce maritime.

Le Receveur doit avoir dans ſon bureau un tableau des droits qu'il eſt fondé à percevoir, & annoter au bas de chaque expédition qu'il délivre, ceux qu'il a reçus.

Par arrêt rendu au conſeil d'état le 6 août 1763, le roi a ordonné que les Receveurs, tant principaux, que ceux qui ſont établis dans les ports obliques, pour y diſtribuer les congés de l'amiral de France, continueroient de jouir de l'exemption de toutes corvées, charges publiques, même de logemens de gens de guerre, à l'inſtar des Receveurs des fermes : ſa majeſté a fait défenſe de les y aſſujettir dorénavant, directement ou indirectement, pour quelque cauſe que ce pût être, à moins, par rapport aux charges publiques, qu'ils ne fiſſent des acquiſitions qui fuſſent de nature à les y faire aſſujettir, ou qu'ils n'entrepriſſent quelque commerce ou trafic dérogeant, tels que ceux de détail, & qui les miſſent dans le cas de contribuer comme les autres habitans, & ſauf, par rapport à l'exemption du logement des gens de guerre, le cas de foule réſervé par l'article 92 de l'ordonnance du 25 juin 1750.

Le même arrêt a attribué aux intendans & commiſſaires départis dans les provinces maritimes, la connoiſſance de toutes les conteſtations relatives aux exemptions dont il s'agit, ſauf l'appel au conſeil.

RECEVEUR DES CONSIGNATIONS. C'eſt un officier public prépoſé pour recevoir le dépôt de certains deniers dont la diſtribution doit ſe faire par le miniſtère de la juſtice.

Anciennement le prix des immeubles vendus par décret, ſe conſignoit tantôt entre les mains d'un particulier nommé par les créanciers oppoſans, tantôt entre les mains du greffier de la juridic-

tion, ou entre celles d'un notaire, &c., & cet usage donnoit souvent lieu à des exactions & à des banqueroutes. Henri III, frappé de ces inconvéniens, & voulant y remédier, créa pour cet effet, par édit du mois de juin 1578, des offices de Receveurs des consignations.

Dans la suite, chacun de ces offices fut divisé en plusieurs autres Receveurs anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux : mais cette multiplicité de charges ayant donné lieu à divers abus, le roi Louis XIV donna, en février 1689, un édit par lequel il réunit ces différens offices en un seul, qu'il établit dans chaque juridiction royale, sous le titre de Receveur des consignations héréditaire & domanial.

Cette loi ordonna que les Receveurs des consignations seroient reçus chacun dans la juridiction à laquelle il seroit attaché, après avoir donné caution. Le cautionnement fut fixé à 20000 livres pour les Receveurs des consignations des cours ; à 6000 livres pour ceux des siéges des requêtes du palais ; à pareille somme pour ceux des bailliages ou sénéchaussées, & à 1000 livres pour ceux des autres justices.

Ces Receveurs furent déclarés civilement responsables des commis qu'ils pourroient avoir en différentes villes pour y exercer leurs fonctions, & leurs charges furent déclarées affectées par privilége pour la sûreté des deniers consignés.

Il fut dit que les consignations ordonnées en justice ne pourroient être faites qu'entre les mains de ces Receveurs, & il fut défendu à tout autre personne de les recevoir, à peine de 3000 livres d'amende.

Tous les adjudicataires d'immeubles en justice sont en conséquence obligés de déposer le prix de leur adjudication au bureau des consignations, &

de payer au Receveur les droits de consignation fixés par les réglemens (*).

Il y a néanmoins des cas où les droits du Receveur des consignations lui sont dus, sans que l'adjudicataire soit tenu de consigner le prix de l'adjudication. Tels sont ceux où l'adjudication est faite à un créancier en déduction de sa créance, ou à condition que l'adjudicataire retiendra le prix, soit en tout, soit en partie, pour l'acquit d'un douaire,

---

(*) Le droit attribué aux Receveurs des consignations par l'édit de février 1689, en matière d'adjudication d'immeubles, d'offices, droits, & autres biens tenant nature d'immeubles, vendus tant par décret forcé que par arrêt, sentence ou jugement, est le sou pour livre.

Lorsque le prix des biens vendus par licitation vient à être saisi en totalité, il doit être consigné, & le droit de consignation payé sur le tout à raison de six deniers pour livre. Mais si la saisie n'a lieu que sur l'un des collicitans, il n'y a que le prix de sa part qui soit sujet à la consignation & au droit.

Si l'acquéreur d'un immeuble par contrat volontaire prend sur son contrat des lettres de ratification, & qu'en conséquence des oppositions formées par les créanciers du vendeur, cet acquéreur, pour se libérer, fasse des offres réelles du prix de son acquisition, il doit être consigné; mais le droit du Receveur des consignations, en pareil cas, n'est que de deux deniers par livre.

Il en seroit autrement si l'ordre & la distribution du prix se faisoit en justice sur les contestations réglées entre les créanciers; le droit du Receveur des consignations seroit alors de six deniers pour livre.

Quant aux droits à percevoir sur les consignations appelées *mobilières*, l'édit les a fixées à deux deniers pour livre, & en a exempté les mineurs & les hôpitaux, tant sur les deniers qui leur appartiennent que sur ceux qui leur sont adjugés.

Dans la suite, les droits dont on vient de parler ont été augmentés de moitié en faveur des Receveurs des consignations, par une déclaration du 26 octobre 1706, enregistrée au parlement le 22 décembre de la même année. Mais les Receveurs des consignations de Paris ont été exceptés du bénéfice de cette loi.

d'une rente viagère, ou de quelque autre dette dont le fonds n'eſt point exigible.

Les ſecrétaires du roi prétendirent autrefois qu'ils devoient être exempts du droit de conſignation, ſoit par rapport aux immeubles qu'on vendoit ſur eux en juſtice, ſoit par rapport à ceux dont ils ſe rendoient adjudicataires : ils ſe fondoient ſur ce que nos rois leur avoient accordé des priviléges d'exemption de toute impoſition de quelque nature qu'elle pût être, & en particulier des droits des Receveurs des conſignations, ſans diſtinguer le cas où leur propre bien ſeroit vendu judiciairement, de celui où ils ſe rendroient adjudicataires des biens décrétés.

Les Receveurs des conſignations leur répondirent que leurs anciens priviléges n'avoient point été renouvelés par l'édit de 1689, & que ſi, depuis cet édit, ils pouvoient avoir lieu, ce ne devoit être que quand leur propre bien étoit vendu en juſtice, parce que ce n'eſt que dans ce cas qu'ils ſouffrent de ces droits, attendu que ce qui ſe paye aux Receveurs des conſignations par l'adjudicataire, fait partie du prix. Cette conteſtation fut terminée par un arrêt du conſeil du 31 décembre 1709; &, conformément à cet arrêt, une déclaration du 26 avril 1712 ordonna que les droits de conſignation ne pourroient être exigés des ſécretaires du roi, relativement aux immeubles qui ſeroient adjugés ſur eux en juſtice.

L'article 39 de l'édit de février 1689, a déclaré les offices de Receveurs des conſignations incompatibles avec tous les offices comptables des chambres des comptes, & avec tous les offices de judicature des cours ou juridictions où ces receveurs ſont en exercice.

Et l'article 40 a défendu à tous les juges de

s'aſſocier directement ou indirectement pour la recette des conſignations, tant de leurs juridictions, que de celles qui reſſortiſſent devant eux.

Suivant un arrêt de réglement du parlement de Paris du 3 ſeptembre 1667, il eſt défendu aux Receveurs des conſignations de ſe rendre adjudicataires, directement ni indirectement, des biens vendus pour dettes par vente publique au ſiége de leur recette, ni de les acquérir des adjudicataires, ſinon trois ans après la vente, à peine de nullité de l'adjudication & de la perte du prix au profit des parties ſaiſies.

Les Receveurs des conſignations jouiſſent de l'exemption des tailles, tutelle, curatelle, logement de gens de guerre & autres charges publiques; mais leurs commis doivent ſeulement être exempts de collecte & de logemens de gens de guerre. C'eſt ce qui réſulte de l'article 37 de l'édit du mois de février 1689.

Quoique le légiſlateur ſe fût propoſé par l'édit dont on vient de parler, de fixer l'état des Receveurs des conſignations pour tout le royaume, il a été dérogé à cette loi générale relativement à pluſieurs provinces. Il y a d'ailleurs des loix particulières pour les Receveurs des conſignations de Paris. Nous allons indiquer ces variétés.

Receveurs des conſignations à Paris.

Ces Receveurs jouiſſent de leurs offices à un titre tout particulier, énoncé dans les déclarations des 16 juillet 1669 & premier ſeptembre 1674. On remarque dans le préambule de ces loix, que Jacques le Tellier, qui étoit Receveur des conſignations du conſeil d'état & privé, du parlement, du grand conſeil, de la cour des aides, des requêtes de l'hôtel, du bailliage du palais, de la chambre du

tréſor & du châtelet de Paris, ayant fait faillite, reſta débiteur envers le public de plus de quatorze cent mille livres, & s'abſenta du royaume. Dans ces circonſtances, Me Robert Sanſon & ſes aſſociés offrirent d'acquitter en leur nom la dette dont on vient de parler, à la charge que la recette des conſignations leur ſeroit conſervée. Il y eut en conſéquence un contrat paſſé avec les créanciers de le Tellier, & le roi l'autoriſa par la déclaration citée du 16 juillet 1669, dont l'article 18 porte, que *ledit Sanſon & ſes aſſociés jouiront pleinement des droits & gages attribués à leurs charges, ſans qu'il puiſſe être innové ni apporté aucun changement, directement ou indirectement, à leurs fonctions, ni qu'ils puiſſent être troublés, empêchés, ni dépoſſédés de tout ou partie d'icelles, ſinon en faiſant par ceux qui ſeront reçus à l'exercice deſdites charges en leur lieu, pareille ſoumiſſion d'acquitter leſdits débets, & en les rembourſant au préalable actuellement de toutes les avances qu'ils auront faites pour raiſon deſdites conſignations, & de tous les frais & dépens, & de prendre leſdites charges, effets & finances d'icelles en pareil état qu'elles auront été délaiſſées auxdits Receveurs des conſignations.*

Toutes ces diſpoſitions ont été confirmées par la déclaration du premier ſeptembre 1674.

Les choſes ſont reſtées ſur ce pied juſqu'en octobre 1772, que deux édits de ce mois ſupprimèrent & créèrent de nouveau les charges dont il s'agit.

Enfin, par un autre édit du mois d'avril 1775, enregiſtré au parlement le 30 juin ſuivant, le roi a révoqué les édits d'octobre 1772, en ce qu'ils portoient ſuppreſſion & création d'offices de Receveurs des conſignations, & rétabli les deux Receveurs & contrôleurs des conſignations du conſeil, parlement & autres cours & juridictions de Paris,

dont étoient précédemment pourvus les ſieurs Brillon de Joui & d'Anjou, qui ont été diſpenſés de prendre de nouvelles proviſions & de ſe faire recevoir de nouveau. Sa majeſté a en même temps créé un troiſième & ſemblable office en faveur du ſieur Heron de la Thuillerie, précédemment Receveur & contrôleur des conſignations des requêtes du palais.

Les droits que ces officiers ſont autoriſés à percevoir ont été détaillés à l'article CONSIGNATION.

Receveurs des conſignations en Normandie.

Une déclaration du roi du 21 mars 1765, enregiſtrée au parlement de Normandie le 26 avril de la même année, a fixé les droits à payer aux Receveurs des conſignations de cette province. Cette loi contient les diſpoſitions ſuivantes :

» ARTICLE I. Le droit de dix-huit deniers pour » livre dont jouiſſent les Receveurs des conſigna- » tions de notre province de Normandie, au moyen » des différentes attributions qui leur ont été faites » par les édits de juin 1685, avril 1694, & ſep- » tembre 1704, ne pourra être perçu que ſur le » prix des immeubles vendus & delaiſſés à un ou » pluſieurs créanciers, dont la vente & délaiſſe- » ment feront faits en juſtice, & ſur le prix des » immeubles adjugés par décret; ſur toutes les autres » eſpèces de deniers ſujets aux droits de conſigna- » tions, il ne pourra être par eux perçu que neuf » deniers.

» II. A l'égard de ceux deſdits Receveurs des » conſignations qui ne juſtifieroient pas avoir payé » la finance ordonnée par l'édit de ſeptembre 1704, » pour jouir de l'attribution des droits portés par » icelui, entendons que leurs droits demeurent » reſtreints, ſavoir, à douze deniers pour livre ſur

» le prix desdits immeubles vendus & délaissés en
» justice ; & de ceux adjugés par décret, à six
» deniers seulement sur toutes espèces de deniers
» sujets aux droits de consignation.

» 3. Voulons en conséquence que dans un mois,
» pour tout délai, à compter du jour de la pu-
» blication des présentes, tous lesdits Receveurs
» des consignations qui prétendent devoir jouir des
» droits de dix-huit deniers, soient tenus de faire
» enregistrer au greffe de la juridiction du ressort
» (lequel enregistrement sera fait sans frais) la
» quittance de la finance payée par eux ou par
» leurs prédécesseurs, en vertu dudit édit de sep-
» tembre 1704, & qu'à défaut dudit enregistre-
» ment, leurs droits demeurent réduits conformé-
» ment au précédent article.

» 4. Faisons très-expresses inhibitions & défenses
» auxdits Receveurs des consignations, de percevoir
» autres & plus forts droits, sous quelque prétexte
» que ce soit, que ceux mentionnés aux précédens
» articles, à peine de concussion & de restitution
» du triple.

» 5. Faisons aussi défenses à tous juges d'ordon-
» ner qu'aucune consignation de deniers sujets aux
» droits de consignation, soit faite ailleurs qu'entre
» les mains desdits Receveurs, & à toutes personnes
» de donner ou recevoir en dépôt ou consignation
» volontaire aucuns deniers sujets auxdits droits de
» consignation, sauf cependant le cas où les parties
» auroient cause de suspicion contre lesdits Rece-
» veurs, auquel cas elles pourront convenir d'un
» dépositaire, en payant toutefois les droits desdits
» Receveurs.

» 6. Défendons pareillement à tous huissiers &
» sergens de garder en dépôt les deniers procédans
» des exécutions & ventes qu'ils auront faites,
» lorsqu'il y aura plus de deux opposans à la saisie;

» voulons en conféquence que l'huiffier ou fergent » qui fera la vente, foit tenu de faire une mention » fommaire dans fon procès-verbal de vente, des » oppofitions qui furviendront pendant le cours de » ladite vente, & que dans huitaine, à compter du » jour de la clôture de la vente, pourvu toutefois » qu'à l'expiration dudit délai de huitaine il y ait » encore deux oppofitions fubfiftantes avec le fai- » fiffant, ils foient tenus de dépofer lefdits deniers » entre les mains des Receveurs des confignations, » auxquels nous défendons de percevoir leurs droits, » que ladite confignation ne leur ait été réellement » faite (*).

(*) Le roi ayant été informé que les huiffiers & fergens éludoient l'exécution de ces difpofitions, & qu'à défaut de remettre au bureau des confignations les deniers provenans des ventes qu'ils faifoient, ces deniers fe trouvoient ordinairement abforbés en frais inutiles, & fouvent entiérement perdus pour les créanciers par l'infolvabilité de ces huiffiers ou fergens, fa majefté donna, le 18 juin 1772, des lettres-patentes par lefquelles en interprétant en tant que de befoin la déclaration du 21 mai 1765, elle ordonna que les huiffiers ou fergens qui auroient fait des exécutions & des ventes, foit qu'ils en euffent été requis ou qu'elles euffent été ordonnées en juftice, & qui ne fe feroient pas deffaifis des deniers en provenans, dans le délai fixé par l'article 6 de cette déclaration, feroient interdits de plein droit pour trois mois, & condamnés à 50 livres d'aumône applicables à l'hôpital le plus voifin du lieu; & qu'en cas de récidive, la condamnation d'aumône & le temps d'interdiction feroient doublés pour chaque contravention, fans que ces peines puffent être réputées commutatoires. Il fut en outre ordonné qu'ils demeureroient garans & refponfables des droits du receveur des confignations, à la reftitution defquels ils feroient contraints, même par corps, comme pour la confignation; & il leur fut défendu de faire à qui que ce fût aucun payement fur les deniers des ventes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & fans déduction des droits du Receveur des confignations; mais les payemens dus pour la taille, la capitation & les autres deniers royaux, furent exceptés de cette défenfe.

» 7. N'entendons comprendre dans les précédens
» articles les deniers appartenans à des mineurs &
» aux hôpitaux, les sommes qui n'excéderont point
» trente livres, celles dues pour raison de loyers
» ou fermages aux propriétaires des maisons ou
» fermes, dont le locataire ou fermier seroit saisi
» ou vendu, ni les deniers des marchands & né-
» gocians tombés en faillite, lesquels ne seront
» sujets aux droits de consignation ou à être con-
» signés.

» 8. Ordonnons au surplus que les édits, dé-
» clarations & réglemens rendus sur le fait des
» consignations, seront exécutés. Si donnons en
» mandement, &c. «.

Quant aux deniers provenans des saisies ou ventes faites sur un locataire ou fermier, pour loyers ou fermages, les mêmes lettres-patentes ordonnèrent, en conformité d'un arrêt du conseil d'état du 3 janvier 1768, qu'ils seroient exempts des droits de consignation ou d'être consignés, & que ces droits ne seroient payés que sur le surplus des deniers, distraction faite de tout ce qui appartiendroit ou auroit été payé aux propriétaires.

Elles ordonnèrent encore que les deniers des marchands ou négocians tombés en faillite ne seroient exempts des droits de consignation ou d'être consignés, que lorsque ces marchands ou négocians auroient déposé leur état ou bilan en la juridiction consulaire du lieu de leur résidence, ou qu'ils seroient en fuite, & que leurs créanciers auroient, par acte homologué en justice, élu un d'entre eux pour être syndic; & elles réglerent que, dans tous les autres cas, les huissiers, sergens, ou autres particuliers ne pourroient être dépositaires des deniers des ventes, mais qu'ils seroient remis au Receveur des consignations, sans qu'il pût percevoir ses droits que la consignation n'eût réellement été faite.

Enfin, elles ordonnèrent que les Receveurs des consignations ne pourroient être contraints au payement d'aucune somme par arrêt ou jugement, que trois jours après la signification qui en auroit été faite en leur bureau, & non ailleurs, en parlant à leur personne ou à l'un de leurs commis, sous peine de nullité des diligences.

Le 16 août de la même année 1765, le parlement de Normandie rendit en forme de réglement, sur le réquisitoire du procureur général du roi, un arrêt par lequel il défendit aux Receveurs des consignations de cette province de percevoir leurs droits sur les objets privilégiés payés avant la consignation, sur les capitaux des rentes dont les biens délaissés ou décrétés en justice étoient chargés, & qui ne faisoient point partie de la valeur de l'effet abandonné ou du bien réel du débiteur décrété; sur le prix des lods & ventes ou treizièmes, dans le cas où l'acquéreur en seroit chargé; & leur enjoignit en général de ne percevoir leurs droits que sur les deniers qui seroient entrés réellement & de fait dans leur caisse : mais le roi ayant jugé que ces défenses & injonctions n'avoient pu avoir lieu contre ces Receveurs que par une interprétation forcée & absolument contraire à la lettre & à l'esprit des réglemens antérieurs, sa majesté donna, le 27 juin 1773, des lettres-patentes, par lesquelles elle déclara nul & comme non avenu l'arrêt dont on vient de parler, & ordonna que les édits & réglemens concernant les Receveurs des consignations de Normandie, & notamment les articles 13 & 14 de l'édit de 1689, l'édit de 1694, la déclaration de 1706, ensemble celle du 21 mars 1765, & les lettres-patentes du 18 juin 1772, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les principaux, capitaux ou fonds des rentes de toute nature, à l'exception de ceux des rentes foncières irraquitables, dont les immeubles vendus ou délaissés en justice à un ou plusieurs créanciers, ou adjugés par décret, seroient chargés, continueroient de faire partie du prix & de la valeur desdits immeubles, & d'être en conséquence ajoutés au prix des immeubles, pour les droits de consignations être pris & perçus sur le tout comme par le passé,

soit que l'adjudicataire déposât ses capitaux, soit qu'il les retînt en ses mains pour continuer lesdites rentes, charges ou dettes, ou pour les éteindre lui-même : elle ordonna pareillement que les lods & ventes ou treizièmes continueroient d'être sujets auxdits droits, lors même que l'adjudicataire en seroit chargé, en sus du prix de son adjudication, sans être tenu de les déposer : enfin elle ordonna que les deniers provenans des exécutions & ventes faites par les huissiers ou sergens, continueroient d'être assujettis à la consignation & aux droits d'icelle, conformément aux articles 6 & 7 de la déclaration du 21 mars 1765, & aux lettres-patentes du 18 juin 1772.

Receveurs des consignations en Bourgogne.

Le parlement de Dijon ayant représenté au roi que quoiqu'en Bourgogne on payât au Receveur des consignations ses droits pour le prix entier des ventes d'immeubles adjugés en justice, il étoit néanmoins d'usage de ne consigner que les sommes contestées entre les créanciers, & de leur distribuer le surplus sur le champ, au moment de l'adjudication, suivant les collocations faites dans les ordres, qui dans cette province avoient lieu avant le décret, sa majesté donna, le 24 mai 1689, une déclaration par laquelle en interprétant en tant que de besoin l'article 12 de l'édit de février précédent, elle ordonna que cette manière de procéder continueroit d'être pratiquée comme par le passé.

Il faut d'ailleurs observer que l'augmentation ordonnée sur le droit de consignation par la déclaration du 26 octobre 1706, n'a plus lieu dans le duché de Bourgogne & comtés en dépendans, ni dans les pays de Bresse, Bugey & Gex ; elle y a été supprimée par un édit de mai 1708.

Receveurs des consignations en Provence.

L'édit du mois de février 1689 a été interprété, relativement à ces Receveurs, par une déclaration du 2 juillet 1690, qui est ainsi conçue :

» Louis, &c. Salut. Par notre édit du mois de » février 1689, nous avons établi des consignations » dans toutes les cours & autres juridictions de notre » royaume : & quoique par l'article 12 nous ayons » ordonné que les droits attribués à ces charges se» roient payés par tous les adjudicataires des biens » immeubles vendus, tant par décrets forcés que » par arrêts, sentences & jugemens, & plus pré» cisément encore par l'article 14, que les droits » seroient payés du prix des immeubles qui seroient » vendus ou délaissés à un ou plusieurs créanciers, » ou seroient par eux pris sur le tant moins de » leur dû, si les ventes & délaissemens en sont » faits en jugement : néanmoins, sous prétexte » qu'en notre pays de Provence les saisies réelles » & décrets n'y ont point lieu, l'usage étant de » procéder par les voies d'option & collocation » sur les biens des débiteurs que les créanciers » prennent suivant l'estimation, si après les encans » il ne se trouve personne qui fasse la condition » meilleure ; on doute si notre intention a été » dans ce cas d'assujettir les créanciers acquéreurs » au payement des droits portés par notre édit ; à » quoi voulant pourvoir & en même temps dimi» nuer en faveur des Receveurs qui sont établis » en Provence, l'obligation imposée de donner cau» tion pour les sommes portées par notre édit, » attendu que le maniement y sera bien moins » considérable que dans les autres provinces. A ces » causes, de l'avis de notre conseil & de notre cer» taine science, pleine puissance & autorité royale,

» nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces
» présentes signées de notre main, disons, déclarons,
» voulons & nous plaît, que notre édit du
» mois de février 1689, pour l'établissement des
» Receveurs des consignations, soit exécuté en notre
» province de Provence, Forcalquier & terres adjacentes,
» de même que dans les autres du
» royaume; ce faisant, que les droits de consignations
» y soient payés pour toute sorte d'acquisition,
» soit par option, collocation ou autres faites en
» justice, de quelque manière que ce soit, de
» même que les acquéreurs y sont tenus en nos
» autres provinces pour les ventes & délaissemens
» faits en jugemens, suivant les articles 12 & 14
» de notre édit, sans déroger aux exceptions y
» contenues. Voulons néanmoins que si le débiteur
» rentre en possession de ses biens adjugés ou pris
» par option ou collocation, dans l'an & jour, en
» vertu de statut de la province qui lui en accorde
» la faculté en remboursant, en ce cas, le droit
» qui en aura été perçu soit rendu au débiteur,
» sans que les Receveurs en puissent retenir aucune
» chose, sous prétexte de droit de dépôt,
» garde & autrement, en quelque manière que ce
» soit, & sans qu'après l'an & jour passés ils puissent
» être tenus d'aucune restitution, sous prétexte que
» le délai ait été prorogé ou autrement, en quelque
» sorte & manière que ce soit; déclarons
» qu'en cas d'éviction de l'adjudication, option ou
» collocation par aucun créancier, il ne sera point
» payé de nouveau droit de consignation: ordonnons
» que ceux que l'acquéreur aura avancés lui
» seront restitués par celui qui entrera en possession,
» dont il sera indemnisé sur la chose adjugée:
» voulons que les Receveurs qui seront établis en
» notre pays de Provence & Forcalquier, soient
» reçus en donnant caution seulement jusqu'à la

» somme de six mille livres en notre parlement, » & mille livres en nos autres justices. Si donnons en » mandement, &c.

Receveurs des consignations en Bretagne.

Les atteintes que l'on portoit aux droits & aux fonctions attribués aux offices de Receveurs des consignations dans cette province, donnèrent lieu à la déclaration du 11 juin 1709, dont l'objet fut d'établir des règles certaines relativement à ces objets (*).

(*) *Cette déclaration contient les dispositions suivantes :*

ARTICLE I. Voulons que tous adjudicataires d'héritages, maisons, offices, droits, rentes, & autres biens tenant nature d'immeubles, qui seront vendus, tant par décret forcé fait en justice, que par adjudication faite par sentence ou jugement d'homologation de contrats, soient contraints, comme dépositaires des biens de justice, d'en consigner le prix entre les mains des Receveurs des consignations, huitaine après les adjudications ou jugemens, & que les droits leur en soient payés ; savoir, les douze deniers pour livre attribués par notre édit du mois de février 1689, sur le prix desdites adjudications ; & les six deniers pour livre des auditeurs de leurs comptes, ordonnés & réunis par ceux des mois de septembre & décembre 1704, par l'adjudicataire, outre & par-dessus le prix, conformément auxdits édits.

2. Voulons que les créanciers qui se rendront adjudicataires d'immeubles, & qui mettront en enchères le tout ou partie des sommes qui leur sont dues, pour en être remboursés en cas de retrait, soient tenus de payer le droit dû au Receveur pour ce qui regarde ladite enchère à valoir sur leur dû ; & pour cet effet, ordonnons qu'en faisant lesdites enchères, lesdits créanciers soient tenus de fixer la somme qu'ils entendent imputer sur leurs dus, faute de quoi ils ne pourront en profiter en cas de retrait, & ne vaudra l'adjudication que pour le prix qui tournera au profit des autres créanciers.

3. Voulons pareillement que le prix des biens vendus dans les assemblées de créanciers, en conséquence d'arrêts, sentences ou jugemens, portant homologation de contrats d'abandonnement desdits biens, soit consigné entre les mains desdits Receveurs, lesquels n'en pourront prendre que les droits portés

Mais cette loi n'empêcha pas qu'il ne survînt encore par la suite de nouvelles difficultés sur les-

---

par la déclaration du 16 juillet 1669, & par celle du 26 octobre 1706, & seront tenus de payer sur les mandemens des directeurs choisis par lesdits créanciers, aussi-tôt qu'ils leur seront présentés.

4. Et en expliquant en tant que besoin notre déclaration du 14 mai 1689, voulons que conformément à icelle le prix des biens vendus par contrats volontaires, & dont les acquéreurs se feront bannir & approprier, ne puisse être sujet à consignation ni à aucuns droits, s'il n'y a point d'opposition ou plégement subsistant au temps de l'appropriement; s'il s'y trouve une seule opposition ou plégement subsistant, le prix en sera consigné, & les droits, tant anciens que nouveaux, payés auxdits Receveurs, & pourra l'opposant ou plégeur se désister purement & simplement dans la quinzaine du jour de son opposition ou plégement en l'audience, ou par acte signifié à l'acquéreur & contrôlé dans la quinzaine, sans autre réserve ni condition que de se pourvoir sur les autres biens de son débiteur, auquel cas il n'y aura lieu ni à la consignation ni au payement desdits droits : mais en cas qu'il soit justifié que, nonobstant le désistement pur & simple, l'opposant ou plégeur ait touché le tout ou partie du prix dudit contrat, soit en conséquence d'une délégation ou autrement, voulons que l'acquéreur soit contraint à payer auxdits Receveurs les droits qui leur seront dus, avec l'intérêt d'iceux du jour de l'appropriement.

5. Déclarons nuls & de nul effet tous désistemens faits sous écritures & signatures privées, ensemble ceux qui seront mis sur les regiftres des greffes, à la marge des oppositions ou appropriemens; voulons que, nonobstant iceux, les acquéreurs soient contraints de consigner le prix de leurs acquisitions, & d'en payer les droits aux Receveurs.

6. Sera pareillement sujet à consignation & aux droits, le prix des contrats volontaires qui portent délégations au profit d'un ou plusieurs créanciers, lorsqu'elles seront homologuées en justice : & pour empêcher les abus & fraudes auxquels donnent lieu journellement les oppositions ou plégemens concertés entre un créancier & l'acquéreur, d'intelligence avec le vendeur ou avec les anciens créanciers, pour frustrer les droits dus aux Receveurs des consignations, ordonnons qu'à l'avenir toutes oppositions ou plégemens qui seront formés aux ventes

quelles le parlement de Rennes ſtatua par divers arrêts. Le Receveur des conſignations de cette cour

---

volontaires d'immeubles ou ſur le prix d'iceux, & qui ſeront faits dans d'autres temps que celui des appropriemens & licitations, ſoient nuls & de nul effet & valeur, ſi les exploits deſdites oppoſitions ou plégemens ne ſont ſignifiés au greffe de la juridiction ou domicile de l'acquéreur par l'huiſſier qui aura fait ledit plégement ou oppoſition, auquel greffe leſdits exploits ſeront enregiſtrés par date & numéro par le greffier dans le regiſtre de l'audience, qui cotera ledit enregiſtrement, date & numéro, ſur l'original de l'exploit.

7. Faiſons défenſes aux acquéreurs de payer le prix de leurs contrats aux créanciers; mais ſeront tenus de le conſigner ès mains des Receveurs des conſignations, ſur lequel prix les droits ſeront pris, & ne pourront les créanciers, dont les oppoſitions ou plégemens n'auront été faits dans la forme ci-deſſus preſcrite, ſe ſervir deſdits plégemens ou oppoſitions à l'effet d'être payés des ſommes à eux dues, pourquoi nous défendons aux juges d'y avoir égard, & aux huiſſiers ou ſergens de ſignifier aucun plégement ou oppoſition entre les mains des acquéreurs ſur le prix des contrats, ſans en laiſſer copie au greffe de la juridiction du domicile de l'acquéreur, & ſans les y faire enregiſtrer; de quoi il ſera fait mention ſur l'original de l'exploit, à peine d'interdiction pendant un an, & de cent livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & l'autre moitié à celui du Receveur des conſignations, & de répondre en leurs propres & privés noms des droits deſdits Receveurs, ſans que leſdites peines puiſſent être réputées comminatoires.

8. Voulons que les procédures qui ſeront faites pour raiſon deſdits plégemens & oppoſitions, ſoient portées pardevant les juges où les appropriemens auront été faits, à peine de nullité & d'interdiction contre les procureurs qui auront occupé pour les porter à d'autres juridictions.

9. Voulons auſſi que les articles 20, 21 & 22 de l'édit du mois de février 1689, ſoient bien & dûment exécutés; & que les deniers provenant des effets & biens de ceux qui auront fait faillite, ſoient portés au bureau des conſignations, ſans que les dépôts & conſignations en puiſſent être faits ni ordonnés ailleurs, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Faiſons défenſes à tous juges d'en ordonner autrement, & à toutes perſonnes de les recevoir,

s'étant plaint au conseil d'état du roi du préjudice que ces arrêts lui portoient, sa majesté rendit à

---

sur peine de trois mille livres d'amende, applicables au profit des Receveurs, laquelle ne pourra être réputée comminatoire, & au payement de quoi ceux qui auront reçu lesdits dépôts ou consignations seront contraints, en vertu des présentes, en cas de contravention, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, ordonnance, ni permission de justice, & sans espérance d'en être déchargés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, & seront les débiteurs, gardiens ou dépositaires desdits deniers, contraints, comme dépositaires de justice, à en faire la remise au bureau desdites consignations, après la sommation qui leur en aura été faite ; & lesdits Receveurs retiendront leurs droits, tant anciens que nouveaux, sur lesdits deniers.

10. Voulons que ceux qui ont ou qui auront entre leurs mains des deniers sujets à consignation, soient tenus de les remettre en celles desdits Receveurs, à quoi faire ils seront contraints comme dépositaires de justice & comme pour nos propres deniers & affaires, en vertu du présent article, & de la contrainte qui sera décernée par lesdits Receveurs ; & seront pareillement les sentences rendues pour le fait des consignations & pour le payement des droits desdits Receveurs, exécutées par provision, nonobstant oppositions, appellations ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé.

11. Voulons que toutes les causes concernant le recouvrement des droits attribués auxdits offices de Receveurs des consignations, soient portées devant les sénéchaux des siéges des présidiaux & barres royales, chacun dans leur ressort, & par eux jugées sommairement & sans frais ; leur enjoignons de faire appeler les causes des consignations à l'entrée de l'audience, privativement à toutes autres, & seront les appellations des sentences par eux rendues, portées & jugées en la grand'chambre de notre parlement de Bretagne, privativement aux autres chambres.

12. Permettons aux Receveurs des consignations de commettre & de se servir de tels procureurs qu'ils trouveront à propos, pour les poursuites & procédures qu'ils sont obligés de faire dans les fonctions de leurs offices, sans qu'ils puissent être assujettis d'en prendre d'autres, ni que leurs procureurs soient tenus ni obligés de rien rapporter de leurs salaires & vacations aux autres procureurs, nonobstant notre édit de

cet égard, le 7 octobre 1718, un arrêt de réglement, sur lequel furent expédiées, le 9 avril 1724, des lettres-patentes qui sont ainsi conçues :

---

création des offices de syndics desdits procureurs, du mois de mars 1704, & l'attribution que nous leur avons faite par préférence à tous autres de la qualité de procureurs desdites consignations, dérogeant pour cet effet audit édit.

13. Et d'autant que le nombre des bureaux & des commis est à charge au public, tant à cause des priviléges dont ils doivent jouir par l'article 37 dudit édit du mois de février 1689, que par le peu de sûreté qu'il y a pour les deniers consignés, la difficulté de trouver à la campagne des gens solvables, & en même temps capables d'exercer les offices de Receveurs des consignations, nous voulons qu'à l'avenir il n'y ait qu'un seul bureau pour recevoir les deniers sujets à consignation & en faire les payemens, lequel sera établi dans le lieu de la juridiction principale où se fait l'exercice dudit office de Receveur des consignations, pour toutes les autres juridictions royales, seigneuriales & subalternes, énoncées dans les provisions de chacun desdits Receveurs : leur faisons défenses d'établir des commis pour recevoir ou payer ailleurs que dans ledit bureau principal, à la charge néanmoins de faire enregistrer leurs provisions dans les juridictions où la justice s'exerce en notre nom, sans être tenus de s'y faire recevoir, & ne payeront pour droit d'enregistrement & pour tous autres frais, que la somme de dix livres.

14. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers auxdits Receveurs des consignations, pour le payement de la finance qu'ils doivent nous payer en conséquence dudit édit du mois de décembre 1704, & de notre déclaration du 16 octobre 1706, pour la réunion à eux faite des droits y énoncés, aient privilége & hypothèque spéciale, tant sur le corps desdits offices de Receveurs des consignations, que sur les droits particuliers y attribués & réunis, par préférence à tous créanciers, à condition d'en faire mention dans les quittances de finance qui leur en seront expédiées ; lesquels droits ils pourront, si bon leur semble, engager & aliéner séparément desdits offices & de leurs autres droits, quand & à qui bon leur semblera. Voulons au surplus que les édits, déclarations, réglemens & arrêts rendus pour le fait des consignations, soient exécutés suivant leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes, & enjoignons à tous juges de s'y conformer.

Si donnons en mandement, &c.

» Louis &c. Salut. Déſirant faire un réglement
» qui détermine d'une manière claire & invariable
» les fonctions & les droits des Receveurs des con-
» ſignations de notre province de Bretagne, dans
» tous les cas qui ont donné lieu aux arrêts de
» notredite cour de parlement de Bretagne des 23
» ſeptembre & 13 octobre 1716 & autres; par
» arrêt de notre conſeil du 7 octobre 1718,
» nous avons, pour les cauſes & conſidérations y
» contenues, ordonné que toutes lettres néceſſaires
» ſeroient expédiées. A ces cauſes, conformément
» audit arrêt de notre conſeil du 7 octobre 1718,
» & attaché ſous le contre-ſcel de notre chancel-
» lerie, nous avons ordonné & ordonnons par ces
» préſentes, ſignées de notre main, que les Re-
» ceveurs ne pourront prétendre ni la conſigna-
» tion ni les droits des deniers, biens & effets
» des marchands & négocians tombés en faillite;
» des effets, de quelque nature qu'ils ſoient, pro-
» venans du commerce maritime; des lettres de
» change, billets, effets ou deniers en provenans,
» qui ſeront en conteſtation entre les marchands
» ou négocians, à l'exception ſeulement des cas
» où il y aura inſtance de préférence ou conteſta-
» tion réglée en juſtice entre les ſaiſiſſans, ſur les
» choſes ci-deſſus; auquel cas les choſes qui ſeront
» la matière de ladite inſtance de préférence, ou
» de la conteſtation réglée en juſtice, ſeront dé-
» poſées ès mains deſdits Receveurs, qui n'en pour-
» ront prendre que deux deniers & la moitié en
» ſus par livre pour tous les droits, ſuivant les
» édits & déclarations. Ordonnons qu'il ſera accordé
» un délai de neuf mois, à compter du jour de la
» faillite ou de la ſaiſie deſdits effets, pendant
» lequel délai les créanciers pourront faire entre eux,
» à l'amiable, la diſtribution deſdits effets, & la
» faire homologuer en juſtice avec les refuſans,

» lorſque les créanciers des refuſans n'excéderont » pas le quart du total des créances ; & lorſque » les créances des refuſans excéderont le quart du » total des dettes, ou que la diſtribution à l'amiable » n'aura pas été faite & homologuée dans ledit délai » de neuf mois, il pourra être procédé au régle- » ment en juſtice ſur ladite conteſtation, & à l'inſ- » tance de préférence, & les deniers remis entre » les mains des Receveurs des conſignations, qui » ſeront payés de leurs droits ſur le pied ci-deſſus » marqué : défendons auxdits Receveurs de préten- » dre aucuns droits ni conſignations du prix des » meubles & fruits des immeubles des ſucceſſions » bénéficiaires cautionnées, non ſeulement dans » les trois ans, mais même après les trois années » expirées, ſi ce n'eſt qu'après l'expiration deſdites » trois années il ſurvînt inſtance de préférence ou » conteſtation réglée en juſtice entre les ſaiſiſſans, » auquel cas leſdits prix des meubles & fruits des » immeubles ſeront conſignés, & même les droits » payés : faiſons pareillement défenſes auxdits Re- » ceveurs de prétendre la conſignation ni les droits » du prix des offices, ſi ce n'eſt que leſdites op- » poſitions donnaſſent lieu à une inſtance de pré- » férence ou à une diſtribution du prix en juſtice, » auxquels cas le prix ſera conſigné, & les mêmes » droits de deux deniers, & la moitié en ſus pour » livre du prix ſeulement, payé : voulons & enten- » dons que pour former une inſtance de préférence » en juſtice, qui donne lieu à la conſignation des » deniers ſaiſis, il ſoit ſuffiſant qu'outre le ſaiſiſ- » ſant il y ait encore un ſeul oppoſant ou ſaiſiſ- » ſant, ſans qu'il en ſoit requis un plus grand » nombre pour former une inſtance de préférence.
» Ordonnons que leſdits Receveurs ne pourront » prétendre plus de ſix deniers & la moitié en ſus » pour livre du prix des contrats conventionnels

» ſuivis d'appropriement, ſur lequel il y aura des
» ſaiſies ou des oppoſitions ; & quant à la forme
» deſdites oppoſitions, il ne ſera point néceſſaire
» de les libeller, mais elles ſe feront dans la forme
» ordinaire & ſans qu'il ſoit rien innové à cet égard :
» permettons auxdits Receveurs de décerner leurs
» contraintes contre les débiteurs des droits de con-
» ſignation & contre ceux qui ſe trouveront dans
» le cas de devoir conſigner, ſans néanmoins qu'au
» cas d'oppoſition auxdites contraintes, ils puiſſent
» paſſer outre, qu'après qu'il aura été ſtatué ſur
» leſdites oppoſitions ; & quant à la manière d'exé-
» cuter leſdites contraintes, elles le feront par
» corps contre les adjudicataires des biens par au-
» torité de juſtice, pour la conſignation du prix de
» leur adjudication ; & à l'égard de toutes autres
» perſonnes ayant des deniers ſujets à conſignation,
» leſdites contraintes ne ſeront exécutoires que par
» les mêmes voies & ſous les termes, clauſes & con-
» ditions auxquelles les perſonnes ſe ſeront obli-
» gées & peuvent être pourſuivies. Ordonnons que
» le préſent réglement ſera exécuté ſelon ſa forme
» & teneur, ſans qu'il ſoit permis à nos cours &
» juges d'y donner atteinte, & ce ſans avoir égard
» auxdits arrêts de notredite cour du parlement de
» Bretagne, des 23 ſeptembre & 13 octobre 1716,
» & autres que nous avons à cet effet révoqués &
» annullés, révoquons & annullons par ceſdites pré-
» ſentes, en ce qu'ils ont de contraire à ce préſent
» réglement. Si vous mandons, &c. «.

Ces lettres-patentes ont été enregiſtrées au par-lement de Rennes le 2 mai de la même année.

Receveurs des conſignations en Lorraine.

Le duc Léopold en rentrant dans ſes états ſur la fin du ſiècle dernier, avoit attribué aux lieutenans

généraux de différens bailliages les fonctions de Receveurs des consignations avec les droits annexés à cet office : mais ce prince ayant depuis considéré que cette attribution ne convenoit point à la dignité d'un magistrat, non seulement en ce qu'elle pouvoit donner lieu à quelque suspicion de retardement dans les décrets & jugemens qui se poursuivoient pardevant ce juge, sur les deniers dont il étoit dépositaire, mais encore parce que ce même juge, devenant comptable de ce dépôt à la justice, pouvoit se voir dans l'obligation de répondre de sa conduite à cet égard pardevant des juges qui lui étoient subordonnés, il donna, le 8 mars 1723, un édit par lequel il créa des Receveurs des consignations dans la plupart des juridictions de la Lorraine & du Barrois.

Cette loi ordonna que ces offices pourroient être acquis sans dérogeance à noblesse, par toutes sortes de personnes, à l'exception des juges, des procureurs de son altesse royale, & des Receveurs des finances, & que les titulaires se conformeroient aux dispositions du titre 19 de l'ordonnance civile du mois de novembre 1707 (*).

(*) *Ce titre contient les sept articles suivant :*

ARTICLE 1. Tous Receveurs des consignations seront tenus d'avoir des registres en bonne forme, esquels ils enregistreront les sommes qui leur seront consignées, avec le bordereau des espèces, si mieux ils n'aiment subir le péril de la diminution, le cas arrivant ; feront mention du titre en vertu duquel les consignations seront faites, du nom de la partie qui les aura faites, & du jour de la consignation ; & donneront aux parties requérantes des extraits signés d'eux, tirés de leurs registres, sans qu'ils puissent se dessaisir des deniers de leurs consignations, sinon par ordonnance de justice, ou avec le consentement de toutes les parties intéressées.

2. Ils pourront être contraints par corps au payement des sommes qui leur auront été consignées, à la requête des parties prenantes, desquelles ils seront tenus, en cas de payement,

L'article 14 de l'édit cité attribua à ces officiers l'exemption de guet & garde, logement & fourniture de gens de guerre, collecte des deniers publics, tutelles, curatelles & autres charges personnelles.

---

de tirer quittances au bas des minutes des sentences & jugemens, & en rendre compte s'il échet.

3. Voulons qu'il soit délivré aux Receveurs des consignations en chaque siége, aussi-tôt après qu'une adjudication aura été faite, une expédition en papier de la sentence ou arrêt d'ordre, aux frais du poursuivant criées, qui l'emploiera dans sa déclaration de dépens.

4. L'adjudicataire ayant consigné le prix de son adjudication, le Receveur, ou celui qui en fera les fonctions, sera tenu de lui en donner quittance ou reçu du conseing, qui sera porté au greffe par l'adjudicataire, pour être transcrit au bas de la grosse, & autres expéditions du décret de l'adjudication, & joint à la minute de la sentence ou arrêt d'ordre.

5. Lorsqu'il écherra de faire quelque payement aux créanciers utilement colloqués, après qu'ils auront affirmé pardevant le rapporteur que la dette leur est légitimement due, s'il a été ainsi ordonné par le jugement ou arrêt, le greffier sera tenu de porter aux consignations la minute de la sentence ou arrêt d'ordre, pour être les payemens qui seront faits écrits au bas & signés des créanciers qui toucheront, lesquels seront assistés de leurs procureurs, s'ils sont inconnus ; & s'ils ne savent écrire, ils le déclareront, dont mention sera faite ; après quoi, leurs titres, contrats & obligations seront rompus & cancelés, pour marque du payement ; & en cas qu'il en reste quelque somme à payer, ils seront rendus aux créanciers, chargés de l'annotation qui sera faite par le greffier au dos d'iceux du payement qui aura été fait en vertu dudit jugement ou arrêt.

6. Chaque payement sera encore annoté par le greffier au bas de la quittance ou reçu de conseing, qui sera rendu, après que tous les payemens seront achevés, au Receveur des consignations, lequel annotera pareillement sur son registre tous les payemens qu'il aura faits, & le jour d'iceux.

7. Il sera payé au greffier, pour porter le registre aux consignations, écrire les payemens, & faire les annotations ci-dessus, par chaque créancier, en notre cour souveraine, deux francs six gros ; dix-huit gros dans les bailliages ; & un franc dans les prévôtés.

Leur rang dans les cérémonies publiques devoit être, suivant l'article 15, après les receveurs des finances.

L'article 16 ordonna qu'ils percevroient pour droit de consignation & garde des deniers, deux francs par cent du montant de leur recette, & un franc pour chaque reçu ou décharge qu'on leur donneroit de la somme de cinq mille francs & au dessous; deux francs pour reçu ou décharge depuis cinq mille francs jusqu'à dix mille; quatre francs depuis dix mille francs jusqu'à vingt mille, & sept francs depuis vingt mille francs jusqu'à quelque somme que ce fût.

Les choses restèrent sur ce pied jusqu'en 1751 que, par un édit du mois de juin, le feu roi Stanislas, duc de Lorraine, créa un office de Receveur général des consignations & commissaire aux saisies réelles en sa cour souveraine de Nancy, tant pour cette cour que pour la chambre des comptes de Lorraine & pour toutes les autres juridictions de la province sans exception. Il fut permis en conséquence à cet officier d'établir dans chaque siége des commis pour y remplir ses fonctions.

Par un autre édit du mois de février 1757, le même roi Stanislas ordonna que l'office dont nous parlons seroit à perpétuité domanial, & qu'en conséquence il seroit vendu & adjugé au plus offrant & dernier enchérisseur au profit de sa majesté. L'adjudicataire fut déchargé de l'obligation de prendre des provisions de cet office; & il fut dit que tant lui que ses successeurs seroient reçus sur leur simple quittance de finance, pardevant la cour souveraine, à la charge qu'il seroit préalablement procédé à une information de leurs vie & mœurs, & qu'ils seroient tenus de donner bonne & suffisante caution. Il fut d'ailleurs ordonné que la perception du droit de consignation se feroit conformément à l'article 16

de l'édit du duc Léopold du mois de mars 1723, & qu'au ſurplus les loix de France, concernant les priviléges, prérogatives, droits & fonctions de l'office dont il s'agit, tant en ce qui concerne la recette des conſignations que les commiſſaires aux ſaiſies réelles, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Enfin, les droits annexés à cet office ont été définitivement déterminés par un arrêt rendu au conſeil royal des finances & commerce de Lorraine, le 28 juin 1760 (*), lequel a été revêtu de lettres-

---

(*) *Cet arrêt eſt ainſi conçu :*

Sur la requête préſentée au roi en ſon conſeil des finances & commerce, par le ſieur Pierre-François Chailly, Receveur général des conſignations, & commiſſaire aux ſaiſies-réelles des juridictions de Lorraine & Barrois, tendante à ce qu'il plût à ſa majeſté ordonner qu'il touchera le droit de conſeing des biens qui ſeront vendus, ſoit que la ſaiſie-réelle en ſoit faite ou non, ſoit du prix des ventes qui auront été pourſuivies ſur ſimples affiches ; en conſéquence, permettre de faire imprimer, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, l'arrêt à intervenir. Vu ladite requête, ſigné Thomas, avocat au conſeil ; l'arrêt y rendu le 24 novembre 1759, par lequel ſa majeſté a ordonné que les motifs de l'arrêt rendu par la chambre des comptes de Lorraine, le 23 décembre 1758, ſeroient demandés à ladite chambre par l'avocat général en icelle, & par lui envoyés au greffe dudit conſeil, avec ſon avis. Autre requête préſentée au conſeil par ledit Chailly, contenant que l'office dont il eſt pourvu eſt domanial, & que la finance en eſt conſidérable, étant de près de 180000 livres, cours de Lorraine, néanmoins on tente, au préjudice du domaine & à la ruine du ſuppliant, d'éluder les droits attachés à cet emploi. Par une juriſprudence nouvelle & extraordinaire, la chambre des comptes a rendu néceſſaires les ſaiſies-réelles dans les ventes ſur ſimples affiches, où elle ordonne qu'à défaut de ſaiſie-réelle, il ſera paſſé contrat pardevant notaire ; que cela eſt diamétralement oppoſé à l'uſage juſqu'ici inviolablement obſervé, & à la lettre comme à l'eſprit de l'ordonnance de 1707 ; jamais on n'a ſaiſi réellement lors des ventes ſur ſimples affiches ; le ſuppliant produit des actes de notoriété qui démontrent la vérité de ce fait, qui d'ailleurs

patentes

patentes enregiſtrées à la cour ſouveraine & à la

---

eſt écrit dans tous les greffes des tribunaux, même dans les greffes de la chambre. Que l'ordonnance n'admet que deux formes pour la vente des immeubles d'un débiteur; la première eſt le décret, régulariſé par des ſolennités qu'elle preſcrit, lorſque les biens ſont ſuffiſans pour ſupporter les frais; la ſeconde, les ſimples affiches, lorſque les immeubles ſont de peu de valeur. Si le légiſlateur eût jugé néceſſaire une ſaiſie-réelle dans les ventes ſur ſimples affiches, il l'eût ordonnée; ne l'ayant pas fait, il ne l'a pas voulu; & les formes, lorſqu'elles ſont coureuſes, ne ſe ſuppléent jamais. Mais cette forme eſt eſſentiellement requiſe ou non; au premier cas, il ne doit pas être à la liberté des parties ni à celle de leurs procureurs, d'y déroger; au ſecond, elle devient inutile, elle n'a pu fonder l'arrêt rendu par la chambre; cependant cet arrêt, dans les termes qu'il eſt conçu, ſert de prétexte pour dépouiller le ſuppliant de ſes droits. On prétend que lorſque le procureur du pourſuivant ne jugera pas à propos de faire ſaiſir réellement, le droit de conſeing ne ſera pas dû; de là, l'on fait dépendre de la bonne ou mauvaiſe volonté du procureur, les émolumens d'une charge domaniale, ce qui eſt viſiblement injuſte. Que deux choſes forment & établiſſent irrévocablement le droit de conſignation; la première, lorſque la vente eſt ordonnée par le juge; la ſeconde, lorſque la diſtribution du prix doit être faite aux créanciers oppoſans: ces deux motifs ont fait créer la charge. De là, ſuit la conſéquence juſte & néceſſaire qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de ſaiſie-réelle lors d'une vente ſur ſimples affiches, le droit de conſeing eſt acquis; auſſi eſt-il indifférent au ſuppliant que l'arrêt de la chambre ſubſiſte ou non; il demande ſimplement qu'il ſoit ordonné qu'il y aura ſaiſie-réelle dans toutes les ventes ſur ſimples affiches, ou qu'on acquitte le droit de conſeing, ſoit qu'il y ait ſaiſie-réelle ou qu'il n'y en ait pas. Ce ſeroit une erreur de dire que la vente eſt volontaire lorſqu'il n'y a pas de ſaiſie-réelle; le juge n'admet la vente ſur ſimples affiches, qu'après la diſcuſſion du débiteur dans ſon mobilier; c'eſt le juge qui l'ordonne ſur les pourſuites des créanciers, & qui ſur les oppoſitions prononce la diſtribution; ſi la vente n'eſt pas formaliſée par des criées, c'eſt uniquement parce que l'immeuble ne peut en ſupporter les frais. Comment donc qualifier de volontaire une vente ordonnée par le juge, ordonnée ſur les pourſuites des créanciers, ordonnée malgré le débiteur, & exécutée, ſoit qu'il compa-

chambre des comptes de cette province les 19 & 22 août de la même année.

---

roisse on qu'il ne comparoisse pas ? Une saisie-réelle ne dépouille le débiteur que des fruits, non de la propriété ; les poursuites sont continuées contre lui ; c'est sur lui qu'on vend ; & si avant l'adjudication il payoit les sommes à raison desquelles il est poursuivi, il resteroit propriétaire incommutable ; ce qui démontre que la saisie-réelle ne lui a pas enlevé la propriété : & pourquoi une saisie-réelle ? C'est parce qu'un décret dure pendant un très-grand espace de temps, & qu'il n'est pas juste qu'un débiteur jouisse au préjudice de ses créanciers. Sa majesté, sur la première requête du suppliant, a eu la bonté d'ordonner que la chambre des comptes donneroit les motifs de son arrêt, tels qu'ils puissent être ; ce tribunal ne peut donner la moindre atteinte à un office domanial ; il est indifférent au suppliant que dans toutes les ventes sur simples affiches, il y ait ou qu'il n'y ait pas de saisie-réelle ; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il demande que son droit soit payé, parce qu'il est acquis. Ce n'est pas la seule mauvaise difficulté à laquelle il est exposé ; il espère de la justice & de l'équité de sa majesté, & de celle de son conseil, qu'il lui plaira les décider par un seul & même arrêt. Second chef. L'office du suppliant est domanial, ainsi qu'il a eu l'honneur de l'observer ; il s'étend dans toutes les juridictions des états ; le suppliant est nécessité d'avoir dans chacune d'elles des préposés qui sont reçus par le juge ; que le suppliant ait incontestablement un privilége sur les effets qu'ont ses préposés & sur les acquêts qu'ils feront, rien n'est plus juste : ils sont contraignables par corps, parce qu'il s'agit d'un dépôt & d'un office domanial. En France, comme en Lorraine, ce privilége ne fait pas de difficulté contre les fermiers du domaine, contre les comptables, par la raison qu'on ne peut se dissimuler qu'avec les deniers de la caisse les meubles & les fonds ont été achetés. En France, il est un autre point de jurisprudence ; les enfans d'un comptable ne peuvent renoncer à sa succession pour se tenir à leur don, parce que ce seroit une voie indirecte pour éviter le privilége : le suppliant demande donc d'avoir un privilége sur les meubles & choses réputées telles de ses préposés, & sur les fonds par eux acquis depuis leurs commissions. Troisième chef. L'article 14 de l'édit du 8 mars 1723, porte, que *les Receveurs des consignations jouiront de l'exemption de guet & de garde, de logemens & fournitures*

Voyez les loix & les réglemens cités ci-dessus, & l'article CONSIGNATION.

---

des gens de guerre, collecte de nos deniers, tutelles, curatelles, & de toutes autres charges personnelles. Sa majesté est très-humblement suppliée d'ordonner l'exécution de cet article, sur la foi duquel le suppliant a financé. Quatrième chef. Suivant l'édit du mois de février 1757, il est voulu que les loix de France soient exécutées; par l'article 5 de la déclaration donnée à Compiegne le 7 août 1748, il est porté: *Ordonnons que tous deniers mobiliers excédant la somme de cent livres, pour lesquels il y aura instance de préférence, seront déposés ès mains des Receveurs des consignations, à quoi faire tous notaires, huissiers & autres seront contraints par les voies qu'ils y sont obligés, & que les droits en seront payés auxdits Receveurs, ainsi qu'ils leur sont attribués par les édits & déclarations.* Journellement le suppliant est fraudé; le remède ne peut se trouver que dans un arrêt qui renferme une disposition formelle, & qui ne laisse aux contrevenans aucun espoir d'impunité. Quoique l'édit de février 1757 énonce bien directement qu'on suivra les loix de France, que l'article 5 de la déclaration de 1718 soit clair, on refuse néanmoins au suppliant son droit; il en fournit la preuve dans le jugement intervenu au sujet de la succession du sieur de Charré. Il y a eu vente & distribution ordonnée, & le suppliant a été frustré de son droit. Cinquième chef. L'édit du mois de février 1757 comprend encore l'office de commissaire aux saisies-réelles; le suppliant en est également titulaire; il demande sur les meubles & les acquêts de ses préposés un privilége, par les mêmes raisons que pour les préposés à la recette des consignations. Sixième chef. L'article 28 de l'ordonnance de 1707, exempte les commissaires aux saisies-réelles du guet, de garde, de logement de gens de guerre, collecte, tutelle, & autres charges personnelles, ainsi que l'article 37 de l'édit de France 1689; le suppliant conclut à l'exécution de cet article de l'ordonnance. Septième chef. L'édit de France du mois de juillet 1689, article 32, accorde aux commissaires aux saisies-réelles, pour la recette des baux judiciaires, dix-huit deniers pour livre; on n'en accorde que douze, nonobstant cette loi: le suppliant demande que l'édit soit exécuté, de même que l'arrêt de 1722, article 48, qui ordonne l'exécution des ordonnances & déclarations antérieures, notamment de celle du mois d'août 1696, février 1698, 17 mars 1703,

RECEVEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES ET BOIS. C'eſt le titre que portoient des offi-

---

28 mars 1705, & 7 mars 1713; outre les dix-huit deniers, il eſt accordé aux commiſſaires aux ſaiſies-réelles le droit d'exiger un ſou pour livre des fermiers judiciaires, par-deſſus le prix de leurs baux : par l'article 47 du même arrêt, il leur eſt accordé des droits de quittance; ſavoir, cinq ſous pour cent livres & au deſſous; dix ſous pour celle excédant cent livres, juſqu'à cinq cent livres; & vingt ſous pour celle au de là. Il n'y a peut-être jamais eu demandes plus juſtes que celles formées par le ſuppliant; il attend de la juſtice de ſa majeſté qu'il y ſera fait droit. Huitième chef. Les Receveurs des finances ont leurs cauſes commiſes aux requêtes du palais; le ſuppliant eſt Receveur général des conſignations; où il y a même raiſon, il y a même déciſion. La cauſe du ſuppliant eſt même bien plus favorable; les Receveurs des finances ont un diſtrict qui eſt limité; le ſuppliant n'eſt point dans le cas, ſa recette eſt générale.

A ces cauſes, le ſuppliant auroit conclu à ce qu'il plût à ſa majeſté, ayant égard aux chefs des demandes du ſuppliant, & y faiſant droit, ordonner, 1°. que dans les ventes ſur ſimples affiches, ſoit qu'il y ait ſaiſie-réelle ou non, le droit de conſeing ſera dû & payé : 2°. que le ſuppliant, en ſa qualité, aura privilége ſur tous les effets de ſes prépoſés à la recette des conſignations, & ſur les acquêts qu'ils ont & auront faits depuis l'obtention de leur commiſſion, ledit privilége pour ſûreté de leur geſtion : 3°. qu'en exécution de l'article 14 de l'édit du 8 mars 1723, les Receveurs des conſignations jouiront de l'exemption de guet & de garde, de logemens & fournitures de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, & toutes autres charges perſonnelles : 4°. que la déclaration donnée à Compiegne le 7 août 1748, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur en l'article 5. Ce faiſant, que tous deniers mobiliers excédant cent livres, pour leſquels il y aura inſtance de préférence, ſeront dépoſés ès mains des Receveurs des conſignations, & les droits de conſeing payés : 5°. que le ſuppliant aura le même privilége ſur les effets & acquêts de ſes prépoſés à la charge de commiſſaire aux ſaiſies-réelles, que celui ſur les prépoſés à la recette des conſignations : 6°. que l'article 28 du titre des commiſſaires aux ſaiſies-réelles de l'ordonnance de 1706, ſera exécuté; en conſéquence que leſdits commiſſaires jouiront des exemptions y portées : 7°. que

ciers prépoſés à la conſervation & à la recette des droits domaniaux du roi.

---

l'édit de France du mois de juillet 1689, en l'article 32, ſera exécuté; ce faiſant, que les commiſſaires aux ſaiſies-réelles auront dix-huit deniers pour livre pour droit de recette de baux judiciaires : 8°. enfin, que le ſuppliant, ainſi que les receveurs des finances, aura ſes cauſes commiſes aux requêtes du palais. Vu les pièces y jointes, ſavoir, l'arrêt rendu au ci-devant conſeil le 18 janvier 1735, qui ordonne que le Receveur des conſignations percevra les droits de conſeing ſur le pied qu'ils ſont fixés par l'ordonnance; un arrêt de la cour du 13 mai 1736, concernant auſſi le droit des conſignations; l'arrêt de la chambre des comptes de Lorraine dudit jour 23 décembre 1758, par lequel elle a déclaré dix-huit adjudications de biens immeubles & départs de cour nuls; que contrats en ſeront paſſés pardevant notaires, avec défenſes aux officiers du bailliage de Lunéville, & à tous autres, de plus à l'avenir procéder à de pareilles adjudications, & les a condamnés aux dépens. La conſultation du 28 avril 1759, ſignée Pierre, Maury & Jacquemin, avocats ſuivant la cour ſouveraine; un acte de notoriété, donné par les officiers du bailliage de Nancy, par lequel ils certifient qu'il eſt de notoriété publique, de temps immémorial & l'uſage conſtant ſans interruption, que quand les biens immeubles de particuliers de leur juridiction n'étoient ſuffiſans pour ſupporter les frais d'un décret forcé, ils ont été vendus pardevant eux ſur ſimples affiches & publications, ſans qu'il ait été fait aucune ſaiſie-réelle; que ces ventes ont été conſidérées comme forcées; que les deniers provenant deſdites ventes ont été conſignés ou dû l'être, & que jamais, dans ces ſortes de ventes, il n'a été ordonné que les parties ſe retireroient pardevant notaires, pour paſſer contrat des biens adjugés; qu'au contraire, il a toujours été délivré des départs de cour auxdites parties, pour leur ſervir de titres de propriété. Un compte rendu à la cour par le curateur en titre au bailliage de Nancy, le 10 janvier 1769, comme repréſentant la ſucceſſion vacante & abandonnée de Me. Pécheur, lorſqu'il vivoit, avocat en la cour & commiſſaire aux ſaiſies-réelles en toutes les juridictions de Nancy, commis par ledit Chailly. Une ſentence rendue au bailliage de Pont-à-Mouſſon le 15 dudit mois de janvier. Un jugement rendu aux requêtes du palais, portant adjudication d'immeubles, en date du 12 mars dernier, par lequel jugement il eſt ordonné

Ces officiers ont été ſupprimés par un édit du mois d'août 1777, enregiſtré à la chambre des

---

que le prix de ladite adjudication ſera délivré au pourſuivant criées, les frais privilégiés préalablement pris, de même que le droit de conſeing; & à charge par l'adjudicataire de ſe retirer pardevant le fermier des contrôles & ſceaux, ou ſes commis ou prépoſés, afin que perſonne n'en ſoit inquiété en façon quelconque, &c. Les motifs donnés par ladite chambre, de ſon arrêt dudit jour 23 décembre 1758; & après que le tout a été vu & examiné, que le ſieur Renault d'Ubexy, conſeiller d'état ordinaire & audit conſeil des finances, commiſſaire à ce député, a été ouï en ſon rapport, & tout conſidéré.

Le roi en ſon conſeil, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne, ſur le premier chef des demandes y contenues, que dans le cas de vente d'immeubles ſur ſimples affiches, ſoit qu'il y ait ſaiſie-réelle ou non, le prix en ſera conſigné entre les mains du ſuppliant ou ſes prépoſés, & le droit de conſeing payé ſur le pied de deux pour cent, lorſqu'il y aura inſtance à fin de collocation entre les créanciers de la partie ſaiſie.

Sur le ſecond, que ledit ſuppliant aura ſur les meubles & effets de ſes commis & prépoſés à la recette des conſignations, les priviléges réſultans à tous ſaiſiſſans de la priorité des ſaiſies, lorſqu'il ſera dans le cas de ladite priorité, ſans qu'il puiſſe prétendre aucune préférence à raiſon de ſon office, lorſqu'il y aura faillite ou déconfiture; & qu'en ce qui concerne leurs biens immeubles, tant propres qu'acquêts, il aura hypothèque ſur iceux du jour de l'enregiſtrement de leurs commiſſions au greffe de la juridiction principale de leur département.

Sur le troiſième, que l'article 14 de l'édit du 8 mars 1723, ſera ſuivi & exécuté; ce faiſant, que le ſuppliant, ſes commis & prépoſés à la recette des conſignations jouiront de l'exemption de guet & garde, logemens & fournitures de gens de guerre, collecte & deniers de ſa majeſté, tutelle, curatelle, & de toutes autres charges perſonnelles.

Sur le quatrième, que tous deniers mobiliers excédant la ſomme de cent livres, pour leſquels il y aura inſtance de préférence, & au moins deux oppoſans, ſeront dépoſés entre les mains du ſuppliant, ſes commis ou prépoſés, à quoi faire tous notaires, huiſſiers & autres ſeront contraints par les voies qu'ils y ſont obligés, & que les droits de conſeing en ſeront payés ſur le pied de deux pour cent.

comptes le 26 du même mois (*). Et par une déclaration du 29 mai 1778, enregiſtrée dans la même

---

Sur le cinquième, que le ſuppliant aura ſur les meubles & immeubles de ſes commis & prépoſés à l'office de commiſſaire aux ſaiſies-réelles, les mêmes privilèges & hypothèques que ceux qui lui ſont attribués par le préſent arrêt ſur les meubles & immeubles de ſes commis & prépoſés à la recette des conſignations.

Sur le ſixième, que l'article 28 du titre des commiſſaires aux ſaiſies-réelles de l'ordonnance de 1707, ſera ſuivi & exécuté; ce faiſant, que le ſuppliant, ſes commis & prépoſés audit office jouiront de l'exemption de guet & garde, logement effectif de gens de guerre, collecte des deniers de ſa majeſté, tutelle, curatelle, & autres charges perſonnelles.

Sur le ſeptième, que les droits de recette & autres du commiſſaire aux ſaiſies-réelles ſeront payés au ſuppliant, ſes commis & prépoſés audit office, ſuivant le réglement porté audit titre des commiſſaires aux ſaiſies-réelles.

A débouté & déboute ſa majeſté le ſuppliant du huitième & dernier chef deſdites demandes, enſemble du ſurplus des fins de ladite requête, & lui a permis & permet de faire imprimer, publier & afficher le préſent arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait audit conſeil, tenu au château de la Malgrange, le 28 juin 1760.

Signé, DURIVAL.

(*) *Voici cet édit :*

Louis, par la grace de dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir; ſalut. Continuant à nous occuper de l'ordre & de l'amélioration de nos finances, nous avons été informés que la perception des droits domaniaux de notre couronne étoit partagée entre les Receveurs généraux des domaines & bois, & la régie des domaines. En même temps nous avons ſu que ces deux compagnies recevoient pluſieurs droits de même nature, ou dérivans les uns des autres; que l'une recouvroit les droits caſuels, & l'autre les cens, qui ſont un titre primitif de ces mêmes droits; en ſorte que deux commiſſions qui devroient s'entre-aider & s'éclairer mutuellement, ſe trouvoient déſunies; ainſi, nous nous ſommes convaincus que ces diverſes attributions diſpendieuſes, bien loin de concourir à la conſervation des revenus de notre domaine, augmentoient les difficultés auxquelles cette eſpèce

compagnie le 22 août suivant, le roi a déterminé ce qui devoit être observé relativement à la comptabilité de ces officiers.

---

de recouvrement est assujettie, & contrarioient encore l'intérêt & la tranquillité de nos sujets, en multipliant pour eux les frais & les contestations.

Considérant ensuite séparément la compagnie des Receveurs généraux des domaines & bois, nous l'avons trouvée composée d'un trop grand nombre d'agens, opérant sans concert dans des affaires contentieuses où l'unité des principes est essentielle, & séparée d'intérêt dans une recette qui n'est pas assez considérable pour admettre une aussi grande subdivision: aussi sommes-nous informés, que, faute sans doute de motifs suffisans pour se livrer aux soins pénibles qu'exige nécessairement l'étude du domaine, plusieurs départemens ont été négligés, tandis qu'on a fait dans un petit nombre des améliorations importantes.

Ces différences nous ont fait connoître de quelle conséquence pouvoit être dans cette partie un travail assidu & suivi, d'après des principes uniformes: nous avons pensé que, pour l'exciter & le soutenir constammenm, il étoit important de réunir dans un centre & de lier à un intérêt commun, non-seulement toutes les fonctions dispersées de la compagnie des Receveurs généraux des domaines & bois, mais encore celles qui sont partagées entre leur compagnie & la régie des domaines. Nous avons trouvé dans cette dernière une partie des abus introduits depuis long-temps dans les compagnies de finance, c'est-à-dire, des croupes ou des parts accordées à des hommes étrangers à l'affaire, & des récompenses attachées essentiellement, non au succès du travail & des soins, mais à l'étendue du fonds d'avance.

C'est à tous ces différens inconvéniens & à plusieurs autres que nous avons tâché de remédier, dans la composition d'une nouvelle compagnie que nous venons de former. Nous avons pensé que dix-huit personnes choisies principalement parmi les Receveurs généraux des domaines & parmi les membres de la régie actuelle, rempliroient parfaitement toutes les fonctions attribuées aux soixante-quatre charges de Receveurs des domaines & aux vingt-cinq régisseurs. En même temps nous croyons également inutile de laisser subsister les soixante-quatre charges de contrôleurs des domaines & bois, les cent cinquante-deux charges de Receveurs particuliers des bois, les cent cinquante-deux charges de Receveurs des amendes dans les maî-

Les offices de Receveurs généraux des domaines & bois établis dans les apanages des princes frères

---

trifes des eaux & forêts, & les quarante-neuf charges de gardes généraux & collecteurs de ces mêmes amendes. Mais nous voulons que les finances de toutes ces charges, ainfi que les fonds d'avance des intéreffés dans la régie actuelle, foient rembourfés en argent comptant.

Nous croyons devoir profiter de l'ordre qui s'introduit dans nos affaires, pour diminuer le nombre des offices de finance que les befoins d'argent feuls ont fait naître, & qui ont entraîné une multitude d'exemptions & de priviléges contraires à l'ordre public. Nous ferons juftes envers les particuliers, en les rembourfant exactement, & nous le ferons envers l'état, en rendant aux fonctions utiles de la fociété cette claffe de citoyens qui fe dévouoient auparavant à des occupations fuperflues, & dont le falaire néanmoins retomboit à la charge de nos peuples & de nos finances.

Nous ne doutons point que les membres de la nouvelle compagnie que nous avons formée, ne fe livrent avec zèle aux fonctions importantes que nous réuniffons en leurs mains, & nous écouterons avec intérêt toutes les propofitions juftes & fages qui nous feront faites de leur part pour l'amélioration de la partie de nos revenus qui leur eft confiée. Et cependant nous étant déjà fait rendre compte des diverfes charges de notre domaine, nous avons vu que l'entretien des prifons en avoit fait partie jufqu'à l'année 1773, où le défir de foulager le tréfor royal de différentes manières, avoit déterminé à charger les villes de ces mêmes dépenfes; mais étant informés que l'état de leurs finances les a empêchés, contre leur vœu, d'appliquer à cette partie intéreffante tous les fonds qu'elle exige, & l'afpect de nos affaires nous permettant d'y employer une portion de l'économie que nous faifons dans cette occafion, nous avons cru devoir rétablir à la charge de notre domaine les fonds deftinés autrefois à l'entretien des prifons, à condition cependant que les villes continueront d'être foumifes aux dépenfes qu'elles font actuellement, de manière que le fecours extraordinaire que nous donnerons, & que nous fixons à trois cent mille livres par an, foit entièrement employé à des améliorations: car nous n'avons pu être informés fans une peine infinie, que, faute de terrein ou de bâtimens convenables, les prifonniers détenus pour dettes, & qui ne font fouvent coupables que

du roi, & de M. le duc d'Orléans, ont été exceptés de la suppression dont on a parlé.

---

d'imprévoyance, étoient mêlés avec des hommes avilis par le crime & par la débauche, & que bientôt, corrompus dans cette funeste société, ils ne rentroient dans le monde que pour y répandre les vices qu'ils y avoient contractés. Nous n'avons pas été moins affectés du compte qui nous a été rendu de ces lieux souterrains où d'autres prisonniers sont renfermés; nous avons su que les ténèbres, la contagion, le manque d'air & d'espace, en avoient fait des séjours d'horreur & de désespoir; & si l'humanité peut prescrire d'épargner même aux criminels ces supplices ignorés & perdus pour l'exemple, c'est un devoir cher à notre cœur que d'en préserver ceux de nos sujets dont le crime est encore incertain, & qui se trouveroient ainsi punis avant d'être jugés. Et si la somme que nous avons rétablie à la charge de nos domaines, jointe aux efforts des villes de notre royaume, ne suffisoit pas au but que nous nous proposons, nous l'augmenterons lorsque les autres besoins pressans de notre état le permettront, & rien ne pourra nous intéresser davantage à l'ordre & à l'économie de nos finances, que la satisfaction que nous éprouverons en en destinant successivement les fruits à adoucir le sort de la partie de nos sujets la plus malheureuse. A ces causes & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

Article 1. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les offices de Receveurs & contrôleurs généraux de nos domaines & bois, ceux de Receveurs particuliers desdits bois, ceux de Receveurs, gardes généraux & collecteurs des amendes, restitutions & confiscations dans les maîtrises de nos bois, eaux & forêts, soit que lesdits offices se trouvent possédés séparément, soit qu'ils aient été réunis & incorporés à d'autres offices, & tels qu'ils existent actuellement dans les différentes provinces & généralités de notre royaume.

2. Exceptons néanmoins de la suppression ci-dessus les offices de pareille nature qui se trouvent créés & établis dans les provinces & domaines dépendans des apanages des Princes nos frères, & de notre très-cher & bien aimé cousin le

Mais, par un édit du mois de janvier 1780, les offices de Receveurs généraux des domaines & bois

---

duc d'Orléans, prince de notre ſang; leſquels continueront à l'avenir les exercices de leurs offices, comme ils ont fait par le paſſé.

3. Les officiers ſupprimés par l'article ci-deſſus continueront néanmoins leurs fonctions pendant le cours de la préſente année 1777, & acheveront dans les années ſuivantes leurs exercices, tant de ladite année que de celles antérieures, ſans pouvoir prétendre d'autres gages, taxations & droits, que ceux qui leur ſont attribués pour ladite préſente année.

4. Les officiers ci-deſſus ſupprimés ſeront tenus de remettre inceſſamment en notre conſeil les quittances de finance, proviſions & autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé en notredit conſeil à la liquidation deſdites finances, & pourvu à leur rembourſement en deniers comptans; lequel rembourſement ſera effectué; ſavoir, celui des receveurs généraux en trois payemens égaux par tiers; ſavoir, le premier après le jugement, le ſecond après l'apurement, & le dernier après la correction des comptes des exercices de leurſdits offices de la préſente année 1777, & des années antérieures; celui des Receveurs particuliers des bois & des amendes ſera fait en entier, après le rapport du quittus de leur Receveur général; & celui des contrôleurs, après le rapport du certificat des gardes des regiſtres de nos chambres des comptes, comme ils auront dépoſé au greffe deſdites chambres les regiſtres de leur contrôle pour l'exercice de 1777 & des années antérieures.

5. Leſdits officiers ſupprimés jouiront, à compter du premier janvier de l'année prochaine 1778, des intérêts ſur le pied de cinq pour cent du montant de la liquidation des finances de leurs offices; voulons qu'ils ſoient payés exactement deſdits intérêts par les gardes du tréſor royal, juſqu'au rembourſement de leurdite finance.

6. Nous avons réuni & réuniſſons à perpétuité au domaine de notre couronne les droits d'enſaiſinement & contrôle attribués aux offices de Receveurs & contrôleurs généraux de noſdits domaines & bois, ſupprimés par le préſent édit; voulons que leſdits droits ſoient, à compter du premier janvier de l'année prochaine 1778, perçus à notre profit, conformément & ſur le pied fixé par nos édits des mois de décembre 1701, juin 1725, décembre 1727, & autres loix & réglemens rendus en conſéquence.

qui se trouvoient établis dans l'apanage de M. le comte d'Artois, ont aussi été supprimés, & il a été en même temps créé trois offices semblables.

---

7. A compter du premier janvier de l'année prochaine 1778, la régie qui se fait actuellement pour notre compte direct, sous le nom de Jean Berthaux, de nos domaines & droits domaniaux, & sous pour livre de ceux desdits droits qui y sont sujets, demeurera supprimée, & les fonds d'avance des régisseurs & de leurs croupiers, montant à six millions de livres, leur seront remboursés en argent comptant dans le courant du mois de janvier prochain.

8. Toutes les fonctions qui étoient exercées par lesdits Receveurs généraux & particuliers, Receveurs & collecteurs des amendes, supprimés par l'article premier ci-dessus, ainsi que par les régisseurs sous le nom de Jean Berthaux, le seront à l'avenir, & à compter dudit jour premier janvier de l'année prochaine 1778, par dix-huit administrateurs de nos domaines que nous nous réservons de nommer.

9. Les nouveaux administrateurs de nos domaines auront la faculté, ainsi qu'elle avoit été accordée auxdits officiers supprimés par l'édit du mois de décembre 1727, de commettre telles personnes capables qu'ils jugeront à propos, pour les aider & les substituer dans les fonctions desdits offices supprimés; lesquelles personnes ainsi commises seront tenues de prêter serment & de faire enregistrer leurs commissions ou procurations; savoir, les préposés aux fonctions des Receveurs & contrôleurs généraux des domaines & bois, aux bureaux des finances ou chambres qui connoissent desdits domaines, & les préposés aux fonctions des Receveurs particuliers des bois, & des Receveurs & collecteurs des amendes, restitutions & confiscations, aux siéges des maîtrises particulières près lesquels ils se trouveront établis; lesquelles prestations de serment & enregistrement de procurations seront faits sans frais.

10. Lesdits administrateurs feront acquitter à l'avenir, & à compter de ladite année prochaine 1778, sur le produit de leur recette, & dans chaque généralité, toutes les charges locales, fiefs & aumônes, rentes, tant en deniers qu'en grains & autres espèces, gages, droits & taxations d'officiers assignés sur nos domaines & bois, ensemble le coût des réparations qui seront par nous ordonnées aux bâtimens & usines dépendans de notre domaine, ensemble les menues

Les fonctions que rempliſſoient les Receveurs généraux des domaines & bois qui ont été ſupprimés,

---

néceſſités de nos cours & les frais de juſtice, de la même manière qu'ils ont été payés & acquittés par leſdits Receveurs généraux ſupprimés, & ce ſuivant les états qui en ſeront arrêtés en notre conſeil, dans les termes ordinaires & accoutumés.

11. Pour faciliter auxdits adminiſtrateurs de nos domaines les moyens de veiller à leur conſervation, ainſi qu'à celle des droits en dépendans, nous voulons que tous greffiers & dépoſitaires des titres & archives ſoient tenus de donner auxdits adminiſtrateurs, ainſi qu'à leurs commis ou prépoſés, communication ſans frais & ſans déplacement, de tous les titres & pièces qui pourront intéreſſer noſdits domaines & droits, & de leur en laiſſer prendre les copies ou extraits dont ils auront beſoin, ou qu'ils jugeront néceſſaires.

12. Lors des ventes & adjudications qui ſeront faites, tant de nos bois que de ceux des eccléſiaſtiques & communautés de notre royaume, nous voulons que leſdits adminiſtrateurs, leurs commis ou prépoſés y aſſiſtent & y rempliſſent les mêmes fonctions que celles qui étoient exercées par leſdits officiers ſupprimés.

13. Le prix provenant des ventes & adjudications des bois appartenant aux eccléſiaſtiques & communautés, ſera dépoſé entre les mains des adminiſtrateurs de nos domaines, qui en tiendront une caiſſe particulière. Ils ſeront reſponſables en leurs propres & privés noms, des ſommes qui y ſeront verſées, & leurs fonds d'avance dans ladite régie y demeureront par préférence à nous, ſpécialement & par privilége, affectés & hypothéqués; ſur leſquelles ſommes ainſi dépoſées leſdits adminiſtrateurs ſeront tenus d'acquitter les frais & tous les payemens qui devront être pris ſur leſdites ventes, & de compter du tout auxdits eccléſiaſtiques & communautés, aux déductions des droits ordinaires, de la même manière que l'ont fait juſques à préſent leſdits Receveurs généraux ſupprimés.

14. Nous nous réſervons de fixer, par un réſultat de notre conſeil, le montant des fonds d'avance que les adminiſtrateurs de nos domaines, établis par le préſent édit, devront fournir, les attributions qu'il nous paroîtra convenable de leur accorder pour récompenſe de leur travail & de leurs ſoins, & de fixer la portion qu'ils ſeront tenus perſonnellement de ſupporter

étoient de fournir des états en détail des domaines du roi ; de recevoir des fermiers des domaines le

---

dans les frais de procédures qu'ils feront pour nous, à raiſon de noſdits domaines & droits, & auxquels ils pourront être condamnés.

15. Nous nous réſervons pareillement de régler la forme dans laquelle les régiſſeurs, tant actuels, ſous le nom de Berthaux, que les adminiſtrateurs établis par le préſent édit, ſeront tenus de compter en notre chambre des comptes, des recettes & dépenſes qu'ils ont faites & feront, par lettres qui ſeront par nous adreſſées à notredite chambre.

16. Les réparations, entretiens, conſtructions & reconſtructions des priſons continueront d'être à la charge des villes, conformément à l'arrêt de notre conſeil du 29 mars 1773 ; & néanmoins voulant pourvoir aux moyens de donner aux priſons l'agrandiſſement, la sûreté & la ſalubrité dont elles peuvent avoir beſoin, nous voulons qu'il ſoit pris annuellement ſur les revenus de nos domaines & bois, une ſomme de trois cent mille livres qui ſera ſpécialement affectée à cet objet, & dont la répartition ſera faite chaque année par un état qui ſera arrêté en notre conſeil, d'apres le compte qui nous ſera rendu de la ſituation deſdites priſons. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſuivant ſa forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* AMELOT. *Viſa* HUE DE MIROMESNIL. Vu au conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Lu, publié & regiſtré en la chambre des comptes, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; à la charge que la liquidation des offices ſupprimés ne pourra être inférieure à l'évaluation faite en vertu de l'édit de février mil ſept cent ſoixante-onze : Que les prépoſés à la recette des domaines & bois ne ſeront point en même temps chargés du contrôle de ladite recette. A la charge, ſur l'article 8, que les adminiſtrateurs prêteront ſerment en la chambre, & que, conformément à l'édit de juin mil ſept cent

fonds des charges assignées, pour en faire le payement suivant les états arrêtés au conseil; de faire

---

vingt-cinq, ils fourniront en icelle l'état de la consistance des domaines, de cinq ans en cinq ans, & les extraits des registres de recette & d'ensaisinement par chaque année. Sur l'article 14, qu'ils obtiendront incessamment lettres-patentes sur le résultat du conseil qui aura fixé les attributions en faveur desdits régisseurs & de leurs commis, pour être lesdites lettres registrées en la chambre. Et sera le roi très-humblement supplié de conserver aux officiers supprimés les exemptions & priviléges dont ils jouissoient en vertu de leurs offices. Comme aussi de ne jamais soumettre à la retenue du dixième, qui n'est point prononcée par la loi, l'intérêt des finances promis à cinq pour cent jusqu'au parfait remboursement : d'ordonner que désormais il ne soit imposé aucunes charges sur les villes, en vertu d'arrêts du conseil non revêtus de lettres-patentes, & de mettre la chambre à portée de faire connoître audit seigneur roi leus situation, & combien il est intéressant de maintenir en icelle la pleine & entière comptabilité de leurs deniers communs : de considérer qu'il est essentiel pour l'administration des domaines, de choisir des personnes à qui la connoissance des coutumes des lieux & de la jurisprudenee des cours, en ce qui concerne la perception des droits du roi, soit devenue familière par l'expérience & l'étude; qui, par la continuité & la stabilité de leurs services, puissent connoître les droits & les titres de chaque généralité; qui soient intéressés à faire les recherches nécessaires dans les archives des chambres des comptes & des bureaux des finances. Qu'il importe que les nouveaux régisseurs soient, comme les anciens Receveurs, personnellement tenus des dépenses des procédures faites sur des contestations mal fondées, sans qu'ils puissent les employer en frais de régie; qu'ils deviennent garans de la solvabilité des adjudicataires des bois, faute de poursuite à temps, ou pour avoir admis des cautions insuffisantes; que leur caisse pour les successions vacantes adjugées au roi, puisse être inspectée par les magistrats; qu'ils répondent des frais de justice après l'année de la date des rôles de recouvrement, sans que ledit seigneur roi puisse être exposé à de plus longs délais, ni à des frais pour y parvenir : se reposant au surplus avec confiance ladite chambre sur la sagesse dudit seigneur roi & sur son amour paternel pour ses peuples. Et seront les présens édit & arrêt imprimés & affichés, & copies collationnées d'iceux envoyées, à la diligence

la recette, tant des droits domaniaux casuels du roi, que du prix des bois appartenans à sa majesté, aux ecclésiastiques, & aux communautés, &c. &c.

Les administrateurs des domaines sont aujourd'hui chargés des fonctions qui avoient été attribuées aux Receveurs généraux des domaines & bois.

RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES. C'est le titre attribué à des officiers chargés de percevoir dans chaque généralité les deniers appartenans au roi.

Il y a eu divers édits de création de ces officiers, dont le plus ancien est du mois de décembre 1542.

Une déclaration du 18 janvier 1576 a ordonné que les Receveurs généraux des finances jouiroient des mêmes priviléges que ceux dont jouissent les trésoriers de france généraux des finances.

Par un édit du mois d'avril 1780, les offices de Receveurs généraux des finances, qui étoient au nombre de quarante-huit, furent supprimés, & il fut en même temps créé une compagnie de douze Receveurs généraux des finances, chargés de remplir collectivement toutes les fonctions des Receveurs généraux supprimés (*).

---

du procureur général du roi, aux bureaux des finances, dont il certifiera la chambre au mois. Les semestres assemblés, le vingt-six août mil sept cent soixante-dix-sept,

Signé, MARSOLAN.

(*) *Les motifs & les combinaisons qui avoient donné lieu à cette suppression étant développés dans cet édit, nous croyons qu'il est de notre devoir de l'insérer ici :*

Louis, &c. Salut. Les réformes ou les réductions que nous avons ordonnées successivement dans le nombre & les émolumens des places de finance, ont tellement avancé l'exécution de nos plans dans cette partie, qu'il ne nous reste plus à nous occuper que des Receveurs généraux. Nous avons vu qu'il y

Mais

Mais par un autre édit du mois d'octobre 1781, enregistré à la chambre des comptes de Paris le

---

en avoit quarante-huit établis à Paris, pour correspondre avec les Receveurs particuliers des impositions, pour suivre leurs recouvremens, & verser à notre trésor royal le montant de la taille, des vingtièmes, & de la capitation des provinces; que cette trop grande division multiplioit inutilement les frais, les taxations & les caisses; & que cette dépense augmentoit encore lorsque nous étions forcés d'accroître, par de nouveaux impôts, le fardeau de nos peuples. Nous avons reconnu que nous trouverions une économie importante, & beaucoup d'autres convenances, en réunissant les fonctions de ces quarante-huit titulaires à une seule compagnie composée de douze personnes que nous choisirions parmi les Receveurs généraux actuels, en leur accordant un traitement fixe, & en intéressant toujours leur activité & leur vigilance par des soumissions que nous exigerions de cette compagnie à des termes fixes, de la même manière qu'on le pratique à présent vis-a-vis de chaque Receveur général en particulier. Que nous aurions d'autant plus de facilités pour l'exécution d'un pareil plan, qu'il existoit déjà un caissier des recettes générales & différens bureaux; mais que cet établissement, dont nous supportions la dépense, n'avoit eu pour but qu'une confection d'états & une manutention d'enregistremens. Nous désirons que la nouvelle compagnie de Receveurs généraux forme un corps de finance digne de la plus grande confiance; &, à cet effet, non seulement nous la composerons avec beaucoup d'attention, mais nous exigerons encore de chacun des membres un cautionnement d'un million. Nous avons remarqué avec satisfaction qu'en remettant à l'avenir à une société ainsi constituée toute la gestion de nos recettes générales, on n'auroit plus à craindre l'impression momentanée qu'a faite quelquefois sur le crédit de tous les Receveurs généraux le dérangement d'un seul, quoiqu'étant divisés d'intérêts & dirigeant leurs recettes séparément, il n'y eût aucune liaison entre leurs opérations. Aussi avons-nous encore apperçu un grand bien d'administration dans le nouvel établissement que nous formons, c'est qu'en réunissant ainsi à un même centre & en faisant dépendre d'une seule délibération toutes les instructions que les Receveurs généraux ont à donner dans les provinces, nous nous assurons d'autant plus que le recouvrement des impositions sera

15 du même mois, le roi a supprimé la compagnie dont l'on vient de parler, & a créé de nouveau

---

dirigé d'après des principes uniformes & conformément à nos intentions.

Par ces divers motifs, nous nous sommes donc déterminés à supprimer les quarante-huit offices de Receveurs généraux actuellement existans. Nous pourvoirons à leur remboursement en argent comptant aussi-tôt que les comptes seront rendus; & cette avance de notre part, qui n'aura lieu que successivement, sera diminuée par les compensations que pourront nous proposer les Receveurs généraux que nous admettrons dans la nouvelle compagnie.

Nous ferons connoître avant le premier janvier prochain, époque du commencement des exercices de cette compagnie, dans quelle forme devront être les rescriptions qu'elle seroit dans le cas de négocier; en attendant, la plus entière confiance est également due à celles qui sont tirées par tous les Receveurs généraux actuels; car dès qu'elles ont passé à la caisse commune, ce qui est justifié par la signature du sieur Geoffroy, trésorier de ladite caisse, ces rescriptions ne représentent qu'une assignation fournie sur une rentrée certaine, & dont nous garantissons, dans tous les cas, le payement.

Nous avons trouvé dans le nouvel ordre que nous établissons, différens avantages; & nous avons encore remarqué, avec satisfaction, que cette opération complétoit la réforme, dont les places & les émolumens de finances nous avoient paru susceptibles, & qu'ainsi nous achevions un ouvrage si conforme à nos vûes d'ordre & d'économie, si salutaires aux mœurs, par les obstacles qu'il apporte aux progrès du luxe, & qui, en détruisant ces grands & nombreux moyens de fortune auxquels l'espoir de la faveur suffisoit pour prétendre, encouragera davantage à suivre ces carrières pénibles, où les talens & l'étude ne conduisent que lentement à des récompenses modérées; entreprise enfin si souvent indiquée par l'opinion publique, & jamais exécutée : nous croyons l'avoir portée à peu près à sa perfection; le nombre des premières places de finance que nous avons conservées, est presque en entier nécessaire, &, n'ayant assuré à ceux qui les rempliront, que des bénéfices raisonnables & proportionnés à leurs soins, nous ne verrons plus en eux que des personnes utiles à notre service, & dignes à tous égards de notre protection.

Nous regrettons sans doute les privations particulières, qui

quarante-huit offices de Receveurs généraux des finances. Comme cette loi forme le dernier état ſur cette matière, il convient de le rapporter.

ſont l'effet inſéparable de cette réforme, & de toutes celles qui l'ont précédée ; mais nous avons ſenti qu'il étoit impoſſible d'aller à notre but par une autre voie, & que ſi la loi impérieuſe du bien public eût dû nous y obliger dans tous les temps, les circonſtances actuelles nous en faiſoient un devoir encore plus indiſpenſable, puiſque le retranchement des abus & des gains inutiles devoit néceſſairement précéder l'augmentation des impôts, dont nous prenons tant de ſoin de préſerver nos peuples.

Nous chercherons d'ailleurs à adoucir le ſort des Receveurs, tréſoriers, fermiers & régiſſeurs généraux ſupprimés, en leur donnant, ou à leurs enfans, la préférence pour des places vacantes, toutes les fois qu'étant auſſi propres que leurs concurrens aux occupations qu'ils ſolliciteront, cette préférence ne contrariera point le bien de l'état & l'utilité de notre ſervice. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre ſcience certaine, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE I. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, à compter du premier janvier 1781, tous les offices de Receveurs généraux des finances de nos provinces ou généralités d'Alençon, Amiens, Auch, Bordeaux, Bourges, Caen, Châlons, Flandre, Hainault & Artois, Franche-Comté, Grenoble, la Rochelle, Limoges, Lorraine, Lyon, Metz & Alſace, Montauban, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Riom, Rouen, Soiſſons & Tours.

2. Les Receveurs généraux remettront en notre conſeil les quittances de finances, proviſions & autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé à la liquidation deſdites finances, & pourvu à leur rembourſement, qui ſera effectué en deniers comptans en trois payemens égaux, ſavoir, un tiers après le jugement ; le ſecond tiers après l'apurement, & le dernier tiers après la correction de leurs comptes.

3. Les Receveurs généraux ſupprimés jouiront, à compter du premier janvier 1781, des intérêts au denier vingt, ſans aucune retenue du montant de la liquidation des finances de leurs offices ; voulons qu'ils ſoient payés exactement deſdits

» Louis, &c. ſalut. Par notre édit du mois d'a-
» vril 1780, nous avons ſupprimé quarante-huit

---

intérêts par les gardes de notre tréſor royal en exercice, juſqu'au rembourſement de leurs finances.

4. Nous créons & inſtituons une compagnie de douze receveurs généraux de nos finances, leſquels, à compter de l'exercice 1781, rempliront collectivement toutes les fonctions des Receveurs généraux ſupprimés, & ſeront tenus envers nous des mêmes obligations auxquelles leſdits officiers étoient aſſujettis.

5. Leſdits Receveurs généraux des finances nous préſenteront un caiſſier dont ils ſeront cautions, & que nous ferons pourvoir en notre grande chancellerie de la commiſſion de caiſſier général de la caiſſe commune des impoſitions; ſauf à eux à lui faire fournir tel cautionnement qu'ils eſtimeront convenable.

6. Leſdits Receveurs généraux des finances ſeront tenus de dépoſer en notre tréſor royal, avant le dernier décembre prochain, un million de livres chacun, par forme de cautionnement; laquelle ſomme leur ſera rembourſée en deniers comptans, en cas de démiſſion; ou à leurs héritiers, en cas de décès.

7. Nous avons attribué & attribuons annuellement à chacun deſdits douze Receveurs généraux cinquante mille livres pour l'intérêt au denier vingt de leur cautionnement, & vingt-cinq mille livres par forme de traitement, le tout à compter du premier janvier prochain, & ſans aucune retenue de dixième, vingtième, ſous pour livre, ni dixième d'amortiſſement; nous réſervant, d'après les arrangemens qui ſeront pris pour le verſement au tréſor royal, d'examiner s'il n'eſt pas des frais particuliers qu'il ſoit juſte de prendre à notre charge.

8. Nous avons accordé auxdits Receveurs généraux des finances les mêmes prérogatives qui étoient attribuées auxdits offices ſupprimés, pour par eux en jouir de la même manière que ces derniers en ont joui, conformément aux réglemens ci-devant rendus.

9. Chacun deſdits Receveurs généraux obtiendra en notre grande chancellerie une commiſſion qui pour cette fois ſera exempte de tous droits de ſceau, marc d'or, & autres à nous dus: ils prêteront ſerment, & ſe rendront cautions dudit caiſſier général de la caiſſe commune, en notre chambre des

» offices de Receveurs généraux de nos finances,
» qui avoient été anciennement établis dans les pays

comptes, qui, de même pour cette fois ſeulement, ne pourra exiger aucuns droits ni épices.

10. Seront pareillement affranchis du droit de marc-d'or, ceux des Receveurs généraux de nos finances ſupprimés, qui, d'après notre agrément, ſuccéderoient par la ſuite à l'une deſdites places.

11. La commiſſion que nous ferons expédier en notre grande chancellerie, au nom dudit caiſſier général, ſur la préſentation deſdits Receveurs généraux, ſera de même exempte pour cette fois de tous droits de ſceaux & de marc-d'or à nous dus; il prêtera ſerment en notre chambre des comptes, & il ſera diſpenſé de nous fournir aucun cautionnement particulier, au moyen de la garantie deſdits Receveurs généraux, & des douze millions qu'ils auront dépoſés en notre tréſor royal pour l'aſſurer.

12. Ladite compagnie des Receveurs généraux correſpondra avec les Receveurs particuliers des impoſitions, qui ſeront tenus de lui fournir leurs traités dans la forme actuelle, de verſer les fonds de leur recette de la manière qui s'obſerve à préſent, & de rendre leurs comptes au caiſſier général dans les mêmes termes & de la même manière qu'ils le font actuellement vis-à-vis des Receveurs généraux des finances; & seront leſdits comptes arrêtés par ledit caiſſier général, en préſence & ſur le vu de ceux deſdits Receveurs généraux que la compagnie aura choiſis pour l'examen & l'arrêté deſdits comptes.

13. Ledit caiſſier général fera entre les mains de l'adminiſtrateur général de nos finances, ſous la garantie des douze Receveurs généraux qui s'obligeront de les exécuter, les ſoumiſſions que faiſoient les Receveurs généraux ſupprimés.

14. Le caiſſier général de ladite caiſſe commune rendra ſes comptes en préſence & ſous la garantie deſdits douze Receveurs généraux, du montant des impoſitions & de l'acquit des charges employées dans nos états, en faiſant un chapitre particulier pour chaque généralité, & ce dans la forme & de la manière qui ſeront particuliérement par nous réglées.

15. Nous pourvoirons par des réglemens particuliers à tout ce qui n'auroit pas été prévu par le préſent édit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, &c.

» d'élection & dans les pays conquis, & nous avons » ordonné que la recette & la dépense des impositions de ces vingt-quatre généralités, seroient faites » à l'avenir collectivement par une compagnie composée de douze des anciens officiers supprimés, à » la charge, par chacun d'eux, de déposer en notre » trésor royal une somme d'un million de livres » par forme de cautionnement. Nous en avons » ensuite nommé huit autres en qualité d'adjoints » & survivanciers «.

» Nous avions espéré que cette portion importante de nos revenus seroit administrée sous cette » nouvelle forme avec plus d'économie, d'exactitude » & de célérité «.

» Mais nous sommes informé que malgré le » zèle & l'intelligence de cette compagnie, malgré les mesures qu'elle a prises pour la distribution du travail, une correspondance aussi » active & aussi multipliée ne pouvoit pas être » suivie par une compagnie, & qu'il lui seroit » difficile de maintenir l'ordre dans la comptabilité, & l'économie dans les dépenses, sur-tout » lorsque le renouvellement successif des exercices » augmentera les détails «.

» Nous avons donc jugé qu'il étoit indispensable de » revenir à l'ordre ancien, comme dans les premières » années du règne du feu roi, notre très-honoré seigneur & aïeul «.

» Ce rétablissement sera d'autant plus utile au » bien de notre service, qu'en créant de nouveaux » offices sous de nouvelles conditions, nous avons » pris les précautions convenables pour prévenir » les abus inséparables des anciens établissemens, » pour faire rentrer dans nos mains l'entière disposition de ces offices; & qu'en réduisant à » un taux uniforme & plus modéré les attributions qui étoient attachées aux anciens, en char-

» geant ces nouveaux officiers de tous frais & » de toute garantie, nous remplirons les vûes » d'ordre & d'économie que nous nous étions pro» posées, sans courir le risque de la confusion » entre les différens exercices : A ces causes & » autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre » conseil, & de notre certaine science, pleine » puissance & autorité royale, nous avons par » notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, » statué & ordonné, disons, statuons & or» donnons, voulons & nous plaît ce qui suit «:

» ARTICLE 1. Nous avons éteint & supprimé, » éteignons & supprimons, à compter du pre» mier janvier 1782, la compagnie des douze » Receveurs généraux des finances, créée & ins» tituée par l'article 4 de notre édit du mois » d'avril 1780, pour remplir collectivement toutes » les fonctions des quarante-huit Receveurs géné» raux supprimés par ledit édit «.

» 2. Et de la même autorité, nous avons créé » & érigé, créons & érigeons en titre d'offices » formés & héréditaires, deux offices de nos » conseillers, Receveurs généraux de nos finances, » dans chacune des vingt-quatre provinces & gé» néralités, dont l'état arrêté en notre conseil » sera mis sous le contre-scel de notre présent » édit «.

» 3. Ceux que nous jugerons à propos de pour» voir des offices, feront alternativement d'année » en année, à compter du premier janvier pro» chain, la recette de toutes les sommes qui » seront levées par nos ordres, sur les pro» vinces & généralités dont ils seront Receveurs » généraux; ils verseront toutes les sommes dans » notre trésor royal «.

» 4. Voulons en conséquence que les Receveurs » particuliers des impositions, des élections, des

» généralités, soient tenus de remettre sans délai
» & sans divertissement, au Receveur général de
» la province qui sera en exercice, toutes les
» sommes de deniers qu'ils auront été tenus de
» lever sur lesdites élections, par les mandemens
» & commissions qui leur auront été adressés par nos
» ordres «.

» 5. Les Receveurs généraux, créés par notre pré-
» sent édit, jouiront de tous les droits, honneurs,
» prérogatives & priviléges, dont jouissoient ceux
» que nous avons supprimés par notre édit du mois
» d'avril 1780 «.

» 6. La finance des nouveaux offices sera &
» demeurera fixée à la somme pour laquelle cha-
» cun d'eux est employé dans le rôle que nous
» avons arrêté en notre conseil, & qui sera mis
» sous le contre-scel de notre présent édit (*);

(*) Suivant ce rôle, la finance de chacun des deux offices de Receveurs généraux des finances de chaque généralité, a été portée, savoir, dans la généralité d'Alençon, à 560000 livres.

Dans la généralité d'Amiens, à..........480000
Dans celle d'Auch, à..................450000
Dans celle de Bordeaux, à..............1010000
Dans celle de Bourges, à...............250000
Dans celle de Caen, à..................660000
Dans celle de Châlons, à...............700000
Dans celle de Flandres, à..............610000
Dans celle de Franche-Comté, à.........440000
Dans celle de Grenoble, à..............430000
Dans celle de la Rochelle, à...........400000
Dans celle de Limoges, à...............480000
Dans celle de Lorraine, à..............470000
Dans celle de Lyon, à..................510000
Dans celle de Metz & Alsace, à.........670000
Dans celle de Montauban, à.............620000
Dans celle de Moulins, à...............430000
Dans celle d'Orléans, à................730000
Dans celle de Paris, à.................1280000
Dans celle de Poitiers, à..............650000

» Voulons que ceux des anciens Receveurs généraux auxquels nous jugerons à propos de conférer l'un des nouveaux offices, soient admis à donner en paiement de ladite finance, celle à laquelle leur ancien office a été fixé par le rôle arrêté en notre conseil au mois d'avril 1772, en conséquence de notre édit du mois de février 1771, & qu'il en soit usé de même à l'égard des cautionnemens qui ont été fournis par les douze Receveurs généraux établis par l'édit du mois d'avril 1780 «.

» 7. Dans le cas où l'un desdits offices deviendroit vacant, par mort, démission, ou autrement, il ne sera pas permis de le vendre au-delà du prix de la finance fixée par ledit rôle ; déclarons nuls & de nul effet toutes conventions contraires ; voulons qu'en cas de contraventions, le vendeur soit condamné à la restitution de l'excédent, au profit de l'hôpital des Enfans-trouvés, & que l'acquéreur soit incapable de posséder à l'avenir aucunes charges ou emploi de finance «.

» 8. Ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits offices, auront hypothèque & privilége spécial sur iceux par privilége à tous autres créanciers, nous exceptés, duquel privilége il sera fait mention dans les quittances de finance qui seront expédiées par les gardes de notre trésor royal. Entendons que les créanciers déjà affectés par privilége sur le montant des anciennes finances, conservent leur droit d'antériorité sur les nouveaux prêteurs ; per-

Dans celle de Riom, à..................750000 livres
Dans celle de Rouen, à..................940000
Dans celle de Soissons, à................410000
Et dans celle de Tours, à................1070000

» mettons à cet effet aux Receveurs généraux de
» faire insérer à cet égard, dans les quittances
» de nos gardes du trésor royal, les déclarations
» necessaires pour opérer toute sûreté en faveur des
» anciens créanciers privilégiés «.

» 9. Avons accordé & accordons à chacun desdits
» Receveurs généraux, pour leur tenir lieu de
» gages, l'intérêt de la finance de leur office,
» à raison de cinq pour cent par an. Voulons
» que sur lesdits gages il leur soit fait cha-
» que année la retenue du dixième de la ca-
» pitation. Au moyen desdites retenues, nous
» exemptons lesdits Receveurs généraux & leurs
» successeurs du centième denier & du paie-
» ment du dixième d'amortissement; & les dé-
» chargeons à toujours desdites impositions, & de
» toutes autres représentatives ou équivalentes à
» icelles «.

» 10. Les taxations dont jouissoient les anciens
» Receveurs généraux des finances, demeureront
» réduites à trois deniers pour livre seulement,
» sur le montant de chacune des différentes na-
» tures d'impositions dont ils feront le recouvre-
» ment. Autorisons lesdits Receveurs généraux à
» retenir par leurs mains le montant desdites taxa-
» tions «.

» 11. La caisse commune des recettes géné-
» rales, établie par déclaration du 18 juin 1716,
» continuera d'être administrée par ceux des Re-
» ceveurs créés par le présent édit que nous nous
» réservons de choisir. Nous nous réservons pa-
» reillement de nommer le caissier de ladite
» caisse «.

» 12. Nosdits Receveurs généraux seront tenus
» de compter de toutes leurs recettes & dépenses
» en notre conseil par état au vrai, & ensuite en
» nos chambres des comptes, dans les délais pres-

» crits par nos déclarations des 3 février 1770
» & 8 mai 1772; & en ce qui concerne les épices
» des comptes desdites recettes générales, vou-
» lons qu'elles demeurent fixées aux mêmes sommes
» portées par nos lettres-patentes enregistrées en
» nos chambres des comptes, notamment pour
» notre chambre des comptes de Paris, par nos
» lettres du premier mai 1773 «.

» 13. Ceux des anciens Receveurs généraux,
» dont les offices ont été supprimés par notre
» édit du mois d'avril 1780, auxquels nous ju-
» gerons à propos d'accorder l'agrément de l'un
» des offices créés par le présent édit, pour la
» même généralité, seront dispensés de prendre
» de nouvelles provisions & de prêter un nou-
» veau serment; voulons qu'ils exercent lesdits
» nouveaux offices, en vertu de leurs anciennes pro-
» visions & réceptions «.

» 14. Les veuves, enfans & héritiers des anciens
» Receveurs généraux, décédés avant ou depuis la
» suppression ordonnée par ledit édit du mois d'a-
» vril 1780, ensemble ceux desdits anciens Re-
» ceveurs généraux qui n'auront point été pourvus
» d'aucuns des nouveaux offices créés par notre
» présent édit, seront tenus de se conformer
» aux dispositions des articles 2 & 3 de celui
» dudit mois d'avril 1780, que nous voulons être
» exécutés à leur égard suivant leur forme &
» teneur. Si donnons en mandemens, &c. «.

Voyez d'ailleurs sur les Receveurs généraux des finances, les loix indiquées dans la compilation chronologique de Blanchard.

RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES. C'est le titre que portent des officiers chargés de faire, dans les différentes généralités du royaume, les recouvremens qu'y faisoient précé-

demment les Receveurs des tailles ou des impositions.

Ces officiers ont été créés par un édit du mois de janvier 1782, que la cour des aides a enregistré le 16 du même mois, & qui contient les dispositions suivantes.

Article I. » Nous avons éteint & supprimé, » éteignons & supprimons tous les offices de Receveurs des tailles & de Receveurs des impositions actuellement existans dans les généralités » dans lesquelles nous avons établi des Receveurs » généraux de nos finances par notre édit du mois » d'octobre dernier; & de la même autorité, avons » créé & établi, créons & établissons, en titre » d'offices formés & héréditaires, deux offices de » Receveurs particuliers de nos finances dans chaque élection, bailliage & bureau desdites généralités.

» 2. Lesdites suppression & création n'auront » lieu, pour les offices de Receveurs des tailles, » ou de Receveurs des impositions qui sont actuellement exercés par des titulaires, qu'à compter » du premier janvier prochain; & en conséquence » les pourvus desdits offices continueront leur exercice jusqu'audit jour, sans aucun changement à leur » état actuel.

» 3. A l'égard des offices qui se trouveront » vacans au jour de la publication de notre présent édit, ou qui viendroient à vaquer avant le » premier janvier prochain, ceux auxquels nous » jugerons à propos d'en accorder des provisions, » ne jouiront jusqu'audit jour que des gages & » taxations qui sont attribués aux anciens offices, » & ils ne commenceront à jouir des gages & » taxations fixés par notre présent édit, qu'à compter du premier janvier 1783.

» 4. La finance des offices supprimés par l'ar-

» ticle premier de notre présent édit, sera & demeu-
» rera fixée & liquidée à celle pour laquelle chacun
» desdits offices a été employé dans les rôles qui
» en ont été arrêtés en notre conseil, en exécution de
» l'édit du mois de février 1771.

» 5. Les Receveurs particuliers de nos finances,
» créés par l'article premier de notre présent édit,
» feront alternativement d'année en année, à comp-
» ter du premier janvier prochain, la recette de
» toutes les sommes qui seront imposées par nos
» ordres, sur les paroisses de leur département,
» & qui étoient perçues par les Receveurs des tail-
» les ou des impositions; voulons qu'ils les re-
» mettent, sans délai ni divertissement, au Rece-
» veur général de nos finances en exercice.

» 6. Lesdits Receveurs particuliers jouiront de
» tous les droits, honneurs, prérogatives & pri-
» viléges dont jouissoient les Receveurs des tailles
» supprimés par l'édit du mois d'oût 1775, & ceux
» des impositions supprimés par le présent édit.

» 7. La finance des nouveaux offices sera &
» demeurera fixée à la somme pour laquelle cha-
» cun d'eux sera employé dans les rôles que nous
» ferons arrêter en notre conseil. Faisons défenses
» de les vendre, en aucun cas & sous aucun pré-
» texte, au delà du prix de ladite finance; décla-
» rons nulles & de nul effet toutes conventions
» contraires; voulons qu'en cas de contravention
» le vendeur soit condamné à la restitution de l'ex-
» cédent au profit de l'hôpital du lieu, & l'acqué-
» reur déclaré incapable de posséder à l'avenir au-
» cune charge ou emploi de finance.

» 8. Ceux qui prêteront leurs deniers pour l'ac-
» quisition desdits offices, auront hypothèque & pri-
» vilége spécial sur iceux, par privilége à tous
» autres créanciers, nous exceptés; & il en sera
» fait mention dans les quittances de finance qui

» feront expédiées par les gardes des notre tréfor
» royal : voulons néanmoins que les créanciers déjà
» affectés par privilége fur le montant des anciennes
» finances, confervent leur droit d'antériorité fur
» les nouveux prêteurs ; & à cet effet permettrons
» auxdits Receveurs particuliers de faire inférer,
» dans les quittances des gardes de notre tréfor
» royal, les déclarations néceffaires pour opérer
» toute sûreté en faveur de leurs anciens créanciers.

» 9. Avons accordé & accordons à chacun def-
» dits Receveurs particuliers, pour leur tenir lieu
» de gages, l'intérêt de la finance de leurs offices,
» à raifon de cinq pour cent par an, fur lefquels
» gages il leur fera retenu chaque année le dixième
» & la capitation ; & au moyen defdites retenues,
» nous exemptons lefdits Receveurs & leur fucceſ-
» feurs, dn centième denier & du dixième d'amor-
» tiffement : les déchargeons pareillement, à tou-
» jours, defdites impofitions, & de toutes autres
» repréfentatives & équivalentes à icelles ; voulons
» en conféquence que les fommes qui peuvent avoir
» été payées par lefdits Receveurs des tailles ou des
» impofitions pour le rachat du centième denier
» ordonné par nos lettres-patentes du 27 février
» 1780, entrent dans la liquidation des finances
» de leurs anciens offices, pour ce qui leur refte
» à jouir dudit rachat, & ce à compter du pre-
» mier janvier prochain.

» 10. Les taxations dont jouiffoient les anciens
» Receveurs des tailles ou des impofitions, de-
» meureront réduites, à compter du premier jan-
» vier 1783, à trois deniers pour livre fur le
» montant du brevet général, & à deux deniers
» fur le montant des vingtièmes & fous pour livre
» du premier vingtième ; les autorifons à retenir
» par leurs mains lefdits gages & taxations.

» 11. Lefdits Receveurs particuliers des finances

» feront tenus de rendre compte, dans l'année qui
» fuivra chacun de leurs exercices, de toutes leurs
» recettes & dépenfes, aux Receveurs généraux de
» leurs généralités ; & au moyen de l'arrêté defdits
» comptes, ils feront & demeureront pleinement
» déchargés envers nous, fans qu'ils aient befoin
» de compter en nos chambres des comptes.

» 12. Ceux qui voudront obtenir des provifions
» des offices de Receveurs particuliers de nos finances,
» créés par notre préfent édit, feront tenus de nous
» repréfenter le confentement des Receveurs géné-
» raux de la généralité ; & au moyen dudit con-
» fentement, lefdits Receveurs généraux de nos
» finances demeureront civilement & pleinement
» garans & refponfables envers nous de leur fol-
» vabilité.

» 13. Les Receveurs des tailles ou des impofi-
» tions, qui font actuellement en exercice, feront
» admis à lever les offices créés par notre préfent
» édit, & à donner leur ancienne finance en paye-
» ment de la nouvelle, jufqu'à due concurrence ;
» voulons qu'ils foient préférés à tous autres, en
» rapportant préalablement le confentement des
» Receveurs généraux de la généralité. Voulons
» pareillement que dans le cas où nous jugerions
» à propos de leur accorder l'agrément de l'un ou
» des deux offices créés pour la même élection ou
» bailliage, ils foient difpenfés de prendre de nou-
» velles provifions & de prêter un nouveau fer-
» ment, & qu'ils puiffent continuer d'exercer lefdits
» nouveaux offices, en vertu de leurs anciennes pro-
» vifions & réceptions.

» 14. En cas de décès, abfence, faillite, ou di-
» vertiffement de nos deniers de la part d'aucuns
» defdits Receveurs particuliers, il fera procédé à
» l'appofition des fcellés, à l'inventaire & à la vente
» de leurs effets, comme auffi à la vérification de

» leur ſituation & débet, par les officiers de nos
» élections du reſſort, & à la charge de l'appel en
» nos cours des aides.

» 15. Toutes leſdites procédures & autres de
» pareille nature ſeront faites, tant dans les ſiéges
» deſdites élections, qu'en noſdites cours des aides,
» à la requête de nos procureurs généraux, ou de
» leurs ſubſtituts, pourſuite & diligence deſdits
» Receveurs généraux de nos finances, ſans qu'ils
» ſoient obligés d'appeler les contrôleurs des
» reſtes.

» 16. Voulons au ſurplus que les diſpoſitions
» de notre édit du mois d'août 1669 ſoient exé-
» cutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui con-
» cerne leſdits Receveurs particuliers des finances,
» & qu'en conſéquence leſdits Receveurs généraux
» puiſſent exercer ſur les perſonnes & biens deſ-
» dits Receveurs particuliers, les mêmes droits, pri-
» viléges & hypothèques qui nous appartiennent ſur
» nos officiers comptables. Si donnons en mande-
» ment &c. «.

RECEVEUR DES IMPOSITIONS. C'eſt le titre que portent des officiers chargés de faire le recouvrement des impoſitions qui ſe lèvent à Paris & dans les différentes provinces du royaume.

Par édit du mois de janvier 1775, enregiſtré au parlement le 23 février ſuivant, le roi a ſupprimé l'office de Receveur général de la capitation & des vingtièmes de la ville de Paris, & a créé en même temps ſix offices de Receveurs des impoſitions dans la même ville.

Et par une déclaration du 30 novembre 1778, enregiſtrée en la chambre des comptes le 19 janvier ſuivant, le roi a réglé ce qui doit être obſervé relativement

lativement à la comptabilité de ces officiers (*).

Par un autre édit du mois d'août 1775, entre-

(*) *Cette déclaration est ainsi conçue :*

Louis, &c. Salut. Par notre édit du mois de janvier 1775, portant suppression de l'office de Receveur général de la capitation & des vingtièmes de la ville de Paris, érigé en 1772; nous avons créé six offices de Receveurs des impositions de ladite ville, pour, par ceux qui en feroient pourvus, faire, à compter de l'année 1775, le recouvrement de toutes les impositions à percevoir en icelle; nous avons en même temps assigné à chacun d'eux un département dont nous avons fixé l'étendue par un état annexé audit édit, dans lequel nous avons distribué les différens corps & communautés d'arts & métiers. Depuis, ayant jugé à propos de supprimer les jurandes & communautés de commerce, arts & métiers, & ensuite de créer de nouveaux corps & communautés, en laissant quelques professions libres; nous en avons fait, par nos lettres-patentes du 9 juin 1777, une nouvelle distribution auxdits Receveurs. Comme la perception des vingtièmes sur les offices & droits, ainsi que du vingtième d'industrie, autre que celui qui se perçoit sur les corps & communautés dépendans de la juridiction du châtelet de la ville de Paris, & professions libres, ne pouvoit se diviser par départemens; nous nous sommes réservé, par ledit édit, d'y commettre l'un desdits Receveurs, ce que nous avons fait en faveur du sieur Saussaye par nos lettres-patentes du 15 mars 1775 (*). Par le même édit du mois de janvier 1775, nous n'avons attribué auxdits Receveurs aucuns gages pour la finance qu'ils nous ont payée, nous leur avons seulement accordé quatre deniers pour livre de taxations sur les impositions dont ils feroient personnellement le recouvrement; & à l'égard de celles qui se perçoivent ou se percevront à l'avenir sur les corps & communautés, ou sur les membres des professions demeurées libres, par les gardes ou syndics, pour les deniers en provenans être versés par eux dans la caisse desdits Receveurs; nous avons fixé lesdites taxa-

(*) Un arrêt du conseil du 27 octobre 1781, a ordonné qu'à l'avenir les Receveurs des impositions feroient, chacun dans leur département, le recouvrement des impositions sur les membres des corps & communautés & privilégiés de l'hôtel domiciliés à Paris, ainsi & de la même manière que le faisoient précédemment les gardes, syndics & adjoints.

giſtré au parlement le 22 du même mois, le roi, en ſupprimant les offices de Receveurs des tailles,

---

tions à deux deniers pour livre ſeulement. L'état & les droits deſdits Receveurs étant ainſi réglés, nous nous ſommes occupés de l'ordre à obſerver pour la perception des capitation & vingtièmes; & comme nous avons été informés qu'à la fin de chaque exercice il étoit arrêté des états des ſommes qui nous reſtoient dues ſur ladite capitation des bourgeois, & ſur les vingtièmes des maiſons de la ville de Paris, pour le recouvrement en être fait dans l'exercice ſuivant, & que néanmoins leſdites ſommes étoient paſſées en repriſes dans les comptes particuliers de chacune deſdites impoſitions, de manière que, lors du jugement des comptes en la chambre, la totalité des différens recouvremens paroiſſoit avoir été faite; nous avons réſolu de faire ceſſer à l'avenir un uſage qui pourroit autoriſer des négligences & des abus; ce que nous n'avons pu faire cependant pour l'année 1775, les états des ſommes non recouvrées en 1774 ayant été remis auxdits Receveurs pour en faire le recouvrement & en compter avec les autres deniers de leur recette de l'année 1775; nous avons en même temps été informés que ſur la capitation & les vingtièmes d'induſtrie des corps & communautés, il avoit été paſſé en dépenſe les décharges & modérations, ce qui n'auroit pas dû avoir lieu, parce que leſdits corps & communautés acquittant des ſommes fixes pour leurs capitation & vingtièmes d'induſtrie, la totalité en doit être payée par les gardes & ſyndics, qui en ſont reſponſables en leur propre & privé nom, à la ſeule déduction de quatre deniers pour livre de taxation pour les frais de collecte, & ſauf le rejet à leur profit ſur leſdits corps & communautés, des ſommes qui auroient été jugées devoir tomber en décharge & non valeurs. Toujours occupés du ſoin de mettre le plus grand ordre & la plus ſévère économie dans le recouvrement des impoſitions, nous avons ſupprimé la commiſſion établie en exécution de la déclaration du 12 mars 1701, pour le recouvrement de la capitation de la cour, & par arrêt de notre conſeil du 30 décembre 1775, nous en avons chargé leſdits Receveurs pour l'année 1776 & ſuivantes, ainſi que des arrérages qui nous étoient dus ſur ladite capitation des années antérieures. Pour que ces différens recouvremens fuſſent moins onéreux à nos finances, nous avons ordonné par ledit arrêt que le payement de la capitation des officiers de notre maiſon & autres employés ſur les

avoit pareillement créé des offices de Receveurs des impoſitions dans chaque bailliage, élection, &c.

états des maiſons royales, à qui les différens tréſoriers auroient à payer des gages ſuffiſans pour acquitter ladite capitation, ſeroit dorénavant fait par la voie de retenue, ſur les fonds que leſdits tréſoriers prennent en notre tréſor royal, & nous avons fait délivrer auxdits tréſoriers des états de retenue, pour les autoriſer à en retenir le montant à ceux qui y ſont compris, ce qui ne donne lieu à aucuns frais de perception. A l'égard de la capitation des princes, ducs, maréchaux de France, officiers de notre couronne, commandeurs, chevaliers & officiers de l'ordre du ſaint Eſprit, de notre conſeil & de notre chancellerie, gouverneurs, lieutenans généraux & lieutenans de roi des provinces, des officiers de nos finances, & tous autres employés ſur l'état de notre maiſon & des différentes maiſons royales, qui n'ont point de gages, dont les gages ſont inſuffiſans pour ſupporter la retenue de leur capitation, ou qui ſont payés directement par le tréſor royal, ainſi que ceux qui ſont payés par les tréſoriers des princes ou princeſſes, ſur les revenus particuliers de ces mêmes princes ou princeſſes; nous avons ordonné par le même arrêt que leſdits Receveurs en feroient le recouvrement, ſur lequel nous ne leur avons accordé que deux deniers pour livre de taxation; nous avons en même temps ordonné que leſdits Receveurs en compteroient ainſi que des autres deniers de leur recette. Nous n'avons rien ſtatué de ſemblable ſur la capitation prélevée ou à prélever ſur les gages des différens officiers & employés de nos maiſons; & comme il ne feroit pas plus juſte de faire compter leſdits tréſoriers de nos maiſons, de fonds qu'ils n'ont pas effectivement reçus, que notre tréſor royal, de deniers qui ne lui ont point proprement été verſés, & voulant cependant qu'il en ſoit compté, nous avons jugé convenable de diſpenſer leſdits tréſoriers, ainſi que les gardes de notre tréſor royal, d'en rendre compte; mais nous en avons chargé leſdits Receveurs. Au moyen de toutes ces diſpoſitions, il ne nous reſte plus qu'à régler la manière dont leſdits Receveurs compteront des différens recouvremens par eux faits. Par notre édit du mois de janvier 1775, nous avons ordonné qu'ils compteroient, dans les délais & les formes preſcrites pour chacune des impoſitions dont ils auroient fait le recouvrement; mais cette diſpoſition ne peut s'appliquer à la capitation de la cour, dont il n'a jamais été compté en

où il avoit été établi des Receveurs des tailles ou des finances. Mais ces offices ont ensuite été sup-

---

notre chambre ; & elle est devenue insuffisante pour les autres impositions, au moyen des changemens que nous avons ordonnés & du nouvel état desdits Receveurs, qui forme un ordre particulier de comptables, attendu la réunion en leurs personnes des fonctions & du titre des Receveurs généraux & particuliers de nos finances. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I. Les Receveurs des impositions de la ville de Paris compteront chaque année, à commencer de 1775, tant en notre conseil qu'en notre chambre des comptes, dans les délais prescrits pour les Receveurs généraux de nos finances, par états au vrai & comptes distincts & séparés par nature d'imposition, du recouvrement par eux fait de la capitation bourgeoise, de celle des corps & communautés d'arts & métiers dépendans de la juridiction du châtelet, de celle des membres des professions demeurées libres & des privilégiés de notre hôtel, ensemble des quatre sous pour livre d'icelle, des vingtièmes des maisons, emplacemens & autres immeubles de la ville de Paris, des vingtièmes de l'industrie des corps & communautés, professions libres & privilégiés, & quatre sous pour livre du premier desdits vingtièmes, ensemble des restes desdites capitation & vingtièmes à eux donnés à recouvrer.

2. Les recettes seront admises en rapportant les rôles, supplémens de rôles & états de reste, arrêtés ainsi & de la même manière qu'ils l'ont été jusqu'à présent ; néanmoins, pour justifier des recettes provenant des deniers de la capitation & des vingtièmes de l'industrie desdits corps & communautés d'arts & métiers, des professions libres & des privilégiés, lesdits Receveurs seront tenus de rapporter les états de répartition desdites impositions, arrêtés & rendus exécutoires par le sieur lieutenant général de police ou autres.

3. Le premier chapitre de dépenses sera composé des payemens faits au trésor royal, laquelle dépense sera passée & allouée, en rapportant les quittances des gardes de notre trésor royal dûment contrôlées.

primés par l'édit de janvier que nous avons rapporté à l'article RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES.

---

4. Les reprises employées sur la capitation des bourgeois, ainsi que sur les vingtièmes des maisons & emplacemens, & autres immeubles de la ville & fauxbourgs de Paris, pour raison de décharges ou modérations qui auront été accordées, seront passées & allouées de la même manière qu'elles l'auront été dans les états au vrai, sur des états arrêtés par le sieur prévôt des marchands, comme précédemment ; lesquels états seront rapportés & joints aux comptes, & du montant d'iceux ne sera fait dépense qu'en gros & par un seul article.

5. A l'avenir, à commencer de l'année 1776, & dans les délais fixés en l'article premier des présentes, lesdits Receveurs compteront, conjointement avec les autres deniers de capitation, & par chapitres distincts & séparés, de la capitation de la cour & quatre sous pour livre d'icelle, ainsi que des restes ou arrérages dont ils ont fait ou feront personnellement le recouvrement.

6. A l'égard des deniers de ladite capitation, & des restes ou arrérages, dont la perception s'est faite ou se fera sur les gages, en vertu des états arrêtés en notre conseil ; les Receveurs des premier & deuxième départemens seuls compteront par le même compte ; savoir, celui du premier département, de la capitation des officiers & employés de notre maison civile & militaire, notre vénerie & fauconnerie, nos écuries, argenterie & menus-plaisirs, bâtimens & prévôté de notre hôtel ; & celui du deuxième département, de celle de tous les officiers & employés dans les maisons de la reine, notre très-chère épouse & compagne, de mesdames nos tantes, & des princes & princesses nos très-chers & très-amés frères & belles-sœurs, ainsi que dans toutes les maisons royales, autres que celles ci-dessus désignées.

7. Pour assurer d'autant mieux le recouvrement de la capitation sur les officiers & employés qui n'ont point de gages, dont les gages sont insuffisans pour l'acquittement de la capitation, ou qui ne sont pas compris dans les états arrêtés en notre conseil, nous ordonnons aux différens trésoriers de ne leur payer aucuns gages, émolumens, gratifications, nourriture & droits, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, qu'il ne leur ait préalablement été justifié par *duplicata* du payement de la capitation personnelle desdits officiers & employés.

RECHANGE. C'est le droit d'un nouveau change qu'on fait payer par celui qui a tiré une lettre de change, laquelle a été protestée. *Voyez* CHANGE.

---

8. Lesdites recettes concernant la capitation de la cour, seront admises en rapportant les rôles, supplémens de rôles, & états de restes & de retenues arrêtés en notre conseil.

9. Les dépenses pour payemens faits au trésor royal seront passées & allouées, savoir, celles pour les recouvremens faits personnellement par lesdits Receveurs, en rapportant les quittances des gardes de notre trésor royal, dûment contrôlées; à l'égard des dépenses pour les retenues faites sur les gages, elles seront passées & allouées en rapportant les quittances des gardes de notre trésor royal, aussi dûment contrôlées & libellées pour capitation prélevée sur les gages des officiers & employés dans les états de . . . . .

10. Les reprises provenant de sommes qui n'auroient pu être recouvrées sur les rôles de la capitation de la cour & des restes d'icelle, seront passées & allouées dans les états au vrai & comptes, à la charge de recette dans les états au vrai & comptes suivans, en vertu d'états qui seront arrêtés à cet effet en notre conseil, toutefois après qu'il aura été justifié en icelui par lesdits Receveurs, des diligences valables par eux faites contre les redevables; à l'égard des reprises particulières qui pourroient être employées & passées dans les états au vrai, nous voulons qu'elles soient passées & allouées dans les comptes, soit en rapportant les pièces, si aucunes ont été rapportées sur lesdits états au vrai, soit en n'en rapportant aucunes, s'il n'en a point été rapporté dans ces états, & que ces reprises aient été passées par nos ordres.

11. Au moyen de ce que nous assujettissons lesdits Receveurs à compter, tant en recette que dépense, des deniers de la capitation de la cour, dont le recouvrement a été fait ou se fera dorénavant sur les gages, dispensons les gardes de notre trésor royal, & tous autres trésoriers & comptables d'en compter, & validons pour lesdits Receveurs, tant les rôles ou états arrêtés en notre conseil, en vertu desquels lesdits recouvremens ont été ou seront faits, que les quittances des gardes de notre trésor royal, libellées comme il est dit en l'article 9 des présentes.

12. Nous attribuons auxdits Receveurs deux deniers pour livre de taxation sur la recette effective qu'ils feront personnellement de ladite capitation de la cour; à l'égard de celle

qui ſe fera ſur les gages d'après les états arrêtés en notre conſeil, il ne leur ſera paſſé ni alloué aucune taxation.

13. Le ſieur Sauſſaye, l'un deſdits Receveurs, que nous avons commis pour faire la recette des vingtièmes ſur les offices & droits, en comptera également en notre conſeil & en notre chambre des comptes, a commencer de l'année 1775, dans les délais ci-deſſus & par un compte diſtinct & ſéparé, ainſi que des vingtièmes de l'induſtrie, perçus ſur tous les contribuables, autres que ceux des corps & communautés dépendans de la juridiction du châtelet, des profeſſions libres & des privilégiés, enſemble des quatre ſous pour livre du premier deſdits vingtièmes & des reſtes à lui donnés à recouvrer.

14. Les recettes deſdits vingtièmes ſeront admiſes en vertu des rôles, ſupplémens de rôles & états de reſtes arrêtés comme par le paſſé.

15. Les dépenſes ſeront paſſées & allouées, ſavoir, celles pour payemens faits au tréſor royal, en rapportant les quittances des gardes de notre tréſor royal dûment contrôlées; à l'égard des repriſes ſur les vingtièmes deſdits offices & droits, elles ſeront paſſées & allouées dans les états au vrai & comptes, ainſi que nous l'avons ordonné par l'article 10 des préſentes, pour celles ſur la capitation de la cour; & à l'égard des repriſes ſur les vingtièmes de l'induſtrie des commerçans & exerçans profeſſions, autres que ceux des corps & communautés dépendans de la juridiction du châtelet, elles ſeront paſſées & allouées ſur les états arrêtés par le ſieur prévôt des marchands, ainſi que nous l'avons ordonné par l'article *6*.

16. Nous défendons auxdits Receveurs & au ſieur Sauſſaye d'employer dans leurs états au vrai & comptes, aucunes autres repriſes que celles ci-devant ſpécifiées, & nous voulons que les ci-devant prépoſés au recouvrement de la capitation de la cour, leurs héritiers ou ayans cauſe, ne puiſſent être inquiétés ni recherchés pour raiſon du maniement qu'ils ont eu, impoſant ſur ce ſilence à notre procureur général.

17. Conformément à l'article 4 de notre édit du mois de janvier 1775, nous avons attribué & attribuons auxdits Receveurs & au ſieur Sauſſaye, l'un d'eux, que nous avons commis au recouvrement des vingtièmes ſur les offices & droits, quatre deniers pour livre de taxation ſur les impoſi-

une voie de droit que l'on prend pour faire déclarer nuls les vœux qu'un religieux a prononcés, ou les ordres qu'un eccléſiaſtique a reçus.

Il y a cette différence dans la Réclamation du religieux, & dans celle de l'eccléſiaſtique, que le premier a un temps limité pour la former, & que l'eccléſiaſtique n'en a aucun.

Le concile de Trente ne donne que cinq ans au religieux : après ce temps, il n'eſt plus recevable, à moins que la cauſe qui donne lieu à ſa Réclamation ne procède du défaut de liberté, & qu'elle ne ſe ſoit prolongée après ce délai.

L'eccléſiaſtique eſt toujours à temps pour réclamer, pourvu qu'il ne laiſſe point paſſer un temps trop conſidérable & qu'il n'aille point juſqu'à ſe faire ordonner prêtre : mais tant qu'il n'a point reçu ce dernier caractère, on ne peut lui oppoſer aucune fin de non recevoir. Sa promotion de l'état de ſous-diacre à celui de diacre ne pourroit lui

---

tions dont ils ont fait ou feront le recouvrement effectif; exceptant cependant la capitation de la cour, ſur laquelle il en ſera uſé pour les taxations comme il eſt dit en l'article 12 des préſentes, & dérogeant en tant que de beſoin audit article 4 dudit édit de janvier 1775. Nous exceptons également les impoſitions qui ſe perçoivent ou ſe percevront ſur les corps & communautés & membres des profeſſions libres, & dont les deniers leur ſeront verſés par les gardes & ſyndics deſdits corps & communautés, ſur leſquelles nous ne leur avons accordé que deux deniers pour livre; autoriſons les gardes & ſyndics deſdits corps & communautés, lorſqu'ils compteront avec leſdits Receveurs, de retenir comme ils ont fait & en ont joui par le paſſé, quatre deniers pour livre des ſommes qu'ils auront verſées dans les caiſſes deſdits Receveurs.

18. Il ſera par nous fait fonds des épices des comptes à rendre deſdites impoſitions, à raiſon du trois centième denier de la recette effective & du vingtième en ſus : voulons qu'il ſoit fait fonds en outre de la ſomme de cent livres par chacun compte, pour les honoraires du conſeiller-auditeur, rapporteur. Si donnons en mandement, &c.

être objectée, qu'autant que le défaut de liberté qui donne lieu à cette sorte de restitution auroit alors cessé.

Le défaut de liberté est la cause ordinaire de la Réclamation de l'ecclésiastique contre les ordres qu'il a reçus.

La Réclamation du religieux a plusieurs autres motifs, & c'est sur-tout en cela qu'ils diffèrent.

Le religieux, outre ce défaut de liberté, a pour appuyer sa Réclamation, premièrement, le défaut d'âge; deuxièmement, le défaut de temps de son noviciat; troisièmement, son incapacité, soit qu'elle procède des vices de son esprit ou de l'imperfection de son corps, tels que sont les imbécilles, ceux qui sont atteints d'une maladie contagieuse & incurable, & les hermaphrodites; quatrièmement, le défaut de qualité du supérieur qui reçoit sa profession; cinquièmement, enfin le défaut de preuve suffisante pour constater qu'il a fait sa profession.

Chacun de ces motifs peut autoriser cette Réclamation; il n'est pas nécessaire qu'ils concourent ensemble; mais l'oubli de la constater dans les cinq ans, ne permet pas d'en alléguer aucun.

Le concile de Trente a fixé ce délai pour le religieux; il se compte, non de son entrée dans le monastère, mais seulement de l'instant qu'il a fait profession.

Si cependant cette Réclamation est fondée sur le défaut de liberté, & que la violence qui a déterminé l'acte se soit prolongée au delà de cinq ans, on compte tout le temps qu'a duré cette violence, & non le délai fixé par le concile de Trente, ou plutôt on ne compte ce délai que du temps où le sujet a eu la liberté d'agir, & cela par une interprétation sage de deux chapitres

de ce concile, que nous rapporterons dans la suite de cet article.

La cause du délai illimité, accordé à l'ecclésiastique contre les ordres qu'il a reçus, est fondée sur leur essence même, l'ordre étant une consécration volontaire de l'homme à dieu, & un engagement spirituel qui ne peut être formé que par le consentement de l'évêque qui le confère, & de l'ecclésiastique qui le reçoit.

Considérée sous ce rapport, la consécration du religieux étant également volontaire & synalagmatique, la fin de non recevoir contrarie son essence : & voilà pourquoi l'on ne considère point le délai pour le religieux, lorsqu'il fonde sa réclamation sur le défaut de liberté.

Le droit a fixé le temps pour conserver le repos des familles, dont l'état pouvoit rester incertain; &, lorsque le religieux ne s'est pas plaint dans le temps, la loi présume, sinon qu'il a ratifié un acte qui, étant essentiellement nul, ne peut être susceptible de ratification, au moins qu'il a reconnu lui-même la légéreté & l'insuffisance de sa preuve & de ses motifs.

Il y a des canonistes qui n'admettent aucune distinction entre les motifs qui peuvent donner lieu à la Réclamation du religieux, & qui veulent que la protestation contre des vœux solennels soit faite dans les cinq ans, lors même qu'elle est fondée sur le défaut de liberté, & que ce défaut se proroge au delà de ce terme.

Il faut lire avec attention Me. de Lacombe dans son recueil de jurisprudence canonique, à l'article où cet auteur traite de la Réclamation *contre les ordres sacrés* : il semble du sentiment de ceux qui rejettent cette distinction. En effet, il témoigne de l'embarras pour justifier cette différence qui régne-

soit entre le religieux & l'eccléſiaſtique ſéculier, ce dernier étant toujours à temps de réclamer.

Mais cette différence n'exiſtant pas, d'après les principes qu'il poſe lui-même en pluſieurs endroits de ſon recueil, il eſt évident que c'eſt une erreur qui lui eſt échappée.

Non ſeulement il admet des Réclamations contre des vœux après cinq ans; il eſt même de l'avis de ceux qui reconnoiſſent que l'on peut former cette Réclamation ſans obtenir un bref de Rome (*).

(*) » Si, dit-il, le droit a fixé un temps au religieux pour réclamer contre une profeſſion, c'a été pour conſerver le repos » des familles & parce qu'on préſume que pendant les cinq » ans qu'ils ont paſſés ſans ſe plaindre ils ont ratifié leur engagement : mais ni le droit ni l'uſage n'ont preſcrit aucun » temps pour réclamer contre les ordres ſacrés *qu'on a reçus* » *contre ſa volonté*; & quoiqu'un ſous-diacre ait été promu » à un ordre ſupérieur, il n'eſt pas cenſé pour cela avoir » ratifié ce qu'il y avoit de défectueux dans le premier ordre » ſacré; parce que, comme dit M. Talon, avocat général, » lors de l'arrêt du 12 décembre *1656*, rapporté au journal » des audiences pour les ordres, il faut le conſentement de » l'évêque qui confère & de celui qui reçoit l'ordre. *Mais* » *cette raiſon s'applique auſſi bien à la profeſſion religieuſe* » *qu'à l'ordination*; *ainſi il vaut mieux dire qu'il y a une* » *loi pour le premier cas, & qu'il n'y en a pas pour le* » *ſecond* «.

Cette loi s'applique, d'après lui-même, dans le ſecond cas comme dans le premier; en effet, voici ce qu'il dit à l'article où il traite *de la Réclamation contre les vœux ſolennels*, ſur la queſtion de la néceſſité du reſcrit que nous traitons dans la ſuite de cet article. » Quoiqu'il ſoit loiſible de ſe pourvoir au pape pour obtenir des brefs de Réclamation, néanmoins c'eſt un uſage contraire de toutes les officialités du » reſſort du parlement de Paris, qu'un religieux n'a pas be- » ſoin de reſcrit de cour de Rome pour réclamer contre les » vœux, *quand même il auroit laiſſé paſſer les cinq ans* » *ſans former ſa demande en Réclamation, & qu'il lui ſuffit* » *de ſe pourvoir directement devant l'official de l'ordinaire,* » *qui eſt compétent d'en connoître* autoritate ordinariâ «.

La liberté étant l'essence même du vœu solennel comme de l'ordination, le repos des familles ne peut effacer un vice qui, tant qu'il subsiste, ne permet pas même d'appercevoir de vœu : & il répugne à la sagesse & à la sainteté d'un concile, de supposer que celui de Trente eût pris, pour décider en matière de religion, des motifs purement humains, & sur-tout des motifs qui sont combattus par d'autres infiniment plus puissans. Si le repos des familles demande qu'elles jouissent d'un bien qui ne leur est dévolu que par l'effet de la violence, il est d'une justice universelle que chacun ait ce qui lui appartient : il pourroit en être du religieux comme de l'absent, que la loi présume mort. La présomption de la loi cesse dès que cet absent se représente, & le repos des familles ne peut autoriser à retenir ses biens, comme s'il fût mort réellement.

Il est vrai que la congrégation des cardinaux interprète rigoureusement les cinq années; mais on sait que les décisions de cette congrégation ne font point autorité en France.

» Les cinq années données à ceux qui sont en-
» trés par force dans les monastères (dit l'abré-
» viateur des mémoires du clergé), pour réclamer
» contre leurs vœux, ne doivent point être expli-
» qués précisément de cinq ans après la profes-
» sion, sans avoir égard aux circonstances & em-

Il y a une parité exacte dans les deux cas du religieux qui réclame contre la profession solennelle qu'il a faite, & de l'ecclésiastique qui réclame contre les ordres qu'il a reçus. Tant que la violence dure, l'un & l'autre sont en droit de réclamer; & si l'un & l'autre laissent écouler un temps trop considérable, tous deux perdent le droit d'être écoutés, tous deux, dans ce cas, sont soumis à l'arbitraire des cours; le juge ne consulte plus que l'équité, il n'est plus enchaîné par le droit.

» pêchemens qui n'auroient pas laissé la liberté
» de réclamer ; mais on doit les entendre de cinq
» ans entiers, qui sont comptés du jour où la
» violence a cessé, & que celui qui a été forcé à
» faire profession a pu agir pour se faire resti-
» tuer : c'est la discipline de l'église de France &
» la jurisprudence du royaume..... Elle n'est point,
» ajoute ce rédacteur, conforme au sentiment de
» plusieurs canonistes, qui ont écrit que le con-
» cile a fixé les cinq ans, comme un temps après
» lequel il n'est point permis de réclamer, quand
» même les causes de la violence auroient duré
» pendant cet intervalle ; ils se fondent aussi sur
» quelques décisions de la congrégation du concile :
» l'usage de Rome paroît leur être favorable «.

Ce point de jurisprudence étant, comme on le voit, susceptible de quelque difficulté, & notre principal but étant de porter sur chaque objet la lumière dont il peut être susceptible, nous croyons devoir exposer ici les autres autorités ; nous n'entendons cependant pas répéter celles qui sont rapportées section 5 du mot PROFESSION MONASTIQUE, auquel nous nous contentons de renvoyer.

Le rédacteur des loix ecclésiastiques & son annotateur sont de l'opinion que nous avons adoptée, *comme celle de l'église de France & de la jurisprudence du royaume.* Après avoir posé la règle de droit établie par le concile de Trente, sur la nécessité de faire sa protestation dans les cinq ans, voici la distinction qu'il établit avec cette clarté qui doit être regardée comme le principal mérite de son ouvrage.

» On accorde quelquefois à Rome, dit-il,
» une dispense du laps de cinq ans depuis la
» profession sans aucune déclaration faite au su-
» périeur & à l'ordinaire ; pour qu'une pareille

» dispense ne soit point déclarée abusive, il faut
» que celui qui l'a obtenue n'ait point eu la li-
» berté de proposer dans les cinq ans ses mo-
» yens de Réclamation, comme dans le cas
» où les religieux se seroient accordés avec des
» parens du profès, pour l'empêcher de se pour-
» voir par les voies de droit; car la prescription
» ne court pas contre celui qui ne peut agir «.

M. Duperrai, dans son observation sur cet article, n'ajoute rien à sa disposition; il dit absolument la même chose, & par conséquent il parle surabondamment; mais il appuie toujours ce sentiment, qui semble suffisamment justifié.

Une sentence de l'official de Caen, rendue en 1765, a restitué l'abbé Lair, cordelier profès & prêtre depuis près de dix ans, quoique jusqu'alors il n'eût annoncé son dessein de réclamer par aucun acte juridique, ce dont il sembloit avoir eu la faculté, puisqu'il avoit été aumônier de régiment. Son père, auteur de la violence, vivoit encore. L'official jugea que le sujet étoit toujours à temps, dès que cette violence n'avoit point cessé. La connoissance de cette affaire lui avoit été renvoyée par un arrêt du parlement de Rouen, rendu l'année d'auparavant; cet arrêt avoit déclaré abusives deux sentences, dont l'une le forçoit de se pourvoir auprès du pape pour se faire relever *de lapsu quinquennii*, dans un délai fixé, & l'autre l'obligoit de garder la règle, faute par lui de s'y être conformé.

Cette cause fit beaucoup de bruit dans la province de Normandie. L'université, dont Caen est le siége, fut consultée, & les cordeliers, qui avoient défendu leur cause avec une extrême chaleur, acquiescèrent à la sentence.

Le sujet qui se propose de réclamer, ne doit point omettre de faire sa protestation : si elle n'est pas de

nécessité absolue, elle est au moins d'un usage général.

On demande si le sujet qui n'a pas réclamé dans les cinq ans, est obligé d'obtenir dispense du pape, sur-tout lorsqu'il n'a point fait cette protestation.

On a rapporté au mot PROFESSION MONASTIQUE, le sentiment de Ducasse, qui dans ce cas décide qu'elle est de nécessité; mais il s'en faut bien que ce soit l'opinion dominante.

L'arrêt du parlement de Normandie, dans la cause de l'abbé Lair, la regarde comme abusive; elle n'est rejetée dans aucun autre parlement; mais il n'y a que ceux de Toulouse & de Bordeaux dont la jurisprudence soit conforme au sentiment de Ducasse.

Pour décider cette question, il suffit d'examiner dans quel cas l'évêque peut dispenser. Il le peut, toutes les fois que la demande ne tend point à transgresser une constitution *plenarii concilii*, ou qu'il ne s'agit point d'une chose de pure grâce, ni des causes majeures comprises dans les réservations faites par les papes dans le titre des décrétales *de regularibus*.

Or, dans ce cas, bien loin que la Réclamation contre les vœux, fondée sur la violence, tende à transgresser les constitutions des conciles, ce n'est au contraire que l'exécution des deux chapitres de celui de Trente.

Le chapitre *ne quis*, section 25, des réguliers & des moniales, soumet à l'anathême quiconque exerce aucune violence pour forcer l'entrée en religion.

» Prononce le saint concile, porte ce chapitre, ana-
» thême contre tous & chacun, de quelque qua-
» lité & condition qu'ils soient (*), ecclésiastiques

(*) *Anathemati sancta synodus subjicit omnes & singulas*

» ou laïcs, séculiers ou réguliers, même de quel-
» que dignité qu'ils soient revêtus, qui, de quel-
» que manière que ce soit, auroient contraint ou
» contraindroient une fille, une femme veuve ou
» autre, de faire profession, de prendre l'habit
» d'un ordre quelconque, & même d'entrer dans
» aucun monastère, hors des cas exprimés par le
» droit : prononce le même anathême contre
» ceux qui participeroient à cette violence, soit
» par la protection qu'ils accorderoient aux auteurs
» de cette violence, soit par les secours, soit par
» les conseils qu'ils pourroient leur donner, &
» même contre ceux qui, connoissant le défaut de
» vocation de cette fille ou de cette femme, par-
» ticiperoient, soit en interposant leur autorité, soit
» en donnant leur consentement, soit même par
» leur présence, soit à la profession solemelle,
» soit à la prise d'habit, & même à son entrée dans le
» monastère «.

Ce chapitre ne parle que de la contrainte exercée envers les femmes; mais le chapitre suivant en étend la disposition aux hommes.

Le concile ne pourroit manifester son aversion d'une manière plus précise ni plus énergique,

---

personas cujuscumque qualitatis vel conditionis fuerint, tam clericos quàm laicos, seculares vel regulares, atque etiam quâlibet dignitate fungentes, si quomodocumque coegerint aliquam virginem vel viduam, aut aliam quamcumque mulierem invitam, præterquàm in casibus in jure expressis ad ingrediendum in monasterium, vel ad suscipiendum habitum cujuscumque religionis vel ad emittendam professionem; quique consilium, auxilium vel favorem dederint; quique scientes non sponte ingredi monasterium aut habitum suscipere, aut professionem emittere quoquomodo eidem actui vel præsentiam, vel consensum, vel autoritatem interposuerint. Sessio 25, cap. 18, de regul. & monialibus.

contre

contre ceux qui exercent une ſemblable contrainte; & l'on voit par-là combien la religion a ces ſortes de ſacrifices en horreur. Dès cet inſtant, on ne peut ſuppoſer qu'il fût dans l'intention des pères qui aſſiſtèrent à ce concile, d'arrêter le zèle des évêques, en ordonnant une formalité qui ne pourroit ſervir qu'à en prolonger le ſcandale.

Il eſt vrai que le chapitre *quomodo in cauſis* (*), qui ſuit celui que nous venons de citer, en même temps qu'il attribue au ſupérieur & à l'ordinaire le droit de connoître de ces matières, preſcrit la loi des cinq ans: mais ce chapitre ne ſuppoſe pas que cette violence ſe ſoit prolongée au delà de ce terme. Ce chapitre, dis-je, ne peut être ſuppoſé avoir légitimé cette violence par ſa durée; cette durée perpétue le crime, & ne l'éteint pas.

» Tout régulier, porte ce chapitre, qui prétendra » être entré par force ou par crainte en religion, » ou qui alléguera le défaut d'âge lorſqu'il a fait » profeſſion, ou autre choſe ſemblable, & qui voudra enfin quitter l'habit pour quelque cauſe que » ce ſoit, ou s'en aller avec l'habit ſans la per» miſſion des ſupérieurs, il ne doit point être » écouté ſi dans les cinq ans du jour de ſa pro» feſſion il n'a point fait part au ſupérieur & à » l'ordinaire, des motifs ſur leſquels il entend ſe » fonder «.

Il eſt évident que le concile ſuppoſe que la vio-

(*) *Quicumque regularis prætendat ſe per vim & metum ingreſſum eſſe in religionem aut etiam dicat ante ætatem debitam profeſſum fuiſſe, aut quid ſimile; velitque habitum demittere quâcumque de cauſâ aut etiam cum habitu diſcedere ſine licentiâ ſuperiorum, non audiatur niſi intra quinquennium tantùm à die profeſſionis & tunc non aliter, niſi cauſas quas prætenderit deduxerit coram ſuperiore ſuo & ordinario.* Seſſio 25, cap. 19, de regul. & moni.

lence qui a déterminé l'acte a cessé aussi-tôt qu'il a été fait. Il n'est nullement question dans ce chapitre, de la durée de cette violence au delà des cinq ans ; & l'on ne peut présumer que le concile l'ait regardée comme indifférente, lorsque l'on voit que dans le chapitre précédent il punit comme une profanation la seule présence à une entrée en religion que l'on sait être sans vocation : *Quique scientes eam non sponte ingredi monasterium.*

Un silence, nécessité par l'oppression, ne peut être regardé comme la ratification d'un acte qui est nul par le défaut de liberté.

La ratification étant aussi nulle que l'acte même, il est visible qu'il n'y a jamais eu de lien.

On sait d'ailleurs que la ratification doit être aussi solennelle que la profession même.

Ainsi dès qu'il n'est question que de faire cesser un acte de violence proscrite par les canons mêmes, & non pas de faire une chose défendue par une constitution *plenarii concilii*, il suit nécessairement que la cause doit être portée directement devant l'évêque, comme étant juge de droit commun, & comme ayant mission du concile même. *Nisi causas quas prætenderit, deduxerit coram superiore suo & ordinario.*

Ainsi il faut prendre dans toute son étendue & sans la distinction adoptée par Ducasse, les principes établis par M. l'avocat général de Harlay, & d'après lesquels fut rendu l'arrêt du 31 mai 1691.

Ces rescrits sont tellement surabondans, que si le motif sur lequel ils portent n'est point conforme à notre droit, le parlement les déclare abusifs & en défend l'exécution ; & lorsqu'il annulle la demande du religieux qui se présente avec un rescrit, ce n'est point un aveu qu'il rend à l'autorité du pape, il confirme seulement le moyen proposé par le religieux.

Cet article méritoit d'autant plus notre attention, qu'il tient aux libertés de l'église gallicanne.

M. Durand de Maillanne, que nous aurons occasion de combattre dans la suite de cet article, mais à qui l'on ne reprochera pas de n'avoir point connu ses autorités, s'exprime de cette sorte. » Les » religieux qui réclament contre leurs vœux sont » dans l'usage de recourir à Rome pour obtenir » du pape un bref de Réclamation adressé à l'official du diocèse où se trouve le monastère de la » profession; mais l'opinion commune est que ce » rescrit n'est pas nécessaire, même quand on a laissé » passer les cinq ans, & qu'il suffit de se pour» voir directement devant l'official de l'ordinaire, qui » est juge compétent, *autoritate ordinariâ.*

L'auteur du traité de la mort civile, après avoir remarqué que ces rescrits sont encore d'usage dans plusieurs tribunaux, dit que toutes les officialités du ressort du parlement de Paris admettent les Réclamations sans exiger aucun bref, quand même les cinq ans seroient écoulés sans qu'il y eût eu de Réclamation : d'ailleurs, ajoute-t-il dans la suite de cette discussion, il n'est pas question, dans ce cas, d'obtenir une dispense d'un vœu, mais de déclarer seulement qu'il n'y a point eu de vœu qui lie valablement celui qui réclame, & la juridiction est compétente pour cet effet, puisqu'il ne s'agit que de la discussion d'un point de fait; enfin, la profession du religieux ne renferme aucun droit particulier qui ne se rencontre dans le sacrement de mariage: quand une des parties réclame contre la parole qu'elle a donnée à la face des autels, & demande d'être remise dans son premier état, on ne l'oblige point de recourir à Rome pour en obtenir une bulle ou un bref; & l'official connoît en première instance de ces sortes d'affaires.

Les mémoires du clergé n'offrent aucune décision contraire à l'opinion que nous avons embrassée comme la seule qui soit à suivre, & même on n'y trouve

rien qui ne serve à l'appuyer. Leur abréviateur remarque que cette jurisprudence est conforme à la pragmatique & au concordat, qui établissent que les causes doivent être terminées par les juges des lieux, à l'exception des causes majeures que le droit réserve au saint siége.

Il n'établit aucune distinction concernant le temps de la Réclamation ; sa décision comprend expressément l'espèce que nous discutons, puisque, d'après le passage que nous avons rapporté, il n'entend les cinq ans du dix-neuvième chapitre du concile de Trente, que des *cinq ans utiles qui sont comptés du jour que la violence a cessé.* Voici cette décision : » Il » n'est pas nécessaire, dit il, suivant les maximes » du royaume, que les évêques ou leurs officiaux » soient autorisés par un rescrit de cour de Rome » pour connoître de la nullité des vœux solennels ; le » concile de Trente.... déclare les évêques juges » légitimes des causes de cette nature, même sans » les établir délégués du saint siége pour en connoître. Dans les églises d'Italie, dans celles de » Flandres, & dans les autres où les décrets de ce » concile sont la règle de leur discipline, les évê- » ques en connoissent sans rescrit du pape : les » religieux, même des ordres militaires qui pré- » tendent les plus grands priviléges, s'ils veulent » réclamer contre leurs vœux, sont obligés de re- » connoître sur ce point l'autorité des évêques «.

On ne peut citer le plaidoyer de M. le Maître pour Marpaut. Il est vrai qu'il semble établir la distinction ; mais, certain d'assurer le succès de sa cause en l'admettant, il ne songe point à la contredire lorsqu'elle lui donne un moyen de plus à combattre. Ce moyen, vrai ou faux, lui étoit indifférent ; premiérement, parce que Marpaut étoit dans les cinq ans ; secondement, parce qu'il fondoit sa Réclamation, non pas seulement sur le dé-

faut de consentement, mais encore sur le défaut d'âge.

Il suffit, pour que l'on ne puisse opposer son plaidoyer, qu'il reconnoisse que le rescrit soit surabondant toutes les fois qu'il y a nullité de droit, & c'est ce qu'il dit expressément.

Mais ici, dit-il, la profession est nulle, de *nullité de droit*, parce qu'elle est faite à quinze ans & quatre mois, *cette nullité de droit étant établie par le concile de Trente & par l'ordonnance.* Nous avons démontré que cette *nullité de droit* existe dans les deux cas, & nous avons pris pour autorité le concile de Trente même.

Les raisons qui établissent l'inutilité du rescrit pour le religieux qui réclame contre sa profession, l'établissent de même dans le cas de l'ecclésiastique qui réclame contre les ordres qu'il a reçus; c'est pourquoi nous terminons cette discussion par la réfutation que fait Me de la Combe de l'opinion de Basile-Ponce & de Barbosa en faveur de la nôtre, qu'il adopte dans les deux cas, & qu'il fonde sur celle de Sanleger.

» Pour savoir, dit-il, pardevant qui l'on doit » se pourvoir pour réclamer contre les ordres sa- » crés, Sanleger, tome 1, chapitre 55, distingue, » & dit que s'il s'agit d'obtenir la dispense des » obligations que l'on a contractées en recevant » le premier ordre sacré, on doit recourir au pape; » parce que lui seul peut dispenser du vœu de » chasteté, qui est attaché aux ordres sacrés; mais » que quand on prétend que ce vœu est nul, parce » qu'il a été extorqué par la force, *on peut & on* » *doit* se pourvoir devant l'ordinaire; il le prouve » non seulement par le concile de Trente, mais aussi » par le concordat.

» Basile-Ponce, ajoute Me de Lacombe, croit » avec d'autres auteurs qu'il cite & qui sont allé-

» gués en grand nombre par Barbosa, qu'on ne
» peut être relevé des ordres que par voie de dis-
» pense, parce que, dit-il, le vœu de chasteté
» qui est attaché aux ordres sacrés, quoiqu'il ait
» été fait par crainte & par force, n'est nul ni
» par le droit naturel & divin, ni par le droit ecclé-
» siastique, mais qu'on doit en être dispensé.

» Ce dernier avis est fondé sur des raisons ab-
» solument fausses & qui choquent les premiers prin-
» cipes. Cependant il a prévalu, & l'usage, comme
» l'atteste Ducasse, partie 2, chapitre 7, n.° 2,
» est que, dans cette contrariété de sentimens, le
» parti ordinaire est de se pourvoir au pape pour
» en obtenir un rescrit qui est adressé à l'official,
» *comme s'il falloit une dispense du pape pour être*
» *relevé d'un engagement nul de plein droit* «.

Nous avons observé que cet usage n'a point pré-valu dans toutes les cours, & qu'il est rejeté comme un abus dans celle du parlement de Normandie; & il suffit qu'il ne puisse prévaloir dans aucune, puisqu'aucune loi n'en fait une nécessité, & qu'admettre cette nécessité, ce seroit accorder aux papes le pouvoir au moins indirect de s'opposer à l'exécution des ordonnances de nos rois.

Aucun auteur n'a décidé & ne pouvoit décider jusqu'à quel point devoit avoir été portée la violence envers un religieux, pour l'autoriser à former cette réclamation. A suivre à la lettre le chapitre 18 du concile de Trente, il suffiroit qu'elle fût peu considérable; ce concile réprouve toute profession faite sans vocation, & lance même l'anathême contre celui qui, la connoissant, assisteroit à une semblable profession. Mais on n'a point d'égard à l'allégation d'une violence peu considérable, il faut qu'elle soit censée avoir pu, par sa nature, déterminer l'acte que l'on prétend faire annuller.

La jurisprudence a admis différentes distinctions

également sages, & ces distinctions se tirent ordinairement du rang, du tempérament, & du sexe de la personne qui réclame; elles se tirent encore des facultés de son esprit.

On avoit encore égard à l'âge; mais depuis l'édit du mois de mars 1869, le sujet est censé avoir l'âge compétent pour former un engagement, puisqu'il ne peut prononcer ses vœux solennels qu'après vingt-un ans accomplis.

Il a paru raisonnable & même nécessaire d'avoir égard au rang que le sujet qui réclame doit occuper dans la société: le fils d'un artisan doit être plus difficilement écouté qu'une personne d'une naissance distinguée; celle-ci est enchaînée par sa qualité, qui ne lui permet pas de se livrer à un travail mercenaire qui convient & suffit au premier.

C'est par cette considération qu'il faut avoir égard à la complexion foible ou robuste du sujet qui réclame; il est des personnes d'un esprit borné & dont la santé délicate exige tant de soins, qu'elles ne peuvent les trouver que dans la maison paternelle.

Leur dépendance s'étendant à raison de leurs besoins, elles ne seront pas tenues d'alléguer des motifs si graves, que d'autres qui trouvent, & dans les facultés d'un esprit orné & pénétrant, & dans un tempérament inaltérable, des ressources pour se soustraire au joug du despotisme.

Une raison de mœurs établit encore une distinction favorable aux religieuses qui réclament. Le fils de famille, fatigué d'une obsession injuste, peut fuir la maison paternelle, & chercher dans une autre cette liberté nécessaire pour former le choix de son état; mais cette marque d'un caractère généreux devient un sujet de scandale dans une fille, dont la fuite n'est jamais excusable, & qui, sortie du sein de sa famille, ne peut trouver nul asile décent que dans un monastère.

Il ſuit de là, qu'il y a beaucoup d'arbitraire dans la juriſprudence concernant ces Réclamations, & que le juge doit faire uſage de toutes ſes lumières & de tout ſon diſcernement, pour ſaiſir les nuances que peuvent offrir les ſujets qui réclament : une obſeſſion continuelle, des prières & des remontrances trop vives, ou des ſollicitations preſſantes pourront quelquefois faire prononcer cette reſtitution, tandis qu'il faudra, dans d'autres, des ſévices réitéres & ſuivis, des menaces & des reproches graves & d'autres marques d'une indignation injuſte, & telles que le ſujet ne puiſſe en prévoir la fin, ni en prévenir les funeſtes effets, qu'en prononçant ſes vœux ſolennels ou en ſe faiſant ordonner.

Mais il faut que dans tous les cas le ſujet ait été dans une véritable affliction, & que cette affliction ſoit occaſionnée par des mauvais traitemens exercés, ſoit ſur ſon eſprit, ſoit ſur ſon corps.

Il faut ſeulement obſerver que cette affliction peut être cauſée par des privations plus ou moins affligeantes, une obſeſſion plus ou moins inſupportable, des ſévices plus ou moins atroces, à raiſon du ſexe, de l'éducation, de la naiſſance ou de la force de l'eſprit ou de corps de celui qui réclame : tel traitement peut être indifférent pour une perſonne du bas peuple & d'une éducation conforme à ſon obſcurité, & ſur-tout pour un homme, lequel traitement réduiroit au déſeſpoir une perſonne, & ſur-tout une femme d'un rang éminent.

L'édit du mois de mars 1768 a fait diſparoître une diſtinction favorable au religieux ; l'indiſcrétion de ſon vœu ſe ſuppoſoit en quelque ſorte, lorſqu'il le prononçoit à l'âge de ſeize ans, où l'homme mérite à peine ce nom & n'eſt capable d'aucune fermeté, d'aucune réſiſtance contre les menaces de la tyrannie & les attraits de la ſéduction. Un engagement contracté dans un âge ſi tendre, lui donnoit un moyen toujours puiſſant

fur l'efprit de fes juges, & établiffoit une très-grande différence entre lui & l'eccléfiaftique féculier ; mais ce moyen de faveur pour le religieux a difparu depuis cet édit, qui fixe fa profeffion à l'âge de vingt-un ans accomplis. Il faut que la violence qu'allègue le fujet qui réclame, ait eu pour objet fa profeffion religieufe ou fa promotion aux ordres.

Ainfi la févérité, ou même la dureté naturelle d'un père ou d'une autre perfonne qui en exerceroit la puiffance, ne pourroit autorifer cette Réclamation. Celui qui fait profeffion ou prend les ordres en ce cas, eft cenfé avoir eu une liberté fuffifante, parce qu'il dépendoit de lui de prendre un autre parti pour fe fouftraire à ce joug. Il a embraffé l'état eccléfiaftique de préférence à tout autre qui le mettoit à portée d'exifter dans l'indépendance civile ; cette liberté où il étoit de faire un choix légitime fa promotion aux ordres.

Les remontrances d'un père, quelque preffantes qu'elles foient, pour déterminer fon fils à prendre un état ; la néceffité même où il le réduit pour l'y décider, ne pourroient autorifer cette Réclamation, parce qu'alors le père n'eft point conduit par un motif illicite, il remplit au contraire un de fes premiers devoirs, foit comme père, foit comme citoyen : comme père, il doit affurer le bonheur de fon fils, qui ne peut le trouver dans l'oifiveté ; comme citoyen, il doit en faire un fujet utile à l'état.

On a douté fi un religieux qui n'avoit fait profeffion qu'en haine d'un état déterminé que fon père l'obligeoit à prendre, fans lui laiffer la liberté de faire un autre choix, pouvoit autorifer cette Réclamation.

Cette queftion, qui pouvoit à peine être agitée avant l'édit du mois de mars 1768, ne peut plus l'être dans la thèfe générale ; il faut d'autres cir-

conſtances & d'autres conſidérations pour faire valoir ce motif, comme l'impoſſibilité de remplir les devoirs de cet état, & de ſubſiſter ſans entrer en religion il faudroit le concours de ces deux ſortes d'impoſſibilité.

M. Durand de Maillanne nous eſt contraire en principes en cette occaſion; il veut que ce ſoit un motif ſuffiſant dans la thèſe générale; il le donne même pour exemple dans *ſa formule de proteſtation contre une profeſſion religieuſe.* L'édit du mois de mars lui étoit connu, il le cite même en différens endroits de ſon dictionnaire de droit canonique, d'où il réſulte, qu'il ne fait aucune diſtinction entre la juriſprudence qui régloit la matière avant cet édit, & celle que l'on a dû ſuivre depuis.

Non ſeulement il veut que ce motif donne lieu à la Réclamation du religieux, il veut encore qu'elle autoriſe celle du diacre ou du ſous-diacre.

Il eſt facile de démontrer la préférence que mérite notre opinion ſur celle de cet auteur, d'ailleurs eſtimable.

Voici l'exemple cité dans ſa formule : Lamyn, fils de Philibert Lamyn, procureur à Mâcon, eſt continuellement obſédé par ſon père, qui le harcèle & lui fait violence pour embraſſer ſon état de procureur : le jeune Lamyn, qui ne peut plus ſupporter les mauvais traitemens de ſon père, ni vaincre le dégoût que lui inſpire ſa profeſſion, ſe jette dans le couvent des jacobins ſans aucune vocation; il prend l'habit & fait enſuite profeſſion dans le couvent des jacobins de la ville de Langres, ſans aucun autre motif que la crainte des mauvais traitemens que lui a fait éprouver ſon père, qu'il déſeſpère de faire changer. Depuis ſa profeſſion, il fait tous ſes efforts pour plier ſon eſprit au joug de la règle; ſa conſcience murmure contre un engagement

contraire à ses sens. Suivant l'auteur que nous combattons, une Réclamation fondée sur ces motifs doit être accueillie même contre des ordres.

Nous convenons qu'offrir à son fils un état pour lequel il a un dégoût invincible, c'est ne lui en offrir aucun ; & le maltraiter, parce qu'il résiste, c'est lui rendre la vie insupportable.

Mais il ne suffit pas que cette aversion existe, il faut encore qu'elle soit excitée par un juste motif, il faut qu'elle puisse être avouée par la raison, & qu'elle paroisse exempte de caprice & de légéreté.

Le père, dans cette occasion, n'est pas sans doute exempt de reproches, mais il ne sera jamais regardé comme l'auteur de la profanation que fait son fils des vœux solennels qu'il a prononcés, ou des ordres sacrés qu'il a reçus. Ce fils ne sera pas regardé comme l'instrument matériel de cette profanation, & on lui reprochera toujours une légéreté inexcusable.

On ne peut se présenter, pour former cette Réclamation, qu'en opposant une aversion également invincible contre des vœux solennels ou contre sa promotion aux ordres.

Or, dans l'alternative de prendre un état pour lequel nous sentons cette espèce de répugnance, nous devons choisir celui que nous pouvons embrasser sans crime, & qui ne forme aucun engagement.

L'état de procureur, pour un fils de procureur, n'est point un état qui répugne au rang qu'il est fait pour tenir dans la société ; il n'en résulte point d'engagement qu'il ne puisse former ni rompre sans crime.

Et pour combattre cet auteur, nous lui opposerons les principes qu'il a adoptés, d'après les loix, au mot *crainte*. » En matière de regrets, dit-il, » ou de restitution envers un acte quelconque, on

» allègue quelquefois le défaut de consentement ; » par l'effet d'une crainte majeure «. Et il définit cette crainte majeure par les expressions de la loi 6, au digeste *metus cadens in constantem virum*, c'est-à-dire, une crainte capable d'ébranler la résolution d'un homme courageux. » Toute autre crainte, dit-» il expressément, ne fourniroit pas un moyen de » regrets dans le cas d'une résignation, *ni un moyen » de restitution envers un autre acte* «.

Une vaine terreur ne peut être une excuse légitime (*) ; une juste crainte est celle qui procède de la menace d'une mort prompte, ou de celle de la perte de ses biens, de son honneur, de sa dignité, de traitemens atroces, de la prison, si d'ailleurs cette crainte est inspirée par des gens qui abusent de leur autorité, comme feroit un magistrat, un père, une mère, un proche parent qui en exerceroit la puissance.

Le père qui veut obliger son fils à exercer sa profession, ne se propose pas de le réduire à aucune privation qui lui coute ; au contraire, c'est un moyen plus sûr qu'il prend de lui assurer tout ce qu'il peut lui transmettre : loin de le réduire à l'état de mort civile du religieux, comme le seul moyen de le soustraire à son indignation, il veut le contraindre d'en prendre un où il peut se procurer toutes les douceurs de la vie civile.

Le religieux, dans ce cas, ne peut pas être supposé avoir sui ces mauvais traitemens, mais bien

(*) *Vani timoris justa excusatio non est.* L. 184, ff. de divers. reg. juris. *Justus metus dicitur, metus mortis, privationis bonorum, dignitatis, honoris, verberorum aut casurum si jussu parentum aut consanguinorum, qui habentur loco parentum aut superiorum, renunciatio facta sit : aut metu damni notabilis imminentis sibi, parentibus, fratribus, sororibus aliisque consanguineis valde dilectis.*

avoir négligé un état heureux, pour en prendre un plus heureux encore.

Il faut, pour donner lieu à cette Réclamation, que le père, en maltraitant son fils, lui indique le couvent ou l'état eccléſiaſtique, comme le ſeul moyen de ſe ſouſtraire à ſon indignation. Tous les auteurs citent, à cet égard, l'exemple de cette femme que des ſcélérats emmenèrent au fond d'une forêt par l'ordre de ſon mari, pour l'égorger, & qui n'obtint grâce de la vie, qu'à condition qu'elle entreroit dans un monaſtère.

Cette femme, après la mort de ſon mari, forma ſa Réclamation. Le danger imminent auquel elle étoit expoſée, la condition au moyen de laquelle elle obtint grâce, ne laiſſoient aucun doute ſur ſes ſuccès. Alexandre III, conſulté, déclara nulle l'émiſſion de ſes vœux; & elle fut reſtituée au ſiècle.

Nous ſommes loin de ſoutenir qu'il faille toujours des motifs de cette gravité; mais il faut toujours que les mauvais traitemens aient pour but de déterminer l'entrée en religion de celui envers qui ils s'exercent.

L'abbé Bouret, dont l'arrêt eſt rapporté au mot PROFESSION, ne manqua pas d'alléguer que le deſſein de ſes parens, lors des mauvais traitemens qu'ils lui avoient fait éprouver, n'avoient eu d'autres motifs que celui de le déterminer à recevoir les ordres.

Et dans la célèbre affaire du malheureux Poilly, dont la Réclamation n'a réuſſi qu'après qu'un arrêt du conſeil a eu caſſé celui du parlement de 1744, ſes défenſeurs & au parlement & au conſeil prirent, pour baſe de leur ſuccès trop tardif, une lettre dans laquelle ſa mère avoit déclaré *ne lui devoir pardonner qu'au moment de ſa profeſſion.*

On ne peut nous oppoſer l'exemple du ſoldat qui

se jette dans un cloître & y fait profession pour éviter la peine de mort attachée à sa désertion ; il est vrai qu'il prend ce parti de lui-même & sans aucune inspiration étrangère ; mais aucun autre moyen ne lui est ouvert pour éviter le sort qu'il redoute, le défaut de liberté étoit évident. On peut voir d'ailleurs au mot PROFESSION, les autres motifs qui ont concouru à faire rendre l'arrêt qui le restitua contre ses vœux.

Le respect filial & la révérence paternelle ne suffisent pas pour former cette Réclamation ; on demande, d'après ce principe, ce que l'on doit faire à l'égard d'un fils qui fait profession pour sauver les jours de son père, de sa mère, de ses frères ou de tout autre parent qui lui inspireroit la même affection & auroit acquis sur lui les mêmes droits.

De semblables questions honorent l'humanité, & l'on ne peut douter que ce ne soit le cas de faire valoir, dans toute son étendue, le *non sponte* du dix-huitième chapitre, par lequel le concile de Trente rejette toute profession qui n'est point l'effet d'une vocation décidée. Cette vocation étant une grâce surnaturelle, & une action si pieuse n'ayant pu la décider, on doit croire que la religion réprouve le sacrifice, & demande que le sujet soit restitué.

D'ailleurs, la crainte que nous éprouvons pour nos proches est regardée par les loix comme une juste crainte ; & dès que ces loix admettent qu'elle peut agir sur nous avec le même empire que si elle étoit excitée par un intérêt personnel, on ne peut en faire résulter aucune différence dans les Réclamations.

Quoique les ordonnances de nos rois n'aient point établi de prescription concernant la Réclamation fondée sur le défaut d'âge, on suit cependant, dans tous les parlemens, celle qu'a établie le concile de

Trente; sur quoi il faut remarquer qu'en cela les cours suivent plutôt la raison qui a présidé à cette règle de discipline, que l'autorité de ce concile; réflexion importante, en ce que le juge n'y est pas tellement astreint, qu'il ne pût s'en écarter & suivre à la lettre les ordonnances, lorsque le cas sembleroit l'exiger.

Il y a des nullités tellement essentielles, que la Réclamation en est perpétuelle & ne peut se couvrir par aucune fin de non recevoir. Ainsi un homme qui feroit profession dans un couvent de femmes, & une femme qui feroit profession dans un monastère d'hommes, non seulement ne seroient point contraints de garder leurs vœux, ils seroient expulsés, malgré leur consentement de rester soumis à la règle, quand même leur conduite passée pourroit en faire présumer la possibilité; il suffit du danger où ils seroient exposés, & de celui où seroit exposé le monastère. C'est pour la même raison qu'un hermaphrodite, qui pourroit abuser des deux sexes, ne pourroit être reçu dans aucun monastère ni d'hommes ni de femmes.

Ainsi, la prescription établie par le concile de Trente ne peut s'entendre que de ceux qui ont des empêchemens passagers & qui peuvent se corriger par le laps de temps, & non pas de ceux qui, lors de leur profession, avoient des empêchemens péremptoires & perpétuels.

Quant aux Réclamations fondées sur le défaut d'âge, de noviciat, & de preuve de l'émission des vœux, & de qualité du supérieur qui reçoit la profession, on peut voir ce qui en a été dit au mot PROFESSION MONASTIQUE.

Celle qui est fondée sur de simples infirmités opère difficilement; ces infirmités donnent plutôt lieu à la translation. On fait, à l'égard de l'épilepsie, les mêmes distinctions que nous avons faites

au mot IRRÉGULARITÉ. On diſtingue ſi elle eſt antérieure à la profeſſion ; alors elle peut donner lieu à la reſtitution, & plus facilement encore à la réſolution des vœux provoquée par le couvent contre celui qui en eſt atteint. Si elle eſt poſtérieure, elle ne produit aucun effet ; de même elle n'en produiroit aucun ſi elle eût été connue des religieux qui prétendroient expulſer le profès.

Epilectico, diſent ces canons, *ſeu caduco morbo laborantes, ſi frequenter in terram elidantur à ſacris ordinibus arcendi ſunt. Si verò hæc infirmitas accidat ſacerdoti ab oblatione & miſſarum celebratione, modis omnibus prohibeatur.*

Les ſtatuts de l'ordre de ſaint François exigent que l'on déclare expreſſément la maladie du novice, à peine de nullité de la réception & de la profeſſion. *Singulis etiam proteſtetur quòd ſi aliquâ contagiosâ infirmitate aut leprâ vel ſimili laboraverint, & eam occultare præſumpſerint, eorum receptio & profeſſio ſimiliter cenſetur irrita & nulla.*

Ce principe & ſon exception ont chacun un arrêt en leur faveur. Paul Gibieuf, capucin profès, fut reſtitué en 1753, ſur le fondement d'une épileptie antérieure à l'émiſſion de ſes vœux. Cet arrêt confirme la ſentence de l'official de Bourges. Au contraire, le frère Couturier, dominicain, ne put obtenir ſa reſtitution, parce que ſa première attaque d'épileptie étoit poſtérieure d'un an à ſa profeſſion. Ce ſecond arrêt eſt du 30 d'août 1706.

Des religieux ont oppoſé l'état des ordres & des congrégations où ils ſont entrés par leurs vœux, & celui des maiſons religieuſes avec leſquelles ils ont contracté lorſqu'ils ont fait profeſſion, prétendant que leur engagement ceſſoit par la ſuppreſſion du monaſtère, ou que l'ordre & les congrégations n'ont pas été établis avec toutes les ſolennités requiſes, ſuivant les maximes du royaume.

D'autres

D'autres ont prétendu que le monaſtère dont ils étoient profès, ayant manqué, ou ſa pauvreté ayant obligé de le ſupprimer, ils étoient déchargés de leurs vœux, & qu'ils pouvoient même prétendre dans leur famille des droits ſucceſſifs, & que le contrat qu'ils avoient fait avec le monaſtère ne ſubſiſtant plus après la ſuppreſſion, l'engagement ceſſoit. La queſtion a été jugée négativement, le 19 février 1674, au parlement d'Aix, contre la ſœur d'Eiroux, religieuſe auguſtine.

Un arrêt du parlement de Paris du 18 mai 1644, met les parties hors de cour ſur les appellations comme d'abus. Dans l'eſpèce de cet arrêt, il s'agiſſoit de ſavoir ſi un ordre religieux établi de l'autorité du pape & par lettres-patentes du roi, reconnu par pluſieurs évêques & par le public, peut être conteſté par un religieux, comme un moyen pour être reſtitué.

Ce arrêt décide que tant qu'un monaſtère ſubſiſte, le religieux doit en ſuivre le ſort; il ne lui appartient pas de travailler à ſa deſtruction.

Un arrêt rendu au parlement de Metz le 22 avril 1649, rapporté pages 61 & ſuivantes du quatrième volume des mémoires du clergé, relève de ſes vœux une religieuſe qui, ayant fait ſon noviciat de ſœur de chœur, n'avoit été admiſe qu'à la profeſſion de ſœur converſe.

Nous ne traiterons point ici des juges qui doivent connoître de la Réclamation contre les ordres & contre les vœux, & à quelles formalités ſont aſtreints ceux qui forment cette demande. Ces objets ont été ſuffiſamment traités au mot PROFESSION MONASTIQUE. On a vu dans cet article, que le concile de Trente attribue ce droit au ſupérieur & à l'ordinaire; mais en France le ſupérieur eſt plutôt regardé comme partie que comme juge; on ne lui conteſte cependant pas cette dernière qua-

lité, lorsqu'il se décide en faveur du religieux qui réclame.

Voyez le concile de Trente ; les plaidoyers de M. le Maître ; Fevret, traité de l'abus ; Van-Espen ; le journal des audiences ; le traité de la mort civile ; les mémoires du clergé & leur abrégé ; le recueil de jurisprudence canonique de M. de la Combe ; les loix ecclésiastiques de M. de Héricourt ; le recueil de Mongeot ; & le dictionnaire de droit canonique de M. Durand de Maillanne. Voyez aussi les articles ABBÉ, ABBAYE, EMPÊCHEMENT, NOVICE, RELIGIEUX, TRANSLATION, & VŒU.

(Cet article est de M. MONTIGNY, avocat au parlement.)

RECLUS. On a ainsi appelé des solitaires qui s'enfermoient dans une cellule & faisoient vœu de n'en jamais sortir.

Les Reclus, qui étoient autrefois fort nombreux, n'étoient admis à faire des vœux qu'après qu'ils avoient donné preuve suffisante de leur renonciation au monde, & qu'ils en avoient obtenu permission de l'évêque ou de l'abbé du monastère dont ils se séparoient, si c'étoient des religieux, comme c'étoit l'ordinaire ; aussi les cellules des Reclus devoient elles toujours être attenantes à quelque monastère.

Lorsqu'ils avoient obtenu la permission du prélat, ils étoient éprouvés pendant un an dans le monastère, d'où ils ne sortoient point pendant toute cette année.

Après ce temps, ils étoient admis à faire vœu de stabilité dans l'église, en présence de l'évêque ; après quoi le nouveau Reclus entroit dans sa cellule, dont l'évêque scelloit la porte de son sceau.

RÉCOLEMENT. C'est, en matière d'inventaire, la vérification qu'on fait des choses comprises dans

un inventaire, pour reconnoître celles qui sont encore en nature, & marquer celles qui ne se trouvent plus.

RÉCOLEMENT *en matière d'eaux & forêts.* C'est le procès-verbal de visite que font les officiers des eaux & forêts pour vérifier si une coupe de bois a été faite conformément aux ordonnances.

Suivant l'article 10 du titre 4, & l'article premier du titre 16 de l'ordonnance du mois d'août 1669, les Récolemens des ventes des bois du roi doivent être faits pour le plus tard six semaines après le temps de vidange expiré, par le maître, en présence du procureur du roi, du garde-marteau, du greffier, du sergent de la garde, de l'arpenteur qui a fait l'assiette, & du soucheteur qui a vaqué au premier souchetage, s'il y en a eu, & du lieutenant, si bon lui semble. Mais ce dernier ne peut percevoir aucun droit, si ce n'est en l'absence du maître.

L'article 7 du titre 6 veut que le procureur du roi fasse toutes les instances & poursuites nécessaires pour parvenir au Récolement.

Les adjudicataires doivent, conformément à l'article premier du titre 16, être mandés huitaine avant le Récolement, pour convenir du jour, ainsi que de nouveaux arpenteurs & soucheteurs, pour faire un nouvel arpentage & souchetage des ventes.

Le défaut de cette formalité feroit déclarer nul le Récolement, comme l'ont décidé divers arrêts du conseil des 21 octobre 1704, 15 octobre 1706, premier septembre 1708, & 13 août 1709.

Le procureur du roi doit, de sa part, nommer un arpenteur & soucheteur : si le marchand refuse d'en nommer, il doit être passé outre par ceux que le procureur du roi a nommés, & le rapport réputé

contradictoire. Telles sont les dispositions de l'article 3 du titre 16.

La première opération du Récolement est de procéder à la reconnoissance des pieds corniers, parois, arbres de lisière & baliveaux, sur la représentation des procès-verbaux d'assiette & martelage.

La seconde, de visiter la vente dans toutes ses parties, afin de reconnoitre si elle a été bien usée, vidée & nettoyée.

La troisième est de faire le souchetage aux environs & dans les réponses des ventes ; & dresser procès-verbal des délits qui y ont été commis pendant l'exploitation. C'est ce qui résulte des articles 2 & 4 du même titre.

L'article 5 veut que le procès-verbal du second souchetage soit répété sur le premier, s'il y en a eu un, conformément aux dispositions de l'article 50 du titre 15 (*) ; & que la différence qui se trouve entre l'un & l'autre soit marquée en détail, afin de connoître de quels délits l'adjudicataire est obligé de répondre, s'il n'en a été fait aucun rapport dans le temps fixé par l'ordonnance.

Suivant l'article 6 du même titre 16, le procès-verbal de réarpentage doit contenir précisément la

---

(*) *Cet article est ainsi conçu :*

Avant que de faire exploiter les ventes, les marchands pourront faire procéder au souchetage pardevant le maître particulier, en présence du garde-marteau, & du sergent à garde, par deux experts, desquels l'un sera nommé par notre procureur de la maîtrise, & l'autre de leur part, dont il sera dressé procès-verbal sans frais ni droits, à peine de concussion ; à la réserve des journées des soucheteurs, qui seront taxées par le maître, & payées par le sergent-collecteur des amendes ; dans lequel procès-verbal seront employées le nombre des souches qui auront été trouvées, leur qualité & grosseur, & demeurera au greffe de la maîtrise, pour y avoir recours & s'en servir lors du Récolement.

quantité d'arpens & de perches qu'il y a dans la vente récolée ; & s'il se trouve quelque entreprise ou outrepasse au delà des pieds corniers, l'arpenteur doit la mesurer & la spécifier dans le plan figuratif de la vente.

L'article 7 avoit ordonné qu'après que le procureur du roi auroit pris communication des procès-verbaux faits par les officiers, arpenteurs & souchetеurs, il donneroit les conclusions par écrit sur ce qui en résulteroit, en les faisant signifier aux marchands, qui seroient tenus d'y répondre aussi par écrit dans trois jours, pour le tout être mis au greffe & jugé à la première audience par le maître particulier, le lieutenant & le garde-marteau. Mais, par arrêt du conseil du 10 août 1734, il a été décidé que quand il n'y auroit point de contestation de la part des adjudicataires, ni de réquisitions de la part du procureur du roi, les procès-verbaux de Récolement seroient jugés sur le par-terre, du consentement du procureur du roi, & signés sur le champ, tant par les officiers présens que par les adjudicataires, sans qu'il fût nécessaire de renvoyer à l'audience.

Lorsque, par les procès-verbaux de Récolement, il se trouve de la surmesure entre les pieds corniers, le marchand doit être condamné à la payer proportionnément au prix principal & aux charges de la vente qui lui a été faite ; & s'il y a du moins, ce qui manque doit être diminué dans la même proportion sur le prix de son adjudication, ou remboursé en argent sur les ventes de l'année suivante, sans qu'il soit permis de donner aucune récompense en bois, ni de faire compensation de la surmesure avec la moindre mesure. Telles sont les dispositions de l'article 8.

L'article 9 veut que quand il se trouve quelque outrepasse ou entreprise au delà des pieds corniers,

le marchand ſoit condamné à payer le quadruple, à raiſon du prix principal de ſon adjudication, ſi les bois qui ont été l'objet de l'outrepâſſe étoient de même eſſence que ceux de la vente; mais s'ils étoient de meilleure qualité & plus âgés, il doit être condamné à l'amende & à la reſtitution au pied le tour.

Quand l'adjudicataire ne repréſente pas les baliveaux, arbres de liſière, parois, tournans & pieds corniers laiſſés à ſa garde, l'article 10 veut qu'il ſoit condamné à les payer, ainſi qu'il eſt dit par l'article 4 du titre 32 de l'ordonnance citée (*).

Les bois qui ſe trouvent dans les ventes après le temps de coupe & de vidange expiré, doivent, ſuivant l'article 47 du titre 15, être confiſqués au profit du roi, & le giſſant tranſporté ſans délai hors de la forêt.

Lorſqu'en jugeant le procès-verbal de Récolement, on accorde le congé de cour à l'adjudicataire, le procureur du roi en doit faire délivrer copie au garde-marteau, afin qu'il remette la vente ſous la garde du ſergent; & ſi le jugement prononce des peines pécuniaires contre l'adjudicataire ou contre d'autres, le procureur du roi en doit faire délivrer des expéditions à ceux qui ſont chargés du recouvrement, & pourſuivre l'exécution des condamnations, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom. Cela eſt ainſi ordonné par l'article 12 du titre 16.

(*) *Cet article eſt ainſi conçu :*

Pour étalons, baliveaux, parois, arbres de liſière, & autres arbres de réſerve, cinquante livres; pour pied cornier, marqué de notre marteau, abattu, cent livres; & deux cents livres pour pied cornier arraché & déplacé. Réduiſons néanmoins l'amende pour baliveaux de l'âge du taillis, au deſſous de vingt ans, à dix livres.

Les Récolemens des bois dans lesquels le roi est intéressé, tels que les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, ou à titre de douaire, concession, engagement & usufruit, doivent être faits par les officiers des maîtrises avec les formalités prescrites par l'ordonnance pour les autres bois appartenans à sa majesté. C'est ce qui résulte de l'article 7 du titre 22, & de l'article 10 du titre 23.

Il a été jugé par arrêt du conseil du 11 avril 1690, que les Récolemens des ventes de bois faites dans l'étendue des gruries royales, pourroient être faits par les officiers des maîtrises où elles ressortissoient, sans la participation des officiers de ces gruries.

Les Récolemens des bois appartenans aux ecclésiastiques doivent être faits par les grands maîtres, en présence des officiers des maîtrises, avec les mêmes formalités que pour les Récolemens des bois du roi. Cela est ainsi réglé par l'article 6 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts.

L'article 9 du même titre veut que l'adjudicataire fasse procéder à ce Récolement aussi-tôt que le terme de la vidange est expiré, à peine d'amende arbitraire & de demeurer chargé des délits qui peuvent se commettre dans la vente & dans les réponses, sans recours ni modération.

Les Récolemens des bois des communautés doivent, suivant l'article 10 du titre 25, être faits par l'arpenteur juré de la maîtrise, à peine de nullité, de cinq cents livres d'amende, & d'interdiction contre le juge qui auroit contreveuu à cette disposition.

L'article 15 du titre 3 veut que les grands maîtres fassent des Récolemens par réformation le plus souvent qu'il leur est possible, pour reconnoître si les officiers des maîtrises ont dissimulé, rémis ou trop légérement puni les délits commis par les mar-

chands, auquel cas ils peuvent condamner ces derniers aux peines qu'ils ont encourues.

Voyez l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & les commentateurs, &c.

RÉCOLEMENT DE TÉMOINS. C'est, en matière criminelle, une formalité qui consiste dans la nouvelle lecture que le juge fait faire au témoin de ce qu'il a déposé dans l'information, pour savoir de lui s'il persiste dans sa déposition, ou s'il veut y changer ou y ajouter quelque chose.

La preuve testimoniale est le plus communément la seule qu'on puisse employer en matière criminelle; c'est pourquoi le législateur a voulu qu'on lui donnât plus de perfection qu'en matière civile. Ainsi, lorsqu'en matière civile les témoins ont été entendus sous la foi du serment dans une enquête, leurs dépositions font foi: mais en matière criminelle on a introduit la formalité du Récolement, pour qu'on pût être mieux assuré de la vérité des dépositions. Au reste, cette formalité ne peut avoir lieu qu'elle n'ait été ordonnée par un jugement, & ce jugement est ce qu'on appelle *le Réglement à l'extraordinaire*.

Ce réglement ne doit être prononcé que dans des matières très-graves, telles que celles qui méritent peine afflictive ou infamante. Un arrêt du 13 mai 1709 a fait défense au lieutenant criminel de Roanne de procéder par Récolement & confrontation dans les matières légères.

La règle qui défend de procéder au Récolement des témoins avant que cela ait été ordonné par un jugement, reçoit une exception, relativement aux témoins fort âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage, & lorsqu'il y a quelque autre nécessité: en pareille circonstance, on peut récoler les témoins avant que cela ait été ordonné. C'est ce

qui résulte de l'article 5 du titre 15 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

L'édit du mois d'août 1679 concernant les duels, a établi sur le temps du Récolement une autre exception dont nous avons parlé à l'article CONFRONTATION. Voyez ce mot.

Si les témoins assignés pour être récolés font défaut, ils doivent, suivant l'article 2 du titre 15 de l'ordonnance criminelle, être condamnés à l'amende; &, en cas de contumace, le juge peut ordonner qu'ils seront contraints par corps.

Les articles 5, 6 & 7 du titre cité énoncent les formalités nécessaires pour la validité du Récolement. Elles consistent, 1°. à récoler chaque témoin séparément; 2°. à faire prêter serment au témoin qu'on veut récoler; 3°. à lui faire lecture de sa déposition; 4°. à l'interpeller de déclarer s'il y persiste, ou s'il veut y augmenter ou diminuer; & à faire exactement & littéralement la réponse du témoin à cet égard; 5°. à faire lecture au témoin du Récolement en entier; 6°. à parapher, tant par le témoin que par le juge, toutes les pages du Récolement, & à le signer à la fin par le juge & par le témoin; & en cas que ce dernier ne veuille ou ne puisse signer, faire mention de sa déclaration.

Comme le Récolement n'est que pour le témoin & uniquement pour assurer sa déposition, aucune circonstance ne peut autoriser à le réitérer, pas même l'absence de l'accusé, qui, n'étant point appelé au Récolement, doit par conséquent y être considéré comme un personne étrangère.

Le Récolement des témoins doit être mis dans un cahier séparé des autres procédures (*).

(*) *Formule d'un Récolement de témoins.*

Récolement fait pardevant nous . . . à la requête de . . .

Lorſqu'il a été ordonné que les témoins feroient récolés & confrontés, la dépoſition de ceux qui n'ont pas été confrontés ne fait point de preuve, à moins qu'ils ne ſoient décédés pendant la contumace de l'accuſé. C'eſt ce qui réſulte de l'article 8.

Lorſqu'en procédant au jugement d'un procès criminel, on trouve qu'il s'agit d'un crime qui peut entraîner une peine afflictive, & que les charges ſont fortes, les juges peuvent ordonner, conformément à l'article 9, le Récolement & la confrontation des témoins, quoique cela n'ait pas été fait précédemment.

L'article 10 veut que dans la viſite du procès on faſſe lecture de la dépoſition des témoins qui vont à la décharge de l'accuſé, quoiqu'ils n'aient pas été récolés ni confrontés, pour y avoir, par les juges, tel égard que de raiſon.

---

partie civile, *ou* du procureur du roi, *ou* du procureur fiſcal, demandeur & accuſateur contre .... défendeur & accuſé, par nous décrété de .... *s'il eſt priſonnier on met* & priſonnier ès priſons de .... auquel Récolement avons procédé, aſſiſté de notre greffier ordinaire en la chambre de .... ainſi qu'il ſuit :

Du .... eſt comparu .... *mettre ſi c'eſt le ſecond, premier, ou autre témoin entendu dans l'information, ſelon ſon rang*; témoin ouï en l'information par nous faite à la requête de .... auquel .... après ſerment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture par notre greffier de la dépoſition par lui faite en ladite information; & après avoir été par nous interpellé de déclarer s'il y veut ajouter ou diminuer & s'il y perſiſte, a dit qu'elle eſt véritable, n'y veut augmenter ni diminuer & qu'il y perſiſte, *ou s'il déclare qu'il veut y changer ou expliquer quelque choſe, il faut l'écrire*; lecture à lui faite du préſent Récolement, y a auſſi perſiſté & a ſigné avec nous, *ou* déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner, de ce enquis ſuivant l'ordonnance.

Eſt auſſi comparu .... ouï en ladite information, auquel, &c. *comme ci-deſſus*

Les témoins qui, depuis le Récolement, viennent à rétracter leurs dépositions ou à les changer dans des circonstances essentielles, doivent être poursuivis & punis comme faux témoins. Telles sont les dispositions de l'article 11.

Les Récolemens doivent être faits dans le lieu où se rend le juge, & non à l'hôtel du juge. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 31 décembre 1711, rapporté au journal des audiences, qui a enjoint au lieutenant criminel de Civray de faire non seulement les interrogatoires & les confrontations, mais aussi tous les Récolemens & autres instructions dans la chambre de la geole ou dans celle du conseil, ou dans l'auditoire, &c., & lui a fait défense de procéder à ces sortes d'actes dans sa maison, à peine de nullité & de répondre en son nom des dépens, dommages & intérêts.

Il y a néanmoins une exception à cette règle dans le cas où il y a transport du juge : il peut alors procéder par tout, même dans une auberge, au Récolement & à la confrontation. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 12 mars 1712, rapporté au journal des audiences.

Lorsqu'un accusé en a chargé un autre dans son interrogatoire, ou qu'ils se sont chargés réciproquement, on doit les récoler (*); mais ce Récolement

---

(*) *Formule d'un Récolement d'accusés.*

Récolement fait par nous, à la requête de . . . . partie civile, *ou* du procureur du roi *ou* fiscal, contre . . . . défendeurs & accusés, par nous décrétés de prise-de-corps, & prisonniers ès prisons de . . . . auquel Récolement avons procédé, assisté de notre greffier ordinaire, en la chambre de . . . . ainsi qu'il ensuit.

Du . . . . a été amené devant nous par le geolier des prisons de . . . . ledit . . . . l'un desdits accusés, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture par notre greffier de l'interrogatoire par lui subi pardevant nous le . . . .

ne peut pas avoir lieu en vertu du jugement qui règle le procès à l'extraordinaire & ordonne que les témoins seront récolés & confrontés ; il faut que le Récolement des accusés soit ordonné d'une manière expresse ; on ne peut pas suppléer cette disposition. C'est ce qui résulte de deux arrêts rendus au parlement de Paris le 28 mai 1696 & le 10 février 1711. Le premier, en cassant & anullant une procédure faite par le juge du comté de Lyon, lui a enjoint, entre autres chose, de ne point récoler les accusés dans leurs interrogatoires ni de les confronter les uns aux autres, qu'au préalable cela n'ait été ordonné par un jugement. Le second a fait une semblable injonction au maïeur de la ville de Péronne.

Voyez l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & les commentateurs ; le journal des audiences ; le traité de la justice criminelle de France, &c. Voyez aussi les articles CONFRONTATION, TÉMOIN, ACCUSÉ, INTERROGATOIRE, &c.

RECOMMANDARESSE. On donne ce nom à des femmes préposées par le lieutenant général de police à Paris, pour tenir un bureau dans lequel on va chercher des nourrices pour les enfans nouveaux nés.

Deux déclarations du roi, l'une du 29 janvier 1715, & l'autre du premier mars 1727, dont nous avons rapporté les principales dispositions aux ar-

---

& après avoir été par nous interpellé de déclarer s'il y veut ajouter ou diminuer & s'il y persiste, a dit qu'il est véritable, n'y veut augmenter ni diminuer & qu'il y persiste, *ou s'il déclare qu'il veut y changer ou expliquer quelque chose, il faut l'écrire* ; lecture a lui faite du présent Récolement, y a aussi persisté & a signé avec nous, *ou* déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance.

ticles MENEUR & NOURRICE, avoient réglé ce qui concernoit les Recommandaresses ; mais ces loix n'ayant pas entiérement rempli l'objet qui y avoit donné lieu, sa majesté a donné sur cette matière une nouvelle déclaration le 24 juillet 1769, qui contient les dispositions suivantes :

» ARTICLE I. Les quatre bureaux des Recommandaresses, établis par notre déclaration du 29 » janvier 1715, seront & demeureront supprimés à » compter du 1 janvier 1770 «.

» 2. Il sera établi dans notre bonne ville de » Paris un bureau général pour les Recommandaresses, capable de contenir avec ordre & pro» preté toutes les femmes de la campagne qui y » viendront lever des nourrissons «.

» 3. Pour la direction dudit bureau, il sera pré» posé par le lieutenant général de police deux » directeurs & deux Recommandaresses, lesquels » prêteront serment devant lui de bien & fi» délement s'acquitter de leurs fonctions «.

» 4. Les deux Recommandaresses seront tenues » de loger toutes les nourrices ; & à cet effet, » elles auront une quantité suffisante de lits & » de berceaux pour coucher lesdites nourrices & » leurs nourrissons ; elles se conformeront au » surplus à tout ce qui est prescrit par nos dé» clarations des 29 janvier 1715 & premier mars » 1727 «.

» 5. Les mois de nourritures & autres sommes « dues aux nourrices par les bourgeois de notre » bonne ville de Paris qui auront loué lesdites » nourrices aux bureaux desdites Recommanda» resses, ne seront plus à l'avenir, à commencer » du premier janvier 1770, perçus desdits bour» geois par les meneurs & meneuses ; mais le » recouvrement en sera fait par vingt-deux pré« posés qui seront à ce commis & nommés par

» le lieutenant général de police, sur la repré-
» sentation des directeurs; savoir, un pour chacun
» des vingt quartiers de la ville & fauxbourgs de
» Paris, & deux pour la banlieue & environs d'i-
» celle; en conséquence, défendons auxdits me-
» neurs & meneuses de s'immiscer, audit jour
» premier janvier 1770, & par la suite, à faire
» ladite perception, & aux bourgeois de payer en
» d'autres mains qu'en celles desdits préposés «.
» 6. Lesdits directeurs feront la recette desdits
» mois des nourritures; & en conséquence ils
» auront une caisse où lesdits préposés verseront,
» jour par jour, les sommes qu'ils auront recou-
» vrées «.

» Pour parvenir au recouvrement des sommes
» dues aux nourrices, lesdits directeurs seront te-
» nus d'arrêter mois par mois, & le 12 de
» chaque mois, un rôle pour chaque quartier, ainsi
» que pour chacun des deux départemens de la
» banlieue, lequel rôle contiendra les noms, pro-
» fessions & demeures des pères & mères, les
» noms des nourrissons, les noms & demeures
» des maris des nourrices, & le prix & échéance
» du mois exigible; ce rôle sera vérifié & rendu
» exécutoire, à la réquisition du substitut de notre
» procureur général, par le lieutenant général de
» police; & son ordonnance, de lui signée, ainsi
» que dudit substitut, sera, nonobstant appel ou
» opposition, & sans néanmoins y préjudicier,
» exécutée sans frais à la diligence desdits di-
» recteurs, par toute voie due & raisonnable,
» & même par corps, auquel cas la capture se
» fera conformément & aux termes de l'arrêt de
» notre cour de parlement du 19 juin 1737, après
» néanmoins qu'il aura été délivré par lesdits pré-
» posés deux avertissemens d'y satisfaire, en tête
» du dernier desquels avertissemens d'y satisfaire,

» sera transcrit par extrait ledit rôle, ainsi que
» l'ordonnance d'exécution d'icelui «.

» 8. Les registres de quartier ou département
» des préposés, ainsi que les registres sommiers
» de recettes & dépenses, seront cotés & paraphés,
» par premier & dernier feuillet, par le
» lieutenant général de police, & en tous leurs
» feuillets par les directeurs, qui seront tenus de
» compter de leur manutention devant le lieutenant
» général de police, toutes les fois qu'ils en seront par
» lui requis «.

» 9. Il sera délivré par les directeurs à chaque
» meneur & meneuse, aussi-tôt qu'ils se présenteront
» au Bureau, lors de leur arrivée à Paris,
» une feuille d'ordre, qui contiendra autant d'articles
» qu'ils ont de nourrissons inscrits sur leurs
» registres. Cette feuille sera divisée en treize colonnes,
» dont les six premières & la dernière seront
» remplies par lesdits directeurs avant qu'ils
» la remettent auxdits meneurs & meneuses. La
» première de ces colonnes sera pour y marquer
» le numéro sous lequel le nourrisson aura été
» enregistré au bureau; la deuxième, de l'année de
» son enregistrement audit bureau; la troisième,
» son nom de famille; la quatrième, le fol. du
» registre des meneurs & meneuses sur lequel
» il aura été inscrit; la cinquième, le nom du
» mari de la nourrice; la sixième, l'échéance du
» dernier mois payé par les directeurs; dans la
» septième, les meneurs & meneuses marqueront
» le nombre des mois qu'ils auront reçus
» depuis ladite échéance; dans la huitième, ils
» feront note des ordres que les pères & mères
» leur donneront, soit pour rapporter les enfans
» ou leurs hardes, ou autrement; dans la neuvième,
» ils dateront le jour de leur transport
» & visite chez les nourrices; dans la dixième,

» ils porteront les sommes qu'ils auront payées
» aux nourrices ; dans la onzième, ils feront un
» détail succinct de l'état du nourrisson ; & dans
» la douzième, ils écriront les différentes de-
» mandes que les nourrices auront faites, soit
» pour hardes ou autres besoins des enfans ; enfin,
» dans la treizième, les directeurs marqueront le
» nom de la paroisse de chaque nourrice, au-
» dessous duquel le curé, vicaire ou desservant,
» marguillier ou syndic mettra son visa «.

» 10. La feuille d'ordre remplie en partie &
» remise par les directeurs auxdits meneurs & me-
» neuses, ces derniers seront tenus d'aller, pendant
» leur séjour à Paris, chez tous les pères & mères
» des nourrissons, pour communiquer la feuille
» de leur prétendu voyage, laquelle contiendra
» note de l'état des enfans & des demandes des
» nourrices, & en même temps pour recevoir des
» pères & mères les ordres qu'ils auront à donner
» aux nourrices de leurs enfans, à l'effet de quoi ils
» feront note desdits ordres sur la nouvelle feuille «.

» 11. Seront aussi tenus lesdits meneurs &
» meneuses, lors de leur transport & visite chez
» les nourrices, de faire part auxdites nourrices
» des ordres des pères & mères, & de marquer
» sur ladite feuille le jour de leur visite, l'état
» des nourrissons & les demandes des nourrices
» pour les différens besoins des enfans. Leur en-
» joignons de faire viser ladite feuille par les curés,
» vicaires ou desservans, marguillers ou syndics
» des paroisses, en même temps qu'ils leur feront
» signer sur leur registre l'attestation du payement
» des mois «.

» 12. Lesdits meneurs & meneuses représenteront,
» avant leur départ de Paris, aux directeurs ladite
» feuille d'ordre qui leur aura été remise au bureau,
» & de même à leur retour à Paris, afin qu'elle
» soit

» soit visée au bureau, & que lesdits directeurs » ou leurs commis soient en état de vérifier si » lesdits meneurs & meneuses ont satisfait aux » dispositions des précédens articles, auxquelles » lesdits meneurs & meneuses seront tenus de se » conformer, sous peine de 50 livres d'amende, » même de destitution & d'emprisonnement, en » cas de récidive «.

» 13. Enjoignons, sous les mêmes peines, aux » meneurs & meneuses, de venir déposer au » Bureau, avant leur départ de Paris, la feuille » d'ordre de leur précédent voyage, afin que les » pères & mères qu'ils n'auroient pu rencontrer chez » eux pendant leur séjour, puissent en venir prendre » communication, pour savoir l'état de leurs enfans, » laquelle communication leur sera donnée sans » frais «.

» 14. Il sera proposé par le lieutenant général » de police un ou plusieurs inspecteurs de tournée, » qui se transporteront dans tous les endroits où » il y aura des nourrissons de Paris, à l'effet d'y » visiter les nourrissons & d'exécuter tout ce qui » leur sera ordonné par ledit lieutenant général de » police «.

» 15. Lesdites deux Recommandaresses jouiront » des droits qui leur sont attribués par notre dé» claration du premier mars 1727, lesquels droits, » à raison de trente sous, continueront de leur » être payés par les pères & mères ou autres » personnes, pour chaque nourrisson dont ils char» geront les nourrices «.

» 16. Maitenons lesdits meneurs & meneuses » dans la jouissance du droit de sou pour livre, » qui leur a été attribué par l'article 12 de notre » déclaration du premier mars 1727, lequel droit » continuera d'être payé par les pères & mères,

» de la même manière & par les mêmes voies
» que les mois d'allaitemens & nourritures «.

» 17. Les deux directeurs seront garants envers
» les pères & mères & les nourrices, de la recette
» & gestion des vingt-deux préposés, ainsi que
» de celle de tous les meneurs & meneuses ; ils
» remettront auxdits meneurs & meneuses, à chaque
» voyage qu'ils feront à Paris, outre le sou pour
» livre mentionné en l'article précédent, toutes
» les sommes qui seront dues aux nourrices pour
» leurs mois d'allaitemens & de nourritures, quand
» même ils ne les auroient pas encore reçus des
» pères & mères. Ils seront chargés de tous les
» frais de leur régie & des appointemens des pré-
» posés. Ils ne pourront répéter aucun frais des
» poursuites qu'ils feront contre les pères & mères,
» pour défaut ou retard de payement ; &, pour
» les mettre en état de satisfaire aux charges ci-
» dessus, & les indemniser des pertes & retards
» qu'ils pourroient essuyer dans les recouvremens
» des deniers dont ils sont obligés de faire l'a-
» vance, il sera perçu un droit de sou pour livre,
» lequel sera retenu par lesdits directeurs sur toutes
» les sommes qui seront versées dans leur caisse
» pour être délivrées aux nourrices, déduction
» préalablement faite sur icelles du sou pour livre
» attribué aux meneurs & meneuses «.

» 18. Seront au surplus nos déclarations des 29
» janvier 1715 & premier mars 1727, & les
» réglemens rendus à ce sujet exécutés suivant leur
» forme & teneur, en ce qui n'est pas dérogé
» par la présente. Si donnons en mandement, &c. «.

Cette déclaration a été enregistrée au parlement le 28 du même mois de juillet.

Il y a aussi un bureau de Recommandaresse à Versailles, & un autre à Saint-Germain-en-Laye. Ce dernier a été établi en vertu d'une déclaration

du 23 juin 1770, enregiſtrée au parlement le 28 août ſuivant (*).

(*) *Voici cette loi, qu'il importe d'autant plus de rapporter, qu'elle peut ſervir de modèle pour former de pareils établiſſemens.*

Louis, &c. Salut. Les avantages qui ſe trouvent réſulter du bureau de Recommandareſſe établi depuis long-temps dans notre ville de Verſailles, ſur le modèle de ceux qui ont lieu pour notre bonne ville de Paris, ont fait déſirer qu'il fût formé un pareil établiſſement dans la ville de Saint-Germain-en-Laye, & qu'à cet effet il nous plût y adapter les mêmes diſpoſitions que renferme la déclaration par nous rendue le 22 août 1761 pour ladite ville de Verſailles; nous nous ſommes déterminé d'autant plus volontiers à déférer aux repréſentations qui nous ont été faites à cet égard, que le bien de ladite ville de Saint-Germain-en-Laye & celui de l'état y ſont également intéreſſés. A ces cauſes, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons permis, & par ces préſentes ſignées de notre main, permettons d'établir dans la ville de Saint-Germain-en-Laye un bureau de Recommandareſſe à l'inſtar de celui qui exiſte dans notre ville de Verſailles; en conſéquence, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

Article i. Notre déclaration du 22 août 1761, concernant la Recommandareſſe de Verſailles, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur par la Recommandareſſe qui ſera nommée pour Saint-Germain par le gouverneur de ladite ville.

2. Après que ladite Recommandareſſe aura été nommée, il ſera informé pardevant le prévôt de Saint-Germain de ſes bonnes vie, mœurs, religion catholique, apoſtolique & romaine, & capacité audit état, à la requête du ſubſtitut de notre procureur général en ladite prévôté de Saint-Germain, même elle ſera examinée ſur la capacité au fait dudit état en préſence du juge, & par telles perſonnes qu'il aviſera, duquel examen ſera dreſſé procès-verbal; après quoi, & ſur le vu d'icelui, enſemble de l'extrait baptiſtaire de l'aſpirante, du certificat de la religion catholique, apoſtolique & romaine, donné par le curé de la paroiſſe du domicile de ladite aſpirante, & de l'ordonnance du prévôt de Saint-Germain qui aura ordonné ſa réception, elle ſera reçue & prêtera ſerment devant ledit prévôt, auquel appartiendra la connoiſſance en première inſtance de ce qui concerne les fonctions de ladite Recomman-

Les établiſſemens de cette eſpèce ſont de la plus grande importance pour conſerver des ſujets

---

dareſſe, privativement à tous autres juges & par appel à notre cour du parlement de Paris.

3. La Recommandareſſe aura ſon bureau dans tel quartier de la ville de Saint-Sermain qu'elle jugera à propos ; elle tiendra quatre regiſtres, dont la deſtination ſera ci-après marquée, leſquels ſeront cotés & paraphés par le prévôt de Saint-Germain en tous leurs feuillets.

4. Ce bureau ſera ſous l'inſpection du commiſſaire de police, qui examinera & viſera chacun des articles deſdits regiſtres tous les mois, & plus ſouvent, s'il le juge à propos ; & en cas de contravention à notre préſente déclaration, le commiſſaire y pourvoira ſur le champ ſi le cas requiert célérité, ſinon en référera au prévôt de Saint-Sermain, pour y être par lui pourvu ainſi qu'il appartiendra, le tout ſans frais, & leſdits regiſtres ſeront repréſentés audit prévôt quatre fois l'année, même plus ſouvent, s'il le juge à propos, pour les arrêter & viſer pareillement.

5. Sera payé trente ſous à la Recommandareſſe pour chaque nourriſſon par les pères & mères, ou autres perſonnes qui chargeront les nourrices d'enfans par ſon miniſtère.

6. Chacun article du premier regiſtre contiendra le nom, l'âge, le pays & la paroiſſe de la nourrice, la profeſſion de ſon mari, l'âge de l'enfant dont elle eſt accouchée, s'il eſt vivant, & s'il eſt mort, le jour de ſa mort.

7. Le contenu au précédent article ſera atteſté par le certificat du curé de la paroiſſe de la nourrice, lequel atteſtera auſſi les mœurs & la religion de la nourrice, ſi elle eſt veuve ou mariée, &, en cas qu'elle ſoit veuve, le jour de la mort de ſon mari, & ſi elle n'a point d'autre nourriſſon.

8. Les certificats des nourrices ſeront mis en liaſſe par la Recommandareſſe, & numérotés par premier & dernier de mois en mois, relativement aux articles du regiſtre, & ils ſeront pareillement viſés dans l'ordre des articles du regiſtre ſans frais par le commiſſaire.

9. Il ſera pareillement fait mention ſur le regiſtre, tant du nom, ſurnom & de l'âge de l'enfant qui ſera donné à la nourrice, que du nom du lieu & de la rue, de la demeure & de la profeſſion des père & mère de l'enfant, ou de la perſonne de qui elle aura reçu l'enfant ; & il ſera délivré deux copies du tout à chaque nourrice par la Recommandareſſe,

à l'état ; & il eſt à deſirer qu'il s'en forme de ſemblables dans toutes les grandes villes du royaume.

---

leſquelles ſeront viſées ſans frais par le commiſſaire, le tout à peine, contre la Recommandareſſe, de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, même de plus grande punition s'il y écher.

10. Les nourrices ſeront tenues de remettre l'une deſdites deux copies au curé de leur paroiſſe, qui leur en donnera un certificat, lequel elles auront ſoin d'envoyer par le meneur ou autres au bureau de la Recommandareſſe, dans la quinzaine de leur retour dans la paroiſſe où elles ſeront domiciliées, pour être joint au premier certificat du curé, dont ſera fait note ſur le regiſtre en marge de l'article, à quoi le commiſſaire tiendra ſoigneuſement la main, même ſe fera repréſenter ce deuxième certificat, & le viſera ; & les nourrices, faute de ſatisfaire au préſent article, ſeront condamnées en cinquante livres d'amende.

11. Il ſera tenu par la Recommandareſſe un ſecond regiſtre, pour y inſcrire les nourrices qui voudront avoir des nourriſſons par ſon miniſtère ; & lorſqu'une nourrice ſe ſera fait inſcrire ſur ce regiſtre, elle ne pourra prendre de nourriſſons que par ſon miniſtère. Défendons à tous particuliers de détourner leſdites nourrices du bureau, ni de leur donner ou procurer des nourriſſons ſans l'aveu de la Recommandareſſe, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre les particuliers que contre les nourrices, & ſous plus grande peine en cas de récidive.

12. Défendons, ſous pareilles peines, aux ſages-femmes, aux aubergiſtes & à toutes perſonnes, autres que la Recommandareſſe, de recevoir, retirer ni loger les nourrices & meneuſes, de s'entremettre pour leur procurer des nourriſſons, ni de recevoir ſous ce prétexte aucun ſalaire ni récompenſe.

13. Afin d'obvier à l'abus pratiqué par quelques nourrices, de mettre coucher leurs nourriſſons dans leur lit, dont pluſieurs ſe ſont trouvés étouffés ou eſtropiés, leur enjoignons d'avoir chez elles un berceau pour y mettre coucher l'enfant, & d'en faire apparoir à leur curé, dont il en ſera fait mention dans le certificat énoncé en l'article 7 de la préſente déclaration. Défendons auxdites nourrices de mettre dorénavant leurs nourriſſons coucher à côté d'elles dans leur lit, ou de mettre pluſieurs nourriſſons ou autres enfans dans le même

Voyez au surplus les articles NOURRICE & MENEUR.

---

berceau, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de cinquante livres d'amende, & même de punition corporelle s'il y échet.

14. Tous meneurs & meneuſes des nourrices ſeront obligés d'apporter au bureau des Recommandareſſes un certificat du curé de leur paroiſſe, qui contiendra les noms, ſurnoms, demeures, vie & mœurs & religion deſdits meneurs & meneuſes, & seront leſdits certificats enregiſtrés ſur un troiſième regiſtre que tiendra la Recommandareſſe, & mis en liaſſe, & ſeront leſdits certificats viſés ſans frais par le commiſſaire de police, & ledit regiſtre coté & paraphé en tous ſes feuillets par le prévôt de Saint-Germain, & les noms, ſurnoms & demeures deſdits meneurs ſeront inſcrits ſur un tableau dans le bureau de la Recommandareſſe, à peine de cinquante livres d'amende contre les Recommandareſſes, meneurs & meneuſes.

15. Défendons à tous particuliers ou particulières de faire la profeſſion de meneurs ou de meneuſes ſans ledit certificat de leur curé, & ſans l'avoir fait enregiſtrer au bureau de la Recommandareſſe, à peine de cinquante livres d'amende, même permis d'empriſonner ceux qui ſe trouveront en contravention.

16. Défendons pareillement à la Recommandareſſe d'employer aucuns meneurs ou meneuſes, même de les recevoir chez elle ou dans ſon bureau, ſans avoir ledit certificat, à peine de cinquante livres d'amende, d'interdiction pour trois mois, & d'interdiction pour toujours en cas de récidive.

17. Les meneurs ou meneuſes de nourrices ſeront tenus d'avoir un regiſtre coté & paraphé ſans frais du commiſſaire de police, où ils écriront ou feront écrire, en préſence des pères & mères ou autres perſonnes qui ſachent lire, les ſommes qu'ils recevront pour les nourrices dont ils ſeront meneurs, pour en tenir compte aux nourrices & les leur remettre dans la quinzaine du jour qu'ils en ſeront chargés, ſous peine de cinquante livres d'amende; & à défaut par les meneurs ou meneuſes de ſatisfaire à ce qui leur eſt preſcrit par le préſent article, les pères & mères en ſeront crus à leur affirmation des ſommes qu'ils auront remiſes aux meneurs & meneuſes pour les nourrices.

18. Dans le cas où les nourrices ne ſauroient écrire & ne pourroient elles-mêmes donner quittances, leſdits meneurs ou

RECOMMANDATION. C'est l'opposition qu'on fait à la sortie d'un prisonnier arrêté à la requête de quelqu'un.

---

meneuses ne pourront leur remettre l'argent qu'ils auront reçu pour elles des pères & mères des enfans dont elles seront chargées, qu'en présence du curé, & en son absence, du vicaire ou desservant, dont ils feront mention sur leur registre, laquelle mention sera signée par le curé, vicaire ou desservant qui aura été présent au payement; & dans le cas où les curé, vicaire ou desservant seroient absens, le payement se fera en présence du marguillier ou syndic de la paroisse, qui signeront pareillement la mention qui en sera faite sur le registre du meneur ou de la meneuse; & à faute pareillement par les meneurs & meneuses de prendre les précautions prescrites par le présent article, les nourrices seront crues à leur affirmation de ce qu'elles auront ou n'auront pas reçu desdits meneurs ou meneuses.

19. Défendons aux factrices ou servantes de la Recommandaresse de recevoir aucun argent pour les nourrices qui auront pris des enfans par la voie du bureau ni autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cent livres d'amende, de laquelle amende, ainsi que de ce que ses factrices & servantes auroient reçu pour les nourrices, la Recommandaresse sera responsable.

20. A l'égard des lieux dans lesquels il n'y a point de meneuses pour les nourrices, autorisons la Recommandaresse à recevoir les sommes qui seront dues aux nourrices desdits lieux pour leurs mois, dont elle donnera quittance, & en outre se chargera sur un quatrième registre qui sera à cet effet coté & paraphé par le prévôt de Saint-Germain; pourront néanmoins lesdits pères & mères payer eux-mêmes les nourrices, si bon leur semble, en prenant d'elles des quittances; & faute par eux de les avoir prises, les nourrices qui formeront des demandes contre eux, seront crues à leur affirmation de ce qu'elles auront ou n'auront pas reçu; mais s'il n'y a contestation entre les pères & mères & les nourrices que sur la quotité de la somme convenue pour les mois de nourrices, les pères & mères en seront crus à leur affirmation.

21. Défendons aux meneurs & meneuses de conduire & d'adresser les nourrices ailleurs qu'au bureau de la Recommandaresse, sous peine de cinquante livres d'amende.

22. Défendons à toutes nourrices qui viendront prendre des enfans à Saint-Germain dans les maisons des bourgeois, à la

Les Recommandations peuvent être faites, tant en matière civile qu'en matière criminelle, en vertu

---

ſeule réquiſition des pères & mères des enfans, de ſe charger deſdits enfans & de partir de Saint-Germain ſans être munies d'un certificat des pères & mères, contenant les noms, ſurnoms, profeſſions, demeures & paroiſſes deſdits pères & mères des enfans qui leur auront été confiés, & les noms deſdits enfans, à peine de cinquante livres d'amende contre chacune des nourrices; leur enjoignons, ſous les mêmes peines, de remettre à leur arrivée chez elles leſdits certificats entre les mains de leurs curés, leſquels les enliaſſeront, & ſeront tenus d'en envoyer une atteſtation à notre procureur en la prévôté de Saint-Germain, dans quinzaine au plus tard après le retour des nourrices dans les paroiſſes de leur domicile, leſquels curés ſeront auſſi tenus de l'informer des nourrices qui n'y auront pas ſatisfait, pour être, par nôtredit procureur, pris telles concluſions qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas, & être, par le prévôt de Saint-Germain, ordonné ce que de raiſon.

23. Défendons à toutes nourrices, meneurs ou meneuſes qui ſeront venus prendre des enfans à Saint-Germain, de les remettre à d'autres nourrices lorſqu'elles ſeront arrivées dans leur pays, ou d'en venir prendre ſous de faux certificats, à peine de punition corporelle; comme auſſi faiſons défenſes, ſous la même peine, à toutes nourrices qui ſe trouveront enceintes, de prendre des enfans pour les nourrir & allaiter, à peine de cinquante livres d'amende contre les maris.

24. Défendons auſſi aux meneurs & meneuſes d'emporter ou de faire emporter des enfans nouveaux nés, ſans être accompagnés des nourrices qui les allaitent en chemin, ſans qu'il ait été dûment juſtifié que l'enfant aura reçu le baptême, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans certificat du renvoi de la Recommandareſſe, à peine de cinquante livres d'amende, & ſous plus grande peine s'il y échet; & ſi les enfans venoient à mourir en chemin, enjoignons aux nourrices, meneurs & meneuſes d'en faire leur déclaration ſur le champ au juge du lieu, ou à ſon défaut au curé du lieu, & s'il n'y a pas de curé, au curé du plus prochain village où ils décéderont, qui leur en donnera un certificat, le tout ſans frais; & ſeront enſuite leſdits meneurs & meneuſes tenus d'envoyer l'extrait mortuaire de l'enfant, conformément à l'article 26 ci-après de notre préſente déclaration.

25. Défendons pareillement aux nourrices, meneurs & meneuſes d'abandonner ou expoſer les enfans dont ils ſeront char-

des mêmes causes que celles pour lesquelles on peut emprisonner. Les décrets de prise de corps qu'on

---

gés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire; voulons que leur procès leur soit fait & parfait, suivant la rigueur des loix. Enjoignons aux nourrices d'avoir soin des enfans qu'elles allaiteront, & d'informer des accidens qui leur arriveront les pères & mères, ou ceux qui auront chargé lesdites nourrices desdits enfans; & en cas qu'elles ne sachent pas écrire, d'en informer les curés de leur paroisse, pour en être par lesdits curés donné avis aux pères & mères, ou à ceux qui en auront chargé lesdites nourrices; & en cas qu'il se trouvât qu'ils eussent péri par leur faute, voulons qu'elles soient punies suivant la rigueur des ordonnances.

26. Seront tenues les nourrices, sous peine de cinquante livres d'amende & d'être privées du salaire qui leur sera dû, d'avertir les pères & mères ou autres personnes de qui elles auront reçu les enfans, des empêchemens qui ne leur permettront plus d'en continuer la nourriture, & des raisons qui les auront obligées de les remettre à d'autres, dont elles indiqueront en ce cas le nom, la demeure & la profession, lesquelles autres nourrices elles ne pourront néanmoins choisir qu'après avoir consulté les curés de leurs paroisses; comme aussi seront tenues les nourrices, en cas de grossesse, d'en donner avis, du moins dans le second mois, aux pères & mères des enfans, ou autres personnes qui les auront chargées, & pareillement en cas de décès des enfans dont elles auront été chargées, elles seront obligées d'en avertir les pères & mères des enfans, ou autres qui les auront chargées, de leur envoyer l'extrait mortuaire desdits enfans; & si le curé exige d'elles ses droits pour l'expédition dudit extrait, elles seront remboursées par les pères & mères ou autres de qui elles auront reçu lesdits enfans, en vertu de l'ordonnance qui sera rendue par le prévôt de Saint-Germain, en cas qu'ils refusent de le faire volontairement; & dans le cas où les enfans mourroient d'une mort subite ou imprévue, les nourrices seront tenues d'en avertir le juge du lieu, ou le praticien qui en fera les fonctions, lequel en dressera procès-verbal & ordonnera ce qu'il appartiendra; & si aucuns frais légitimes ont été avancés par lesdites nourrices, elles en seront remboursées par les pères & mères ou autres qui les auront chargées desdits enfans, lesquels y seront contraints par ledit prévôt de Saint-Germain, en cas qu'ils ne fassent pas ledit remboursement de leur bon gré.

peut décerner contre un accusé déjà prisonnier, deviennent des Recommandations.

---

27. Défendons aux nourrices, à peine de cinquante livres d'amende, de ramener ou de renvoyer leurs nourrissons sous quelque prétexte que ce soit, même pour défaut de payement, sans en avoir donné avis par écrit aux pères & mères ou autres personnes qui les en auront chargées, & sans en avoir reçu un ordre exprès de leur part; & en cas que lesdits pères & mères ou autres personnes négligent de répondre à l'avis qui leur aura été donné, les nourrices en informeront, ou par elles-mêmes, ou par l'entremise du curé de leur paroisse, le prévôt de Saint-Germain, qui y pourvoira sur le champ, en faisant payer les mois échus qui se trouveront dus, & en permettant, s'il y échet, aux nourrices de ramener ou de renvoyer l'enfant, pour être remis entre les mains des pères & mères ou autres qui les en auront chargées, & à leur défaut ou pour causes connues auxdits juges, entre les mains de qui il sera ordonné par ledit juge.

28. Les nourrices seront tenues de rapporter ou renvoyer les enfans dans la quinzaine du jour qu'ils leur seront demandés par les pères & mères ou autres personnes qui les en auront chargées, quand même lesdites nourrices auroient pris les enfans par changemens d'autres nourrices ou autrement, en payant néanmoins par lesdits pères & mères ou autres les mois des nourrices dus ou échus. Lorsque les meneurs ou meneuses ou les nourrices se chargeront d'enfans pour les allaiter, il sera fait des états doubles des linges & hardes, dont l'un restera entre les mains des pères & mères ou de ceux qui les chargeront desdits enfans, & l'autre restera entre les mains de la nourrice, ou sera mis entre les mains des meneurs ou meneuses pour être remis à la nourrice; & en cas de mort, lesdites nourrices seront tenues de rapporter ou renvoyer lesdites hardes, linges & certificats de mort desdits enfans, dans quinzaine, à leurs pères & mères ou autres qui les en auront chargées; le tout à peine de cinquante livres d'amende contre lesdites nourrices, même de plus grande peine s'il y échet.

29. Pour obvier à l'abus commis tant par quelques nourrices de la campagne, qui, faute de certificats de leurs curés, ne pouvant avoir au bureau des enfans pour allaiter, se chargent d'enfans sevrés, sans passer par le bureau, que par des meneurs & meneuses qui leur procurent des enfans sevrés & s'en chargent eux-mêmes, ce qui met les curés de la cam-

Un accusé peut être recommandé par toutes sortes de personnes pour dettes & pour crimes : chaque

---

pagne dans l'impossibilité de connoître les pères & mères de ces enfans, & de faire mention de leurs véritables noms sur leurs registres lorsqu'ils viennent à décéder, d'où il peut résulter de grands embarras & inconvéniens dans l'ordre des familles ; faisons défenses, tant aux nourrices de la campagne qu'aux meneurs & meneuses de se charger d'enfans sevrés, ailleurs que dans le bureau de la Recommandaresse, à laquelle lesdites nourrices & lesdits meneurs & meneuses seront tenus de représenter des certificats en bonne forme des curés dudit domicile desdites nourrices qui prendront lesdits enfans en sevrage, suivant qu'il est prescrit par l'article 7 de notre présente déclaration, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre les nourrices que contre les meneurs & meneuses, & d'être en outre lesdites nourrices privées du salaire qui leur sera dû pour la nourriture desdits enfans, lesquels meneurs & meneuses pourront même être emprisonnés en cas de contravention.

30. Défendons à la Recommandaresse, lorsque les nourrices s'adresseront à elle pour avoir des nourrissons ou des enfans au sevrage, de donner auxdits nourrices, meneurs & meneuses, aucuns enfans, sans la représentation desdits certificats qu'elle sera tenue d'enregistrer sur son registre-journal, dans la même forme que ceux qui concernent les enfans à la mamelle, suivant l'article 6 de notre présente déclaration, à peine de cinquante livres d'amende, d'interdiction pour trois mois, de privation du revenu de son bureau pendant ledit temps, & d'interdiction pour toujours en cas de récidive.

31. Enjoignons aux pères & mères ou autres qui mettront des enfans en nourrice, ou les laisseront en sevrage, de payer exactement à leur échéance les mois de nourrices & allaitemens de leurs enfans, soit aux nourrices directement ou par l'entremise de telles personnes qu'elles aviseront, soit aux meneurs & meneuses s'ils jugent à propos de s'en servir, auquel cas sera payé auxdits meneurs & meneuses, pour leurs salaires personnels, un sou pour livre, par les pères & mères ou autres qui auront donné leurs enfans. Défendons aux nourrices, meneurs & meneuses de laisser amasser ou accumuler plus de trois mois, sous telle peine qu'il appartiendra & qui sera prononcée par le juge.

32. Et afin que les peres & mères ou autres qui auront eu

Recommandation vaut un emprisonnement, & il ne peut être élargi qu'en vertu d'un jugement rendu avec toutes les parties intéressées.

---

recours à la Recommandaresse, puissent savoir & connoître les nourrices à qui leurs enfans seront confiés & leur vraie demeure, ordonnons que la Recommandaresse fournira aux pères & mères ou autres pour eux, un extrait par elle certifié véritable de l'enregistrement fait sur son registre, du certificat du curé, des vie & mœurs, noms, surnoms & demeure de la nourrice qui lui aura été fournie par la Recommandaresse, & ce sans aucune augmentation de frais au delà de trente sous portés par l'article 5 de notre présente déclaration.

33. A défaut par les pères & mères ou autres qui auront chargé les nourrices d'enfans, de payer les mois de nourrice ou de sevrage, ils seront condamnés par le prévôt de Saint-Germain au payement de nourrices & allaitemens desdits enfans, lesquelles condamnations seront prononcées sur le simple procès-verbal d'un commissaire de police de ladite prévôté de Saint-Germain, après que lesdits pères & mères ou autres personnes qui auront chargé lesdites nourrices desdits enfans, auront été assignés verbalement, comme en fait de police, sans aucune autre procédure ni formalité; & seront les condamnations qui interviendront exécutées par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, s'il est ainsi ordonné par ledit juge, & ce nonobstant toutes oppositions & appellations, & saisies & arrêts qui pourroient être faits sur lesdites nourrices, entre les mains desdits pères & mères, ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuissance effective & notoire, auquel cas d'impuissance notoire, l'exécution sera délivrée sur le domaine du lieu du domicile des pères & mères.

34. Faisons défenses aux meneurs & meneuses de donner un autre enfant aux nourrices qui en ont déjà un, pour le nourrir & allaiter, à peine du fouet; & aux nourrices d'en avoir d'eux en même temps, sous la même peine de cinquante livres d'amende contre leurs maris, & d'être en outre privées du salaire qui leur sera dû pour la nourriture des deux enfans.

35. Dans tous les cas où il écherra peine d'amende, suivant notre présente déclaration, soit contre la Recommandaresse, soit contre des meneurs, nourrices, sages-femmes, ou autres, pour raison des contraventions ci-dessus spécifiées, les maris en seront responsables, sans qu'il soit, pour ce, besoin de le spécifier dans les jugemens qui interviendront à ce sujet;

On prétend toutefois qu'une Recommandation n'eſt valable qu'autant qu'elle eſt faite pour une cauſe ſemblable à celle qui a donné lieu à l'empriſonnement : d'où il ſuit, qu'une perſonne empriſonnée pour crime ne doit point être recommandée pour dette civile : mais on doit là-deſſus faire une diſtinction.

Si l'empriſonnement pour crime eſt injuſte, & que l'accuſé vienne à être renvoyé de l'accuſation, on regarde cet empriſonnement comme non avenu, & l'on ordonne que le priſonnier ſera mis en liberté, nonobſtant les Recommandations ſurvenues depuis l'empriſonnement, quoique faites en vertu de titres légitimes. Cette juriſprudence eſt fondée ſur deux arrêts rendus au parlement de Paris les 20 février 1715 & 28 février 1727.

Mais lorſque l'empriſonnement vient à être dé-

---

mais les maris ne pourront être contraints, par corps, au payement de ces amendes, ſans condamnation préalable contre eux perſonnellement, après avoir été ouïs ou appelés.

36. Les contrevenans à notre préſente déclaration, en quelque lieu qu'ils faſſent leur réſidence, même hors le reſſort de la prévôté de Saint-Germain & par-tout ailleurs, ſeront aſſignés, ſoit à la requête de notre procureur audit ſiége, ſoit à celle de la Recommandareſſe, & de toutes autres parties intéreſſées, pardevant le prévôt de Saint-Germain, auquel avons, à cet effet, attribué & attribuons toute cour & juridiction en première inſtance, à l'excluſion de tous autres juges, même de privilége, ſauf l'appel en notre cour de parlement de Paris, & ſeront les jugemens qu'il rendra à ce ſujet, exécutés par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, ſans qu'il ſoit beſoin de demander aucun placet, viſa, ni paréatis.

37. Sera notre préſente déclaration enregiſtrée au bureau de la Recommandareſſe, & un imprimé d'icelle attaché à la tête de ſon regiſtre-journal, ſinon, tranſcrite ſur les premiers feuillets dudit regiſtre, affichée dans ſon bureau, publiée & enregiſtrée par-tout où beſoin ſera. Si donnons en mandement, &c.

claré valable, le jugement qui ordonne par la ſuite l'élargiſſement du priſonnier, n'empêche pas que les Recommandations faites depuis l'empriſonnement juſqu'à ce jugement, quoique pour dettes purement civiles, ne produiſent leur effet. Le parlement la ainſi jugé contre le ſieur Poulain de Beaumont, payeur des rentes, par arrêt du 6 ſeptembre 1714, cité dans Brillon, article *Empriſonnement*, numéro 15.

Lorſqu'un priſonnier pour crime eſt recommandé par un autre juge pour un autre crime qui n'eſt pas de la compétence du premier juge, rien n'empêche que l'accuſé ne puiſſe être jugé par l'un & par l'autre juge, s'ils ſont tous deux ſur les lieux : mais ſi, par un jugement définitif & en dernier reſſort, l'accuſé n'eſt condamné par le premier juge qu'à une peine moins grave que celle que mérite le crime qui a donné lieu à la Recommandation, l'accuſé doit être remis au ſecond juge, pour être par lui jugé. C'eſt l'avis de Barthole.

Quand quelqu'un a été empriſonné en vertu d'une lettre de cachet, on ne reçoit aucune Recommandation contre lui, à moins que le roi ne l'ait permis. Au ſurplus, quand on demande à ſa majeſté des permiſſions de cette eſpèce, elle a coutume de les accorder.

Le procès-verbal de Recommandation doit contenir les mêmes formalités que le procès-verbal d'écrou. L'huiſſier doit y exprimer les cauſes de la Recommandation, & les arrêts, jugemens & autres actes en vertu deſquels la Recommandation eſt faite; on y doit exprimer le nom, ſurnom & qualité du priſonnier, & ceux de la partie qui le fait recommander, & le domicile qui doit être élu par cette partie au lieu où la priſon eſt ſituée, le tout à peine de nullité. Ce procès-verbal doit être auſſi ſignifié, & copie laiſſée au priſonnier en par-

lant à sa personne, & l'huissier doit faire mention du tout dans son procès-verbal, à peine de nullité (*). C'est ce qui résulte des articles 12 & 13 du titre 13 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

Quoiqu'il n'y ait que les gardes du commerce qui puissent emprisonner à Paris pour dettes civiles, les Recommmandations peuvent être faites par toutes sortes d'huissiers, suivant l'article 8 de l'édit de juillet 1778.

(*) *Formule d'un procès-verbal de Recommandation.*

L'an .... en vertu d'une sentence des consuls .... & à la requête du sieur Guillaume .... ai fait commandement à Louis .... demeurant à .... actuellement détenu ès prisons de .... parlant à sa personne, pour ce mandé entre les deux guichets, comme lieu de liberté, de présentement payer audit sieur Guillaume .... ou à moi, huissier, pour lui porteur de pièces, la somme de .... à quoi il a été condamné envers ledit sieur Guillaume .... par ladite sentence, sans préjudice des intérêts, autres dus, droits & actions, frais & mises d'exécution; lequel Louis .... parlant comme dessus, a été refusant de payer ladite somme, pourquoi je lui ai déclaré que j'allois l'écrouer sur les regiftres desdites prisons; & de fait, faute dudit payement, & à pareille requête que dessus, même élection de domicile, je, huissier susdit & soussigné, ai recommandé & écroué ledit Louis .... sur les regiftres desdites prisons; & attendu qu'il s'est trouvé des alimens consignés pour le mois, n'en ai consigné aucun; & ai audit Louis .... parlant comme dessus, laissé copie tant de ladite sentence & dudit écrou, que du présent.

La Recommandation s'inscrit sur le regiftre de la geole, en cette forme :

RECOMMANDATION.

Du .... heures de .... en vertu d'une sentence des consuls, du .... & à la requête du sieur A .... demeurant .... le sieur B .... emprisonné à la requête du sieur C .... par .... huissier, le .... & écroué le même jour, a été, par moi .... huissier, soussigné, écroué & recommandé; & attendu qu'il s'est trouvé des alimens consignés pour le mois, n'en ai consigné aucun. Signé ....

RECOMPENSE. Ce mot eſt ſynonyme avec *indemnité* & *remploi*, & l'on s'en ſert alors pour déſigner trois choſes : la première, ce qu'un conjoint doit rendre à l'autre pour avoir profité de ſon bien : la ſeconde, ce qui doit être reſtitué par les héritiers d'une certaine claſſe aux héritiers d'une autre claſſe : la troiſième, ce qui doit ou ce que l'on prétend devoir être donné à un donataire ou légataire en dédommagement de la nullité de ſa donation ou de ſon legs, lorſqu'on lui a donné ou légué des biens indiſponibles.

De ces trois eſpèces de Récompenſes, les deux premières feront chacune la matière d'une ſection ſéparée ; à l'égard de la troiſième, on en parlera au mot RÉSERVES COUTUMIÈRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la Récompenſe entre conjoints.

Il y a ſur ce genre de Récompenſe quatre principes généraux qu'il eſt important de bien ſaiſir.

Le premier eſt, que toutes les fois que la communauté s'eſt enrichie aux dépens de l'un ou de l'autre des conjoints, elle lui en doit Récompenſe.

Le deuxième, que par droit de réciprocité le conjoint qui s'eſt enrichi aux dépens de la communauté, doit l'en récompenſer.

Le troiſième, que la Récompenſe due en ce dernier cas ne répond pas toujours à ce qu'il en a couté à la communauté, mais eſt renfermée dans les bornes du gain que le conjoint a fait.

Le quatrième, que la Récompenſe n'excède pas ce qu'il en a couté, ſoit au conjoint, ſoit à la communauté, quelque grand que ſoit le profit que la communauté ou l'autre conjoint en a tiré.

Cette Récompenſe peut avoir lieu en ſix cas différens,

différens, 1°. lorsqu'un bien propre à l'un des conjoints a été aliéné pendant la communauté: 2°. lorsque l'un des conjoints a acquitté des deniers de la communauté une dette qui lui étoit propre : 3° lorsqu'il a été tiré de la communauté des sommes pour l'acquisition, recouvrement ou conservation d'un bien propre à l'un des conjoints : 4°. lorsqu'il a été fait, pendant la communauté, des impenses & améliorations sur les propres de l'un des conjoints : 5°. lorsque les enfans des conjoints ont été dotés des deniers de la communauté : 6°. lorsque le mari débourse, pendant la communauté, quelque somme pour conserver un office, ou pour en acquérir un qu'il retient à la dissolution du mariage.

Ces six cas, qu'il faut parcourir & discuter l'un après l'autre, divisent naturellement cette section en six paragraphes.

§. I. *De la récompense due par la communauté au conjoint dont on a aliéné un propre pendant le mariage.*

Du premier des quatre principes établis ci dessus, il résulte que l'aliénation faite pendant la communauté, d'un bien propre à l'un des conjoints, doit donner à celui-ci une action en reprise des deniers qui en sont provenus, puisque par-là la communauté s'est trouvée grossie aux dépens du conjoint à qui le bien appartenoit. Cette action se nomme plus communément Remploi (voyez ce mot); mais il ne laisse pas d'y avoir des coutumes où elle est expressément qualifiée de *Récompense* : telles sont toutes celles de la Flandre Flamande (*), d'Auxerre, de Bretagne & le Bourbonnois.

(*) Voyez l'article Rapport a succession, section 6.

§. II. *De la Récompenſe due à la communauté par le conjoint qui a acquitté des deniers communs une dette qui lui étoit propre.*

Cette Récompenſe eſt fondée ſur notre ſecond principe, qu'un conjoint doit récompenſer la communauté toutes les fois qu'il s'enrichit à ſes dépens. On ſent en effet que le conjoint s'enrichit en acquittant ſa dette propre, & qu'il s'enrichit aux dépens de la communauté dans laquelle il puiſe l'argent qu'il paye.

Il y a là-deſſus une différence eſſentielle entre les dettes de ſommes une fois payées, & les rentes paſſives.

Lorſqu'un conjoint acquitte des deniers de la communauté une ſimple dette dont il étoit ſeul tenu, ſoit en vertu d'une ſéparation de dettes ſtipulée par le contrat de mariage, ſoit parce qu'elle n'étoit point de nature à entrer en communauté (*); c'eſt de la ſomme même qu'il a payée que la Récompenſe eſt due, & il eſt obligé de la rendre en eſpèces.

Mais lorſque la dette qu'il a acquittée des deniers de la communauté, étoit une rente paſſive, on ne peut pas lui demander préciſément la ſomme qu'il a tirée de la communauté pour la racheter; il n'eſt débiteur que de la continuation d'une rente.

Cela réſulte de notre troiſième principe, que la Récompenſe ne doit pas excéder le profit que le conjoint a fait aux dépens de la communauté; car, dans l'eſpèce dont il s'agit, le conjoint n'a été libéré aux dépens de la communauté que d'une rente, & par conſéquent il ne peut être tenu envers la communauté que de la continuation d'une pareille rente.

(*) Voyez l'article COMMUNAUTÉ.

C'est la disposition de l'article 244 de la coutume de Paris : » Quand aucune rente due par l'un des » conjoints par mariage, ou sur ses héritages pa- » ravant leur mariage, est rachetée par lesdits deux » conjoints, ou l'un d'eux, constant ledit mariage, » tel rachat est réputé conquêt «.

La coutume du Maine, articles 302 & 312 ; celle d'Anjou, articles 286 & 298 ; en décident de même. C'est ce que font encore Sens, article 278 ; Melun, article 220, & Montfort-Lamaury, article 136.

Il y a quelques coutumes qui en disposent autrement ; mais, avant de les examiner, il faut approfondir la décision de celles que l'on vient de citer, & qui forment le droit commun.

De la maxime que le rachat d'une rente due par l'un des conjoints forme un conquêt pour la communauté, il faut conclure, avec l'article 245 de la coutume de Paris, que l'héritier du conjoint débiteur *est tenu de continuer la moitié de ladite rente, & de payer les arrérages du jour du décès jusqu'à l'entier rachat.*

On a prétendu, dans la coutume de Douai, que cette disposition ne pouvoit pas servir de droit commun, & que les intérêts de la Récompense due par le survivant pour un rachat de rentes fait pendant la communauté, ne devoient courir que du jour de la demande judiciaire. Mais ce systême a été proscrit par sentence de la gouvernance de Douai du premier juillet 1737, rendue entre M. Dubois d'Hayeluy, conseiller au parlement de Flandres, & les sieurs Becquet ; & cette sentence a été confirmée successivement par deux arrêts, l'un du 12 mai 1739, rendu sur l'appel, au rapport de M. Odemaer ; l'autre, du 17 fevrier 1742, rendu sur instance de révision, au rapport de M. Eloy.

Nous venons de dire que le conjoint à la charge

duquel étoit la rente dont on a fait le rachat pendant la communauté, ne doit la continuer à l'autre conjoint que jusqu'à concurrence de la moitié, & en cela nous avons supposé, avec l'article 245 de la coutume de Paris, qu'il n'y avoit point de renonciation à la communauté. Dans cette hypothèse, en effet, le conjoint qui devoit la rente est propriétaire de la moitié des biens de la communauté, conséquemment il confond en lui-même la moitié de ce qu'il doit à la communauté, &, par une conséquence ultérieure, il n'est tenu de continuer la rente à l'autre conjoint que pour la moitié.

Mais, par la raison contraire, si la femme débitrice de la rente renonçoit à la communauté, elle seroit tenue de continuer la rente en entier au profit des héritiers du mari.

Par une conséquence du même principe, si la rente étoit due par le mari, & que la femme renonçât à la communauté, les héritiers du mari confondroient en eux-mêmes la totalité de la rente, & il n'y auroit lieu ni à l'article 244 ni à l'article 245 de la coutume de Paris.

Nous avons dit, d'après le premier de ces articles, que le rachat de la rente due par l'un des conjoints, *est réputé conquêt.* Mais comment doit-on entendre ces termes? Il y a là-dessus deux opinions différentes.

La première est que la rente rachetée des deniers de la communauté, tient, dans la communauté, la même nature que dans les mains du créancier à qui on l'a remboursée; qu'elle n'a fait que changer de maître, & que la communauté est censée l'avoir acquise par voie de transport.

On fonde cette interprétation sur ces termes de l'article 245 de la coutume de Paris, *& est tenu l'héritier continuer . . . . la moitié de ladite rente.* La coutume, dit-on, ne décide pas que l'héritier

devra continuer la moitié *de pareille rente*; mais elle veut qu'il continue la moitié *de ladite rente*, c'est à dire, de la même rente qui a été rachetée des deniers de la communauté : donc elle entend que la rente rachetée ne fait que changer de créancier, & qu'elle est pour la communauté ce qu'elle étoit pour celui qui en a reçu le remboursement. C'est ainsi que raisonne le Brun.

Pothier ajoute que l'on peut encore argumenter pour cette opinion, des termes cités de l'article 245, *& est tenu l'héritier ou détenteur de l'heritage sujet à la rente, continuer, &c.* » La coutume, dit-il, » en décidant par cet article, que lorsque la rente » que le conjoint a rachetée des deniers de la » communauté, étoit une rente foncière dont son » héritage propre étoit chargé ; c'est le détenteur » de cet héritage, celui qui succède à cet héritage, » qui en est le principal débiteur & qui la doit » continuer ; elle décide manifestement que c'est » la même rente foncière qui subsiste au profit de » la communauté ; car si la rente dont la continua- » tion est due, étoit une nouvelle rente que le con- » joint fût censé avoir constituée à la communauté » pour le prix des deniers qu'elle a fournis pour » le rachat, ce seroit une rente personnelle qui » seroit due par tous les héritiers de ce conjoint, » & non pas précisément par le détenteur de » l'héritage qui étoit chargé de celle qui a été » rachetée «.

La seconde opinion est que la rente dont le conjoint devient débiteur envers la communauté, n'est pas la même rente en nature qu'il a rachetée, mais une nouvelle rente qu'il est censé avoir constituée au profit de la communauté pour le prix de la somme qu'il en a tirée.

On dit en faveur de ce sentiment, que la principale intention du conjoint, en rachetant des de-

niers de la communauté une rente dont il eſt débiteur, eſt d'éteindre la rente, & non de l'acquérir pour le compte de la communauté. On ajoute que pareillement l'intention du créancier à qui l'on fait le rembourſement, n'eſt pas de vendre la rente, mais d'en recevoir le capital. Donc, conclut-on, ce n'eſt plus la même rente qui ſubſiſte, puiſqu'elle a été éteinte par le conſentement mutuel du débiteur qui l'a rachetée & du créancier qui en a reçu le rachat. C'eſt une nouvelle rente que le conjoint, débiteur de l'ancienne, conſtitue à la communauté pour le prix des deniers qu'elle lui a fournis, & cette nouvelle rente eſt ſemblable à celle que l'on conſtitueroit à un tiers qui eût avancé les deniers du rachat.

Ces raiſons ne manquent ni de juſteſſe ni de ſolidité, & nous ne doutons nullement qu'elles ne faſſent triompher la ſeconde opinion dans toutes les coutumes qui n'ont pas ſur ce point les mêmes diſpoſitions que celle de Paris. Mais nous les croyons ſans force dans le reſſort de cette dernière loi municipale ; ſon texte eſt clair, & il faudroit quelque choſe de plus que des raiſons de droit commun, pour en détruire ou modifier la lettre. Dire que, dans la vérité, la rente a été éteinte, ce n'eſt rien prouver ; la coutume a pu, par une fiction de droit, la faire revivre, & la conſidérer comme encore exiſtante au profit de la communauté, & c'eſt ce qu'elle a fait par les termes rapportés ci-deſſus.

Il y a d'ailleurs un arrêt du 7 ſeptembre 1662, qui a ainſi jugé la queſtion. Cet arrêt, dit Ferriere ſur l'article 244 de la coutume de Paris, » rendu » en la grand'chambre, au rapport de M. de » Savenſe, a décidé que la rente devoit être con- » tinuée au cas de cet article, ſuivant le denier » de la conſtitution, & non point ſimplement » ſuivant le denier qui étoit en uſage au temps

» du rachat ou au jour de la dissolution de la » communauté «.

Il est sensible que l'on eût jugé tout autrement, si la rente dont la continuation étoit due à la communauté, eût été considérée comme une nouvelle rente, & qu'on l'eût regardée comme fictivement constituée au profit de la communauté pour le prix des deniers qu'elle avoit fournis lors du rachat de l'ancienne.

Remarquons cependant que, dans l'espèce de l'arrêt cité, le taux de la rente étoit plus fort au temps de la constitution qu'au temps du rachat. C'est ce que nous apprennent Ricard & le Brun. La décision eût été toute différente dans le cas inverse; c'est-à-dire si, par exemple, il se fût agi d'une rente constituée au denier cinquante, & rachetée dans un temps où le taux des rentes étoit le denier vingt-cinq. Alors, en effet, la rente n'eût dû continuer qu'au denier cinquante, indépendamment de la question que l'on vient d'agiter: pourquoi? Parce que, suivant le troisième principe établi au commencement de cette section, la Récompense n'est due que jusqu'à concurrence du profit que le conjoint a fait aux dépens de la communauté. Dans l'espèce supposée, le conjoint n'eût profité que de la libération d'une rente au denier cinquante, il ne devroit donc la continuer qu'au denier cinquante.

Lorsque l'un des conjoints a racheté des deniers de la communauté une rente foncière due sur son héritage propre, l'autre conjoint a-t-il, pour la moitié qui lui en doit être continuée, les mêmes droits & prérogatives qui appartiennent aux seigneurs de rentes foncières? Cela dépend du parti que l'on veut prendre sur la question agitée ci-devant par rapport à l'interprétation des termes de l'article 244 de la coutume de Paris, *tel héritage est réputé conquêt*. L'affirmative ne peut souffrir de doute,

dès que l'on admet la première opinion ; mais si l'on s'en tient à la seconde, la négative devient incontestable. En effet, si la rente qui continue pour moitié envers l'autre conjoint, n'est considérée que comme une rente créée au profit de la communauté pour la somme qu'elle a fournie pour acheter l'ancienne, le conjoint à qui on la continue n'est point un créancier de rente foncière, & n'a par conséquent aucun des droits de gage, de suite & de préférence qui lui appartiendroient suivant la première opinion.

Autre question. Le conjoint qui pouvoit se libérer par le déguerpissement de la rente foncière qu'il a rachetée des deniers de la communauté, peut-il se libérer, par la même voie, de celle dont il est tenu envers l'autre conjoint? Il est hors de doute qu'il le peut dans le système adopté par les partisans de la première opinion, puisque, comme on l'a déjà dit, la rente due à titre de Récompense n'est, à leurs yeux, qu'une continuation de l'ancienne.

Il y a plus ; il sembleroit, du premier coup-d'œil, que l'on dût en décider de même dans la seconde opinion, & cela d'après le principe que la Récompense n'emporte rien au delà de ce dont le conjoint a profité. De quoi en effet celui-ci a-t-il été libéré? D'une rente dont il avoit la faculté de se décharger par le déguerpissement de l'héritage. Il doit donc avoir la même faculté à l'égard de celle qu'il continue à la communauté, & c'est ce que paroît insinuer la coutume de Nivernois, chapitre 23, articles 29 & 30 : après avoir dit que si un conjoint rachète, pendant le mariage, une rente affectée réellement (*) sur son propre, l'autre con-

(*) La coutume parle d'une rente *constituée à rachat*; mais

joint ne participe point à la rente rachetée, mais doit seulement être remboursé de la moitié des deniers; ces textes ajoutent que le remboursement doit se faire dans l'an de la dissolution de la communauté, & qu'*en défaut de ce l'héritage demeure conquêt.*

Cependant il faut convenir que cette disposition ne peut former un droit commun, & que si l'on admet la seconde opinion, il faut de toute nécessité refuser au conjoint le droit de se libérer par un simple déguerpissement. C'est ce que prouve fort bien le judicieux Pothier : » La faculté du déguerpissement, dit-il, venoit de la nature de la rente » qui a été rachetée, & de ce qu'elle étoit due » par l'héritage plutôt que par la personne; au » contraire, celle dont le conjoint est débiteur en » sa place envers la communauté, est, suivant la » seconde opinion, une rente due par la personne » du conjoint, contre la nature de laquelle il est » que le conjoint qui en est le débiteur personnel » puisse s'en décharger par le déguerpissement d'un » héritage qui n'y est qu'hypothéqué. Au reste, si » le conjoint n'a pas, à l'égard de la nouvelle » rente, la faculté du déguerpissement, il a, à la » place, la faculté de la racheter à toujours par le » remboursement de la somme tirée de la commu- » nauté, pour laquelle il est censé l'avoir constituée «.

Voici encore une question que l'on peut élever sur le rachat fait pendant le mariage, d'une rente foncière dont le propre d'un des conjoints étoit chargé. Si la faculté de faire le rachat n'étoit point stipulée par le bail à rente, & qu'il n'ait eu lieu

---

on sait qu'au temps de sa rédaction les rentes constituées étoient censées faire partie des fonds sur lesquels elles étoient hypothéquées. Voyez les articles QUINT & RETRAIT LIGNAGER.

que parce que le créancier a bien voulu y consentir, le conjoint qui l'a fait & qui doit continuer la rente à la communauté, peut il la racheter vis-à-vis de celle-ci, en rendant à l'autre conjoint la moitié des deniers qu'il a remboursés au créancier? Pothier répond que » cela n'est pas douteux dans » la seconde opinion; mais, même en suivant la » première, ajoute-t-il, je pense qu'on doit décider qu'il a cette faculté; la coutume la lui accorde » assez clairement, aussi bien qu'à ses successeurs, » puisqu'elle dit, en l'article 245, que *le detenteur de l'héritage sujet à la rente* (ce qui ne peut » s'entendre que d'une rente foncière) *est tenu la* » *continuer jusqu'à l'entier rachat*. La coutume accorde donc en ce cas la faculté du rachat «.

Cette faculté sera-t-elle sujette à s'éteindre par la prescription de trente ans? Non, cette prescription n'éteint que les droits & les facultés qui naissent des conventions; c'est de la coutume que le conjoint & ses successeurs tiennent la faculté de racheter la rente; cette faculté doit donc être imprescriptible dans leurs mains, comme l'est celle que les ordonnances accordent de racheter les rentes créées sur les maisons des villes.

Il y a cependant des coutumes qui soumettent cette faculté, non à la prescription trentenaire, mais à la prescription annale. Ce sont Auxerre, article 199; Troies, article 82; & Poitou, article 244 (*).

(*) *Voici les termes de la première de ces coutumes.*

Si l'un des conjoints par mariage, durant le mariage, décharge son héritage de la rente dont il étoit chargé, telle rente demeure confuse & éteinte tant que le mariage dure. Mais après la mort de celui à qui l'héritage étoit propre, le survivant aura la moitié de ladite rente. Toutefois celui à qui compète ledit héritage pourra icelle acquitter dedans l'an, si elle est foncière, en remboursant la moitié de l'argent, ensemble *la moitié des arrérages échus depuis le trépas.*

Qui de l'héritier aux meubles & acquêts ; ou de l'héritier aux propres, eſt tenu de la continuation de la rente due à la communauté, en Récompenſe de la rente foncière rachetée pendant le mariage ? Suivant la première opinion, c'eſt l'héritier aux propres ; auſſi l'article 245 de la coutume de Paris le décide-t-il évidemment de la ſorte, en diſant que la rente doit être continuée par le *détenteur de l'héritage* qui étoit chargé de celle rachetée. Mais, ſuivant la ſeconde opinion, tous les héritiers ſont ſujets à la continuation de la rente, en raiſon de ce qu'ils prennent dans la ſucceſſion, parce que ce n'eſt pas l'héritage qui la doit, mais bien le conjoint qui s'en eſt rendu débiteur envers la communauté par la conſtitution fictive qu'il lui en a faite.

Cette même opinion amène néceſſairement la conſéquence que la rente continuée au profit de la communauté eſt affranchie des hypothèques qu'avoient des tiers ſur l'ancienne. Mais que doit-on décider à cet égard en ſuivant l'opinion contraire ? Il ſembleroit qu'alors on dût prendre un parti tout différent. Dans ce ſyſtême, la rente qui continue au profit de la communauté étant préciſément la même que celle rachetée pendant le mariage, elle eſt cenſée n'avoir fait que changer de créancier par le rachat, de même que ſi celui à qui elle appartenoit en eût fait le tranſport ; mais ſi elle ſubſiſte, ſi le rachat ne l'a point éteinte, pourquoi les hypothèques dont elle étoit chargée ne ſubſiſteroient-elles plus, pourquoi le rachat les auroit il anéanties ? Cependant écoutons Pothier. » Il faut décider, dit-» il, même dans cette première opinion, que les » hypothèques ont été éteintes par le rachat ; la » raiſon en eſt, que ce n'eſt que par fiction que la » rente qui eſt continuée au profit de la communauté, eſt cenſée être la même qui a été rachetée

» des deniers de la communauté. Dans la vérité, » la rente qui a été rachetée des deniers de la » communauté, a été éteinte par le rachat; le con» joint qui l'a rachetée, & le créancier à qui elle » a été rachetée, ayant eu l'un & l'autre l'inten» tion de l'éteindre, l'extinction de cette rente a » entraîné celle des hypothèques qui y étoient at» tachées : si, par une fiction introduite en faveur » de l'autre conjoint, cette rente rachetée des de» niers de la communauté est toujours continuée » & regardée comme subsistante, ce n'est qu'à » son égard qu'on doit la considérer ainsi, les » fictions ne devant avoir d'effet qu'à l'égard des » personnes en faveur de qui elles sont faites. Cette » fiction ne doit donc avoir aucun effet à l'égard » des créanciers hypothécaires, n'ayant pas été faite » pour eux, & elle ne doit pas empêcher l'extinc» tion de leurs hypothèques, qui s'est faite par le » rachat de la rente «.

Le rachat d'une rente viagère donne-t-il lieu, entre conjoints, à la même action de Récompense que celui d'une rente perpétuelle ? Il faut distinguer si la personne sur la tête de qui étoit due cette rente, est morte avant ou après la dissolution de la communauté.

Dans le premier cas, point de Récompense. Si la rente n'eût pas été rachetée, tous les arrérages qui auroient couru jusqu'à l'extinction de la rente, seroient tombés à la charge de la communauté; la communauté s'en est libérée par le rachat; le rachat n'a donc profité qu'à la communauté.

Dans le second cas, le conjoint qui étoit débiteur de la rente, profite, aux dépens de la communauté, du rachat qui en a été fait; il doit donc une Récompense à l'autre conjoint, & elle doit consister, soit dans la continuation de la moitié de la rente, tout le temps que vivra la personne sur la

tête de qui elle étoit conſtituée, ſoit dans le remboursement de la moitié de la ſomme employée au rachat, déduction faite du profit que la communauté en a tiré elle-même, c'eſt-à-dire, de ce dont les arrérages de la rente viagère euſſent excédé les intérêts de la ſomme pour laquelle elle a été rachetée, pendant tout l'intervalle du rembourſement à la diſſolution de la communauté.

Nous avons dit plus haut, qu'il y a des coutumes dans leſquelles le rachat fait pendant le mariage, d'une rente due par l'un des conjoints, n'eſt pas regardé comme un conquêt; ce ſont celles de Hainaut, de Cambreſis, de Bourgogne & de Normandie.

La première de ces loix ne contient pas là-deſſus de diſpoſition préciſe; mais comme elle n'admet point de *Récompenſe* entre conjoints, il eſt clair qu'il ſeroit contre ſon eſprit de regarder le ſimple rachat d'une rente comme un conquêt. Elle porte d'ailleurs, chapitre *96*, articles *6* & *7*, que toute rente s'éteint par la réunion qui ſe fait, ſoit dans la main d'un célibataire, ſoit dans celle d'un homme marié, de ſa propriété à celle du bien ſur lequel elle eſt aſſiſe, & cette déciſion générale, qui bien ſûrement exclut toute idée de conquêt, n'eſt limitée que par une exception relative aux droits réciproques des enfans de pluſieurs lits dans la ſucceſſion du père.

La coutume de Cambreſis eſt plus expreſſe; elle déclare, titre 11, article 19, que » rachat ou rem- » bourſement de rente due ſur héritages patrimo- » niaux, ne tient point nature d'acquêt, mais tel » rachat eſt réputé décharge & extinction de la rente, » & tient tout l'héritage ainſi déchargé ſemblable » nature que devant, s'il n'eſt expreſſément deviſé » autrement «. Cette diſpoſition ne dérive pas de la même ſource que la maxime reçue en Hainaut

ſur ce point ; car il a été jugé par pluſieurs arrêts, que la Récompenſe a lieu en Cambreſis ; mais que la coutume, titre 7, article 19, en excepte les améliorations : *Deux conjoints par mariage*, dit-elle, *ne peuvent directement ou indirectement avancer l'un l'autre, fors que . . . . . . par mélioration des héritages de l'un d'eux.* » Le rachat ou rembourſement d'une rente, obſerve M. Desjaunaux, » fait l'héritage meilleur . . . . . & cette mélioration » tourne au ſeul profit de celui dont l'héritage eſt » propre, ſi l'on ne convient expreſſément du » contraire «.

La coutume de Bourgogne, titre 4, article 25, nous offre le même eſprit : » La femme, porte-» t-elle, ne participe point ès héritages qui ſont » rachetés par ſon mari conſtant leur mariage, » leſquels héritages auroient été vendus ou baillés » à rachat, ou qui ſe peuvent racheter par ſondit » mari ou ſes prédéceſſeurs à réachat, & ne peut » ladite femme, après le décès de ſon mari, ni » auſſi les héritiers d'icelle femme, aucune choſe » quereller ou demander ès deniers du prix deſ-» dits rachats, ne ſemblablement ès rentes ou cens, » ou autres charges réelles dont l'héritage de ſon-» dit mari ſeroit déchargé ; & pareillement ſera » fait des héritages, cens ou rente de ladite femme, » rachetés par ſondit mari ou par elle «.

L'article 396 de la coutume de Normandie décide pareillement, que » ſi le mari, conſtant le » mariage, décharge les héritages à lui appartenans » lors de ſes épouſailles, ou bien à lui échus en » ligne directe conſtant ſon mariage, de rentes hy-» pothéquées & foncières ou autres charges réelles... » ne ſont leſdits racquits & décharges réputés con-» quêts, pour y prendre droit par la femme ou » ſes héritiers «.

Cette diſpoſition, quoique bornée littéralement

à la femme, est commune aux deux conjoints. On tient en Normandie, que si le mari libère l'heritage de sa femme des dettes dont il étoit chargé, ni lui ni ses héritiers ne peuvent en demander Récompense; » car, dit Basnage, jouissant des biens de » sa femme, il est réputé avoir fait ces racquits, des » fruits qu'il en avoit perçus, ou de leur bon mé- » nage & de leur mutuelle collaboration «.

Cependant, ajoute Basnage, » cette présomption » cesse lorsqu'il se trouve que le mari a consommé » ses propres ou qu'il a contracté des dettes : en » ce cas, la femme est obligée d'en faire raison, » & ses enfans ne peuvent (suivant un arrêt du » parlement de Rouen du 19 mars 1685) avoir » leur tiers coutumier, qu'en contribuant & au » remploi des propres aliénés & à l'acquit des » dettes qu'il a contractées. Ce seroit un moyen fort » aisé à un mari, de faire à sa femme un avan- » tage indirect, contre la disposition de la coutume, » s'il lui étoit permis d'aliéner ou de dissiper ses » propres, en contractant de nouvelles dettes pour » acquitter celles de sa femme «.

Ces réflexions s'appliquent également à la coutume de Cambresis, puisqu'après avoir déterminé les manières dont elle permet aux conjoints de s'avantager, & entre lesquelles elle place les améliorations faites sur les biens de l'un d'eux, elle ajoute qu'il ne doit point entrer de fraude dans ces avantages.

§. III. *De la Récompense due à la communauté, lorsqu'il en a été tiré des deniers pour l'acquisition, le recouvrement ou la conservation d'un bien propre à l'un des conjoints.*

Acquérir, recouvrer ou conserver un bien aux dépens de la communauté, c'est certainement se mettre dans le cas de la récompense. Ainsi, sans

nous arrêter à établir ce principe, assez évident par lui-même, bornons-nous à en faire l'application aux différentes espèces qui en sont susceptibles.

Exemples d'acquisitions qui donnent lieu à la Récompense.

1°. L'un des conjoints exerce pendant le mariage le retrait d'un bien provenant de son côté & ligne ; point de doute qu'il ne doive récompenser la communauté, des deniers qu'elle lui a fournis pour le faire. Voyez RETRAIT DE DEMI-DENIER. Il y a à ce sujet, dans le recueil de M. Desjaunaux, un arrêt du parlement de Flandres du 23 juillet 1695, qui juge que quand deux conjoints ont constitué une rente pour retirer un héritage propre à l'un d'eux, l'héritier au profit duquel l'héritage a été retiré, doit décharger le survivant de la rente ; mais que les arrérages échus durant le mariage demeurent à la charge de la communauté.

2°. Un homme achète un héritage, &, après en avoir pris possession, il se marie. Pendant le mariage, il paye, des deniers de la communauté, le prix de son acquisition : devra-t-il remettre ce prix dans la caisse de la communauté ? L'affirmative est incontestable, & on la suit même dans la coutume du duché de Bourgogne, qui néanmoins exempte de la Récompense le conjoint qui a exercé, aux dépens de la communauté, le retrait conventionnel d'un bien que lui ou ses auteurs avoient aliéné avant le mariage, avec la faculté de réméré. Ecoutons Taisand sur l'article 25 du titre 4 de la coutume : » MM. Bégat & » Despringles disent que si le mari avoit acquis » des héritages avant que de se marier, & que » pendant

» pendant son mariage il en eût fait l'acquittement, » il a été jugé par plusieurs arrêts, que la femme » ou ses héritiers doivent participer pour la moitié » à cette acquisition, ou du moins qu'au choix de » son mari survivant ou de ses héritiers, elle doit » être par eux rembourſée de la moitié du prix; » ce qui sembleroit d'abord être contraire à cet » article. Mais il y a une grande différence, en ce » que le rachat de l'héritage vendu par le mari » ou par ses prédécesseurs, à faculté de rachat, » ou l'extinction des rentes & charges foncières » dont l'héritage est chargé, dépend de la volonté » du mari ou de la femme qui a le droit de ra- » chat, sans y pouvoir être contraints par les ache- » teurs; au lieu que le payement d'une acquisition » faite avant le mariage est de nécessité : celui des » mariés qui en doit le prix pouvant être con- » traint à l'acquitter, soit des biens communs, soit » des biens propres «.

3°. Si le père de l'un des conjoints, après lui avoir promis, en le mariant, une certaine somme en dot, lui a donné à la place un immeuble durant la communauté, cet immeuble sera propre au donataire (*); mais comme il en devient propriétaire aux dépens de la communauté dans laquelle étoit entrée la créance de la somme promise en dot, il doit indemniser son conjoint de la perte qu'il en résulte pour celui-ci.

Il en est autrement lorsque le père a promis alternativement une somme ou un immeuble, soit à son choix, soit à celui du donataire. En ce cas, l'immeuble que l'on choisit pendant la communauté est propre sans Récompense, parce que la

(*) Voyez les articles BIENS & PROPRE.

qualité de créance de la dot dépendoit du choix qui devoit être fait, & que ce choix étant tombé ſur un héritage, la créance de la dot eſt cenſée avoir toujours été immobilière (*), & n'avoir par conſéquent jamais appartenu à la communauté.

4°. Un conjoint reçoit pendant le mariage une donation qui lui tient nature de propre, mais à la charge de payer une certaine ſomme à un tiers. Il eſt clair que s'il tire cette ſomme de la communauté, il eſt tenu de l'en récompenſer.

Si la charge impoſée à la donation étoit une rente, il ne ſeroit dû aucune Récompenſe de tous les arrérages payés pendant la communauté. Cela réſulte de l'arrêt du 23 juillet 1695, que l'on a cité plus haut.

5°. Un conjoint avoit été gratifié, avant ſon mariage, d'une ſomme de deniers qu'il a été obligé, durant la communauté, de rapporter à la ſucceſſion du donateur. Doit-il récompenſer la communauté de l'argent qu'elle lui a fourni pour faire ce rapport? Il faut diſtinguer: ſi, par le partage de la ſucceſſion, il n'eſt échu dans ſon lot que des immeubles, point de doute qu'il n'y ait lieu à la Récompenſe. Mais s'il y a eu du mobilier dans ſa part, il ne doit remettre dans la caiſſe de la communauté la ſomme qu'il en a tirée, que ſous la déduction des deniers ou effets qui y ſont entrés à la place.

Il ne ſeroit point du tout queſtion de Récompenſe, ſi la ſomme dont le conjoint a fait le rapport lui avoit été donnée pendant le mariage; parce qu'alors il ne l'auroit fait entrer en communauté que ſous la même charge du rapport ſous laquelle il l'eût reçue, & qu'ainſi ce ſeroit ſur la

(*) Voyez le traité des obligations de Pothier, n. 254.

communauté même que tomberoit l'obligation de la rapporter.

6°. Un mari achète un fief dans les coutumes de Flandres, d'Artois & de Cambresis, où les biens de cette nature appartiennent de droit au chef de la communauté. Si le contrat de mariage ne contient point de stipulation contraire, il sera seul propriétaire du fief, mais il faudra qu'il remette à sa femme la moitié du prix de l'acquisition. Voyez ma note sur l'article COMMUNAUTÉ.

Exemples de recouvremens qui donnent lieu à la Récompense.

1°. L'un des conjoints rentre, pendant le mariage, dans la propriété d'un immeuble que lui ou ses auteurs avoient aliéné, soit avec clause de réméré, soit d'une manière qui emportoit une lésion suffisante pour faire rescinder l'acte. Dans l'un & l'autre cas, le bien lui retourne avec sa qualité de propre de communauté ; mais l'autre conjoint a une action en Récompense des sommes qui ont été déboursées pour en faire le recouvrement. On trouve, à la vérité, dans le commentaire de Taisand sur la coutume de Bourgogne, un arrêt du parlement de Dijon du 9 juillet 1643, par lequel » Claudine le Riche, veuve de Jean Chrétien, » qui demandoit la moitié du prix employé au » retrait conventionnel d'un fonds de son mari » aliéné à faculté de rachat avant le mariage, & » retiré pendant le même mariage, fut déboutée de » la participation au prix du rachat dont il s'a- » gissoit «. Mais cet arrêt ne peut être tiré à conséquence pour les autres coutumes : on a remarqué ci-devant, que celle de Bourgogne déroge sur cette matière aux principes du droit commun coutumier.

2°. L'un des conjoints avoit vendu, avant de se marier, un héritage dont le prix ne lui avoit pas été payé. Pendant le mariage, il est convenu avec l'acheteur de lui faire remise du prix & de reprendre son bien. Doit-il à ce sujet une Récompense à la communauté? Sans doute. La créance qu'il avoit en se mariant, pour le prix de l'héritage, étoit entrée en communauté, il n'a donc pas pu l'en faire sortir & y substituer un bien qui lui est propre, sans indemniser l'autre conjoint.

Exemples des cas où il est dû Récompense par le conjoint qui conserve ses immeubles aux dépens de la communauté.

1°. On sait que dans les partages entre copropriétaires, celui à qui l'on adjuge la totalité d'un héritage moyennant un retour en deniers qu'il paye aux autres, n'est pas censé acquérir cet héritage, même jusqu'à concurrence de l'excédent de sa portion, mais seulement conserver à lui seul ce qu'il possédoit antérieurement par indivis.

De là, la conséquence que si dans un partage fait par un conjoint, de biens qu'il avoit avant de se marier, son lot est chargé d'un retour qu'il acquitte des deniers de la communauté, le lot entier lui est propre; mais à la charge d'indemniser l'autre conjoint de la perte que le payement du retour lui fait éprouver.

Il en seroit de même si, au lieu de partager les immeubles avec ses copropriétaires, le conjoint qui en avoit une portion indivise s'étoit rendu adjudicataire de la totalité par licitation.

Il faudroit en décider tout autrement dans la première espèce, si le retour en deniers n'étoit pas tiré de la communauté, mais s'effectuoit en moins prenant par le conjoint dans les meubles

qui étoient également possédés par indivis. Par exemple, dans une succession à laquelle concouroient deux heritiers, il y avoit pour 20000 livres d'immeubles, & pour 10000 livres d'effets mobiliers. Le conjoint copartageant a eu pour son lot 12000 livres en immeubles & 3000 livres seulement en meubles. Par-là il a privé la communauté d'une somme de 2000 livres qui y seroit entrée, s'il n'eût pris dans le partage que la juste moitié des biens-fonds. Cependant il n'est tenu pour cela d'aucune Récompense : pourquoi ? » La raison en est, » dit Pothier, qu'un conjont ne doit Récompense » à la communauté que de ce qu'il en a tiré pour » ses affaires particulières : or, dans cette espèce, » il ne peut être censé en avoir rien tiré ; car les » partages ayant, dans notre jurisprudence, un » effet rétroactif & déclaratif, le conjoint est » censé n'avoir succédé au défunt à d'autres choses » qu'à celles qui lui sont échues dans son lot, » auxquelles le partage est censé avoir déterminé » sa part dans la succession, qui étoit auparavant » indéterminée ; il n'a donc fait entrer dans sa » communauté que 3000 livres de mobilier échues » dans son lot, la communauté est censée n'en » avoir jamais eu davantage ; il n'a donc point ce » qu'il a d'immeubles aux dépens de la com» munauté, & il ne lui en doit aucune Récom» pense «.

2°. L'un des conjoints a acheté avant son mariage un bien fonds, pour lequel le vendeur s'est pourvu contre lui durant la communauté, du chef de lésion d'outre moitié. Si, au lieu de résilier la vente & de reprendre son argent, le conjoint use de la faculté qu'il a de retenir le bien en suppléant ce qui manque au juste prix, il doit rapporter à la communauté la somme qu'il en a tirée pour faire ce supplément.

3°. Il y a encore lieu à la Récompense, si l'un des conjoints, poursuivi en déclaration d'hypothèque sur un héritage qui lui est propre, satisfait le créancier & éteint l'hypothèque. Par-là, en effet, il évite le délaissement de son bien, & c'est à la communauté qu'il doit cet avantage.

4°. Il en est de même lorsque, par une transaction sur un procès tendant à lui faire abandonner un de ses héritages, l'un des conjoints donne au demandeur une somme de deniers moyennant laquelle celui-ci renonce à ses prétentions.

§. IV. *De la Récompense qui est due à la communauté, lorsqu'il a été fait des impenses ou améliorations sur les propres de l'un des conjoints.*

Il n'est pas ici question des impenses de simples entretiens, elles font partie des charges de la communauté, par conséquent elles ne peuvent donner lieu à aucune Récompense.

Les impenses dont il s'agit ici sont celles qui ne sont pas d'entretien. Comme la communauté n'en est point tenue, il est juste qu'elle en soit indemnisée par le conjoint, sur l'héritage duquel elles sont faites. La coutume de Cambresis décide le contraire, comme on l'a observé plus haut; mais sa disposition n'est suivie que dans son territoire & dans le Hainaut : les coutumes mêmes qui permettent aux conjoints de s'avantager, n'en reçoivent pas l'application; c'est ce qui a été jugé pour celle de Douai par les arrêts déjà cités des 12 mai 1739 & 17 février 1742.

Il s'agissoit du partage de la communauté qui avoit existé entre le sieur Douez & son épouse. Il avoit été convenu par contrat de mariage, que les acquêts faits pendant la communauté appartiendroient pour moitié aux héritiers du prédécédé,

&

& au survivant, & que celui-ci demeureroit propriétaire de tous les effets mobiliers & réputés tels. Pendant le mariage, le sieur Douez fit des améliorations considérables sur des biens qui lui étoient propres. La dame Douez étant décédée, & le sieur Douez après elle, les héritiers de la première demandèrent la moitié de la valeur des améliorations. On leur objecta, 1°. que la Récompense ne pouvoit avoir lieu dans les coutumes qui autorisent les avantages directs & indirects entre conjoints; 2°. qu'en supposant que le sieur Douez eût été tenu de quelque Récompense, il auroit confondu sa dette en lui-même, puisqu'elle étoit mobilière de sa nature, & que par le contrat de mariage tout le mobilier de la communauté lui étoit dévolu. Les héritiers de la dame Douez répondoient à la première objection, que les avantages ne se présument point & ne peuvent s'établir par le seul fait d'une amélioration qui peut-être n'est due qu'à des raisons de convenance. Sur la seconde objection, ils observoient que les améliorations forment naturellement des conquêts, & tiennent par conséquent nature d'immeubles : qu'à la vérité le conjoint sur le propre duquel on les a faites, peut les retenir en remettant à l'autre conjoint la moitié du prix qu'elles sont estimées, mais que cette faculté n'en change point la nature par rapport aux héritiers du prédécédé, & ne peut les faire tomber dans la clause qui donne tous les meubles au survivant, parce qu'il est toujours vrai de dire que, considérées en elles-mêmes, elles ont formé pendant la communauté un emploi de deniers en une chose réelle, fructueuse & revêtue de tous les caractères d'acquêt. Ils ajoutoient que l'action de mi-denier n'avoit pris naissance qu'à l'instant de la mort de la dame Douez; que jusqu'alors le mari avoit été maître de changer, de diminuer, d'anéantir

les améliorations ; qu'ainsi il n'avoit commencé qu'à la dissolution de la communauté, d'être débiteur de la moitié de leur valeur ; que par conséquent il ne pouvoit se prévaloir de la qualité mobiliere qu'il attribuoit à sa dette, puisque n'ayant jamais fait partie de la communauté, elle n'avoit pu recevoir l'impression de la clause du contrat de mariage, qui assuroit au survivant des conjoints *tous les biens meubles de leur communion.* Ces raisons l'ont emporté, &, par les arrêts que l'on vient de rappeler, le parlement de Flandres a confirmé la sentence de la gouvernance de Douai, qui avoit ordonné la Récompense des améliorations.

Sur quel pied doit-on estimer les améliorations pour régler la Récompense à laquelle elles donnent lieu ? Il faut distinguer si les *impenses* qui les ont procurées sont *nécéssaires*, ou *utiles*, ou simplement *voluptuaires*. Dans le premier cas, elles s'estiment toujours sur le pied de ce qu'elles ont couté ; dans le second, elles s'évaluent à concurrence de l'augmentation qui se trouve lors du partage de la communauté, dans le prix du bien sur lequel on les a faites. Dans le troisième, elles n'engendrent point d'action directe en Récompense, & mettent seulement le conjoint dont elles ont embelli l'héritage, dans l'alternative d'en rembourser le prix, ou de souffrir que l'on enlève les choses dans lesquelles ces impenses consistent, pour être vendues au profit de la communauté. Voyez les articles AMÉLIORATIONS, DÉPENSES & RAPPORT A SUCCESSION.

C'est améliorer un héritage, que de racheter une servitude dont il est chargé. Aussi y a-t-il lieu à la Récompense, lorsqu'il se fait un pareil rachat pendant la communauté, & que le fonds libéré par ce moyen est propre à l'un des conjoints.

Cette Récompense consiste, lorsque la servitude

rachetée étoit réelle ; dans la restitution que l'on fait à la caisse de la communauté, de la somme de deniers qui a été donnée pour le rachat ; mais lorsqu'il s'agit d'une servitude personnelle, c'est-à-dire d'un usufruit, d'un usage ou d'un droit d'habitation, il faut suivre les principes établis ci-devant, §. 2, pour le rachat des rentes viagères.

Un autre exemple d'amélioration sujette à Récompense, est le cas où l'un des conjoints qui, lors de son mariage, avoit un bois taillis, l'a laissé croître, durant la communauté, en haute-futaye. par-là, en effet, la communauté a été privée des coupes qui auroient dû se faire, & dont le produit seroit entré dans sa caisse ; les principes veulent donc qu'elle en soit récompensée.

§. V. *De la Récompense due à la communauté pour les dots qu'elle a fournies aux enfans des conjoints.*

Il ne faut pas confondre le cas où l'enfant doté appartient à l'un des conjoints qui l'a eu d'un mariage précédent, avec le cas où l'enfant est commun aux deux conjoints.

Dans le premier cas, il n'est point douteux que le conjoint à qui appartient l'enfant, ne doive à la communauté Récompense de la dot qu'il en tire. Mais ne doit-on pas excepter de cette décision la dot qui, dans le contrat de mariage, est déclarée fournie par la mère & le beau-père, ou le père & la belle-mère conjointement ? Cela dépend de la faculté ou de la défense des avantages entre le mari & la femme. S'ils sont autorisés par la coutume, point de Récompense. S'ils sont défendus, & que la prohibition s'étende jusqu'aux enfans de chacun des conjoints, la Récompense est due.

Si, dans cette dernière hypothèse, le beau-père

a parlé seul à la dotation de la femme, il a bien le droit de répéter contre celui-ci les choses qu'il lui a données en dot, mais il ne peut en demander Récompense à sa femme, à moins qu'on ne se trouve dans un pays tel que le ressort du parlement de Flandres, où les père & mère sont obligés, conformément au droit romain, de doter leurs enfans lorsqu'ils sont en âge de se marier.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque c'est un enfant commun aux deux conjoints qui a été doté, il faut sous-distinguer, & voir de quelle manière la dot a été constituée. Il peut à cet égard se présenter neuf espèces différentes; mais avant de les parcourir & de les discuter, il faut établir, avec Pothier, quelques maximes qui servent à toutes de principes de décision.

1°. Les dots des enfans communs sont, dans notre jurisprudence, une dette naturelle de l'un & de l'autre des conjoints. Le droit civil n'imposoit cette charge qu'au père; mais nos mœurs y ont dérogé, & cette dérogation a même lieu dans les Pays-Bas. C'est ce qu'atteste M. Stokmans, décision 48, & c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandres du 30 juillet 1695, rapporté dans le recueil de M. Desjaunaux.

2°. Quoique l'obligation de doter les enfans soit une dette naturelle de l'un & de l'autre conjoint, elle n'est cependant pas une dette de leur communauté. Bien différente des alimens & de l'éducation, dont les frais doivent se prendre sur les revenus des biens des conjoints dont la communauté est composée, il faut souvent, pour la remplir, que les père & mère entament chacun leur patrimoine, & par conséquent, c'est plutôt une dette propre de chacun d'eux, qu'une dette de leur communauté.

3°. L'obligation de doter les enfans communs

étoit de rigueur dans le droit romain, & l'est encore dans quelques pays coutumiers, tels que les Pays-Bas; mais ce qu'on appelle proprement le droit françois, l'a modifiée, & en a fait une dette purement naturelle, dont par conséquent l'exécution ne peut être réclamée dans les tribunaux.

4°. La femme n'est pas obligée, suivant ce que l'on vient d'établir, de contribuer de ses biens propres à la dot des enfans communs; mais le mari peut l'y faire contribuer malgré elle pour la part qu'elle a dans les effets de la communauté, parce qu'il en est le maître, & qu'à ce titre il a le droit de les donner à un étranger, & à plus forte raison par conséquent à un enfant commun.

Ces principes posés, entrons dans le détail des différens cas dans lesquels un enfant commun a été doté durant le mariage.

Premier cas. Un père & une mère dotent conjointement un enfant de deniers ou effets qu'ils prennent dans leur communauté, & n'expriment pas pour quelle part chacun d'eux entend contribuer à la dotation. En ce cas, ils sont censés tous deux le faire chacun pour moitié; & si la femme vient par la suite à renoncer à la communauté, elle est obligée d'y remettre, par forme de Récompense, la moitié de ce qui en a été tiré pour former la dot. C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris par trois arrêts des 29 mars 1631, 6 août 1632, 2 juillet 1639, & par un quatrième du 7 décembre 1629. Celui-ci est inséré dans le journal du palais; les autres sont rapportés par Brodeau, lettre R, §. 54, où cet auteur ajoute qu'il en a été rendu deux semblables aux parlemens de Rouen & de Grenoble, sur des procès évoqués de Paris; le premier est du 28 juin 1633, l'autre est rapporté sans date.

La raison de cette jurisprudence est sensible. La femme, en parlant au contrat de dotation, a reconnu la part jusqu'à concurrence de laquelle elle y contribuoit, pour une dette dont elle étoit tenue; cette dette, suivant la deuxième maxime, lui étoit propre; il faut donc, si la communauté l'a payée, qu'elle en soit récompensée. Cela résulte des principes établis ci-devant, section 2.

Plusieurs des arrêts que l'on vient de citer ont été rendus dans des espèces où les dots n'étoient pas encore payées lors de la renonciation à la communauté. Les femmes prétendoient recourir sur les successions de leurs maris, en vertu de la clause de leurs contrats de mariage, qu'en cas de renonciation elles seroient indemnisées de toutes les dettes auxquelles elles se seroient obligées pendant le mariage. Mais on ne les a point écoutées. Et en effet, dit Pothier, » cette clause ne comprend que » les dettes de communauté auxquelles la femme » s'est obligée; elle ne s'étend pas aux dettes pro- » pres de la femme : or, suivant la seconde maxime » ci-dessus, la dette dont chacun des conjoints est » tenu pour la dot des enfans qui leur sont communs, » n'est pas une dette de communauté, mais une » dette propre de chacun des conjoints, pour la part » dont il en est tenu «.

Si la communauté étoit acceptée, il ne seroit pas question de Récompense; il se feroit alors compensation de la somme que chacun des conjoints a tirée de la communauté pour composer la dot.

Deuxième cas. Un père & une mère avoient doté conjointement leur fille d'une somme de 100,000 livres, tirée de leur communauté; il étoit dit, par le contrat, que sur cette dot le mari donnoit 94000 livres, & la femme 6000. Par arrêt du 30 août 1677, il a été jugé que la veuve ayant ac-

cepté la communauté, la succession du père lui devoit la moitié de la somme de 88000 livres que celui-ci en avoit tirée de plus qu'elle pour la dot.

Troisième cas. Lorsqu'il est dit par le contrat de mariage d'un enfant, que le père & la mère lui ont donné en dot un héritage qui est propre de l'un d'eux, celui qui n'a rien fourni pour sa part doit Récompense à l'autre de la moitié du prix de l'héritage. C'est ce qu'a décidé, pour la coutume de Boulonnois, un arrêt du 29 juillet 1715, rendu en la première chambre des enquêtes, & rapporté par Brillon au mot *Récompense*, n. 5. Il a même été jugé par deux arrêts, l'un de la grand'chambre du 5 juin 1638, l'autre rendu la même année en la première chambre des enquêtes, que la renonciation de la mère à la communauté ne la libère point de cette dette ; » En quoi, dit Brodeau en rapportant ces arrêts, on n'a point suivi » l'opinion de Charles Dumoulin en son commen» taire sur la coutume de Paris, §. 115, n. 2. «. Pothier en donne une raison bien lumineuse : » Ce » n'est pas à la communauté, c'est à son mari que » la femme doit la moitié du prix de l'héritage » propre qu'il a donné pour elle.... En dotant con» jointement avec lui, elle a reconnu qu'elle étoit » tenue de contribuer pour sa part à cette dot : » n'ayant rien fourni pour cela, elle est censée avoir » donné charge à son mari de donner tant pour » elle que pour lui ; elle est donc obligée *actione* » *mandati contrariâ*, de rembourser à son mari le » prix de la moitié de son héritage qu'il a donné pour » elle «.

Quatrième cas. Un père & une mère, en mariant leur enfant, déclarent le doter, l'un de telles choses, l'autre de telles choses. Peuvent-ils se demander respectivement quelque récompense pour

cette dotation ? L'affirmative est incontestable, lorsque parmi les choses que l'un des conjoints a déclaré donner pour sa part dans la contribution à la dot, il y a des effets de la communauté. C'est la conséquence des décisions établies ci-dessus pour les premier & deuxième cas. Cette circonstance à part, il ne peut échoir de Récompense dans l'espèce dont il s'agit ; chacune des parties est censée n'avoir voulu contribuer à la dot que pour les objets qu'elle a déclaré donner ; celle qui a donné plus, n'a donc pas payé pour celle qui a donné moins, elle n'a fait qu'acquitter sa propre dette.

Cinquième cas. Un père & une mère donnent à leur enfant une dot qu'ils composent, tant d'effets de la communauté que d'héritages dont les uns sont propres au premier, & les autres propres à la seconde ; mais par le contrat ils ne distinguent ni les choses que chacune des parties donne, ni la part pour laquelle chacune d'elles contribue à la dot. En ce cas, les père & mère sont censés avoir doté chacun pour moitié, & celui des deux qui a fourni moins, est soumis à une récompense envers celui qui a fourni plus.

Sixième cas. Le mari a donné en dot à un enfant commun des effets de la communauté, & a parlé seul au contrat de dotation : doit-il, lors du partage de la communauté, remettre à la femme la moitié de ce qu'il a donné ?

Il ne peut y avoir de doute raisonnable sur la négative, quand il ne paroît pas que l'intention du mari a été de doter seul & sur sa seule part. Alors en effet il est censé l'avoir fait en sa qualité de chef de la communauté ; & par conséquent tout ce qu'il a tiré à cette fin de la communauté, il est réputé l'avoir donné, tant pour sa femme que pour lui ; ce qui, suivant la quatrième maxime, n'excède nullement son pouvoir.

Le Brun décide néanmoins qu'il y a lieu dans ce cas à la Récompense. Le conjoint, dit-il, doit indemniser la communauté de ce qu'elle lui fournit pour acquitter ses dettes propres; or la dot de l'enfant doté par le mari est une dette du mari seul; donc il est dû récompense à la communauté de ce que la mari en a tiré pour doter un enfant commun.

Pothier répond qu'à la vérité » un conjoint doit » Récompense de ce qu'il a tiré de la communauté » pour acquitter une dette qui étoit la dette de » lui seul, & dont l'autre conjoint n'étoit pas tenu; » mais, ajoute-t-il, la dot d'un enfant commun, » que le mari a fournie en effets de la commu- » nauté, est une dette qui n'étoit pas moins la » dette de sa femme que la sienne, & à laquelle » il avoit droit, suivant notre quatrième maxime, » de la faire contribuer pour la part qu'elle avoit » dans les effets de la communauté donnés en dot, » sans qu'il eût besoin pour cela de son consen- » tement, & sans qu'il fût besoin qu'elle fût pré- » sente avec lui au contrat de dotation, ayant, en » sa qualité de chef de la communauté, une qualité » suffisante pour la représenter dans tous les actes » par lesquels il dispose des effets de la commu- » naunauté; la femme ne peut donc prétendre au- » cune récompense pour cette dot «.

Il en est autrement lorsqu'il paroît par les circonstances que le mari, en parlant seul au contrat de dotation, n'a pas eu intention de donner en sa qualité de chef de la communauté, mais en son propre nom & seulement de sa part. C'est ce qui se présume, par exemple, lorsqu'il est dit dans l'acte, que le mari donne *en avancement de sa succession* ce qui forme la dot qu'il fournit. Aussi remarquons-nous que dans l'espèce de l'arrêt du 30 août 1677, cité sur le *deuxième cas*, chacun des

père & mère avoit déclaré donner, l'un 94000; l'autre 6000 livres *en avancement de sa succession.*

Septième cas. Le père parlant seul au contrat de dotation, y promet une somme de deniers à prendre sur la communauté, mais ne la paye pas; il est clair, d'après ce qu'on vient de dire, que s'il ne paroît pas que le mari a eu intention de doter en son nom seul, la promesse doit lier la femme autant que lui, & que la premiere ne peut, en acceptant la communauté, se dispenser d'en acquitter la moitié.

Huitième cas. Le père parle seul au contrat de donation & y donne un de ses propres; en ce cas, il n'est pas douteux, suivant les principes du droit françois, qu'il dote seul, & que la femme ne lui doit aucune récompense. Mais il semble qu'il n'en doit pas être de même dans la jurisprudence belgique : elle soumet la femme comme le mari à l'obligation de doter les enfans communs, & dès-lors, quand le mari acquitte seul cette obligation, il paroît que la femme lui en doit Récompense à proportion de la part pour laquelle elle étoit tenue d'y contribuer.

Neuvième cas. La mère a parlé seule au contrat de dotation, elle a promis une certaine somme, ou elle l'a fournie en effets de la communauté, & le mari, de son côté, n'est intervenu à l'acte que pour autoriser sa femme. On demande s'il est dû récompense au mari. La négative paroît certaine dans les principes du droit belgique, mais insoutenable dans ceux du droit françois » On ne peut pas dire » en ce cas que le mari ait doté (c'est Pothier qui » parle); car le mari peut bien en sa qualité de » chef de la communauté, sans le consentement » de sa femme, disposer de la part de sa femme » dans les effets de la communauté qu'il donne » en dot à un enfant commun; mais la femme

» ne

» ne peut pas, *vice versâ*, disposer de la part de » son mari sans le consentement de son mari ; » c'est pourquoi on ne peut pas dire en ce cas que » le mari ait en rien contribué à la dot ; c'est la » femme seule qui a doté ; c'est en conséquence » elle seule qui est débitrice de la dot ; & ce qu'elle » a tiré de la communauté pour la dot, doit lui » être précompté sur sa part en la communauté, & » en cas de renonciation, sur ses propres «.

§. VI. *De la récompense due à la communauté lorsque le mari débourse quelque somme pour conserver un office qui lui est propre, ou pour en acquérir un qu'il retient à la dissolution du mariage.*

Ce paragraphe embrasse, comme l'on voit, deux sortes de dépenses, celles qui sont faites relativement à un office propre au mari, & celles qui ont trait à un office acquis pendant la communauté.

Parlons d'abord des premières ; les principes qui doivent décider si elles donnent lieu ou non à des Récompenses, ont été établis au commencement de cette section ; c'est, 1°. que l'un des conjoints ne peut s'enrichir aux dépens de la communauté ; 2°. que l'indemnité dont il est tenu envers la communauté, lorsqu'il en a tiré quelque chose pour son usage singulier, ne doit pas excéder le profit qui en est résulté pour lui.

Ainsi lorsque le mari paye des deniers de la communauté une taxe qui a été imposée pendant le mariage sur son office, pour savoir s'il en est dû Récompense ou non, il faut distinguer si le payement de cette taxe a procuré à l'office de nouveaux droits & émolumens, ou s'il est tourné en pure perte.

Dans le premier cas, il est dû Récompense ;

mais, ſuivant notre ſecond principe, s'il a été permis par la création des nouveaux droits & émolumens, de les déſunir de l'office, le mari doit avoir le choix de les retenir en récompenſant la communauté, ou de les lui abandonner pour le prix qu'elle en a payé.

Dans le ſecond cas, dit Pothier, » le mari qui » ne profite pas du payement des taxes, n'en doit » pas Récompenſe à la communauté qui les a payées; » c'eſt une perte ſurvenue durant la communauté, » qui eſt à la charge de la communauté «.

Par la même raiſon, ſi le mari ne s'eſt fait recevoir dans ſon office qu'après la célébration du mariage, il ne doit aucune Récompenſe à la communauté de ce qu'il en a tiré pour les frais de proviſion & de réception; car ces frais ne l'ont pas enrichi perſonnellement, & n'ont pas amélioré l'office; ils ſont tombés en pure perte, ou plutôt ils tournent au profit de la communauté, par les revenus & les honneurs de l'office dans leſquels la femme a part.

Il faut mettre ſur la même ligne le centième denier qui a été payé pendant le mariage; à la vérité, il a procuré la conſervation de l'office, mais il ne forme qu'une charge annuelle de la jouiſſance de l'office; & puiſque la communauté profite du revenu qu'il rapporte, elle doit auſſi acquitter les charges qui y ſont attachées.

A l'égard de l'office acquis pendant la communauté & dans lequel le mari s'eſt fait recevoir, il y a trois choſes à examiner, la première, en quel temps le mari doit, après la diſſolution de la communauté, déclarer s'il entend uſer du droit qu'il a de retenir l'office, & quel eſt l'effet du défaut de cette déclaration; la ſeconde, en quoi conſiſte la Récompenſe, lorſqu'il retient l'office; la troi-

ſième, à l'égard de quels offices ce droit de rétention moyennant Récompenſe doit avoir lieu.

La première queſtion a été traitée au mot *Office*, tome 43, pages 145 & ſuivantes. Nous ajouterons ſeulement trois arrêts à celui que l'on y a cité en faveur de l'opinion qui fait réſulter du défaut de déclaration faite à temps par le mari, une préſomption qu'il a voulu retenir l'office dont il eſt revêtu.

Le premier eſt du premier mars 1627, & ſe trouve dans le recueil de Bardet. Un mari avoit été pourvu, pendant la communauté, d'un office de commiſſaire au châtelet de Paris, qu'il avoit acheté 2400 livres. Dans l'inventaire fait après la mort de la femme, il avoit compris les proviſions & la quittance de finance, ſans déclarer s'il entendoit retenir l'office, & huit ans après il l'avoit revendu 16000 livres. Ses enfans lui demandèrent la moitié de cette ſomme; mais, par l'arrêt cité, on jugea qu'il étoit cenſé avoir retenu l'office pour ſon compte, & qu'il n'étoit tenu en conſéquence envers ſes enfans, que du mi-denier de l'achat qu'il en avoit fait.

Le ſecond arrêt eſt du 21 avril 1646. Il a » condamné (dit Brodeau, lettre E, §. 2) Tronchon » père de tenir compte ſeulement du tiers en la » moitié du prix tiré de la communauté d'entre » lui & défunte ſa mère, pour payer les offices de » porteur de grain en la halle & archer du guet, » & non de la valeur & eſtimation d'iceux lors de » la préſentation de ſon compte, les deux autres » tiers demeurant confus en ſa perſonne, comme » héritier mobilier de Jacques & Louiſe Tronchon, » ſes enfans, décédés depuis leur mère, étant l'action de mi-denier des offices mobilière...... » J'ai vu l'inventaire que ledit Tronchon avoit fait » faire après le décès de ſa femme, dans lequel

» il n'avoit point dit ni déclaré que son intention
» étoit de retenir lesdits offices, ni fait inventorier
» les provisions & autres titres, mais déclaré seule-
» ment qu'il les avoit acquis pendant sa communauté,
» sans spécifier le prix «.

Le troisième arrêt est rapporté au journal des audiences sous la date du 27 février 1655 ; il a pareillement jugé qu'un mari, faute d'avoir déclaré s'il entendoit retenir l'office pour son compte, étoit censé l'avoir retenu, & en conséquence l'a condamné à faire raison du mi-denier de l'achat, quoique la valeur en fût considérablement diminuée.

On peut voir dans le journal des audiences les réflexions qui ont été faites sur le premier & le troisième de ces arrêts, lors de celui du 28 juillet qui en avoit adopté la décision.

Sur la seconde question, on tient pour maxime, que le mari qui retient pour son compte l'office acquis pendant la communauté, doit Récompense du prix qu'il a couté, & qu'il ne doit rien au delà.

Ainsi, que la valeur de l'office augmente ou diminue, il importe peu, la Récompense est la même dans un cas comme dans l'autre. C'est ce qu'ont jugé, comme on vient de voir, les arrêts de 1627, 1646 & 1655. Bardet, tome 1, livre 2, chapitre 99, nous en indique plusieurs autres semblables. On a, dit-il, » perpétuellement décidé que le mari
» pourvu d'un office pendant le mariage, n'est dé-
» biteur d'autre chose que de la part du prix de
» l'achat. Les arrêts sont notoires : le premier, du
» 21 février 1612, au profit de Me Philippe de
» Vernon, pourvu de l'office de prévôt des maré-
» chaussées de Brie & Champagne : le second du
» 30 avril 1622, au profit d'un nommé d'Au-
» truy, pour un office de vendeur & contrôleur
» des vins en cette ville de Paris : le troisième donné
» en la grand'chambre au rapport de M. Loisel le

» 30 juin 1626, pour Me Ezéchiel Vion, maître
» des comptes, dont l'office n'avoit couté que 16000
» livres, & avoit été vendu 102000 livres : il y
» avoit une circonstance très-forte ; car les propres
» de la femme avoient été aliénés, & le prix em-
» ployé à l'achat de l'office, & néanmoins la cour
» n'adjugea aux héritiers de la femme que la somme
» de 8000 livres. Le dernier arrêt (*), rendu au
» profit d'Adrien Boulanger pour un office de ser-
» gent-priseur & vendeur du bailliage d'Amiens,
» lequel bien que de moindre prix est néanmoins
» fondé sur une même jurisprudence, parce que
» la loi, toujours égale en soi-même, établit une
» même règle pour le plus & pour le moins «.

Brodeau, lettre E, §. 2, dit qu'il en a été jugé de même par deux autres arrêts des 6 septembe 1626 & 4 mars 1628, le premier concernant un office de trésorier des parties casuelles, le second intervenu au sujet de l'office d'avocat général, dont le célebre Servin avoit été pourvu.

La Récompense dont il s'agit doit-elle embrasser les taxes payées pendant le mariage, les frais de provision & de réception, le centième denier? Ce que l'on a dit sur ces objets par rapport à l'office dont le mari étoit propriétaire avant le mariage, reçoit ici une application exacte.

Sur la troisième question, il passe constamment pour règle générale, que le droit de rétention moyennant Récompense du seul prix de l'achat, n'est pas borné aux offices de magistrature, mais s'étend à tous ceux de justice, police ou finance, quelque peu relevés qu'ils soient. On a déjà remarqué, d'a-

(*) Brodeau, lettre E, §. 2, date cet arrêt du 26 janvier 1627.

près Bardet & Brodeau, qu'il en a été ainsi jugé par arrêts de 1622, 1627 & 1646, pour des offices de *vendeur & contrôleur des vins*, de *sergent*, de *porteur de grain*, & *d'archer au guet*. Brodeau nous en a encore conservé un du 3 avril 1660, qui décide la même chose pour un office de *juré & contrôleur des vins*. L'arrêt du 28 juillet 1705 a confirmé cette jurisprudence; car, dans l'espèce sur laquelle il est intervenu, il s'agissoit d'un des offices *d'aides à mouleurs de bois* qui avoient été créés en 1644.

Il y a cependant des arrêts contraires. Soefve, tome 2, centurie 2, chapitre 10, en rapporte un du 17 février 1660 qui confirme une sentence du châtelet, par lequel » un mari survivant étoit con- » damné à rembourser aux héritiers collatéraux » de sa défunte femme la moitié d'un office de » *chargeur de bois en charrette*, par lui acquis pen- » dant la communauté sur le pied de ce qu'il » pouvoit valoir au temps de la dissolution de la- » dite communauté. En quoi, ajoute Soefve, l'on » peut dire que cet arrêt est contraire à tous ceux » qui jusqu'alors avoient été rendus en pareil cas, » & qui avoient établi la maxime à l'égard de toutes » sortes d'offices indifféremment «.

Denisart, au mot *Offices*, nous retrace un arrêt qui va plus loin encore. » On a jugé, dit-il, en » faveur de la demoiselle Lauvin, fille d'un pre- » mier lit, contre son frère consanguin, par arrêt » rendu en la grand'chambre le 7 juillet 1745, » confirmatif d'une sentence contradictoire du châ- » telet du 20 juin 1744, *qu'un office d'inspecteur* » *sur les veaux à Paris n'étoit pas sujet au retrait* » *de mi-denier*, & que dans un partage de deux » communautés, l'estimation de semblables offices, » devoit se faire sur le pied de leur valeur intrin- » sèque au jour de la dissolution de la commu-

» nauté, & non pas se régler sur leur valeur au temps
» de l'acquisition «.

Pothier approuve cette décision : suivant lui, le principal motif de la faculté accordée au mari de conserver l'office commun en remboursant le mi-denier de l'achat, est qu'il seroit trop dur de dépouiller un homme de son état. Donc, conclut-il, » ce droit ne doit avoir lieu à l'égard des
» offices qu'on n'a que pour le revenu, & qui ne
» constituent pas l'état de la personne qui en est re-
» vêtue «.

Il en doit être de même, & à plus forte raison, des offices domaniaux, puisqu'ils ne sont pas attachés à la personne, & peuvent être possédés par des femmes ou des mineurs qui les afferment ou les font exercer par des commis.

A l'égard des offices de la maison du roi, voyez ce que nous en avons dit à l'article RAPPORT A SUCCESSION, section 3.

SECTION TROISIÈME.

De la Récompense entre héritiers de différentes classes.

Il est peu de cas où les héritiers d'une classe soient soumis à des Récompenses envers ceux d'une classe différente. C'est un principe général, que les successions se partagent dans l'état où elles se trouvent, & par conséquent on ne doit pas, sans y être astreint par des loix précises ou une jurisprudence bien affermie, autoriser un cohéritier à reprendre sur son cohéritier ce qui, par les dispositions ou les arrangemens du défunt, est passé des biens dévolus à l'un, dans les biens dévolus à l'autre.

De là, cette maxime que tous les auteurs Bre-

tons répètent, & qui n'eſt que l'écho du droit commun, *un eſtoc ne peut demander Récompenſe à l'autre.* Ainſi jugé, dit M. de Perchambault, titre 23, §, 7, par arrêt du parlement de Rennes du 29 novembre 1690.

Par exemple, un homme décède après avoir enſemencé un héritage qui lui eſt propre. Les fruits n'appartiendront pas à l'héritier des meubles, quoique les frais de culture & de ſemence aient diminué la ſucceſſion mobilière ; l'héritier aux propres ſera la récolte à ſon profit, comme s'il eût ſemé lui-même. La coutume de Cambreſis, titre 12, article 22, en contient une diſpoſition expreſſe.

Un bâtiment eſt élevé à grands frais ſur un propre. L'héritier qui le prendra en vertu de la loi, ſera-t-il obligé d'indemniſer la ſucceſſion aux meubles & acquêts, des frais que la conſtruction a occaſionnés? On a ſoutenu l'affirmative dans le dernier ſiècle ; mais cette opinion a été proſcrite par arrêt du 5 août 1688, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général de Lamoignon. Voyez l'article Biens, tome 6, page 29.

Un homme vend ſes propres, & en emploie le prix en acquiſition d'autres biens. L'héritier aux acquêts profitera de ces changemens, & n'en devra aucune Récompenſe à l'héritier des propres. La coutume de Normandie eſt la ſeule qui en diſpoſe autrement.

Un particulier vend ſes rotures, & du prix qui en provient achète un fief. L'aîné de ſes héritiers devra-t-il Récompenſe aux autres du profit que cette converſion de biens lui procure à leurs dépens ? Il la devra dans la Flandre Flamande, ainſi qu'on l'a vu au mot Rapport a succession ; mais par-tout ailleurs il n'en ſera point tenu.

Je retire un propre de ma ligne, qu'un de mes parens a vendu à un étranger. Suivant le vœu gé-

néral des coutumes, ce bien appartiendra, dans ma ſucceſſion, à mon héritier aux propres : mais ne ſera-t-il point tenu de remettre aux héritiers des meubles & acquêts le prix que m'aura couté le retrait? Cela eſt ſans difficulté dans les coutumes de Paris, d'Orléans, de Calais, & dans le droit commun coutumier. Mais, comme je l'ai obſervé à l'article PROPRES, il y a quelques coutumes où l'on ſuit une juriſprudence toute différente. J'ai ſoutenu au même endroit, que l'on devoit aſſimiler ſur ce point la coutume d'Artois à celle de Paris, & j'ai employé, pour le prouver, les moyens que j'avois fait valoir dans un mémoire à conſulter pour le ſieur Doudan, contre les ſieurs Camp, appelans de deux ſentences par défaut de l'échevinage d'Arras & du conſeil d'Artois, qui avoient décidé le contraire. J'ai ſu depuis que ces moyens avoient paru victorieux à pluſieurs magiſtrats; néanmoins le ſieur Doudan a perdu ſa cauſe. Par arrêt du 19 janvier 1782, *audience de ſept heures*, le parlement de Paris a confirmé les deux ſentences. On a rendu compte de cette affaire dans la gazette des tribunaux, tome 13, n°. 6; mais je ne ſaurois croire que l'on y ait retracé tous les moyens des ſieurs Camp : de ceux qui y ſont rapportés, il n'en eſt pas un ſeul qui ne me paroiſſe détruit par ceux qu'employoit le ſieur Doudan. L'arrêt même du 13 mai 1728, que l'on y cite comme ayant rejeté le ſyſtême de la Récompenſe en Artois, n'a rien jugé qui approche de la queſtion. Voyez-en l'eſpèce à l'article PROPRES, tome 39, page 274.

Il y a dans les ſucceſſions féodales, des cas où l'aîné doit certaines Récompenſes à ſes puînés. Voyez à ce ſujet l'article AÎNÉ.

Voyez auſſi les traités de la communauté faits par le Brun, Renuſſon & Pothier; Dupleſſis, le Maître & Ferriere ſur la coutume de Paris; Bourjon,

droit commun de la France ; Taiſand ſur la coutume de Bourgogne ; Poulain du Parcq ſur celle de Bretagne ; Vaſlin ſur celle de la Rochelle ; le dictionnaire des arrêts de Brillon, &c. ; & les articles COMMUNAUTÉ, SUCCESSION, RAPPORT A SUCCESSION, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

RÉCOMPENSE MILITAIRE. C'eſt le bien que le roi fait aux gens de guerre, en reconnoiſſance des ſervices qu'ils ont rendus à l'état.

Le titre 8 de l'ordonnance du roi du 25 mars 1776, portant réglement ſur l'adminiſtration de tous les corps, tant d'infanterie que cavalerie, dragons & huſſards, contient ſur cette matière les diſpoſitions ſuivantes (*) :

(*) *Par une autre ordonnance du 13 décembre* 1779, *le roi a preſcrit les règles à obſerver pour les grâces militaires, avancement & grades qui doivent être accordés aux officiers des troupes & des états majors employés au département des colonies. Voici ce qu'elle porte :*

ARTICLE 1. Les ſervices des officiers ſeront comptés à l'avenir de l'âge de quinze ans accomplis. La croix de ſaint Louis ne ſera accordée à un capitaine qu'après vingt-quatre ans de ſervices révolus ; à un major, qu'après vingt-deux ans ; à un lieutenant colonel, qu'après vingt ans ; & à un colonel, qu'après dix-huit ans auſſi révolus.

2. Les bleſſures graves & les actions d'éclat à la guerre, méritant des Récompenſes particulières & diſtinguées, ſa majeſté excepte de la règle établie par l'article premier les officiers qui ſeront reconnus, par des témoignages authentiques, être dans le cas de cette exception, pourvu toutefois qu'ils aient au moins dix ans de ſervice comme officiers.

3. Les officiers de fortune ne pourront obtenir la croix de ſaint Louis, s'ils ne ſont au moins lieutenans, & qu'après dix ans de ſervice d'officier ; pour compléter le ſurplus, deux années de ſoldat & de bas-officiers ne ſeront comptées que pour une.

» Article 1. Sa majeſté conſidérant que tout
» homme qui, s'étant dévoué dans ſes troupes au

---

4. Le rang de major ne pourra être accordé qu'aux capitaines de grenadiers, & après ſix ans de ſervice en cette qualité : les chefs de bataillon jouiront du même rang de major du jour de leur brevet.

5. Les chefs de bataillon & autres officiers jouiſſant du rang de major, ne pourront obtenir celui de lieutenant-colonel qu'après un intervalle de ſix ans : il pourra néanmoins être accordé, après quatre ans, aux majors des troupes.

6. Le rang de colonel ne pourra être accordé qu'à des lieutenans-colonels en pied, & après ſix ans de ſervice en cette qualité.

7. Les intervalles marqués aux articles précédens pourront être abrégés, ſuivant les circonſtances, en faveur ſeulement des officiers qui feront la guerre.

8. Les officiers qui auront quitté leurs corps & ne ſeront plus en activité, ne pourront participer à aucun avancement ni à aucunes grâces militaires.

9. Les lieutenances de roi & les majorités de places ne ſeront données qu'à des officiers anciens dans le ſervice. Les lieutenans de roi auront rang de lieutenant-colonel, & les majors celui de major des troupes, du jour qu'ils auront été nommés ; & ils pourront reſpectivement obtenir, après ſix ans, le brevet du grade ſupérieur : les aides-majors auront rang de capitaine du jour de leur nomination, & la commiſſion leur en ſera expédiée.

10. Les officiers que ſa majeſté nommera à des emplois dans ſes troupes des colonies, & qui ne s'embarqueront pas pour ſe rendre à leur deſtination, dans l'an & jour de leur nomination, perdront leurs places, à moins qu'ils ne juſtifient qu'ils en ont été empêchés par des cauſes imprévues, & que le retardement ne peut leur être imputé.

11. Sa majeſté ſe réſerve, dans tous les régimens affectés au ſervice des colonies, la diſpoſition des places de colonel, lieutenant-colonel, major & aide-major : elle a réſolu de choiſir les colonels, particuliérement parmi les lieutenans-colonels de toutes ſes troupes, ſoit de France, ſoit des îles ; avec cette reſtriction, que le lieutenant-colonel d'un régiment ne pourra jamais en être nommé colonel. Les lieutenans-colonels ſeront également choiſis parmi les majors, chefs de bataillon ou capitaines des grenadiers ; & les majors, entre tous les officiers

» ſervice de la patrie, quitte ce ſervice lorſqu'il
» peut encore lui être utile, n'a rien à prétendre

---

ayant la commiſſion de capitaine & le temps de ſervice requis : les aides-majors ſeront choiſis entre les officiers ayant la commiſſion de capitaine ; ils ne pourront prétendre, de rigueur, à une compagnie, que lorſqu'ils ſeront dans le cas de monter à celle de grenadier.

12. Sa majeſté conſidérant que le ſuccès & la gloire de ſes armes dépend du choix de ſes officiers, & particuliérement de ceux à qui elle confie le commandement en chef des régimens, veut que la nomination aux emplois vacans ſoit aſſujettie à des règles qui aſſurent, autant qu'il ſera poſſible, la bonté du choix ; & qu'en conſéquence aucun officier ne puiſſe jamais parvenir au commandement en chef d'un régiment, qu'il n'ait auparavant ſervi dans ſes troupes, ſoit de France, ſoit des colonies, au moins l'eſpace de quinze ans, dont huit de commiſſion de capitaine ; & qu'il n'ait donné, dans les différens emplois qu'il aura remplis, des preuves conſtantes de zèle, d'intelligence & de bonne conduite.

13. Aucun officier ne pourra être propoſé pour une place de lieutenant-colonel, qu'après vingt ans de ſervice révolus, & qu'après dix-huit ans de ſervice pour une place de major.

14. Les chefs de bataillon parviendront à ce grade par leur ancienneté de ſervice ; le premier capitaine de grenadiers du régiment, ſera pourvu de cet emploi quand il viendra à vaquer.

15. Pour exciter l'émulation & récompenſer les ſervices diſtingués des officiers ſupérieurs des régimens des colonies, ſa majeſté déclare qu'elle élevera, concurremment avec les lieutenans de roi, au commandement en ſecond de ſes îles, les colonels & les lieutenans-colonels qui, par leurs mœurs, leurs connoiſſances & leurs talens, ſe ſeront rendus dignes de cet avancement.

Dans le même eſprit, ſa majeſté élevera auſſi au commandement en chef des régimens les lieutenans-colonels, les majors & les chefs de bataillons qui, en ſervant aux colonies, auront montré des connoiſſances & des talens diſtingués.

16. Les capitaines de chaſſeurs & de fuſiliers de chaque régiment, monteront, par ancienneté, aux compagnies de grenadiers, quand elles viendront à vaquer.

17. Les compagnies de chaſſeurs ſeront données à ceux des capitaines de fuſiliers qui ſeront jugés, par le colonel, les plus

» de l'état, dont il a été payé en considération &
» en appointemens, & que les Récompenses mi-

---

capables de les bien commander, en les proposant au gouverneur général de la colonie.

18. Lorsqu'il vaquera une compagnie de fusiliers, l'intention de sa majesté est que le premier lieutenant ne l'obtienne que lorsqu'il sera jugé capable d'en bien remplir les fonctions; les colonels qui auront des motifs fondés pour exclure l'ancien, proposeront le second; & s'il est dans le meme cas d'exclusion, le troisième, & ainsi successivement. Veut, dans ce cas, sa majesté, que, pour s'assurer de l'impartialité dans le choix & écarter les réclamations de ceux qui n'auroient en leur faveur que le droit d'ancienneté, les motifs d'exclusion soient discutés & examinés dans le conseil d'administration, & que, dans cette occasion, le commandant en second de la colonie, ou le lieutenant de roi de la place, préside ledit conseil à la place du colonel qui n'aura pas de voix; ce qui aura également lieu lorsqu'il s'agira de monter d'une sous-lieutenance à une lieutenance.

19. Lorsque le plus ancien officier sera exclus, à la pluralité des voix, de l'avantage de monter à un grade supérieur, l'avis motivé de chaque membre du conseil sera écrit au long & signé sur le registre, & il en sera adressé une expédition au secrétaire d'état ayant le département des colonies, par le gouverneur général. Si les mêmes motifs d'exclusion existent encore pour le même sujet lors d'un second remplacement à faire après un an, l'intention de sa majesté est que l'officier qui aura été ainsi privé deux fois de son avancement, soit renvoyé du service.

20. Veut sa majesté que les places de porte-drapeau continuent d'être réservées aux fourriers & sergens, & que les lieutenans & sous-lieutenans de grenadiers soient encore choisis indistinctement entre lesdits porte-drapeau, fourriers & sergens qui seront bornés à cet avancement, pour lequel l'ancienneté ne sera considérée qu'à mérite égal; la proposition motivée sera faite par les colonels ou ceux qui commanderont en son absence, au gouverneur général, qui donnera sa nomination provisoire, sur laquelle le brevet du roi sera expédié. Si le gouverneur général n'approuve pas la proposition du colonel, il en expliquera les motifs en marge, & l'adressera au secrétaire d'état ayant le département des colonies, pour prendre les ordres de sa majesté.

» litaires, autres que celles purement honorifiques;
» ne font dues qu'à ceux qui éprouvent l'obftacle

---

21. Les officiers n'obtiendront ni avancement, ni grâces, que fur les propofitions progreffives de leurs officiers fupérieurs & des gouverneurs généraux, & feulement lorfqu'ils feront préfens à leurs corps. Déclare fa majefté qu'elle n'accordera aucune grâce aux officiers pendant leur féjour en France par congé, ou par prolongation de congé, à l'exception de l'avancement graduel qui pourra leur appartenir, & qui fera propofé par les gouverneurs généraux. Fait fa majefté défenfes auxdits officiers étant en France, de préfenter des mémoires pour obtenir des grâces, & aux gouverneurs généraux & officiers fupérieurs, d'en apoftiller aucun pour les officiers qui pafferont en France, ou de leur donner d'autres certificats que de bonne conduite.

22. Les grâces ordinaires ne feront propofées par les gouverneurs généraux que dans leurs revues d'infpection; fa majefté leur enjoint de fe renfermer à cet égard dans les règles qu'elle a prefcrites, & de n'adreffer que les demandes qui, d'après les règles établies, feront par eux jugées admiffibles.

23. Veut fa majefté qu'il ne foit plus expédié aucun brevet à la fuite des troupes, ni des places aux colonies, dans tel grade que ce foit, même fans appointemens; & fon intention étant de reftreindre l'effet des brevets qui pourront avoir été expédiés jufqu'à préfent, elle entend que les fervices ne foient comptés à ceux qui en feront pourvus, que relativement aux grades dans lefquels ils fervoient auparavant.

24. Sa majefté voulant favorifer les officiers qui ont des propriétés dans les colonies, & qui y feront appelés pour leurs affaires; permet qu'il leur foit expédié, en temps de guerre feulement, des lettres de fervice dans leur grade actuel, fans avancement & fans appointemens. Ces lettres feront furannées après un an, & elles n'auront d'effet que du jour auquel, en exécution d'icelles, les officiers auront été employés par les gouverneurs avec une deftination particulière, qui leur fera donnée par écrit. Lefdites lettres feront annullées par la conclufion de la paix.

25. Les commiffions de colonel & de lieutenant-colonel à la fuite des colonies, & les lettres de fervices pour être employés dans ces grades ayant été accordées à un certain nombre d'officiers qui n'ont paffé & féjourné dans les ifles que pour leurs affaires particulières; l'intention de fa majefté eft que

» invincible qu'opposent à une volonté soutenue
» l'âge, l'épuisement des forces & les infirmités ;

---

lesdits officiers ne puissent concourir au grade de brigadier, & faire usage de l'ancienneté de la date de leurs commissions & lettres de service, qu'autant qu'ils auront fait un service réel, soit avant, soit pendant la guerre, & en proportion du temps qu'ils auront été employés. Veut en conséquence sa majesté que les gouverneurs généraux des colonies adressent incessamment au secrétaire d'état du département la liste desdits officiers, avec des notes détaillées sur leurs services effectifs dans les colonies, ainsi que sur leur conduite & leurs talens, lequel état ils continueront d'envoyer deux fois par an, au premier janvier & au premier juillet.

26. Veut sa majesté qu'il ne soit donné aucun semestre aux officiers de ses troupes des colonies ; & néanmoins, lorsque quelqu'un d'entre eux aura éprouvé des maladies assez considérables pour que le rétablissement de sa santé exige son retour en France, le gouverneur général, ou son représentant, adressera le mémoire dudit officier, avec les certificats des médecins & chirurgiens, au secrétaire d'état ayant le département des colonies, qui fera expédier un congé pour le terme d'un an seulement. Dans le cas encore où de fâcheuses circonstances mettroient lesdits officiers dans l'impossibilité d'attendre, sans danger, l'arrivée des congés nécessaires au rétablissement de leur santé, sa majesté autorise les gouverneurs généraux des colonies, ou ceux qui les représenteront, à en faire expédier de provisoires. Ils en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département des colonies, en lui adressant les certificats de médecins & chirurgiens, en vertu desquels lesdits congés provisoires auront été expédiés.

27. Lorsque des affaires importantes ou la perte de proches parens rendront nécessaire le passage d'un officier en France, les preuves en seront adressées par le gouverneur général ou par la famille, au secrétaire d'état ayant le département des colonies, qui fera expédier les congés qu'il jugera indispensables. Défend sa majesté aux gouverneurs généraux d'accorder des congés provisoires dans le cas du présent article.

28. Tous les congés contiendront une clause expresse, pour obliger les officiers de se présenter au port du débarquement, au commissaire de la marine ou des classes, lequel visera les congés, & rendra compte au sécretaire d'état ayant le département des colonies, tant de l'arrivée desdits officiers

» elle déclare qu'elle n'accordera à l'avenir aucune » retraite aux officiers & soldats qui quitteront le » service, à moins qu'il n'ait été constaté, dans les » formes les plus rigoureuses, qu'ils sont dans l'im- » possibilité de le continuer.

» 2. Tout officier, de quelque grade que ce soit, » qui aura quitté le service, ne sera plus admis à » le reprendre, & ne pourra plus participer aux » avantages & aux grâces : cette loi aura son entier » effet à l'égard de tous ceux qui se trouvent au- » jourd'hui avoir quitté le service volontairement ; » mais ne sera point applicable à ceux que sa » majesté a jugé ou jugeroit à propos de réformer, » lesquels conserveront leur activité.

---

que de l'endroit où ils entendront se retirer pour passer le temps de leur congé. Lesdits officiers seront également tenus d'informer des motifs de leurs congés, de leur arrivée & du lieu de leur séjour, l'inspecteur général des troupes du département, par la voie duquel ils seront tenus de faire passer leurs demandes de relief d'appointemens & de prolongation de congé.

29. Il ne sera accordé aucune prolongation de congé, en France, que pour des motifs de santé bien constatés, soit par un certificat du médecin-inspecteur-général de la chirurgie de la marine, pour les officiers qui seront à Paris, & sur la proposition de l'inspecteur général des troupes des colonies, soit par des certificats des médecins & chirurgiens du roi dans les provinces, légalisés par le juge royal & visés par le commandant de la province. La prolongation ne sera que de six mois, & il ne pourra en être accordé une seconde que pour les raisons les plus fortes.

30. Le relief des appointemens des officiers de tout grade, absens par congé, même pour cause de maladie, n'aura lieu que pour la moitié de leurs appointemens, à compter du jour auquel ils auront cessé d'en toucher dans les colonies, jusqu'à celui de leur rembarquement, sans que l'autre moitié puisse être remplacée par voie de gratification ou autrement ; & le relief n'aura point lieu pour le temps des prolongations, dans lesquelles la clause sans appointemens sera toujours insérée.

» 3. Sa majesté conserve toutes les pensions & » gratifications annuelles qui ont été précédemment » accordées ; mais elle déclare qu'elle n'en accordera plus à l'avenir, se réservant seulement d'accorder des gratifications extraordinaires aux corps » qui auront fait quelque action d'éclat & d'une » grande utilité, aux officiers blessés à la guerre, » à ceux que des maladies ou des pertes d'équipages » auroient obérés & mis hors d'état de se soutenir, » enfin à ceux qui auront été chargés de quelques » commissions extraordinaires.

» 4. Les officiers qui, favorisés par des circonstances heureuses, auront eu le bonheur de faire » quelque action d'éclat, ou de rendre un service » important, n'obtiendront point une Récompense » pécuniaire, qui ne pourroit être qu'insuffisante, » mais seront récompensés par des avancemens qui » se trouveront liés au bien du service : sa majesté leur accordera un grade supérieur ; & s'il » ne se trouve aucun emploi vacant dans le nouveau grade qu'ils auront obtenu, ils jouiront, » à la suite d'un régiment, jusqu'à la première » vacance, des appointemens attachés à ce nouveau » grade.

» 5. Les officiers que l'âge, l'épuisement des » forces, des infirmités bien constatées ou des blessures mettront dans l'impossibilité de continuer » leurs services, jouiront, en se retirant, de la » moitié des appointemens de leur grade ; & la » totalité desdits appointemens sera accordée à » ceux qui auront perdu quelques membres à la » guerre.

» 6. Sa majesté a fait connoître ses intentions par » une ordonnance particulière, sur les gouverneurs » généraux & particuliers, les lieutenances de roi » & autres emplois de l'état major des places, qui

» font partie des Récompenſes militaires : elle ſera
» également connoître ſes intentions, par une ordon-
» nance particulière, ſur la diſtribution des croix de
» l'ordre militaire de ſaint Louis.

» 7. Les ſervices des officiers ſeront comptés à
» l'avenir de l'âge de quinze ans.

» 8. Sa majeſté ayant, au titre 4 de la préſente
» ordonnance, ſupprimé, dans les régimens, les
» hautes payes attachées aux vétérans & aux ſeize
» & huit années de ſervice, ſon intention eſt qu'à
» l'avenir il ne ſoit plus propôſé ni accordé aucune
» ſolde ni demi-ſolde en retraite pour ceux des
» bas-officiers, ſoldats, cavaliers, dragons, chaſ-
» ſeurs & huſſards, qui auront rempli pluſieurs en-
» gagemens ſucceſſifs : mais elle veut qu'il ſoit ac-
» cordé des penſions de Récompenſes militaires à
» ceux des vétérans & anciens ſoldats, cavaliers,
» dragons, chaſſeurs & huſſards, qui, par leur
» âge, leurs infirmités ou leurs bleſſures, ſeront
» abſolument hors d'état de continuer leurs ſer-
» vices, & déclarés tels après un examen ſévére-
» ment conſtaté en préſence des officiers généraux
» commandant les diviſions, & ſur les certificats
» les plus authentiques des médecins & chirur-
» giens.

» 9. Leſdits vétérans & anciens ſoldats, cava-
» liers, dragons, chaſſeurs & huſſards, reconnus
» dans l'impoſſibilité de continuer leurs ſervices,
» ſeront libres d'opter entre leſdites Récompenſes
» militaires & l'hôtel royal des invalides.

» 10. Sa majeſté a fixé les penſions de Récompenſes
» militaires, pour ceux qui les préféreront à l'hôtel
» royal des invalides, ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR :

» *Infanterie françoise, allemande, irlandoise;*
» *italienne & corse :*

» A chaque sergent major..........300 l. par an.
» A chaque sergent de grenadier.....180
» A chaque sergent de fusilier......168
» A chaque fourrier écrivain.......168
» A chaque caporal de grenadier....126
» A chaque caporal de fusilier.......120
» A chaque grenadier..............90
» A chaque fusilier, chasseur ou tam-
» bour........................80

Cavalerie, dragons & hussards.

» A chaque maréchal des logis en chef. 300
» A chaque maréchal des logis ordi-
» naire........................200
» A chaque fourrier écrivain........168
» A chaque brigadier..............126
» A chaque cavalier, dragon, chasseur,
» hussard & trompette...........90

» 11. Les sergens majors & maréchaux des logis » en chef n'obtiendront la pension de Récompense militaire attribuée à ce grade, qu'autant » qu'ils auront servi huit ans en qualité de sergens » majors ou de maréchaux des logis en chef; & » s'ils n'ont pas servi huit ans dans ces grades, ils » ne jouiront, en se retirant, que de la pension » fixée pour les maréchaux des logis ordinaires & » sergens de grenadier ou de fusilier. De même » les maréchaux des logis ordinaires, sergens de » grenadiers ou de fusiliers, s'ils n'ont pas huit ans de » service en ces qualités, ne jouiront que de la pen-

» ſion du grade inférieur ; & les caporaux & bri»
» gadiers qui n'auront pas ſervi huit ans comme
» tels, n'obtiendront, s'ils ne peuvent conti-
» nuer leurs ſervices, que les penſions de ſol-
» dat ou de cavalier ; ſa majeſté ſe réſervant ce-
» pendant de diſpenſer de l'obligation des huit
» années de ſervice dans le grade ſupérieur, ceux
» qui auroient reçu des bleſſures conſidérables à la
» guerre.

» 12. Tout homme qui aura obtenu la penſion
» de Récompenſe militaire, ſera habillé d'un uni-
» forme neuf en quittant ſon régiment, & il lui
» ſera payé trente-ſix livres tous les huit ans pour
» le renouveler ».

Obſervez que l'article 23 de l'ordonnance du 9 mars 1778 *a dérogé à cette diſpoſition, en ce qu'il a ordonné qu'à l'avenir l'habillement ſeroit fourni en nature.*

» 13. Il ſera libre de ſe retirer dans tel lieu du
» royaume où il voudra fixer ſon domicile ; & s'il
» a trente ans de ſervice, il jouira, dans les pro-
» vinces où la taille réelle a lieu, de l'exemption
» de la taille induſtrielle & autres impoſitions per-
» ſonnelles, pour raiſon du trafic, induſtrie, &
» exploitation auxquelles il pourra ſe livrer. Veut
» ſa majeſté que dans les provinces où la taille
» n'eſt point réelle, les vétérans retirés avec pen-
» ſion de Récompenſe militaire, ſoient exempts
» de la taille ou ſubvention perſonnelle & induſ-
» trielle, ainſi que des autres impoſitions perſonnelles,
» quand même ils feroient commerce. S'ils exploi-
» tent leurs héritages, ou prennent des biens d'au-
» trui à ferme, à titre d'adjudication ou autrement,
» ils ſeront, de quelque nature que ſoient leſdits
» biens, ſujets à la taille d'exploitation & autres
» impoſitions acceſſoires de ladite taille ; & leſ-
» dits vétérans ſeront, dans tous les cas, ſujets au

» vingtième & autres charges réelles que supportent
» les propriétaires de fonds & droits réels «.

Ces dispositions ont été confirmées par l'article 14 *de l'ordonnance du 9 mars* 1778.

» 14. Les bas officiers, soldats, cavaliers, dra-
» gons, chasseurs & hussards qui seront dans le
» cas d'obtenir les invalides ou la pension de Ré-
» compense militaire, ne seront admis à l'hôtel ou
» à jouir de la pension, que sur les états qui se-
» ront adressés au secrétaire d'état ayant le dépar-
» tement de la guerre, par les lieutenans géné-
» raux commandant les divisions. Ces états, qui
» seront accompagnés des certificats des médecins
» & chirurgiens, feront mention de l'âge, des
» services, des blessures & infirmités de ceux qui
» seront proposés pour l'hôtel des invalides ou la
» pension; des différens grades dans lesquels ils
» auront servi, & notamment du grade dont la
» pension devra leur être accordée, conformément
» aux dispositions de l'article 11; enfin du domi-
» cile choisi par ceux qui préféreront la pension.
» Un double desdits états, avec les routes pour
» les invalides, sera renvoyé au lieutenant géné-
» ral commandant la division, qui fera expédier
» les congés absolus, & délivrera son certificat
» d'admission à la pension à ceux des bas officiers,
» soldats, cavaliers, dragons, chasseurs & hus-
» sards, que le secrétaire d'état de la guerre aura
» jugés dans le cas de l'obtenir.

» 15. Tout homme qui aura opté pour être ad-
» mis à l'hôtel royal des invalides, ne pourra quitter
» l'hôtel & demander la pension; mais les pen-
» sionnaires qui se trouveront, par leurs infirmités,
» dans l'impossibilité de vivre chez eux, pourront,
» en remettant leurs pensions, demander à entrer
» à l'hôtel, où ils seront reçus lorsqu'il y aura des
» places vacantes.

» 16. Les pensions de Récompense militaire se-
» ront payées sans aucune retenue, & avec les pré-
» cautions & formalités préscrites par l'ordonnance
» du 17 avril 1772, concernant les invalides pen-
» sionnés, les soldats retirés dans les provinces
» avec leur solde & demi-solde, & les vétérans,
» dont sa majesté confirme toutes les dispositions
» auxquelles il n'est point dérogé par la présente.
» Ordonne sa majesté aux commissaires des guer-
» res de remplir, à l'égard des bas-officiers, sol-
» dats, cavaliers, dragons, chasseurs & hussards
» qui obtiendront des pensions de Récompense mi-
» litaire, tout ce que ladite ordonnance du 17
» avril 1772 leur enjoint relativement aux vété-
» rans & aux soldats retirés dans les provinces avec
» leur solde & demi-solde.

» 17. Sa majesté ayant, par l'article premier du
» titre 4, supprimé dans les régimens, à compter
» du premier mai prochain, les hautes payes qui
» avoient été établies par l'ordonnance du 16 avril
» 1772; & ayant accordé par l'article 13 du pré-
» sent titre, des priviléges dont elle entend que
» les bas-officiers, vétérans & anciens soldats,
» cavaliers, dragons & hussards actuellement re-
» tirés avec solde & demi-solde, jouissent, ainsi
» que ceux qui obtiendront par la suite des pen-
» sions de Récompense militaire, son intention est
» que les bas-officiers, vétérans & anciens sol-
» dats, cavaliers, dragons & hussards actuellement
» retirés dans les provinces avec une solde en-
» tière ou une demi-solde plus forte que celle qui
» étoit réglée par les ordonnances de l'ancienne
» constitution pour le simple soldat, cavalier, dra-
» gon & hussard, éprouvent, à compter du pre-
» mier juillet prochain, la diminution de moitié
» de la haute paye dont ils jouissent. Ordonne sa
» majesté aux commissaires des guerres de faire

» mention à leur première revue, tant sur leurs » contrôles qu'au dos des certificats de service, » de tous les hommes retirés avec solde & demi-» solde, de cette réduction de moitié, qui ne » doit point avoir lieu pour ceux qui n'ont que » la solde ou demi-solde de soldat, cavalier, dra-» gon & hussard, mais que doivent supporter » sur la haute paye tous ceux qui, jouissant d'une » haute paye quelconque, se sont retirés avec la » solde ou la demi-solde de leur grade.

» 18. Toutes les demandes de grâces, de quel-» que nature qu'elles soient, seront faites par un » mémoire sur une feuille de grand papier plié » en deux dans la longueur, & le mémoire sera » présenté dans la forme suivante :

Date de l'envoi du mémoire.

Infanterie, ou cavalerie, ou génie, ainsi du reste.	Le nom du régiment, ou de la place.

Mémoire pour tel & tel objet.

Le nom, surnom, qualité du demandeur.	Les motifs de la demande.

» Après les motifs de la demande détaillés, le » demandeur signera son mémoire & indiquera sa » demeure, s'il n'est pas attaché par un service » actuel à un régiment ou à une place.

» 19. Si la demande est faite par un officier su-» balterne, il remettra son mémoire à son capi-» taine, qui, ensuite des motifs de la demande, » mettra son attestation & ses observations ; le ca-» pitaine portera ou enverra le mémoire au major, » le major au lieutenant-colonel, le lieutenant-co-» lonel au colonel en second, le colonel en » second au colonel commandant, le colonel com-» mandant au maréchal de camp, & le maréchal

» de camp au lieutenant général, qui adressera le
» mémoire au secrétaire d'état ayant le département
» de la guerre ; tous ces officiers mettront sur le
» mémoire leurs observations qu'ils signeront. La
» même forme sera observée, quelque grade qu'ait
» le demandeur, qui devra toujours, s'il est at-
» taché à un régiment, faire parvenir son mémoire
» au lieutenant général commandant la division,
» par l'officier du grade supérieur au sien, & ainsi
» de l'un à l'autre en remontant.

» 20. Veut sa majesté qu'il soit joint un double
» à chaque mémoire, contenant les mêmes dé-
» tails, mais sur lequel il n'y aura ni attestation
» ni observations : ce double sera renvoyé à l'offi-
» cier demandeur, avec la réponse affirmative ou
» négative de sa majesté, qui défend au secrétaire
» d'état de la guerre de lui présenter une seconde fois
» une demande sur laquelle elle auroit prononcé.

» 21. Les officiers retirés du service & qui au-
» ront quelque demande à faire, feront parvenir
» leurs mémoires au secrétaire d'état ayant le dé-
» partement de la guerre, par l'officier général com-
» mandant dans la province qu'ils habiteront.

» 22. Tout mémoire qui ne sera pas dans la
» forme prescrite, sera rejeté & demeurera sans
» réponse, sauf le cas prévu par l'article 11 du titre
» *de la discipline & subordination* «.

RECONDUCTION TACITE. Voyez TACITE RECONDUCTION.

RECONNOISSANCE. On appelle *Reconnoissance de promesse* ou *d'écriture privée*, l'acte par lequel un homme reconnoît qu'une promesse est de lui, que l'écriture qu'on lui représente est de sa main.

La Reconnoissance d'écriture privée se fait devant

notaire ou en justice ; quand elle a lieu devant notaire, on en dresse un acte qui en fait mention.

Cette Reconnoissance se fait en justice, lorsque le porteur d'une promesse ou autre écriture privée assigne celui qui l'a écrite ou signée, à comparoir devant un juge compétent, pour reconnoître ou denier l'écriture ou signature, & en cas de dénégation être procédé à la vérification de cette écriture par experts.

L'édit du mois de décembre 1684 a réglé la procédure qui doit être observée en matière de Reconnoissance de promesse ou d'écriture privée. Cette loi contient les dispositions suivantes :

» Article 1. Celui qui demandera le payement » d'une promesse, ou l'exécution d'un autre acte » sous seing-privé, sera tenu d'en faire donner » copie dans l'exploit d'assignation.

» 2. Le créancier d'une promesse ou billet » pourra faire déclarer à sa partie par l'exploit de » sa demande, qu'après un délai qui ne pourra être » plus court que de trois jours, il demandera à l'au» dience du juge devant lequel il le fera assigner, que » la promesse ou billet soient tenus pour reconnus ; » & s'il prétend qu'ils soient écrits ou signés par le » défendeur, & qu'il ne comparoisse pas au jour » qui aura été marqué par ledit exploit, le juge » ordonnera que lesdites promesses ou billets de» meureront pour reconnus, & que les parties vien» dront plaider sur le principal dans les délais or» dinaires.

» 3. Lorsque le défendeur aura constitué procu» reur & fourni des défenses, par lesquelles il » déniera la vérité de l'écriture ou des signatures » de l'acte sous seing-privé dont il sera question, » le demandeur le fera sommer par un acte, de com» paroir pardevant le juge, pour procéder à la vé» rification dudit acte, sans qu'il soit besoin de

» prendre aucune ordonnance du juge pour cet
» effet.

» 4. Si le défendeur dénie dans la plaidoirie
» de la caufe, ou durant l'inftruction d'un procès
» par écrit, la vérité des pièces fous feing-privé
» dont il s'agira, la vérification en fera faite par-
» devant l'un des juges qui auront affifté à l'au-
» dience, & qui fera commis, fuivant l'ordre du
» tableau, par celui qui préfidera, ou pardevant le
» rapporteur du procès s'il eft diftribué.

» 5. Les pièces fous feing-privé & écriture
» privée dont on pourfuivra la Reconnoiffance, fe-
» ront repréfentées devant le juge au jour & à
» l'heure portée par la fommation qui aura été
» faite de comparoître devant lui, & feront para-
» phées par le juge, & communiquées en fa préfence
» à la partie.

» 6. Si le défendeur ne comparoît pas, le juge
» donnera défaut, & ordonnera que la pièce fera
» tenue pour reconnue, en cas que le demandeur
» n'ait point obtenue de jugement à l'audience qui
» l'ait ainfi ordonné, & qu'il prétende que la
» pièce foit écrite ou fignée de la main du défen-
» deur; & le juge ne prendra en ce cas aucunes
» vacations, & la partie qui voudra lever le pro-
» cès-verbal, payera feulement l'expédition de la
» groffe au clerc dudit juge.

» 7. Si l'on prétend que la pièce foit écrite ou
» fignée d'une autre main que de celle du défen-
» deur, le demandeur nommera un expert, & le
» juge en nommera un autre, pour procéder à la
» vérification de la pièce fur des écritures publi-
» ques & authentiques, qui feront repréfentées par
» les demandeurs.

» 8. Si les parties comparoiffent, elles convien-
» dront d'experts & de pièces de comparaifon ;
» & fi l'une des parties, étant comparue, refufe de

» nommer des experts, le juge en nommera pour » elle.

» 9. Lorsque le demandeur aura obtenu un jugement à l'audience, ou dans l'hôtel du juge, » portant que la promesse ou billet dont est question seront tenus pour reconnus, s'il obtient dans » la suite condamnation à son profit du contenu » dans lesdits actes, il aura hypothèque sur les » biens de son débiteur du jour dudit jugement.

» 10. Le juge ne dressera qu'un seul procès-verbal pour la vérification d'une ou plusieurs pièces, » lorsque ladite vérification se fera en même temps » & à la requête de la même partie; & il sera » payé pour lesdits procès-verbaux un écu aux con» seillers de nos cours, quarante sous aux lieute» nans généraux & aux officiers des bailliages & » sénéchaussées où il y a siéges royaux, autant à » ceux des duchés pairies & des autres justices » appartenant à des seigneurs particuliers, lesquelles » ressortissent directement à nos cours, & quinze » sous aux officiers des autres justices desdits sei» gneurs, & aux clercs desdits juges pour l'expé» dition desdits procès-verbaux, ce qui se trou» vera leur être dû suivant les taxes ordinaires par » rôle.

» 11. Voulons que tous ceux qui dénieront » leurs propres signatures ou écritures, soient con» damnés en nos cours en cent livres d'amende » envers nous, & en cinquante livres dans tous nos » autres siéges & juridictions, & en pareille somme » envers qui il appartiendra dans les justices des » seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages » & intérêts envers les parties «.

On procède aussi, en matière criminelle, à la Reconnoissance des écritures privées. Voyez les articles Faux & Inscription de faux.

On appelle *Reconnoiſſance d'aîné & principal héritier*, une déclaration que des père & mère ou autres aſcendans font dans le contrat de mariage d'un de leurs enfans, par laquelle ils font en ſa faveur une eſpèce d'inſtitution contractuelle des biens qu'ils poſsèdent actuellement, & s'obligent à les conſerver à cet enfant qu'ils reconnoiſſent, en qualité d'aîné, pour leur principal héritier.

L'effet de ces ſortes de Reconnoiſſance eſt réglé différemment par les coutumes.

On appelle *Reconnoiſſance d'héritages*, une déclaration que l'on paſſe au terrier d'un ſeigneur pour les héritages qui ont été amortis, quoique ces héritages ne doivent plus de cens ni autres droits ſeigneuriaux; c'eſt pourquoi cette Reconnoiſſance s'appelle déclaration : elle ſert à conſtater la directe & la juſtice du ſeigneur.

Tout nouveau tenancier eſt obligé de paſſer à ſes frais Reconnoiſſance au ſeigneur : celui-ci peut même obliger ſes cenſitaires à lui paſſer nouvelle Reconnoiſſance tous les trente ans, parce que cette Reconnoiſſance ſupplée le titre primitif, & ſert conſéquemment à empêcher la preſcription.

Le nouveau ſeigneur peut auſſi demander une Reconnoiſſance à ſes cenſitaires, quoiqu'ils en aient déjà paſſé une à ſon prédéceſſeur; mais en ce cas la Reconnoiſſance ſe fait aux frais du ſeigneur.

Une ſeule Reconnoiſſance ſuffit pour conſerver le cens ordinaire ou autre droit repréſentatif du cens; mais pour autoriſer la perception des droits exorbitans, tels que des corvées, une ſeule Reconnoiſſance ne ſuffit pas, il en faut au moins deux ou trois quand le ſeigneur n'a pas de titre conſtitutif.

Voyez les articles Aîné, Institution contractuelle, Cens, Droits seigneuriaux, Aveu, Dénombrement, Terrier, &c.

RECONSTITUTION. On appelle ainsi une constitution de rente à prix d'argent, lors de laquelle celui qui emprunte s'oblige d'employer la somme à lui prêtée, au remboursement d'une autre rente par lui due, ce qui s'exécute par le même acte; au moyen de quoi le nouveau créancier est subrogé aux hypothèques & priviléges de l'ancien.

Voyez sur les Reconstitutions des rentes dues par le roi, la déclaration du 2 juillet 1765, & les lettres-patentes des 27 février 1766 & 29 février 1769.

RECONVENTION. On appelle ainsi une action, une demande que l'on forme contre celui qui en a lui-même formé une le premier & devant le même juge.

La coutume de Paris & plusieurs autres portent, que Reconvention n'a lieu en cour laie, si elle ne dépend de l'action, c'est-à-dire si la demande en Reconvention n'est la défense naturelle contre l'action premiérement intentée, & en ce cas, le défendeur peut, par ses défenses, se constituer incidemment demandeur.

Ainsi, dans notre usage, la Reconvention n'est admise que lorsque la demande que forme le défendeur est vraiment incidente & connexe à la demande principale; de sorte que si la demande formée par le défendeur est indépendante de la première, elle est regardée comme une demande principale qui doit être formée à domicile, & jugée séparément.

Les canonistes tiennent que la Reconvention a lieu en cour ecclésiastique, c'est-à-dire que dans ces tribunaux on admet plus aisément le défendeur à former toutes sortes de demandes, quoiqu'elles ne dépendent pas de la première; mais

il faut toujours que le juge soit compétent pour en connoître, eu égard à la matière, & que ces demandes incidentes tendent à opérer une compensation; car si ces demandes ne paroissent formées que pour embarrasser l'affaire, on ne croit pas que le juge d'église se porteroit à les joindre à la première. *Voyez l'article* COMPENSATION.

RECORD DE LOI. Terme employé dans les coutumes de Valenciennes, de Hainaut & de Cambresis, pour désigner la rédaction par écrit qui se fait en justice d'un acte quelconque, sur la déposition des officiers publics en présence desquels il a été passé.

Tout ce que nous avons à dire sur cette matière peut être rédigé en forme de commentaire sur les articles 86 & 241 de la coutume de Valenciennes.

Article 86. » Si quelqu'un ayant perdu ou ne » peut recouvrer une aguwe (*) ou autres lettres » échevinales, il en pourra lever un *vidimus* ou » copie collationnée à sa partie qui sera au FERME » (voyez ce mot), sinon sur l'embrievure (ou mi- » nute) dûment passée, & *à défaut de ce par* » *le Record de deux ayant été présens, à faire les* » *devoirs du contrat, par congé & licence des éche-* » *vins, à la semonce du maïeur, partie à ce* » *appelée* «.

Il peut arriver que la grosse & la minute d'un contrat soient égarées l'une & l'autre : dans ce cas quelle ressource peut-il rester à la partie qui veut le mettre à exécution ? La plupart des auteurs conviennent qu'elle peut le prouver par té-

(*) Voyez sur le sens de ce mot, l'article JURÉS DE CATTEL.

moins, & l'article 528 de la coutume de Normandie en contient une disposition précise. La coutume de Valenciennes a choisi un autre moyen qui fait honneur à la prudence de ses rédacteurs, c'est le Record, c'est-à-dire un acte par lequel des officiers publics attestent que telles personnes ont passé en leur présence un contrat par lequel ils ont stipulé telles clauses.

Il est évident qu'une pareille attestation mérite plutôt la confiance de la justice que les dépositions de quelques particuliers, trop souvent sujets à se laisser corrompre, ou du moins à se tromper sur des choses qui leur sont étrangères, & dont ils ne peuvent conséquemment avoir une connoissance aussi exacte que les officiers publics au ministère desquels elles appartiennent.

Si cependant ces officiers étoient morts ou absens, il faudroit recourir à la preuve par témoins; mais c'est le seul cas où l'on doive l'admettre. L'article 7 du titre 6 de la coutume de Cambresis, s'applique ici naturellement : » Témoins particuliers ne peuvent déposer d'œuvres ou devoirs de lei, n'est en cas de violation de ferme, » & de la mort de tous les hommes de fiefs » ou échevins y ayant été présens «. Il n'est question dans ce texte que des devoirs de loi; mais on sent que la raison est la même par rapport aux contrats.

Article 241. » S'il advenoit que de telles » conventions & traités passés pardevant lesdits » maïeur & échevins, ne fussent faites lettres ni » chirographes, & que l'une des parties se voulût aider de tel contrat ou *convent* (voyez ce » mot), icelle partie devroit faire clains par» devant lesdits maïeur & échevins ayant été » présens auxdites conventions & contrats, lesquels en tel nombre qu'ils auroient été, fût

» trois, deux, ou plusieurs, seroient rétablis au-
» dit état d'échevins, si alors ne l'étoient; & après
» ledit rétablissement, recorderont pardevant les-
» dits maïeur & échevins ce que devant eux au-
» roit été fait & besoigné; & dudit Record se-
» roient faites lettres, & d'icelles deux doubles...«.

Remarquons ici la gradation des différens textes de la coutume de Valenciennes.

L'article 139 établit la nécessité de diriger les actes par écrit; la'rticle 73 n'admet, en matière de contrats, que des preuves fondées en titres; l'article 140 prévoit le cas où l'une des parties a perdu sa grosse, & prescrit le moyen de réparer cette perte; l'article 86 en dispose de même par rapport au cas où la minute seroit également perdue.

Dans celui-ci la coutume va plus loin; elle suppose que les officiers devant lesquels a été contractée une obligation n'en ont point dressé d'acte; pour remédier à cette négligence, la partie intéressée à l'exécution du contrat ne peut pas, à la vérité, invoquer le témoignage des particuliers qui y ont été présens; mais elle peut demander un *Record*, comme dans le cas de l'article 86, & ce Record produit le même effet qu'un acte qui auroit été rédigé dans l'instant même du contrat.

Ce que porte cette coutume à l'égard des contrats dont on n'a rien rédigé par écrit, nous pouvons l'étendre à ceux dans la rédaction desquels on a omis quelques clauses. Il n'y a pas plus d'inconvéniens à recevoir la preuve par Record d'une clause particulière, que d'un contrat entier; & c'est ici que l'on peut dire, *idem jus est in parte quod in toto*. D'ailleurs les chartres générales de Hainaut ont sur cet objet une disposition expresse. L'article 1 du chapitre 30 porte, que l'on peut faire

faire Record, *pour clause ou devise omise à lettrier, par forme de tant plus.* L'article 28 répète la même chose : » Record de tant plus, dit-il, » pour chose omise en obligation, soit du serment ou » d'aucune clause, se pourra prétendre ... «.

Voici deux arrêts du conseil souverain de Mons, qui prouvent que ces dispositions sont observées à la lettre.

Marie-Jeanne Duponceau, veuve de Jacques Baudry, soutenoit qu'il avoit été stipulé par son contrat de mariage, que le dernier vivant seroit propriétaire de tous les meubles ; & comme cet acte n'en faisoit nulle mention, elle demandoit à en faire preuve par *Record de tant plus.* Un arrêt du mois de juillet 1705 accueillit sa prétention.

Joseph Heraux étoit convenu par son contrat de mariage, que son épouse, en cas de survie, auroit en propriété tous les meubles de la communauté, & une somme de 3560 florins à prendre sur les plus apparens biens. Après sa mort, question de savoir si la veuve, en acceptant la communauté mobilière, siége de toutes les dettes, a confondu en elle-même sa créance de 3560 florins. La cause portée au conseil souverain de Mons, les juges ont pensé que tout dépendoit de savoir si le mari avoit entendu que, même en cas d'immixtion de sa veuve dans la communauté, la somme en question se prît sur ses immeubles. En conséquence, par arrêt du mois de juillet 1714, au rapport de M. Corner, il a été ordonné qu'avant faire droit, les notaires & hommes de fiefs qui avoient passé le contrat de mariage seroient entendus par *Record de tant plus*, pour s'assurer de la volonté du mari.

Il n'en est cependant pas d'une clause obscure ou trop peu développée, comme d'une clause en-

tièrement omise. Celle-ci peut être recordée, comme on vient de le voir; mais la première ne peut l'être. Le droit d'interpréter un contrat n'appartient qu'aux juges, & non aux officiers en présence desquels il a été passé. C'est la disposition expresse de l'article 25 du chapitre 30 des chartres générales : » Si en aucuns lettriages y avoit faute d'é-» claircissement, les baillis & hommes de fiefs les » ayant scellés, ne les pourront interpréter par » forme de Record, ains remontrance s'en devra » faire en notredite cour, pour après appaisement » pris, en ordonner comme elle trouvera con-» venir «.

On pourroit douter, d'après l'arrêt de 1714 dont nous venons de rendre compte, si cette décision est observée rigoureusement. Le vrai est que l'on en a proposé depuis long-temps l'abrogation dans le chef-lieu de Mons. Voici ce que porte l'article 12 du chapitre 57 du projet de réforme, connu dans cette partie du Hainaut sous le nom de *chartres préavisées* : » Si en aucuns lettriages » y avoit faute d'éclaircissement, les maïeurs & » gens de loi ne le pourront interpréter, ains se » devra demander Record en forme de tant » plus «.

D'après tout ce que nous venons de dire, il ne peut y avoir en Hainaut que trois sortes de Records. De la première espèce, sont ceux qui ont pour objet de faire renouveler les actes dont on a perdu les grosses & les minutes; de la seconde, ceux qui tendent à faire rédiger par écrit les contrats qui ne l'ont pas été au moment de leur passation; & de la troisième, ceux par lesquels on fait ajouter à un acte écrit une clause qui y a été omise. On verra au mot *Record exécutoire*, que la coutume de Valenciennes en admet une quatrième espèce, mais qui n'a rien de commun avec celles dont il s'agit ici.

Les formalités de ces trois sortes de preuves sont à peu près les mêmes ; mais pour ne pas nous en occuper inutilement, il faut commencer par examiner si le Record peut encore avoir lieu dans le Hainaut François, depuis l'édit du mois d'avril 1675, portant création de notaires royaux pour cette province.

Dumées (*) assure positivement que non, » par » la raison, dit-il, que tous contrats passés devant » notaires doivent être à l'instant rédigés par écrit, à » peine de nullité «.

Cette assertion est visiblement fausse & mal fondée. D'abord il est certain que l'établissement des notaires en Hainaut n'a dû apporter aucun changement à l'usage des juges municipaux, qui étoient en possession de recevoir des contrats lors de l'émanation de l'édit de 1675 ; cette loi en contient même une réserve expresse : on peut donc assurer que les obligations passées en présence des échevins de Valenciennes, d'Avesnes, &c. sont encore aujourd'hui aussi bien susceptibles de la preuve par Record qu'avant la réunion de ces villes à la France.

On peut dire la même chose de la faculté que donne l'article 9 du chapitre 50 des chartres générales, de faire recorder dans les justices seigneuriales les devoirs de loi dont il n'a point été dressé d'acte. Voici les termes de cet article : » De tous convens, œuvres de loi, besoignemens » & procédures cognus & passés pardevant les » seigneurs vassaux, ou autres seigneurs, leurs » baillis & hommes de fiefs, de quoi n'y auroit » lettre, Record s'en pourra demander en la cour » desdits seigneurs «.

(*) Jurisprudence du Hainaut-François, page 248.

En second lieu, on ne peut nier que le Record ne doive encore être indistinctement admis dans les lieux du Hainaut François pour lesquels il n'a point été créé de notaires, tel qu'Etroens, terre voisine d'Avesnes, & plusieurs autres.

Troisiémement, pourquoi n'en seroit-il pas de même des contrats passés pardevant un notaire assisté d'un homme de fief ou d'un juré de cattel ? Dans quel édit, dans quel réglement fait pour le Hainaut, Dumées a-t-il lu que ces officiers doivent, à peine de nullité, rédiger sur le champ par écrit les obligations contractées en leur présence ? Louis XIV déclare nettement dans l'édit de 1675, qu'il n'entend point, en établissant des notaires en Hainaut, déroger aux usages de cette province concernant la passation des actes ; ainsi, tout ce qui résulte de cet édit, c'est que les hommes de fiefs & jurés de cattel ne peuvent plus instrumenter seuls ; mais cela n'empêche pas qu'en instrumentant avec les notaires, ils ne soient en droit de le faire conformément aux chartres & coutumes dont les dispositions n'ont reçu aucune atteinte des édits postérieurs : or, le Record n'a été abrogé par aucune loi ni expresse ni tacite ; ainsi, l'établissement des notaires a dû peut-être en rendre l'usage plus rare, mais non l'abolir entièrement.

Une raison plus décisive encore résulte de ce que, même avant l'édit de 1675, il y avoit en Hainaut des notaires dont les actes pouvoient se prouver par la voie dont nous parlons ; l'article 5 du chapitre 30 des chartres générales est garant de ce que j'avance : » Et pourra (c'en sont » les termes) un notaire faire Record quand il » aura été présent avec hommes de fiefs à quelque » contrat ou obligation «.

La seule différence des notaires qui existoient

avant l'édit de 1675, & ceux qu'a créés cette loi, c'est que les uns tenoient leurs provisions & leur qualité des gouverneurs du pays ou du conseil souverain de Mons, au lieu que les autres les tiennent du roi. Mais, à cela près, les premiers avoient le même caractère que ceux d'aujourd'hui; si donc le Record avoit lieu par rapport aux actes reçus par les uns, pourquoi n'auroit il pas lieu à l'égard de ceux qui sont reçus par les autres?

L'autorité de l'exemple se joint ici à celle du raisonnement. On a vu plus haut, qu'en 1714 le conseil souverain de Mons admettoit encore la preuve par *Record de tant plus*; cependant, à ces époques, le Hainaut Autrichien étoit régi par une loi semblable à l'édit du mois d'avril 1675: un placard de Philippe V, du 20 juin 1704, y avoit établi des notaires sans lesquels les hommes de fiefs ne pouvoient instrumenter, & ses dispositions, confirmées par un autre placard de Charles VI du 10 décembre 1728, n'avoient rien qui le différenciât d'avec la jurisprudence que Louis XIV avoit introduite sur cette matière dans le Hainaut François (*).

Voyons donc comment il faut s'y prendre pour faire recorder une obligation dont le titre est égaré, ou dont il n'a point été dressé d'acte; les chartres générales nous serviront de guides en plusieurs points, même par rapport à la coutume de Valenciennes, tant parce qu'elles entrent à cet égard dans un plus grand détail que celle-ci, que parce que leurs dispositions doivent lui servir de supplément, à titre de loi dans le chef lieu, & à titre de raison écrite dans la ville & banlieue de Valenciennes.

(*) Ces deux placards, qui se trouvent dans le recueil des placards de Brabant, ont été révoqués depuis.

La première chose à observer sur cet objet, est que le Record doit être fait en justice, & que pour y parvenir il faut donner assignation aux officiers qui en doivent être les ministres.

Le temps dans lequel cette assignation doit être donnée n'est pas le même dans tout le Hainaut, ni pour les trois espèces de Records.

S'il s'agit d'un contrat entier, ou d'une clause particulière qui n'a point été rédigée par écrit, on a, pour en demander le Record, six ans dans la ville & le chef-lieu de Valenciennes, & cinq dans les autres endroits du Hainaut. C'est ce que prouvent respectivement deux textes très-formels.

» Pourvu que ledit Record se fasse en dedans » six ans après date du contrat ou convention «. (Coutume de Valenciennes, article 241).

» Et de toutes obligations, convens de mariage, » contrats ou marchés passés pardevant nos hommes » de fiefs, dont n'y auroit lettres, Record s'en » devra prétendre par plainte en notredite cour en » dedans cinq ans, en suivant lesdits convens passés; » car après l'on n'y sera reçu «. (Chartres générales, chapitre 30, article 2).

On voit qu'en général les termes de six ou cinq ans commencent à courir du jour que l'obligation a été contractée. Il en est autrement à l'égard des femmes mariées, relativement à leurs contrats de mariage, & de toutes les personnes qui sont dans l'impuissance d'agir; car ils ne courent contre elles que du moment où elles deviennent libres. C'est ce que décide positivement l'article 21 du chapitre cité des chartres générales : » La femme liée de » mari ne sera excluse de faire plainte pour ap- » prouver les promesses & deviser de son ma- » riage, étant les cinq ans passés, à cause qu'elle » ne peut agir du vivant de son mari; ains le

» pourra faire dedans les cinq ans ensuivans le » trépas de sondit mari, & ainsi d'autres qui ne se» roient puissans d'intenter «.

S'il est question d'un contrat qui a été rédigé par écrit au moment de sa passation, & qui depuis a été égaré, on ne peut être exclus du droit d'en demander le Record que par le laps du temps fixé pour la prescription ordinaire, c'est-à-dire de 30 ans dans la coutume de Valenciennes, & de douze dans le reste du Hainaut.

Au reste, les officiers assignés en Record ne sont pas recevables à alléguer le laps de temps, ils doivent laisser cette exception à la partie qui a intérêt de l'opposer, & comparoir en justice au jour fixé par l'exploit d'ajournement.

S'ils font défaut, on peut les contraindre par saisie de leurs biens & même par corps. Il y a plus, s'ils étoient bannis du ressort du juge devant lequel ils sont assignés, celui-ci seroit obligé de leur donner un sauf-conduit. C'est ce que porte l'article 12 du chapitre 30 des chartres générales : » Pareil» lement si aucuns hommes de fief résidens audit » pays ou au dehors, différoient d'y venir recorder, » la main de la cour sera mise à leurs corps & biens, » jusques y avoir fourni, & s'ils ne pouvoient ve» nir audit pays, leur sera baillé sauf-conduit «.

Si en comparoissant devant le juge, ils offrent d'affirmer par serment qu'ils n'ont point été présens au contrat dont on leur demande le Record, la partie sera admise à prouver le contraire, même par témoins. C'est la disposition textuelle de l'article 15 du chapitre que l'on vient de citer.

Il peut arriver que ces officiers ne puissent comparoir pour cause de maladie ou d'infirmité. Dans ce cas, le juge doit se transporter chez eux pour recevoir leur Record par forme de déposition, & en faire son rapport au siége; mais si l'un n'étoit

arrêté par aucun empêchement de cette nature, il seroit obligé d'accompagner le juge chez son confrère, pour procéder au Record conjointement avec lui, & dans la forme qui sera prescrite ci-après. Les articles 10 & 11 l'ont ainsi réglé.

Si au temps du Record, ceux qui ont été présens au contrat en qualité d'hommes de fiefs ou d'échevins, sont dépouillés de leurs offices, le juge de qui ils tenoient leurs commissions, doit les y rétablir *ad actum*, afin qu'ils puissent donner à l'acte qu'ils doivent rédiger, un caractère suffisant d'authenticité; & dès que le Record est consommé, ils retombent dans la classe des particuliers. C'est, comme on l'a vu ci-devant, la décision expresse de l'article 241 de la coutume de Valenciennes, & elle est en ce point conforme à l'article 14 du chapitre 30 des chartres générales.

Mais quelle voie faudroit-il prendre pour donner à un notaire qui auroit résigné son office depuis la passation du contrat, une qualité suffisante pour en faire le Record? Rétablir ce notaire dans son état, c'est une chose impraticable, ou du moins il faudroit qu'il se fît résigner un office, qu'il en levât des provisions au grand sceau, qu'il les fît enregistrer, & tout cela occasionneroit des frais considérables. Il seroit bien plus simple que le juge du Record l'autorisât à rédiger, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, le contrat auquel il a été présent en qualité de notaire. Cette autorisation n'excède pas le pouvoir d'un juge, puisque l'on voit souvent, & sur-tout au parlement de Flandres, des particuliers autorisés par justice à exercer pour un certain temps les fonctions de procureur, d'huissier, &c.

Il faut pour recorder une obligation le même nombre d'officiers que pour la passer. Ainsi, de même que dans la coutume de Valenciennes une

obligation ne peut, aux termes de l'article 5, être passée qu'à l'intervention de deux échevins ou jurés de cattel, de même il faut, suivant l'article 86, deux échevins ou jurés de cattel pour la recorder; & comme l'article 10 du chapitre 109 des chartres générales, exige la présence de deux hommes de fiefs pour la passation d'un acte, l'article 4 du chapitre 30 prescrit la même chose pour le Record.

Il ne faut donc pas prendre à la lettre ces termes de l'article 241 de la coutume de Valenciennes : *Lesquels en tel nombre qu'ils auroient été, fût trois, deux ou plusieurs...... recorderont...... ce que devant eux auroit été fait & besoigné.* Cette disposition n'est point de rigueur; quoiqu'un contrat ait été passé en présence de trois ou quatre officiers, deux d'entre eux suffisent pour le recorder. C'est ce qui résulte clairement de l'article 4 du chapitre 30 des chartres générales : » Pour tout Record (porte » ce texte), y conviendra *du moins* deux hommes » de fiefs ou alloëtiers recordans, ayant été pré- » sens aux convens passés «. Les mots *du moins* supposent bien clairement que l'acte a été passé devant plus de deux hommes de fiefs ou alloëtiers, & cependant la loi se contente de ce nombre pour le Record.

Observez néanmoins que ce même nombre ne suffit qu'en cas de mort ou d'empêchement absolu des autres; car, en tout autre cas, l'attention que l'on doit avoir à ne rien négliger de tout ce qui peut conduire à la vérité, fait aux juges une loi sévère d'appeler tous ceux qui ont été présens à l'acte dont on demande le Record. L'article 32 du chapitre 30 en contient une disposition précise. L'article 11 laisse même à la prudence du juge, lorsqu'un acte a été passé devant trois hommes de fiefs, dont l'un est empêché par maladie, d'ordonner que les deux autres se transporteront chez lui pour procéder au Record tous trois ensemble,

ou de s'y transporter seul pour recevoir sa déposition sous serment.

La règle, qu'il faut pour recorder un acte le même nombre d'officiers que pour le passer, n'est vraie que par rapport aux contrats; il en est autrement en matière d'œuvres de loi. Les chartres générales se contentent de deux hommes de fiefs pour recorder une deshéritance ou adhéritance, quoiqu'elles en exigent quatre pour la passer. Voyez l'article DEVOIRS DE LOI.

La coutume de Cambresis prouve la même chose: elle porte, titre 5, article 2, que, » pour faire » des devoirs de loi, quant aux héritages de » main ferme de la cité & banlieue, il suffit » de deux échevins pour nombre compétent; » mais hors la cité, est besoin d'avoir le maire » & la plupart des échevins de la seigneurie: » & pour les héritages féodaux, est requis quatre » hommes de fiefs avec le bailli de la seigneurie » de laquelle ils sont tenus, & pour cotteries, » trois hommes cottiers «. Et par l'article 9 du même titre, » un bailli, prévôt, maïeur ou lieu- » tenant, étant accoutumé d'être présent aux vests » ou devests, un homme de fief ou échevin peut » recorder seul, en dedans l'an des devoirs de loi » passés pardevant lui, tant pour lui que ses com- » pagnons décédés ou expatriés, en dénommant » sesdits compagnons ou aucuns d'iceux; & après » l'an sur registre ou embrevure signée desdits com- » pagnons; mais un Record de deux se peut faire » en tous temps & sans embrevure «.

Nous avons dit que le Record doit toujours être fait en justice. Cela nous conduit à l'examen de la compétence des juges en cette matière.

Il paroît que l'esprit des chartres générales est d'attribuer la connoissance des demandes en Re-

cerd au confeil fouverain de Mons (repréfenté dans le Hainaut François par les juges royaux), par prévention cependant avec les juges des feigneurs.

En effet, on lit dans le chapitre 30, article premier, que » pour convens & œuvres de loi » faits & paffés pardevant bailli, hommes de fiefs » & francs-alloetiers, defquels n'y auroit lettres, » Record s'en pourra demander par plainte en notre- » dite cour «; & l'article 9 du même chapitre porte, que » de tous convens, œuvres de loi, befoi- » gnemens & procédures cogneus & paffés par- » devant les feigneurs vaffaux ou autres feigneurs, » leurs bailli & hommes de fiefs, de quoi n'y auroit » lettres, Record s'en pourra demander en la cour » defdits feigneurs «.

La conférence de ces deux articles établit nettement la prévention, relativement aux devoirs de loi.

Il n'eft pas fi aifé de l'établir par rapport aux obligations. L'article 2 du chapitre cité déclare que » de toutes obligations, convens de mariage, » contrats ou marchés paffés pardevant nos hommes » de fiefs, dont n'y auroit lettres, Record s'en » devra prétendre par plainte en notredite cour «. L'article 20 répète, que » pour approuver pro- » meffes & devifes de mariage auxquelles n'y au- » roit eu.... lettres faites, conviendra faire plainte » en notredite cour «. L'article 4 du chapitre 109 dit également que la *plainte* ou demande en Record doit être portée *en notredite cour*. Le chapitre 2 paroît encore plus pofitif : on y lit, articles 1 & 17 : » Notredite cour aura connoiffance en » première inftance, ainfi qu'elle a eu de tout » temps, des cas & matières fuivantes, & ce pri- » vativement & à l'exclufion de tous autres juges » de notre pays, à favoir.... de Records d'hommes » de fiefs & autres ayant intervenu auxdits traités de » mariage «.

Ces textes, auxquels on n'en peut oppoſer un ſeul qui attribue expreſſément la connoiſſance des demandes en Record d'obligations, aux juges des ſeigneurs, ſemblent la donner au conſeil de Mons, à l'excluſion de tous autres tribunaux.

Mais en examinant les choſes de plus près, je trouve que ces diſpoſitions n'établiſſent rien moins que cela. On ne peut nier qu'un juge qui a droit de connoître d'une obligation, n'ait également celui d'en admettre la preuve & par conſéquent le Record. Or, il eſt conſtant en Hainaut (& c'eſt une règle fondée ſur l'article 1 du chapitre 109 des chartres générales), que les juges des ſeigneurs peuvent connoître par prévention avec le conſeil de Mons, de toutes obligations & actions perſonnelles. La même prévention doit donc avoir lieu pour le Record dont nous parlons.

L'article 17 du chapitre 2 ne détruit pas cette conſéquence. Il aſſure, il eſt vrai, au conſeil de Mons la connoiſſance excluſive des demandes en Record de contrats de mariage; mais pour en ſentir la raiſon, il faut remonter à l'article précédent, qui met au nombre des cas réſervés uniquement à cette cour, *les traités de mariage*, & le lier à celui dont il eſt queſtion, qui range ſur la même ligne les *Records d'hommes de fiefs & autres ayant intervenu auxdits traités de mariage.*

Il eſt évident que l'attribution des Records de contrats de mariage n'eſt, dans ce chapitre, qu'une ſuite de celle des contrats de mariage mêmes : les rédacteurs étoient donc perſuadés que les demandes en Record étant acceſſoires aux obligations, il falloit, pour régler la compétence des juges à cet égard, appliquer aux uns les mêmes principes qu'aux autres. De là cette conſéquence, que les contrats ordinaires étant ſoumis à la prévention entre les juges royaux & les juges des ſeigneurs, il en

doit être de même des Records qui tendent à les vérifier. Ainsi, l'article 17 du chapitre 2, bien loin d'exclure cette prévention, l'établit & la confirme par l'exception qu'il y apporte en faveur des contrats de mariage.

On pourroit encore appuyer cet avis de l'article 9 du chapitre 30, qui permet de recorder dans les justices seigneuriales tous les *besoignemens* que l'on y a faits, terme générique, & qui comprend aussi bien les contrats que les devoirs de loi.

L'article 14 du même chapitre ne paroît pas moins décisif. Après avoir dit que » si au temps » du Record aucuns des hommes de fiefs re- » cordans n'avoient plus de fiefs & n'étoient en » hommage, notredite cour les rétablira en leur » hommage & serment de fidélité «, il ajoute: *pareillement en sera usé pour les cours subalternes.*

Ce texte suppose nécessairement que les justices des seigneurs peuvent connoître des demandes en Record; & comme il ne distingue point entre les contrats & les devoirs de loi, on ne doit pas le restreindre à ceux-ci, d'autant plus qu'il n'y a pas de raison pour faire des uns plutôt que des autres une attribution exclusive aux juges royaux.

Voyons ce que prescrit la coutume de Valenciennes sur le même objet. D'abord l'article 86 porte, que le Record des *aguwes ou lettres échevinales*, c'est-à-dire des obligations passées devant des échevins ou des jurés de cattel de Valenciennes, doit être fait *par congé & licence des échevins à la semonce du maïeur.* Ainsi, point de doute sur cette matière par rapport à la ville de Valenciennes.

L'article 241, dans lequel il est question, suivant l'article 239, *de contrats & obligations passés pardevant les loix échevinales du chef-lieu*, porte également que le Record doit en être fait *pardevant*

les maïeur & échevins du ſiége auquel ſont attachés ceux *ayant été préſens auxdites conventions*. Ces termes ne ſont pas moins clairs que ceux de l'article 86, & il en réſulte que les juges royaux n'ont ſur cet objet aucun droit de prévention ſur ceux des ſeigneurs. Mais cette diſpoſition eſt devenue inutile dans le chef-lieu François, par l'extinction du droit qu'avoient les échevins de villages de recevoir des contrats. On peut cependant encore l'appliquer aux devoirs de loi.

A l'égard des actes paſſés dans le chef-lieu, en préſence de notaires & de jurés de cattel ou hommes de fiefs, il faut ſuivre les diſpoſitions des chartres générales, c'eſt-à-dire, que l'on doit en demander le Record, ſoit devant les juges royaux, ſoit devant ceux des ſeigneurs.

Ce n'eſt pas aſſez pour procéder à un Record, que les officiers qui ont été préſens au contrat ſoient aſſignés devant une juridiction compétente, il faut encore que la partie ſoit appelée. C'eſt ce que veulent les articles 86 & 241 de la coutume de Valenciennes. L'article 31 du chapitre 30 des chartres générales preſcrit la même choſe, & ordonne de plus que, faute par la partie de comparoir au jour de l'aſſignation, il ſera pris défaut contre elle, & pour le profit, nomination faite d'un commiſſaire; qu'on la fera enſuite réaſſigner, & que ſi elle fait encore défaut, il ſera procédé au Record en préſence du commiſſaire.

Si la partie comparoît & allegue des exceptions pour empêcher le Record, les juges y doivent faire droit avant d'ordonner la confection de cet acte.

L'ajourné peut obliger le demandeur en Record d'affirmer par ſerment qu'il a perdu le titre de ſon contrat, à moins qu'il ne ſoit queſtion que de recorder une clauſe particulière omiſe dans la rédaction de l'acte; car en ce cas le demandeur, bien

loin de jurer qu'il a perdu ſon titre, eſt tenu de le repréſenter. L'article 8 du chapitre 30 y eſt formel.

Suivant l'article 22, le demandeur peut, en tout état de cauſe, ſe déporter de ſon action en Record, & déférer le ſerment à l'ajourné, & celui ci eſt obligé de le prêter ou de le référer.

Quand l'ajourné a conſenti au Record, ou que les juges, en le déboutant de ſes exceptions, ont ordonné qu'il y ſera procédé, les officiers qui ont été préſens au contrat doivent, après avoir prêté ſerment entre les mains du commiſſaire, dreſſer en ſa préſence un procès-verbal de ce qu'ils ſe rappellent avoir été dit & ſtipulé. Le demandeur lève ce procès-verbal & en fait ſignifier copie au défendeur, avec ſommation de fournir de reproches dans le délai ordinaire. Après l'inſtruction entière de la cauſe, le commiſſaire fait ſon rapport au ſiége, & il intervient, ſuivant le mérite des reproches, un jugement qui déboute le demandeur de ſes concluſions, ou qui, entérinant le procès-verbal des recordans, ordonne que le contrat dont les clauſes y ſont rappelées, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Il peut arriver qu'un Record ne contienne pas un détail exact de toutes les clauſes qui ont été ſtipulées à la paſſation de l'acte. Dans ce cas, il dépend de la prudence du juge d'ordonner, ſur la demande de la partie, qu'il ſera procédé à un ſecond Record par ceux des officiers qui n'ont point eu part au premier, quoiqu'ils aient été préſens au contrat, & alors on doit leur communiquer le premier Record, s'ils le demandent. C'eſt ce que porte l'article 29 du chapitre 30.

Nous avons fait entendre ci-deſſus, que le Record doit réguliérement ſe faire par forme de rapport & non par forme de dépoſition. On auroit pu dou-

ter à ce sujet si un officier peut s'abstenir de recorder, sous prétexte que dans une autre occasion il auroit déposé comme témoin touchant quelques particularités du contrat dont on lui demande le Record. L'article 30 décide pour l'affirmative. Voici les termes de ce texte : » Combien qu'aucuns hommes de fiefs ou francs-alloëtiers auroient déposé » par serment de ce dont l'on prétendoit Record, » si ne se pourront sur ce excuser, qu'ils ne soient » & devront être tenus d'en recorder léalement sur » leur fidélité, & la cour leur sera garant «.

Il faut observer que le Record *de tant plus* ne peut être admis contre la teneur expresse d'un acte. Il peut bien suppléer à son silence, mais jamais prévaloir à ce qui y est écrit. C'est ce qu'a jugé un arrêt du conseil souverain de Mons du mois de juillet 1647, rendu au rapport de M. Colins, entre Antoinette Huart & Pierre Hardy. On peut appliquer ici l'article 8 du titre 5 de la coutume de Cambresis qui porte : » Record de loi ne » vaut contre lettres en ferme, registre ou embrevure originelle, ni un second Record contre un » autre premier précédemment fait, duquel lettres » en sont mises au ferme «.

La faculté que donnent les chartres du Hainaut & la coutume de Valenciennes, de prouver par Record une obligation passée en présence d'officiers publics, mais non rédigée par écrit, cette faculté peut donner lieu à des questions mixtes, dont nous avons exposé les principes de décision à l'article Preuve.

D'après ces principes, il faut tenir qu'un contrat passé à Valenciennes par des habitans de Paris, de Lille, de Douai, &c. peut être prouvé par le Record des notaires & hommes de fiefs qui y ont été présens ; mais que des habitans de la ville ou banlieue de Valenciennes ne seroient pas recevables

vables à proposer cette preuve, relativement à un contrat qu'ils auroient passé verbalement dans une autre province.

Il sembleroit qu'il en dût être des habitans du Hainaut proprement dit, comme de ceux de Valenciennes, & que les uns ne dussent pas être plus admis que les autres à prouver par Record un contrat qu'ils prétendroient avoir passé de vive voix dans un autre pays : c'est en effet ce que dictent les vrais principes. Mais les dispositions particulières du chapitre 29 des chartres générales, articles 15 & 16, mettent sur ce point une grande différence entre le droit commun & la jurisprudence du Hainaut. De droit commun, c'est la loi du lieu où un acte a été passé, qui en règle la forme probante ; en Hainaut, au contraire, les articles cités veulent qu'entre habitans de cette province, l'on admette la preuve testimoniale dans tous les cas où les chartres générales la permettent, quoiqu'il s'agisse de contrats passés dans un autre pays. Ainsi, pour décider si le Record est admissible ou non, les juges du Hainaut n'ont point à examiner si l'acte qui en est l'objet a été passé dans un endroit ou dans un autre, mais uniquement s'il l'a été entre personnes dont l'une ait eu son domicile dans la province lors de la passation.

Voyez les coutumes de Valenciennes & de Cambresis ; les chartres générales du Hainaut ; les chartres préavisées du chef-lieu de Mons, & les articles DEVOIR DE LOI, EMBREF, ÉCHEVINS, CONTRAT DE MARIAGE, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

RECORD EXÉCUTOIRE. Terme consacré, dans la coutume de Valenciennes, à l'expression d'une formalité inconnue par-tout ailleurs, & dont l'objet

est de donner à un acte écrit & signé des parties, ainsi que des officiers publics qui l'ont reçu, le caractère d'authenticité dont l'exécution parée est la suite ordinaire.

Cette formalité consiste à faire reconnoître l'acte devant le maïeur & sept échevins.

La coutume contient là-dessus cinq articles qu'il est bon d'examiner & de passer successivement en revue.

Article 117. » Tous contrats passés pardevant » échevins ou jurés de cattel, devront être recor» dés pardevant le maïeur & sept échevins, pour » être exécutoires, & sera pour ce payé trente-deux » gros, à charge d'en tenir registre & en bailler » lettres échevinales «.

Le motif de cette disposition est que les actes passés à Valenciennes par deux échevins ou jurés de cattel, ne reçoivent aucun scel ni autre marque de l'autorité souveraine, qui puisse les rendre authentiques & exécutoires, & que par conséquent il faut, pour leur assurer l'une & l'autre qualité, que les parties les fassent reconnoître en justice.

L'édit d'établissement du tabellionage dans le ressort du parlement de Flandres, n'a point fait cesser ce motif, parce qu'il n'a point eu d'exécution à Valenciennes : le corps municipal de cette ville, craignant qu'il n'en résultât pour lui quelque préjudice, traita avec le roi, acquit les offices de notaires & de tabellion qui étoient destinés pour son département, ne revendit aux particuliers que les offices de notaires, & laissa celui de tabellion sans exercice.

La manière de procéder au Record dont nous parlons, est fort simple. Celui qui veut mettre à exécution un acte dans lequel il est intéressé, fait sommer les officiers qui l'ont reçu, de se trouver en la chambre échevinale, pour reconnoître leurs

ſignatures, & d'après la reconnoiſſance qu'ils en font en préſence du maïeur & de ſept échevins, on rend une ſentence qui déclare l'acte exécutoire. Le greffier tranſcrit le tout dans un regiſtre deſtiné à cet objet, & il en délivre des expéditions aux parties intéreſſées.

Les notaires ne peuvent, ſous aucun prétexte, différer de mettre au greffe, lorſqu'ils en ſont requis, les minutes d'actes dépoſés dans leurs études, que les parties veulent faire recorder.

Le ſieur Q., notaire à Valenciennes, ayant été ſommé par un bourgeois de cette ville, de mettre au greffe un contrat de conſtitution qu'il ſe propoſoit de faire exécuter contre ſon fils, crut devoir s'y laiſſer contraindre, afin de gagner du temps & de ménager une réconciliation entre le père & l'enfant. En conſéquence il fut aſſigné au ſiége échevinal, & y fit rendre une ſentence qui tendoit à prolonger la cauſe. Le père en interjeta appel au parlement de Flandres, & malgré la fin de non recevoir que le notaire lui oppoſoit ſur ce qu'il n'étoit queſtion que d'un interlocutoire réparable en définitive, il intervint arrêt, le 15 décembre 1780, qui mit l'appellation & ce au néant, émendant, condamna l'intimé à effectuer le dépôt requis dans le tiers jour, & aux dépens des cauſes principales & d'appel.

Article 118. » Les teſtamens & autres diſpoſitions » de dernière volonté, ou dons faits pour les prendre » après le trépas, devront être recordés en dedans ſix » ſemaines après le trépas du teſtateur & donateur » venu à connoiſſance, en notredite ville, pardevant » notre maïeur ou ſon *etabli* (lieutenant) & ſept » échevins, & au chef-lieu d'icelle pardevant le » maïeur ou ſon lieutenant & quatre échevins, » ſous telle peine que le juge arbitrera ſuivant l'exi-

» gence du cas, ne fût que pour cause légitime ledit » terme fût prolongé ou abrégé «.

Article 119. » Tous testamens, dispositions de » dernière volonté ou donations faites à cause de » mort par le mari & la femme ou autre, conjoin- » tement & par un même écrit, ne devront être » recordés qu'après le trépas du dernier vivant, n'est » que pour cause spéciale, soit par justice autrement » ordonné «.

Les échevins de Valenciennes ont porté, le 15 juillet 1775, un réglement sur les fonctions des notaires & jurés de cattel, qui contient quelques dispositions relatives à ces deux articles. Il ordonne, article 7, que les notaires » tiendront un registre » particulier des testamens & des actes de dernière » volonté qui leur seront confiés, pour, aussi tôt » la mort de ceux qui les auront faits, les faire » connoître aux intéressés, & les porter au greffe de » la juridiction où ils doivent être recordés, de ma- » nière qu'ils puissent être rendus publics au moins » dans les six semaines du jour de ladite mort. — » Afin de mieux assurer (continue l'article 8) l'exé- » cution de l'article précédent, qui est d'une im- » portance infinie pour la conservation des droits & » des intérêts des familles & de la société civile, » il ne sera permis à aucun notaire de cette ville » de procéder à l'inventaire d'une maison mortuaire, » qu'il ne lui apparoisse que les dispositions faites » par le défunt ont été rendues publiques. De plus, » les notaires de cette ville ne pourront, sous quel- » que prétexte que ce soit, en délivrer aux héri- » tiers ou autres intéressés aucune expédition ou » copie avant la solennité du Record «.

On a sans doute remarqué une différence entre l'article 117 & l'article 118 de la coutume. Le premier, qui ne parle que des contrats, borne ses

diſpoſitions à ceux paſſés devant les échevins ou jurés de cattel de Valenciennes ; le ſecond, purement relatif aux actes de dernière volonté, comprend auſſi ceux paſſés devant les échevins des villes & villages du chef-lieu.

Une différence ſi frappante entre deux articles placés à la ſuite l'un de l'autre, prouve, ce ſemble, bien clairement que les contrats n'ont jamais été aſſujettis dans le chef-lieu à la ſolennité du Record, & qu'ils ont toujours été exécutoires ſans le ſecours de cette formalité.

Cette vérité acquiert un nouveau degré d'évidence, quand on fait attention que les contrats paſſés dans le chef-lieu dépendent abſolument des chartres générales du Hainaut, dans tous les points ſur leſquels la coutume de Valenciennes ne déroge pas formellement à ces loix. Or, il eſt conſtant, aux termes des chartres générales, que les contrats reçus par des officiers publics n'ont pas beſoin, pour devenir exécutoires, d'être reconnus & vérifiés en juſtice. Voyez l'addition à l'article Execution.

Article 120. » Leſdits Records faits, feront leſ» dits contrats, dons & diſpoſitions de dernière » volonté exécutoires «.

On a demandé ſi l'on pouvoit recorder une obligation après que le débiteur avoit obtenu un ſurſis à toute exécution, juſqu'à ce que, parties ouïes, autrement eût été ordonné, & il a été réſolu par les échevins, le 22 décembre 1673, que cela ſe pouvoit, *attendu*, dit l'auteur du manuſcrit dans lequel nous avons puiſé ce fait, *que ce n'étoit que préparer l'exécution, & point exécuter en effet.*

Article 121. » Si les échevins ou jurés de cattel » ayant été préſens auxdits contrats, dons, teſta» mens & diſpoſitions de dernière volonté, étoient » trépaſſés ſans en avoir fait le Record, iceux ſe» ront tenus pour recordés, ſi avant qu'il appert de

» leurs ſignatures à l'appaiſement de juſtice, & par » ce moyen rendus exécutoires «.

Le manuſcrit que nous venons de citer nous fournit ſur cet article une note qui mérite ici place : » Le » 26 octobre 1673, un juré de cattel étant venu » reconnoître la ſignature d'un échevin mort, & » un autre celle de l'autre échevin auſſi mort, pour » recorder le teſtament auquel leſdits échevins » avoient été préſens, ſur le doute fait par quel- » ques-uns du magiſtrat après le Record fait, s'il » ne falloit pas deux perſonnes pour la reconnoiſ- » ſance d'une ſignature, il a été dit par ceux du » bureau qu'une perſonne ſuffiſoit «.

Voyez les articles HAINAUT, VALENCIENNES, TESTAMENT, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

RECORS. C'eſt celui qu'un huiſſier ou ſergent mène avec lui pour ſervir de témoin dans certains exploits, & pour lui prêter main-forte en cas de beſoin.

L'article 2 du titre 2 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, avoit réglé que tous les huiſſiers, même ceux des cours, ſeroient tenus de ſe faire aſſiſter, dans tous leurs exploits, de deux témoins ou Recors qui ſigneroient avec eux l'original & la copie des exploits, ſans qu'ils puſſent ſe ſervir de Recors qui ne ſauroient point écrire ou qui ſeroient parens, alliés, ou domeſtiques de la partie. Mais l'édit du mois d'août 1669 ayant établi le contrôle des exploits, les huiſſiers, ſergens & autres ayant pouvoir d'exploiter, ont été diſpenſés de ſe faire aſſiſter de Recors dans leurs exploits : cette formalité eſt néanmoins encore néceſſaire, ſuivant une déclaration du 24 mars 1671, dans les exploits de ſaiſie féodale, de ſaiſie-réelle, de criées & d'appoſition d'affiches.

Quoique cette déclaration n'ait point assujetti les exploits de saisie mobilière, à la formalité des Recors, on est dans l'usage d'en employer en pareille circonstance : cet usage paroît avoir particuliérement pour objet de donner main-forte à l'huissier, en cas d'insulte ou de rebellion à justice.

L'usage dont on vient de parler a été érigé en loi en Lorraine par l'article 10 du titre 17 de l'ordonnance civile du duc Léopold du mois de novembre 1707.

Un semblable usage s'est établi à Paris, relativement aux exploits d'assignation qui se donnent en matière de retrait lignager. C'est ce que prouve un acte de notoriété du châtelet du 25 mars 1687. Et par arrêt de réglement du 17 janvier 1731, le parlement de Normandie a de même prescrit d'employer des Recors pour ces sortes d'exploits.

Quelques-uns prétendent qu'il suffit que les Recors soient âgés de vingt ans, & ils se fondent sur l'arrêt de réglement du 2 juillet 1708, qui n'exige que cet âge dans les témoins instrumentaires des actes qui se passent devant notaires ; mais d'autres prétendent que les Recors qui assistent les huissiers, doivent être âgés de vingt-cinq ans : en effet, cela a été ainsi prescrit par l'article 22 de l'édit du mois de janvier 1728, portant établissement d'une juridiction consulaire à Valenciennes.

Dans les exploits où les Recors sont nécessaires, il faut qu'ils y soient présens réellement, & que leur présence soit constatée par l'exploit, à peine de nullité.

RECOURS. Le Recours est une action donnée contre celui qui s'est obligé expressément ou tacitement de garantir, pour qu'il indemnise des objets dont il doit la garantie.

Le Recours peut s'exercer contre un garant for-

mel ou contre un garant ſimple, comme on le voit titre 8, article 1 des garans, ordonnance de 1667. Cette ordonnance s'eſt beaucoup plus occupée du Recours en garantie formelle que de l'autre. C'eſt ſous ce point de vue que l'on va l'enviſager; l'autre regarde plus ſpécialement l'article de la fidéjuſſion.

Le Recours en garantie formelle eſt donné ſeulement dans les matières réelles, & jamais dans les matières pures perſonnelles, titre 8, article 1, ordonnance de 1667. La loi 16, §. 1, ff. *de evict.*, expoſe quelles ſont les actions réelles qui donnent lieu à ce Recours. *Cùm res reſtituta eſt petitori*: le mot *petitor* ſignifie celui qui intente une action pétitoire. Loi 6, ff. *de rei vend. Damnatus eſt litis æſtimatione*, quand on a été condamné à payer l'eſtimation du procès, ce qui n'a lieu que dans les actions réelles; car cette eſtimation eſt déférée au demandeur en action réelle. Loi 1, loi 2, §. 1, ff. *de in litem jurando*, & même dans le cas de l'action exhibitoire. Dans preſque tous les cas, loi 3, §. 3, ff. *ad exhibendum*, cette condamnation eſt au profit de celui qui agit réellement par une action quelconque, §. 3, *ei competit qui in rem acturus eſt qualicumque in rem actione.* Ce Recours a lieu généralement dans la *revendication*, qui, priſe d'une manière étendue, eſt le genre de toute action réelle: il a lieu dans la pétition d'hérédité, dans l'action confeſſoire, dans la négatoire, dans l'hypothécaire, dans l'action de partage de choſe ſingulière, de partage d'hérédité & de bornage; en un mot, dans toutes les actions dont la fin eſt l'enlèvement de la poſſeſſion à raiſon d'un droit ſur la propriété.

Les actions mixtes peuvent donner lieu au Recours en garantie formelle, à raiſon de l'action réelle qui y eſt renfermée. Quoique l'objet du partage d'hérédité, du partage de choſe ſingulière & du

bornage, soit de marquer des limites & de sortir de communauté, cependant on ne peut les exécuter qu'à raison d'un droit sur la chose, & qu'il faut prouver avant tout. Loi 4, ff. *communi dividundo*; loi 2, ff. *fam. ercisc.*; loi 1, ff. *fin. regund.*; loi 34, §. 1, ff. *de evict.*

Une éviction par action personnelle ne peut donner lieu à ce Recours. C'est ce que décide la coutume de Nivernois pour les criées, & qui peut s'appliquer à toutes les matières où il y a des obligations. On lit à l'article 53, titre 32 : *En procès de criées, garant formel n'a lieu, quant au débiteur principal ou héritier déclaré, ou tiers détenteur, s'il y a sentence ou déclaration précédente contre tiers détenteur.* Il est clair que le débiteur est personnellement obligé, de même que l'héritier déclaré, puisqu'il succède à toute la cause du défunt. Quant au tiers détenteur, il faut distinguer s'il y a contre lui sentence ou déclaration précédente; car quoique l'action hypothécaire soit réelle, & par conséquent laisse au tiers détenteur la faculté du Recours, cependant la sentence le rend obligé personnellement. Loi 3, §. 11, ff. *de peculio.* Donc il ne peut après exercer son Recours. Voyez Coquille sur cet article; Auvergne, chapitre 24, article 64; la Marche, article 404; Montargis, article 5, chapitre 21; le notaire de Papon, livre 4, d'action d'achet pour la garandie.

Si une prescription de possession a commencé par la faute de celui qui a donné contre lui le Recours, & que l'éviction s'ensuive même par action personnelle possessoire, contre celui qui prétend le Recours, cette action personnelle n'empêche pas d'exercer ce Recours. C'est d'une manière semblable qu'il faut entendre les arrêts indiqués dans Papon, des garandies, article 10, où il dit qu'en possessoire on peut sommer son garant; & l'arrêt du parlement

de Dôle du 9 novembre 1604, rapporté par Grivello; *decisiones senatûs Dolani.*

Il est sensible qu'on peut exercer son droit de Recours contre l'auteur du droit réel évincé. Loix 17, 18, 19, ff. *de evict.* Mais ce droit de Recours n'a-t-il d'autre effet que de poursuivre l'indemnité quand le droit réel est perdu, ou peut-il s'exercer par forme de fin de non recevoir, si l'auteur lui-même qui auroit acquis d'un autre cette même chose depuis qu'il l'a garantie, vouloit, à ce nouveau titre, en priver celui à qui il a donné le Recours? Ces loix prononcent que la fin de non recevoir peut être utilement opposée par le garanti: & si celui-ci a omis cette exception & qu'il se soit laissé dépouiller par son auteur, il n'est pas pour cela privé de son droit de Recours. L'option de l'exception ou de l'action appartient non à l'auteur, mais à l'acquéreur. Quelquefois il est plus utile de s'en tenir à l'exception, si les dommages & intérêts excèdent le double du prix donné par le garanti, s'il est difficile de se faire payer l'indemnité. Quand l'acquéreur a omis l'exception, on suppose qu'il a choisi l'action de Recours.

Cette règle, que *celui qui a donné le Recours peut être arrêté par une fin de non recevoir*, est vraie, même à l'égard de celui qui dans un contrat est auteur involontaire, si son consentement est supposé. Tel est le débiteur dont on vend la chose engagée. Loi 13, C. *de evict.* Boniface, tome 1, page 416, rapporte un arrêt de la grand'chambre du 18 janvier 1646. Un mari avoit aliéné un fonds dotal; avant la dissolution du mariage il revendiquoit: l'acquéreur ayant droit de Recours, disoit que le fonds dotal ne peut être réclamé pendant le mariage, ni par la femme en aucun cas, loi 20, C. *de jure dotium*, tant que le mariage dure; ni par le mari, parce que le mari est le maître de la

dot, même loi; que les fruits lui appartiennent, loi 7, ff. *de jure dotium*; & qu'il en peut disposer jusqu'à la dissolution du mariage. On répondit pour le mari, que par la glose au paragraphe premier, *inst. quibus alienare licet vel non*, tout administrateur peut venir contre son fait; ce n'est pas le même homme qui aliène & qui évince. Par arrêt du parlement de Provence, celui qui prétendoit le droit de Recours fut condamné à vider le fonds dotal.

Si un mari aliène l'héritage propre de sa femme, sans qu'elle y ait consenti, celui à qui le Recours est donné peut-il opposer à la femme revendiquant une fin de non recevoir? Pour résoudre cette question contre l'opinion trop générale de Pothier, on doit dire: Le mari peut, à la vérité, engager la communauté par son contrat, Paris, article 228, mais non pas en aliénant les propres de la femme. Une telle obligation est nulle à l'égard de la femme qui n'y a pas consenti & qui n'a pas été spécialement autorisée à cette fin, Paris, article 226. L'acceptation de la communauté n'est point, pour la femme, une ratification de l'obligation de garantir, parce que, outre bien d'autres raisons, ces dommages & intérêts n'étant pas dans la communauté, on ne peut faire valoir contre la femme l'équité de la restitution. De plus, la femme acceptant ne s'est pas toujours engagée à payer les dettes de son mari, mais seulement les dettes mobilières faites avant & pendant le mariage. Ici le Recours tendant à conserver un immeuble, est une action immobilière. Quand la femme revendique, on ne peut lui demander d'abord les dommages & intérêts; mais seulement lui opposer l'exception du Recours. Cette exception étant conservatoire d'un immeuble, elle tient lieu d'une action immobilière, dont la femme commune auroit congé; elle pourra donc revendiquer malgré la fin de non recevoir.

L'héritier de l'auteur qui a promis le Recours ne peut pas davantage évincer. Le Recours a lieu contre lui par le fait du défunt ; il succède à toute sa cause : cette fin de non recevoir a lieu, soit que l'héritier succède au vendeur qui étoit le maître de la chose, soit que l'héritier, maître de la chose, succède au vendeur. Loi 14, code *de evict.*

Une question plus difficile est de savoir si le droit de Recours fournit une fin de non recevoir contre l'héritier pour la part pour laquelle il n'est pas héritier. Voyez la loi 14, cod. *de rei vind.*; la loi semble insinuer la négative. Cette loi a exercé les interprètes. Elle est traitée ingénieusement par Henrys, tome 1, livre 4, chapitre 4, glose 30, où l'on renvoie. Pour éviter de longues discussions, on remarquera que la loi 14 parle d'un acheteur de mauvaise foi, *cùm à matre domum filii* (*te sciente*) *comparasse proponas.* Dans la loi, l'acheteur de mauvaise foi ne peut pas opposer à l'héritier revendiquant, le droit de Recours pour une part non héréditaire. Mais que dire de l'acheteur de bonne foi? Il paroît qu'il peut l'opposer ; & l'on tire cette assertion de la loi 139, ff. *de verb. oblig.*, d'où il paroît, en réunissant le commencement avec la fin, que *chaque héritier en particulier*, qui est obligé par la loi du Recours, *doit défendre la totalité*, quand cette totalité est indivisible, telle que la vente.

L'héritier bénéficiaire est soumis à la même fin de non recevoir tirée du Recours, quand les biens de la succession suffisent actuellement à payer la masse des dettes dont les autres créanciers & lui-même peuvent poursuivre le payement, au moyen de ce que le bénéfice d'inventaire empêche la confusion. La raison en est tirée des paroles mêmes de la loi dernière au code, §. 4, *de jure deliberandi*, d'où il paroît qu'il est héritier dans tous les cas ; que la séparation de ses dettes d'avec la cause du défunt, ne s'opère

que quand il risqueroit de perdre sa dette ; & que la séparation de sa cause d'avec la cause du défunt n'a jamais lieu que dans le cas de nécessité, lorsque les charges surpassent les biens portés en l'inventaire. La loi dit : *In tantum creditoribus hæreditariis teneantur in quantum res substantiæ ad eos devolutæ valeant.*

La coutume de Meaux semble présenter une exception, article 96. Elle prononce qu'en matière de retrait par les héritiers, ceux-ci ne peuvent être arrêtés par l'exception du Recours. La raison de décider est que le lignager qui évince, le fait, non pas en qualité d'héritier, mais simplement de lignager. Sous ce dernier rapport, l'acquéreur a consenti à ce que tout lignager usât du bénéfice de la loi ; voyez la coutume de Paris, titre du retrait lignager. Ainsi il a renoncé au droit de Recours : ce qui doit s'étendre pour les dommages & intérêts. On peut dire aussi que le prix & les loyaux couts qui sont dus par le retrayant, Paris, article 140, ne sont pas dus à raison du Recours, mais simplement à raison du retrait.

Le Recours s'exerce en vertu d'une convention expresse ou tacite, contre l'auteur qui a dû transférer un droit réel immuable. La convention est toujours supposée dans les contrats obligatoires de part & d'autre. Rangera-t-on dans la classe de ces contrats, les donations simples ou pour causes ? On peut dire que même les donations simples sont sinallagmatiques. En effet, le donataire s'engage à secourir le donateur s'il tomboit dans une extrême pauvreté. Cependant, comme ce cas est rare, le donateur n'est pas soumis au Recours avec rigueur : on présume qu'il a voulu donner la chose telle qu'il l'avoit. Journal des audiences, livre 3, chapitre 27.

Si le donateur a trompé le donataire ; cela ne suffit pas encore pour établir le Recours ; il faut

de plus que le donataire de bonne foi ait fait sur la chose donnée des dépenses dont il ne soit pas remboursé, & qui lui soient très-nuisibles. Loi *Aristo*.

Ce qui est bien plus remarquable, on a jugé que le donataire ne pouvoit pas exercer de Recours même dans une donation pour cause pie à charge de célébrer des messes. Arrêt du parlement de Rouen le 28 janvier 1656. Basnage, coutume de Normandie, article 1 des donations.

Les donations rémunératoires ne donnent pas toujours le droit de Recours. Si le droit accordoit une action pour le salaire du bienfait, & que celui qui l'a reçu l'ait reconnu par une donation rémunératoire, il est soumis au Recours jusqu'à la concurrence de la quantité exigible; loi 18, ff. *de donat.* Car il devoit une certaine quantité appréciable en argent monnoyé, qui eût passé en propriété au donataire. Loi *Aquilius* 27, ff. *de donat.*

On parlera, dans un autre article, du Recours que les cohéritiers peuvent exercer dans un partage les uns contre les autres. On dira ici un mot de celui que les légataires ont contre l'héritier.

Si la chose léguée est indéterminée, c'est-à-dire une chose qui n'ait pas de caractères particuliers, la prestation de ce legs ne peut se faire que du choix du légataire, §. 22. *inst. de legatis;* ainsi point de Recours. Si l'héritier a choisi même sans fraude hors de la succession du testateur, il est soumis au Recours; loi 29, §. 3, ff. *de legatis* 3°. de même s'il a choisi dans les biens du défunt. Loi 58, ff. *de evict.*

Lorsque la chose léguée est déterminée, l'héritier doit cette espèce déterminée. Il n'est donc pas soumis au Recours. Arrêt du parlement de Toulouse le 26 juin 1584.

Si le testateur avoit en partie la propriété de

l'objet légué, ce qui ne peut convenir qu'à un legs d'une eſpèce déterminée, il faut diſtinguer ſi la choſe lui étoit commune avec l'héritier ou avec un autre. Dans le premier cas, le légataire a Recours pour la totalité contre l'héritier. Dans le ſecond cas, il n'a point de Recours. Arrêt du parlement de Provence le 15 juin 1668; Boniface, tome 2, l. 2, tome 1, chapitre 13.

L'échange établit entre ſes contractans un droit de Recours; & ce Recours peut être exercé à raiſon de la poſſeſſion ou même de la propriété; ce qui le diſtingue de la vente, où il ſuffit de tranſférer la poſſeſſion. En effet, la loi 1, §. 3, ff. *de rerum permut.* dit : *Celui qui donne une choſe qui ne lui appartient pas, ne contracte pas d'échange.*

Celui qui ſouffre un dommage par la perte de l'objet échangé, a trois partis à prendre; celui de ſe contenter de la poſſeſſion en attendant qu'elle lui ſoit enlevée, ou celui de faire déclarer le contrat nul, loi 1, C. *de rerum permut.*, ou, s'il aime mieux, celui de demander à ſon auteur les dommages & intérêts. Loi 5, §. 1, ff. *preſcr. verb.* Le choix de ces actions eſt à la diſpoſition de l'évincé. Loi 1, ff. *de rerum permut.* Pluſieurs arrêts du parlement de Paris ont donné à celui qui eſt ſoumis au Recours, l'option de réſoudre le contrat. Arrêt du 3 mai 1595; le Prêtre ès arrêts de la cinquième.

La cauſe la plus fréquente du Recours dans les contrats ſinallagmatiques eſt la vente. L'acheteur peut exercer ſon Recours, quand même il ne ſeroit pas troublé dans la propriété, mais ſimplement dans la poſſeſſion. Loi 11, §. 18, ff. *de act. empti.* Ce Recours eſt naturel au contrat de vente, quoiqu'il ne ſoit pas de ſon eſſence; le vendeur y eſt ſoumis ſans obligation expreſſe. Loi 70, ff. *de evict.*

Cette obligation peut être reſtreinte, même anéantie par des clauſes particulières. Loi 11, §. 18, ff.

de act. empti. On voit dans la loi 38, ff. *de verb. oblig.* que le vendeur qui a exclus le Recours en cas d'éviction, ne peut pas l'éviter pour le prix, quoiqu'il se soustraie à la prestation des dommages & intérêts. Arrêt du parlement de Paris, 27 novembre 1548; Papon, livre 11, titre 4, n. 3, à moins que l'acheteur n'ait voulu courir tous les hasards; comme quand on achete ce qu'on prendra d'un coup de filet. Dans ce cas, l'acheteur n'a point de Recours.

Si cependant, avec la convention de courir tous les hasards, le vendeur seul savoit que ce qu'il vendoit ne lui appartenoit pas, son dol le soumet au Recours. Loi 11, §. 18, ff. *de act. empti.*; arrêt du parlement de Paris le 5 mai 1545 & le 27 novembre 1548; Papon, l. 11, tome 4, n. 3.

Si le vendeur & l'acheteur faisant la convention d'exclure le Recours, savoient tous les deux que la chose n'appartenoit pas au vendeur, le Recours néanmoins aura lieu pour le prix, mais non pour les dommages & intérêts.

Le vendeur apparent n'est pas toujours le vendeur véritable. Tel est le créancier qui vend le gage ou l'hypothèque. Il vend comme procureur du débiteur qui, en donnant le gage ou l'hypothèque, a consenti à l'aliénation, en cas qu'il ne payât pas. Quelles conditions faut-il pour que l'acheteur évincé n'ait pas droit de Recours contre ce créancier? Ou celui-ci vend par simple consentement du débiteur, ou par autorité de justice. Dans le premier cas, il est nécessaire de déclarer à l'acquéreur qu'il vend comme créancier, loi 68, ff. *de evict.*; & alors il n'est pas nécessaire de stipuler que l'acheteur n'aura pas de Recours contre le créancier. L'exclusion est de droit. On doit dire la même chose si les biens du débiteur sont en direction. Les syndics & directeurs vendent en vertu d'un contrat passé avec le

le débiteur & homologué en la juridiction du lieu où se font les poursuites. Le contrat d'abandon constitue le gage, s'il n'existoit pas. L'homologation fait valoir le contrat contre les créanciers qui n'ont pas affirmé leur créance véritable, ou qui n'ont pas accédé au contrat d'union. Les directeurs vendant de leur autorité privée & de gré à gré avec le débiteur, doivent déclarer qu'ils vendent comme créanciers. Autrement, s'il arrivoit quelque éviction, ils n'éviteroient pas la garantie en produisant le contrat d'abandon, l. 12, ff. *de dist. pig.* parce que l'acquéreur a pu croire qu'ils vendoient comme propriétaires, & que la garantie lui étoit due de plein droit. Pour éviter tous les risques aux créanciers vendeurs, souvent ils ne paroissent pas dans le contrat de vente, & l'on contracte directement avec le débiteur.

A plus forte raison, les créanciers ne sont pas soumis au droit de Recours, s'ils vendent en justice, par décret forcé, avec les formalités prescrites. Articles 6 & 31, édit du mois de juin 1771, pour les lettres de ratification. Voyez Duperier, quest. N, tome 3, page 271; loi 13, C. *de evict.* L'acheteur évincé n'a pas le Recours même pour le prix. L'article 141 de la coutume de Bretagne est contraire.

Dans les décrets forcés, le créancier qui a vendu un immeuble, quand une fois il l'a vendu sans opposition au décret ni aux lettres de ratification, article 31, édit de juin 1771, n'a pas besoin de garantir la préférence de son hypothèque, la loi la suppose. C'est le sens de la coutume d'Auvergne, chapitre 24, article 38; la Marche, chapitre 30, article 395.

Si les criées n'ont pas été faites dans la forme prescrite, quand même il n'y auroit pas eu d'opposition; quand même la certification des criées

auroit été dans la forme authentique, la vente, quoique valable, peut donner lieu au Recours. On doit diſtinguer ſi la nullité pouvoit ſe découvrir par l'inſpection de la procédure; alors c'eſt la faute de l'acquéreur de n'avoir pas examiné ſi l'on avoit ſuivi les formalités preſcrites par l'ordonnance & les coutumes. Voyez Coquille ſur l'article 54, chapitre 2, coutume de Nivernois.

Le créancier vendant le gage, doit la garantie, ſi dans la vente il a commis une fraude. Loi 2, C. *credit evict. pig. non debere.*

Le créancier qui a renoncé à ſon droit de ne pas garantir, & qui a donné un Recours à l'acheteur, a-t-il lui-même ſon Recours contre le débiteur? Si, par cette promeſſe de garantie, le créancier a vendu plus cher, il a fait le profit du débiteur, & a Recours contre lui.

Au défaut du Recours contre les créanciers, il en eſt un que l'acquéreur peut exercer contre le débiteur; mais il ne pourſuivra pas les dommages & intérêts en totalité; il ne redemandera que le prix & les intérêts du prix. L'acquéreur évincé eſt privé des fruits depuis la conteſtation en cauſe, en le ſuppoſant de bonne foi juſqu'à ce moment. Et comme l'intérêt de l'argent répond aux fruits de la choſe évincée, c'eſt depuis la conteſtation en cauſe que le ſaiſi doit l'intérêt du prix.

Le Recours en cas d'éviction n'a d'autre ſûreté que la promeſſe expreſſe ou tacite de celui qui s'y eſt ſoumis. Loi 37, ff. *de evict.* Cependant ce Recours peut être aſſuré par une caution, ſi l'acheteur l'exige, quand la choſe eſt livrée, que le vendeur demande le prix, & que la propriété de la choſe vendue eſt conteſtée à l'acheteur. Loi 18, §. 1, ff. *de periculo & commodo rei venditæ.*

Le Recours a lieu contre un auteur qui a promis de transférer un droit réel & incommutable, quand,

par l'événement, ce droit réel appartient à un tiers qui, en vertu d'un titre antérieur, a une action sur la chose évincée. Il suit de là, qu'aucun auteur ne garantit les cas fortuits dont il n'est aucunement la cause. Cependant s'il y a dol de la part de l'auteur, le Recours est ouvert. Loi 26, C. *de evict.* Parmi les cas fortuits, sont les faits du prince. Un arrêt du conseil privé du roi, en 1666, a prononcé, que pour les rentes sur le roi, quand même on auroit stipulé la garantie, il n'y auroit pas de Recours.

L'auteur, pour n'être pas soumis au droit de Recours, doit transférer à l'acquéreur ce qu'il lui a promis & ce qui fait l'objet du contrat. S'il a cédé une action, il a dû transmettre le droit de l'exercer. Si ce droit de l'intenter n'est pas attaqué, quand même par un fait il deviendroit inutile, il n'y a pas de Recours. Ces actions cédées peuvent être universelles ou singulières.

La loi 2, ff. *de hæred. vel act. vend.*, dit que les corps particuliers qui composent une hérédité vendue, étant évincés, l'acquéreur ne peut pas exercer de Recours, mais seulement s'il étoit privé de la totalité du droit, tel qu'on a prétendu le transmettre. La loi 14, §. 1, même titre, dit que l'étendue de ce droit ne fait rien pour le Recours, pourvu qu'il existe un droit. Loi 7, même titre.

Il est bien vrai que le vendeur est obligé de livrer les corps héréditaires qui sont en sa possession. Loi 14, §. 1, ff. *de hæred. vel act. vend.* Mais il faut qu'ils soient héréditaires, c'est-à-dire qu'ils appartiennent à l'hérédité. Si donc ils sont justement évincés, ils ne sont pas héréditaires; & ces corps-là n'ont pas été vendus, car on n'a vendu que l'hérédité. Selon la loi 1, C. *de evict.*, c'est à l'acheteur d'une hérédité à poursuivre à ses frais

& périls, sur les possesseurs, les corps héréditaires, à moins que les contractans ne soient convenus nommément de garantir chaque objet en particulier.

Si l'on a vendu l'hérédité sans déterminer son étendue, il suffit que ce droit d'une étendue quelconque ait été transféré par le vendeur. Loi 7, loi 14, §. 1, ff. même titre. S'il existe un droit quelconque en hérédité, mais que cette hérédité appartienne à un tiers, l'acheteur a un Recours contre le vendeur pour l'estimation de l'hérédité. Si cette hérédité n'existe en aucune manière, l'acheteur retirera son prix. Dans les deux cas, il demandera au vendeur les impenses qu'il a faites de bonne foi, & les dommages & intérêts. Loi 9, ff. *de evict.*

L'action singulière aliénée peut donner lieu au Recours. Ces actes d'aliénation sont la cession, le transport, la délégation, la subrogation. Quand une action est cédée, le cessionnaire a Recours contre le cédant, si celui-ci ne lui a pas transmis un droit d'agir, loi 74, §. 3, ff. *de evict.*, supposé cependant que la succession, prise comme genre, ait été faite à titre onéreux; car celle à laquelle donneroit lieu une libéralité, ne doit pas nuire à son auteur, qui n'en profite aucunement, à moins qu'il n'ait cédé un faux titre, le sachant tel, & qu'il n'ait donné lieu à des frais; alors il est soumis au droit de Recours. Loi 74, §. 3, ff. *de evict.*

Après avoir expliqué en quel cas on peut exercer le Recours, à l'occasion de la perte de l'objet dont on avoit la garantie, il est intéressant de déterminer si une partie de la chose étant évincée, l'acquéreur a Recours contre l'auteur. Il faut distinguer si la partie est évincée par *divis* ou par *indivis*. On dit par *divis*, lorsque la partie est considérée en elle même, abstraction faite du combien de fois elle est contenue dans la totalité. On dit par *indivis*,

lorſque cette partie n'eſt pas conſidérée en elle-même, mais comme faiſant une certaine partie du tout. Cette diſtinction ſervira, non pas à décider ſi l'acquéreur a un Recours; la loi 1, ff. *de evict.* décidant généralement qu'une partie étant évincée, l'acheteur a Recours contre le vendeur; mais elle déterminera pour quelle quantité ſera le Recours. Si la partie eſt diviſe, on eſtimera la choſe ce qu'elle vaut en elle-même. Loi 64 §. 3, ff. *de evict.* Si la partie eſt indiviſe, le Recours ſera pour une ſomme au prorata de ce que la partie eſt à l'égard du tout. Loi 1, ff. *de evict.*

S'il n'y a pas de peine ſtipulée dans le contrat, & que la choſe ait éprouvé des améliorations ou des détériorations de quelque manière que ce ſoit, on aura Recours pour les dommages & intérêts. Loi 16, ff. *de evict.* Et cette action récurſoire a pour étendue, non le rapport de la quantité évincée à la quantité compriſe au contrat, mais de la quantité évincée à la quantité dans l'état qui précéde immédiatement l'éviction; & cette portion ſera, non la portion du prix porté au contrat, mais la portion du prix augmenté ou diminué le moment d'avant l'éviction. Cette action aura pour objet d'eſtimer le principal avec les acceſſoires; tandis que l'action pour la peine conventionnelle ne regarde que le principal. Loi 16, ff. *de evict.*

Un autre effet du Recours eſt d'opérer la réſolution du contrat, pourvu cependant qu'il ſoit probable que l'acquéreur n'ait pas voulu acquérir la choſe ainſi démembrée; ce qui eſt encore vrai, quand même pluſieurs choſes étant vendues par un même contrat, & eſtimées en particulier, une d'elles ſeroit évincée à l'acquéreur. Il peut faire réſoudre le contrat, parce que peut-être ce qui lui eſt enlevé l'a décidé à contracter; loi 24, ff. *de ædil. edict.*, qui, par double analogie, peut s'ap-

pliquer à l'éviction. La loi 47, ff. *de minoribus*, est directe. Arrêt du parlement de Toulouse, avril 1577; Maynard, livre 8, chapitre 61.

Le Recours pourra être ou n'être pas accordé de la même manière, à raison des parties évincées, si elle sont ou ne sont pas essentielles à la chose. On appelle une partie essentielle, celle qui est nécessaire à la forme constitutive. L'éviction des parties non essentielles ne donne pas lieu à la peine stipulée. Loi 36, ff. *de evict.* Mais le Recours sera pour les dommages & intérêts.

L'usufruit causal, c'est-à-dire uni à la propriété, s'il est distrait, peut donner lieu au Recours, comme l'éviction d'une partie. En effet, cet usufruit est un des plus grands avantages de la chose; c'est pour cela qu'il est comparé à une partie. On doit dire que cette partie est indivise, parce qu'elle affecte toutes les parties de la propriété. Il suivroit, que l'on devroit estimer l'usufruit selon sa quotité avec sa propriété; cependant on l'estime selon la bonté des fruits. Loi 15, §. 1, ff. *de evict.*

Les accessoires évincés donnent aussi lieu à différentes espèces de Recours. Ces accessoires peuvent être évincés ou séparément ou réunis avec la chose principale.

Lorsque les accessoires sont enlevés à l'acquéreur conjointement avec la chose dont ils sont accessoires, quelquefois ils n'augmentent aucunement la prestation de la part du garant. Cela arrive quand on a stipulé une somme préfixe en cas d'éviction. Loi 64, §. 1, ff. *de evict.* Mais s'il n'y a pas de stipulation, on aura action pour les dommages & intérêts. Loi 16, ff. *de evict.* & dans ces dommages la perte de l'accessoire sera estimée.

Les améliorations sont une espèce d'accessoire. On a déjà dit à l'article GARANTIE, que si l'évincé est remboursé par celui qui évince, il n'a

point de Recours contre ſon auteur. Mais, à ſuivre les loix 9 & 16, *de evict.*, on voit que le Recours eſt tantôt contre l'auteur, tantôt contre celui qui évince; ce qu'il faut déterminer.

Les améliorations ſont de deux ſortes, les naturelles & les artificielles. La loi 9 déclare que les acceſſions artificielles ſont compriſes dans les dommages & intérêts. La loi 16, qui charge l'évinçant de rembourſer, lui impoſe de rendre, non pas les dommages & intérêts, mais ſeulement les dépenſes faites pour améliorer. La raiſon de cette différence eſt que celui qui évince ne doit garantir au poſſeſſeur que ce dont la poſſeſſion de l'évincé l'enrichit en faiſant perdre l'évincé. Les acceſſions naturelles euſſent auſſi bien amélioré la choſe entre les mains de celui qui évince : le poſſeſſeur n'y a pas contribué. C'eſt le contraire pour les acceſſions artificielles; elles feroient une perte pour celui qui prétend le Recours.

L'auteur & celui qui évince, ne concourent qu'en une petite partie des dommages & intérêts, au prix des dépenſes qui ont rendu la choſe meilleure. S'il y a un auteur & un revendiquant, il faut diſtinguer ſi l'évincé poſſède ou non : s'il ne poſſède pas, il a Recours contre l'auteur; s'il poſſède, & que l'auteur ait aliéné une choſe qu'il ſavoit n'être pas à lui, l'auteur eſt tenu de toutes les dépenſes, ſans que le poſſeſſeur ſoit tenu de les demander au revendiquant. Si l'évincé poſſède, & qu'il n'y ait pas de dol de la part de ſon auteur, il vaut mieux épargner l'auteur, & oppoſer l'exception à celui qui évince & qui profiteroit des augmentations.

La loi 27, ff. *de rei vind.*, diſtingue avec raiſon les dépenſes & améliorations faites avant & depuis la conteſtation en cauſe. Car depuis, c'eſt la faute du poſſeſſeur, qui a dû craindre que la choſe ne fût pas à lui. Il ne peut avoir recours contre per-

fonne. Si l'évinçant ne veut point entrer dans les dépenfes , & qu'il fouffre que le poffeffeur enlève tout ce qu'il pourra, il ne doit rien. Loi 27, §. 5, ff. *de rei vind.* Alors le Recours eft tout entier contre l'auteur. Loi 9, C. *de evict.*

Pour intenter l'action de Recours, il faut n'y avoir pas renoncé ; la renonciation peut être expreffe ou tacite, à la totalité ou à une partie de l'indemnité.

Une condition qui n'eft pas moins effentielle pour exercer utilement le Recours, eft d'avoir obfervé les formalités prefcrites. Auffi-tôt que le preneur eft empêché de jouir de la chofe dont il n'a pas la poffeffion, ou qu'il eft troublé dans la jouiffance de l'objet garanti qu'il pofsède, il doit dénoncer le trouble à celui qui doit le garantir. Cette fommation eft néceffaire pour exercer utilement l'action de Recours fans connoiffance de caufe après l'éviction, & l'exercer généralement pour tous les dommages & intérêts ; car celui qui eft foumis au Recours ne doit de dépens, excepté l'exploit de demande originaire, que ceux qui ont été faits depuis la fommation. Sil n'a pas été fommé, il faut prouver que l'éviction eft jufte, & que l'auteur n'auroit pas pu l'empêcher.

L'exploit d'ajournement en Recours fera donné à perfonne ou domicile. Il n'eft pas sûr de fommer la perfonne d'un pupille, même quand il n'a pas de tuteur & qu'il y a péril en la demeure pour le Recours. Il faut lui faire créer un tuteur, & fi le temps ne le permet pas, il faut fommer fes parens, fes amis ; autrement la dénonciation n'auroit aucun effet.

Il n'eft pas néceffaire de fommer la caution pour avoir Recours contre elle, pourvu cependant qu'on ait dénoncé le trouble à l'auteur. Loi 7, code *de evict.*

Celui qui a droit de Recours peut, en tout état de cause, sommer son garant, pourvu que l'instance principale en éviction ne soit pas en état d'être jugée; car alors il ne pourroit le sommer qu'en cause d'appel. Loi 29, §. 2, ff. *de evict.*

La sommation en garantie ne contient pas seulement la sommation de défendre, de prendre le fait & cause; elle contient aussi la demande du prix des dommages & intérêts. On peut encore devant le même juge, si le jugement n'est pas intervenu sur le principal, former une nouvelle demande pour que le garant paye, en cas d'éviction, les dommages & intérêts.

Celui qui intente l'action récursoire ne recevra pas ses dommages & intérêts par cela même que le sommé n'auroit pas défendu; il ne peut y prétendre que dans le cas de l'éviction; & si la cause a été mal défendue, le garant ne pourra pas en exciper contre le Recours. Le but de la sommation étoit qu'il fournît au garanti tous les moyens qu'il avoit de maintenir sa jouissance.

Selon l'ordonnance de 1667, titre des garans, les garans en garantie formelle seront assignés sans commission ou mandement de juge, encore que les ajournés eussent leur domicile hors le ressort des juges pardevant lesquels ils seront assignés. Si le garant est ajourné pardevant des juges en dernier ressort, l'assignation ne sera donnée qu'en vertu d'arrêt ou de commission de la chancellerie près de ces siéges. Article 1 des garans. Outre les formalités des autres ajournemens, il faut aussi que le cahier de l'exploit en garantie contienne la copie de l'exploit du demandeur originaire, & des pièces dont le demandeur originaire aura donné copie.

Le délai pour faire appeler le garant, sera de huitaine, du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire, & encore de tout le temps qui

ſera néceſſaire pour appeler le garant, ſelon la diſtance du lieu de ſa demeure, à raiſon d'un jour pour dix lieues, & autant pour retirer l'exploit. Cette diſpoſition d'un jour par dix lieues pour retirer l'exploit, eſt particulière à la ſommation de garant. Le délai pour amener garant n'empêche pas le cours du délai de l'aſſignation principale, mais concourt avec lui, & quelquefois même n'eſt pas encore échu, que le délai de la demande originaire eſt expiré. En effet, dans l'article 5 des garans, la loi ſuppoſe que le délai de l'aſſignation en garantie n'eſt pas encore échu, & que le délai de la demande originaire eſt échu; ainſi le délai de l'aſſignation en garantie n'empêche pas le cours du délai de l'aſſignation principale.

Le délai d'amener garant ne peut être ni prolongé ni différé par aucun autre délai, de manière à prolonger le cours du délai de l'aſſignation originaire. Article 7 des garans. Voyez les limitations de l'article 3 & de l'article 5 des garans.

Si celui qui a droit de Recours n'a pas profité du délai de l'ordonnance, il peut, après le jugement de la cauſe principale, exercer ſon Recours. Si le demandeur ſoutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident ſera jugé ſommairement à l'audience. Article 6. S'il y a pluſieurs garans intéreſſés à une même garantie, il n'y aura qu'un ſeul délai pour tous, qui ſera réglé ſelon la demeure du garant le plus éloigné. Article 15. Tel eſt le ſens de cet article; en général, il parle de pluſieurs garans ſucceſſifs, que nous appelons contre garans, & de pluſieurs garans non ſucceſſifs, que nous appelons *co-garans*. La fin de l'article 15 traite des co-garans. On doit ſommer enſemble tous les co-garans, par exemple, tous les cohéritiers; & pour qu'ils ſe trouvent tous en état de défendre au même inſtant, on règle le délai ſur la demeure du garant le plus éloigné.

Si celui contre lequel on exerce un Recours de garantie, a lui-même un pareil Recours à exercer, il aura, pour sommer son contre-garant, un délai réglé de la même manière. L'article 15 des garans, ordonnance de 1667, le décide en ces mots : *Les mêmes délais qui auront été donnés pour le premier garant, seront gardés à l'égard du second.* Il pourroit arriver que ces délais successifs entraînassent bien des longueurs. Combien le demandeur originaire est-il forcé d'attendre les sommations successives, avant de faire juger la demande ?

L'ordonnance de 1667 ne limite pas le nombre. Elle permet d'assigner le second garant, & ne défend pas à celui-ci un Recours contre le troisième.

On a mis en question si l'on peut & si l'on doit éviter les sommations immédiates en exerçant le Recours contre les arrière-garans. Pour résoudre cette question, il faut songer que la garantie vient d'une convention expresse ou tacite ; ce qui donne une obligation personnelle, qui ne peut venir que d'un contrat, au moins d'une convention. Or, il n'y a pas de convention avec les arrière-garans.

Un défendeur doit être assigné devant les juges dont il est justiciable. Mais ici, comme l'intention première du Recours est qu'il défende celui qui l'assigne, il ne peut le défendre que devant les juges en la juridiction desquels le garanti est assigné. Ainsi le garant doit répondre pardevant les juges devant lesquels est formée la demande originaire. Article 138, coutume d'Auxerre ; article 3, coutume de Bearn, rubrique des garans ; article 253, coutume de Sens ; article 8, des garans, ordonnance de 1667. *Si ce n'est*, dit cet article 8, *que le garant soit privilégié & qu'il demande son renvoi pardevant le juge de son privilége.*

On prétend que l'effet de ce privilége est de faire renvoyer la demande en garantie devant le juge du

privilége, mais non la demande principale entre le demandeur & le défendeur originaire, laquelle doit rester devant le juge qui en est saisi. Le sens de l'article 8 des garans, ordonnance de 1667, est, si le garant est privilégié, il ne sera pas tenu de procéder en la juridiction où la demande originaire sera pendante; de plus, le garant est obligé de défendre le garanti, & même de prendre son fait & cause, si le garanti le requiert à temps. C'est donc le garant qui, dans tous les cas où il consent la garantie, est défendeur & tient la place du défendeur orginaire : en cette qualité, il peut user de son privilége ; ainsi le privilége est encore pour le renvoi de la cause principale.

Si celui contre qui l'on exerce le Recours dénie la garantie, pour quelque cause que ce soit, est-il obligé de procéder devant les juges de celui qui veut exercer le Recours, supposé que par aucun acte il ne se soit jamais soumis à leur juridiction? Comme cette action est pure & personnelle, le prétendu garant sembleroit devoir être assigné pardevant le juge de son domicile. Tel étoit le droit de la France; Guenois, conf. cout. article 22 de l'ordre judiciaire, note sur Sens, titre 2, article 253. Mais la jurisprudence est changée par l'ordonnance civile de 1667, titre des garans, article 8, par ces mots, *ceux qui seront assignés en garantie formelle seront tenus de procéder en la juridiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans.*

Quoique l'acquéreur ait sommé son auteur par action récursoire, cependant il n'est pas dispensé de défendre lui-même la chose que l'on veut évincer ; il faut qu'il oppose toutes les exceptions qui peuvent le défendre. Dans ses défenses, il peut employer les exceptions qu'il tient de la personne de son auteur, & celles qu'il tient de la sienne. Loi 28, ff. *de evict.* Lors donc que l'au-

teur étoit le propriétaire, l'acquéreur peut opposer ce droit de propriété, s'il est antérieur & qu'il ne soit pas aliéné; de même si l'auteur avoit fait un pacte réel, même un pacte personnel. Loi 17, §. 5, ff. *de pactis*. Quant aux exceptions qui tiennent à la personne, l'acquéreur doit les opposer, sous peine de ne pouvoir profiter du Recours. Il en est de même des actions par lesquelles il pourroit recouvrer la possession.

Le garanti qui avoit une exception à opposer à l'éviction, & qui l'a omise par sa faute, ne peut avoir Recours contre son garant. Loi 29, §. 1, ff. *de evict*. On peut donner pour exemple de celui qui avoit une exception & qui n'a pas d'action, l'acquéreur qui tient de celui qui n'étoit pas propriétaire, & dont la possession a passé à un tiers qui l'avoit reçue d'un autre; s'il étoit resté en possession, il eût été préféré à tous, excepté au propriétaire; mais ayant perdu la possession, il n'a pas d'action.

Si celui qui prétend le Recours est menacé d'éviction, & qu'il soit demandeur de la chose garantie, il doit intenter toutes les actions qui lui appartiennent à raison de sa personne. Loi 54, ff. *de evict.*; coutume de Bretagne, titre 7, article 140.

Lorsque l'auteur n'a pas transféré la propriété à l'acquéreur de bonne foi, & qu'avant la révolution du temps nécessaire pour prescrire, l'acquéreur a perdu la possession, sans qu'il y ait de sa faute; alors, supposé que la possession ne soit pas retournée à celui qui a la propriété, mais à tout autre qui n'ait pas un droit préférable à celui du garanti, il lui est libre d'intenter action, & dans ce cas il ne peut pas exercer de Recours. Loi 39, §. 1, ff. *de evict.*

Si le garant défend celui qui agit en Recours, & qu'il prenne son fait & cause, suivant l'article 9 des

garans, ordonnance de 1667, ils peuvent tous les deux contester & défendre conjointement : mais, selon le même article, celui qui intente l'action récursoire peut, avant contestation en cause, requérir d'être mis hors de cause; alors le garant seul sera chargé de l'instance originaire. Mais si celui qui prétend le Recours ne le requiert pas avant contestation en cause, il n'a plus droit de le demander. Quoique le garant ait été mis hors de cause; cependant, article 10 des garans, il pourra y assister pour la conservation de ses droits.

L'éviction, si elle n'est faite en jugement, ne donne pas lieu au Recours pour une somme stipulée, mais seulement pour les dommages & intérêts. Si le garanti, n'étant pas forcé par la loi à prendre des arbitres, s'est soumis à la peine d'un compromis & l'a payée, il n'a aucune action récursoire pour les dommages & intérêts. Dans le cas où le jugement des arbitres est nécessaire, & qu'ils auroient ordonné l'éviction, ce jugement, après l'homologation faite par les juges & l'exécution parfournie, est une véritable éviction. Article 13 des sociétés, ordonnance de 1673.

Dans le cas où l'instance originaire & celle en garantie ne sont pas jointes, le jugement sur la demande originaire ne prononce point sur la demande en garantie; & l'éviction étant ordonnée, il est libre au garanti évincé de pousuivre contre le garant la condamnation de l'indemnité; mais il ne peut pas mettre à exécution un jugement qui n'est pas encore prononcé.

Dans le cas où les deux instances sont jointes, alors, dit l'article 13 des garans, *si la demande principale & celle en garantie sont en même temps en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement.*

Mais lorsque la demande principale est en état

d'être jugée avant la demande en garantie, en supposant tous les délais de celle-ci expirés, le demandeur originaire n'est pas forcé d'attendre. Article 13 des garans, ordonnance de 1667. Il suit de là, que le garanti évincé n'aura qu'une action récursoire, qui formera une nouvelle instance pour demander l'indemnité, comme le dit l'ordonnance de 1667, *sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.*

Mornac, sur la loi 63, ff. *de evict.*, prétend qu'en France le garanti doit toujours appeler & faire juger son appel au péril & fortune de son garant, & le protester ainsi en plaidant, après néanmoins avoir sommé le garant de conclure pour lui en l'appel. Cette décision est trop générale. Il est vrai, quand le garant est absent, si le jugement est injuste, celui qui prétend le Recours doit appeler; mais si le jugement est juste, il suffit au garanti de sommer son garant d'interjeter appel. Quand le garant est présent au jugement de l'éviction, c'est au garant à se pourvoir: s'il n'appelle pas, c'est que l'éviction est juste, ou qu'il la trouve telle. Alors, de son consentement, il doit la garantie; cependant il sera utile de le sommer avec toutes les formalités d'un exploit, à ce qu'il n'en ignore.

Dans les espèces où il suffit à celui qui prétend le Recours de sommer son garant d'appeler, il est dangereux au garanti d'appeler lui-même: s'il perdoit par sa faute, il n'auroit plus de Recours. Arrêt du parlement de Paris du 23 mai 1549; Papon, des garanties, n°. 10, en ses arrêts, n°. 12.

Comme le garant doit répondre d'avoir transféré un droit sur la chose, & qu'il ne garantit pas les cas fortuits, le jugement qui ordonne l'éviction, s'il est injuste, soit par corruption du juge, soit par son ignorance, ne donne pas droit de Recours. Il faut dire le contraire des jugemens en dernier

ressort ; quand la décision a force de chose jugée ; elle est regardée comme vérité & comme justice. Loi 207, ff. *de reg. juris*. L'éviction alors ayant été faite justement, le garanti a Recours contre son auteur.

Pour que le Recours produise l'indemnité, il faut que la chose garantie ait été enlevée. Dans la vente, il s'agit de transférer seulement la possession ; tant que cette possession n'est pas perdue, il n'y a pas à prétendre d'indemnité. Loi 17, C. *de evict.* Payer l'estimation de la chose, ou perdre la possession de la chose, c'est également une éviction. Loi 16, §. 1, *de evict.* On n'a l'action en garantie qu'après l'entier payement. Cela posé, le second garanti étant évincé, le premier garanti, qui est garant par rapport au précédent, aura-t-il son Recours contre son garant le premier de tous, pour qu'il le garantisse des dommages & intérêts ? Comme l'action en garantie n'est donnée qu'à raison du dommage souffert, si le premier garanti ne craint pas qu'on le fasse répondre de l'éviction, il n'a point d'action contre son garant ; car il n'a aucun intérêt. Si le garanti craint que par suite de l'éviction faite à son successeur, le successeur ne lui demande l'indemnité, il ne peut pas encore intenter l'action récursoire, pour répéter les dommages ; car il n'en a pas encore souffert.

Quoique le jugement ait prononcé l'éviction & qu'il soit exécuté ; si le garant représente la chose évincée, on ne peut exiger d'indemnité. Mais si l'on avoit fixé, en cas d'éviction, une peine conventionnelle, & que l'éviction eût été parachevée, inutilement représenteroit-on une chose dont la possession a déjà été troublée au point d'être enlevée. Le garanti pourroit exiger la peine stipulée, qui est de droit étroit. S'il n'y avoit pas de stipulation, il seroit obligé de reprendre la chose,

pourvu

pourvu qu'elle ne fût pas détériorée, & qu'en outre on lui payât les dommages & intérêts soufferts à raison de l'éviction.

L'éviction peut arriver sans que le garanti ait droit de Recours pour l'indemnité ; tant que la condition non exprimée & vraie n'est pas plus contraire au garanti que la condition exprimée dans l'obligation de garantie. Ce sera la même chose si la condition exprimée de l'éviction peut se prendre pour la véritable.

Si l'on a vendu ensemble plusieurs objets, & que l'un d'eux soit évincé en tout ou en partie, de manière que dans les autres objets on ait un gain qui indemnise du dommage, pourra-t-on intenter l'action en garantie pour les dommages & intérêts? Il faut distinguer si ces choses ont été vendues en même temps & pour un même prix. Si les choses sont vendues en même temps, mais pour un prix séparé, quand le prix de chaque objet seroit le même, il y a autant de ventes distinctes qu'il y a de prix distincts, quoique les mêmes. Ainsi le gain sur une chose vendue ne compense pas l'éviction soufferte sur l'autre. Loi 47, ff. *de evict.* Quand les choses, quoique déclarées séparément, sont vendues pour un seul & même prix, alors il n'y a qu'une vente, mais de différens objets ; & par conséquent la perte faite sur l'un peut être compensée par le gain fait sur l'autre. Loi 42, ff. *de act. empti.*

Quand il y a confusion du propriétaire de la chose avec la personne de celui qui prétend le Recours, il n'y a pas lieu à la peine conventionnelle, mais à l'action récursoire pour les dommages & intérêts. L'action sera également ouverte si la confusion se fait de la personne du garant & de celle du garanti ; mais le Recours aura lieu contre les cautions. Le garant se confondant, il est supposé payer les dom-

mages & intérêts ; il a Recours à son tour contre les garans & ses cautions, qui sont des personnes civiles distinctes de la sienne. Si un même homme acquiert dans la suite les hérédités du garant & du garanti, qu'elles lui arrivent en même temps ou l'une après l'autre, à quelque titre que ce soit, pourvu que les choses parvenues à l'acquéreur soient les successions du garant & du garanti, l'éviction est supposée faite avant la réunion, & l'acquéreur a l'action en garantie. En effet, que les hérédités lui arrivent en même temps ou successivement, le payement de la garantie est supposé fait à l'instant de la réunion du garant & du garanti, soit entre les mains de ses auteurs, soit entre les siennes : il a toujours en sa personne un garant qui a payé les dommages & intérêts ; il est aux droits de ce garant : il peut donc intenter l'action récusoire contre son garant & ses cautions. L'action récursoire peut être pour une somme convenue ou pour les dommages & intérêts. Quelques personnes ont pensé qu'en France on n'a, pour la garantie, que l'action d'achat pour les dommages & intérêts, quand même il y auroit une somme conventionnelle, parce que, disent-ils, on n'admet pas en France les actions de droit strict. On peut leur opposer Dumoulin, qui, dans son traité *contractum & usurarum*, question 26, en examinant un contrat fait en France, dit que la *stipulation est de droit strict* ; c'est-à-dire n'est applicable qu'à l'espèce précise qu'ont eue en vue les contractans ; voyez titre des fiefs, §. 20, glos. 3, v. 8 ; & cette décision est fondée en raison. La stipulation d'une somme certaine, en cas d'éviction, est apposée pour englober tous les dommages & intérêts, & substituer une estimation approuvée des deux parties, à une estimation incertaine que pouvoit faire le juge contre un des contractans. Cependant cette stipulation ne doit pas être usuraire,

il faut qu'elle soit, dans le principe, à peu près l'équivalent des dommages & intérêts mesurés sur la perte moyenne de toutes les évictions possibles. On peut voir dans les arrêts de Papon, livre 12, titre 9, des stipulations pénales confirmées par le parlement de Paris.

Pour la valeur de l'action récursoire en garantie, il importe peu de déterminer à quelle époque on doit apprécier les dommages & intérêts ; il est constant que cette époque est le temps de l'éviction. Loi 23, C. *de evict.*; loi 66, §. 3, ff. *de evict.*; loi 43, ff. *de act. empt.*; loi 45, même titre. Le temps de l'éviction est le même pour les améliorations & les détériorations. Loi 70, ff. *de evict.* Cette époque est observée en France même, s'il y a une stipulation d'une somme préfixe, quand l'éviction est d'une partie divise, parce qu'on est obligé d'en venir à l'estimation de la chose, à raison de sa bonté.

Quant aux accessoires, s'ils sont évincés avec la chose, & que l'on ait stipulé une somme certaine, il n'est rien dû pour les accessoires, à moins qu'il n'y ait convention au contraire. Si l'on n'a pas déterminé une somme pour la garantie, on doit les dommages & intérêts estimés même pour les accessoires au temps de l'éviction.

Si le garant succombe à l'action récursoire, il doit porter la peine de la contestation injuste, & être condamné aux dépens. Dans l'ordonnance de 1667, article 14 des garans, il est dit, les garans qui succomberont seront condamnés aux dépens de la cause principale. On lit la même disposition, article 11. La règle est générale, & doit s'entendre de toutes les espèces énoncées aux articles précédens, où il s'agit d'un garanti qui a sommé son garant ; puis qui, avant la contestation, a requis d'être mis hors de cause, ou qui ne l'a pas requis, & a con-

testé ; car on peut également supposer cette dernière espèce. Mais comme il étoit plus embarrassant d'imaginer comment, sans autre procédure préalable, on pourroit exécuter un jugement qui auroit été rendu contre un autre & non contre les garantis, la loi marque spécialement que cela est vrai, même dans le cas où le garanti n'auroit pas contesté. Cette manière de s'exprimer n'est pas une restriction, mais une ampliation, au moins une confirmation de la règle universelle dans l'espèce qui paroissoit devoir y être le moins soumise. Ainsi, dans tous les cas de l'éviction, le profit de l'action récursoire est que le garant soit condamné aux dépens. Parmi tous les dépens, sont ceux du procès que le garanti auroit soutenu conjointement avec le garant ; & cela a été ainsi réglé pour éviter le circuit d'action du demandeur originaire contre le garanti, & ensuite du garanti contre le garant ; ce qui doit s'entendre si ce jugement prononce sur le principal & en même temps sur la garantie ; car si les instances étoient disjointes, le droit de Recours ne seroit pas encore décidé, le garanti supporteroit tous les dépens. Article 20 de l'ordonnance de Villers-Coterêts. Quand les instances sont jointes, supposons même que le garant fût insolvable, on n'auroit pour ses dépens aucune action contre le garanti qui auroit été mis hors de cause. Arrêt du parlement de Paris, 18 janvier 1533 ; Papon, livre 11, titre 4, n°. 13.

Il faut excepter les défenses fournies par le garanti contre la volonté expresse du garant. Il n'est pas responsable des procédures inutiles qui ne viennent pas de son fait. Arrêt du parlement de Paris du 22 septembre 1569.

La même loi s'observe s'il y a des contre-sommations, en suivant cette règle générale. Chaque sommé ou contre-sommé qui succombe & qui a produit son garant, doit tous les dépens faits de-

puis qu'il est sommé, jusqu'à l'exploit en garantie contre son garant; le dernier contre-sommé, soit que les défendeurs médiats & immédiats n'aient pas été mis hors de cause, mais qu'ils aient défendu conjointement avec lui, soit que ces défendeurs étant mis hors de cause, il ait défendu lui seul; dans tous les cas doit lui seul les dépens de la cause principale; de plus, ceux de tous les exploits de demande originaire, & en sommation & contre-sommation, remontant jusqu'à sa personne; & s'il est solvable, tous les frais faits légitimement contre ses garantis & arrière-garantis, depuis qu'ils ont sommé leurs garants, jusqu'à ce qu'ils aient été mis hors de cause, ou jusqu'au jugement de l'éviction.

Le garant devant fournir ses lettres & instrumens nécessaires pour consolider la possession à l'acquéreur; lorsque cet acquéreur ne les avoit pas à son pouvoir, & que pour défendre la chose, il a fallu faire des frais afin de recouvrer ces actes; si l'auteur n'a pas défendu, il est tenu de ces sortes de dépens. Arrêt du parlement de Toulouse, 22 novembre 1597; Maynard, livre 3, chapitre 65.

Le garanti évincé a son Recours contre le garant, pour les dommages, intérêts & dépens; mais s'il y a plusieurs garans qui aient Recours successivement les uns contres les autres, sont-ils tenus de payer la même quantité pour les dommages & intérêts? On suppose plusieurs acquéreurs successifs, tous garans les uns des autres. Titius a aliéné en faveur de Mœvius, celui-ci en faveur de Sempronius, & celui-ci en faveur de Servilius. Ce dernier acquéreur est évincé: il a Recours contre Sempronius pour les dommages & intérêts. Sempronius aura-t-il Recours contre Mœvius pour la même somme à laquelle il est condamné? Il faut distinguer si l'action en garantie est aussi étendue

de tous les garantis à tous les garans, ou si entre quelques-uns elle est pour un moindre prix, & exécuter la condition portée par le contrat.

Ces garans successifs peuvent avoir contracté dans des temps très-distans les uns des autres. Dans le cas que les stipulations soient égales, le Recours sera-t-il pour somme égale ? On suppose un temps considérable entre le premier contrat & l'éviction. On doit faire attention que le prix n'est point une estimation absolue, mais seulement relative ; que c'est une portion de l'argent d'un pays, comparée avec un effet dans le commerce, estimé à raison de son utilité, de son agrément, de sa rareté & du nombre des acheteurs. Si l'argent augmente en somme dans un pays, cette portion augmente en même proportion. La somme totale de l'argent étant variable & le diviseur constant, le quotient, qui est le prix de chaque chose, sera variable dans le rapport de dividende. On a vu que le prix n'est que relatif. On pourra donc recevoir plus ou moins d'argent, & ne recevoir que le même prix. Il faudra faire cette proportion : la somme des espèces numéraires dans le temps de la première vente, est à la somme des espèces numéraires dans le temps de la seconde, comme le prix de la première vente est au prix à rendre.

Mais sans altérer l'espèce des monnoies, on leur donne quelquefois plus de valeur en livre de compte. C'est comme si l'on avoit fait des pièces de cette nouvelle valeur avec plus d'alliage. Ainsi ce procédé peut être regardé comme une altération des monnoies ; & cette dernière altération doit être calculée dans la valeur qu'il s'agit de remplacer. Pour y parvenir, si dans le contrat on a stipulé de rendre un nombre fixe de pièces qui contenoient alors un certain nombre de livres, & que ces pièces se

trouvent, dans le temps du Recours, valoir plus ou moins de livres qu'auparavant; il suffira de réduire toutes ces pièces en livres, & de payer avec ces pièces, dont la valeur numéraire a varié, non pas le même nombre de pièces, mais le même nombre de livres.

Maintenant, pour savoir le prix qu'il faut rendre eu égard au nombre des espèces augmenté ou diminué, aux améliorations & à la variation de la valeur numéraire, dans une même espèce de monnoie non altérée quant au métal, on apperçoit que l'on auroit une proportion que l'on appelle triplée, c'est-à-dire résultant du produit des trois indiquées ci-dessus. Mais ces choses nous meneroient trop loin. Basnage, sur l'article 607 de la coutume de Normandie, à la fin, titre des servitudes, rapporte l'espèce d'un arrêt, où quoique l'on ait accordé le Recours pour somme pareille, cependant il dit qu'on a eu égard à la rareté de l'argent du temps de la première vente, & aux améliorations.

S'il n'y a point de stipulation entre les garans, le Recours sera pour l'estimation des dommages & intérêts présens au temps de l'éviction. Telle est la règle concernant la solidité de l'action en garantie. S'il y a plusieurs obligeans, l'action en garantie est solidaire pour chacun, relativement à sa part, mais non relativement à la part des autres. S'il y a un ou plusieurs obligés, l'action est solidaire; mais le payement est partiel, & le payement n'est exigible que de ceux qui n'ont pas rempli leur obligation.

On doit distinguer deux temps pour l'action en garantie, lorsqu'elle peut naître, quoiqu'elle ne soit pas encore ouverte, & lorsqu'elle est ouverte. L'action non ouverte se prescrit par la prescription ou quasi

prescription de la chose sujette à éviction, ou par la simple prescription de l'action. La prescription de la chose peut se faire par un tiers : si le garanti a été assez négligent pour ne pas redemander la chose garantie avant quelle fût acquise par le laps de temps, il a renoncé à l'action en garantie. La prescription d'une chose peut se faire par le garanti, s'il la possède assez long-temps avec les conditions requises. La possibilité de l'éviction cesse d'être à craindre par l'acquisition de la propriété de la chose. Loi 54, ff. *de evict.*

Un arrêt du parlement de Toulouse, rendu en la grand'chambre le 19 janvier 1695, a prononcé que la prescription contre l'action en contre-garantie court du jour, non que le vendeur a été condamné de garantir l'acheteur, mais seulement du jour de l'éviction, c'est-à-dire du jour qu'il a payé la garantie. En pays de droit écrit, la prescription ne court contre l'action récursoire que depuis l'éviction parfaite. Voyez Bacquet, des droits de justice, chapitre 21, article 191. En pays coutumier, l'action récursoire peut se prescrire même avant l'éviction. En effet, on peut, avant la révolution de la prescription, agir en déclaration d'hypothèque contre les détenteurs des choses hypothéquées, & agir aussi contre le garant pour passer titre nouvel, afin que du jour de l'acte recommence une nouvelle prescription pour les hypothèques & pour l'action personnelle en garantie. Celui qui a négligé de le faire, est supposé avoir renoncé à son droit de Recours. Loiseau, du déguerpissement, livre 3, chapitre 2; Basnage sur l'article 521 de la coutume de Normandie; arrêt du parlement de Rouen, le premier février 1657.

Quand l'action récursoire est ouverte, cette action en garantie venant d'un contrat ou d'un quasi-contrat, est personnelle, & se prescrit par trente ans. Loi 3,

cod. *de præscr. 30 annornm* ; loi 1, ff. *de usurp. & usucap.*

On peut voir ces questions & beaucoup d'autres sur l'action récursoire, discutées dans Franzkius, Burgundus Callecius, *de evictionibus* ; dans Pothier, au contrat de vente ; dans Dumoulin, *de dividuis & individuis* ; & dans le *traité des évictions & de la garantie formelle.* Paris, 1780, chez Lottin le jeune.

(*Article de M. BERTHELOT, avocat au parlement, docteur agrégé de la faculté des droits de Paris, & censeur royal.*)

RECOURS AU PRINCE DANS LES PAYS-BAS. Le pouvoir qu'ont les souverains d'établir des juridictions, de leur prescrire des bornes, & de régler la compétence des juges, a fait admettre dans les Pays-Bas la voie de *Recours* contre les attentats des juges ou ministres de l'église, sur les droits du prince, sur son autorité, sa justice temporelle, la juridiction de ses tribunaux, & les principes du droit public.

On voit par-là, que le Recours au prince a, dans les Pays-Bas, le même effet que l'appel comme d'abus en France. Aussi a-t-il été décidé, par un arrêt du parlement de Flandres du 13 décembre 1673, qu'il a lieu même en cas de contravention du juge d'église aux anciens usages du pays (*).

Un autre arrêt de la même cour, du 4 août 1705, inséré dans le recueil de M. Desjaunaux, a décidé que, selon les maximes du droit belgique, on ne peut se pourvoir en Reconrs devant un juge inférieur, quoique royal, & que les cours souveraines sont seules compétentes pour en connoître.

Voici un arrêt rendu sur un Recours formé dans une cause assez singulière; nous le tirons de De-

(*) Deghewiet, part, 4, tit, 3, §. 5, n. 6.

ghewiet. » La femme de Léonard de Vaeck, habitant du village de Coudekerke, châtellenie de » Berghes-Saint-Winock, diocèse d'Ypres, s'étant » présentée, quinze jours après ses couches, pour » être relevée, Me. Michel Vanhore, son curé, la » renvoya, voulant qu'elle attendît encore sept à » huit jours; & s'étant fait relever par le vicaire » de l'évêque d'Ypres, le curé donna sa requête à » l'official de l'évêché, qui, par appointement du » 6 septembre 1675, ordonna à ladite femme de se » présenter de nouveau dans la quinzaine devant son » curé, pour être relevée. La femme de Vaeck s'étant » pourvue en Recours au parlement de Flandres, » sa requête fut répondue, le 15 décembre, d'un » *soit communiqué à partie, interdisant par provi-* » *sion toute purification ultérieure.* Il intervint ensuite » un arrêt contradictoire, le 26 février 1676, au » rapport de M. de le Sauch, qui confirma l'inter- » diction, & mit les parties hors de cour, dépens » compensés. Le curé s'étoit fondé sur une ancienne » ordonnance de l'évêque d'Ypres; mais la femme » de Vaeck soutint que cette ordonnance, n'ayant » point été autorisée par le souverain, n'avoit pu déro- » ger au droit canon. Elle citoit Gratien, *dist.* 5, *cap.* » *si mulier*, & les décrétales, *cap. un. de purificat.* «

Au reste, la voie de Recours n'est plus en usage que dans les Pays-Bas Autrichiens. Elle a été abolie au parlement de Flandres par une déclaration du 8 janvier 1719, portant, » que les appels comme » d'abus seroient reçus & auroient lieu dans le res- » sort du parlement de Flandres en la forme & » manière qu'ils se pratiquent dans les autres par- » lemens du royaume, & notamment dans le par- » lement de Paris «.

Voyez Van-Espen, de Recursu ad principem; *le style du grand conseil de Malines, titre des requêtes & provisions de justice, art.* 14; *Deghewiet*

eu ses institutions au droit belgique; Bertrand & Loth, resolut. theolog. belgic. tract. 4, art. 8. Voyez aussi les articles ABUS, DOUAI, FLANDRES, &c.

RECOURS *en Hainaut*. Les loix de cette province, c'est-à-dire les chartres générales, la coutume de Valenciennes & celle de Mons se servent fréquemment du mot *Recours*, comme synonyme avec adjudication à l'enchère; & elles l'employent, tant pour les ventes que pour les baux à rentes ou à loyer, qui, dans cette province, doivent, en un grand nombre de cas, se passer avec cette formalité.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

RECOUSSE. Délivrance, reprise des personnes, du butin, & des autres choses enlevées ou emmenées par force.

La Recousse de prisonniers doit en général être punie de la peine que méritoit le prisonnier qu'on a délivré. C'est l'avis de Julius Clarus, de Prosper Farinacius, de Damhouder, & de la plupart des criminalistes.

C'est en conformité de cette jurisprudence, que, par arrêt du 10 octobre 1582, le parlement de Paris condamna le nommé Duval a être pendu, pour avoir aidé à faire la Recousse de Claude Chouard d'Etampes, qui avoit été condamné à la même peine, parce qu'il avoit séduit la fille du président de la cour, dont il étoit clerc & domestique.

Par un autre arrêt rendu en 1749, la même cour a condamné un particulier à être exposé au carcan, pour avoir forcé un cavalier à lâcher un homme qu'il avoit arrêté.

On punit du dernier supplice la Recousse de ceux qui sont attachés à la chaîne des galères. Trois particuliers convaincus de ce crime ont

été condamnés à être rompus vifs par arrêt rendu au parlement de Paris le 3 juin 1681.

Quant aux personnes arrêtées pour dettes civiles ; ceux qui en font la Recousse doivent non seulement être condamnés à payer la dette, mais encore à une peine arbitraire, pour raison du trouble inféré à justice. Papon rapporte un arrêt du parlement de Grenoble de l'an 1461, par lequel un gentilhomme qui avoit fait échapper des mains des sergens un marchand de Lyon arrêté pour dettes, a été condamné à une amende de trente livres, & à payer le créancier.

Il y a néanmoins des cas où la Recousse est excusable jusqu'à un certain point : tels sont ceux où, par exemple, un fils, par un mouvement de tendresse, use de violence pour tirer son père ou sa mère des mains de la justice ; une femme pour sauver son mari ; un frère pour sauver son frère, &c. La peine d'une pareille Recousse n'est ordinairement que pécuniaire. Un arrêt rendu au parlement de Paris le 7 septembre 1607, n'a condamné qu'à une amende un particulier qui avoit tiré des mains de la justice son cousin-germain prévenu de crime. Voyez d'ailleurs l'article REBELLION.

Nous avons rapporté à l'article PRISE, ce qui doit être observé relativement à la Recousse des navires pris par les ennemis.

Dans quelques coutumes on appelle *Recousse* ou *surgage*, la faculté que celui dont les meubles ont été vendus par justice, a de les retirer dans un certain temps.

Les coutumes de Tours, Angers, & quelques autres, appellent le retrait lignager, *Recousse* simplement, & *Recousse par grâce*, le réméré ou rachat conventionnel, & les rentes rachetables, *rentes à Recousse*, comme si l'on rachetoit l'héritage qui étoit chargé de la rente.

RÉCRÉANCE. C'eſt, en matière bénéficiale, la poſſeſſion d'un bénéfice qu'on accorde par proviſion à celui des contendans qui a le droit le plus apparent, ſauf aux autres contendans à conteſter enſuite ſur la pleine maintenue.

Le jugement qui accorde cette poſſeſſion proviſoire, ſe nomme *jugement de Récréance* (*).

Quand les droits & titres des parties ſont ſi douteux, qu'il n'y a pas lieu d'adjuger la maintenue à l'une ou à l'autre, le juge n'ordonne guère aujourd'hui de ſequeſtre ; il doit, ſuivant les articles 57 & 58 de l'ordonnance de 1539, faire droit ſur le poſſeſſoire, & adjuger la Récréance au poſſeſſeur, ſauf à juger dans la ſuite l'inſtance poſſeſſoire par jugement de pleine maintenue, ſans uſer à cet égard de renvoi pardevant le juge de l'égliſe ſur le pétitoire. Au grand conſeil on ordonne plus communément le ſequeſtre.

En adjugeant la Récréance à celui qui a le droit le plus apparent, on lui adjuge auſſi les fruits & revenus du bénéfice du jour de ſes proviſions, & l'on condamne l'autre contendant à rendre ceux qu'il a perçus.

Les ſentences de Récréance ſont exécutoires

(*) *Formule d'un jugement de Récréance.*

Nous, pour faire droit au principal, avons appointé les parties à écrire & produire, même contredire, s'il y échet, dans le temps de l'ordonnance, au rapport de M. . . . . . conſeiller; & dès à préſent avons adjugé à la partie de . . . . . la Récréance de ladite cure, fruits & revenus d'icelle, du jour de ſes proviſions, à ſa caution juratoire de les reſtituer, s'il eſt ainſi ordonné en fin de cauſe ; condamnons la partie de . . . . . . à lui rendre les fruits, ſi aucuns il a perçus ; & ſeront les fermiers & débiteurs deſdits fruits, condamnés à en payer & vider leurs mains en celles de ladite partie de . . . . . quoi faiſant ils en ſeront bien & valablement déchargés, dépens réſervés.

nonobſtant l'appel, ſuivant l'ordonnance de 1667; pourvu qu'elles ſoient rendues par des juges royaux reſſortiſſans aux cours ſans moyen; qu'ils aient aſſiſté du moins au nombre de cinq nommés dans la ſentence; & ſi c'eſt ſur inſtance, il doivent ſigner la minute de la ſentence.

Quand la Récréance eſt accordée par arrêt, celui qui l'obtient n'eſt pas tenu de donner caution; mais ſi c'eſt ſeulement par ſentence, il doit faire au greffe les ſoumiſſions en tel cas requiſes, & élection de domicile.

La caution que donne le récrédentiaire eſt pour la reſtitution des fruits, au cas que la ſentence de Récréance ſoit infirmée.

Le jugement de Récréance doit être exécuté avant qu'il ſoit procédé ſur la pleine maintenue.

Voyez le titre 15 *de l'ordonnance du mois d'avril* 1667, & les articles COMPLAINTE, DÉVOLUT, RÉGALE, REGULIER, POSSESSION, &c.

RÉCRIMINATION. On appelle ainſi une accuſation qui tend à repouſſer une autre accuſation.

En matière criminelle, quand la Récrimination porte ſur le même fait que l'accuſation, on doit en premier lieu juger lequel des deux plaignans ſera l'accuſateur. La plainte qui eſt la première dans l'ordre des dates, eſt ordinairement préférée, à moins que la ſeconde ne paroiſſe notoirement mieux fondée.

Voyez les articles ACCUSATION, ACCUSÉ, DÉLIT, &c.

RECRUE. Nouvelle levée de gens de guerre pour remplacer les cavaliers & les ſoldats qui manquent dans une compagnie, dans un régiment.

Le roi ayant été informé qu'au préjudice des

dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1760, il se commettoit beaucoup d'abus dans le recrutement qui se faisoit à Paris, de la part des recruteurs & d'autres gens qui, en vertu de commissions particulières, prenoient des grades qu'ils n'avoient pas dans les régimens pour lesquels ils recrutoient, sa majesté a rendu sur cette matière, le 15 novembre 1778, une nouvelle ordonnance qui contient les dispositions suivantes :

» Article I. La déclaration de sa majesté du » 25 août 1737, & son ordonnance du 10 juillet » 1741, portant défenses aux recruteurs d'entrer » dans l'hôtel-dieu de Paris, seront exécutées selon » leur forme & teneur.

» 2. Défend sa majesté, conformément à l'article » 4 de ladite déclaration, aux soldats de ses gardes » françoises & suisses, à tous recruteurs & autres » particuliers, de quelque état & condition qu'ils » soient, de faire le racolage, ni aucun engage- » ment forcé, soit par surprise, menace ou autre- » ment, que de bonne volonté, le tout à peine » de nullité desdits engagemens, du carcan & des » galères, tant contre ceux qui seront convaincus de » pareilles manœuvres, que contre ceux qui les au- » ront favorisées.

» 3. Veut sa majesté que tous officiers, bas offi- » ciers, soldats, cavaliers ou dragons de ses troupes » qui auront commission pour faire des Recrues, » soient tenus, avant de recevoir aucun engagement, » de présenter leur pouvoir au sieur lieutenant gé- » néral de police, à peine de nullité desdits en- » gamens : lesdites commissions seront enregistrées, » & il en sera remis une note à l'officier de police » chargé de la partie militaire, qui en tiendra un » registre particulier.

» 4. Ne pourront lesdits officiers, bas-officiers, » soldats, cavaliers ou dragons, faire aucun enga-

» gement que pour leur régiment, à peine de nul-
» lité des engagemens qu'ils auroient reçus pour
» d'autres corps.

» 5. Veut sa majesté que les officiers, bas-offi-
» ciers, soldats, cavaliers ou dragons, chargés de
» faire Recrue, ne puissent faire contracter aucun
» engagement sans être revêtus de l'uniforme de
» leur grade, qui sera désigné dans leur commission,
» & qu'ils ne puissent ni le déguiser, ni le couvrir
» d'aucune espèce de redingotte, excepté celle qui
» fait partie de l'uniforme.

» 6. Pour éviter le trafic honteux & illicite des
» recruteurs, qui, après avoir fait contracter un
» engagement pour leur régiment, font passer à
» d'autres, à prix d'argent, l'homme engagé; en-
» tend sa majesté que les recruteurs soient tenus de
» déclarer à ceux qu'ils engageront, le nom &
» l'espèce du régiment pour lequel il les engageront,
» & d'en faire mention dans l'engagement, lequel
» contiendra, en gros caractère imprimé & en tête,
» le nom du corps ou régiment, le tout à peine
» de nullité desdits engagemens & de prison.

» 7. Enjoint sa majesté aux officiers, bas-officiers,
» soldats, cavaliers ou dragons faisant Recrue,
» de demander à ceux qui se présenteront à eux
» pour s'engager, avant de recevoir leur engage-
» ment, s'ils ne sont point déserteurs ou déjà en-
» gagés, ou servant dans d'autres corps, pour quel-
» que service que ce soit; & lorsqu'ils en feront
» l'aveu, ou que les recruteurs auront lieu de les
» soupçonner, ils les feront conduire chez un com-
» missaire au châtelet, qui pourra les envoyer en
» prison pour discipline militaire, ou les faire relâ-
» cher s'il le juge à propos.

» 8. Tous bas-officiers, soldats, cavaliers ou
» dragons qui auront quitté leur corps sans congé
» en bonne forme, pour se rendre à Paris, seront
» arrêtés

» arrêtés par les officiers de police, qui les con- » duiront chez un commiſſaire au châtelet, d'où ils » seront envoyés en priſon, pour être punis ſuivant la » rigueur des ordonnances.

» 9. Les officiers, bas-officiers, ſoldats, cavaliers » ou dragons, faiſant Recrues à Paris, seront tenus » de faire conduire les hommes qu'ils auront enga- » gés, dans les vingt-quatre heures qui ſuivront leur » engagement, à l'officier de police chargé de la » partie militaire, à peine de nullité deſdits en- » gagemens; & ledit officier de police, après avoir » interrogé leſdits hommes de Recrues ſur la ma- » nière dont ils auront contracté leur engagement, » & confronté, ſi beſoin eſt, avec celui ou ceux » qui le lui auront fait contracter, préſentera ledit » engagement avec ſes obſervations au ſieur lieu- » tenant général de police, pour être par lui viſé » & approuvé, s'il y a lieu; & dans le cas où le » ſoldat de Recrue ſe plaindroit d'avoir été ſurpris, » racolé ou forcé à s'engager, ledit officier de po- » lice en rendra compte au ſieur lieutenant général » de police, pour y être par lui pourvu ainſi qu'il » appartiendra.

» 10. Ne pourront leſdits officiers, bas-officiers, » ſoldats, cavaliers ou dragons, faire partir les » hommes qu'ils auront engagés, ſans que leurs » engagemens aient été viſés du ſieur lieutenant » général de police, à peine de nullité deſdits en- » gemens.

» 11. Il ſera tenu regiſtre par l'officier de police » chargé de la partie militaire, de tous les enga- » gemens qui ſeront faits à Paris & dans la ban- » lieue; ſur lequel regiſtre il dreſſera des états par- » culiers par régiment, où il ſera fait mention des » noms & qualité des recruteurs, des noms, ſur- » noms, pays de naiſſance, vacation, âge, taille

» & signalement de l'engagé, & de la somme qu'il
» aura reçue en s'engageant ; lesquels états seront
» remis tous les huit jours au sieur lieutenant gé-
» néral de police, qui, après les avoir examinés,
» les adressera au sécrétaire d'état ayant le départe-
» ment de la guerre

» 12. Dans le cas où les hommes de Recrue ne
» joindroient pas le corps pour lequel ils auroient
» été engagés, ou déserteroient après l'avoir joint,
» les officiers ou conducteurs en donneront avis au
» sieur lieutenant général de police, qui les fera arrê-
» ter s'ils reviennent à Paris.

» 13. Défend sa majesté à tous marchands de vin,
» cabaretiers, traiteurs, limonadiers & autres, de
» recevoir chez eux aucun racoleur ; de se prêter
» ni souffrir qu'il y soit fait aucun engagement par
» ruse ou par violence ; leur enjoint, le cas arri-
» vant, d'avertir sur le champ le commissaire au
» châtelet le plus prochain, de toutes contestations
» qui seroient venues à leur connoissance, & même
» de requérir la garde du guet, pour s'assurer des cou-
» pables, à peine de trois cents livres d'amende,
» & d'être poursuivis extraordinairement.

» 14. Les officiers, bas-officiers, soldats, cava-
» liers & dragons employés en Recrues à Paris,
» seront tenus de se présenter tous les deux mois, à
» compter du premier janvier prochain, devant le
» sieur lieutenant général de police, afin qu'il puisse
» s'assurer de leur existence.

» Veut au surplus sa majesté que ses réglemens
» & ordonnances précédemment rendus au sujet des
» Recrues, soient exécutés en tout ce qui ne se
» trouvera pas contraire aux dispositions de la
» présente.

» Mande & ordonne sa majesté au sieur lieute-
» nant général de police en ladite ville de Paris,
» de tenir exactement la main à l'exécution de la

» présente, & de la faire publier & afficher par tout
» où besoin sera, afin que personne n'en puisse pré-
» tendre cause d'ignorance.

RECTEUR. C'est ainsi qu'on nomme le chef d'une université.

Dans le plus grand nombre des universités, comme à Rheims, le Recteur est pris dans toutes les facultés indifféremment; dans quelques-unes, il est élu par tour dans chacune des facultés; à Paris, il est choisi constamment dans la faculté des arts. Pour trouver la raison de ce dernier usage, il faut remonter aux premiers temps de l'université de Paris. La première division de cette université se fit, non par facultés, mais par nations. Les maîtres qui se rendoient de toutes parts en cette ville, enseignoient dans le commencement toutes les sciences qu'on étudioit alors. Ainsi, Abailard, Alberic de Rheims & les autres docteurs du commencement du douzième siècle enseignoient la grammaire, la poésie, la dialectique, la philosophie & la théologie. Les docteurs d'une même nation formèrent dabord des associations particulières. Tel étoit l'état de l'université, lorsquelle établit le Recteur. Dans la suite, les maîtres qui enseignoient une même science, se détachèrent, & allèrent former un corps à part; c'est l'origine des facultés. Le Recteur continua d'être choisi dans l'ancien corps divisé par nations, qui, par la nouvelle division, ne fut plus que la faculté des arts, mais qui retint toujours le nom d'université, parce qu'il étoit le plus ancien & la tige commune d'où étoient sortis les autres.

L'élection du Recteur se fait quatre fois l'année dans l'université de Paris; à la fête de noël, à celle de l'annonciation, à la fête de saint Jean-Baptiste, & à celle de saint Denis. Ailleurs elle se

fait tous les ans, tous les deux ans, ou plus souvent; selon les différens usages des lieux.

Du Boulay prétend que lorsque la forme de l'élection du pape eut été déterminée par Grégoire X, dans le concile de Lyon en 1274, elle fut adoptée par les nations pour l'élection du Recteur. Quoi qu'il en soit, voici de quelle manière elles y procèdent; elles compromettent entre les mains de quatre particuliers qu'elles élisent & qui se nomment intrans, un pour chaque nation; & ce sont les intrans qui choisissent le Recteur.

Etienne Covillet, régent au collége du Plessis, faisoit des brigues pour une élection du Recteur. Le procureur de la nation de Picardie présenta requête à la cour pour en empêcher l'effet. Sur cette requête, intervint arrêt, le 13 mars 1550, qui ordonna qu'inhibitions lui seroient faites & à tous autres, de faire aucunes brigues, monopoles, abus, assemblées illicites ou contraventions aux statuts de l'université & arrêts de la cour, en procédant à la prochaine élection du Recteur; leur enjoignit de garder les statuts & arrêts, sur peine de nullité de l'élection, de 1000 livres parisis d'amende envers le roi, & de prison. Et pour obvier aux abus, monopoles, brigues & assemblées illicites, à ce que les régens & suppôts de l'université, qui ont voix élective à l'élection des quatre intrans, puissent donner leurs voix & suffrage en pleine liberté & sûreté, la cour ordonne par cet arrêt, que l'un des huissiers de la cour, appelé avec lui tel nombre de sergens qu'il avisera, assistera à l'élection des quatre intrans dans l'église de saint Julien le pauvre, & à l'élection du Recteur, pour empêcher, par toutes voies de justice, les brigues, monopoles & assemblées illicites, & qu'aucun soit admis à donner voix & suffrages, s'il n'est de la qualité portée par les statuts & arrêts. Cet arrêt est rap-

porté par Corbin dans ſon traité du patronage, chapitre 283.

Lorſque les intrans ſont élus, ils jurent entre les mains du Recteur, qu'ils choiſiront celui qu'ils croiront, en leur honneur & conſcience, le plus digne de remplir la place. Le droit de propoſer appartient à l'intrant de la nation de France; celui de la nation de Picardie dit ſon avis le premier, & c'eſt celui de la nation de France qui conclut. Auſſi-tôt que le Recteur eſt élu, l'intrant de la nation dont il eſt membre, ſort pour apprendre à l'aſſemblée le choix qui a été fait. Le nouveau Recteur ſe revêt des habits de ſa dignité & prête ſerment entre les mains de l'ancien. Si c'eſt l'ancien Recteur qui eſt continué, il ne prête pas de nouveau ſerment. Le lendemain de l'élection, le nouveau Recteur aſſemble les doyens des facultés & les procureurs des nations, pour apprendre les choſes qu'il a à faire pendant ſon rectorat. Le plus ancien d'entre eux l'inſtruit des affaires les plus preſſées; les autres lui promettent de l'aſſiſter de leurs conſeils: c'eſt ainſi que finit la cérémonie.

On voit par ce que nous venons de dire, que l'élection du Recteur n'a pas beſoin de confirmation dans l'univerſité de Paris, parce que la nomination ſeule fait l'élection & la confirmation. Il n'en eſt pas ainſi dans la plupart des autres univerſités du royaume. A Rheims, l'univerſité propoſe trois ſujets, & l'archevêque a droit de choiſir celui des trois qu'il juge à propos. D'autres univerſités éliſent, mais leur élection a beſoin d'être confirmée.

L'autorité du Recteur, dans l'univerſité de Paris, eſt trés-conſidérable. C'eſt lui qui convoque les aſſemblées générales, & qui y préſide; qui reçoit le ſerment de tous les officiers & de tous les ſuppôts de l'univerſité. Il a juridiction ſur tous les

membres de l'université en première instance, pour les choses qui regardent la police & la discipline du corps. Il juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet, dans un comité composé des doyens des facultés & des procureurs des nations, qu'on nomme le tribunal du Recteur. L'appel des décrets de ce tribunal, se porte directement en la grand'chambre du parlement de Paris, où il a droit de parler & de plaider lui même ses causes, aussi bien que toutes celles où l'université est partie. Le Recteur examine si tous ceux qui sont pourvus des chaires ou des offices de l'université, ont les qualités requises; il juge sur les requêtes qu'on lui présente pour y être pourvu. Il a droit de visiter tous les colléges de l'université, de veiller à ce que les principaux, professeurs, procureurs, boursiers fassent leur devoir, & à ce que tout s'y passe conformément au bon ordre & aux statuts. Il a juridiction sur tous les imprimeurs, libraires, relieurs, doreurs, parcheminiers, papetiers & autres qui prêtent serment entre ses mains lors de leur réception, & prennent des lettres de lui pour exercer leur profession.

Le Recteur peut assister à tous les actes qui se font dans tous les colléges & dans toutes les facultés. Il a droit aussi de se trouver aux assemblées des facultés particulières; il y occupe la premiére place, & on est obligé de le recevoir avec le respect que l'université doit à son chef. C'est ce qui a été jugé en particulier contre les docteurs de la faculté de théologie, par un arrêt du parlement de Paris du 26 Juin 1613.

Il étoit question d'admettre aux degrés dans la faculté de théologie, les prêtres de la congrégation de l'oratoire, alors instituée récemment. Le Recteur se rendit à l'assemblée de la faculté, pour empêcher qu'ils ne fussent reçus, & se disposa à

mettre opposition de vive voix à la délibération de la faculté qui paroissoit devoir leur être favorable. Les docteurs de la faculté de théologie refusèrent de l'entendre, & le traitèrent d'une façon peu respecteuse. Il en porta ses plaintes à la cour, &, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général le Bret, il fut ordonné; après que les doyen & syndic de la faculté de théologie ont prié le Recteur présent, d'oublier ce qui s'étoit passé en l'assemblée de la faculté tenue au collége de Sorbonne, le premier jour du mois de mai, que le Recteur se transporteroit à l'assemblée de la faculté, qui devoit se tenir au collége de Sorbone le premier du mois de juillet prochain; qu'il y seroit reçu avec le respect, l'honneur & la reconnoissance dus à sa qualité; qu'après qu'il seroit mis en sa place, le syndic de la faculté lui réitéreroit les mêmes prières d'oublier ce qui s'étoit passé à l'assemblée du premier mai; en outre, exhorteroit les assistans à rendre en toutes occurrences au Recteur l'honneur & le respect dus à sa qualité. Ce fait sur la requête présentée par le Recteur (c'est le prononcé de l'arrêt), afin d'avoir commission pour informer de ce qui s'étoit fait à son prejudice en l'assemblée du premier jour du présent mois, ensemble pour députer deux conseillers, en la présence desquels se tiendroit l'assemblée du premier jour du mois prochain, a mis & met les parties hors de cour & de procès. Ne proposera de vive voix ledit Recteur, en l'assemblée prochaine, chose concernant les prêtres de l'oratoire; ains, s'il prétend & désire quelque chose pour ce regard, la baillera par écrit qui sera communiqué à la faculté, laquelle, après en avoir délibéré, baillera pareillement ses réponses par écrit, pour le tout communiqué au procureur général du roi,

& vu par la cour, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Le Recteur indique quatre fois l'année des processions générales, où les membres de l'université sont tenus de se rendre. L'obligation d'assister à ces processions, est comprise dans les dispositions d'un arrêt du parlement de Paris, rendu le 21 août 1568. Cet arrêt ordonne que tous ceux qui enseignent, ou qui enseigneront & feront lecture, tant ès écoles privées que publiques, même les lecteurs du roi, principaux, régens, précepteurs, pédagogues, officiers & suppôts de l'université, seront de la religion catholique, apostolique & romaine, & obéiront aux loix, statuts & ordonnances de ladite université, tant en vie, mœurs, que décence d'habits; assisteront le Recteur aux actes chrétiens & catholiques, soit aux processions générales ou semblables actes; & où il s'en trouvera qui n'auront voulu ou ne voudront encore de présent observer & garder ce que dessus, a ladite cour permis & permet au Recteur de l'université, & autres qu'il appartiendra, de pourvoir en leurs places autres personnes de la qualité ci-dessus. Ces processions sont les circonstances où l'université paroît toute rassemblée & dans tout son éclat. Le Recteur y marche dans les habits de sa dignité, précédé de ses massiers & de ses suppôts, & environné de son cortége. Les docteurs & les bacheliers de chaque faculté y sont placés chacun en leur rang, avec leurs fourrures & leurs habits de cérémonie. La plupart des autres universités du royaume ayant été fondées à l'instar de l'université de Paris, les processions du Recteur y avoient été instituées. Mais quelques-unes les ont abolies chez elles; elles les ont regardées comme tout à fait dans la manière du quatorzième & du quinzième siècles, mais peu conformes au goût du nôtre.

La dignité du Recteur étoit autrefois très-importante, à cause de la grande considération où étoit alors l'université, dont il étoit le chef. Les distinctions particulières qui lui ont été accordées, & dont il jouit encore, en sont la preuve. Dans les écoles & dans les actes publics des facultés, il précède les évêques & les cardinaux, fussent-ils pairs du royaume. » Quand le légat apostolique vient à » Paris, dit Belleforest, le Recteur, non pas qu'il » sorte de la ville pour le bien vienner, car il » ne doit cet honneur qu'à son roi & aux papes » en personne, se présente à lui, & le fait jurer » qu'il n'altérera en sorte que ce soit les privi- » léges donnés par les papes à l'université «. Au mariage des rois, le Recteur & l'université sont introduits avec les mêmes cérémonies que le parlement, & sont placés avec la même distinction. Dans les funérailles des rois, lorsqu'on transporte le corps de Notre-Dame de Paris à Saint-Denis, le Recteur de l'université l'accompagne, placé sur la même ligne que l'évêque de Paris. » Ayant voulu » les rois anciens, c'est encore la réflexion de » Belleforest, de tant avancer les chefs de leur » école, que de les égaler aux plus grands du » royaume «.

(*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement.*)

RÉCUSATION. C'est l'action par laquelle on refuse de reconnoître un juge, ou un autre officier, ou un expert, ou même un témoin.

Les premières causes de Récusation & celles qui se présentent le plus ordinairement, sont celles qui naissent de la parenté ou de l'alliance du juge avec l'une ou l'autre des parties. Cette parenté ou cette alliance sont quelquefois si éloignées, qu'il n'est pas à craindre qu'elles puissent influer sur l'es-

prit du juge, ni lui faire perdre de vue ses obligations, pour favoriser un parent ou allié. Mais quels sont les degrés de proximité ou d'éloignement qui doivent inspirer ou écarter ces craintes?

Les articles 1 & 2 du titre 24 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, ont fixé la jurisprudence à cet égard : ils ont décidé que le juge étoit récusable en matière civile, lorsqu'il étoit parent ou allié de l'une des parties, jusqu'aux enfans de cousin issu de germain, qui sont le quatrième degré inclusivement ; & en matière criminelle jusqu'au cinquième.

Ces degrés se comptent suivant le droit canonique, & les degrés d'alliance se comptent comme ceux de la parenté.

En outre, en matière criminelle, si le juge porte le nom & les armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il est obligé de s'abstenir, en quelque degré de parenté ou alliance qu'il soit.

Suivant l'article 3, la Récusation peut aussi avoir lieu, quoique le juge soit parent ou allié des deux parties litigantes.

La parenté ou alliance du juge avec la femme de l'une des parties, dans les degrés ci dessus expliqués, donne aussi lieu à la Récusation, supposé que la femme soit vivante, ou qu'il y ait des enfans ; mais si la femme est décédée sans enfans, il est seulement défendu au beau-père, au gendre & aux beaux-frères, d'être juges des parties. C'est ce qui résulte de l'article 4.

Il faut observer que l'ordonnance permet aux parties de renoncer, en matière civile, aux moyens de Récusation qu'elles peuvent avoir contre un juge; ainsi il peut rester leur juge, lorsqu'elles y consentent par écrit : mais cette décision ne s'applique pas aux affaires criminelles. Le consentement des par-

ties, même celui du miniſtère public, ne peut pas couvrir les moyens de Récuſation, & les juges ſont obligés d'y déférer auſſi-tôt qu'ils en ont connoiſſance.

L'article 5 permet de récuſer le juge, quand il eſt prouvé par écrit qu'il a un différend ſemblable à celui des parties.

Le juge peut auſſi être récuſé, s'il a donné conſeil, ou s'il a connu auparavant du différend comme juge arbitre, ou s'il a ſollicité ou recommandé l'affaire, s'il a ouvert ſon avis hors la viſite & jugement du procès; mais dans tous ces cas, il eſt cru à ſa déclaration, à moins qu'il n'y ait preuve par écrit au contraire. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 6.

Le juge eſt pareillement récuſable, ſuivant l'article 7, lorſqu'il a en ſon nom un procès dans un tribunal où l'une des parties eſt juge.

On peut de même récuſer le juge qui a menacé l'une des parties verbalement ou par écrit depuis l'inſtance, ou dans les ſix mois qui ont précédé la Récuſation, ou quand il y a eu entre lui & la partie inimitié capitale. C'eſt ce que porte l'article 8.

L'article 9 déclare auſſi le juge récuſable, lorſque lui & ſes enfans, ſon père, ſes frères, oncles, neveux, ou ſes alliés en pareil degré, ont obtenu quelque office, bénéfice ou autre emploi de l'une des parties, pourvu que la nomination ait été volontaire & non forcée.

Le juge eſt encore récuſable s'il eſt protecteur, chef ou ſyndic de l'ordre, corps, collége ou communauté contre lequel on plaide.

Il en eſt de même s'il eſt tuteur honoraire ou onéraire, ſubrogé tuteur ou curateur, héritier préſomptif ou donataire, maître ou domeſtique de l'une des parties. C'eſt ce qui réſulte de l'article 10.

Mais quoique les juges d'un ſeigneur tiennent de lui leur miſſion, & que par là ils ſemblent récuſables, l'art. 11 les a néanmoins autoriſés à connoître de tout ce qui concernoit les domaines, droits ou revenus ordinaires & caſuels, tant en fief que roture, de ſes terres, même des baux, ſous-baux & jouiſſances, circonſtances & dépendances, ſoit que l'affaire fût pourſuivie ſous le nom du ſeigneur ou ſous celui du procureur fiſcal. Au reſte, ces juges ne peuvent pas connoître des autres affaires dans leſquelles le ſeigneur eſt partie ou a intérêt. Bouvot rapporte un arrêt du 2 mars 1619, par lequel le parlement de Dijon a même jugé que le juge d'un ſeigneur ne pouvoit connoître d'une injure faite à un parent du ſeigneur.

Il y a encore d'autres cauſes de Récuſation qui peuvent ſe tirer des moyens de fait & de droit, & dont, ſuivant l'article 12, on peut faire uſage, quoiqu'elles n'aient point été prévues par l'ordonnance. Par exemple, on ne peut pas douter qu'un juge qui eſt en conteſtation avec une partie qui plaide devant lui, ne ſoit récuſable, quoique l'ordonnance n'en ait rien dit. Il eſt clair qu'il ſeroit à craindre qu'un tel juge ne fît perdre, par eſprit de vengeance, le procès à cette partie, & que par conſéquent un tel moyen de Récuſation eſt on ne peut pas plus légitime (*).

(*) *Ce moyen, tout légitime qu'il eſt, ſervoit ſouvent de prétexte autrefois aux chicaneurs, ſoit pour récuſer les juges dont ils redoutoient les lumières ou l'intégrité, ſoit pour retarder le jugement du procès. Mais il a été remédié à cet abus par une déclaration du 27 mai 1705, qui eſt ainſi conçue :*

Louis, &c. Salut. Nous avons appris que depuis quelques années le cours de la juſtice eſt ſouvent interrompu par des Récuſations frauduleuſes, qui ſont fondées ſur des créances feintes ou véritables, que des plaideurs ſe font céder ſur les

Suivant un arrêt de réglement rendu au parlement de Toulouse le 22 juin 1701, il y a lieu à

juges devant lesquels ils plaident actuellement, ou sur des demandes vaines & illusoires qu'ils affectent de former contre eux, & par lesquelles ils prétendent les obliger à descendre de leur tribunal pour devenir leur partie; en sorte que si cet abus pouvoit être toléré, les plaideurs se rendroient bientôt les maîtres du choix de leurs juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme suspects, sans aucune cause raisonnable. Nous croirions avoir trop d'indulgence pour la malice des hommes, si nous différions plus long-temps de réprimer un tel artifice, dont le but est de changer la face d'un tribunal au gré d'une partie injuste ou prévenue, & de faire perdre à des parties plus simples & plus droites, ou l'avantage de conserver un bon juge, ou la facilité d'obtenir une prompte expédition.

Nous joignons à ces motifs l'obligation dans laquelle nous sommes de conserver l'honneur des magistrats, que nous regardons comme faisant partie de la justice même. Et après avoir maintenu l'ordre des jurisdictions dans notre ordonnance du mois d'août *1669*, contre ceux qui, par des transports simulés, font un mauvais usage de leurs priviléges, pour dépouiller les juges naturels de la connoissance des causes dont le jugement leur appartient, nous employons, avec encore plus de plaisir, notre autorité à défendre & à soutenir la dignité des magistrats contre les efforts de ceux qui, par des cessions beaucoup plus odieuses, achètent le droit de faire injure à leurs juges, & souvent à ceux dont ils redoutent le plus la droiture & l'intégrité.

A ces causes & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aucun de nos sujets, de quelque état & condition qu'il soit, ne puisse prendre & accepter, directement ni indirectement, des transports ou cessions de droits litigieux ou non litigieux, à prix d'argent ou autrement, sur les juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs causes, instances ou procès auront été portés devant lesdits juges, jusqu'au jugement ou arrêt définitif.

Déclarons toutes les cessions qui seront faites en ce cas & pendant ledit temps, nulles & de nul effet, ensemble toutes

Récuſation ſi la partie a mangé chez le juge, ou le juge chez la partie, depuis que le procès eſt in-

---

les demandes & procédures faites en conſéquence, ſans que les juges puiſſent y avoir aucun égard, ſoit en ſtatuant ſur les Récuſations fondées ſur de pareils tranſports ou autrement, ni même que le ceſſiounaire puiſſe avoir aucun recours contre le cédant. Voulons que ceux qui auront récuſé leurs juges ſur ce fondement, ſoient en outre condamnés en deux mille livres d'amende, en nos cours de parlement, grand conſeil, & autres nos cours; mille livres aux requêtes de notre hôtel & du palais; cinq cents livres aux preſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées; trois cents livres en nos châtellenies, prévôtés, vicomtés, élections, greniers à ſel, & aux juſtices des hauts-juſticiers, tant des duchés & pairies, qu'autres reſſortiſſantes nûment en nos cours; & deux cents livres aux autres juſtices ſeigneuriales; le tout applicable, ſavoir, moitié à nous & aux juſticiers dans leurs juſtices, & l'autre moitié à la partie, ſans que leſdites amendes puiſſent être remiſes ni modérées. Voulons que la même peine puiſſe être prononcée contre ceux qui, ſans avoir pris des tranſports & ceſſions de droits, auront formé frauduleuſement des demandes contre leurs juges, pour avoir un prétexte de les récuſer ſans un fondement légitime.

N'entendons néanmoins comprendre dans la préſente diſpoſition les tranſports, ceſſions & acquiſitions de droits qui écherront par ſucceſſions, partages, donations faites en contrats de mariage en faveur des héritiers préſomptifs, ou par des diſpoſitions teſtamentaires, enſemble par des traités faits ſans fraude entre des créanciers & leurs débiteurs, en vertu des créances acquiſes avant que les demandes, inſtances ou procès aient été portés dans la juridiction où la Récuſation ſera propoſée, ou entre des créanciers ſeulement, en conſéquence d'un abandonnement de biens fait par leur débiteur commun. Dans tous leſquels cas il ſera permis à ceux qui auront acquis ſur leurs juges des droits de cette qualité, de les exercer contre eux par les voies ordinaires de la juſtice, ſans être ſujets aux peines portées par notre préſente déclaration; & ſera ſtatué ſur les requêtes de Récuſations qu'ils pourront préſenter contre leſdits juges, ſuivant la diſpoſition des ordonnances & la qualité des circonſtances, ainſi qu'il appartiendra, dont nous chargeons l'honneur & la conſcience des juges qui en doivent connoître.

Si donnons en mandement, &c.

tenté ; mais il n'y a pas lieu si la partie & le juge ont mangé ensemble dans une maison tierce, sans aucune affectation ni dessein prémédité, & sur cela le juge en est cru à son assertion.

Celui qui a sollicité pour une partie devant le premier juge ou en la cour, ne peut être juge en cette cause, mais ses parens le peuvent être.

Le juge ne peut être récusé dans les causes des communautés régulières, sous prétexte de parenté ou alliance avec les personnes qui composent ces communautés.

Mais il peut être récusé aux procès des communautés ecclésiastiques séculières, s'il est père ou frère de quelque particulier qui soit du corps de ces communautés.

Le juge qui connoît des causes valables de Récusation en sa personne, doit se récuser lui-même, sans attendre que la Récusation soit proposée. Cela est ainsi ordonné par l'article 17 du titre cité de l'ordonnance de 1667.

C'est en conformité de cette règle, que, par arrêt du 26 avril 1701, le parlement de Paris ayant déclaré nulle une procédure criminelle que le lieutenant criminel de Fontenay-le-Comte avoit instruite, a enjoint à cet officier de se déporter lorsqu'il se trouveroit débiteur de l'une ou de l'autre des parties.

Aucun juge ne peut, suivant l'article 18, se déporter du rapport ou jugement du procès, qu'après avoir déclaré à sa compagnie les causes pour lesquelles il ne peut demeurer juge, & que sur sa déclaration, il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

Si le juge ne se récuse pas lui-même, l'article 19 veut que la partie qui a quelque moyen de Récusation, le propose aussi-tôt qu'il est venu à sa connoissance.

Les articles 20, 21 & 22, concernent le temps

dans lequel les Récuſations doivent être faites; & pour déterminer cette époque, le légiſlateur diſtingue le cas où la partie qui a intention de récuſer, a été prévenue par une déclaration préalable, & celui où elle ne l'a point été.

Si elle a été prévenue par une déclaration préalable, ſoit de la part du juge, ſoit de la part de l'une des parties, comme elle ne peut alors prétexter aucune cauſe d'ignorance, elle n'a que huitaine pour faire ſa Récuſation, à compter du jour de la connoiſſance qu'elle a eue de cette déclaration, par la ſignification qui lui en a été faite. De ſorte que ce délai étant expiré, elle eſt déchue de plein droit, à moins qu'étant abſente, ſon procureur ne requiere un délai pour l'avertir & en avoir procuration. Ce délai ne peut être refuſé pour une cauſe auſſi légitime; & on le détermine proportionnément à la diſtance des lieux. Mais il ne peut être prorogé ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Si au contraire il n'y a point eu de déclaration préalable, ni du juge, ni de l'une des parties, comme on ne peut partir d'aucune époque pour conſtituer en demeure celui qui demande à être admis à la Récuſation, il faut néceſſairement s'en rapporter à ſon ſerment, & admettre ſa Récuſation en tout état de cauſe, en affirmant par lui que les cauſes de Récuſation ne ſont venues que récemment à ſa connoiſſance.

Le légiſlateur a d'ailleurs fait une exception aux règles générales, relativement aux deſcentes : pour empêcher que les Récuſations propoſées contre le juge ou commiſſaire, à l'inſtant de ſon départ ou pendant ſon voyage, n'arrêtent le cours de la juſtice, elles ne peuvent être admiſes qu'autant qu'elles ont lieu trois jours avant le départ, en ſuppoſant que le jour du départ ait été ſignifié huitaine auparavant; & cela quand bien même la cauſe de Récuſation

cusation seroit survenue depuis, sauf à la faire valoir après la descente.

Les Récusations doivent, suivant l'article 23, être proposées par une requête qui en contienne les moyens (*), & cette requête doit être signée de la partie ou d'un procureur fondé d'une procuration spéciale attachée à la requête. Cependant si la partie étoit absente, le procureur pourroit signer la requête sans pouvoir spécial, & requérir que le juge récusable eût à s'abstenir.

L'article 24 veut que les moyens de Récusation soient communiqués au juge, qui est tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non, après quoi il doit être procédé au jugement des Récusations, sans qu'il puisse y assister ni être présent à la chambre.

Pour juger une Récusation, les juges doivent être au nombre de cinq, ou du moins au nombre de trois, s'il y a moins de six juges dans le siége. A défaut de juges en nombre suffisant pour juger la Récusation, on prend des avocats ou praticiens du siége. C'est ce qui résulte de l'article 25.

Les jugemens qui interviennent en matière de Récusation, doivent, suivant l'article 26, être exécutés nonobstant opposition ou appellation, & sans y préjudicier, à moins qu'il ne s'agisse de descente, information ou enquête, auquel cas le juge récusé ne peut passer outre, & il doit être procédé à

(*) *Formule de requête pour récuser un juge.*

A M.

Supplie humblement Pierre . . . . . disant (*on énonce ici les faits & moyens de Récusation*). Ce considéré, monsieur, il vous plaise déclarer les causes de Récusation ci-dessus proposées, pertinentes & admissibles : en conséquence, ordonner que M. . . . . conseiller, s'abstiendra du rapport & jugement du procès d'entre les parties ; & vous ferez bien.

l'acte qui eſt à faire, par un autre juge ou praticien du ſiége, à moins que l'intimé ne déclare qu'il veut attendre le jugement de l'appel.

L'article 27 veut que les appellations des jugemens intervenus ſur les cauſes de Récuſation, ſoient vidées ſommairement, ſans épices & ſans frais; & cependant s'il intervient au principal une ſentence définitive ou interlocutoire, & qu'il en ſoit appelé, l'appel du jugement rendu ſur la Récuſation doit être joint à l'appel de la ſentence intervenue au principal, pour y être fait droit conjointement.

Les juges préſidiaux ont le droit de juger ſans appel les Récuſations dans les matières dont la connoiſſance leur eſt attribuée, pourvu qu'ils ſoient au nombre de cinq. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 28.

On a toujours ſenti la néceſſité d'arrêter, autant qu'il étoit poſſible, l'uſage trop fréquent des Récuſations, en prononçant des amendes contre les parties qui récuſoient inconſidérément leurs juges. C'eſt ce qu'on remarque dans les anciennes ordonnances. Celle de 1667, par l'article 29 du titre cité, a réglé ces amendes relativement à la dignité ou qualité de chaque juridiction. Dans les cours, l'amende eſt de deux cents livres; aux requêtes de l'hôtel & du palais, de cent livres; aux préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées, de cinquante livres; aux prévôtés & châtellenies royales, aux duchés-pairies & autres juſtices reſſortiſſant nuement ès cours, de trente-cinq livres, & enfin de vingt-cinq livres aux autres juſtices inférieures de ſeigneurs. La moitié de cette amende appartient au fiſc, & l'autre moitié à la partie, par forme de dédommagement du retard occaſionné par la Récuſation. Ces ſortes d'amendes ſont de rigueur, elles ne ſont ſujettes à aucune modération.

Outre cela, il y a des cauſes de Récuſation qui,

étant injurieuses au juge, l'autorisent à en demander la réparation, qu'on doit lui adjuger selon la nature des faits proposés contre lui : mais dans ce cas il ne peut plus demeurer juge de la contestation. C'est ce qui résulte de l'article 30.

Un arrêt du 8 mai 1580 a condamné le sieur de Hallot & la dame de Hauteville, chacun à une amende de deux mille écus, pour avoir injurieusement récusé M. le premier président de Thou, comme ayant sollicité pour M. de Bassompierre.

Par un autre arrêt du 28 janvier 1751, le parlement de Normandie a jugé que le juge récusé ne pouvoit, avant le jugement de Récusation, rendre plainte sur des faits de Récusation allégués contre lui, quelque déshonorans qu'ils fussent, lorsqu'ils n'étoient pas étrangers à la cause, & qu'alors il devoit, avant tout, les reconnoître ou les nier, sauf à en demander ensuite réparation, dans le cas où ils ne seroient pas prouvés.

Voyez l'ordonnance de 1667 & les commentateurs, & les articles JUGE, PRISE A PARTIE, REPROCHE, EXPERTS, TÉMOINS, &c.

REDHIBITOIRE. On appelle *action redhibitoire*, celle qui est attribuée à l'acheteur pour faire résoudre & annuller le marché.

Et l'on appelle *vices Redhibitoires*, les défauts de la chose vendue qui peuvent servir de fondement à cette action.

L'action Redhibitoire tire son origine du droit romain, comme on peut le voir au digeste, titre *de ædil. edict.*

Par cette action, l'acheteur est fondé à demander que le vendeur soit condamné à lui rendre le prix qu'il lui a payé, même les intérêts depuis le jour du payement.

L'acheteur peut aussi conclure à ce que le vendeur

soit condamné à lui rembourser tous les frais du marché, & ceux qu'il a été obligé de faire relativement à la chose vendue, tels que les frais de voiture, les droits d'entrée, de sortie, &c. & aux dommages & intérêts qui peuvent résulter du préjudice que la chose vendue a occasionnée à l'acheteur dans ses autres biens.

Mais pour fonder cette action, il faut que, de son côté, l'acheteur offre de rendre la chose vendue, si elle existe, avec les fruits, si elle en a produit, à moins qu'il ne consente à en faire la compensation avec les intérêts du prix. Il faut encore qu'il offre de rendre les accessoires de la chose qui lui ont été livrés.

Si la chose vendue n'existe plus, & qu'elle ait cessé d'exister sans la faute de l'acheteur, comme si le cheval est mort de la maladie qui sert de fondement à l'action Redhibitoire, il suffit que l'acheteur offre de rendre la peau de l'animal, & les accessoires qui ont pu lui être livrés, tels que la bride, la selle, &c.

S'il ne reste rien de la chose vendue, comme quand c'est un animal mort d'une maladie contagieuse, que la police a fait enterrer avec sa peau, l'acheteur peut former son action Redhibitoire, sans rien rendre.

On demande si le vice Redhibitoire d'une chose comprise avec plusieurs autres dans un marché, peut faire résoudre le marché pour le tout ou seulement pour cette chose.

La réponse est, qu'on doit distinguer si la chose atteinte du vice Redhibitoire a été l'objet principal de la vente, ou si elle n'en a été qu'un accessoire. Dans le premier cas, le marché doit être résolu pour le tout : ainsi, lorsqu'un cheval a été vendu avec son équipage, le vendeur est obligé, dans le cas de redhibition du cheval, de reprendre le cheval

& l'équipage ; & réciproquement l'acheteur ne peut pas exercer l'action Redhibitoire pour le cheval, qu'il ne rende en même temps l'équipage.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque la chose atteinte du vice Redhibitoire n'est qu'un accessoire du principal objet de la vente, l'action Redhibitoire ne peut être exercée que pour cette chose, & l'acheteur, en offrant de la rendre, doit être remboursé de la somme qu'il en a payée. C'est pourquoi, si vous m'avez vendu votre maison de campagne avec les charrues & les bœufs qui y étoient, & qu'un de ces bœufs ait un vice Redhibitoire, je puis bien exercer l'action Redhibitoire ralativement à ce bœuf*; mais la vente doit être exécutée pour le surplus.

Quand les choses vendues sont également l'objet principal de la vente, on doit examiner si elles ont été vendues comme faisant ensemble un tout & comme étant telles, que l'une n'auroit pas été vendue sans l'autre, ou si elles étoient indépendantes l'une de l'autre. Dans le premier cas, le vice Redhibitoire de l'une des choses entraîne la nécessité d'exercer l'action Redhibitoire pour le tout. C'est par exemple ce qui arriveroit si vous m'aviez vendu deux chevaux de carrosse, dont l'un fut atteint d'un vice Redhibitoire : je ne pourrois exercer l'action Redhibitoire relativement à ce cheval, sans offrir de rendre l'autre cheval.

Dans le second cas, c'est-à-dire si les choses vendues sont indépendantes l'une de l'autre, l'action Redhibitoire ne doit avoir lieu que relativement à la chose viciée.

Il y a deux fins de non recevoir contre l'action Redhibitoire : l'une dérive de la convention, & l'autre est fondée sur le laps de temps.

Quand les parties sont convenues que le vendeur ne seroit garant d'aucun vice de la chose, ou qu'il ne

feroit pas garant d'un tel vice, l'acheteur ne peut point exercer d'action Redhibitoire à cet égard.

Obfervez néanmoins que fi l'acheteur pouvoit juftifier qu'à l'inftant de la vente le vendeur, au lieu d'avoir un fimple doute fur ces vices, en avoit une parfaite connoiffance, l'action Redhibitoire pourroit être exercée à caufe de la mauvaife foi avec laquelle le vendeur auroit diffimulé l'état de la chofe vendue. Et fi l'on oppofoit à l'acheteur l'exception réfultante de la convention, *exceptionem pacti*, il détruiroit cette exception, en oppofant à fon tour la *réplication* de dol, *replicationem doli*. C'eft ce que décide la loi 24, §. 9, D. *de ædilit. edict.*

Quant à la fin de non recevoir qui réfulte du laps de temps, le droit romain avoit accordé fix mois à l'acheteur pour exercer l'action Redhibitoire. On a un bien moindre délai à cet égard dans les différentes provinces du royaume. Il faut fur cela fe conformer à l'ufage du lieu où le contrat a été paffé. Dans quelques endroits, tels que le Bourbonnois, on n'admet plus l'action Redhibitoire pour les vices des chevaux, quand il s'eft écoulé huit jours après la tradition. On a trente jours en Normandie pour former cette action, & quarante à Péronne.

L'action Redhibitoire ne peut pas être exercée relativement aux ventes faites par autorité de juftice, parce que la juftice n'eft jamais préfumée avoir voulu tromper perfonne.

Les vices Redhibitoires donnent lieu non feulement à l'action Redhibitoire, mais encore à l'action qu'on appelle en droit *æftimatoria*, ou *quantò minoris*, & l'acheteur peut choifir l'une ou l'autre. Cette dernière ne tend pas à réfoudre la vente, mais feulement à obliger le vendeur de faire raifon à

l'acheteur de ce qu'il a payé de trop, & qu'il auroit probablement payé de moins, s'il eût connu les défauts de la chose vendue.

Les fins de non recevoir qu'on peut opposer contre l'action Redhibitoire, peuvent aussi avoir lieu contre l'action *quantò minoris* : cependant, chez les Romains, l'action *quantò minoris* étoit de plus longue durée que l'action Redhibitoire, car elle ne se prescrivoit que par un an : mais parmi nous, l'action *quantò minoris*, pour raison des vices Redhibitoires, se prescrit par le même temps que l'action Redhibitoire. C'est ce qu'observe Mornac sur la loi 19, §. dernier, D. *de ædil. edict.*

Les juges consuls connoissent de l'action Redhibitoire pour marchandises vendues entre marchands.

Voyez au surplus les articles CHEVAL, GARANTIE, SIFFLAGE.

REDISTRIBUTION. Nouvelle distribution qui se fait d'une instance ou procès à un juge, au lieu & place d'un autre qui avoit été nommé rapporteur.

Les Redistributions ont lieu en plusieurs cas ; savoir, quand le rapporteur est recusé justement, ou qu'il se déporte lui-même du rapport, soit pour prévenir une récusation, ou pour cause de maladie ou autre empêchemet ; elles ont aussi lieu lorsque, pendant la poursuite du procès, le rapporteur se démet de sa charge, ou qu'il vient à décéder.

Pour faire une Redistribution, la partie qui veut aller en avant fait remettre le procès au greffe par le sécrétaire de celui qui étoit rapporteur ; il présente ensuite un placet au président, lequel ordonne la Redistribution à un autre rapporteur.

Quand la Redistribution est faite, le procureur de la partie qui l'a obtenue, la fait signifier au procureur de l'autre partie.

RÉFÉRÉ. C'eſt le rapport fait au magiſtrat, d'un fait qui exige une prompte déciſion, & ſur lequel le juge peut prononcer proviſoirement en ſon hôtel.

Pluſieurs cauſes peuvent donner lieu à des Référés. Un commiſſaire ſe préſente pour appoſer les ſcellés ſur les effets d'un défunt; une veuve, ſe prétendant donataire de tous les biens, s'y oppoſe: il eſt important de faire ſtatuer ſur cette oppoſition, crainte qu'on ne divertiſſe quelques effets de la ſucceſſion. Le commiſſaire ſe tranſporte en l'hôtel du juge, auquel il fait ſon rapport; le juge rend ſon ordonnance, qui s'exécute par proviſion. Dans ce cas, il arrive preſque toujours qu'il ordonne l'appoſition du ſcellé par proviſion, & renvoye à l'audience ſur le principal: il ne peut pas entrer en connoiſſance de cauſe dans ſon hôtel, ni examiner les titres des parties. Une donation portée dans un contrat de mariage peut fournir matière à des difficultés & même être annullée; c'eſt pour cela que quoiqu'une veuve ait un droit apparent, le juge ne laiſſe pas d'ordonner par proviſion l'appoſition des ſcellés, qui n'eſt qu'un acte conſervatoire & qui ne peut porter aucun préjudice aux droits des parties, ſauf à la veuve donataire à en faire ordonner la main-levée pure & ſimple à l'audience.

Si l'appoſition des ſcellés étoit requiſe par une perſonne qui ſe prétendroit créancière, il ſemble que la veuve ou les héritiers, offrant à ce créancier ſa ſomme, ou ſeulement de la conſigner, devroient être exempts du ſcellé; car le créancier ſe trouve déſintéreſſé.

Un huiſſier va pour exécuter les meubles d'un débiteur qui refuſe d'ouvrir ſes portes & armoires: l'huiſſier, ne pouvant procéder à la ſaiſie, aſſigne, à la requête du créancier, le débiteur à comparoître

en l'hôtel du juge, pour voir ordonner que les portes & armoires seront ouvertes en présence de deux témoins. L'usage est, au châtelet, que les ouvertures de porte se fassent en présence de commissaires.

Il arrive quelquefois, dans le cours d'une saisie, qu'un tiers survient & s'y oppose, prétendant que tous les effets ou partie d'iceux lui appartiennent; plusieurs produisent même des contrats de vente passés pardevant notaires. L'huissier, se trouvant empêché par la revendication, assigne l'opposant en Référé : le juge ordonne pour l'ordinaire, en ce cas, que la saisie commencée sera continuée, récolement préalablement fait dans le procès-verbal, des effets revendiqués, & renvoye les parties à l'audience sur la demande en revendication. Le plus souvent ces sortes de demandes sont frauduleuses. Si la vente avoit été faite depuis la saisie commencée, elle seroit nulle à l'égard du créancier saisissant; car quoique la saisie ne dépouille pas le débiteur, qui reste toujours propriétaire jusqu'après la vente, elle a l'effet de rendre les meubles saisis les gages du créancier, de même que si le débiteur les lui avoit livrés à ce titre; & le débiteur ne peut pas plus en disposer que s'il les avoit donnés lui-même en nantissement. La saisie opère le gage judiciaire, qui a autant de force que le gage conventionnel.

Il y auroit plus de difficulté si la vente se trouvoit faire avant la saisie. De simples présomptions de fraudes ne suffiroient pas pour la faire annuller; il faudroit que les présomptions fussent du nombre de celles que la loi a voulu qu'on regardât comme des preuves, & que l'on appelle présomptions de droit. Telle est celle qui résulte de la déclaration du 18 novembre 1702, qui veut » que toutes » cessions & transports sur les biens des marchands

» qui font faillite, soient nuls & de nulle valeur, » s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la » faillite publiquement connue «. Telle est aussi celle qui résulte de l'édit du mois de mai 1709, qui annulle toutes cessions, ventes & aliénations faites aux enfans & héritiers présomptifs ou amis du débiteur. Mais des présomptions vagues, des sentences déjà rendues au moment de la vente, ne paroissent pas suffire pour la faire annuller, parce que le débiteur étoit propriétaire & avoit la possession naturelle & civile de ses effets. On a traité ici cette question, parce qu'elle donne lieu assez fréquemment à des Référés.

L'article 6 de l'édit du mois de janvier 1685, portant réglement pour l'administration de la justice au châtelet de Paris, comprend plusieurs autres cas pour lesquels il est permis de se pourvoir en l'hôtel du juge.

» Quand il s'agira, porte cet article, de la liberté » de personnes qualifiées ou constituées en charge, » de celle de marchands & négocians emprisonnés à la veille de plusieurs fêtes consécutives, ou des jours auxquels on n'entre pas au » châtelet; lorsqu'on demandera la main-levée des » marchandises prêtes à être envoyées, & dont les » voituriers seront chargés, ou qui peuvent dépérir; du payement que des hôteliers ou des ouvriers demandent à des étrangers pour des nourritures & fournitures d'habits ou autres choses » nécessaires; lorsque l'on réclamera des dépôts, » gages, papiers ou autres effets divertis; si le lieutenant civil le juge ainsi à propos, il pourra » ordonner que les parties comparoîtront le jour » même dans son hôtel, pour y être entendues, » & être par lui ordonné par provision ce qu'il » estimera juste, sans frais ni vacation à son » égard «.

Hors ces cas, qu'il eſt néceſſaire de décider ſur le champ, le juge doit toujours renvoyer à l'audience, même quand il s'agiroit d'affaires proviſoires par leur nature ; il peut ſeulement abréger les délais, ſuivant les circonſtances.

Voyez le traité de la juſtice civile ; les actes de notoriété & le praticien du châtelet ; l'introduction à la pratique de Ferriere. Voyez auſſi les articles MATIÈRES SOMMAIRES, SAISIE, SCELLÉ, &c.

(*Cet article eſt de M.* LAFOREST, *avocat au parlement.*)

RÉFÉRENDAIRE. Sous la première race de nos rois, on a quelquefois donné ce titre à celui qui étoit dépoſitaire du ſceau du roi, dont il ſcelloit les lettres.

On a depuis appelé Référendaires, des officiers qui rapportent les lettres royaux dans les chancelleries, pour ſavoir ſi elles doivent être ſignées & ſcellées.

Anciennement c'étoient douze anciens avocats qui exerçoient les fonctions de Référendaires, en vertu d'un brevet qui leur étoit donné à cet effet.

Mais François premier, par édit du mois de février 1522, les créa en titre d'office, & leur donna la qualité de conſeillers-rapporteurs & Référendaires. Il y en a douze en la chancellerie du palais.

Les Référendaires jouiſſent du droit de *committimus*, & des mêmes priviléges que les autres officiers des chancelleries.

On appelle, parmi les procureurs, *tiers Référendaire*, celui qui eſt appelé en tiers pour la taxe des dépens.

On appelle à Rome, *Référendaires de l'une & de l'autre ſignature*, certains prélats de la cour de

Rome, qui rapportent les caufes, foit de juftice, foit de grâce.

RÉFORMATION. Ce terme fe dit de ce qui eft ordonné pour prévenir des abus ou pour les réprimer. C'eft particulièrement en matière d'eaux & forêts qu'on fe fert du terme de Réformation.

La Réformation des eaux & forêts a deux objets : le premier eft la punition des abus & malverfations qui peuvent avoir été commis, foit par les officiers mêmes, foit par des particuliers.

Le fecond objet confifte à gouverner & ménager les eaux & forêts du roi, même celles des communautés & des particuliers en plufieurs cas, & à rétablir l'ordre néceffaire pour la confervation des bois, ainfi que pour celle des rivières, gibier, poiffon, & autres chofes appartenantes à la matière des eaux & forêts.

Pour parvenir à remplir le premier de ces deux objets, les grands maîtres & autres officiers des maîtrifes doivent s'attacher à connoître exactement, foit par des procès-verbaux de mefurage, foit par des lettres-patentes, contrats d'acquifitions & autres titres, la jufte étendue des terres & bois de leur reffort, pour fe mettre en état de juger, dans leurs vifites, s'il y a eu entreprife ou ufurpation, afin de remédier au mal, foit par la punition des coupables, foit en rendant ou faifant rendre à ce fujet quelque ordonnance de réglement. Tel eft l'objet des articles 4, 5, 6, 7, 8 & fuivans du titre 3, ainfi que des articles 6 & 11 du titre 4, & de la plus grande partie des articles des autres titres de l'ordonnance ; & notamment des titres 19, 20, 22, 24, 26, 27, 30 & 32 de l'ordonnance de 1669.

Pour parvenir au rétabliffement & à la conferva-

tion des eaux & forêts, qui fait le second objet de la Réformation, il y a deux choses essentielles à considérer.

La première est de régler les coupes de bois & le temps où elles doivent être faites à l'avenir, eu égard à la qualité & étendue de la forêt, ainsi que le nombre des baliveaux & autres arbres qu'il convient de réserver; & aussi de réduire les droits des usagers à ce que les bois en peuvent comporter.

La seconde est de visiter les rivières, afin de remédier aux entreprises qui pourroient être nuisibles à la navigation; de faire réparer les turcies & levées, & les chemins qui sont le long de ces rivières; & d'empêcher tout ce qui peut nuire à la pêche & tendre à la destruction du poisson, &c.; ce qui fait l'objet des articles 23 du titre 3, 6 du titre 4, & d'une grande partie des articles des titres 27, 28, 29, 31 & 32 de l'ordonnance.

Les Réformations générales se font ordinairement par des commissaires du conseil.

Les grands maîtres des eaux & forêts sont autorisés, par l'ordonnance de 1669, à faire dans leurs visites toutes sortes de Réformations, & à connoître de tous les délits commis dans leur département, soit par les officiers, soit par d'autres personnes.

Ils doivent même, chaque année, faire la visite générale de deux maitrises de leur département, pour s'informer de la conduite des officiers, arpenteurs, gardes, usagers, riverains, marchands ventiers & préposés au soin des chemins, rivières, canaux & fossés publics: ils sont pareillement obligés d'examiner les registres des procureurs du roi, gardes-marteaux, arpenteurs, sergens à garde & greffiers, ainsi que les procès-verbaux, rapports, informations, & autres concernant les délits & contra-

ventions, tant à l'égard des bois que des pêches & chasses, pour sur le tout pourvoir selon les circonstances.

Tous les actes faits par les grands maîtres dans leurs Réformations, doivent être délivrés par les greffiers commis dans chaque département pour être à leur suite.

Les officiers des tables de marbre ne peuvent entreprendre de Réformations, qu'autant qu'ils en ont la commission du roi ou du grand maître, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas pressant, & que le grand maître ne soit éloigné de plus de dix lieues du siége où le désordre a lieu : dans cette circonstance, les officiers des tables de marbre peuvent, après avoir pris l'attache du grand maître, procéder à l'instruction & rendre les jugemens interlocutoires ; mais le jugement définitif ne doit intervenir qu'en présence du grand maître.

Ces dispositions de l'ordonnance ont été confirmées par plusieurs arrêts du conseil. Il y en a, entre autres, un du 3 juin 1633, qui a cassé un arrêt des juges en dernier ressort à la table de marbre de Paris, par lequel le lieutenant particulier de ce siége avoit été commis pour faire une descente dans la forêt de Lière, & informer de prétendus délits, &c. ; & il a été fait défense à ces juges de commettre pour aucune Réformation, &c.

Par un autre arrêt du 4 novembre 1681, le conseil a cassé un arrêt des mêmes juges du 6 septembre précédent, portant commission pour faire informer devant le lieutenant particulier, des malversations prétendues commises par les bénéficiers de l'étendue du bailliage de Langres, dans leurs bois, &c. Et il a été fait défense à ces juges de donner de pareils arrêts à l'avenir, & de commettre pour aucune Réformation, &c.

Par un autre arrêt du premier août 1682, le conseil a fait de pareilles défenses aux officiers de la table de marbre de Dijon, & a cassé un arrêt du parlement de Bourgogne, en ce qu'il ordonnoit que les officiers de la table de marbre pourroient, en fait de Réformation, prendre l'attache du siége sous le nom du grand maître du département.

Par un autre arrêt du 25 juillet 1752, le conseil a fait défense à la table de marbre de Metz, d'entreprendre ni ordonner aucune Réformation, sous quelque prétexte que ce fût, sans commission du roi ou du grand maître du département.

Voyez l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & les commentateurs. Voyez aussi les articles GRAND MAÎTRE, MAÎTRISE, RÉCOLEMENT, VISITE, RIVIÈRE, &c.

RÉFORME. C'est, en matière ecclésiastique, le rétablissement dans l'ancienne discipline d'un ordre religieux.

Les nouvelles Réformes dans les monastères sont assujetties aux mêmes formalités que les nouveaux établissemens, c'est-à-dire, qu'il faut également le consentement de l'évêque diocésain, celui des religieux des monastères que l'on veut réformer, & des lettres-patentes du roi enregistrées & exécutées par des commissaires nommés ou approuvés par la cour de parlement.

REGAIN. C'est la seconde herbe qui revient dans un pré après que la première a été coupée.

Dans des pays où les possesseurs ont la disposition absolue de leurs domaines, des loix sur les Regains seroient superflues ; le bien de l'agriculture exige que l'industrie du propriétaire puisse user de la fécondité du sol, au gré de son industrie. Ne chassez point l'aisance des campagnes,

les cultures feront toujours au plus haut point de perfection.

Mais dans une partie de la France, les détenteurs des fonds n'ont qu'une propriété reftreinte & fubordonnée aux droits de la communauté des habitans du territoire, foit qu'elle ait été la condition expreffe du partage primitif des patrimoines, foit que l'ufage immémorial fuffife pour fuppléer cette convention qu'il fait préfumer. En effet, ces propriétés particulières n'ayant de bafe que l'occupation & la prefcription, qui n'eft en elle-même qu'une occupation continuée, les détenteurs n'ont pu prefcrire que ce qu'ils ont occupé : ils n'ont pu prefcrire, au préjudice des communautés, la propriété exclufive des fonds que les communautés ont continuellement occupés pendant une partie des mois de l'année.

La légitimité de cette occupation des communautés eft confacrée par un grand nombre de nos coutumes, qui autorifent l'ufage immémorial des habitans des communautés, de faire pâturer, après les récoltes, leurs troupeaux fur les héritages en friche ou deftinés aux cultures, & fur les prairies : ces loix déclarent communs aux habitans des communautés, les fruits & les herbages des héritages affis dans des héritages ainfi ouverts ; en un mot, ces loix ne laiffent aux détenteurs que le droit de lever la première herbe & de recueillir les grains que produifent les cultures faites fuivant l'ufage obfervé dans les différens cantons.

Ces coutumes font-elles dictées par l'utilité publique ? peuvent-elles être abrogées pour l'avantage des cultures, au préjudice de cette claffe nombreufe de citoyens qui font dépourvus de toutes propriétés particulières ? Ce feroit une très-grande queftion fur laquelle nous craindrions de prononcer : quoi qu'il

quoi qu'il en ſoit, dans cet état de légiſlation, les propriétaires n'ont pas la liberté de faire du Regain dans leurs prés.

En général, dans les coutumes qui admettent la vaine pâture des prés, la prohibition eſt abſolue; les coutumes autoriſant la vaine pâture auſſi-tôt après la fenaiſon ou la première dépouille des prairies, il en réſulte que les détenteurs n'ont pas la liberté de faire aucun Regain : mais cette prohibition reçoit pluſieurs exceptions ou reſtrictions.

En premier lieu, quelques-unes de ces coutumes ne fixent les commencemens de la vaine pâture qu'à la ſaint-Remy, premier octobre : telles ſont celles d'Auxerre, article 263; de Melun, article 304; de Sens, article 149; de Dourdans, article 92, & d'Orléans, article 147. Dumoulin, dans ſon apoſtille ſur l'article 122 de la coutume de Vitry, prétend que les prés ne ſont ouverts à la vaine pâture qu'après la fenaiſon de la ſeconde herbe, c'eſt-à-dire qu'après le Regain; mais cette déciſion ne peut faire une règle générale, lorſque l'uſage ou les expreſſions des coutumes ſont contraires. De Laitre, ſur la coutume de Chaumont, obſerve avec raiſon que cette apoſtille n'y doit pas être ſuivie.

La diſpoſition de l'article 354 de la coutume de la Marche, doit être regardée au contraire comme un principe général : » Toutefois ; pour » ce qu'en pluſieurs lieux l'on a accoutumé faire » paître les prés incontinent après que le foin en eſt » hors, *l'on uſera comme l'on eſt accoutumé* «.

D'autres auteurs diſtinguent les prés des prairies ; les prés, diſent-ils, gardent leur ſeconde herbe, revivre ou Regain, & perſonne n'a droit d'y mettre des beſtiaux, que les propriétaires ; ces prés s'ap-

pellent *prés de revivre*, *prés de Regain*, ou *prés à deux herbes :* les autres, ajoutent-ils, qui ne gardent *revivre*, ſont ordinairement de grandes prairies appartenantes à des particuliers, où toute la communauté d'une paroiſſe ou village a droit de mener ſon bétail paître & pacager après que la première herbe eſt enlevée.

Cette diſtinction ne peut être admiſe contre la diſpoſition générale de la loi qui ſoumet les prés à la vaine pâture, qu'autant que l'héritage ſeroit dans le cas d'une des exceptions ſuivantes.

En ſecond lieu, quelques coutumes exceptent, dans certains cas, de la prohibition du Regain, les domaines du ſeigneur, les héritages nobles.

Par exemple, la coutume de Normandie, article 68, & celle de Bretagne, article 395, portent, » que » les domaines du ſeigneur, où y a ſi grande étendue » qu'autre n'a que quérir environ, combien qu'il » ſoit déclos, ſoit toujours défenſable ; & peut le » ſeigneur, pour le bétail qui y ſeroit trouvé, de- » mander l'aſſiſe ou des dommages à ſon choix «.

Le chapitre 4, article premier de la coutume de Montargis ; l'article 144 de celle d'Orléans, veulent » qu'en quelque temps que ce ſoit, on » ne puiſſe mener pâturer des bêtes ès héritages » tenus en fief, qui ſont joignans au manoir te- » nu en fief, dont ils ſont domaines ; mais que » s'ils ſont ſéparés dudit manoir, & notamment à » icelui, ils ſuivent la nature des héritages roturiers, » quant aux pâturages «.

Ces diſpoſitions ne peuvent être étendues aux coutumes muettes : c'eſt le motif de pluſieurs arrêts du parlement de Bourgogne. Un ſieur de Leſtrades (dans Fréminville), ſeigneur engagiſte de Boux, en Bourgogne, avoit fait enclorre un pré de dix-huit ſoitures, ſitué dans une prairie commune, &

en avoit joui de cette ſorte pendant an & jour; les habitans, qui avoient été privés de la ſeconde herbe & de la vaine pâture, formèrent contre lui complainte poſſeſſoire; & comme il ſe trouva en poſſeſſion d'an & jour, il fut maintenu par arrêt du parlement de Dijon du 12 août 1733; mais l'inſtance repriſe au pétitoire, le ſieur Leſtrades a été condamné par arrêt du même parlement, à déboucher le pré de la ſeigneurie après la récolte de la première herbe, pour laiſſer jouir les habitans de la communauté de Boux de la vaine pâture.

En troiſième lieu, dans la plus grande partie du royaume, l'uſage de clorre les prés & prairies, procure aux propriétaires la liberté de faire du Regain, que les anciennes loix ſur la vaine pâture ne leur avoient pas donnée.

Quelques coutumes portent, comme l'article 147 de celle d'Orléans, » qu'au regard des prés qui » ſont clos à haies ou foſſés, on n'y peut mener » pâturer beſtial en aucune ſaiſon, ſans permiſſion «. En vertu des édits donnés, depuis 1766, pour les trois évêchés, la Lorraine, la Franche-Comté, la Champagne, le Barrois mouvant, le Maconnois, l'Auxerrois & le bailliage de Bar-ſur-Seine, il eſt libre aux cultivateurs, ſoit propriétaires ou fermiers de ces provinces, de faire des Regains dans leurs héritages, en les faiſant clorre. Voyez Clôture.

Dans les coutumes qui admettent la vaine pâture après la première faux, & qui n'ont point été abrogées, un propriétaire n'a pas la liberté de clorre ſon héritage pour y faire du Regain, au préjudice de la vaine pâture, qui appartient à la communauté. » L'article 3, chapitre 14 de la coutume » de Nivernois, décide même que l'on ne peut » *de nouveau* mettre pré en *revivre*, ſinon que » le ſeigneur faſſe une maiſon audit pré, & qu'il » y tienne feu & lieu continuellement; & que s'il

» se départ de ladite maison, ledit pré retournera en
» son même état «.

Ainsi un arrêt du parlement de Bourgogne du 7 décembre 1739, a ordonné que les habitans de Thil-la-Ville continueroient de faire paître leur gros bétail dans toute la prairie dudit lieu, depuis la première herbe levée jusqu'à la Notre-Dame de mars, à la charge néanmoins que ce seroit sous la garde d'un seul pâtre; & a fait défense au sieur Joly, qui avoit enclos un pré dans la prairie des habitans, de boucher ni tenir clos son pré après la première herbe levée.

Quelques années après, les habitans & communauté d'Aiguay-le-Duc, prétendirent que la seconde herbe des prés que la veuve de Jean Chauveau avoit mis en réserve, leur appartenoit. Sur cette contestation, sentence intervint en la justice des lieux, qui adjugea à la communauté cette seconde herbe ou Regain; sur l'appel, sentence du bailliage au profit de la veuve Chauveau. La cause portée au parlement de Dijon; arrêt de cette cour, le 22 avril 1744, qui confirma la sentence du premier juge.

Saligny prétend, sur l'article 122 de la coutume de Vitry, que quand un pré a été tenu fermé & clos pendant trois ans, il est censé *de Regain* pour toujours, & il cite un arrêt du 16 mars 1616; mais Freminville observe très-judicieusement qu'un pareil arrêt n'a été rendu que sur des circonstances particulières qui n'ont point été rapportées : il n'est pas possible de penser qu'un particulier qui a un pré sujet à la commune, puisse, en trois ans de temps, prescrire un droit imprescriptible, dans un espace de temps aussi court; il faudroit au moins quarante ans, & peut-être contradiction.

En quatrième lieu, les loix favorables à la vaine

pâture font quelquefois fufpendues par les arrêts des parlemens, qui permettent aux habitans des communautés de mettre en réferve une partie des prairies de leur ban, pour y faire du Regain.

Plufieurs arrêts des parlemens de Bourgogne, de Franche-Comté & de Lorraine, ont fait de pareils réglemens.

La jurifprudence des cours n'eft point uniforme fur le partage des Regains qui proviennent de pareilles réferves.

En Lorraine, une ordonnance du premier juillet 1615, qui permettoit de mettre la totalité des prairies en réferve, vouloit que le Regain en fût partagé entre les propriétaires des fonds & les corps de communautés. Des réglemens faits pour les années 1719, 1723, 1729, 1731, 1741, 1744 & 1766, ordonnent que l'amende de l'infraction du ban fera le double de celle des mefus ordinaires. Ces réglemens veulent que dans le partage des Regains, le tiers foit donné par le fort au feigneur haut-jufticier ayant troupeau de bêtes rouges à part, le furplus partagé, à proportion des bêtes rouges, entre les habitans; les feigneurs qui n'ont point de troupeau à part, ne jouiffent que d'une double portion d'habitans par bêtes; leur tiers accroît aux habitans : ces réglemens défendent aux communautés & habitans de vendre les Regains qui leur feront ainfi échus, & leur ordonnent de les faire confommer par leurs beftiaux.

En Bourgogne, les arrêts du parlement de Dijon, notamment celui du 16 juillet 1751, rendu fur la requête du fyndic des états de la province, ordonnent que la feconde herbe mife en Regain appartiendra aux communautés, & fera vendue à leur profit pardevant les juges locaux, au plus offrant & dernier enchériffeur; & les deniers dé-

posés entre les mains, soit du greffier, soit d'une personne solvable qui doit être proposée par lesdits officiers, pour être la somme provenue de la vente, distribuée à chacun des habitans ayant du bétail, au sou la livre & à proportion de ce que chacun des habitans aura de têtes de gros bétail.

En Franche-Comté, l'arrêt du parlement de Besançon du 9 juin 1750, déclare » que lesdits Re» gains céderont au profit des propriétaires, s'il n'y » a convention entre eux & leurs fermiers, & en » ce qui concerne les communautés, si elles n'ont » un droit acquis sur les prés des particuliers pour les» dits Regains «.

Ces réglemens font défense à toutes personnes de faucher les prés & landes, de même que les grains qui y croîtront, ni d'y envoyer leurs bestiaux pendant le temps fixé pour la réserve.

Il ne faut pas confondre, comme fait Fréminville, ces réserves générales, autorisées dans quelques circonstances par les arrêts des cours, pour la conservation du Regain, avec les réserves particulières, qui sont connues en Lorraine sous le nom d'embannie.

L'embannie, bannie, ou bannon, est la réserve que les communautés font d'une partie de leur ban, après les fenaisons & récoltes, pour servir exclusivement à la nourritures des bêtes tirantes dans le temps des semails ou labours. Ces cantons ainsi enlevés au vain pâturage ne sont point destinés à faire du Regain, mais à procurer une nourriture plus grasse & plus abondante aux animaux qui partagent les cultures de l'homme, dans un temps où, dans les cantons exposés à la vaine pâture, les herbages ont été consommés par la fréquentation des bestiaux.

Voyez Fréminville, pratique des terriers, &

traité des biens communaux ; le traité politique & économique des communes. Voyez auſſi les articles Clôture, Parcours, Vaine pature, &c.

(*Cet article eſt de M. Henry, avocat au parlement.*)

REGAIRES. On donne ce nom en Bretagne aux juridictions temporelles des évêques, & à celles de leurs chapitres. L'appel de ces juſtices reſſortit au parlement de Rennes.

RÉGALE. On appelle ainſi un droit en vertu duquel le roi jouit, tant des fruits temporels des évêchés qui viennent à vaquer, que de la collation des bénéfices non cures que l'évêque auroit droit de conférer ſi le ſiége étoit rempli.

L'origine du droit de Régale & le temps auquel l'exercice en a commencé, ſont des points difficiles à éclaircir & ſur leſquels les auteurs ſont partagés.

M. Bignon, avocat général, réunit quatre ſources d'où procède la Régale, leſquelles jointes enſemble en forment les fondemens ; ſavoir, la ſouveraineté du roi, ſa qualité de fondateur des égliſes, ſa qualité de ſeigneur féodal des biens qui en compoſent les revenus, enfin, ſa qualité de gardien, avocat & défenſeur des droits & prérogatives des égliſes de ſes états.

Probus, Buzée & quelques autres tiennent que la Régale vient du concile d'Orléans, tenu ſous le règne du roi Clovis I, à qui la nomination des évêchés fut donnée comme une Récompenſe de la victoire mémorable que ce roi avoit remportée contre Alaric roi des Viſigots ; d'autres diſent que cette faculté fut donnée à l'empereur Charlemagne

par le pape Adrien, pour avoir exterminé les Ariens.

D'autres prétendent que la Régale n'a été établie que par le concordat fait entre Léon X & François I. Mais plusieurs croyent, avec fondement, que le concordat n'a fait que renouveler un droit dont les rois de France avoient joui long-temps auparavant.

En effet, on lit dans le testament que Philippe auguste fit en 1190, avant son voyage d'outremer, un article portant que s'il venoit à vaquer quelque siége épiscopal pendant son absence, la reine sa mère & l'archevêque de Rheims pourroient, tant que les revenus seroient sous la main du roi, conférer les prébendes & les autres bénéfices qui tomboient en Régale.

Et quand saint Louis entreprit un pareil voyage en 1241, il laissa de même à la reine sa mère le droit de conférer les dignités & les autres bénéfices ecclésiastiques vacans en Régale.

L'exercice du droit de Régale s'est d'abord étendu à tous les évêchés & archevêchés du royaume. Dans la suite, quelques églises s'en firent exempter à titre onéreux, & d'autres s'en prétendirent exemptes: mais le parlement de Paris jugea, le 24 avril 1608, qu'on ne devoit avoir aucun égard à cette prétention; & le 10 février 1673, parut une déclaration du roi par laquelle sa majesté déclara que le droit de Régale lui appartenoit universellement sur tous les évêchés & archevêchés du royaume, à la réserve seulement de ceux qui en étoient exempts à titre onéreux (*).

(*) *Voici cette déclaration.*

Louis, &c. Salut. Encore que le droit de Régale que nous avons sur toutes les églises de notre royaume, soit l'un des

Cette loi s'étend non seulement aux évêchés & archevêchés des provinces qui composoient alors le

---

plus anciens de notre couronne, & que sur ce fondement ce droit ait été déclaré nous appartenir universellement par arrêt de notre parlement de Paris de l'année 1608, néanmoins les archevêques, évêques & chapitres des églises de quelques provinces, & particuliérement de celles de Languedoc, Guienne, Provence & Dauphiné, s'en prétendant exempts, auroient pour raison de ce fait des demandes en notre conseil, où elles auroient été pendantes & indécises durant plusieurs années; & cependant les églises prêtendues exemptes du droit de Régale, sont demeurées sans être desservies avec la dignité requise par l'absence des contendans occupés à solliciter leurs procès pour les bénéfices contentieux: même, sous prétexte que le litige donne ouverture à la Régale, il est souvent arrivé que des particuliers ont pris occasion de la maladie des archevêques & évêques, pour intenter des procès contre les possesseurs des bénéfices, pour en cas de décès desdits archevêques & évêques, se faire un titre de ce litige artificieux, à l'effet de surprendre nos provisions en Régale des bénéfices, pour raison desquels ils avoient fait naître des contestations pour troubler les légitimes titulaires; d'autres ont été pareillement inquiétés, faute d'avoir obtenu par les archevêques & évêques nos lettres de main-levée, & icelles fair enregistrer en notre chambre des comptes de Paris. Et comme il importe d'arrêter le cours de ces abus & d'y pourvoir par un réglement convenable, nous aurions ordonné que tous titres & mémoires, tant généraux que particuliers, concernant lesdites exemptions, seroient communiqués à nos avocats & procureurs généraux de notre cour de parlement de Paris, pour sur iceux nous donner leurs avis. En conséquence de quoi & sur le rapport qui nous en auroit été fait par les commissaires de notre conseil à ce députés, le droit de Régale auroit été déclaré inaliénable, imprescriptible, & nous appartenir dans tous les archevêchés & évêchés de notre royaume, terres & pays de notre obéissance; & notre intention étant que notre droit soit universellement reconnu: A ces causes, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons le droit de Régale nous appartenir universellement dans tous les archevêchés & évêchés de notre royaume, terres & pays de notre obéissance, à la réserve seulement de ceux

royaume, mais encore à ceux des provinces qui depuis ont été unies à la France par droit de conquête ou autrement, attendu que tout ce qui fait partie d'un état est assujetti aux loix générales par lesquelles cet état est gouverné (*). Cependant si par

---

qui en sont exempts à titre onéreux ; & ne pourra le litige faire aucune ouverture à la Régale, s'il n'est formé & s'il n'y a entre les parties contestation en cause six mois auparavant le décès des archevêques & évêques ; & en conséquence, voulons & nous plaît que les archevêques & évêques soient tenus, dans deux mois du jour du serment de fidélité qu'ils nous prêteront, d'obtenir nos lettres-patentes de main-levée, & de les faire enregistrer en notre chambre des comptes de Paris ; & que ceux qui nous ont ci-devant prêté serment de fidélité, & n'ont pas obtenu nos lettres de main-levée, seront tenus de les obtenir & de les faire enregistrer dans deux mois en notredite chambre des comptes, après lesquels & faute d'y satisfaire dans ledit temps, & icelui passé, les bénéfices sujets au droit de Régale, dépendans de leur collation à cause desdits archevêchés & évêchés, seront déclarés vacans & impétrables en Régale. Voulons néanmoins que ceux qui sont en possession & jouissance paisible des bénéfices dont ils ont été pourvus en Régale, ou qui ont été maintenus par arrêts de notre conseil, contradictoirement ou sur requête, & de nos cours de parlement & grand conseil, dans l'étendue des archevêchés & évêchés desdites provinces de Languedoc, Guienne, Provence & Dauphiné, comme aussi ceux qui en sont en possession en conséquence de provisions obtenues en cour de Rome, ou des archevêchés & évêchés desdites provinces de Languedoc, Guienne, Provence & Dauphiné, & depuis leur serment de fidélité, ou des chapitres, le siége vacant, & qui en ont joui jusqu'au jour de ces présentes, y soient & demeurent définitivement maintenus. Voulons que la connoissance de toutes les contestations & différends mus & à mouvoir pour raison dudit droit de Régale, circonstances & dépendances, demeure & appartienne à la grand'chambre de notre cour de parlement de Paris, à laquelle nous en avons, en tant que besoin seroit, attribué toute cour, juridiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres juges.

Si donnons en mandement, &c.

(*) C'est en conformité de cette maxime, que le parlement de Paris a rendu l'arrêt du 24 avril 1608, pour étendre la

le traité de réunion on avoit expreſſément exempté du droit de Régale la ville épiſcopale, cette exemption ſeroit maintenue, comme ayant été faite à titre onéreux.

Les égliſes de Lyon & d'Autun ſont exemptes de la Régale, parce que pendant la vacance de l'une de ces deux égliſes, c'eſt l'évêque de l'autre qui a l'adminiſtration de l'égliſe vacante. Mais il y a cette différence : l'archevêque de Lyon ne jouit pas du temporel du diocèſe d'Autun pendant ſon adminiſtration ; & au contraire l'évêque d'Autun a la jouiſſance du temporel de l'archevêché vacant de Lyon, en le demandant en perſonne au chapitre. La raiſon pour laquelle l'archevêque de Lyon ne jouit pas du temporel de l'évêché d'Autun, eſt qu'en 1330 Philippe le long remit à l'archevêque de Lyon la juſtice que Philippe le Bel avoit acquiſe en 1312, & en échange, l'archevêque lui céda la Régale de l'évêché d'Autun, dont il ne ſe réſerva que l'adminiſtration ſpirituelle. Au ſurplus, le chapitre de Lyon ne ſouffre pas que l'évêque d'Autun officie pontificalement dans l'égliſe cathédrale, ni qu'il occupe la place de l'archevêque, ni même qu'il y entre en camail & en rochet.

L'égliſe de Cambrai jouit pareillement de l'exemption de la Régale, en vertu d'un concordat paſſé entre les commiſſaires du roi & l'archevêque de Cambrai le 25 août 1682, enregiſtré à la chambre des comptes le 15 décembre 1687, & revêtu de lettres-patentes du 28 janvier 1715, enregiſtrées au parlement de Douai le 7 février ſuivant. Cette exemption eſt fondée ſur la renonciation que le

---

Régale à toutes les parties du royaume. Cette cour déclara ſujette au droit dont il s'agit, l'égliſe cathédrale de Belley, ville épiſcopale de la province de Breſſe, qui avoit été réunie depuis peu de temps à la couronne de France.

chapitre a faite au droit & à la possession où il étoit d'élire l'archevêque. L'administration du temporel appartient, durant la vacance, au chapitre qui conserve les fruits pour le futur archevêque. Pendant cette vacance, les dignités, patronats, offices, canonicats, prébendes, chapelles & bénéfices qui viennent à vaquer dans le diocèse de Cambrai, se confèrent par le pape, les patrons, & les collateurs ordinaires ; & les bénéfices qui dépendent de l'archevêque, demeurent réservés à la nomination de son successeur.

Il y a ouverture au droit de Régale, 1°. par la mort naturelle ou civile de l'évêque ou archevêque.

2°. Par la promotion de l'évêque ou archevêque au cardinalat : le prélat promu à cette dignité étant attaché d'une manière plus particulière à l'église de Rome ; attachement que l'on croyoit autrefois incompatible avec le service & la résidence que le prélat doit dans son diocèse, cela a fait regarder l'évêché comme vacant. La promotion au cardinalat, *sub expectatione tituli*, opère le même effet ; mais la Régale n'a lieu par la promotion au cardinalat en général, que du jour que l'évêque a accepté.

3°. La Régale est ouverte par la démission simple entre les mains du roi, & par la résignation en faveur, ou permutation du jour que la résignation ou permutation est admise par le pape.

4°. Par la translation de l'évêque à un autre évêché ou archevêché, du jour du serment de fidélité prêté pour l'église à laquelle l'évêque a été transféré.

5°. Il y auroit aussi ouverture à la Régale par la rebellion publique & notoire de l'évêque. Ce seroit une espèce de commise semblable à celle qui a lieu contre le vassal pour cause de félonie. Il en

feroit encore de même si l'évêque étoit dépouillé de son évêché par un jugement solennel, ou s'il commettoit quelqu'un des crimes qui font vaquer les bénéfices de plein droit.

Un bénéfice est dit vaquer en Régale, lorsqu'il se trouve vacant au moment que la Régale s'ouvre dans une évêché, ou qu'il vient à vaquer depuis l'ouverture de la Régale.

On distingue trois sortes de vacances par rapport à la Régale; savoir : 1°. la vacance de droit, qui arrive quand le pourvu a pris possession en personne sur un titre nul & vicieux : 2°. la vacance de fait, quand celui qui est pourvu par un titre canonique, n'a pris possession que par procureur; car en matière de Régale la prise de possession faite par procureur, quoique fondé de procuration spéciale, n'empêche pas que le bénéfice ne soit réputé vacant, si ce n'est un bénéfice à charge d'ames. 3°. La vacance de fait & de droit, quand un clerc possède un bénéfice sans titre canonique & sans avoir pris possession en personne. Dans tous ces différens genres de vacance, le roi dispose des bénéfices qui vaquent en régale.

Le litige fait aussi vaquer en régale les bénéfices qui se trouvent contestés pendant qu'elle est ouverte; mais il faut que l'affaire soit au moins problématique, & que l'un des contendans ne soit pas évidemment mal fondé.

Néanmoins si l'un des contendans avoit seulement pour lui le bon droit, & que l'autre fût en possession actuelle, le bénéfice contesté entre eux vaqueroit en régale; parce que, pour empêcher la vacance en Régale, il faut que le bénéfice soit rempli de fait & de droit par la même personne.

Pour faire vaquer un bénéfice en Régale à cause du litige, une simple assignation ne suffit pas, il faut, suivant la déclaration du 10 février 1673,

qu'il y ait conteſtation en cauſe ſix mois avant le décès des évêques & archevêques. Cependant s'il étoit certain que le litige fût ſérieux & de bonne foi, il feroit vaquer le bénéfice en Régale, quoiqu'il n'y eût pas encore ſix mois depuis la conteſtation en cauſe.

La Régale eſt ouverte juſqu'à ce que le nouveau prélat ait fait au roi le ſerment de fidélité (*), qu'il en ait fait enregiſtrer l'acte à la chambre des comptes de Paris, & les lettres-patentes de main-levée de la Régale ; enfin, qu'il ait levé l'arrêt de la chambre des comptes, & qu'il l'ait fait ſignifier avec l'attache & le mandement des auditeurs, au commiſſaire nommé pour la perception des fruits, aux ſubſtituts de M. le procureur général, & aux officiers à la requête deſquels la ſaiſie des fruits a dû être faite, quand même il n'y auroit pas eu de ſaiſie du temporel, ni d'économe conſtitué.

Un arrêt célèbre du 11 mars 1692 a déclaré vacant en Régale le canonicat de Godefroy Hermant, chanoine de l'égliſe de Beauvais, dont le décès étoit arrivé avant l'enregiſtrement à la chambre des comptes du ſerment de fidélité de M. le cardinal de Janſon, quoiqu'il n'y eût pas eu de ſaiſie de l'évêché, à cauſe de la promotion de l'évêque au cardinalat : mais cette négligence de la part des

---

(*) *Voici la formule de ce ſerment de fidélité.*

Je .... évêque ou archevêque de .... jure le très-ſaint & très-ſacré nom de dieu, & promets à votre majeſté que, tant que je vivrai, je lui ſerai fidèle ſujet & ſerviteur ; que je procurerai le bien de ſon état ; que je n'aſſiſterai jamais à aucun conſeil ou aſſemblée qui ſe trouve contre ſon ſervice ; & s'il vient quelque choſe à ma connoiſſance au préjudice d'iceux, d'en avertir votre majeſté. Ainſi dieu me ſoit aide, & ces ſaints évangiles par moi touchés.

La certification du ſerment eſt délivrée par un aumônier du roi.

officiers royaux, n'avoit pu dispenser l'évêque de la signification de l'enregistrement de son brevet au substitut de M. le procureur général sur les lieux.

Quand le roi veut bien recevoir le serment de fidélité d'un nouvel évêque par procureur, & lui accorder la délivrance des fruits, la Régale n'est pas close pour la collation des bénéfices, à moins que la dispense accordée par le roi n'en contienne une clause formelle.

Le nouvel évêque qui a fait ses diligences pour prêter le serment de fidélité, & qui ne peut le prêter à cause de la guerre, ne doit plus être privé de ses droits par la Régale; il doit avoir la main-levée de son temporel, & pourvoir aux bénéfices dépendans de son évêché, à l'exclusion des régalistes.

De toutes les chambres des comptes du royaume, il n'y a que celle de Paris qui puisse enregistrer le serment de fidélité & donner pour la main-levée du temporel le mandement dont la signification fait cesser la Régale. C'est ce qui résulte de la déclaration de 10 février 1673.

Le parlement de Paris a jugé, par arrêt du 7 mai 1699, que le jour de la signification de l'arrêt d'enregistrement de serment de fidélité, étoit compris dans l'espace de temps que duroit la Régale.

Le roi confère en Régale tous les bénéfices qui auroient été à la disposition de l'évêque, si le siége eût été rempli, à l'exception des cures, dont la disposition appartient au chapitre.

Si la cure est unie à un canonicat ou autre bénéfice simple, le roi confère aussi en Régale; il en seroit autrement si c'étoit le bénéfice simple qui fût uni à la cure, l'accessoire devant suivre le sort du principal.

Mais les prieurés-cures ne vaquent point en Ré-

gale, excepté les prieurés-cures réguliers, où les religieux ont cessé de faire les fonctions curiales, dont ils se sont déchargés sur des vicaires perpétuels.

Autrefois il y avoit de grandes contestations pour savoir si les évêques avoient pu, par des traités particuliers, céder à leurs chapitres ou à d'autres la collation de certains bénéfices, ou pour savoir si ces traités avoient été homologués & devoient en conséquence préjudicier aux droits du roi tandis que la Régale étoit ouverte : mais ces difficultés ont été levées par l'édit du mois de janvier 1682 (*). Le

(*) *Voici cet édit :*

Louis, &c. Salut. Les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont très-humblement représenté que les archevêques ou évêques leurs prédécesseurs se seroient plaint au feu roi Henri le Grand, notre aïeul d'heureuse mémoire, de l'arrêt rendu en notre cour de parlement de Paris le 24 avril 1608, portant que le droit de Régale nous appartenoit dans tous les archevêchés & évêchés de notre royaume. Et comme sur les instances qui auroient été faites près du feu roi notre seigneur & père, & renouvelé près de nous le jugement de la prétention qu'avoient les églises de certaines provinces d'être exemptes de ce droit, nous aurions, par notre édit du mois de février 1673, ordonné que ledit arrêt de notre cour de parlement de Paris seroit exécuté, les archevêques & évêques desdites provinces ayant considéré l'usage que nous faisons en faveur de l'église même, de cet ancien droit de notre couronne ; & croyant d'ailleurs devoir reconnoître l'application que nous nous donnons pour l'extirpation de l'hérésie dans notre royaume, & de la protection que nous leur accordons dans le gouvernement de leurs diocèses, ils auroient estimé ne pouvoir mieux faire que de se conformer à notre volonté, en exécutant ce jugement rendu sur leurs poursuites. Mais d'autant que lesdits députés prétendent que l'autorité que les évêques ont reçue de dieu pour la prédication de sa parole, la réconciliation des pénitens, & l'exercice de la juridiction spirituelle, est blessée par la possession où nous sommes de conférer, lorsque les églises sont vacantes, les archidiaconés & les prébendes auxquelles on a attaché les fonctions de théologaux ou péniten-

roi a déclaré par cette loi, qu'il ne conféreroit, à cauſe de ſon droit de Régale, que les bénéfices

---

ciers, ou d'autres fonctions ſpirituelles, ſans que ceux qui en ſont par nous pourvus prennent aucunes inſtitutions canoniques ni miſſions des prélats; & que d'ailleurs notre cour de parlement de Paris, qui connoît de la Régale privativement à nos autres cours, ſuivant ſon affection ordinaire pour l'augmentation des droits de notre couronne, a donné depuis quelques années des arrêts qui ont beaucoup étendu l'uſage de ladite Régale, ils nous ont très-humblement ſupplié de conſerver à l'égliſe ſa juridiction, & de donner une déclaration préciſe de notre volonté ſur la manière dont nous entendons exercer le droit & la poſſeſſion en laquelle nous ſommes de ſuccéder aux archevêques & évêques, pour la collation des bénéfices, autres que les cures, pendant la vacance des ſiéges. Sur quoi nous étant fait repréſenter, en notre conſeil, pluſieurs arrêts rendus en notre cour de parlement de Paris, même ceux des 6 juillet 1637, 27 novembre & 29 décembre 1666, 15 mars & 16 décembre 1677, 19 juillet 1678, & 21 juin 1680; voulons ſur toutes choſes, à la diminution même de ceux de nos droits que ſaint Louis a exercés, employer la puiſſance que dieu nous a donnée, à conſerver la pureté de la foi, à maintenir la diſcipline de l'égliſe, & à protéger les prélats qui peuvent encore, par leurs prières, attirer la continuation de tant de proſpérités qu'il plaît à dieu de verſer inceſſamment ſur nous & ſur notre règne. Savoir faiſons que nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons, par ce préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nul ne puiſſe être pourvu dans toutes les égliſes cathédrales & collégiales de notre royaume, par nous & nos ſucceſſeurs, des doyennés & autres bénéfices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en Régale, ni des archidiaconés, théologales, pénitenceries, & autres bénéfices dont les titulaires ont droit particuliérement & en leur nom d'exercer quelque juridiction & fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, les degrés & autres capacités preſcrites par les ſaints canons & par nos ordonnances. Voulons que ceux qui ſeront pourvus par nous de ces bénéfices, ſe préſentent aux vicaires généraux établis par les chapitres, ſi les égliſes ſont encore vacantes, & aux prélats, s'il y en a eu de pourvus,

que les archevêques & évêques étoient en bonne & légitime possession de conférer. Ainsi, dans les

---

pour en obtenir l'approbation & mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus, lesdits vicaires généraux ou prélats en expliqueront les causes par écrit, pour être par nous pourvu d'autres personnes, si nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir, par ceux qui seront ainsi refusés, pardevant les supérieurs ecclésiastiques, ou par les autres voies de droit observées en notre royaume. N'entendons conserver, à cause de notre droit de Régale, aucuns des bénéfices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les archevêques & évêques sont en bonne & légitime possession de conférer. Voulons pour cet effet que dans les églises cathédrales & collégiales, où les chapitres sont en possession de conférer toutes les dignités & les prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance des siéges; que dans celles où il y a des prébendes affectées à la collation de l'évêque, & d'autres à celles des chanoines; dans celles où l'évêque & les chanoines les confèrent par tour de semaine, de mois ou autre temps; dans celles où le tour est réglé par les vacances; dans celles où les prébendes d'un côté du chœur sont affectées à la collation de l'évêque, & celles de l'autre côté à la collation des chanoines, l'alternative, les tours & l'affectation soient gardés & entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainsi qu'ils sont pendant que le siége est rempli; & ce faisant, qu'il n'y ait point d'autres bénéfices réservés à la collation de l'évêque, qui vaqueront dans son tour, ou du côté que la collation des prébendes lui est affectée. Et pour les églises où la collation des prébendes appartient à l'évêque & au chapitre conjointement, ou dans lesquelles l'évêque a droit d'entrée & de voix dans le chapitre, pour présenter comme chanoine, & conférer ensuite en qualité d'évêque, sur la présentation du chapitre, il sera par nous député un commissaire qui assistera en notre nom à l'assemblée du chapitre, pour conférer avec le chapitre les prébendes, si la provision en appartient à l'évêque & au chapitre par indivis, ou pour présenter avec le chapitre, si l'évêque, comme chanoine, y a voix pour faire la présentation; & en ce cas la présentation du chapitre nous sera adressée, pour la provision en être expédiée en notre nom en la même forme qu'elle l'est par l'évêque seul, notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des églises métro-

églises où le chapitre est en possession de conférer toutes les dignités & les prébendes, le roi n'en confère aucune pendant la vacance du siége : dans celles où il y a une alternative, le roi confère dans le tour qui auroit appartenu à l'évêque ; & dans les églises où le chapitre confère conjointement avec l'évêque, le roi, pendant la vacance du siége, nomme un commissaire pour conférer & pour présenter avec le chapitre. Si le chapitre présente, & que l'évêque confère, la présentation du chapitre doit être faite au roi, qui donne des provisions du bénéfice.

On avoit jugé, même avant l'édit de 1682, que les dignités électives-confirmatives de la cathédrale de Sens n'étoient point sujettes à la Régale. L'arrêt, qui est du 18 juin 1680, se trouve dans le cinquième volume du journal des audiences.

Mais si une dignité d'une église est élective-confirmative, de manière que le chapitre élise, & que l'évêque confirme l'élection, est-ce au roi à donner la confirmation pendant la vacance du siége épiscopal, de manière que si l'élu ne demande point au roi la confirmation, le bénéfice vaque en Régale ? Cette question s'est agitée relativement à la prévôté, première dignité du chapitre de Toulouse. On disoit pour le régaliste, que l'élection ne donnoit point à l'élu *jus in re*, mais seulement *jus ad rem* ; qu'il ne pouvoit s'immiscer dans tout ce qui concernoit le bénéfice, soit pour le spirituel, soit pour

---

politaines & cathédrales de notre royaume, les droits de leurs prélats, qu'ainsi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs chapitres, sans préjudice au surplus de notre droit de Régale, dont nous entendons jouir en la même manière que les rois nos prédécesseurs & nous l'avons fait jusqu'à présent.

Si donnons en mandement, &c.

le temporel ; qu'il ne devenoit véritable titulaire que par la confirmation. D'où l'on concluoit, que l'évêque conférant le bénéfice par la confirmation, ou du moins concourant à la collation, le roi devoit conférer pendant la vacance du ſiége, aux termes de l'édit de 1682. De la part de celui qui avoit été élu par le chapitre & confirmé par le grand vicaire qui exerçoit la juridiction volontaire pendant la vacance du ſiége, on ſoutenoit au contraire, que l'élection, conſiderée en elle-même, étoit le véritable titre du bénéfice ; que, ſuivant la maxime du droit canonique, celui qui confirmoit ne donnoit rien, qu'il ne faiſoit qu'approuver l'élection, & juger que celui qui avoit été élu avoit les qualités requiſes. Or un pareil jugement, qui dépendoit de la juridiction eccléſiaſtique, ne pouvoit appartenir au roi. Ces raiſons ayant été expliquées de part & d'autre, le parlement de Paris a jugé la queſtion, par arrêt du 22 ſeptembre 1723, en faveur de celui qui avoit été élu par le chapitre & confirmé par les grands vicaires.

Le roi ayant déclaré, par l'édit de 1682, qu'il n'entendoit conférer, durant la Régale, que les bénéfices que les archevêques & évêques étoient en bonne & légitime poſſeſſion de conférer, & que comme les prélats, dont il exerçoit les droits, avoient coutume d'en uſer, ſa majeſté ne confère les bénéfices qui ſont en patronage, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïque, que ſur la préſentation des patrons : mais ſi ceux-ci négligeoient de préſenter dans le temps qui leur eſt accordé par les canons, le roi conféreroit librement, & les proviſions qu'il auroit accordées avant l'expiration du temps donné au patron pour préſenter, demeureroient dans toute leur force. Le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 23 juillet 1693.

Quand le patron eccléſiaſtique préſente, pendant

la Régale, à un autre qu'au roi, pour un bénéfice ſujet à la Régale, comme au chapitre ou à ſes grands vicaires, les proviſions obtenues ſur ſes préſentations ſont nulles; & le roi, à qui l'on a négligé de préſenter dans le temps des ſix mois ſi le patronage eſt eccléſiaſtique, & des quatre mois ſi le patronage eſt laïque, diſpoſe librement des bénéfices, comme l'évêque auroit pu le faire ſi l'on avoit préſenté à ſon chapitre, au lieu de s'adreſſer à lui-même.

Quelques auteurs ont prétendu que le droit de Régale avoit lieu autrefois pour la collation des bénéfices dépendans des abbayes vacantes, & que le roi pouvoit rentrer dans ce droit, comme il étoit rentré dans celui de conférer les bénéfices dans toutes les cathédrales du royaume pendant la vacance du ſiége épiſcopal. Mais ce projet n'a point été ſuivi; le droit de Régale reſte, aux termes des édits & déclarations, renfermé dans les égliſes cathédrales, ſans que le roi prétende conférer les bénéfices dépendans d'une abbaye, pendant la vacance du ſiége abbatial, à moins que l'abbaye ne ſe trouve vacante en même temps que l'évêché; car en ce cas le roi, qui eſt à la place de l'évêque, peut, en vertu du droit de Régale, diſpoſer des bénéfices non cures de la même manière que l'évêque en pourroit diſpoſer ſi le ſiége épiſcopal étoit rempli.

Les bénéfices nouvellement érigés ſont ſujets comme les autres à la Régale.

Le roi peut auſſi conférer en Régale ceux qui ont été unis depuis cent ans, à moins que l'union n'ait été faite en vertu de lettres-patentes dûment homologuées.

Il peut auſſi conférer en Régale à des ſéculiers les bénéfices réguliers dépendans des abbayes vacantes, lorſque les bénéfices ſont ſitués dans les diocèſes où la Régale eſt ouverte, & que les trois

derniers titulaires ont été pourvus en commende.

Quand un bénéfice vaque en Régale, le pape ne peut prévenir le roi, ni admettre, tant que la Régale reste ouverte, aucune résignation en faveur, ni démission pure & simple, ni permutation. Le grand conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 17 août 1736, contre le chapitre de Langres, sur le fondement que le roi confère à la place des évêques avec la liberté & l'indépendance propres à leur dignité, & dont ils usoient avant les usurpations faites par la cour de Rome sur leur autorité.

Le pape ne peut pareillement pas conférer les bénéfices vacans par le décès du titulaire en cour de Rome, quand ils tombent en Régale. C'est ce que justifie une bulle de Grégoire X, de l'an 1271, rapportée au chapitre 16 des preuves des libertés de l'église gallicane.

Toutes ces prérogatives de la Régale s'étendent à tous ceux qui doivent présenter au roi ou conférer avec lui, parce que le droit de sa majesté conserve le leur.

La dévolution n'a pas lieu au préjudice du roi, quoique l'évêque, dont l'évêché est ouvert en Régale, ait perdu son droit & qu'il soit dévolu au métropolitain; & s'il arrivoit que le roi conférât en Régale à un indigne ou à un incapable, il faudroit que les supérieurs ecclésiastiques du nommé avertissent sa majesté, afin qu'elle disposât du bénéfice en faveur d'une autre personne. Ces décisions sont fondées sur ce que le roi conférant en Régale en vertu des droits attachés à sa couronne, il ne connoît point de supérieur.

Mais quoique la dévolution n'ait pas lieu contre le roi, sa majesté peut user de ce droit durant la Régale. C'est pourquoi si le collateur inférieur à l'évêque n'a pas conféré dans les six mois, le roi confère librement.

Dans l'origine, le droit de conférer en vertu de la Régale étoit perpétuel : mais Louis XII régla que trente ans après l'ouverture de la Régale on ne pourroit plus obtenir de bénéfice, sur le fondement qu'il auroit vaqué en Régale. Et par l'article 27 de l'édit du mois de décembre 1606, Henri IV ordonna que la possession triennale, établie sur un titre canonique, suffiroit pour exclure toutes les prétentions des régalistes. Cette loi s'applique, tant aux bénéfices conférés avant l'ouverture de la Régale, qu'à ceux dont les provisions sont postérieures à la clôture de la Régale ; mais elle ne doit pas être étendue aux bénéfices qui ont vaqué depuis l'ouverture de la Régale. La raison en est, que tandis que la Régale est ouverte, le roi étant le seul collateur, les autres provisions sont absolument nulles & ne peuvent pas former un titre coloré, attendu qu'il ne peut point y avoir de plus grand vice dans une provision, que d'être accordée par quelqu'un qui n'a pas le droit de l'accorder.

Durant la Régale, le roi admet les permutations & les résignations en faveur, comme le pape pourroit le faire. Il ajoute quelquefois la clause, *à la charge que le résignant survivra vingt jours à la résignation* ; & en ce cas, si le résignant décède avant les vingt jours, le bénéfice vaque par la mort du résignant, & le roi dispose du bénéfice, de même que s'il n'y avoit point eu de résignation.

La procuration que passe un chanoine pour résigner sa prébende en faveur entre les mains du pape, ne fait point vaquer le bénéfice en Régale, quoiqu'elle soit ouverte quand la résignation n'a point été admise par le pape, parce qu'une simple procuration pour résigner ne fait vaquer le bénéfice, ni de fait, ni de droit ; de sorte que si le résignant décède avant que la procuration soit admise, on adjuge le bénéfice à celui qui en a été pourvu

en Régale sur la vacance par mort, & non à celui qui en avoit obtenu le brevet, sous le prétexte de la vacance par la procuration *ad resignadum*. C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris le 19 mars 1618, en faveur de Me Guillaume de Rieux, contre Me Claude de Rive.

Bardet, qui a recueilli cet arrêt, en rapporte un autre du 13 juillet 1640, par lequel il a été jugé que quand le roi admettoit, durant la Régale, une résignation en faveur, à la charge que le résignataire prendroit possession dans la quinzaine du jour de son brevet, le bénéfice vaquoit en Régale, si le résignant décédoit après la quinzaine, sans que le résignataire eût pris possession.

On observe, pour les provisions en Régale, la règle de chancellerie qui déclare nulles les provisions, lorsque celui qui a conféré n'a vraisemblablement pas pu avoir connoissance du décès du titulaire dans le temps où il a conféré; la raison en est, que cette règle est fondée sur une des principales maximes du droit canonique, qui ne permet de disposer des bénéfices que quand on est certain qu'ils sont vacans.

Remarquez néanmoins que Louet, Chopin, Rousseau de la Combe & M. Boucher d'Argis ont prétendu que la règle dont il s'agit ne devoit point avoir lieu pour les bénéfices qui vaquoient en Régale : le roi peut, suivant ces auteurs, conférer sous la condition *si vacet ;* mais cette décision est opposée aux vrais principes : en effet, la Régale ne donne point au roi le droit de conférer les bénéfices, contre les règles essentielles de la discipline ecclésiastique. D'ailleurs, une telle collation prématurée ne peut être qu'une suite de la précipitation & de l'avidité d'un régaliste; ce qui doit le rendre défavorable.

Dans les collations en Régale, le roi s'oblige, à peine de nullité des brevets qu'il accorde, à ne

conférer les bénéfices qu'aux ſujets qui ont, pour en être pourvus, l'âge & les qualités requiſes par les canons, par les ordonnances du royaume, & par la fondation. C'eſt ce qui réſulte de l'édit du mois de janvier 1682, dont on a parlé précédemment.

La même loi veut que quand celui qui eſt pourvu d'un bénéfice en Régale a quelque juridiction à exercer, ou des fonctions ſpirituelles & eccléſiaſtiques à remplir, telles que celles des doyens de la plupart des chapitres, ou celles des théologaux & des pénitenciers, ne puiſſe faire aucun de ces actes avant d'avoir obtenu une approbation ou miſſion canonique des grands vicaires du chapitre ſi l'égliſe eſt encore vacante, ou des prélats ſi le ſiége eſt rempli.

L'expectative des gradués & celle des indultaires ſont ſans effet, relativement aux bénéfices vacans en Régale, attendu que le roi confère ces bénéfices comme collateur laïque, & que les patrons laïques ne ſont pas aſſujettis à ces ſortes d'expectatives.

Un régaliſte ne peut pas, au préjudice du roi, ſe déſiſter de ſon droit au profit d'un pourvu par le pape ou par l'ordinaire; mais un régaliſte peut céder ſon droit à un autre régaliſte.

Le roi confère les bénéfices vacans en Régale, par de ſimples brevets ſignés d'un ſecrétaire d'état. S'il y a pluſieurs brevets expédiés en faveur de différentes perſonnes pour le même bénéfice, celui qui a obtenu le plus ancien, doit être préféré, à moins que celui dont le brevet a une date poſtérieure n'ait été pourvu ſur le véritable genre de vacance, & que ſon concurrent n'ait été pourvu que ſur un faux genre ou putatif : mais ſi les brevets ſont de la même date, & qu'on ne puiſſe reconnoître celui qui a été ſigné le premier, il faut s'adreſſer

au roi, pour savoir quel est le sujet auquel il veut accorder la préférence.

Anciennement les receveurs des domaines du roi ou ceux qui étoient chargés de percevoir les revenus des évêchés vacans, remettoient les deniers de leur recette au receveur général de la province, qui en comptoit à la chambre des comptes. Charles VII & les rois qui lui succédèrent, firent changer cet usage quand ils donnèrent le produit de la Régale temporelle à la sainte chapelle : les deniers provenant de ce droit se remettoient au receveur des épices de la chambre des comptes de Paris.

Dans la suite, le produit de la Régale fut ôté à la sainte chapelle par un édit de 1641, en 1690, & le roi lui donna, pour la dédommager, la mense abbatiale de saint Nicaise de Rheims.

Aujourd'hui l'économe général du clergé de France reçoit le produit de la Régale, pour en disposer conformément aux ordres du roi.

L'ordonnance de 1667 a attribué à la grand'chambre du parlement de Paris, à l'exclusion de tout autre juge, la connoissance de la Régale dans toute l'étendue du royaume.

Quand le pourvu en Régale trouve un autre en possession du bénéfice, il doit présenter requête à la grand'chambre, & demander permission de faire assigner les contendans (*).

(*) *Formule de requête en Régale.*

A nosseigneurs de parlement en la grand'chambre.

Supplie humblement . . . . . disant . . . . .

Ce considéré, nosseigneurs, il vous plaise déclarer le (*nom du bénéfice*) dont est question, avoir vaqué en Régale ; ce faisant, l'adjuger au suppliant, avec défenses audit . . . . . de l'y troubler, le condamner à la restitution des fruits, si aucuns ont été par lui perçus, & aux dépens.

On adjuge toujours l'état, c'est-à-dire la provision, au régaliste, en attendant le jugement du fond.

En matière de Régale, la cour connoît du pétitoire des bénéfices; c'est pourquoi elle ne se sert pas du terme de maintenue; elle adjuge le bénéfice à celui qui a droit.

Voyez les mémoires du clergé; le traité des Régales du président le Maître; les preuves des libertés de l'église gallicane; le journal des audiences; le président Guymier sur la pragmatique sanction; les loix ecclésiastiques de France; Pinson, traité de la Régale; le recueil de jurisprudence canonique; l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentateurs, &c. Voyez aussi les articles PATRONAGE, GRADUÉ, BÉNEFICE, BREVET, VACANCE, COLLATION, ECONOME, &c.

RÉGALE SEIGNEURIALE. Expression particulière à la coutume d'Artois. Elle désigne le droit du seigneur de s'approprier les fruits des héritages que ses vassaux ou tenanciers négligent de relever & de *droiturer* dans le terme légal.

Ce droit est établi par l'article 20 de la coutume d'Artois: » Si héritages, porte ce texte, ne sont » relevés & droiturés en dedans les jours pour ce » introduits, ils reviennent de plein droit à la table » du seigneur dont ils sont tenus, qui a droit de » les régaler, prendre & appliquer à son profit les » profits d'iceux «.

Les mots *de plein droit*, font voir que la Ré-

Sur cette requête intervient arrêt d'audience. qui ordonne que les parties prétendant droit au bénéfice en question, seront assignées pour procéder aux fins de la requête.

Les assignations données, on procède ensuite en la manière ordinaire.

gale opère ſon effet ſans ſaiſie féodale ou cenſuelle ; & c'eſt en quoi la coutume de cette province s'écarte du droit commun.

Cette obſervation n'a pas échappé à Maillart. » La Régale, dit-il, exercée par le ſeigneur ſans » le miniſtère de ſa cour, eſt nommée *ſaiſie raviſſante ou vorace* ; elle eſt contraire au droit » commun, qui ne permet point de ſe rendre juſtice » à ſoi-même «.

On a cependant voulu ſoutenir que le ſeigneur ne pouvoit pas plus en Artois que par-tout ailleurs, profiter des fruits ſans ſaiſie préalable : » On » dit même (c'eſt Brunel (*) qui parle) que tel a » été l'uſage confirmé par jugement du conſeil d'Artois, mais que le jugement fut infirmé au par» lement de Paris, nonobſtant les actes de notoriété que l'on avoit produits pour ſoutenir cet » uſage, étant défendu (par le décret d'homologa» tion de la coutume) d'alléguer aucun uſage con» traire à ce qui eſt rédigé par écrit dans ladite » coutume «.

Cet uſage n'étoit pas ſeulement en oppoſition avec les termes *de plein droit*, employés dans l'article 20, il choquoit encore directement l'article 23, qui, en ſoumettant à la néceſſité de ſaiſir, le ſeigneur qui veut profiter de la Regale après avoir laiſſé jouir le vaſſal ou le cenſitaire un an & un jour depuis la mort du dernier poſſeſſeur, décide bien implicitement qu'il n'eſt point tenu à cette formalité dans tout autre cas. Voici de quelle manière eſt conçu cet article : » Si le ſeigneur a ſouffert un » héritier d'aucun fief, cotterie ou main-ferme, » jouir an & jour depuis le trépas du dernier poſ» ſeſſeur des héritages de lui tenus ſans les avoir

(*) Obſervat. ſur le droit coutum. chap. 1.

» droiturés ; pour dûment procéder à la Régale
» d'iceux, il lui convient & eſt requis qu'il les ſai-
» ſiſſe préalablement, & icelle ſaiſine ſignifier à l'oc-
» cupeur des héritages.... «.

On oppoſe l'article 4 du titre 1 de la coutume locale du comté de ſaint-Pol, qui en effet déclare qu'un ſeigneur ne peut généralement *procéder par voie de Régale, ſans faire ſaiſir par ſa juſtice les fiefs & cotteries* que l'on néglige de relever; mais cette loi, renfermée dans ſon territoire, ne peut l'emporter, dans les autres parties de la province, ſur le texte précis & formel de la coutume générale. On peut même dire qu'il le confirme, puiſqu'il n'en eſt qu'une exception purement locale, & que tout exception met naturellement dans un nouveau degré de lumière la loi même qu'elle reſtreint.

Mais s'il eſt conſtant que la ſaiſie n'eſt point néceſſaire pour fonder la Régale, au moins il reſte des doutes ſur la manière dont il faut que ſe conduiſe un ſeigneur qui veut uſer de ce droit.

Quelques-uns ont cru qu'il devoit préſenter requête au juge, expoſer qu'il entendoit exercer le droit de Régale ſur tels biens, demander acte de ſa déclaration, & faire rendre une ordonnance qui enjoignît à tous receveurs, fermiers & autres redevables de vider leurs mains dans les ſiennes. Le fondement de cette opinion étoit, ſuivant Brunel,
» 1°. que, s'il en étoit autrement, le ſeigneur ne
» pourroit pas prouver par la ſuite qu'il auroit ré-
» galé & uſé de ſes droits avant l'année expirée
» de jouiſſance de l'héritier, dont eſt fait mention
» en l'article 23...; 2°. qu'il eſt de règle que telle
» déclaration de vouloir ainſi régaler par le ſeigneur,
» doit être décrétée par le juge, *quia dominus per*
» *hanc reverſionem non poteſt propriâ autoritate in-*

» *gredi feudum vassalli.* D'Argentré sur Bretagne, » article 265 «.

D'autres ont soutenu que le seigneur étoit, à la vérité, obligé de faire une déclaration de sa volonté, mais qu'il n'étoit pas essentiel qu'elle fût judiciaire, & qu'il lui suffisoit de la notifier d'une maniere quelconque à l'occupeur des biens sujets à la Régale. Cette opinion a été suivie au conseil d'Artois dans la cause du baron de Flers, seigneur de Cambligneuil, contre des héritiers de la demoiselle Couronneile, jugée par sentence du 16 novembre 1700. Le même tribunal a été plus loin, le 25 avril 1706, dans une instance entre le seigneur d'Agniers & les sieurs Mathon. Il s'agissoit de savoir, dit Brunel, » si après une pareille déclaration extrajudiciaire, faite & signifiée à l'occupeur de la part du seigneur a la veille de la récolte, le vassal ne pouvoit, par ses diligences & par ses offres de satisfaire aux droits & devoirs de vassalité, éviter la Régale. Il fut jugé pour la négative, nonobstant la diligence des vassaux & leurs offres réelles même suivies de consignations, en ce qui concernoit le relief, & cela sur le fondement que lorsque le vassal a manqué de satisfaire à ses devoirs en dedans le temps porté par l'article 20, les fruits des biens sujets à la Régale sont acquis au seigneur de plein droit pour toute l'année, sans que le vassal puisse être reçu à purger sa demeure «. Nous ne citons ce jugement que comme une autorité pour la suffisance d'une déclaration extrajudiciaire; car, relativement à la purgation de la demeure, on l'a regardé comme un paradoxe, & sur l'appel qui en fut interjeté au parlement de Paris, le seigneur transigea avec les sieurs Mathon avec un désavantage qui équivaloit de sa part à un désintéressement pur & simple.

Le choc de ces différentes opinions en a fait naître une autre, suivant laquelle la déclaration même extrajudiciaire n'est requise que lorsque les héritages soumis à la Régale sont affermés, en sorte que quand le vassal les occupe lui-même, le seigneur peut, de plein droit, faire emporter les fruits, & se les approprier sans autre formalité.

Il y a une quatrième opinion, qui, sans distinguer ces deux cas l'un d'avec l'autre, autorise le seigneur à se mettre, d'autorité privée & sans déclaration préalable, en possession des biens que l'on n'a point relevés dans le terme fixé par la coutume. Cet avis a été adopté au conseil d'Artois par une sentence rendue en forme d'arrêté le 17 janvier 1710, les deux chambres assemblées; & sur l'appel qui en a été interjeté au parlement de Paris, elle y a été confirmée par arrêt du 6 avril 1716.

Cette sentence n'avoit cependant pas passé de toutes voix; & la question s'étant représentée au conseil d'Artois le 22 mai 1715, c'est-à-dire près d'une année avant l'arrêt dont nous venons de parler, il a été » *jugé & résolu* que pour parvenir » au droit de Régale, il faut qu'au préalable le sei» gneur en ait fait notifier sa volonté par quelque » acte signifié à l'occupeur où à l'héritier du » défunt «.

Après avoir passé en revue toutes ces opinions, Brunel se détermine pour le troisième, & distingue si les héritages sujets à la Régale sont occupés par les héritiers du vassal décédé, ou par un fermier ou usufruitier.

» Au premier cas, dit-il, le seigneur peut, en » usant du droit que la coutume lui attribue après » le temps fixé, faire couper & percevoir de plein » droit les fruits qui se trouvent sur les fonds su» jets à la Régale, sans aucune déclaration ni ma» nifestation précédente de sa volonté, parce que

» la coutume interpelle suffisamment l'héritier de » relever & droiturer ses héritages envers le sei» gneur en dedans le temps qu'elle fixe, *tempus* » *interpellat pro homine*; de sorte que l'héritier ne » peut avoir aucun sujet de se plaindre, s'il a » laissé encourir contre lui la peine que la cou» tume prononce pleinement, sans aucune autre » formalité ni condition que sa seule négligence.... «. C'est aussi ce que pense Bauduin sur l'article 20, n. 8 & 9. Gosson sur le même article, n. 17, confirme cette opinion, en décidant que si après les quarante jours du décès du vassal, & avant de payer le relief, l'héritier s'empare du fief qui lui est échu, & le possède à titre de succession, le seigneur peut se pourvoir contre lui en complainte, parce que, dit-il, l'héritage qui n'est pas relevé dans les quarante jours après le décès du vassal, retourne de plein droit à la table du seigneur; & Maillart ajoute en ses notes sur cet auteur, que » par arrêt rendu » en la coutume d'Artois, sur procès par écrit, » le 21 août 1674, la complainte intentée par un sei» gneur en cas pareil, a été déclarée valable, » quoiqu'il ne s'agît que d'une rente foncière qui » n'avoit pas été relevée, parce que les rentes fon» cières sont de véritables immeubles coutumiers en » Artois «.

Au second cas, Brunel pense avec des Masures, que le seigneur ne peut s'emparer des fruits sans notification préalablement faite aux fermiers ou usufruitiers; voici les raisons qu'il donne de cette différence d'avec le cas précédent: » 1°. Quand l'hé» ritier possède & occupe par ses mains, le sei» gneur ne doit avoir aucun ménagement, & il n'a » aucune précaution à prendre, vu qu'en usant de » son droit, il dépossède de plein vol l'héritier, » & profite de tous les fruits en pure perte d'ice» lui, pour le punir de sa négligence ou de son » mépris;

» mépris ; au lieu que quand c'est un fermier, » cette raison peut cesser, soit à cause de l'absence » de l'hériter, comme autrement. 2°. Il est d'usage » (& l'on juge en Artois) que le fermier, dans le » cas requis, ne peut être dépossédé par le seigneur ; » d'où il suit qu'il faut donc en ce cas une dénon- » nonciation au fermier pour reconnoître & savoir » s'il ne s'opposera point à cette Régale, soit en- » offrant de payer le relief & droiture, soit en » soutenant qu'il doit être maintenu dans son oc- » cupation, sous offre de payer le rendage au sei- » gneur, si le cas y échet (*) ; car ce seroit un » circuit inutile & qui pourroit produire de grands » inconvéniens, si après la perception des fruits, » faite de la part du seigneur, il étoit obligé de » les rendre & restituer ensuite au fermier «.

On trouve dans Maillart sur l'article 20, un arrêt du 2 avril 1718, rendu en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. Bourgoin, qui a décidé, conformément à l'opinion que nous venons d'exposer, » que la Régale n'attribuoit pas au » seigneur les fruits échus avant la notification de » la Régale au fermier, dont la possession servoit » au propriétaire ou héritier «.

Nous avons dit, d'après l'article 23 de la coutume, que le seigneur ne peut exercer la Régale sans saisie judiciaire, lorsqu'il a laissé jouir le vassal pendant un an & un jour à compter de la mort du dernier possesseur.

Cette maxime admet dans l'usage une exception qu'il ne faut pas oublier. Ecoutons Maillart : » Si

(*) Sentence du conseil d'Artois, du 31 juillet 1695. Coutumes de Paris, article 56 ; d'Amiens, article 6 ; de Péronne, article 28. Coquille, question 23 ; Brodeau sur Paris, article 56 ; Ferrière en ses institutions coutumières, titre des fiefs, article 277.

» l'héritier n'a pas possédé par an & jour l'hé-
» ritage ouvert, soit par lui, soit par son fermier
» ou ayant-cause, le seigneur est censé avoir été
» soi-même en possession; en conséquence il peut
» user de la Régale, même après l'an & jour qui
» se sont écoulés depuis l'ouverture de l'héritage,
» parce qu'en ce cas la disposition de notre article
» cesse, puisque la possession de l'héritier durant
» l'an & jour, ne s'y trouve pas «.

Cette doctrine est conforme à l'arrêté du 17 janvier 1701, dont on a déjà parlé : il porte, suivant Brunel, que » si le vassal n'a point joui, le sei-
» gneur a droit en tout temps d'user de son droit
» de Régale, sans qu'il soit besoin de saisir «.

Il est inutile d'observer que si le seigneur laissoit récolter les fruits par l'héritier du vassal ou son fermier, il ne pourroit pas les demander en vertu de son droit de Régale : cela résulte assez de la maxime, tant que le seigneur dort, le vassal veille.

Au reste, les profits du seigneur sont les mêmes dans le cas de la Régale que dans celui de la saisie féodale.

Voyez Brunel à l'endroit cité; Bauduin, Gosson, Maillart & Roussel de Bouret sur la coutume d'Artois; les commentaires manuscrits qu'en ont laissés Desmasures & Hébert, & les articles Foi & hommage, Relief, Saisie féodale, Seigneur, Vassal, &c.

(*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres.*)

RÉGALES. Ce terme, employé au pluriel, signifie tous les droits qui appartiennent au roi à cause de sa souveraineté.

On distingue deux sortes de Regales, les grandes & les petites.

Les grandes Régales, *majora Regalia*, sont celles qui appartiennent au roi *jure singulari & proprio*, & qui sont incommunicables à autrui, attendu qu'elles ne peuvent être séparées du sceptre, étant des attributs de la souveraineté, comme de se qualifier par la puissance de dieu, de faire des loix, de les interpréter ou changer, de connoître en dernier ressort des jugemens de tous les magistrats, de créer des offices, faire la guerre ou la paix, traiter par ambassadeur, faire battre monnoie, en hausser ou baisser le titre & la valeur; mettre des impositions sur les sujets, les ôter ou exempter certaines personnes, donner des grâces & abolitions pour crime, accorder d'autres dispenses de la rigueur des loix, naturaliser les étrangers, faire des nobles, ériger des ordres de chevalerie & autres titres d'honneur, légitimer les bâtards, donner des lettres d'état, amortir les héritages tombés en main-morte, fonder des universités, ériger des foires & marchés publics, assembler les états généraux ou provinciaux, &c.

Les petites Régales, *minora Regalia*, sont celles qui, n'étant point nécessairement inhérentes à la couronne, peuvent en être séparées, au moyen de quoi elles sont communicables & cessibles; tels sont les grands chemins, les grandes rivières, les péages & autres droits semblables.

RÉGENCE, RÉGENT, du mot latin *regere*, régir, gouverner. Ce mot a plusieurs acceptions.

On appelle régent, celui qui enseigne à lire, à écrire les langues & les sciences, dans une école publique, dans un collége ou université. Voyez les mots UNIVERSITÉ, FACULTÉ, ECOLE, PROFESSEUR, COLLÉGE.

On appelle à Rome, *régent de la chancellerie*, un prélat *de majori parco*, qui vient immédiatement après le vice-chancelier. C'est lui qui donne

& qui ſigne les commiſſions pour les réſignations, ceſſions & autres matières bénéficiales qui doivent être diſtribuées à ceux du collége des prélats *de majori parco.* Sa marque ſe met à la marge, du côté gauche de la ſignature, au deſſus de l'extenſion de la date, en cette manière, N. *Regens.* C'eſt lui qui corrige les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées & plombées : pour marquer qu'elles ont été corrigées, il met de ſa main en haut, au deſſus des lettres majuſcules de la premiere ligne de la bulle réformée : *Corrigatur in regiſtro prout ſolet*, & ſigne ſon nom N. *regens.*

Si l'on veut avoir un plus grand détail des fonctions & des droit du *régent de la chancellerie romaine*, on le trouvera dans la ſoixante-neuvième régle de la chancellerie, intitulée *de poteſtate reverendiſſimi domini vice-cancellarii, & cancellariam regentis*, & dans la pratique bénéficiale de Corrad, *de diſpenſat. lib.* 3, cap. 3, n. 14.

La ville d'Amſterdam eſt gouvernée par une Régence, qui conſiſte en un collége de trente-ſix ſénateurs ou conſeillers de la ville, un grand bailli, quatre bourgmeſtres, & neufs échevins. C'eſt la ſeule des villes de Hollande dont le gouvernement municipal ſoit ariſtocratique.

Le corps germanique a eu pendant quelques années des *conſeils de Régence*, qu'on appeloit auſſi *régimens.* On ſubſtitua ces régimens aux diètes.

Ce fut Maximilien premier qui établit le premier régiment, en 1500. Il le compoſa de 20 régens, qui étoient tous Allemands, nommés par l'empereur & par l'empire. L'empereur, ou le commiſſaire de l'empereur, qui devoit être un comte ou un Baron, en étoit le préſident. Un électeur, adjoint du préſident, en ſignoit les délibérations.

Ce régiment tenoit la place des diètes. » Par le » régiment, dit la paix publique, on a supprimé » les diètes annuelles ; & l'on y portera dorénavant toutes les affaires, en la même manière qu'on » les portoit auparavant à ces assemblées «.

L'autorité de ce régiment étoit fort étendue. Il avoit le pouvoir & le commandement » sur toutes » & chacunes les affaires & droits de l'empire, » traités de paix & leur exécution, moyens de » résister aux infidèles & aux perturbateurs de la » paix, & des droits de la chretienté & de l'em» pire, & sur tout ce d'où dépend cette résistance. » Il avoit le droit d'entreprendre, demander & » faire avec diligence, considérer, amplifier & con» clure tout ce qui peut être utile & profitable à » l'empire & à ses sujets & autres. Il pouvoit même » & devoit délibérer, faire & résoudre tout ce » qu'il falloit pour ramener les rebelles à l'obéis» sance & à la soumission due à l'empire «.

Un second régiment fut établi par Charles-Quint ; mais ce ne fut que l'ombre du premier. Ce monarque n'avoit en vue que d'étendre son autorité, en diminuant celle du *conseil de Régence*, qui représentoit l'empire.

Au lieu de 20 régens, il en établit 22, & se réserva le choix de deux : ainsi, outre la présidence qui lui appartenoit, il étoit le maître de quatre voix, celles d'Autriche & de Bourgogne, & les deux régens dont il s'étoit réservé la nomination.

Maximilien se rendoit au lieu où le régiment étoit assemblé. Charles-Quint le traînoit à sa suite. Sous Maximilien, le régiment délibéroit & statuoit sans l'empereur ; sous Charles-Quint, rien ne s'y faisoit que par son avis & selon sa volonté. Sous Maximilien, le régiment prêtoit serment à l'empereur & à l'empire ; sous Charles-Quint, à l'empereur seulement. Enfin ce prince supprima jusqu'au

nom de régiment ; il lui donna celui de conseil impérial, & non pas de conseil de l'empire. Il l'abolit en 1530, & le conseil aulique, qui est le représentant de l'empereur, prit la place du régiment, qui étoit le représentant de l'empire.

L'Allemagne a aussi des tribunaux connus sous le nom de Régences. La plus considérable de ces Régences est celle de Weingarten, dans la Souabe. Elle a à peu près les mêmes fonctions & la même autorité que la chambre de Rotweil, qui est un autre tribunal du cercle de la Souabe ; avec cette différence néanmoins que les appels ne sont reçus à la Régence de Weingarten, qu'en déni de justice ; au lieu que la chambre de Rotweil reçoit indistinctement tous les appels des justices qui lui sont subordonnées. Ces deux tribunaux ont prévenu tous les conflits de juridiction qui auroient pu s'élever entre eux, par un traité de 1558, qui fixe leur département.

Voilà tout ce qu'il nous importe de connoître sur les tribunaux & les corps politiques qui existent ou qui ont existé chez nos voisins sous le titre de Régences. Il ne nous est pas permis de passer aussi légèrement sur les Régences d'Alsace.

La paix de Munster, conclue en 1648, a donné à la France une partie de l'Alsace ; & en 1697, le traité de Riswick lui a assuré la possession du reste de cette province.

Avant cette dernière époque, le prince évêque de Strasbourg, souverain dans ses domaines d'Alsace, comme il l'est encore aujourd'hui dans ceux qu'il a au delà du Rhin, s'est soumis volontairement à Louis XIV, pour les possessions qu'il avoit en deçà de ce fleuve. Cette soumission libre est rappelée dans les lettres patentes de 1723 & de 1780, qui confirment le prince évêque dans ses droits, priviléges & prérogatives.

Précédemment aux deux traités de paix qui viennent d'être cités, l'Alſace, qui faiſoit partie de l'empire d'Allemagne, étoit partagée entre pluſieurs états indépendans les uns des autres, mais tous vaſſaux de l'empire, & dont celui du prince évêque de Strasbourg étoit le plus conſidérable. Chacun de ces états avoit ſes tribunaux pour rendre la juſtice dans ſon territoire d'Alſace. Ces tribunaux ſubſiſtent encore actuellement, & ſont connus ſous les dénominations de Régences, magiſtrats, directoires, &c.

La Régence de l'évêque de Strasbourg, autrement nommée *conſeil de la Régence*, a ſiégé de tout temps à Saverne, réſidence des princes évêques. Avant la ſoumiſſion volontaire de ces princes, cette Régence exerçoit ſouverainement ſa juridiction civile & criminelle ſur les ſujets de l'évêché, comme elle l'exerce encore aujourd'hui ſur la partie des domaines de l'évêché qui ſont ſitués au delà du Rhin, dans tous les cas déterminés par les conſtitutions de l'empire Germanique pour les Régences des princes ſes membres.

Après la ſoumiſſion des princes évêques à la domination Françoiſe, le dernier reſſort de la Régence de l'évêché avoit été fixé à 500 livres, & la proviſion à 1000 livres. Ce dernier reſſort a été étendu juſqu'à 1500 liv., & la proviſion à 3000 livres, dans les matières civiles; pour les rentes, à 60 livres & à 180 livres, par proviſion; pour les amendes au petit criminel, à 50 livres, & à 150 livres par proviſion.

Quant au criminel, les ſeigneurs de cette Régence ſont ſujets à l'appel au conſeil ſouverain d'Alſace ſiégeant à Colmar.

Du reſte, la Régence de l'évêché a toujours été conſidérée comme un tribunal diſtingué dans l'ordre civil; & ſous ce rapport, quoique ſiége ſeigneurial,

elle a toujours connu des matières qui ſont réſervées par-tout ailleurs aux juges royaux, telles que les affaires de dixmes & autres de cette nature. C'eſt auſſi devant elle que l'on a toujours publié les ſubſtitutions, de quelque eſpèce qu'elles fuſſent.

Les archiducs d'Autriche de la branche d'Inſpruck, qui poſſédoient des domaines conſidérables dans la Haute-Alſace, avoient leur Régence à Enſinheim, petite ville ſituée dans la partie ſupérieure de cette province. On l'appeloit la chambre d'Enſinheim. Le conſeil ſouverain d'Alſace a ſuccédé à ce tribunal, qui avoit ceſſé d'exiſter à l'époque où le traité de Munſter fit paſſer ce domaine Autrichien ſous la domination Françoiſe.

Le conſeil d'Alſace eſt une cour ſouveraine qui réunit toutes les diſtinctions & toutes les prérogatives des cours de parlement. On ne peut ſe pourvoir contre ſes arrêts que par la voie de la caſſation; mais il a été un temps où, ſimple cour ſupérieure, ſes jugemens reſſortiſſoient au parlement de Metz.

M. le Landgrave de Heſſe d'Armſtadt, qui a ſuccédé en Alſace à la maiſon éteinte des comtes de Hanau, a auſſi une Régence. Elle ſiége à Bouxviller; mais comme tous ſes membres ſont Luthériens, elle n'a pas de dernier reſſort. Tous ſes jugemens, de quelque nature qu'ils ſoient, reſſortiſſent par appel au conſeil ſouverain d'Alſace.

Elle ne connoît d'aucune matière criminelle, pas même en première inſtance. Les procès de cette eſpèce ſont inſtruits par les baillis du Landgrave, & portés directement d'eux au conſeil ſouverain d'Alſace.

Au contraire, dans l'étendue du reſſort de la Régence de l'évêché, les affaires criminelles, inſtruites par ſes baillis, paſſent par la Régence avant de parvenir au conſeil ſouverain.

Ces baillis sont des juges de première instance qui n'ont point de dernier ressort.

Il y a cependant des affaires qui, franchissant ce premier tribunal, sont directement portées à la Régence; telles sont les causes de certains corps, de certaines communautés, & de quelques personnes distinguées dans l'ordre civil, qui ont acquis par l'usage le droit de committimus à la Régence.

M. le duc de Deux Ponts a obtenu récemment des lettres-patentes, par lesquelles le roi lui permet d'établir une Régence à Bischwiller; mais elle doit être toute composée de membres catholiques; & son dernier ressort ne sera que de 500 livres. D'ailleurs, elle jouira presque des mêmes prérogatives qui distinguent la Régence de l'évêché. Mais il paroît que M. le duc de Deux Ponts ne désiroit que la permission d'établir une Régence, & que sa création n'est nullement prochaine.

La noblesse de la Basse-Alsace est réunie en un corps. Elle a un tribunal connu sous la dénomination de directoire, siégeant à Strasbourg, & composé de gentilshommes immatriculés. Ce tribunal a en outre un syndic non noble, qui remplit l'office du ministère public, & qui est reconnu par le roi. Quand il vient à vaquer une place au directoire, ce corps présente au roi trois sujets, sur lesquels sa majesté en choisit un.

Les gentilshommes membres de ce corps de noblesse sont appelés immatriculés, parce qu'ils sont inscrits, ainsi que leurs biens nobles, dans la matricule, c'est-à-dire le registre du directoire.

Ces gentilshommes font administrer la justice dans leurs terres par des baillis qui ressortissent pour le civil au directoire, & pour le criminel, au conseil souverain d'Alsace, le directoire ne pouvant connoître des matières criminelles que dans

le cas où le délit auroit été commis par des gentilshommes immatriculés.

Quant au civil, ce tribunal ne juge en dernier ressort que jusqu'à 500 livres, & 1000 livres par provision. Il a encore 30 livres de dernier ressort en matière d'amendes au petit criminel. Les causes des dixmes & autres semblables ne sont pas de sa compétence.

La ville de Strasbourg a un magistrat, reste de sa constitution aristo-démocratique. Le dernier ressort de ce magistrat est de 1000 livres, & de 2000 livres par provision. Il juge sans appel toutes les matières criminelles.

Il y a encore en Alsace d'autres magistrats du même genre, qui ont un dernier ressort de 100 livres, & la connoissance des matières criminelles, sauf l'appel au conseil souverain d'Alsace.

Ces magistrats sont ceux des villes connues sous la dénomination des villes Impériales, parce qu'avant que l'Alsace fût soumise à la domination des François, ces villes ne relevoient que de l'empereur, en sa qualité de chef de la république de l'Empire, & de l'Empire lui-même. Ces villes sont *Weissembourg*, *Landau*, *Hagueneau*, *Obernheim*, *Schelestadt*, *Colmar*, *Kaysersberg*, *Munster* au Val saint Grégoire, & *Rosenheim*.

Les baillis des simples seigneurs de la province n'ont point de dernier ressort, ni au civil, ni au criminel; ils ressortissent nuement au conseil souverain d'Alsace, qui procède à leur réception après les avoir examinés.

Les villes d'Alsace, autres que les villes impériales, ont aussi des magistrats présidés par un prévôt, qui exercent leur juridiction dans l'enceinte de ces villes. Mais cette juridiction n'étant que seigneuriale, & non patrimoniale, comme celles

des magiſtrats des villes impériales, non ſeulement elle n'a point de dernier reſſort au civil, mais elle n'a pas même la connoiſſance des affaires criminelles.

Il exiſte auſſi en Alſace des maîtriſes des eaux & forêts, dont deux ſont royales & ſont établies à *Haguenéau* & à *Enſisheim*; mais elles ſont bien différentes des maîtriſes de France; elles n'étendent abſolument leur adminiſtration & leur juridiction que ſur les forêts domaniales qui appartiennent au roi. Ce ſont elles qui procèdent aux aménagemens, aux coupes, & en général à l'exploitation de ces forêts; & elles connoiſſent des délits qui s'y commettent. Elles reſſortiſſoient autrefois à la table de marbre du parlement de Metz; c'étoit aſſez bizarre. Depuis quelques années, elles reſſortiſſent au conſeil ſouverain d'Alſace.

La troiſième maîtriſe eſt celle de l'évêché; elle eſt auſſi ancienne que lui. Le chef de ce ſiége n'a dans ſes proviſions que le titre de *maître particulier*; mais l'uſage lui donne celui de *grand maître.* Son adminiſtration & ſa juridiction s'étendent ſur toutes les forêts de l'évêché. Il ſiége à Moutzig, & connoît de tous les délits qui ſe commettent dans les forêts; mais il n'a point de dernier reſſort, & ſes ſentences ſont toutes ſoumiſes à l'appel à la Régence.

L'intendant de la province a l'adminiſtration de toutes les forêts des communautés d'Alſace, & y exerce une juridiction qui ne connoît point d'appel (*).

(*) Il n'y a rien de moi dans tout ce que je viens de dire ſur les Régences & les tribunaux d'Alſace; c'eſt un magiſtrat de cette province, déjà connu par des ouvrages intéreſſans, qui m'a donné toutes ces connoiſſances locales. C'eſt à lui que nous devons la deſcription la plus pittoreſque que nous

On appelle à Rouen *Régence du palais*, ce qu'à Paris on appelle *bazoche* : c'eſt la juridiction des clercs de procureurs.

Régence du royaume.

Il y a treize ſiècles que la monarchie Françoiſe exiſte. Dans cette longue ſuite de ſiècles, il y a eu plus de vingt rois mineurs ; & l'on devoit prévoir que cet inconvénient étoit inévitable dans un royaume héréditaire. Les rois majeurs pouvoient être forcés de s'abſenter de leur royaume. Ils étoient expoſés, comme les autres hommes, à toutes les infirmités du corps & de l'eſprit. Il falloit que le royaume fût gouverné pendant la minorité, pendant l'abſence, ou pendant la maladie du roi. Comment ſe peut-il qu'on n'ait penſé qu'au bout de neuf ſiècles à faire une loi pour fixer l'âge de la majorité du roi, & une autre loi pour mettre des bornes à la puiſſance des régens ? Mais quatre ſiècles ſe ſont écoulés encore, & nous n'avons pas de loi ſur des points bien plus importans. Y a-t-il quelqu'un dans le royaume à qui la Régence appartienne de droit ? Quel eſt celui à qui elle appartient de droit ? Si elle n'appartient de droit à perſonne, il n'y aura de régens que par nomination, par choix : mais à qui appartiendra ce droit de nommer le régent ? Nous n'avons pas même d'uſage pour réſoudre ces grandes queſtions ; nous n'avons que des faits qui ſe détruiſent réciproquement.

On penſe bien que je n'entreprendrai pas de

---

ayons, d'un pays voiſin de l'Alſace. Il ne m'a pas permis de dire ſon nom ; mais je ne ſerai pas fâché qu'on le devine. Ce ſeroit le meilleur garant que je pourrois donner de l'exactitude des faits.

les décider. Je croirai avoir rempli ma tâche de citoyen, ſi je prouve qu'il eſt néceſſaire, pour la tranquillité de nos deſcendans, que nous ayons enfin une loi fondamentale ſur cette matière.

M. de Monteſquieu a cru voir dans les commencemens de la première race, que les enfans des rois, les héritiers du trône, n'étoient réputés rois que lorſqu'ils étoient en état de porter les armes ; qu'ils étoient réputés capables de porter les armes, par conſéquent majeurs & vraiment rois à l'âge de quinze ans. Il a trouvé l'origine de cette coutume dans ce que Tacite nous apprend des mœurs des Germains.

Les armes, dit-il, devinrent plus peſantes dans la ſuite, elles l'étoient déjà beaucoup du temps de Charlemagne : voilà pourquoi, ſous la ſeconde race, la minorité fut prolongée juſqu'à vingt-un ans.

Les enfans de Clodomir furent les victimes de cette coutume des Francs. Ils n'avoient pas été nommés rois après la mort de leur père, parce qu'ils étoient encore dans l'enfance. Leurs oncles les égorgèrent & partagèrent leur royaume. Cet exemple fut cauſe que dans la ſuite les princes pupilles furent déclarés rois d'abord après la mort de leur père. Mais dans ce changement même on ſuivit l'eſprit de la nation ; de ſorte que les actes ne ſe paſſoient pas même au nom des rois pupilles.

M. Houard a vu tout le contraire. Les enfans mâles de nos rois, dit-il, » étoient, au commen-
» cement de la monarchie, réputés majeurs dès
» le berceau. Nous voyons Childebert II & Clo-
» taire III, âgés de cinq ans, monter ſur le trône ;
» Clotaire II, fils de Chilpéric, régner à quatre
» mois ; Chilpéric, fils de Caribert, & Louis le
» Débonnaire, rois d'Aquitaine dès l'âge le plus

» tendre. C'eſt donc contredire l'évidence, que
» d'attribuer l'excluſion des enfans de Clodomir
» roi d'Orléans, à l'incapacité où ils étoient, vu leur
» enfance, de ſe préſenter aux aſſemblées de la na-
» tion «.

Il cite enſuite un paſſage de Grégoire de Tours, qui prouve que les enfans de Clodomir *n'étoient pas encore en poſſeſſion du royaume de leur père*; & il en conclut *qu'ils étoient rois de droit.* Il parle d'un autre fait, qui eſt, auſſi rapporté par Grégoire de Tours, pour prouver que le droit des enfans de Clodomir au trône de leur père, étoit certain.

Perſonne ne rend aux lumières de M. Houard un hommage plus ſincère que moi; mais il a pu ſe tromper une fois, & il eſt permis de balancer entre M. de Monteſquieu & lui.

Il eſt d'abord certain, par le témoignage de Grégoire de Tours & d'Aimoin, que les enfans de Clodomir n'avoient pas été déclarés rois après la mort de leur père. Ils ne réſidoient pas même dans le royaume qui devoit leur appartenir. C'étoit à Paris, auprès de Clotilde leur aïeule, qu'ils étoient élevés; & le royaume d'Orléans, qui avoit été le partage de leur père, étoit gouverné par Childebert & Clotaire leurs oncles.

Après la mort de Sigebert roi d'Auſtraſie, on craint pour Childebert ſon fils le même ſort qu'avoient eu les enfans de Clodomir: on l'enlève de Paris, où Chilpéric le faiſoit garder à vue. Il eſt couronné roi d'Auſtraſie à Metz, quoiqu'il ne ſoit âgé que de cinq ou ſix ans. Mais comment M. Houard a-t-il pu conclure de ce fait, que les enfans mâles de nos rois *étoient réputés majeurs dès le berceau?* Grégoire de Tours nous apprend au contraire que Childebert fut d'abord ſous la garde de Wandelin, ſon tuteur & régent du royaume

d'Austrasie, puis sous celle de Brunehault sa mère, enfin sous celle de Gontran son oncle, qui ne le déclara majeur qu'à l'âge de quinze ans.

Clotaire II est reconnu roi de Soissons à l'âge de quatre mois. Gontran, son oncle, est son tuteur & régent de son royaume. On reçoit le serment de fidélité au nom du jeune roi & du régent. Gontran dispose de la tutelle & de la régence en faveur de Landry (*).

Dagobert fait couronner Sigebert roi d'Austrasie, dès sa plus tendre enfance; mais il lui donne pour régent Cunibert évêque de Cologne, & Adalgise duc du palais d'Austrasie.

Clovis II, encore enfant, succède au royaume de Neustrie après la mort de Dagobert son père; mais il est mis sous la tutelle de Nantilde sa mère; & le royaume a successivement pour régens, Ega & Erchinoald maires du palais.

Clotaire III & Childéric II étoient aussi dans l'enfance lorsqu'ils furent couronnés rois, l'un de Neustrie & de Bourgogne, l'autre d'Austrasie; mais ils furent tous deux sous la tutelle, l'un de Batilde sa mère, l'autre de Wlfoald maire du palais d'Austrasie: les deux royaumes sont, pendant la minorité, sous la Régence, l'un d'Ebroin maire du palais de Neustrie, l'autre de Wlfoald.

Il est vrai, comme le dit M. Houard, que Childéric, fils du roi Caribert, fut roi d'Aquitaine après son père, quoiqu'il fût en très-bas âge. On lui en

(*) Quelques historiens, entre autres M. l'abbé Velly, ont dit que Frédégonde fut déclarée régente. Aimoin dit, au contraire, *Principes . . . . . Clotarium per civitates regni circumduxerunt, & sacramenta ex nomine ipsius atque Guntramni susceperunt.* Il fait prendre à Gontran le titre de *Clotarii nutritor & regni rector.* Il dit que *Landericus tutor à Guntramno Clotario datus fuerat*, que *Landericus vicem regis habebat.*

donne du moins le titre dans une chartre de Charles le Chauve, de l'an 845.

Il eſt encore vrai que je ne trouve dans aucun monument de l'hiſtoire aucune preuve qu'on ait donné un tuteur au fils de Caribert, ni un régent au royaume d'Aquitaine. Mais le ſilence des hiſtoriens ſur cette Régence, n'a rien de bien étonnant ; ils ne parlent de cet enfant que pour dire qu'il ſurvécut peu à ſon père, qu'il mourut de mort violente, & que Dagobert, ſon oncle, fut accuſé de cette mort. *Non diù rebus humanis ſuperſuit : opinio mortis ejus Dagoberto adſcribebatur*, dit Aimoin.

Nous voyons encore Louis le Débonnaire nommé roi d'Aquitaine dès ſa naiſſance, ſacré & envoyé dans ſon royaume à l'âge de trois ans. Mais il n'étoit roi que de nom ; & les hiſtoriens obſervent, d'un côté, que Charlemagne conſerva toujours la principale autorité dans l'Aquitaine ; de l'autre, qu'en y envoyant ſon fils, il lui donna des tuteurs & un conſeil de Régence, à la tête deſquels étoit un ſeigneur de ſa cour, nommé Arnold.

Les deux enfans de Louis le Begue ſont couronnés rois à l'âge de quinze ou ſeize ans. M. l'abbé Velly parle du commencement de leur règne, comme d'une minorité : cependant il n'y eut point de Régence, les deux jeunes rois y gouvernèrent par eux-mêmes.

Après leur mort, la Régence du royaume fut déférée à Charles le Gros, à cauſe de l'enfance de Charles le Simple, qui n'avoit encore que ſix ans. La tutelle du jeune prince fut conférée à Hugues l'Abbé. Après la mort de Hugues l'Abbé & la dépoſition de Charles le Gros, les François élurent Eudes tuteur du pupille & régent du royaume. Charles le Simple n'avoit pas encore quatorze ans lorſqu'il

lorſqu'il fut couronné, & dès ce moment, il paroît avoir gouverné ſans tuteur & ſans régent.

Lothaire, fils de Louis d'Outremer, eſt ſacré à l'âge de treize ou quatorze ans; mais c'eſt Hugues le Grand qui gouverne le royaume ſous le titre de *duc des François*.

Louis, qu'on a mal à propos ſurnommé le *Fainéant*, avoit dix-huit ou dix-neuf ans lorſqu'il ſuccéda à Lothaire ſon père; cependant, il fut mis ſous la tutelle de Hugues Capet, & le royaume ſous la Régence de la reine mère.

Philippe premier n'avoit que huit ans lorſque ſon père mourut; ſa mère vivoit, & ne fut point régente. Baudouin, comte de Flandres, fut nommé marquis de France, tuteur du jeune Philippe & régent du royaume.

Philippe n'avoit que quinze ans lorſque Baudouin mourut; cependant on ne nomma point d'autre régent. Philippe régna par lui-même.

Philippe-Auguſte n'avoit auſſi que quinze ans; lorſque Louis le Jeune, ſon père, mourut. Il eut pour tuteur & pour gouverneur, Philippe d'Alſace comte de Flandres; mais le royaume n'eut point de régent; Philippe régna par lui-même, & le comte de Flandres ne fut que ſon premier miniſtre.

Saint Louis fut ſacré d'abord après la mort de ſon père, quoiqu'il ne fût alors âgé que de onze ans & ſix mois; mais le royaume fut gouverné par la reine Blanche ſa mère, que Louis VIII avoit déclarée régente. Saint Louis ne gouverna par lui-même qu'à l'âge de vingt-un ans.

Philippe le Bel n'avoit que dix-ſept ans lorſqu'il monta ſur le trône; cependant il régna ſans tuteur & ſans régent.

Après la mort de Louis Hutin, dont la veuve étoit enceinte, les ſeigneurs & le parlement de France déférèrent la Régence à Philippe le Long;

on régla que si la reine accouchoit d'un prince, Philippe auroit la Régence & la tutelle pendant dix-huit ans; d'autres disent pendant vingt-quatre: mais il seroit d'autant plus étonnant que cette assemblée eût déclaré les rois mineurs jusqu'à vingt quatre ans, qu'elle nommoit un régent qui n'en avoit pas vingt-trois.

On régla de plus, que le régent auroit un sceau particulier, sur lequel seroit gravée cette inscription: *Philippe, fils du roi des François, gouvernant les royaumes de France & de Navarre.*

Charles le Bel laissoit aussi sa veuve enceinte: étant au lit de la mort, il avoit déclaré, en présence des seigneurs qui étoient à sa cour, qu'il nommoit Philippe de Valois régent du royaume. Edouard III, roi d'Angleterre, dispute la Régence à Philippe. La question est jugée en faveur de Philippe, dans une assemblée *des princes, prélats, nobles gens des bonnes villes, & autres notables clercs, faisans & représentans les trois états généraux du royaume.*

Voilà les faits des deux premières races & du commencement de la troisième, jusqu'au règne de Charles V, concernant la minorité de nos rois & les Régences qui ont existé pendant les minorités. Voici le peu de loix qui nous reste de ces temps-là sur la matière que nous traitons.

» S'il arrivoit, dit Louis le Débonnaire dans la » chartre du partage de l'empire entre ses enfans, » que, lors de notre décès, quelqu'un d'eux ne » fût pas parvenu à la majorité, *suivant la loi des* » *ripuaires*, nous voulons que son royaume soit » gouverné par son frère aîné, comme nous le » gouvernons nous-même; & quand il aura at- » teint sa majorité, il exercera sa puissance & gou- » vernera par lui-même «.

La loi des ripuaires étoit donc reconnue, comme

loi ſous la ſeconde race, pour ce qui concerne la durée & le terme de la minorité. Or, voici ce que dit la loi des ripuaires :

» Si un ripuaire eſt mort, ou qu'il ait été tué, » & qu'il ait laiſſé un fils, ce fils ne pourra, *avant* » *la quinzième année de ſon âge révolue*, pourſui- » vre aucune cauſe ni être interpellé, ni obligé de » répondre en jugement ; mais à l'âge de quinze » ans, il ſera obligé de répondre lui-même, ou de » choiſir un défenſeur. Il en eſt de même de la » fille «.

M. le comte du Buat a dit dans ſes origines, que cette loi des ripuaires n'eſt pas bien claire : on vient d'en lire la traduction fidelle, & je ne crois pas qu'on y trouve ni obſcurité ni équivoque.

M. le comte du Buat dit encore que Louis le Débonnaire, en expliquant cette loi, a déclaré que toutes les affaires qui concernoient l'état ou la propriété des mineurs, devoient reſter ſuſpendues juſqu'à ce qu'ils fuſſent parvenus à l'âge de vingt-quatre ans ; & il en a conclu, que cet âge étoit celui où tous les ripuaires jouiſſoient d'une majorité entière, celui par conſéquent où les rois prenoient les rênes du gouvernement.

J'en demande pardon à M. le comte du Buat, mais je crois qu'il n'a pas bien entendu le capitulaire de Louis le Débonnaire ; en voici le texte traduit : » Si un enfant, *au deſſous de l'âge de douze* » *ans*, uſurpe injuſtement la choſe d'autrui, il en » payera la compoſition ; mais on ne pourra pas » exiger de lui le *fredum*. Il pourra, pour des cauſes » de cette eſpèce, être traduit en jugement ; mais » on ne peut l'interpeller ni le traduire en juge- » ment pour des conteſtations relatives à l'hérédité » paternelle ou maternelle, avant qu'il ſoit parvenu » à l'âge de *douze ans* «.

Je vois bien que, ſuivant ce capitulaire, la durée

de la minorité n'eſt plus la même qu'elle étoit par la loi des ripuaires. Mais quelle eſt la différence? C'eſt que le capitulaire fixe l'époque de la majorité à douze ans; au lieu que les loix ripuaires la fixoient à quinze. Il n'eſt donc pas vrai que le capitulaire de Louis le Débonnaire ait reculé cette époque à vingt-quatre ans, comme M. du Buat l'a cru.

Voilà donc, dès le commencement de la monarchie, une loi qui répute mineurs tous les enfans au deſſous de l'âge de quinze ans. Les Lombards avoient auſſi une loi ſemblable, & le capitulaire de Louis le Débonnaire prouve que, ſous la ſeconde race, cette loi étoit le droit commun des François, qu'elle s'appliquoit aux enfans des rois comme aux autres François. Il n'eſt donc pas poſſible d'entendre littéralement M. Houard, lorſqu'il dit qu'au commencement de la monarchie *les enfans des rois étoient réputés majeurs dès le berceau.* Cette maxime, qui eſt démentie par l'hiſtoire & par les codes de nos anciennes loix, ne s'accorderoit ni avec la marche de la nature, ni avec l'intérêt des peuples.

Sans doute les enfans des rois avoient *un droit certain* à la couronne après la mort de leurs pères; mais ils ne pouvoient l'exercer en leur nom, que lorſqu'ils avoient atteint l'âge de majorité. Juſqu'alors c'étoit le régent qui gouvernoit, & qui gouvernoit en ſon nom.

L'exemple des enfans de Clodemir prouve qu'on ne les couronnoit pas même pendant leur minorité.

Les rois mineurs qui ſont venus après eux, ont été, à la vérité, couronnés dans leur enfance; mais ils n'ont régné qu'après avoir atteint leur majorité. Charles le ſimple eſt le ſeul, dans les époques que je viens de parcourir, que je vois régner

ſans tuteur & ſans régent avant l'âge de quatorze ans.

Malgré le couronnement & le ſacre des rois mineurs, c'étoit toujours le régent qui régnoit juſqu'à la majorité du roi. C'étoit du ſceau du régent & en ſon nom que ſe ſcelloient & s'expédioient les actes, les chartres & les diplômes. Tous les monumens de l'hiſtoire l'atteſtent, & nous en avons vu la preuve, ſoit dans la chartre de Louis le Débonnaire pour le partage de l'empire entre ſes enfans, ſoit dans le réglement du parlement de France pour la Régence de Philippe le long.

Mais quel étoit en effet l'âge de la majorité des rois ? Obſervoit-on exactement la loi des ripuaires ? Trouvons-nous, dans les premiers ſiècles de la monarchie, un véritable uſage ſur ce point ?

Clovis n'avoit que quinze ans lorſqu'il monta ſur le trône. C'eſt à quinze ans auſſi que Gontran déclara majeur ſon neveu Childebert. Les enfans de Louis le Begue, Philippe premier & Philippe-Auguſte, ont régné auſſi ſans régent, quoiqu'ils ne fuſſent âgés que de quinze ou ſeize ans. Voilà la loi des ripuaires exécutée ſous les deux premières races, & même ſous la troiſième.

Mais, d'un autre côté, Charles le Simple règne ſans régent avant l'âge de quatorze ans.

Le royaume eſt mis ſous la Régence de la reine mère de Louis le Fainéant, quoique ce monarque fût âgé de dix-huit ou dix-neuf ans.

Saint Louis n'eſt déclaré majeur & ne gouverne par lui-même qu'à l'âge de vingt-un ans.

Philippe le Bel règne ſans Régence à l'âge de dix-ſept ans.

Et le parlement de France règle, que ſi la veuve de Louis Hutin accouche d'un prince, Philippe le Long aura la Régence & la tutelle pendant dix-huit ans.

Voilà des faits qui contredisent la loi des ripuaires & le capitulaire de Louis le Débonnaire, & qui se contredisent entre eux sur le terme de la minorité des rois, les uns en le rapprochant, les autres en le reculant plus ou moins.

Si ces faits étoient de nature à pouvoir se concilier, personne n'étoit plus fait pour y réussir que M. de Montesquieu : mais le moyen de débrouiller ce chaos !

M. de Montesquieu a vu, dans presque toute notre histoire, les traces des mœurs des Germains, combinées avec le gouvernement féodal, & il a presque toujours eu raison : mais il lui est arrivé quelquefois, dans le rapprochement des faits, de ne saisir que quelques traits saillans qui se plioient à son système, & de négliger les détails qui le combattoient.

Ici, par exemple, il va chercher l'origine de la majorité de nos rois dans les forêts de la Germanie. » Les Germains, dit-il, ne sortoient de l'en- » fance, n'étoient réputés majeurs & membres de » la république, que lorsqu'ils étoient en état de » porter les armes. Les Francs étoient armés à la » légère ; ils pouvoient donc être majeurs à quinze » ans. Voilà l'explication de la loi des ripuaires, de » celle des Bourguignons ; voilà pouquoi Childe- » bert fut déclaré majeur à quinze ans.

» Mais les armes des Francs devinrent plus pe- » santes dans la suite ; *elles l'étoient déjà beaucoup* » *du temps de Charlemagne.* Voilà pourquoi ceux » qui avoient des fiefs, & qui devoient par con- » séquent le service militaire, ne furent plus ma- » jeurs qu'à vingt-un ans ; voilà pourquoi Saint Louis » ne fut majeur qu'à cet âge «.

Si M. de Montesquieu eût fait attention que la loi des ripuaires fixe le même terme pour la minorité dans les deux sexes, *similiter & filia*, je doute

qu'il eût persisté à voir dans cette loi une institution militaire.

S'il eût vu qu'à l'époque où les armes étoient devenues beaucoup plus pesantes, l'âge de quinze ans étoit encore le terme de la minorité, comme il l'étoit par la loi des ripuaires, il auroit probablement abandonné les rapports qu'il avoit cru voir entre les loix sur la majorité & le plus ou moins de pesanteur des armes.

S'il eût réfléchi sur ce grand nombre de rois de la fin de la seconde race & du commencement de la troisième, qui avoient été réputés majeurs, qui avoient gouverné sans Régence, les uns à l'âge de quinze ans, d'autres à dix-sept, d'autres avant l'âge de quatorze ans; s'il se fût souvenu de ce réglement fait pour la Régence de Philippe le long, qui fait durer la tutelle & la Régence pendant dix-huit ans, il n'auroit certainement pas pris le fait unique de la minorité de saint Louis, pour règle ou pour usage général concernant la majorité des rois, depuis l'établissement des fiefs.

Nous n'avions donc sur cette matière qu'une ancienne loi qui étoit mal observée, point d'usage uniforme, des faits qui se détruisoient mutuellement.

Philippe le Hardi, fils de saint Louis, avoit déjà voulu prévenir les inconvéniens d'une longue minorité : il avoit ordonné, qu'en cas qu'il mourût avant que son fils eût quatorze ans accomplis, Pierre, comte d'Alençon, gouverneroit le royaume pendant la minorité, & que sa Régence cesseroit aussi-tôt que le jeune prince entreroit dans sa quinzième année.

Ce n'étoit point là une loi permanente, ce n'étoit qu'un acte d'administration momentanée. Charles V en fit une loi perpétuelle pour tous les rois

à venir, par l'ordonnance qu'il donna à Vincennes au mois d'août 1374, & qui fut enregistrée le 20 mars 1375, en présence de l'université, du prévôt des marchands & des échevins de la ville de Paris.

» Dans tous les temps, dit cette ordonnance, » les sujets ont obéi plus volontiers aux ordres » immédiats de leurs princes, qu'à ceux qui ne » partoient que de l'autorité passagère d'un régent..... » Cette providence qui veille incessamment sur » la conduite des états, répand ordinairement des » lumières & un jugement prématuré dans l'ame » de ceux qui doivent gouverner les autres hom- » mes; les enfans des rois sont confiés, dès leur » plus tendre enfance, à des personnages éclairés » & vertueux; on emploie l'attention la plus scru- » puleuse à les instruire; il n'est donc pas étonnant » que les princes fassent des progrès plus rapides que » le commun de leurs sujets.

» A ces causes, désirant pourvoir pour toujours » à la tranquillité de notre royaume, éviter les » discordes, les scandales, & autres grands incon- » véniens & détrimens; pour ôter à l'avenir tout » sujet de doute; nous, de l'avis des prélats & » personnes notables, clercs & laïques, par cette loi » irréfragable & perpétuelle, avons déclaré, établi » & ordonné, déclarons, établissons & ordonnons, » de notre certaine science & pleine puissance, que » s'il arrive que nous mourions, ou que nos suc- » cesseurs meurent avant que notre fils aîné, ou » les fils aînés de nos successeurs soient parvenus » à l'âge de quatorze ans, notredit fils aîné, ou les » fils aînés de nos successeurs, dès qu'ils auront » atteint l'âge de quatorze ans, & en cas qu'ils » décèdent sans enfans, les enfans mâles naturels » & légitimes de leur frère, procréé du même père, » selon l'ordre de leur origine (lesquels nous vou-

» lons qu'ils ſoient réputés majeurs (*)), auront
» le gouvernement & adminiſtration du royaume,
» & recevront les hommages & ſermens de fidé-
» lité qui doivent être faits par les prélats, frères,
» pairs, princes & autres perſonnes quelconques,
» eccléſiaſtiques ou régulières, de quelque dignité
» qu'elles ſoient revêtues, archiépiſcopale, épiſco-
» pale, royale ou autre. Et ceux qui ſeront obligés à ces
» hommages ou ſermens de fidélité, ſeront tenus
» de les faire audit temps. Nous voulons que
» notredit fils aîné, ou ceux de nos ſucceſſeurs,
» dès qu'ils auront atteint l'âge de quatorze ans,
» puiſſent recevoir à leur volonté l'onction royale,
» le ſceptre, la couronne, le diadême & tous les
» vêtemens & autres marques de la royauté; &
» que les ſermens qui leur auront été prêtés, ſoit
» au ſacre & au couronnement, ſoit autrement,
» comme auſſi les grâces, pactes, conventions &
» promeſſes par eux faites à leurs ſujets & vaſſaux,
» ou à d'autres perſonnes quelconques, eccléſiaſti-
» ques ou ſéculières, ſortent leur plein & entier
» effet, comme s'ils étoient majeurs de vingt-cinq
» ans; & qu'ils puiſſent faire en tout & par-tout,
» comme un bon roi des François peut faire, &
» qu'il lui appartient, à raiſon de ſa dignité ſuprême
» & majeſté royale; & ce nonobſtant toutes cou-
» tumes contraires «.

Cette loi fut violée d'abord après la mort de Charles V; ſon fils, Charles VI, n'avoit que onze ans & onze mois lorſqu'il fut ſacré. Le duc d'Anjou ceſſa dès-lors d'être régent.

Charles VI confirme l'ordonnance de ſon père en 1392.

(*) Le texte latin ne dit pas *majeurs*, il dit *pubères*. Mais c'eſt une véritable majorité que Charles V a voulu établir.

Charles VIII est déclaré majeur par les états assemblés le 12 février 1484 ; il n'avoit pas encore quatorze ans.

Pendant la minorité de Charles IX, le royaume est gouverné par Catherine de Médicis en qualité de régente (*), & par le roi de Navarre en qualité de lieutenant général du royaume.

Charles IX déclare sa majorité à treize ans & deux mois au parlement de Rouen. C'est à cette occasion que le chancelier de l'Hôpital, expliquant l'ordonnance de Charles V, dit » que l'esprit de » la loi étoit que les rois fussent majeurs *à quatorze ans commencés*, & non pas accomplis, suivant la règle, que dans les causes favorables, » *annus inceptus pro perfecto habetur* «. Tel est en effet le véritable sens de l'ordonnance de Charles V ; le texte latin dit : *Eo ipso quòd . . . quartum decimum annum suæ ætatis attigerint*.

(*) M. le président Hénault prétend que Catherine de Médicis n'eut point le titre de régente sous Charles IX ; mais il convient que tous les historiens avant lui, M. de Thou, Mezerai, Daniel & le Gendre, ont dit au contraire qu'elle avoit été déclarée régente. Il auroit pu y joindre Belleforêt, auteur encore plus contemporain de Charles IX que M. de Thou. Le suffrage de ces deux auteurs me paroît d'un plus grand poids que celui d'un historien du dix-huitième siècle. Mais un passage de du Tillet peut les mettre tous d'accord. » La dernière Régence, dit-il, est celle que le roi Henri II, » pour son voyage d'Allemagne, bailla à la reine sa femme, » laquelle élection jointe à ladite ordonnance (l'ordonnance » de 1407), rendoit son autorité principale indubitable durant » la minorité du roi Charles IX son fils «. Il seroit donc vrai que Catherine de Médicis ne fut pas nommée régente après la mort de François II ; mais qu'elle gouverna cependant en qualité de régente pendant la minorité de Charles IX, en vertu du choix de Henri II, qui lui avoit autrefois déféré la Régence, & de l'ordonnance de 1407, qui donna la principale administration à la reine mère pendant la minorité du roi.

Nous avons eu trois minorité depuis Charles IX, celles de Louis XIII, de Louis XIV & de Louis XV. A ces trois époques, c'eſt le parlement de Paris qui a déféré la Régence. Sous les deux premières minorités, c'eſt la reine mère du roi mineur qui a été déclarée régente. Sous la troiſième, c'a été le duc d'Orléans, premier prince du ſang. Les trois jeunes rois, à l'exemple de Charles IX, ont déclaré leur majorité au commencement de la quatorzième année de leur âge.

Telle eſt donc aujourd'hui la loi du royaume, conſacrée & expliquée par l'uſage. Pendant la minorité de nos rois, le gouvernement du royaume doit être confié à un régent ou régente. La minorité finit dès l'inſtant que nos rois ſont entrés dans leur quatorzième année; c'eſt-à-dire d'abord après la treizième année de leur âge révolue.

On a vu que le pouvoir du régent, pendant la minorité, étoit autrefois le même pour l'adminiſtration du royaume, que celui d'un roi majeur. Cela étoit porté au point, que dans les commencemens de la première race l'héritier du trône n'étoit pas même déclaré roi pendant ſa minorité. Cet ancien uſage, auquel on avoit dérogé depuis long-temps, fut renouvelé pendant la minorité de Charles le Simple. Charles le Gros, & après lui Eudes, qui n'étoient que régens du royaume, gouvernèrent en rois, comme exerçant une autorité qui leur étoit propre, datèrent leurs diplômes de l'année de leur règne, & furent même comptés par pluſieurs de nos hiſtoriens au nombre des rois.

Charles V paroît être le premier qui ait ſenti l'inconvénient de la puiſſance illimitée des régens. Après avoir fait l'ordonnance qui faiſoit ceſſer la minorité des rois à quatorze ans, il voulut pourvoir, par un réglement particulier, à l'adminiſtra-

tion des affaires pendant la minorité de Charles VI son fils : il conféra la qualité de régent au duc d'Anjou, l'aîné de ses frères, & lui substitua, en cas de mort ou d'absence, le duc de Bourgogne son troisième frère. Il apporta plusieurs modifications à l'autorité du régent, lui défendit de faire aucune aliénation, sous quelque prétexte que ce fût; donna la tutelle de ses enfans & le gouvernement des finances de l'état à la reine son épouse, assistée des ducs de Bourgogne & de Bourbon, substituant ces deux princes à la reine, s'il arrivoit que, par la mort de cette princesse, la tutelle n'eût pas lieu. Il ordonna que ce qui resteroit des revenus du royaume, les charges acquittées, seroit déposé entre les mains de Bureau de la Rivière, pour être remis au roi lorsqu'il seroit majeur. Il forma un conseil de tutelle, composé de ce qu'il y avoit de plus illustre dans les trois ordres du royaume. La reine, le régent, les deux princes co-tuteurs, & tous les membres du conseil de tutelle jurèrent de suivre en tout les intentions de Charles V.

On sait combien fut trompée la sage prévoyance de ce monarque; on connoît les malheurs & les troubles qui déchirèrent la France sous le règne, ou plutôt pendant l'enfance perpétuelle de Charles VI.

C'est au milieu de ces horreurs que parut l'ordonnance qui supprime les Régences, qui veut que les heritiers du trône soient sacrés & couronnés en quelque âge que la couronne leur échoie; que leur garde & nourriture & les affaires du royaume soient maniées & administrées en leur nom & autorité, par l'avis & conseil des reines leurs mères, si elles vivent, & des plus prochains du lignage & sang royal qui lors seront, & des connétable & chancelier de France, & des sages hommes du conseil qui seroient lors du roi défunt.

Cette ordonnance fut publiée & enregistrée au lit de justice tenu par Charles VI en la grand'-chambre du parlement le 26 décembre de l'an 1407.

Voilà donc le nom des rois mineurs (car d'un roi enfant il ne peut y avoir que le nom) rétabli dans tous les actes de la souveraineté, & dans l'administration du royaume. D'un autre côté, les conseils de Régence sont substitués aux Régens. Mais il ne paroît pas que cette loi ait produit de grands effets.

Sous le règne même de Charles VI, Charles VII, son fils, prend la qualité de régent du royaume; & les lettres sont scellées du sceau du régent, & non du sceau du roi.

Pendant la détention de François premier, après la bataille de Pavie, madame d'Angoulême, sa mère, est régente. Toutes les lettres de justice sont scellées du sceau du roi, quoiqu'il soit prisonnier; mais les lettres de grâce & les commandemens sont signés du sceau de la régente.

Dutillet donne la raison de cette distinction entre les lettres de justice & les lettres de grâce. » La » justice, dit-il, est estimée toujours durer en ce » royaume, soit le roi mort, pris ou absent..... » aussi lettres de justice expédiées du temps d'un » roi défunt, sont exécutées au règne du succes- » seur, sans confirmation; ce que ne sont lettres » de grâce & commandemens, lesquelles dépendent » des vouloir ou pouvoir de celui ou celle qui les » donne ou commande, & ont beson de l'auto- » rité & approbation de son scel, puisqu'il parle, » & que le secrétaire signe de par lui ou de par » elle «.

Après la mort d'Henri IV, le parlement de Paris, sur les conclusions de M. l'avocat général Servin, » déclare Marie de Médicis régente en

» France, pour avoir l'administration des affaires
» du royaume pendant le bas âge du roi son fils,
» *avec toute puissance & autorité.* «

Le lendemain, le roi séant en son lit de justice
» déclare, conformément à l'arrêt du parlement,
» la reine sa mère régente en France, pour avoir
» soin de l'éducation & nourriture de sa personne,
» & l'administration des affaires de son royaume
» pendant son bas âge «.

On ne parle seulement pas de l'ordonnance de 1407, qui avoit supprimé les régens; on ne met nulles bornes à l'autorité de la régente.

Après la mort de Louis XIII, la reine Anne d'Autriche est aussi déclarée Régente du royaume, dans un lit de justice tenu au parlement de Paris, pour avoir le soin de l'éducation & nourriture de la personne du roi, *& l'administration absolue, pleine & entière* des affaires du royaume durant sa minorité.

Le testament de Louis XIV ne déféroit point la Régence à M. le duc d'Orléans; il formoit un conseil de Régence, & mettoit M. le duc d'Orléans à la tête de ce conseil. C'est à ce conseil de Régence qu'il déféroit la tutelle; il chargeoit M. le duc du Maine de l'éducation du jeune roi, & lui confioit le commandement des troupes de la maison du roi. Il déféroit la tutelle au conseil de Régence.

Toutes les dispositions de ce testament furent annullées.

Messieurs les gens du roi dirent » que si l'édit
» de 1407 paroît d'abord une loi générale qui
» a aboli l'usage des Régences, on ne doit pas l'é-
» tendre au delà de ses véritables bornes; que ce
» n'est pas au titre & au nom de régent, mais
» à l'autorité & au pouvoir des anciens régens
» du royaume, que cet édit a donné atteinte.

» Que la royauté étoit alors éclipsée pendant la

» minorité ; qu'il ne se faisoit rien sous le nom
» du roi, qu'on mettoit le nom du régent à la
» tête des loix ; qu'un sceau particulier & propre
» au régent lui donnoit le caractère de l'autorité
» publique.

» Qu'on réforma cet abus par l'édit de 1407 ;
» que c'est depuis ce temps que les rois, suivant
» les termes de l'édit, ont été, quoique mineurs,
» dits, appelés, tenus & réputés rois de France.

» Mais que le titre de régent a toujours subsisté
» depuis ce temps même ; que s'il n'a été déféré
» qu'à des reines & à des mères, c'est parce qu'il
» s'en est toujours trouvé en état d'être choisies
» pour régentes, que les exemples justifient que
» le titre n'a point été aboli par l'édit de 1407, qui
» ne seroit pas moins contraire aux reines qu'aux
» prince du sang royal, si on vouloit l'entendre
» dans un sens trop rigoureux, & si l'on n'entroit
» plutôt dans son véritable esprit, qui n'a été que
» de tempérer l'ancienne autorité des régens, &
» non d'en détruire jusqu'au nom : que l'on ne sau-
» roit montrer en effet que le royaume ait jamais
» été gouverné, pendant les minorités, par d'au-
» tres, que par des Régens.

En conséquence, M. le duc d'Orléans fut déclaré régent en France, pour avoir l'administration du royaume pendant la minorité du roi.

On lui déféra de plus la tutelle du jeune monarque ; on en confia seulement l'éducation à M. le duc du Maine.

On lui laissa la libre disposition des charges, emplois, bénéfices & grâces.

On chargea le registre, de la déclaration qu'il fit, que pour tout le reste il entendoit se conformer à la pluralité des suffrages.

Mais on lui laissa le soin de former le conseil de

Régence, & d'y admettre les personnes qu'il en estimeroit les plus dignes.

Enfin on ordonna que l'autorité entière, & le commandement sur les troupes de la maison du roi, même sur celles qui seroient employés à la garde de sa personne, demeureroient à M. le duc d'Orléans.

Et dans tout cela il paroît que MM. les gens du roi ont cru que le parlement ne s'écartoit ni de l'esprit du testament de Louis XIV, ni de la lettre de l'édit de 1407.

Tout ce qu'on peut conclure de là, c'est que l'édit de 1407 a été mal rédigé, & encore plus mal exécuté; que depuis cet édit on n'a fait intervenir que le nom du jeune roi dans l'exercice de la souveraineté; que le régent ou la régente a eu en effet la souveraine puissance; qu'elle a même été plus ferme dans leurs mains qu'elle ne l'étoit avant l'édit de 1407, parce qu'ils l'ont exercée au nom du souverain légitime.

On a douté cependant que les régens eussent le pouvoir de conférer les bénéfices vacans en Régale. Etoit-ce donc là un droit si important, que la nation dût le contester aux Régens, tandis qu'elle leur abandonnoit tous les autres droits de la souveraineté? Quoi qu'il en soit, voici les faits pour & contre les régens.

Philippe Auguste étant sur son départ pour la terre sainte, nomme Alix de Champagne sa mère, & le cardinal de Champagne son oncle, régent du royaume. Il lui donna le droit de conférer les bénéfices en régale.

Saint Louis, dans une circonstance semblable, nomme la reine Blanche régente du royaume, & lui donne le pouvoir de faire remise de la régale aux évêques & abbés.

Elle fait usage de ce droit, en remettant le droit de régale à l'archevêque de Tours. Quelques

Quelques années après, le même pouvoir eſt accordé à Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, régent du royaume pendant la dernière croiſade de ſaint Louis & juſqu'au retour de Philippe le Hardi.

Pendant la détention du roi Jean en Angleterre, Charles V ſon fils, régent du royaume, confère les bénéfices en régale. À ſon retour d'Angleterre, le roi Jean avoue & autoriſe toutes les collations faites par ſon fils; il déclare que ſon fils, en vertu de ſa Régence, a eu droit de conférer en régale.

Cependant le parlement de Paris, par arrêt du 19 décembre 1515, ordonne que madame d'Angoulême, régente de France en l'abſence de François premier, ne pourra conférer ni admettre réſignation de bénéfice vacant en régale.

Et Brillon dit à ce ſujet: » Depuis pluſieurs » ſiècles on n'a point vu d'exemples que le régent » ſe ſoit arrogé le pouvoir de conférer aucuns bénéfices en régale. Les proviſions de tous les bénéfices s'expédient toujours au nom du roi, quoique mineur; le parlement auroit la force de » s'oppoſer à une choſe ſi eſſentiellement contraire à » la dignité perſonnelle du roi «.

Mais ce n'eſt plus qu'une diſpute de mots, depuis que le régent n'adminiſtre qu'au nom du roi mineur. C'eſt toujours le régent qui confère en régale ſous le nom du roi.

Auparavant, il falloit bien, quoi qu'on en diſe, que le Régent conférât, à moins qu'on n'aimât mieux que le droit de régale fût abſolument perdu pour nos rois pendant leur minorité.

Quant à la tutelle des rois mineurs, nous la voyons tantôt ſéparée de la Régence, tantôt unie avec elle.

Les enfans de Clodomir ſont ſous la tutelle de Clo-

tilde leur aïeule, & leur royaume eſt gouverné par leurs oncles.

Clovis II eſt ſous la tutelle de Nantilde ſa mère, & ſon royaume a ſucceſſivement pour régens Ega & Erchinoald.

La tutelle eſt encore ſéparée de la Régence pendant les minorités de Clotaire III & de Childeric II.

Elle l'eſt encore pendant les minorités de Charles le ſimple & de Louis le Fainéant.

Charles V avoit auſſi ſéparé la tutelle de la Régence dans le réglement qu'il avoit fait pour la minorité de ſon fils.

Au contraire, la tutelle & la Régence ſont unies pendant les minorités de Childebert II, de Clotaire II, de Philippe premier, de ſaint Louis : & les états généraux défèrent la tutelle de la Régence à Philippe le Long, en cas que la reine accouche d'un prince.

Sous les trois dernières minorités, la tutelle & la Régence ont été auſſi unies.

Nous n'avons donc pas de loi proprement dite pour décider la queſtion ; les exemples ſont pour & contre, & en nombre à peu près égal. Les plus récens ſont pour l'union de la Régence & de la tutelle. Mais pourroit-on, au beſoin, en faire réſulter un uſage qui tînt lieu de loi ?

Y a-t-il quelqu'un dans le royaume à qui la Régence appartienne de droit ?

Oui, la loi eſt gravée dans les cœurs de tous les François ; & ſi, depuis treize ſiècles que la monarchie exiſte, nous n'avons pas encore de loi poſitive ſur ce point ; c'eſt qu'avec une nation comme la nôtre, on aura cru pouvoir ſe repoſer ſur l'amour qu'elle a toujours eu pour ſes rois & pour toutes les auguſtes perſonnes qui tiennent au trône.

Mais enfin avons-nous une loi poſitive ? avons-nous

des usages constans? cette loi & ces usages à quelle époque remontent-ils?

Dans la chartre du partage entre les enfans de Louis le Débonaire, c'est au frère aîné que la Régence est confiée pendant la minorité du puîné.

Après la mort de Louis Hutin, c'est par l'ordre de la succession à la couronne que le parlement de France se détermine à déférer la Régence à Philippe le Long.

C'est aussi par l'ordre de la succession à la couronne, que les états généraux du royaume décident la grande contestation qui s'est élevée entre Edouard III, roi d'Angleterre, & Philippe de Valois. La Régence est déférée à Philippe, *parce qu'il a le droit le plus apparent pour parvenir à la couronne.*

Il paroît donc qu'on a regardé comme loi fondamentale du royaume, que la Régence appartenoit par droit de naissance à l'héritier présomptif de la couronne.

Cependant l'édit de 1407, en supprimant les Régences, semble mettre à la tête du conseil de Régence la reine mère du roi mineur, si elle vit, & n'appeler qu'après elle les plus prochains du lignage & sang royal.

Charles V ne s'étoit pas même cru astreint à suivre l'ordre de la naissance dans le réglement qu'il avoit fait pour la Régence du royaume, pendant la minorité de son fils; à la vérité, il avoit déféré la Régence au duc d'Anjou l'aîné de ses frères; mais, en cas de mort ou d'absence du duc d'Anjou, il lui avoit substitué le duc de Bourgogne son troisième frère, & n'avoit fait aucune mention du duc de Berry, qui auroit dû précéder celui de Bourgogne par droit de naissance.

On ne peut pas même dire que l'ordre établi pour la Régence par la chartre de Louis le Débon-

naire, ait été déterminé par l'ordre de la succession au trône ; car alors tous les frères succédoient, le royaume se partageoit entre eux ; & la chartre appelle à la Régence du royaume du frère mineur, le frère aîné, à l'exclusion des puînés.

Si nous observons ce qui s'est pratiqué dans les différentes minorités, depuis le commencement de la monarchie, nous ne trouverons dans les faits que des contradictions perpétuelles.

Je vois bien que les fils de Clovis s'emparoient des états de leurs neveux mineurs ; je vois bien aussi que Gontran devint le régent d'Austrasie pendant la minorité de Childebert son neveu, celui du royaume de Soissons pendant la minorité de Clotaire II, son autre neveu.

Mais je vois aussi que, sous la minorité de Childebert, Wandelin avoit été régent d'Austrasie avant Gontran ; que, sous la minorité de Clotaire II, Landry fut régent du royaume de Soissons après Gontran ; que le royaume de Neustrie fut sous la Régence d'un maire du palais pendant la minorité de Clotaire III, celui d'Austrasie sous la Régence d'un autre maire du palais pendant la minorité de Childeric II.

Dans la race des Carlovingiens, Hugues le Grand, étranger à la famille régnante, gouverne le royaume, sous le titre de duc des François, pendant la minorité de Louis d'Outremer.

Pendant la minorité d'un des premiers successeurs de Hugues Capet, la Régence est déférée à Baudouin comte de Flandres, qui étoit étranger à la couronne, au préjudice de Robert duc de Bourgogne, qui étoit oncle paternel du jeune monarque.

Pendant le voyage de Louis le jeune dans la Palestine, c'étoient encore des hommes étrangers à la couronnne, qui avoient été déclarés régens, l'abbé Suger & Raoul de Vermandois.

Il en fut de même pendant la dernière croiſade de ſaint Louis. Ce monarque confia la Régence du royaume à Mathieu de Vendôme abbé de ſaint Denis, & à Simon de Clermont de Neſle.

S'il falloit juger le droit par les faits, celui des reines mères à la Régence ne ſeroit guère mieux établi que celui des héritiers préſomptiſs de la couronne.

Brunehault eſt la ſeule reine de la première race qui ait gouverné le royaume pendant la minorité de ſon fils, encore ſa Régence fut-elle de courte durée.

M. l'abbé Velly prétend que Fredegonde fut déclarée régente pendant la minorité de Clotaire II. On a vu que ce fait étoit démenti par le témoignage d'Aimoin.

Il met auſſi Batilde & Nantilde au nombre des reines régentes de la première race. C'eſt encore une erreur : Batilde & Nantilde furent tutrices de leurs fils mineurs ; aucune d'elles n'eut la Régence du royaume.

Sous la ſeconde race, la reine Emme, mère de Louis le Fainéant, eſt la ſeule qui ait eu la Régence ; & elle ne l'a eue, pour ainſi dire, que quelques inſtans.

Depuis Hugues Capet juſqu'au règne de Charles IX, deux reines ont eu auſſi la Régence, Alix de Champagne, mère de Philippe auguſte, & Blanche, mère de ſaint Louis (*).

Mais, d'un autre côté, combien de reines qui ont été excluës de la Régence, non ſeulement par les héritiers préſomptifs du trône, mais encore par des étrangers ? Je ne parle plus des reines des deux premières races ; je me renferme dans la troiſième.

(*) Je ne crois pas devoir compter la prétendue Régence d'Iſabelle de Bavière, épouſe de Charles VI.

La reine, mère de Philippe premier, vivoit lorſque Baudouin, comte de Flandres, fut déclaré régent du royaume.

L'épouſe de ſaint Louis vivoit auſſi lorſque ce monarque nomma Mathieu de Vendôme & Simon de Clermont de Neſle régens du royaume.

On alla même, après la mort de Henri II, juſqu'à diſputer aux reines la capacité d'être régentes du royaume.

Mais les derniers exemples ont fait prévaloir l'opinion contraire.

Un point de cette importance devoit-il être livré au choc des opinions? Y avoit-il de l'inconvénient à fixer un ordre immuable pour l'adminiſtration du royaume pendant les minorités? En Suède, les cinq grands officiers de la couronne, le grand juſticier, le grand connétable, le grand amiral, le grand chancelier & le grand tréſorier ſont régens nés du royaume pendant la minorité des rois. Ce peuple a du moins évité par-là les troubles & les ſecouſſes que le déſir de gouverner pouvoit exciter à chaque minorité.

Avons-nous du moins une loi ou des uſages certains qui nous apprennent en quelles mains réſide le droit de nommer les régens du royaume?

De loi? je n'en connois point. Des uſages? voici les faits.

Sous la première race, je vois d'abord les frères, les oncles s'emparer des états de leurs frères ou de leurs neveux mineurs. Ainſi firent les frères de Clodomir; ainſi fit Gontran.

Je les vois même diſpoſer de la Régence comme d'une propriété. C'eſt Gontran, régent du royaume de Soiſſons pendant la minorité de Clotaire II, qui donne cette Régence à Landry.

C'eſt encore le roi Dagobert qui nomme Ega

régent du royaume de Neustrie, pour le gouverner pendant la minorité de Clovis II son fils.

Mais, sous la seconde race, ce sont les grands du royaume qui disposent de la Régence pendant la minorité de Charles le Simple, en faveur de Charles le Gros & d'Eudes.

Sous la troisième, ce sont eux encore qui déclarent Baudouin, comte de Flandres, régent du royaume pendant la minorité de Philippe premier.

Au départ de Louis le Jeune pour la Terre-Sainte, c'est le parlement de France qui choisit le régent.

C'est *avec la permission des barons*, que Philippe-Auguste, partant aussi pour la Terre-Sainte, déclare qu'il laisse le gouvernement du royaume & la tutelle de son fils à la reine sa mère & au cardinal de Champagne son oncle.

Louis VIII avoit déclaré en mourant, en présence de l'archevêque de Sens & des évêques de Beauvais & de Chartres, qu'il vouloit que la reine Blanche eût la Régence du royaume pendant la minorité de son fils. Les trois prélats attestèrent cette déclaration du monarque par leurs lettres scellées de leurs sceaux; mais la reine Blanche dut la Régence à son courage & à sa prudence, plus qu'à la déclararion du feu roi.

Ce fut aussi saint Louis qui déclara la reine Blanche régente lors de sa première croisade; & lors de son dernier voyage, ce fut encore lui qui donna la Régence à Mathieu de Vendôme & à Simon de Nesle.

Mais, après la mort de Louis le Hutin, ce sont les grands du royaume qui défèrent la Régence à Philippe le Long.

Après la mort de Charles le Bel, c'est par *les princes, prélats, nobles gens des bonnes villes & autres notables clercs, faisans & représentans les trois*

états généraux du royaume, qu'est jugée la fameuse querelle concernant la Régence entre Edouard III & Philippe de Valois.

C'est par les états assemblés à Compiegne, que Charles V est déclaré régent du royaume pendant que le roi Jean son père est prisonnier en Angleterre.

C'est aux états assemblés qu'on soumet la contestation qui s'étoit élevée sur la Régence, après la mort de Louis XI, entre madame de Beaujeu, M. le duc d'Orléans & M. le duc de Bourbon; & les états écartent tous les concurrens, & terminent la dispute en déclarant Charles VIII majeur.

En 1610, c'est le parlement de Paris qui déclare la reine Marie de Médicis régente du royaume.

Quelques historiens ont observé que c'est la première fois que cette compagnie ait déféré la Régence, & cela est vrai, si l'on ne fait remonter l'histoire du parlement de Paris qu'à l'époque où il fut rendu sédentaire par Philippe le Bel.

On peut même ajouter que ce ne fut pas en vertu de l'arrêt du parlement que Marie de Médicis eut la Régence. Le jeune roi tint son lit de justice le lendemain de l'arrêt. M. l'avocat général Servin requit qu'il plût à sa majesté ordonner que cet arrêt seroit publié. Sur quoi M. le chancelier prononça l'arrêt qui suit:

» Le roi séant en son lit de justice, par l'avis des » princes de son sang, autres princes, prélats, » ducs, pairs & autres officiers de sa couronne, » ouï & ce requérant son procureur général, a déclaré » & déclare, *conformément à l'arrêt donné en sa* » *cour de parlement le jour d'hier*, la reine sa mère » régente en France, pour avoir soin de l'éducation » & nourriture de sa personne, & l'adminis-

» tration des affaires de ſon royaume pendant ſon » bas âge, & ſera *le préſent arrêt* publié & en- » regiſtré, &c. «.

C'eſt l'arrêt rendu en lit de juſtice qui eſt le titre de Marie de Médicis à la Régence, & non l'arrêt du parlement. C'eſt de l'arrêt rendu en lit de juſtice, qu'on ordonne la publication & l'exécution, & non de l'arrêt du parlement. A la vérité, on fait mention de l'arrêt du parlement dans l'arrêt rendu au lit de juſtice ; on ſemble l'approuver par ces mots, *conformément à l'arrêt.* On prit ſans doute ce tempérament pour concilier tous les intérêts en ne décidant rien.

C'eſt encore dans un lit de juſtice que la Régence fut déférée à la reine mère de Louis XIV.

C'eſt le parlement ſeul qui d'abord a déféré la Régence à M. le duc d'Orléans après la mort de Louis XIV, qui a annullé ou modifié les diſpoſitions du feu roi, qui a réglé les pouvoirs relatifs, ſoit à la tutelle & à l'éducation de Louis XV, ſoit à l'adminiſtration du royaume.

Mais on a ſuivi littéralement la forme qui avoit été pratiquée pour la Régence de Marie de Médicis. Le roi a tenu un lit de juſtice, a rendu un arrêt exactement conforme à celui du parlement, & c'eſt l'arrêt rendu en lit de juſtice qui a été publié & exécuté ; c'eſt cet arrêt qui a été le titre de M. le duc d'Orléans à la Régence.

Je crois devoir terminer cet article par le diſcours de Philippe Pot, ſeigneur de la Roche, aux états aſſemblés à Tours en 1484, après la mort de Louis XI ; rien ne me paroît plus propre que ce diſcours, à prouver la diverſité des opinions ſur l'importante matière des Régences, & par conſéquent la néceſſité qu'il y avoit, au moins à cette époque, de les fixer par une loi générale.

» Si je ne ſavois ce que penſe ſur la liberté &

» l'autorité des états la partie la plus éclairée de » cette assemblée, je n'aurois garde de m'oppoſer » ici aux vaines clameurs de la multitude ; mais, » après les preuves que vous avez déjà données » de votre diſcernement & de vos lumières, je » ne dois plus craindre de propoſer ce que la ré- » flexion & la lecture m'ont appris ſur ce point » fondamental de notre droit public. Si je parviens » à me faire entendre, j'oſe me flatter que ceux » qui blâment les ſoins que nous nous donnons » pour former le conſeil, changeront d'avis & de » langage.

» Avant que d'expoſer les raiſons ſur leſquelles » je prétends fonder l'autorité des états, qu'il me » ſoit permis d'interroger un moment nos adver- » ſaires.

» Penſez-vous, leur demanderai-je, qu'après la » mort d'un roi qui laiſſe un fils en bas âge, la » tutelle de l'enfant & l'adminiſtration générale du » royaume appartiennent de droit au premier prince » du ſang?

» Non, ſans doute, me répondront-ils; car ce » ſeroit expoſer la vie du pupille à un danger ma- » nifeſte : auſſi la loi y a-t-elle pourvu ; elle dé- » fère l'adminiſtration au premier prince du ſang, » & la tutelle à celui qui le ſuit immédiatement » dans l'ordre de la naiſſance.

» Prenez garde, leur répondrai-je, que par cet » arrangement vous n'aſſuriez guère mieux la vie » de votre roi ; car les deux princes entre leſquels » vous ſemblez partager l'autorité, peuvent s'enten- » dre & avoir le même intérêt.

» Mais de quelle loi parlez-vous? où exiſte-t- » elle ? qui l'a faite ? où l'avez-vous lue ? Je vous » défie de ſatisfaire à aucune de ces queſtions. Si » la loi dont vous parlez exiſtoit, penſez-vous que

» le duc d'Orléans (*) eût consenti à mettre en » arbitrage une question déjà décidée, & à compromettre si facilement ses droits ?

» En vain m'alléguez-vous l'exemple de Charles V ; » cet exemple prouve contre vous : ce prince ne » parvint à la Régence que deux ans après la vacance du trône, & lorsqu'elle lui eut été déférée » par les états.

» Je m'adresse maintenant à ceux qui prétendent » que dans un temps de minorité la tutelle & » l'administration sont dévolues à tous les princes » du sang indistinctement ; & je leur demande s'ils » comprennent dans ce nombre ceux qui descendent de quelqu'un de nos rois du côté maternel ; & en ce cas ils auront une liste nombreuse de tuteurs & d'administrateurs, parmi lesquels il sera difficile que la concorde & l'union » puissent s'établir.

» Mais je veux qu'ils ne parlent que de ceux qui » descendent du trône en ligne masculine. Si ces » princes se disputent l'administration, qui les mettra d'accord ? Qui ne voit qu'aussi-tôt ils courront aux armes, & que la patrie sera déchirée » par des guerres civiles ? Qui ne voit encore que » dans ce cas l'autorité suprême deviendra souvent » la récompense d'un furieux & d'un perturbateur » du repos public, qui, dans un gouvernement » sage, mériteroit les punitions les plus sévères ?

» Quoi donc, me dira-t-on, l'état, pendant une » minorité, restera-t-il dans l'anarchie ?

» Non, certes, car alors l'autorité seroit dévolue » aux états généraux, qui ne se chargeront pas » eux-mêmes de l'administration publique, mais

(*) J'ai déjà dit que ce prince, madame de Beaujeu, & le duc de Bourbon, se disputèrent la Régence.

» qui la remettront entre les mains des perſonnes » qu'ils jugeront les plus capables de s'en bien » acquitter.

» Ecoutez maintenant ce que la lecture & le » commerce des ſages m'ont appris ſur cette matière » importante.

» Lorſque les hommes commencèrent à former » des ſociétés, ils élurent pour maîtres ceux de » leurs égaux qu'ils regardèrent comme les plus » éclairés & les plus intègres ; en un mot, ceux » qui, par leurs qualités perſonnelles, pouvoient pro- » curer de plus grands avantages à la ſociété naiſ- » ſante. Ceux qui, après leur élection, ne ſongèrent » qu'à s'enrichir aux dépens de leurs ſujets, ne » furent point regardés comme de véritables paſ- » teurs, mais comme des loups raviſſans ; & ceux » qui, ſans attendre l'élection, s'emparèrent de » l'autorité ſuprême, ne furent point réputés des » rois, mais des tyrans.

» Il importe extrêmement au peuple quel eſt » celui qui le gouverne, puiſque du caractère de » ce ſeul homme dépend le bonheur ou le malheur » de toute la ſociété.

» Appliquons maintenant ces principes généraux. » S'il s'élève quelque conteſtation par rapport à la » ſucceſſion au trône ou à la Régence, à qui ap- » partient-il de la décider, ſi ce n'eſt à ce même » peuple qui a d'abord élu ſes rois, qui leur a » conféré toute l'autorité dont ils ſe trouvent revê- » tus, & en qui réſide foncièrement la ſouveraine » puiſſance ?

» Car un état, ou un gouvernement quelconque, » eſt la choſe publique, & la choſe publique eſt « la choſe du peuple ; quand je dis le peuple, » j'entends parler de la collection ou de la totalité » des citoyens, & dans cette totalité ſont compris

» les princes du sang eux-mêmes, comme chefs de
» l'ordre de la noblesse.

» Vous donc qui êtes les représentans du peuple, » & obligés par serment de défendre ses droits, » pourriez-vous encore douter que ce ne soit à » vous de régler l'administration & la forme du » conseil? Qui peut maintenant vous arrêter? Le » chancelier ne vous a-t-il pas déclaré que le roi & » les princes attendent de vous ce réglement?

» On m'objecte qu'immédiatement après la mort » du dernier roi, & sans attendre notre consentement, » on a pourvu à l'administration & dressé » un conseil, & qu'ainsi nos soins seroient désormais » tardifs & surperflus.

» Je réponds que l'état ne pouvant se passer d'administrateurs, » il a été nécessaire d'en nommer » sur le champ, pour vaquer aux affaires les plus » urgentes; mais que ce choix & tous les autres » réglemens qui ont été faits depuis la mort du » roi, ne sont que des réglemens provisoires, & » qu'ils n'auront d'autorité qu'autant que vous les » aurez confirmés.

» Ces assemblées d'états, & le pouvoir que je » leur attribue, ne sont point une nouveauté, » & ne peuvent être ignorés par ceux qui ont lu » l'histoire.

» Lorsqu'après la mort de Charles le Bel il s'éleva » une dispute entre Philippe de Valois & Edouard » roi d'Angleterre, par rapport à la succession à la » couronne, les deux contendans se soumirent, » comme ils le devoient, à la décision des états » généraux, qui prononcèrent en faveur de Philippe. » Or, si dans cette occasion les états ont pu légitimement » disposer de la couronne, comment leur » contesteroit-t-on le droit de pourvoir à l'administration » & à la Régence?

» Sous le règne du roi Jean & lorsque ce prince

» valeureux, mais imprudent, fut emmené prisonnier en Angleterre ; les états assemblés ne conférent pas l'administration à son fils, quoiqu'il eût alors vingt ans accomplis ; ce ne fut que deux ans plus tard que ces mêmes états, assemblés pour la seconde fois, lui déférèrent le titre & l'autorité de régent.

» Enfin, lorsque le roi Charles VI parvint à la couronne, âgé seulement de douze ans, ce furent aussi les états généraux qui, pendant le temps de sa minorité, pourvurent à la Régence & au gouvernement. C'est un fait dont il reste aujourd'hui des témoins.

» Après des autorités si positives, douterez vous encore de vos droits ? Et puisque par la forme de votre serment, vous êtes ici assemblés *pour faire & conseiller ce que, selon dieu & vos consciences, vous jugerez de plus utile à l'état* ; pouvez-vous négliger le point fondamental de tous vos réglemens ? Car si l'on n'observe rien de tout ce qu'on va vous promettre, à qui adresserez-vous vos plaintes ?

» L'article du conseil une fois omis, je ne vois pas à quoi bon vous vous donnez tant de peine sur tout le reste.

» Il faudra donc, me direz-vous, que nous commencions par déposer des hommes élus & protégés par les princes du sang : & en ce cas, comment pourrions-nous éviter d'encourir leur disgrace ?

» Rien de si facile, & on vous en a déjà indiqué les moyens. Il ne s'agit que de mettre les princes dans la nécessité de supprimer une partie de ce conseil provisoire ; & de la manière dont on nous a parlé, il paroît qu'on ne sera pas fâché de trouver un prétexte pour faire cette réforme qui vous paroît si effrayante.

» En un mot, la raiſon vous prouve que vous » avez le droit de régler l'adminiſtration & la » forme du conſeil; un grand nombre d'exemples » vous le démontrent, le roi vous l'ordonne, les » princes y conſentent, la patrie vous y exhorte » par la bouche de ſon premier magiſtrat. Si des » raiſons ſi fortes ne peuvent vous ébranler, » n'imputez déſormais qu'à votre lâcheté tous les » maux qui affligeront l'état.

» Et vous qui conſervez encore des cœurs François, » ne ſouffrez pas que la nation vous accuſe » d'avoir trahi ſa confiance, & qu'un jour la poſtérité » vous reproche de ne lui avoir pas tranſmis » le dépôt de la liberté publique, tel que » vous l'aviez reçu de vos pères. Sauvez vos noms de » cet opprobre «.

(*Article de M. de* POLVEREL, *avocat au parlement.*)

RÉGIE GÉNÉRALE. C'eſt le titre que porte une des trois compagnies établies par l'arrêt de réglement rendu au conſeil le 9 Janvier 1780, pour faire la perception & le recouvrement des droits & revenus du roi.

La Régie générale eſt compoſée de vingt-cinq intéreſſés, repréſentés par Henri Clavel, régiſſeur général.

Les objets dont cette compagnie eſt chargée, les obligations qu'elle a à remplir, les formes qu'elle doit obſerver, &c., ſont détaillés dans les lettres-patentes du 5 juillet 1780 (*), enregiſtrées à la

(*) *Voici cette loi :*

Louis, &c. Salut. Ayant chargé Henri Clavel, bourgeois de Paris, en exécution de l'arrêt de notre conſeil du 9 janvier dernier, de faire pour notre compte & à notre profit pendant ſix années & trois mois entières & conſécutives, qui com-

cour des aides le 31 du même mois, & données

menceront au premier octobre de la présente année 1780, & finiront au dernier décembre 1786 inclusivement, la Régie & recette, 1°. des droits d'aides & autres y joints, compris dans les ordonnances des mois de juin 1680 & juillet 1681, édits, déclarations & réglemens postérieurs, tels que lesdits droits sont énoncés & détaillés au bail de Forceville, & que Laurent David, adjudicataire actuel de nos fermes, en jouit ou doit jouir; 2°. des droits de même nature établis dans la principauté d'Enrichemont & de Boisbelle; 3°. des droits d'inspecteurs aux boucheries, & du prix des abonnemens qui pourront être accordés par représentation de la perception desdits droits dans différentes provinces, ensemble du prix de l'abonnement dû par notre très-cher & très-amé cousin le duc d'Orléans, pour la jouissance desdits droits dans l'étendue de son apanage; 4°. des droits établis pour le payement des dons gratuits, en vertu de l'édit du mois d'août 1758, des déclarations des 3 janvier & 22 avril 1759, & autres declarations & lettres-patentes postérieures, enregistrées dans nos cours, lesquels droits se perçoivent à notre profit sous la dénomination de droits réservés; ensemble des abonnemens qui pourront être accordés par représentation desdits droits a aucuns états, villes, provinces & lieux y sujets; 5°. des droits & octrois qui se percevoient sous la dénomination d'octrois municipaux, & que nous avons prorogés pour dix années, à compter du premier janvier 1778, sous le titre d'octrois à nous appartenans, par notre déclaration du 2 août 1777; 6°. du droit unique sur les cuirs & peaux, établi par l'édit du mois d'août 1759; ensemble des droits d'importation & d'exportation établis par ledit édit & par les lettres-patentes du 24 septembre 1759, & du prix des abonnemens faits avec la Navarre & le pays de Labour; 7°. du droit de marque & contrôle sur tous les ouvrages d'or & d'argent fabriqués dans le royaume ou venant de l'étranger; 8°. du droit à la fabrication des huiles dans les provinces & lieux où il est perceptible par exercice chez les huilliers ou fabricans; ensemble du prix des abonnemens représentatifs de l'exercice dans aucunes provinces; 9°. du droit de marque sur les fers, fontes & aciers, perceptible par exercice dans les forges & fourneaux; 10°. de tous les droits qui se percevoient, antérieurement au 18 mai 1767, par les titulaires des offices ci-après désignés, ou par les corps, communautés ou seigneurs particuliers, en vertu des acquisitions, réunions ou rachats des offices d'au-

pour

pour la prise de possession des droits y énoncés.

neurs, contrôleurs, visiteurs & marqueurs de toiles, d'auneurs, contrôleurs, visiteurs & marqueurs de draps, de jurés vendeurs de poissons de mer frais, secs & salés, de mesureurs de grains, de jurés mouleurs, visiteurs, compteurs, mesureurs & peseurs de bois à brûler & charbons, & de visiteurs, contrôleurs de poids & mesures; tous lesquels offices ont été supprimés dans tout notre royaume, excepté dans notre bonne ville de Paris, par l'édit du mois d'avril 1768, & la déclaration du 15 décembre 1770, avec réserve à notre profit des droits qui y étoient attribués; 11°. de la formule & droit de timbre sur le pied fixé par l'ordonnance des aides de 1680 & réglemens postérieurs, de toutes les expéditions & quittances à la charge des redevables, qui seront délivrées par les commis & préposés dudit Clavel pour la Régie & recette des droits compris dans ces présentes, ou qui pourroient y être ajoutés par la suite; ensemble des regiftres, expéditions & quittances timbrées dont sont tenus de se servir tous les régisseurs ou fermiers des droits d'octrois & tarifs des villes & autres droits que ceux qui nous appartiennent; 12°. des sous pour livre tant anciens que nouveaux, auxquels tous les droits ci-dessus détaillés ont été assujettis, & dont la levée ou perception est ordonnée par les déclarations & édits de 1705, 1715, 1760, 1763, 1771, & par notre édit du mois de février 1780; & voulant que ledit Henri Clavel puisse pourvoir incessamment à l'administration de tous lesdits droits, nous aurions jugé nécessaire d'expliquer nos intentions à ce sujet. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE I. La Régie, recette & exploitation de tous les droits ci-dessus énoncés, sera faite à notre profit & pour notre compte par Henri Clavel, que nous avons commis & commettons à cet effet par ces présentes pendant six années trois mois entières & consécutives, qui commenceront au premier octobre 1780, & finiront au dernier décembre 1786 inclusivement, à la charge par ledit Clavel de se conformer aux ordonnances, édits, déclarations, arrêts, lettres-patentes & autres réglemens rendus sur le fait desdits droits.

2. N'entendons comprendre dans la Régie dont ledit Clavel se trouvera chargé, 1°. les droits d'aides dans la ville, fauxbourgs, banlieue & élection de Paris; 2°. les droits d'anciens

Voyez au surplus les articles, FERME GÉNÉRALE, DOMAINE, SOU, &c.

& nouveaux cinq sous, & de 9 liv. 18 s. par tonneau sur les vins de Bordeaux & autres entrant par mer à Calais, Boulogne & Etaples; 3°. les droits de 45 s. des rivières sur les vins destinés pour notre bonne ville & élection de Paris; 4°. les droits de jauge & courtage dus sur les vins & autres boissons à l'arrivée de l'étranger ou des provinces exemptes d'aides & réputées étrangères, dans les pays sujets aux aides, ainsi que les mêmes droits dus à la sortie des pays d'aides non sujets au gros sur les vins & autres boissons destinées pour l'étranger ou pour les provinces exemptes des aides, même ceux desdits droits dus pour un emprunt de passage au dessus de trois lieues sur un pays d'aides, pour les vins & autres boissons enlevées d'une province rédîmée pour passer dans une autre de pareille qualité, ou sur une province rédîmée pour passer d'un pays d'aides dans un autre pays d'aides; enfin, les mêmes droits de jauge & courtage dus, soit avec le gros d'arrivée dans l'élection de Paris, soit sur les boissons destinées pour notre bonne ville de Paris; 5°. les droits d'inspecteurs aux boucheries, perceptibles dans la ville, fauxbourgs, banlieue & élection de Paris; 6°. les droits réservés, ci-devant établis pour le payement des dons gratuits dans ladite ville, fauxbourgs, banlieue & élection de Paris, & ceux qui se lèvent tant à Marènes, concurremment avec les 35 s. de brouage, qu'au grenier de Richelieu, pour tenir lieu de partie desdits droits réservés; 7°. les droits d'octrois à nous appartenans, ci-devant perçus sous la dénomination d'octrois municipaux dans les villes & lieux de l'élection de Paris qui y sont assujettis; tous lesquels droits ci-dessus exceptés sont compris dans le bail général de nos fermes, qui doit commencer au premier octobre 1780.

3. Ledit Clavel sera mis en possession audit jour premier octobre prochain, de toutes les maisons, bureaux, & autres lieux servant actuellement à la perception des droits dont la Régie lui est confiée; & les fermiers ou régisseurs actuels desdits droits seront tenus de lui remettre les meubles, ustensiles de bureaux & autres effets nécessaires au service de sa Régie, qui se trouveront dans lesdites maisons & bureaux, desquels meubles, ustensiles & effets il sera dressé inventaire avec estimation à dire d'experts, pour être le montant seulement de ceux appartenans aux fermiers, remboursé d'après

RÉGIMENT. C'eſt un corps de gens de guerre, compoſé de pluſieurs compagnies.

---

ladite eſtimation, & demeurera ledit Clavel chargé envers nous, & pour le tranſmettre à ſon ſucceſſeur, tant de ceux par nous acquis des fermiers, que de ceux qui nous appartiennent dans les bureaux de nos Régies.

4. Ledit Clavel établira deux timbres, ayant pour légende: *Régie générale;* l'un deſtiné au ſervice de la Régie & perception des droits compris dans ces préſentes, l'autre deſtiné à marquer les regiſtres & quittances ſervant à la pereeption des droits d'octrois & tarifs des villes & autres de pareille eſpèce qui ne font point partie de nos fermes & Régies.

5. Pourra ledit Clavel ſe ſervir des marques dont on fait actuellement uſage pour la Régie, exercice & perception des différens droits ci-deſſus énoncés, dont les empreintes ont été dépoſées aux greffes des élections & autres juridictions compétentes, ſans être tenu d'en dépoſer de nouvelles: mais dans le cas où il jugeroit à propos de les changer & d'en ſubſtituer d'autres, ce que nous lui permettons de faire toutes fois & quantes il le jugera néceſſaire, voulons que les empreintes deſdites nouvelles marques, ainſi que des timbres & cachets, ſoient dépoſées aux greffes deſdites élections & autres juridictions compétentes, en la forme & manière accoutumée, pour y avoir recours en cas de beſoin, & que les officiers deſdites juridictions ſoient tenus de procéder ſans délai au dépôt deſdites empreintes, à la première réquiſition dudit Clavel, ſes procureurs, commis & prépoſés, & de lui en délivrer acte en bonne forme.

6. Voulons pareillement que pour être procédé à l'inſculpation & dépôt des empreintes des preſſes, timbres, poinçons, marteaux & cachets ſervant à l'exercice & perception du droit ſur les cuirs & peaux, & autres droits de la Régie dudit Clavel, il ne puiſſe être rendu aucunes ſentences par les officiers du ſiége, ni par eux exigé aucunes vacations pour leur aſſiſtance à ladite inſculpation & dépôt, & qu'il ne ſoit payé aux greffiers, pour l'expédition des procès-verbaux, que trois livres, non compris le papier, ſans qu'il puiſſe être fait plus d'un procès-verbal pour l'inſculpation & dépôt des empreintes deſdites marques, timbres, preſſes, poinçons, marteaux & cachets, en quelque nombre qu'ils ſoient préſentés à la fois.

7. Pourra ledit Clavel établir tels bureaux & commettre telles perſonnes qu'il jugera à propos, pour faire la Régie &

On appelle *Régimens provinciaux*, des Régimens créés par une ordonnance du roi du 4 août

---

perception desdits droits, sur les procurations & commissions qui leur seront expédiées par ledit Clavel ou ses cautions, même se servir des directeurs, receveurs & autres employés attachés aux différentes parties de nos fermes & à la perception de tous les droits qui se lèvent, soit à notre profit, soit à celui des seigneurs particuliers, provinces, états, villes, communautés & hôpitaux, lesquels seront tenus de se charger de la Régie & perception desdits droits, à la première réquisition dudit Clavel ou de ses cautions, sans que, sous aucun prétexte ni pour quelque cause que ce soit, ils puissent s'en dispenser, sous peine de cinq cents livres d'amende.

8. Dispensons les commis actuellement employés à la Régie, exercice & recette des droits ci-dessus énoncés, qui ont déjà prêté serment, en conséquence des commissions qui leur ont été expédiées par les fermiers ou régisseurs actuels, ou leurs prédécesseurs, de prêter un nouveau serment pour l'exercice des fonctions dont ils pourront être chargés par ledit Clavel, en quelque lieu & dans le ressort de quelque cour & juridiction que ce puisse être. Voulons que ceux qui n'auroient pas encore été reçus à serment, soient tenus de le prêter & de se faire recevoir devant juges compétens, & que pour raison de chacune desdites réceptions & prestations de serment, il ne soit payé que trois livres, & pour l'enregistrement des procurations des directeurs, six livres, le tout y compris les droits du greffier & le papier timbré; & faute par lesdits officiers d'enregistrer lesdites procurations, la signification des copies d'icelles à leur greffe vaudra enregistrement. Défendons aux juges qui connoissent de nos droits, d'annuller les procès-verbaux des employés, sous prétexte que leurs noms ne seroient pas inscrits dans un tableau déposé au greffe de leur juridiction, à peine de nullité des jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts.

9. Voulons & entendons que tous les préposés, commis & employés par ledit Clavel à la Régie & perception desdits droits, ayant serment en justice, jouissent de la protection ainsi que des exemptions & priviléges accordés aux employés de nos fermes & Régies, par les ordonnances, déclarations, baux des fermes, arrêts & réglemens sur ce intervenus.

10. Pourra ledit Clavel prendre communication, même par ses commis & préposés, toutes fois & quantes il le jugera à

1771, & formés des batillons de milice levés par la voie du sort dans les différentes provinces du royaume.

---

propos, des regiſtres ſervant à la perception des droits de tarifs, octrois & autres droits qui ſe lèvent au profit des états, provinces, villes, communautés & hôpitaux, des princes, des ſeigneurs particuliers & autres, & qui ſont aſſujettis aux huit ſous pour livre, conformément à l'édit du mois de novembre 1771 : à l'effet de quoi, nous enjoignons, tant aux corps des états, provinces, villes, communautés, hôpitaux, ſeigneurs particuliers, officiers & autres qui font régir leſdits droits pour leur compte, qu'aux adjudicataires qui les auront affermés & les percevront à leur profit, de tenir & faire tenir par leurs receveurs, commis & prépoſés, des regiſtres en forme, cotés & paraphés par les juges qui ont droit de connoître de la perception deſdits droits, & d'en délivrer aux redevables des quittances dûment libellées; leſquels regiſtres & quittances ſeront, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance des aides du mois de juin 1680, en papier marqué du timbre dudit Clavel. Voulons que leſdits régiſſeurs, adjudicataires ou fermiers, ſoient tenus de repréſenter leſdits regiſtres à toutes réquiſitions & ſans déplacer, aux directeurs & commis dudit Clavel, ainſi que les lettres de voiture, acquits, ſoumiſſions, congés, & autres expéditions relatives auxdites perceptions, à peine de mille livres d'amende contre les régiſſeurs ou adjudicataires qui n'auront point établi de regiſtres, & de cinq cents livres contre ceux des receveurs & commis deſdits droits qui auront négligé de tenir ces regiſtres, ou refuſé de les communiquer à la première réquiſition; leſquelles amendes ne pourront être remiſes ni modérées par les juges, pour quelque cauſe & motif que ce puiſſe être.

11. Diſpenſons ledit Clavel de timbrer les journaux, regiſtres de déclarations, portatifs, & tous autres ſervant à la Régie & perception des droits qui lui ſont confiés; mais voulons que tous les congés, quittances & autres expéditions, compris les premiers commandemens faits aux redevables des droits d'aides qui ſe perçoivent par exercice & aux redevables d'autres droits de pareille nature, ſoient délivrés en papier marqué du timbre particulier à l'uſage de la Régie dudit Clavel. Quant aux procédures, elles ſeront faites ſur papier timbré ordinaire.

12. Enjoignons aux receveurs, commis & prépoſés au re-

Par cette ordonnnance, le roi a abrogé les noms de *milice* & de *miliciens*, & les a changés en

---

couvrement desdits droits, de tenir exactement les registres destinés à la perception, dans la forme qui leur sera prescrite; de fournir réguliérement les états & bordereaux nécessaires, & de compter audit Clavel, ou à ses cautions, du montant des produits, dans les temps & de la manière qui leur seront indiqués, sans pouvoir différer, sous aucun prétexte, ni prétendre d'autres appointemens ou remises, que ceux qui seront réglés par les états de frais de Régie qui seront arrêtés par nos ordres. Voulons qu'en cas de contestations sur lesdits appointemens ou remises, elles soient portées directement en notre conseil, sans que les commis & préposés puissent, sous prétexte desdites contestations, refuser de compter ni retenir entre leurs mains les deniers qu'ils auront reçus, dont, par provision & avant de pouvoir former aucune demande, ils seront tenus de remettre le montant audit Clavel, ou à ses receveurs & fondés de procuration, à peine d'y être contraints par provision & par corps, comme dépositaires de nos deniers. Défendons à toutes nos cours & juges de surseoir à l'exécution des contraintes, & de rendre, en pareil cas, aucunes sentences ou arrêts de défenses, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

13. Voulons qu'en conformité de la déclaration du 20 janvier 1699, les registres qui auront servi à la perception des droits de nos fermes, & à celle des droits, tant de nos autres fermes ou Régies particulières, que de celles des états, provinces, villes, communautés & hôpitaux, & des seigneurs, sur les objets sujets aux droits régis par ledit Clavel, soient conservés dans les bureaux desdites fermes ou Régies, pendant dix années, après l'expiration des baux ou traités, pour être représentés à toutes réquisitions. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux fermiers & régisseurs, leurs directeurs, receveurs & commis, ainsi qu'à ceux préposés par ledit Clavel, de disposer d'aucuns desdits registres avant le terme ci-dessus fixé, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

14. Défendons expressément aux directeurs, receveurs & commis, tant de nos fermes que des autres fermes & Régies particulières, de laisser enlever & sortir de leurs bureaux, & de tous autres entrepôts & dépôts étant sous leurs mains, aucunes denrées & marchandises sujettes aux droits énoncés en

ceux de *Régimens provinciaux*, & de *soldat provincial*.

Voyez l'article SOLDAT PROVINCIAL.

---

ces présentes, qu'il ne leur soit apparu de la quittance desdits droits, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de cinq cents livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit.

15. Permettons audit Clavel de régir, abonner ou affermer ceux des droits compris dans ces présentes qu'il jugera à propos, comme aussi d'entretenir ou résilier les baux, abonnemens, compositions, traités & marchés qui pourront exister au premier octobre prochain, soit pour en faire de nouveaux, soit pour percevoir par exercice les droits & objets abonnés ou affermés; voulons que lesdits abonnataires ou fermiers actuels soient tenus d'exécuter vis-à-vis dudit Clavel les baux & abonnemens qu'il n'aura pas jugé avantageux de résilier, comme aussi qu'en cas de résiliation seulement, ledit Clavel ou ses cautions soient tenus de le faire signifier aux fermiers ou abonnataires actuels dans le délai de trois mois, à compter dudit jour premier octobre prochain, & que lesdits fermiers ou abonnataires soient tenus de payer audit Clavel le prix de leurs fermes ou abonnemens, au *prorata* du temps qui se sera écoulé depuis ledit jour premier octobre prochain, jusqu'au jour où la résiliation aura son effet. N'entendons néanmoins comprendre dans ladite faculté les abonnemens faits par arrêts de notre conseil à différentes villes & provinces pour quelques-uns desdits droits, lesquels nous nous réservons de renouveler ou résilier, ainsi que nous aviserons bon être.

16. Déclarons communes à la Régie dudit Clavel nos lettres-patentes du 19 janvier 1778, concernant la manière dont les arrêts, sentences, jugemens & contraintes doivent être mis à exécution contre l'adjudicataire général de nos fermes ou ses cautions; voulons que les dispositions desdites lettres-patentes soient également suivies & exécutées à l'égard dudit Clavel & de ses cautions.

17. Voulons que l'enregistrement & publication des présentes soient faits tant en notredite cour des aides que dans les élections & autres juridictions du ressort, sans qu'il soit payé, quant à présent, aucun droit, épices, vacations, ni frais quelconques, nous réservant d'y pourvoir; voulons que les officiers des juridictions continuent à parapher, sans au-

REGISTRATEUR. On donne ce titre à certains officiers de la chancellerie romaine, qui enregiſtrent les bulles & les ſuppliques. Ils ſont au nombre de vingt. Et l'on appelle, *Regiſtrateur ſecret*, celui d'entre eux qui enregiſtre toutes les grâces expédiées par voies ſecrètes.

REGISTRE. Livre où l'on écrit les actes & les affaires de chaque jour, pour y avoir recours. On a, dans les cours de judicature, des Regiſtres où l'on enregiſtre les délibérations, arrêts, ſentences, déclarations, &c.

Les curés tiennent des Regiſtres mortuaires, des Regiſtres de baptême, de mariage, &c., para-

---

cun délai & ſans frais, tous les regiſtres néceſſaires à la Régie dudit Clavel; leur défendons d'accorder plus d'une ou de deux remiſes à huitaine pour le jugement des affaires qui ſeront portées devant eux, leſquelles ſeront jugées définitivement, à défaut par les avocats & procureurs de ſe préſenter à l'expiration deſdits délais.

18. Nous avons, par ces préſentes, ſubrogé & ſubrogeons ledit Clavel, à compter du premier octobre prochain, à ceux que nous avions précédemment chargés de la Régie des différens droits ci-deſſus énoncés, à l'effet de quoi nous ordonnons que toutes inſtances, procédures & pourſuites qui audit jour premier octobre prochain ſe trouveront commencées à la requête de ces différens régiſſeurs, ſeront continuées à celle dudit Clavel, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun acte ni de ſignification de repriſe d'inſtance; exceptons néanmoins les inſtances & procédures concernant les droits d'aides & autres y joints, faiſant partie du bail général de nos fermes ſous le nom de Laurent David, leſquelles continueront d'être ſuivies par ledit David.

19. Voulons au ſurplus que les édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens concernant les droits énoncés dans ces préſentes, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, & que ceux qui ont été rendus en faveur des anciens fermiers & régiſſeurs, aient leur effet en faveur dudit Clavel, comme s'ils avoient été rendus en ſon nom. Si vous mandons, &c.

phés par les juges des lieux, pour enregiſtrer les morts, les baptêmes, les mariages, &c.

Suivant la déclaration du roi du 9 avril 1736 (*)

(*) *Cette importante loi eſt ainſi conçue :*

Louis, &c. Salut. Ce feroit inutilement que les loix, attentives à l'intérêt commun des familles & au bon ordre de la ſociété, auroient voulu que les preuves de l'état des hommes fuſſent aſſurées par des actes authentiques, ſi elles ne veilloient avec une égale attention à la conſervation des mêmes actes; & les rois nos prédéceſſeurs ont réuni deux vûes ſi importantes, lorſqu'ils ont ordonné, d'un côté, que les actes de baptêmes, mariages & ſépultures, feroient inſcrits ſur des Regiſtres publics, & de l'autre, que ces Regiſtres feroient dépoſés tous les ans au greffe d'un ſiége royal, & conſervés ainſi ſous les yeux de la juſtice. Les diſpoſitions des anciennes loix ſur cette matière furent raſſemblées par le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, dans le titre 20 de l'ordonnance d'avril 1667, & il y en ajouta beaucoup de nouvelles; mais, ſoit par la négligence de ceux qui devoient exécuter cette loi, ſoit à l'occaſion des changemens ſurvenus par rapport aux officiers qui ont été chargés de la faire obſerver, il eſt arrivé que pluſieurs des règles qu'elle avoit ſagement établies, ont été preſque oubliées dans une grande partie de notre royaume: nous avons commencé d'y remédier dès le temps de notre avénement à la couronne, en ſupprimant des officiers dont la création donnoit quelque atteinte à l'ordre preſcrit par l'ordonnance de 1667, & il ne nous reſte plus que d'achever & de perfectionner même, autant qu'il eſt poſſible, un ordre ſi néceſſaire pour le bien public; c'étoit pour le maintenir, qu'il avoit été ordonné par l'article 7 du titre 20 de cette loi, qu'il feroit fait par chacun an deux regiſtres pour écrire les baptêmes, mariages & ſépultures, dont l'un ſerviroit de minute & demeureroit entre les mains du curé ou du vicaire, & l'autre feroit porté au greffe du ſiége royal, pour y ſervir de groſſe; mais après nous être fait rendre compte de la maniere dont cette diſpoſition avoit été obſervée, nous avons reconnu que, dans le plus grand nombre de paroiſſes, les curés ont ſouvent négligé de remettre au greffe du ſiége royal un double de leur regiſtre. A la vérité, il y a des diocèſes où l'on eſt entré ſi parfaitement dans l'eſprit de la loi, que l'on y a ajouté la précaution nouvelle d'obliger les curés à tenir deux Regiſtres, dont tous les actes ſont ſignés en même temps par les par-

enregiſtrée au parlement le 13 juillet ſuivant; il doit y avoir, dans chaque paroiſſe du royaume,

---

ties; en ſorte que l'un de ces deux Regiſtres, également originaux, eſt déposé au greffe du ſiége royal, l'autre Regiſtre double demeurant entre les mains des curés. Mais comme cet uſage n'a point encore été confirmé par aucune loi générale, l'utilité en a été renfermée juſqu'à préſent dans le petit nombre de lieux où il eſt établi; & dans le reſte de notre royaume, l'état de nos ſujets eſt demeuré exposé à toutes les ſuites de la négligence des curés ou autres dépoſitaires des Regiſtres publics. Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable, pour établir un ordre certain & uniforme dans une matière à laquelle la ſociété civile a un ſi grand intérêt, que d'étendre à toutes les provinces ſoumiſes à notre domination, un uſage qui depuis pluſieurs années a été ſuivi ſans aucun inconvénient dans différens diocèſes, & nos ſujets y trouveront l'avantage de s'aſſurer, par leur ſignature ſur deux Regiſtres, une double preuve de leur état; & comme chacun de ces Regiſtres acquerra toute ſa perfection à meſure qu'ils ſe rempliront, il ne reſtera plus aucun prétexte aux curés pour différer, au delà du temps porté par l'ordonnance, de faire ce dépôt d'un de ces doubles Regiſtres au greffe royal. Nous ne nous contenterons pas d'autoriſer une forme ſi importante, nous y joindrons les diſpoſitions convenables, ſoit pour déterminer celle des juridictions royales où l'un des Regiſtres doubles ſera déposé, ſoit pour régler plus exactement ce qui regarde la forme de ces Regiſtres, auſſi bien que celle des actes qui y ſeront inſcrits; & nous y ajouterons enfin ce qui ſera obſervé à l'avenir à l'égard des Regiſtres des vêtures, profeſſions, ou autres ſemblables, afin qu'il ne manque rien aux diſpoſitions d'une loi qui doit être auſſi générale & auſſi facile dans ſon exécution, qu'elle eſt néceſſaire & importante dans ſon objet. A ces cauſes, &c.

Article I. Dans chaque paroiſſe de notre royaume il y aura deux Regiſtres qui ſeront réputés tous deux authentiques & feront également foi en juſtice, pour y inſcrire les baptêmes, mariages & ſépultures qui ſe feront dans le cours de chaque année; l'un deſquels continuera d'être tenu ſur du papier timbré dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre ſera en papier commun; & ſeront leſdits deux Regiſtres fournis aux dépens de la fabrique un mois avant le commencement de chaque année.

deux regiſtres, réputés tous deux authentiques, & qui font également foi en juſtice, pour y inſcrire

---

2. Leſdits deux Regiſtres ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le lieutenant général ou autre premier officier du bailliage, ſénéchauſſée ou ſiége royal reſſortiſſant nûment en nos cours, qui aura la connoiſſance des cas royaux dans le lieu où l'égliſe ſera ſituée. Voulons que lorſqu'il y aura des paroiſſes trop éloignées dans l'étendue dudit ſiége, les curés puiſſent s'adreſſer, pour faire coter & parapher leſdits Regiſtres, au juge royal qui ſera commis à cet effet au commencement de chaque année pour leſdits lieux, par ledit lieutenant général ou autre premier officier dudit ſiége, ſur la réquiſition de notre procureur, & ſans frais.

3. Tous les actes de baptêmes, mariages & ſépultures, ſeront inſcrits ſur chacun deſdits Regiſtres, de ſuite & ſans aucun blanc, & ſeront leſdits actes ſignés ſur les deux Regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même temps qu'ils ſeront faits.

4. Dans les actes de baptêmes, il ſera fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de celui de ſes père & mère, parrain & marraine, & l'acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui aura adminiſtré le baptême, que par le père (s'il eſt préſent), le parrain & la marraine; & l'égard de ceux qui ne ſauront ou ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

Quelques curés ou vicaires affectant de ne pas diſtinguer, en rédigeant les actes de baptême, les faits relatifs au ſacrement qu'ils avoient adminiſtré & dont ils atteſtoient la vérité par leurs ſignatures, & les faits relatifs aux qualités perſonnelles à l'enfant ou à l'état de l'enfant, à l'égard deſquelles ils certifient ſeulement, par leurs mêmes ſignatures, que les parrains & marraines, & le père (s'il étoit préſent), avoient fait telles ou telles déclarations en préſentant l'enfant à l'égliſe pour être baptiſé, s'étoient cru permis d'entrer en connoiſſance du mérite de ces déclarations, & d'exprimer même dans les actes leur ſentiment perſonnel ſur le fond de ces déclarations, par différentes clauſes ou énonciations, ſelon la manière dont ils s'en trouvoient affectés: mais comme en cela ils excédoient les bornes du pouvoir que la loi leur avoit attribué, & qu'il pouvoit en réſulter divers inconvéniens préjudiciables à l'état des perſonnes, le roi a donné ſur cette

les baptêmes, mariages & sépultures qui se font dans le cours de chaque année. L'un de ces Re-

---

matière, le 12 *mai* 1782, *une déclaration dont le dispositif est ainsi conçu :*

» Ordonnons . . . . . que l'article 4 de la déclaration du 9 » avril 1736, sera exécuté dans tout notre royaume, pays, terres » & seigneuries de notre obéissance, selon sa forme & teneur, » & icelui interprétant en tant que besoin est ou seroit ; » enjoignons à tous curés ou vicaires, lorsqu'ils rédigeront » les actes du baptême qu'ils auront administré, & dont ils » attesteront la vérité par leurs signatures apposées au bas » desdits actes, de recevoir & d'écrire les déclarations de ceux » qui présenteront les enfans au baptême, conformément à » ce qui est ordonné par l'article 4 de la déclaration du 9 » avril 1736 ; & par notre présente déclaration, leur faisons » défenses, & à tous autres, d'insérer, par leur propre fait, » soit dans la rédaction desdits actes, soit sur les Registres » sur lesquels ils sont transcrits ou autrement, aucunes clauses, » notes ou énonciations, autres que celles contenues aux dé- » clarations de ceux qui auront présenté les enfans au bap- » tême, sans pouvoir faire aucunes interpellations sur les dé- » clarations qui seront faites par ceux qui présentent les » enfans au baptême ; le tout sous les peines portées par l'ar- » ticle 39 de la déclaration du 9 avril 1736. Si donnons en » mandement, &c. «

5. Lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité ou par permission de l'évêque, & que l'ondoyement aura été fait par le curé, vicaire ou desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'acte incontinent sur lesdits deux Registres ; & si l'enfant a été ondoyé par la sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, seront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesdits curé, vicaire ou desservant, à l'effet d'inscrire l'acte sur lesdits Registres, dans lequel acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des père & mère, & de la personne qui aura fait l'ondoyement ; & ledit acte sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le curé, vicaire ou desservant, que par le père, s'il est présent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement ; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

giſtres doit être tenu ſur du papier timbré, dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre en papier commun.

---

6. Lorſque les cérémonies du baptême ſeront ſuppléées, l'acte en ſera dreſſé ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus pour les baptêmes, & il y ſera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoyement.

7. Dans les actes de célébration de mariage, ſeront inſcrits les noms, ſurnoms, âge, qualités & demeures des contractans, en tutelle, ou curatelle, ou en la puiſſance d'autrui, & les conſentemens de leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, y ſeront pareillement énoncés; aſſiſteront auxdits actes quatre témoins dignes de foi & ſachant ſigner, s'il peut aiſément s'en trouver dans le lieu qui ſachent ſigner; leurs noms, qualités & domiciles ſeront pareillement mentionnés dans leſdits actes; & lorſqu'ils ſeront parens ou alliés des contractans, ils déclareront de quel côté & en quel degré, & l'acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui célébrera le mariage, que par les contractans, enſemble par leſdits quatre témoins au moins; & à l'égard de ceux des contractans ou deſdits témoins qui ne pourront ou ne ſauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au ſurplus que tout ce qui a été preſcrit par les ordonnances, édits, déclarations & réglemens, ſur les formalités qui doivent être obſervées dans la célébration des mariages & dans les actes qui en ſeront rédigés, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſous les peines y portées.

8. Leſdits actes de célébration ſeront inſcrits ſur les Regiſtres de l'égliſe paroiſſiale du lieu où le mariage ſera célébré; & en cas que pour des cauſes juſtes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre égliſe ou chapelle, les Regiſtres de la paroiſſe dans l'étendue de laquelle ladite égliſe ou chapelle ſont ſituées, ſeront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de ladite célébration inſcrit.

9. Voulons qu'en aucun cas leſdits actes de célébration ne puiſſent être écrits & ſignés ſur des feuilles volantes; ce qui ſera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le curé ou autre prêtre qui auroit fait leſdits actes, leſquels ſeront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas, & à peine contre les contractans, de déchéance de tous les avantages &

conventions portés par le contrat de mariage, ou autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet.

10. Dans les actes de ſépulture, il ſera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la perſonne decédée, ce qui ſera obſervé même à l'égard des enfans, de quelque âge que ce ſoit; & l'acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui aura fait la ſépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, s'il y en a qui ſachent ou qui puiſſent ſigner, ſinon il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

Par arrêt du 16 décembre 1767, le parlement de Paris a enjoint aux curés de ſon reſſort de ſe conformer à ces diſpoſitions, & de faire mention dans les actes de ſépulture, des jours des décès, noms & qualités des enfans décédés, de quelque âge qu'ils ſoient.

11. S'il y a tranſport hors de la paroiſſe, il en ſera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent, ſur les deux Regiſtres de la paroiſſe d'où le corps ſera tranſporté, & il ſera fait mention dudit tranſport dans l'acte de ſépulture, qui ſera mis pareillement ſur les deux Regiſtres de l'égliſe où ſe fera ladite ſépulture.

12. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conſéquence d'une ordonnance du lieutenant criminel, rendue ſur les concluſions de nos procureurs, ou de ceux des hauts-juſticiers, après avoir fait les procédures & pris les inſtructions qu'il appartiendra à ce ſujet; & toutes les circonſtances ou obſervations qui pourront ſervir à indiquer ou à déſigner l'état de ceux qui ſeront ainſi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, ſeront inſérées dans les procès-verbaux qui en ſeront dreſſés, deſquels procès-verbaux, enſemble de l'ordonnance dont ils auront été ſuivis, la minute ſera dépoſée au greffe, & ladite ordonnance ſera datée dans l'acte de ſépulture, qui ſera écrit ſur les deux Regiſtres de la paroiſſe, ainſi qu'il eſt preſcrit ci-deſſus, à l'effet d'y avoir recours quand beſoin ſera.

13. Ne ſeront pareillement inhumés ceux auxquels la ſépulture eccléſiaſtique ne ſera pas accordée, qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux, rendue ſur les concluſions de notre procureur ou de celui des hauts-juſticiers,

dans laquelle ordonnance ſera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la perſonne décédée, & ſera fait au greffe un Regiſtre des ordonnances qui ſeront données audit cas, ſur lequel il ſera délivré des extraits aux parties intéreſſées, en payant au greffier le ſalaire porté par l'article 19 ci-après.

14. Toutes ces diſpoſitions des articles précédens ſeront obſervées dans les égliſes ſuccurſales qui ſont actuellement en poſſeſſion d'avoir des Regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, ou d'aucuns deſdits genres d'actes, ſans qu'on puiſſe en ce cas ſe diſpenſer de les inſérer dans leſdits Regiſtres des égliſes ſuccurſales, ſous prétexte qu'ils auroient été inſcrits ſur les Regiſtres des égliſes matrices.

15. Toutes ces diſpoſitions deſdits articles ſeront pareillement exécutées dans les chapitres, communautés ſéculières ou régulières & hôpitaux, ou autres égliſes qui ſeroient en poſſeſſion bien & dûment établie d'adminiſtrer les baptêmes, ou de célébrer les mariages, ou de faire les inhumations, à l'effet de quoi ils ſeront tenus d'avoir deux Regiſtres cotés & paraphés par le juge, ainſi qu'il a été ci-deſſus preſcrit. N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage obſervé dans les hôpitaux de notre bonne ville de Paris, de faire coter & parapher leurs Regiſtres ſeulement par deux adminiſtrateurs, & ſeront les deux Regiſtres des hôpitaux, tant de notredite ville qu'autres, tenus en papier commun.

16. Dans les paroiſſes ou autres égliſes où il eſt d'uſage de mettre les actes de baptêmes, ceux de mariages, & ceux de ſépultures ſur des Regiſtres ſéparés, ledit uſage continuera d'être obſervé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun deſdits Regiſtres ſéparés, & que les actes ſeront inſcrits & ſignés en même temps ſur l'un & ſur l'autre, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus.

17. Dans ſix ſemaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les curés, vicaires, deſſervans, chapitres, ſupérieurs de communautés ou adminiſtrateurs des hôpitaux, ſeront tenus de porter ou envoyer ſûrement un deſdits deux Regiſtres au greffe du bailliage, ſénéchauſſée ou ſiége royal reſſortiſſant nûment en nos cours, qui auront la connoiſſance des cas royaux dans le lieu où l'égliſe ſera ſituée.

18. Lors de l'apport du Regiſtre au greffe, s'il y a des feuillets qui ſoient reſtés vides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils ſeront barrés par le juge, & ſera fait mention par le gref-

Tous les actes de baptêmes, mariages & ſé-

---

fier, ſur ledit Regiſtre, du jour de l'apport, lequel greffier en donnera ou envoyera décharge, en papier commun, aux curés, vicaires, deſſervans, chapitres, ſupérieurs ou adminiſtrateurs, pour raiſon de quoi ſera donné, pour tous droits, cinq ſous au juge, & la moitié au greffier, ſans qu'il puiſſe en exiger ni recevoir davantage, à peine de concuſſion; & ſera ledit honoraire payé aux dépens de la fabrique, ou des égliſes, ou des hôpitaux qui ſont en poſſeſſion d'avoir des Regiſtres.

19. Il ſera au choix des parties intéreſſées de lever des extraits des actes de baptêmes, mariages ou ſépultures, ſoit ſur le Regiſtre qui ſera au greffe, ſoit ſur celui qui reſtera entre les mains des curés, vicaires, deſſervans, chapitres, ſupérieurs ou adminiſtrateurs, pour leſquels extraits il ne pourra être pris par leſdits greffiers, ou par leſdits curés, ou autres ci-deſſus nommés, que dix ſous pour les extraits des Regiſtres des paroiſſes établies dans les villes où il y aura parlement, évêché ou ſiége préſidial; huit ſous pour les extraits des Regiſtres des paroiſſes des autres villes, & cinq ſous pour les extraits des Regiſtres des paroiſſes des bourgs & villages; le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande ſomme, à peine de concuſſion.

20. En cas de changement de curé ou deſſervant, l'ancien curé ou deſſervant ſera tenu de remettre à celui qui lui ſuccédera les Regiſtres qui ſont en ſa poſſeſſion, dont il lui ſera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années deſdits Regiſtres.

21. Lors du décès des curés ou deſſervans, le juge du lieu, ſur la réquiſition de notre procureur ou de celui de nos hauts-juſticiers, dreſſera procès-verbal du nombre & des années des Regiſtres qui étoient en la poſſeſſion du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer; chacun deſquels Regiſtres il paraphera au commencement & à la fin.

22. Ne pourra être pris plus d'une ſeule vacation pour ledit procès-verbal, & ce ſuivant la taxe portée par les réglemens qui s'obſervent dans le reſſort de chacune de nos cours de parlement; & ſera ladite taxe payée ſur les deniers ou effets de la ſucceſſion du défunt, & en cas d'inſolvabilité, ſur les revenus de la fabrique de la paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être taxé aucuns droits pour le voyage & tranſport du juge, ſi ce n'eſt à l'égard des paroiſſes éloignées de plus de deux lieues

pultures

pultures doivent être inscrits sur chacun de ces deux

---

du chef-lieu de la justice dont elles dépendent, auquel cas il sera taxé une vacation de plus pour les frais dudit transport.

23. En cas qu'il ait été apposé un scellé sur les effets des curés, vicaires ou desservans décédés, lesdits Registres ne pourront être laissés sous le scellé ; mais seront les anciens Registres enfermés au presbytère ou autre lieu sûr, dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée au greffe ; & les Registres doubles de l'année seront remis entre les mains de l'archidiacre ou au doyen rural, suivant les usages des lieux, lequel remettra ensuite lesdits Registres doubles au curé successeur, ou à celui qui sera nommé desservant, des mains duquel ledit curé successeur les retirera lors de sa prise de possession, auquel temps lui sera pareillement remise la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens Registres auront été enfermés, ensemble lesdits anciens Registres, & ce sans aucuns frais.

24. Voulons néanmoins qu'en cas que l'archidiacre ou le doyen rural, suivant les usages des lieux, offrent de se charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens Registres auront été enfermés, il soit ordonné par le juge que ladite clef sera remise audit archidiacre ou doyen rural ; lequel en donnera décharge au greffier, & remettra ensuite ladite clef au curé successeur, ainsi que ledit greffier seroit tenu de le faire suivant ce qui est porté par l'article 23.

25. Dans les maisons religieuses, il y aura deux Registres en papier commun pour inscrire les actes de vêture, noviciat & profession ; lesquels Registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet par le supérieur ou la supérieure, à quoi faire ils seront autorisés par un acte capitulaire qui sera inséré au commencement de chacun desdits Registres.

26. Tous les actes de vêture, noviciat & profession, seront inscrits en françois sur chacun desdits deux Registres, de suite & sans aucun blanc, & lesdits actes seront signés sur lesdits deux Registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits ; & en aucun cas lesdits actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes.

27. Dans chacun desdits actes, il sera fait mention du nom & surnom & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit ou qui fera profession ; des noms, qualités & domicile de ses père & mère ; du lieu de son origine, & du jour de l'acte, lequel sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le supé-

rieur ou la ſupérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profeſſion, enſemble par l'évêque ou autre perſonne eccléſiaſtique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté.

28. Leſdits Regiſtres ſerviront pendant cinq années conſécutives, & l'apport aux greffes s'en fera, ſavoir, pour les Regiſtres qui ſeront faits en exécution de la préſente déclaration, dans ſix ſemaines après la fin de l'année 1741, enſuite de cinq ans en cinq ans; ſera au ſurplus obſervé tout le contenu aux articles 17 & 18 ci-deſſus ſur l'apport des Regiſtres, & la décharge qui en ſera donnée au ſupérieur ou ſupérieure.

29. Il ſera au choix des parties intéreſſées de lever des extraits deſdits actes ſur le Regiſtre qui ſera au greffe, en payant au greffier le ſalaire porté par l'article 19, ou ſur le Regiſtre qui reſtera entre les mains du ſupérieur ou ſupérieure, qui ſeront tenus de délivrer leſdits extraits vingt-quatre heures après qu'ils en ſeront requis, ſans aucun ſalaire ni frais, à la réſerve du papier timbré ſeulement.

30. En cas que par nos cours ou par autres juges compétens, il ſoit ordonné quelque réforme ſur les actes qui ſe trouveront dans les Regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, vêtures, noviciats ou profeſſions, ladite réforme ſera faite ſur les deux Regiſtres, & ce en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer, ſur laquelle le jugement ſera tranſcrit en entier ou par extrait. Enjoignons à tous curés, vicaires, ſupérieurs, ou autres dépoſitaires deſdits Regiſtres, de faire ladite réforme ſur leſdits deux Regiſtres, s'il les ont encore en leur poſſeſſion, ſinon ſur celui qui ſera reſté entre leurs mains, & aux greffiers de la faire pareillement ſur celui qui aura été dépoſé au greffe.

31. Les grands prieurs de l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem ſeront tenus, dans l'an & jour de la profeſſion faite par nos ſujets dans ledit ordre, de faire regiſtrer l'acte de profeſſion; & à cette fin enjoignons au ſecrétaire de chaque grand prieuré d'avoir un Regiſtre dont les feuillets ſeront cotés & paraphés ſur chaque feuillet par le grand prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'abſence ou autre empêchement légitime, pour y être écrite la copie des actes de profeſſion & leur date, & l'acte d'enregiſtrement ſigné par le grand prieur ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui le requerront, le tout à peine de ſaiſie du temporel.

ſignés ſur les mêmes Regiſtres, par ceux qui les doivent

---

32. Seront tenus aux archevêchés & évêchés, des Regiſtres pour les tonſures & ordres mineurs & ſacrés, leſquels ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par l'archevêque ou évêque.

33. Permettons à toutes perſonnes qui auront droit de lever des actes, ſoit de baptêmes, mariages ou ſépultures, ſoit de vêture, noviciat, profeſſion ou enregiſtrement des profeſſions dans l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, ſoit de tonſure & ordres mineurs ou ſacrés, de faire compulſer les Regiſtres entre les mains des dépoſitaires d'iceux, leſquels ſeront tenus de les repréſenter pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobſtant tous priviléges & uſages contraires, à peine de ſaiſie du temporel, & de privation des droits, exemptions & priviléges à eux accordés par nous ou par nos prédéceſſeurs.

34. Voulons que notre édit du mois de décembre 1716, portant ſuppreſſion des offices de greffiers conſervateurs des Regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que dans trois mois au plus tard après la publication de la préſente déclaration, ceux qui ont exercé leſdits offices en titre ou par commiſſion, leurs veuves & héritières ou ayans-cauſe, ſoient tenus de remettre, ſi fait n'a été, tous les Regiſtres qui étoient en leur poſſeſſion, même les Regiſtres ou actes des conſiſtoires, aux greffes des bailliages, ſénéchauſſées ou autres ſiéges royaux reſſortiſſant nûment en nos cours qui auront la connoiſſance des cas royaux dans les lieux pour leſquels leſdits Regiſtres ont été faits; faute de quoi ils y ſeront contraints à la requête de nos procureurs auxdites juridictions, ſavoir, ceux qui ont exercé leſdits offices, par corps, & leurs veuves, héritières ou préſentans, par toutes voies dues & raiſonnables, & ſera procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

35. Les héritiers ou ayans-cauſe des curés, ou autres dépoſitaires des Regiſtres mentionnés dans la préſente déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur poſſeſſion, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes minutes ou groſſes des Regiſtres dont ils ne doivent point être dépoſitaires, ſeront tenus, dans le délai porté par l'article précédent, de les remettre au greffe des juridictions mentionnées audit article, ſinon ils y ſeront contraints à la requête de nos procureurs auxdites juridictions; ſavoir, les eccléſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel, ceux qui ſont ou qui en ont été dépo-

signer, le tout en même temps qu'ils sont faits.

---

sitaires publics par corps, & tous autres, par toutes voies dues & raisonnables, & seront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

36. Lors de la remise desdites minutes ou grosses au greffe par les personnes mentionnées aux deux articles précédens, il sera dressé procès-verbal de l'état d'icelles, & elles seront paraphées par le juge; après quoi il en sera donné une décharge en papier commun par le greffier à ceux qui les auront rapportées.

37. Toutes les grosses des Registres qui auront été remises au greffe, y demeureront; & à l'égard des minutes, autres néanmoins que celles des Registres ou actes des consistoires, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées à ceux qui en doivent être dépositaires, à la charge par eux d'en remettre au greffe une expédition signée d'eux en papier commun. Voulons, à l'égard des minutes desdits Registres ou actes des consistoires, qu'elles demeurent au greffe, ainsi que les grosses.

38. Nos procureurs aux bailliages, sénéchaussées & siéges qui auront la connoissance des cas royaux, seront tenus d'envoyer à nos procureurs généraux, six mois après la publication de la présente déclaration, un état, en papier commun, certifié du greffier, de ceux qui auront satisfait aux dispositions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas satisfait; ce qu'ils seront tenus de faire ensuite tous les ans dans le mois de mars, au plus tard.

39. En cas de contravention aux dispositions de notre présente déclaration qui concernent la forme des Registres & celle des actes qui y seront contenus, la remise desdits Registres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux greffes des juridictions royales; voulons que les laïcs soient condamnés en dix livres d'amende, & les curés ou autres personnes ecclésiastiques en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les juges estimeront à propos, & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra, au payement desquels, ensemble de ladite aumône lesdites personnes ecclésiastiques pourront être contraintes par saisie de leur temporel, & les laïques par toutes voies dûes & raisonnables, même les uns & les autres au payement des déboursés de nos procureurs ou de ceux des hauts-justiciers, en cas de poursuites de leur part, laissant à la prudence des juges de prononcer de plus grandes peines selon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

Dans les actes de baptême (*), il doit être

---

40. Enjoignons à nos procureurs généraux & à leurs substituts aux juridictions ci-dessus mentionnées, de faire toutes les poursuites & diligences nécessaires pour l'exécution des présentes, sans que lesdites poursuites, procès-verbaux, sentences & arrêts intervenus sur icelles, puissent être sujettes aux droits de contrôle des exploits ou de sceau, ni autres droits, de quelque nature qu'ils soient.

41. Déclarons pareillement exempts des droits de contrôle & tous autres, tant les Registres mentionnés en la présente déclaration, que les extraits des actes y contenus, & les décharges qui seront données dans les cas ci-dessus marqués.

42. Voulons que la présente déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, à commencer au premier janvier 1737, dérogeant, en tant que besoin seroit, à tous édits, déclarations, ordonnances & réglemens, en ce qui ne seroit pas conforme aux dispositions y contenues. Si donnons en mandement, &c.

(*) *Formule d'acte de baptême.*

Ce mercredi sept juin mil sept cent quatre-vingt, a été baptisé Jean-baptiste, fils légitime de Guillaume le Taneur, maître teinturier, demeurant rue . . . . de cette paroisse, & de Catherine Rabot, sa femme. Le parrain a été Me Jean-Baptiste . . . . avocat au parlement, demeurant rue . . . . paroisse . . . . La marraine, Antoinette-Emilie de Saint-Romain, femme du sieur . . . . marchand de draps, demeurant rue saint Honoré, paroisse saint Eustache ; & ont le père, le parrain & la marraine, signé le présent acte.

Acte baptistaire d'un enfant exposé.

L'an mil sept cent . . . . le . . . . jour du mois de . . . . a été baptisée sous condition une fille dont on ne connoît ni le père ni la mère, laquelle a été trouvée par Nicolas Froment, laboureur, demeurant au village de . . . . paroisse de saint . . . . exposée auprès d'un buisson joignant le clos de Pierre Maille, de cette paroisse, née, à ce qu'il paroît, depuis quinze jours, dans les langes de laquelle il n'a été trouvé aucun billet indicatif de sa naissance ou de son baptême ; & a été à ladite fille imposé sur les fonts de baptême le nom de Catherine . . . . Le parrain, &c. & ont déclaré ledit Nicolas Froment & ladite N, marraine, ne savoir signer, de ce interpellés selon l'ordonnance, &c.

fait mention du jour de la naissance, du nom donné à l'enfant, de celui de son père & de sa mère, parrain & marraine; & l'acte doit être signé sur les deux Registres, tant par celui qui a administré le baptême, que par le père, s'il est présent, le parrain & la marraine; & à l'égard de ceux qui ne savent ou ne peuvent signer, il doit être fait mention de la déclaration qu'ils en font.

Ces mêmes formalités sont requises pour les ondoyemens.

A l'égard des actes de célébration de mariage, on doit y inscrire les noms, surnoms, âge, qualité & demeure des contractans, & marquer s'ils sont en-

---

Enregistrement du baptême d'un bâtard, avec déclaration du nom des père & mère, sur le simple dire d'une sage-femme.

L'an, &c. a été baptisé Nicaise, né le même jour, fils naturel, ainsi qu'il nous a été indiqué par un billet non signé ni reconnu de personne, lequel a été présenté par la sage-femme, de Blaise Marin, dont on n'a su dire le domicile, & de Nicole Morin, demeurant . . . . de cette paroisse, sans que la présente allégation puisse préjudicier, soit audit Martin, soit à ladite Morin, le prétendu père étant absent, & ne se trouvant personne de part ni d'autre, duquel, non plus que de ses parens, le parrain & la marraine ci-après nommés n'ont aucune connoissance. Le parrain a été Nicaise le Sonneur, l'un des bédeaux de cette paroisse, y demeurant, rue . . . . la marraine a été Magdeleine le Bonu, femme dudit Sonneur, demeurant même rue & paroisse, lesquels j'ai prié d'être parrain & marraine, personne ne m'ayant été présenté pour cela de la part de la famille dudit enfant, & a signé le parrain, & la marraine a déclaré ne savoir signer, &c.

Acte de baptême du bâtard dont on connoît les parens.

L'an, &c. a été baptisé Nicaise, né le même jour, fils naturel de Blaise Marin, demeurant rue . . . . paroisse . . . . & de Nicole Morin, demeurant rue . . . . paroisse . . . . Le parrain a été, &c.

fans de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puiſſance d'autrui. On doit auſſi y faire mention de la préſence, des noms, qualités & demeures des témoins, & chaque acte de mariage doit être ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui a célébré le mariage, que par les contractans & les témoins (*).

(*) *Formule d'acte de mariage entre majeurs dont les parens ſont décédés.*

L'an mil ſept cent quatre-vingt, le mardi ſix juin, les trois bancs publiés ſans oppoſition dans cette paroiſſe & dans celle de ſaint Euſtache, comme il nous a paru par le certificat du ſieur vicaire de ladite paroiſſe, en date du jour d'hier, après que les témoins ſouſſignés nous ont atteſté que les parties ci après nommées ſont libres à contracter mariage, & qu'elles demeurent, ſavoir, le futur époux ſur ladite paroiſſe de ſaint Euſtache depuis trois ans, & la future épouſe ſur cette paroiſſe depuis ſeize ans; après les avoir auſſi avertis des peines portées par l'édit du roi du mois de mars 1697, les fiançailles célébrées la veille, ont été mariés Louis Belhaire, maître cordonnier, âgé de trente-deux ans, fils de défunt Claude Bellaire & de défunte Françoiſe Guillemin, demeurant rue ſaint Honoré de ladite paroiſſe de ſaint Euſtache; & Eliſabeth le Brun, âgée de trente ans & demi, fille majeure de défunts Joſeph le Brun, maître tanneur, & d'Hélène la Garde, demeurant rue Hautefeuille de cette paroiſſe. Ont aſſiſté audit mariage, de la part de l'époux, Charles . . . . demeurant rue de . . . . paroiſſe . . . . & Antoine . . . . demeurant rue de . . . . paroiſſe . . . . & de la part de l'épouſe, André . . . . demeurant rue de . . . . paroiſſe . . . . Barthelemi . . . . demeurant rue de . . . . paroiſſe . . . . & autres parens & amis qui ont ſigné avec les époux & épouſe.

Acte de mariage entre mineurs, en préſence & du conſentement des parens.

L'an . . . . & le . . . . les trois bancs publiés ſans oppoſition dans cette paroiſſe, après que les témoins ſouſſignés nous ont atteſté que les parties ci-après nommées ſont libres à contracter mariage, & qu'elles ſont nées & ont toujours demeuré depuis leur naiſſance ſur cette paroiſſe; les fiançailles célébrées la veille, du conſentement & en préſence de leurs père &

Dans les actes de ſépulture, il doit être fait mention du jour du décés, du nom & de la qualité

---

mère, ont été mariés haut & puiſſant ſeigneur, monſieur Henri Dominique, marquis de . . . . âgé de vingt-un ans, fils de très-haut & très-puiſſant ſeigneur, monſeigneur Henri Maxime . . . . duc de . . . . pair de France, chevalier des ordres du roi, & maréchal de ſes armées, gouverneur pour le roi de . . . . comte de . . . . ſeigneur de . . . . & autres lieux; & de très-haute & très-puiſſante dame, madame Catherine-Charlote . . . . demeurante en l'hôtel de . . . . place de . . . . de cette paroiſſe, & demoiſelle Auguſtine-Emilie . . . . âgée de dix-ſept ans & trois mois, fille de très-haut & très-puiſſant ſeigneur, monſeigneur Louis-Théodore . . . . duc de . . . . pair de France, comte de . . . . marquis du . . . . & de très-haute & très-puiſſante dame, madame Antoinette-Mélanie . . . . demeurant en l'hôtel de . . . . rue de . . . . de cette paroiſſe. Ont aſſiſté audit mariage, de la part dudit époux, outre leſdits ſeigneur & dame ſes père & mère, très-haut, très-puiſſant & excellent prince, Louis-Philippe duc d'Orléans, &c.; & de la part de l'épouſe, outre leſdits ſeigneur & dame ſes père & mère, très-haut, très-puiſſant & excellent prince, Louis-Henri-Joſeph de Bourbon, &c. & pluſieurs autres ſeigneurs & perſonnes de diſtinction, qui ont ſigné avec les époux.

Acte de mariage entre mineurs, du conſentement, mais en l'abſence des parens.

L'an . . . . trois bancs publiés ſans oppoſition dans cette paroiſſe & dans celle de ſaint Gervais, comme il nous a paru par le certificat de S . . . . vicaire de ladite paroiſſe, dans celle de . . . . diocèſe de . . . . ſuivant le certificat du ſieur . . . . curé, dûment légaliſé en cour d'égliſe, ſignée ladite légaliſation, *N. vicarius generalis*, & plus bas, *Fabus*; & dans celle de . . . . diocèſe de Beauvais, ſuivant le certificat du ſieur . . . . curé de ladite paroiſſe, reconnu & légaliſé en cour ſéculière, & ſigné pour ladite légaliſation . . . . après que les témoins ſouſſignés, &c. les fiançailles, &c. du conſentement des père & mère de l'époux, donné par procuration paſſée devant Petit & Boujot, notaires royaux au bailliage de Soiſſons, le deux de ce mois, ont été mariés Philippe . . . . domeſtique, âgé de vingt-trois ans, demeurant

de la perſonne décédée ; ce qui doit même être obſervé à l'égard des enfans de quelque âge que

---

rue ſaint Antoine, de fait, de la paroiſſe de ſaint Gervais, de droit, de celle de . . . . diocèſe de Soiſſons, ſes père & mère y demeurant, & Magdeleine Bonjour, femme-de-chambre, âgée de vingt-deux ans, demeurant rue ſaint Antoine, de fait, de cette paroiſſe, de droit, de la paroiſſe de . . . . diocèſe de Beauvais, ſes père & mère y demeurant. Ont aſſiſté audit mariage, de la part de l'epoux, Denis Duport, domeſtique dénommé dans la procuration des père & mère dudit époux, pour aſſiſter en leur nom audit mariage, demeurant rue de la Tiſſeranderie, paroiſſe ſaint Gervais, & Henri de l'Hurri, maître ſavetier, demeurant à la porte Baudoyer, ſuſdite paroiſſe ; de la part de l'épouſe, Cantien Bonjour ſon père, demeurant ordinairement paroiſſe de . . . . diocèſe de Beauvais, de préſent à Paris, & ſtipulant pour Agadreſme Remincour ſa femme, Nicolas-Philippe Vent, maître rôtiſſeur, demeurant rue ſaint Honoré, paroiſſe ſaint Roch, & autres qui ont ſigné avec les époux, excepté ledit de l'Hurri, léquel a déclaré ne ſavoir ſigner.

Acte de mariage d'un bâtard mineur, méconnu par ſon père & ſa mère.

L'an . . . . & le . . . . trois bans publiés, *&c.* les fiançailles célébrées la veille en préſence & du conſentement des père & mère de ladite future épouſe, ont été mariés Adam Poiſſon, fils de Gabriel Poiſſon & de Barbe la mère, âgé de vingt-trois ans, demeurant, &c. ; & Agathe la Naſſe, âgé de dix-neuf ans, fille de Victor la Naſſe, férendinier, & de Barthelemie le Bacquet, harangère, demeurante, &c., & ont aſſiſté &c., de la part de l'époux, Marin Saulmon, nommé ſon tuteur par ſentence, à l'effet d'aſſiſter à ſon mariage avec ladite épouſe, au défaut de ſes parens qui ſont inconnus, &c.

Acte de mariage d'un mineur bâtard, du conſentement de ſes père & mère.

L'an . . . . & le . . . . trois bans, &c. les fiançailles, &c. ont été mariés Nicolas le Gond, âge de vingt-deux ans, fils naturel de Chriſtophe le Gond, & de Mathurine

ce ſoit ; l'acte doit être ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui a fait la ſépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y ont aſſiſté, s'il y en a qui puiſſent ſigner ; ſinon, il doit être fait mention de la déclaration qu'ils font de ne ſavoir ſigner (*).

---

la Panture, & Nicole . . . . & ont aſſiſté audit mariage, de la part de l'époux, ledit Chriſtophe le Gond, &c., & ladite Magdeleine la Panture, &c.

Acte de célébration de mariage dans une autre paroiſſe que celle des contractans, par permiſſion du curé.

L'an . . . . & le . . . . vu le certificat de M. le curé de . . . . en date du . . . . par lequel il appert qu'il y a trois bans publiés ſans oppoſition dans ſa paroiſſe . . . . & dans la paroiſſe de . . . . ledit certificat faiſant auſſi mention que mondit ſieur curé a entre ſes mains les baptiſtaires des parties ci-après dénommées (*on mentionne ici tous les actes & titres qui établiſſent les capacités des parties*), & portant permiſſion de célébrer le mariage dans cette paroiſſe, en vertu de ladite permiſſion ont été mariés par nous ſouſſignés curé ou vicaire de, &c.

(*) *Formule d'acte mortuaire.*

L'an mil ſept cent quatre-vingt, le jeudi premier juin, a été inhumé au cimetière de cette paroiſſe le corps de Guillaume de S. Blaiſe, en ſon vivant, maître tailleur d'habits, âgé de ſoixante-treize ans, décédé en ſa maiſon, rue du Plâtre de cette paroiſſe, le 22 du préſent mois, en préſence de George de S. Blaiſe, auſſi maître tailleur d'habits, ſon fils, & de Claude Lamoureux, maître maçon, ſon gendre, qui ont ſigné.

Acte mortuaire d'un homme inconnu.

L'an, &c. a été inhumé dans l'égliſe de cette paroiſſe, le corps d'un homme étranger, arrivé dans cette ville le 12 du préſent mois par le carroſſe de Straſbourg, inſcrit pour ſa place dans les Regiſtres dudit carroſſe, ſous le nom de Thomas Bomback, décédé de mort ſubite la nuit du treize au quatorze du préſent mois, dans l'hôtellerie ſiſe rue . .

Par sentence rendue au châtelet de Paris le 30 mars 1775, il a été fait défense aux curés & aux autres ecclésiastiques des églises paroissiales de cette ville, de recevoir, relativement aux noms, âges, qualités & demeures des personnes décédées, aucune déclaration de la part des fossoyeurs ou particuliers destinés au service des convois funèbres.

Dans six semaines au plus tard après l'expira-

---

où pend pour enseigne le cheval blanc, dans laquelle il est totalement inconnu, aussi bien qu'à ceux qui sont arrivés avec lui; & sur l'information par nous faite de lui après son décès, tant a ceux qui l'ont accompagné dans son voyage, qu'aux gens de ladite hôtellerie, nous a été dit qu'il étoit parti de Strasbourg le trois du présent mois, qu'il y logeoit en l'hôtellerie où pend pour enseigne l'empereur; qu'ils lui avoient oui dire qu'il venoit de Vienne en Autriche; qu'il parloit assez mal françois, & qu'il avoit une prononciation allemande; qu'il paroissoit âgé de cinquante ans ou environ, que pendant la route on l'avoit vu souvent prier dieu & lire dans des heures allemandes qui se sont trouvées dans ses poches, & qu'on nous a présentées, & que pendant la route il avoit assisté a la messe les dimanches & le jour de la fête . . . . sur lesquelles dépositions nous lui avons accordé la sépulture chrétienne en présence de . . . . & serviront les présentes indications jusqu'à de plus amples, s'il peut s'en trouver par l'inventaire de ses papiers & effets qui sont sous le scellé.

Acte mortuaire d'un enfant inconnu.

L'an . . . . & le . . . , &c. a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse un enfant mâle, en nourrice chez Nicole Breton, femme de Jean Bahu, laboureur, demeurant dans cette paroisse, duquel enfant on ne connoît ni le père ni la mère, décédé le . . . . précédent, & ladite Breton l'a reçu pour nourrir depuis neuf mois, des mains de . . . . qui lui a dit que l'enfant avoit été baptisé, & qui depuis lui a toujours payé ses nourritures, & pouvoit avoir ledit enfant un mois & demi lorsqu'elle l'a reçu, & a été ledit enfant enterré en présence dudit Jean Bahu, nourricier, & Guillaume Cloche, maître d'école de cette paroisse, & a ledit Cloche signé, & ledit Bahu déclaré ne savoir signer, &c.

tion de chaque année, les curés, vicaires, desservans, chapitres, supérieurs des communautés ou administrateurs des hôpitaux, sont tenus de porter ou envoyer sûrement un de leurs Registres au greffe du bailliage, sénéchaussée ou siége royal qui a la connoissance des cas royaux où l'église est située.

Lors de l'apport du Registre au greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils doivent être barrés par le juge; & il doit être fait mention par le greffier, sur ce registre, du jour de l'apport. Le greffier en doit donner ou envoyer une décharge en papier commun, aux curés, vicaires, desservans, chapitres, supérieurs ou administrateurs.

Il est au choix des parties intéressées de lever des extraits des actes de baptêmes, mariages ou sépultures, soit au greffe du siége royal, soit entre les mains des curés, vicaires, desservans, chapitres, supérieurs ou administrateurs. Il ne peut être pris par les greffiers, curés & autres, que dix sous pour les extraits des Registres des paroisses établies dans les villes où il y a parlement, évêché ou siége présidial; huit sous pour les extraits des Registres des paroisses des autres villes, & cinq sous pour les extraits des Registres des paroisses des bourgs ou villages, le tout y compris le papier timbré. Il est défendu d'exiger ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion.

Dans les maisons religieuses, il doit y avoir deux Registres en papier commun, pour inscrire les actes de vêture, noviciat & profession. Ces Registres doivent être cotés & paraphés sur chaque feuillet par le supérieur ou la supérieure, en conséquence de l'autorisation donnée à cet effet par acte capitulaire inséré au commencement de chacun desdits Registres.

Tous les actes de vêture, noviciat & profession

doivent être inscrits en françois sur chacun desdits deux Registres, de suite & sans aucun blanc; & lesdits actes doivent être signés sur lesdits deux Registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils sont faits.

Dans chacun desdits actes, il doit être fait mention du nom & surnom, & de l'âge de celui ou celle qui doit prendre l'habit ou faire profession; du lieu de son origine; des noms & qualités ou domicile du père & de la mère; du jour de l'acte, lequel doit être signé sur lesdits deux Registres, tant par le supérieur ou la supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profession, ensemble par l'évêque ou autre personne ecclésiastique qui aura fait la cérémonie, & par les deux plus proches parens ou amis qui y auront assisté.

En cas que par les cours ou par les autres juges compétens il soit ordonné quelque réforme sur les actes qui se trouvent dans les Registres de baptêmes, mariages & sépultures, vêtures, noviciat ou professions, cette réforme doit être faite sur les deux Registres, & ce en marge de l'acte qu'il s'agit de réformer, sur laquelle le jugement doit être transcrit en entier ou par extrait. Il est enjoint à tous curés, vicaires, supérieurs ou autres dépositaires desdits Registres, de faire ladite réforme sur lesdits deux Registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté entre leurs mains, & aux greffiers, de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au greffe.

Les arrêts n'ont jamais permis que cette réforme pût être faite par l'autorité du juge ecclésiastique.

Cette même déclaration porte, qu'il sera tenu aux archevêchés & évêchés, des Registres pour les tonsures & ordres mineurs & sacrés, lesquels doivent être cotés & paraphés sur chaque feuillet par l'archevêque ou évêque.

Il est permis, par l'article 33 de cette même déclaration, à toutes personnes qui auront droit de lever des actes, soit de baptêmes, de mariages ou sépultures, soit de vêture, noviciat, profession ou enregistrement des professions dans l'ordre de saint Jean de Jérusalem, soit de tonsures & ordres mineurs ou sacrés, de faire compulser les Registres entre les mains de ceux qui en seront dépositaires; lesquels sont tenus de les représenter, pour en être pris des extraits, à quoi ils peuvent être contraints, nonobstant tous priviléges & usages contraires, à peine de saisie du temporel, & de privation des droits, exemptions & priviléges à eux accordés.

Tous les officiers des eaux & forêts, excepté les maître particuliers & les lieutenans, sont obligés de tenir Registres des actes qu'ils font dans l'exercice de leurs charges.

Le grand maître doit tenir Registre des ventes, adjudications, visites, provisions, commissions, institutions & destitutions d'officiers, instructions, jugemens, ordonnances & autres actes faits dans le cours de ses visites & réformations, &c.

Le procureur du roi est tenu d'avoir trois Registres séparés; le premier, pour marquer l'état des oppositions qu'il a formées & de celles qui lui ont été signifiées, pour quelque cause que ce soit; les appellations des jugemens rendus en son siége, avec le nom des parties, les jours de la signification & de l'envoi qu'il en a fait au procureur général; le second, pour enregistrer toutes les conclusions préparatoires & définitives qu'il a données; & le troisième, pour marquer tout ce qu'il a fait par rapport aux bois sur lesquels sa majesté a droit, & à ceux des ecclésiastiques & communautés qui sont sous le ressort de la maîtrise.

Ces Registres doivent être cotés & paraphés par le maître particulier, ou par le lieutenant en l'absence du maître.

Le garde-marteau doit avoir un Regiſtre pour inſcrire tous les rapports & procès-verbaux, les martelages, &c.

Ce Regiſtre doit être coté & paraphé du maître & du procureur du roi.

Chaque garde doit avoir un Regiſtre pour inſcrire ſes procès-verbaux de viſite, rapports, exploits & autres actes de ſa charge, les extraits des ventes ordinaires & extraordinaires, l'état & la valeur des chablis, & généralement tout ce qui ſe fait pour ou contre le ſervice du roi.

Ce Regiſtre doit être coté & paraphé du maître & du procureur du roi.

L'arpenteur à la ſuite du grand maître, doit tenir Regiſtre des aſſiettes, arpentages, meſurages, récolemens, plans, figures, aſſiettes & reconnoiſſances des bornes, & généralement de tous les actes de ſa profeſſion, &c.

Les arpenteurs ordinaires de la maîtriſe ſont également obligés de tenir Regiſtre des aſſiettes & récolemens, des procès-verbaux de viſite des foſſés, bornes & arbres de liſière fermant les forêts du roi, & autres dans leſquels ſa majeſté a intérêt, &c.

Les ſix corps des marchands & toutes les communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourg de Paris, ont des Regiſtres paraphés par les officiers de police ou par le procureur du roi du châtelet, pour y écrire & enregiſtrer non ſeulement leurs délibérations, mais encore les élections de leurs maîtres, gardes, ſyndics, jurés, ou autres officiers & adminiſtrateurs, les réceptions à la maîtriſe, enfin tout ce qui concerne la police de ces corps ou communautés.

Les inſpecteurs des manufactures, les gardes des halles & magaſins, les receveurs, contrôleurs, viſiteurs & autres commis de douane, bureau des

fermes & recettes des deniers royaux aux entrées & sorties du royaume, se servent aussi de Registres pour y écrire journellement, les uns le payement des droits, les autres la réception des marchandises dans leur dépôt; ceux-ci, le nombre & la qualité des étoffes auxquelles ils apposent les plombs; ceux là, la visite des balles, ballots, caisses, &c., qui passent par leurs bureaux, les acquits à cautions, & autres tels actes qu'on leur présente, ou qu'ils délivrent aux marchands & voituriers.

Les commis des fermes ne doivent laisser aucun blanc dans leurs registres : l'édit du mois de mars 1693 & la déclaration du 14 juillet 1699 le défendent expressément aux contrôleurs des actes, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande peine le cas échéant. Par arrêt du 19 avril 1720, le conseil a prononcé une interdiction contre le sieur Duclos, commis au bureau de saint Pater, élection du Mans, & l'a condamné à une amende de 500 livres, pour avoir laissé un blanc d'environ un tiers de page dans le registre du centième denier.

Pour prévenir & empêcher les antidates, un arrêt de réglement rendu au conseil le 6 mars 1725, a ordonné que les commis à la perception des droits de contrôle des actes & des insinuations laïques, seroient tenus d'arrêter leurs registres à la fin de chaque jour, immédiatement après le dernier enregistrement, & de signer & répéter cet arrêté chaque jour, quand même ils n'auroient fait aucun enregistrement depuis le dernier arrêté, sous peine de 300 livres d'amende pour chaque omission.

Le conseil avoit déjà ordonné la même chose par arrêt de réglement du 21 mars 1676, relativement au registre du contrôle des exploits, sous peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention.

Les registres destinés uniquement à l'insinuation des

des donations doivent être déposés tous les ans aux greffes des siéges royaux près desquels est établi le bureau des insinuations. Cela est ainsi prescrit par la déclaration du roi du 17 février 1731.

Les registres de contrôle des actes & de petit scel ne peuvent être communiqués qu'en vertu d'ordonnance de justice, rendue avec les parties intéressées, sans que les commis, dépositaires de ces registres, puissent être mis en cause pour le faire ordonner avec eux ; mais les registres des insinuations & du centième denier sont publics, & la communication n'en peut être refusée à ceux qui la requièrent.

Toutes ces communications ne se peuvent faire que dans le bureau & par le moyen du commis ; on ne doit pas communiquer les registres aux parties, pour y faire elles-mêmes des recherches ; le jugement qu'elles obtiennent à l'égard du contrôle, doit indiquer les actes dont elles veulent avoir connoissance, & le commis ne doit leur faire voir ni leur délivrer des extraits, que de l'enregistrement de ces actes : il en doit être usé de même pour les registres de l'insinuation, à la seule différence qu'il ne faut point de jugement. C'est ce qui résulte de différentes loix, & particulièrement de l'édit du mois de mars 1693, de la déclaration du 29 septembre 1722, de l'arrêt du conseil du 6 février 1725, de l'ordonnance du mois de février 1731, &c.

Il y a des cas où les juges peuvent, pour l'instruction d'une affaire criminelle en matière de faux, ordonner que les Registres du contrôle des actes seront déposés au greffe, pour être remis au bureau après le jugement du procès. C'est ce qui résulte d'une déclaration du roi du 28 décembre 1734.

Par arrêt du 29 décembre 1761, la cour des aides a débouté le contrôleur au grenier à sel de Doulens, de sa demande en communication des Re-

giſtres du receveur de ce grenier, qu'il prétendoit, ſuivant un ancien abus, devoir lui être confiés chez lui, pour en porter les enregiſtremens ſur ſon Regiſtre; & ſur les concluſions du procureur général, elle a ordonné que, conformément à l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1684, il ſeroit tenu par les officiers du même grenier à ſel quatre Regiſtres; ſavoir, un par le grenetier, un par le contrôleur, un par le greffier, & un par le receveur, leſquels quatre Regiſtres ſeroient arrêtés, ſignés & paraphés par ces officiers chaque jour de vente, ſur le champ & dans le grenier.

On appelle *Regiſtre des gros fruits*, celui qui ſe tient par le greffier de la juſtice ordinaire des villes & bourgs où il y a marché, des rapports qui ſe font toutes les ſemaines par les marchands de grains ou les meſureurs, de l'eſtimation ou valeur deſdits grains; ce qui a été ordonné, tant par les anciennes ordonnances que par celle de 1667, articles 6, 7 & 8 du titre 30.

Ces rapports contiennent ordinairement trois ſortes de prix, le plus haut prix, le moyen, & le plus bas. Par exemple, en un tel marché le ſetier du meilleur froment a été vendu quinze livres, & le ſetier du médiocre douze livres, & le ſetier du moindre neuf livres.

Cela ſert beaucoup pour la liquidation des fruits; car en y procédant on fait un prix commun, eu égard à ce qu'une eſpèce de grains a valu aux quatre ſaiſons d'une année : ſur le pied de ce prix commun, on évalue & on liquide les fruits de chacune des années dont la reſtitution ſe doit faire.

RÈGLE. Maxime, loi, enſeignement, & généralement tout ce qui ſert à conduire, à diriger les perſonnes.

On appelle *Règles de chancellerie*, ou *Règles de*

la chancellerie romaine, certains réglemens que les papes ont établis pour être observés dans la disposition des bénéfices eccléſiaſtiques, l'expédition des proviſions & le jugement des procès en matière bénéficiale.

Jean XXII eſt, à ce que l'on prétend, le premier qui ait fait de ces réglemens.

Ses ſucceſſeurs en ont ajouté de nouveaux.

Chaque pape, après ſon couronnement, renouvelle celles de ces Règles qu'il juge à propos de conſerver, ou les étend & reſtreint ſuivant les circonſtances & les inconvéniens que l'on a reconnus ſous ſes prédéceſſeurs.

En général, elles ne durent que pendant le pontificat du pape qui en eſt l'auteur, à l'exception de celles qui ſont reçues dans le royaume, leſquelles ſubſiſtent toujours, étant devenues, par leur vérification, une loi perpétuelle du royaume.

Comme ces règles ſont établies pour l'ordre d'une chancellerie dont la France ne connoît point l'autorité, ſi ce n'eſt pour y obtenir certaines proviſions bénéficiales, diſpenſes, & dans quelques autres matières ſemblables, leſquelles ſont enſuite traitées devant les juges du royaume, elles n'y ont point lieu, à moins qu'elles n'aient été vérifiées au parlement, lequel ne les reçoit qu'autant qu'elles ſe trouvent conformes aux libertés de l'égliſe gallicane; &, comme dit Dumoulin, elles ne ſont reçues en France que comme un remède politique contre les fraudes; de ſorte qu'il n'y en a que trois qui ſoient expreſſément reçues; ſavoir, la Règle *de infirmis reſignantibus*, ou *de viginti diebus*; celle *de publicandis reſignationibus*, & celle *de veriſimili notitiâ*.

Il y a encore quelques autres de ces Règles qui ſont ſuivies dans le royaume, non pas comme Règles de chancellerie, mais comme des Règles d'équité établies par nos ordonnances, ou par la ju-

risprudence des arrêts; telles sont les Règles de *non tollendo alteri jus quæsitum; de non impetrando beneficia viventium; de idiomate.*

Il y a encore la Règle *de mensibus & alternativâ*; celle *de triennale possessore* ou *de pacificis possessoribus*, & celle *de vero valore exprimendo*, qui sont observées à certains égards en France.

On va parler successivement de chacune de ces Règles.

La Règle *de infirmis resignantibus* ou *de viginti diebus*, en françois la Règle des vingt jours, porte, que si un ecclésiastique résigne son bénéfice étant malade, il faut, pour que la résignation soit valable, que le résignant survive vingt jours après qu'elle aura été admise en cour de Rome; autrement, & s'il meurt dans les vingt jours, la résignation est nulle, & le bénéfice dont il s'est démis, est censé vaquer par mort, & non par résignation.

Anciennement on n'observoit d'autre Règle que celle des vingt jours, laquelle ne distinguoit point si le résignant étoit malade ou non; il falloit indistinctement que le résignant survécût vingt jours: ce fut Boniface VIII qui, en 1298, fit la Règle *de infirmis resignantibus*, &c.

Cette Règle a succédé à celle des vingt jours; on l'appelle aussi indifféremment Règle de vingt jours, quoique ces deux Règles ne soient pas entiérement semblables.

Ces deux Règles ont été établies successivement pour empêcher l'abus qui se pratiquoit dans les résignations. Ceux qui vouloient assurer leur bénéfice à un parent ou à un ami, sans néanmoins s'en dépouiller dès-lors, résignoient secrétement en sa faveur, & gardoient les provisions, afin que si le résignataire mouroit avant le résignant, celui-ci, n'étant pas encore dépouillé de son bénéfice, le pût

donner à un autre parent, & que si le résignant mouroit le premier, le résignataire fût assuré du bénéfice, & en pût prendre possession après le décès du résignant.

Trois conditions sont requises pour que la Règle *de infirmis resignantibus* ait lieu; 1°. que le résignant soit malade; 2°. qu'il décéde de cette maladie; 3°. qu'il décède dans les vingt jours.

Cette Règle n'a pas lieu lorsque les médecins & chirurgiens attestent que la maladie dont le résignant étoit atteint lors de la résignation, n'étoit pas mortelle, & qu'il est mort de quelque accident provenu d'ailleurs que de cette maladie. Au reste, quand le titulaire résigne étant malade, & qu'il décède dans les vingt jours, on présume qu'il est mort de cette maladie; c'est au résignataire à prouver le contraire, s'il y a lieu.

Les vingt jours se comptent du jour du consens, qui est une petite note que l'on fait à la chancellerie romaine, portant qu'un tel procureur constitué par la procuration à l'effet de résigner, a consenti à la résignation & à l'expédition de la signature de cour de Rome, & que l'original de la procuration est demeuré à la chancellerie ou à la chambre apostolique. Ce consens est daté du jour même de la provision: mais comme à Rome on donne aux François la date du jour de l'arrivée du courrier, on compte aussi les vingt jours depuis cette arrivée.

Il faut que ces jours soient francs, c'est-à-dire que l'on ne compte ni le jour de l'admission de la résignation, ni celui du décès du résignant.

La Règle *de infirmis resignantibus* n'a pas lieu à raison des provisions des collateurs ordinaires; elle a seulement lieu pour celles du pape; mais il y déroge si facilement, que cela est devenu comme de style dans les résignations en faveur & permu-

tations, & que pour obtenir cette dérogation, on ne va plus à la componende.

Le pape ne peut cependant y déroger au préjudice des cardinaux; mais il y peut déroger au préjudice des indults extraordinaires accordés à des particuliers, quand il y auroit la clause *liberè & licitè.*

La Règle *de publicandis resignationibus*, veut que le résignataire pourvu en cour de Rome, publie sa résignation dans six mois, & prenne possession du bénéfice dans le même temps, & que si, ce temps passé, le résignant meurt en possession du bénéfice, les provisions du résignataire soient nulles.

Cette même Règle veut aussi que si la résignation est admise par l'ordinaire ou par le légat, la publication se fasse dans un mois, & que dans ce même mois le résignataire prenne possession, à peine de nullité des provisions, en cas que le résignant meure en possession après ce mois. Cela a été ainsi établi à l'égard des résignations pures & simples, afin que l'on connoisse quel est le véritable possesseur du bénéfice, & pour empêcher le légat & les ordinaires de suivre l'intention du résignant, qui est souvent de perpétuer le bénéfice dans sa famille.

La Règle *de publicandis* fut enregistrée au parlement en 1493; il y a eu depuis cinq additions à cette Régle, mais elles n'ont pas été reçues en France; cependant celle de Pie V, qui explique que le mot *obitus* doit s'entendre de la mort civile aussi bien que de la mort naturelle, est suivie en France en certains cas, comme dans le cas du mariage, de la profession religieuse, & autres où il y a vacance de droit & de fait.

On ne publie plus les résignations dans les marchés & places publiques, comme le prescrivoit l'édit

de 1550 ; il ſuffit, pour les cures, prieurés, chapelles, &c., de prendre poſſeſſion publiquement un jour de fête ou de dimanche, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale ou de vêpres, en préſence du peuple, & que le notaire faſſe ſigner l'acte par quelques-uns des principaux habitans.

Le temps accordé pour faire cette publication, court du jour de l'admiſſion de la réſignation, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement légitime.

Les bénéfices conſiſtoriaux ne ſont pas ſujets à cette Régle, attendu qu'elle n'en fait pas mention.

La Règle *de veriſimili notitiâ*, veut qu'entre le décès du défunt bénéficier & les proviſions qui ont été obtenues de ſon bénéfice, il y ait un temps ſuffiſant pour que cette mort ſoit venue à la connoiſſance de l'impétrant, & qu'on ait eu le temps d'aller ou d'envoyer vers les collateurs ; autrement l'impétrant eſt préſumé avoir couru le bénéfice du vivant du dernier titulaire, & cette préſomption eſt ſi forte, qu'elle rend les proviſions nulles.

Quoique le décret de Jean XXIII, duquel eſt tirée cette Règle, ne faſſe mention que des proviſions du ſaint ſiége, cette Règle a paru ſi favorable, qu'on l'a étendue juſqu'aux proviſions des ordinaires.

Le temps ſe compte du jour de la mort, & non pas ſeulement du jour du bruit public de la mort.

Il n'eſt pas abſolument néceſſaire que le genre de vacance, en vertu duquel on a obtenu la proviſion, ſoit venu à la connoiſſance du collateur ; il ſuffit que cela ait pu y venir.

Le pape peut déroger à la Règle *de veriſimili notitiâ*, en mettant la clauſe disjonctive, *aut aliàs quovis modo*, *etiam per obitum*, que l'on insère dans les proviſions de cour de Rome ſur ces réſignations. Cette clauſe eſt même toujours ſous-en-

tendue dans les provisions qui sont pour les François.

La dérogation à cette Règle, par le moyen de la clause *sive per obitum*, ne se met point dans les provisions expédiées sur résignation en faveur, pour la Bretagne, à cause du partage des mois entre le pape & les ordinaires de cette province, & aussi parce que cette clause pourroit opérer une prévention contre l'ordinaire, laquelle n'a pas lieu en Bretagne.

La Règle *de non tollendo alteri jus quæsitum*, est une Règle suivant laquelle on ne peut point enlever à quelqu'un le droit qui lui est déjà acquis sur un bénéfice; mais cette Règle n'est point particulière à la chancellerie romaine, c'est une Règle générale & une maxime tirée du droit naturel & commun, reçue également par-tout; c'est pourquoi elle est suivie en France.

La Règle *de non impetrando beneficia viventium*, est une Règle suivant laquelle celui qui obtient du pape des provisions d'un bénéfice du vivant du titulaire, encourt l'indignité & l'inhabilité de posséder le bénéfice dont il a obtenu les provisions, de quelque manière que le bénéfice vienne à vaquer dans la suite.

On excepte néanmoins le cas où l'ordinaire confère le bénéfice d'un titulaire décédé malade, & que ses parens ou domestiques ont célé pendant sa dernière maladie; car si l'ordinaire a fait une sommation de le représenter, & qu'il y ait un procès-verbal de refus, le bénéfice est censé vacant de ce jour-là.

Cette Règle diffère de celle *de verisimili notitiâ*, en ce que celle-ci ne rend pas l'impétrant incapable de jamais posséder le bénéfice; il n'en est déchu que pour cette fois, au lieu que l'inhabilité prononcée par la Règle *de non impetrando*, est aussi

pour les autres vacances qui pourroient arriver dans la suite au même bénéfice.

Pour encourir cette indignité, il suffit d'avoir couru le bénéfice du vivant du titulaire, quand même on ne l'auroit pas obtenu de son vivant.

Pour juger s'il y a eu une course ambitieuse, ce n'est pas l'arrivée du courrier à Rome que l'on considére, mais son départ.

La Règle *de idiomate* déclare nulles toutes provisions données pour une église paroissiale, à moins que le pourvu n'entende la langue du lieu où est située l'église.

La Règle *de mensibus & alternativâ*, est une Règle suivant laquelle les papes se sont réservé la collation des bénéfices qui vaquoient pendant huit mois de l'année; savoir, en janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre & novembre, ne laissant aux collateurs ordinaires que les mois de mars, juin, septembre & décembre. La Règle de l'alternative est une exemption de celle des mois en faveur des évêques résidens dans leur diocèse, auxquels les papes ont permis, en faveur de la résidence, de conférer alternativement & également avec le saint siége, à commencer par le mois de janvier pour le pape, février pour les évêques résidens, & ainsi consécutivement. On tient que cette Règle fut projetée par quelques cardinaux après le concile de Constance, pour conserver la liberté des collateurs ordinaires, au moins pendant quelques mois de l'année. Martin V en fit une loi de chancellerie, & ses successeurs l'adoptèrent : ce fut Innocent VIII qui, en 1484, établit l'alternative pour les évêques en faveur de la résidence.

Cette Règle n'a point été reçue en France, si ce n'est dans les provinces de Bretagne, Provence & Roussillon, qui, dans le temps, n'étoient pas réunies à la couronne.

La Règle *de triennali possessore*, ou *de pacificis possessoribns*, a été reçue parmi nous par la pragmatique sanction, & même par le concordat. Elle est autorisée & suivie dans toutes les cours souveraines du royaume.

L'effet de cette Règle est que celui qui a joui paisiblement d'un bénéfice pendant trois ans avec un titre juste ou coloré, ne peut plus être valablement troublé, soit au possessoire ou au pétitoire.

La Règle *de vero valore exprimendo*, ordonne d'exprimer, dans les provisions, la véritable valeur des bénéfiées, à peine de nullité. On n'exprime en France la véritable valeur que des bénéfices taxés dans les livres de la chambre apostolique; pour ce qui est des autres, leurs fruits sont également exprimés de la valeur de vingt-quatre ducats.

RÈGLE CATONIENE. Le digeste présente, après la matière des testamens & des legs, le titre *de Regulâ Catonianâ :* on n'y trouve que cinq loix; chacune d'elles est très-courte. A voir la manière dont les plus fameux commentateurs les ont interprétées, on doit croire qu'elles sont très-difficiles. En effet, Cujas, Antoine Faber, Hotman n'ont pu arriver à des sens raisonnables, pour expliquer ces textes, qu'en supposant ce que la lettre ne suppose pas, en changeant la leçon reçue par tous les manuscrits, en s'accordant très-mal avec les autres, & assez peu avec eux-mêmes. Cependant cette matière est intéressante & d'un usage très-fréquent; elle s'applique à un objet qui est sacré dans tous les tribunaux, à l'interprétation de la dernière volonté des testateurs; & la décision de ses principes statue sur le droit des hérédités & des legs, qui sont la source des plus grandes dissentions entre les héritiers *ab intestat*, aussi bien qu'entre les étrangers qui se disputent la dépouille des morts.

Cette loi Catoniene paroît simple, & les plus grandes objections qu'on y oppose sont tirées du titre même. Les auteurs les plus habiles croient que le jurisconsulte Celsus, dont le passage fait la loi première au titre *de Regulâ Catonianâ*, est d'un avis contraire à celui de tous les autres jurisconsultes dont les écrits composent le digeste. C'est ce que, dans ce précis, l'on va essayer de déterminer.

Cette Règle s'appelle *Catoniene*, du nom de son auteur *Marcus Porcius Caton*, fils de Caton le censeur. Elle est ainsi conçue : *Quòd, si testamenti facti tempore decessisset testator, inutile foret; id legatum, quandocumque decesserit, non valet.* Un legs qui seroit inutile si le testateur étoit mort dans le temps qu'on a fait le testament, ne vaut pas, en quelque temps que meure le testateur.

Pour bien concevoir cette Règle, il faut supposer le testateur voulant purement, simplement, sans aucun délai, sans aucune condition expresse ou tacite, faire un legs qui appartienne sur le champ au légataire, supposé qu'il meure à l'instant qu'il fait son testament ou son codicille. Dans ce cas seul où le legs seroit utile si l'instant du testament eût été l'instant de la mort du testateur, le legs sera utile, si la mort du testateur est différée. En effet, le testateur n'a pas fait entrer dans sa libéralité les causes accidentelles arrivées par laps de temps; il a supposé que les conditions requises étoient actuellement existantes dans la personne du donateur, du donataire, & de la chose donnée; &, quand il ne l'eût pas supposé, la loi le vouloit pour lui; la fiction de son intention ne peut changer la nature des choses. Il est vrai qu'un legs est fait par dernière volonté; mais cela ne veut pas dire qu'un legs soit la volonté du moment de la mort. En effet, il a une date certaine, & c'est à cette époque seule que cet acte s'opère. Tous les actes sub-

féquens de volonté expreffe, même toutes les difpofitions de volonté tacite ont ratifié cette volonté première, & femblent la prolonger numériquement & d'une manière identique, pour la durée, jufqu'à l'inftant de la mort du teftateur ; ce qui la fait confidérer comme dernière : mais fouvent cette dénomination feroit impropre, puifque l'intention qui a conféré la libéralité a exifté en un feul moment indivifible, & que le temps qui a fuivi a moins fervi à la reproduire, qu'à ne pas l'anéantir. C'eft donc à ce moment qu'il faut examiner la capacité de celui qui donne, de celui qui reçoit, & la qualité de la chofe dont on a prétendu difpofer.

Quant à la capacité dans celui qui difpofe, elle eft toujours requife au moment que la volonté de donner fe manifefte. En effet, on ne tefte, on ne fait de loi qu'en vertu de la loi qui a remis à l'homme fon pouvoir de difpofer de la fortune qui lui échappe par la mort. L'acte de l'homme eft donc fubrogé à l'acte de la loi ; c'eft-à-dire, qu'à ce moment l'homme a le pouvoir de dicter une loi ; ce qui exclut toute incapacité. La condition, le délai que le difpofant mettroit à l'effet de fa difpofition, n'empêcheroient pas ce vice radical d'incapacité, parce que mettre un délai, une condition, c'eft impofer une loi, & dans la fuppofition, le difpofant feroit incapable de dicter une loi.

L'incapacité du donataire par dernière volonté, le vice de la chofe donnée, quoiqu'actuellement exiftans au moment de la difpofition dernière, peuvent ne pas rendre nul l'acte de dernière volonté. Pour cela, il faut que le difpofant ait tranfporté la libéralité à un temps diftinct de celui auquel il exerce fa faculté de diftribuer fon patrimoine. Si l'échéance du temps ou de la condition arrive à une époque où la libéralité n'éprouve point d'em-

pêchement, elle doit avoir lieu; car c'eſt à ce temps ou après l'événement de cette condition, que le diſpoſant a tranſporté l'effet de ſa volonté; rien ne s'oppoſe à ſon exécution; à l'époque marquée ſe rencontrent les qualités requiſes. Cette volonté dernière n'eprouvoit avant aucun obſtacle; les vices qui précédoient dans l'ordre des temps, ne pouvoient l'annuller; ils ne touchent en rien à cette diſpoſition. En effet, cette volonté étoit modifiée par les temps & les circonſtances, ſans leſquels le diſpoſant n'a pas voulu lui donner l'exiſtence. Si l'on ôte ces acceſſoires qui lui donnent un caractère diſtinctif & qui font qu'elle eſt, en vain voudroit-on l'annuller; dépouillée de ces dépendances qui la font telle, on peut dire que ce n'eſt pas la volonté du diſpoſant; revêtue au contraire de ſes modifications eſſentielles, on ne lui voit qu'une exiſtence approuvée par la loi.

De ces conſidérations générales, nous tirerons des inductions qui ſerviront de Règles fondamentales à cette matière. La Règle Catoniene n'a pas ſeulement lieu pour les legs; mais elle s'applique auſſi aux inſtitutions d'héritier. Voyez l'avant dernière loi à ce titre. Quand une fois une inſtitution, un legs, un fideicommis ſont vicieux, & que ces diſpoſitions ſont faites purement & ſans condition, le laps de temps ne purge pas le vice dont ils ſont affectés. Loi 41, §. 2, *de legatis* 1, à la fin. Les inſtitutions, les legs, les fidéicommis conditionnels, quoique vicieux, s'ils étoient purs & ſimples, peuvent avoir une exiſtence ſi on y a appoſé un temps ou une condition. Même loi 41, même paragraphe. La Règle Catoniene ne s'applique pas aux libéralités qui ne ſont dues qu'après l'adition d'hérédité. Loi 3 de ce titre.

Chacun de ces axiomes demande un développement particulier. Comme les loix de ce titre, au

digeste, semblent les combattre, & qu'il est très-difficile d'entendre ces principes ou ces textes, qui sont la base de cette théorie & les préceptes pour la pratique, il est de nécessité absolue d'éclaircir les passages dans lesquels ces Règles sont consignées ou paroissent les détruire; on va expliquer sommairement chaque loi du titre actuel, & la concilier avec les axiomes ou loix fondamentales.

Loi première, ff. *de Regulâ Catonianâ.*

Catoniana Regula sic definit. Quòd, si testamenti facti tempore decessisset testator inutile foret; id legatum, quandocumque decesserit, non valere. Quæ definitio in quibusdam falsa est. §. 1. Quid enim si quis ita legaverit? Si post calendas mortuus fuero, Titio dato. An cavillamur? Nam, hoc modo, si statim mortuus fuerit non esse datum legatum verius est quàm inutiliter datum. §. 2. Item si tibi legatus est fundus qui scribendi testamenti tempore tuus est; si eum, vivo testatore, alienaveris, legatum tibi debetur, quod non deberetur si testator statim decessisset.

Il a fallu rapporter ce texte avant de le traduire, parce que le sens en est très-controversé, & que le lecteur instruit décidera de l'exactitude de notre version. Cette loi peut ainsi se traduire.

La Règle Catoniene prononce ainsi : Un legs qui seroit inutile si le testateur étoit mort au temps qu'il a fait le testament, ne peut valoir en quelque temps que meure le testateur. Ce prononcé est faux en quelques occasions. §. 1. Car n'est-ce pas le contraire si quelqu'un lègue ainsi ? Si je meurs après les kalendes, donnez à Titius. Mais ne faisons pas de sophismes; car, selon cette disposition, si le testateur meurt sur le champ, il faut dire, non pas que le legs est inutile, mais que le legs n'existe pas. §. 2. Si on vous a légué de même un fonds de terre qui étoit à vous au temps de la confection du testament, & que vous l'ayez aliéné du vivant

du teſtateur, le legs vous eſt dû; tandis qu'il ne le ſeroit pas ſi le teſtateur étoit mort ſur le champ.

Hotman change le texte de la loi; il avoue qu'il ne peut autrement l'expliquer. Cujas penſe que le juriſconſulte Celſus, auteur de cette loi, a été d'un avis contraire à celui des autres juriſconſultes. Il eſt poſſible qu'un homme n'ait pas penſé comme un autre. Nous admettons même, ce en quoi il faut avoir la plus grande réſerve, que le rédacteur du corps de droit n'a peut-être pas eu préſentes ſous un même coup-d'œil les déciſions de tout cet enſemble immenſe. Mais ſi l'on accorde le bon ſens ordinaire à Tribonien, qui a fait de fort belles & fort ſages conſtitutions; à Dorothée & Théophile, profeſſeurs de droit, & ſur-tout à ce dernier, qui a laiſſé des œuvres très-eſtimables ſur les inſtitutes, on ſera tenté de croire que ces mêmes perſonnes, en donnant force de loi à un paſſage de Celſus au §. 2 de la loi première, n'ont pas prétendu, dans le digeſte, renverſer un principe des inſtitutes qui ſe retrouve détaillé dans ce même digeſte. Il faut plutôt eſſayer d'entendre Celſus.

Cette loi première a trois parties. Dans le principe de la loi, eſt la Règle Catoniene, avec un jugement propoſé d'une manière ſérieuſe, mais qui ſera détruit par une réflexion définitive. Ce jugement eſt que cette Règle eſt fauſſe. Il équivaut à l'expoſé d'un doute; cette Règle n'eſt-elle pas fauſſe? Dans le paragraphe premier, juſqu'à ces mots *an cavillamur*, eſt une raiſon de douter; dans le reſte du §. 1, eſt la raiſon de décider que la Règle Catoniene eſt exacte.

Telle eſt l'eſpèce dans laquelle Celſus ſe fait une objection. Un legs eſt ainſi conçu : Si je meurs après les kalendes, donnez à Titius : les kalendes ſont demain; ſi je meurs aujourd'hui, le legs eſt nul; ſi je meurs après demain, le legs eſt valable,

Voilà donc la Règle Catoniene en défaut ; dit Celsus.

Mais aussi-tôt le jurisconsulte se reprend. *An cavillamur ?* Dois-je ici faire des sophismes ? Non, cette objection n'est que spécieuse. Si je meurs aujourd'hui, le legs n'est pas inutile, mais il est nul ; c'est-à-dire il n'existe aucunement : c'est comme si j'avois ainsi disposé : Si je meurs aujourd'hui, Titius n'aura rien. Voilà un legs nul, ou, pour mieux dire, il n'y a pas de legs. Si je meurs après demain, Titius recevra ; & voilà le legs. Ainsi, dans le premier temps, le legs est nul, & la Règle Catoniene ne frappe pas sur les legs nuls, mais sur les legs qui existent & qui sont viciés.

Le paragraphe second est bien plus embarassant ; il semble contredire formellement la loi 42, §. 1, ff. *de leg.* 1°., & le §. 10, *institutes de legatis*, où l'on trouve écrit expressément : Si quelqu'un lègue à un autre la chose qui appartient à ce légataire, le legs est inutile ; car ce qui lui appartient à titre de propriété, ne peut être davantage à lui ; &, quoique le légataire l'aliène, on ne lui doit ni la chose ni son estimation. La loi 42, §. 1, ff. *de legatis* 1°. dit, quand même l'aliénation seroit faite après le testament, ce qui permet de supposer l'aliénation avant la mort du testateur.

Ce paragraphe est lié à ce qui précède, par *item*, qui signifie *de même*. Or, *de même* indique une décision de même genre ; &, tout au contraire, les commentateurs les plus habiles y trouvent une contradiction avec la Règle Catoniene, avec le paragraphe précédent, & avec les loix des institutes & du digeste. Il est clair que ces commentateurs se sont bien trompés.

Voici la manière de tout concilier, en faisant tomber *item* sur *legatus est*. Ce qui signifie, si un fonds de terre vous a été légué de même ; c'est-

à-dire

à-dire aux mêmes conditions, si je meurs après les kalendes, &c., & que ce fonds de terre vous appartienne au temps du testament : si vous l'aliénez du vivant du testateur, ce legs vous est dû, parce que la condition, *si je meurs après les kalendes*, fait que, si je meurs avant, le legs n'a jamais existé : on peut dire le legs, non pas inutile, mais nul, & ainsi la Règle Catoniene n'est pas en défaut. Les décisions des institutes & du digeste ne sont pas plus contrariées ; car ces loix prononcent, il est vrai, que l'on ne peut léguer à quelqu'un la chose qui lui appartient, & que l'aliénation qu'il en feroit ne réhabiliteroit pas le legs : mais il s'y agit d'un legs pur & fait actuellement ; au lieu que celui de la loi première, §. 2, ff. *de Regulâ Catonianâ*, suppose l'existence d'une condition future, & se réfère à cette époque. C'est comme si la loi eût prononcé : Si je meurs après les kalendes, je lègue tel fonds de terre à Titius ; si je meurs avant les kalendes, je ne fais pas de legs. Ainsi, dans le cas contraire, le legs n'existe qu'après les kalendes & avant la mort. Lors donc que dans ce cas le légataire se trouve avoir aliéné la chose léguée, le legs est utile au légataire.

La loi 2, ff., n'est pas davantage une exception à la Règle Catoniene ; elle est ainsi conçue : *Si un legs a été fait ainsi ; si une fille se marie un jour à Titius ; il suffit qu'elle soit mariée au temps de la mort du testateur, quoiqu'au temps du testament elle soit impubère.* La raison est la même que dans les paragraphes 1 & 2 de la loi première. Si le testateur est mort avant le mariage, le legs est nul : dans le cas contraire, le legs est utile, parce que le testateur n'a eu intention de donner que dans le cas du mariage. On ne peut pas dire que cet acte soit vicieux dans le principe : hors de la supposition du mariage, il n'a aucune existence.

La loi 4, ff. que nous traitons pour plus de méthode avant la loi 3, s'énonce ainsi : *La Règle Catoniene ne concerne pas les institutions conditionnelles.* On peut dire de même que la Règle Catoniene ne peut pas s'appliquer aux legs faits sous condition. C'est ce qu'on a déjà remarqué dans les loix première & deuxième, ff. *de Regulâ Catonianâ.* En effet, quand une disposition quelconque est faite sous condition, elle est supposée non avenue, tant que la circonstance requise n'est pas arrivée. Alors seulement, quand la condition s'accomplit, la disposition reçoit l'existence qui la constitue telle que l'a voulu le testateur. En effet, il a consenti que, hors du cas limité & caractérisé comme il l'a choisi, la destination de sa volonté fût sans objet & comme n'ayant jamais existé.

De cette loi 4, on tire une induction directe; puisque la Règle Catoniene ne s'applique pas aux institutions conditionnelles, il suit qu'elle appartient aux institutions pures & simples. En effet, si toutes les institutions, de quelque genre qu'elles soient, étoient exceptées de la Règle Catoniene, pourquoi en excepter spécialement les institutions conditionnelles ? Exclure une espèce, n'est-ce pas admettre le genre ? Indépendamment de cette conséquence, on peut établir le principe par lui même. Une institution pure & simple, de même qu'un legs de même nature, est un acte de volonté qui se rapporte au moment présent, & qui n'est suspendu par l'évènement d'aucune circonstance. Si au moment actuel il est inutile, il n'est plus applicable à une autre occasion ; car celle que le testateur a eu en vue, est le moment auquel il a fait la disposition dernière. On peut ajouter que la Règle Catoniene a une disposition expresse à l'égard de l'institution d'héritier. Le mot *legatum* qui se trouve dans son texte, signifie autant une institution d'hé-

ritier qu'un legs, & en général préſente l'idée de volonté dernière, qui fait loi pour le patrimoine du défunt. On ſe ſouvient de la loi des douze tables, *uti quiſque paterfamiliâs ſuper familiâ tutelâve rei ſuæ legaſſit ita jus eſto*, dans laquelle le mot de *legaſſit*, mis pour *legaverit*, ſignifie *legem dixerit*, aura impoſé une loi ; de là, *legatum*. Or, la première loi d'un teſtateur eſt l'inſtitution d'héritier.

Cette aſſertion fondamentale, que la Règle Catoniene appartient ſpécialement aux inſtitutions d'héritier pures & ſimples, paroît, au premier aſpect, être vivement combattue par la loi 3, ff. *de Regulâ Catonianâ*, où il eſt dit, la Règle Catoniene ne s'applique pas aux hérédités ni aux legs qui ſont dus, non au jour de la mort, mais après l'adition d'hérédité.

Cujas, dans ſes obſervations, livre 4, chapitre 4, prétend, avec raiſon, que la Règle Catoniene eſt auſſi pour les hérédités ; mais trouvant difficile d'expliquer la loi 3, ff. il ſubſtitue au mot *hæreditates*, celui de *libertates*. Antonius Faber, livre 12, conject. chap. 19, défend la leçon de *hæreditates* ; mais il ſoutient que les hérédités ne ſont pas compriſes dans la Règle Catoniene. En conſéquence, afin de n'être pas contredit par la loi 4, ff. *de Regulâ Catonianâ*, il raye le mot *conditionales*.

Il eſt une eſpèce de legs qui ne ſont dus qu'après l'adition d'hérédité ; tels que les legs d'uſufruit, d'uſage, d'habitation, de liberté, quand l'affranchiſſement doit venir du fait de l'héritier.

Quand même les ſervitudes perſonnelles ſeroient dues au moment de la mort, les héritiers de celui à qui elles ſont léguées ne gagneroient aucun avantage pour la tranſmiſſion en leurs perſonnes ; car ces ſervitudes ſont attachées à la perſonne du légataire & s'éteignent avec elle. De là, Juſtinien a

tiré cette conséquence, loi unique, au code *de caducis tollendis*, §. 6, que ces legs n'étoient dus qu'après l'adition d'hérédité. Cujas a pensé la même chose dans son Papinien, sur la loi 3, ff. *de Regulâ Catonianâ*. Il est vrai que la délivrance de ces legs ne peut se faire que par l'héritier, & que le legs n'est pas transmissible.

Mais ce n'est pas une raison décisive pour ne pas faire acquérir le profit du legs au légataire dès l'instant de la mort, quoiqu'il ne puisse en demander la délivrance qu'après l'adition d'hérédité. Le principe duquel Justinien eût dû partir pour prononcer la même chose, est celui-ci : les servitudes personnelles consistent toutes en fait de la part du légataire qui doit jouir des choses ou des fruits. La jouissance des choses ne peut être à lui qu'après la délivrance à sa personne, autrement il ne jouiroit pas. Les fruits ne sont à lui que par la perception qu'il a faite ou fait faire ensuite de la délivrance. Il suit, que dans tous les cas il doit être en possession ou quasi-possession réelle & actuelle, que l'on ne peut supposer qu'après la tradition ou quasi-tradition ; & cette délivrance, on ne la peut tenir que de l'héritier.

Gordonius, dans ses remarques intitulées *prætermissa juris civilis*, prétend que cette loi de Papinien a rapport à la loi *Julia Papia Poppea*, qui, du temps de cette loi 3, ff., n'étoit pas encore abolie. Mais, dans un titre aussi court que celui qui est au digeste sur la Règle Catoniene, on trouveroit à côté l'une de l'autre deux dipositions qui statueroient précisément sur le même objet ; car la loi 5 prononce, la Règle Catoniene n'a pas rapport aux nouvelles loix, c'est-à-dire à la loi *Julia Papia Poppea*.

On ne doit pas supposer des redites aussi proches & aussi frappantes. Papinien, auteur de cette

loi, écrivant du temps que les loix *Julia & Papia Poppea* étoient en vigueur, s'exprime d'une manière plus générale qu'il n'auroit fallu pour ne désigner que ces loix : il dit généralement que la Règle Catoniene ne s'applique pas aux hérédités & aux legs qui sont dus après l'adition d'hérédité. Or, il est des legs & des hérédités qui, indépendamment des loix caducaires ou fiscales, ne sont dus qu'aprés que l'hérédité est acquise. On doit donc maintenir la Règle dans son étendue ; & actuellement que les loix fiscales sur la caducité des legs sont abolies, la loi 3, ff., conserve encore sa valeur. Tel est donc le sens de la loi 3. La Règle Catoniene est qu'une disposition quelconque, universelle ou particulière, inutile si le temps du testament étoit aussi celui de la mort, ne deviendra pas utile parce que la mort différée aura laissé venir une circonstance propre à rendre le legs valable.

Ce qui se réduit à dire, que le temps entre le testament & la mort ne peut pas profiter pour valider la disposition : mais cela ne signifie pas que la validité de la disposition doive toujours s'estimer au moment du testament. Tous les auteurs conviennent que pour l'usufruit, l'usage, l'habitation, on considère l'utilité de la dernière volonté seulement au moment que l'hérédité est acquise. Cependant nous ajouterons qu'en France la validité du legs d'usufruit, d'usage, d'habitation, s'apprécie en deux temps, à celui du testament & à celui de l'adition d'hérédité.

Puisque tous les commentateurs admettent que dans la loi 3, ff. *de Regulâ Catonianâ*, le legs des servitudes personnelles se considère, quant à la validité, seulement après l'acceptation de l'hérédité, parce qu'il n'est dû qu'après l'acceptation de l'hérédité ; pourquoi ne pas admettre par induction le

même droit pour les hérédités fidéicommiſſaires ? Cette idée d'Accurſe a été rejetée trop légérement par Cujas, Gordonius & d'autres habiles interprètes. La ſeule raiſon qu'ils indiquent à peine, eſt que l'hérédité directe s'eſtime, quant à la validité, au moment du teſtament, & qu'ainſi ce doit être la même choſe pour le fidéicommiſſaire. On pourroit rétorquer ce raiſonnement, & dire, la validité du legs de ſervitude perſonnelle s'eſtime ſeulement après l'adition d'hérédité, préciſément par cette ſeule raiſon, que ce n'eſt que de ce moment qu'il eſt dû. Ainſi la validité de l'inſtitution fidéicommiſſaire s'eſtime ſeulement après l'adition d'hérédité, préciſément par cette ſeule raiſon, que ce n'eſt que de ce moment qu'elle eſt due. Dans l'uſage de France, la Règle Catoniene s'obſerve auſſi à l'égard des inſtitutions fidéicommiſſaires. On ne s'étendra pas ici ſur les loix caduçaires abolies par Juſtinien.

Voyez le titre 7 de caducis *des fragmens d'Ulpien, avec les notes de Pierre Faber & de Meerman ſur Cujas ; les explications de Cujas ſur les loix de ce titre, & l'excellente diſſertation de Franciſcus Marſius Gordonius,* prætermiſſorum juris civilis, *ſur la Règle Catoniene, tome* 2 *du tréſor d'Everad Otton, que cependant on a cru devoir combattre.*

(*Cet article eſt de M.* BERTHELOT, *avocat, docteur agrégé de la faculté des droits de Paris, & cenſeur royal.*)

RÉGLEMENT. Ce mot ſe dit de tout ce qui eſt preſcrit pour maintenir l'ordre & la règle : tels ſont les édits, les ordonnances, les déclarations & les arrêts rendus en forme de Réglement : tels ſont auſſi les ſtatuts particuliers des corps ou communautés, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques.

Par l'article 6 de l'arrêt du 10 juillet 1665,

ſervant de Réglement pour l'adminiſtration de la juſtice dans les préſidiaux, les bailliages & les autres ſiéges royaux, le parlement de Paris a fait défenſe aux officiers de ces ſiéges de faire aucun Réglement, ſoit proviſoire ou définitif, concernant l'adminiſtration de la juſtice.

Pluſieurs autres parlemens, tels que ceux de Toulouſe, de Bretagne & de Lorraine, ont fait de pareilles défenſes, en différens temps, aux juges inférieurs de leur reſſort.

Les officiers de police ſont néanmoins autoriſés à faire des Réglemens relatifs aux circonſtances; mais il faut que ces Réglemens ne contiennent rien de contraire à ceux qui ſont émanés de l'autorité ſouveraine, & que d'ailleurs ils portent l'empreinte de l'intérêt public.

Réglement ſe dit auſſi au palais, des jugemens préparatoires qui preſcrivent la forme dans laquelle les affaires ſeront inſtruites & jugées; tels ſont par exemple les jugemens qui appointent les parties, qui ordonnent qu'une accuſation ſera inſtruite par récolement & confrontation, &c.

On dit *plaider en Réglement de juges*, pour dire, plaider afin de faire décider à quel tribunal une affaire doit être portée. Et l'on dit dans le même ſens, *inſtance en Réglement de juges*.

Les cas où il y a lieu de plaider en Réglement de juges, & la forme de procéder dans les inſtances de cette eſpèce, ſont réglés par les titres 2 & 3 de l'ordonnance du mois d'août 1737, qui contiennent les diſpoſitions ſuivantes :

TITRE II.

Des Réglemens de juges en matière civile.

» Article 1. Lorſque deux de nos cours, ou
» deux juridictions inférieures, indépendantes l'une

» de l'autre, & non ressortissantes en même cour, » seront saisies d'un même différend, les parties » pourront se pourvoir en Réglement de juges : » & sur le vu des exploits qui leur auront été » donnés dans lesdites cours ou juridictions, il leur » sera expédié des lettres en notre chancellerie, » portant permission de faire assigner les autres parties » en notre conseil, ou accordé un arrêt sur leur » requête, par lequel il sera ordonné que ladite » requête sera communiquée auxdites parties, pour » être statué sur le Réglement de juges, ainsi qu'il ap- » partiendra.

» 2. Lesdites lettres ou ledit arrêt pourront être » accordés, encore que celui qui les demande ne » rapporte point d'arrêt qui le décharge de l'assi- » gnation à lui donnée dans la cour ou juridiction qu'il » décline.

» 3. Si néanmoins les délais de l'assignation » donnée par ledit demandeur en la cour ou ju- » ridicton qu'il prétend être compétente, n'étoient » pas encore expirés lorsqu'il a obtenu & fait signifier » lesdites lettres ou ledit arrêt, & que la partie » assignée déclare, avant ladite signification, ou » lors d'icelle, qu'elle consent de procéder en la- » dite cour ou juridiction, ledit demandeur ne pourra » répéter contre elle les frais de l'obtention & signifi- » cation desdites lettres ou dudit arrêt.

» 4. Lorsque la même partie aura été assignée » à la requête de deux autres parties, dans deux » différentes cours, ou dans deux juridictions de » différens ressorts, pour la même contestation, » elle ne pourra se pourvoir en Réglement de » juges qu'après avoir dénoncé auxdites parties les » poursuites faites contre elles en différens tribu- » naux, avec sommation de les réunir dans un » seul ; au moyen de laquelle dénonciation & » un mois après qu'elle aura été faite, elle pourra

» obtenir des lettres ou un arrêt, pour former le » Réglement de juges.

» 5. Les lettres seront rapportées au sceau par les » maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, ou » par les grands rapporteurs; & il y sera fait mention » du nom de celui qui les aura rapportées, lequel » les signera en queue, après qu'elles auront été ac» cordées.

» 6. Faisons défenses à nos secrétaires de signer » aucunes lettres de Réglement de juges, & de les » présenter au sceau, si elles ne contiennent élec» tion de domicile en la personne de l'un des avocats » en nos conseils, qui sera chargé d'occuper pour » l'impétrant, à peine de nullité des lettres, & d'être » nosdits secrétaires responsables en leur nom de » tous les dépens, dommages, intérêts des parties; » laquelle élection de domicile sera pareillement » faite dans les requêtes présentées pour former le » Réglement de juges par arrêt : & seront les» dites requêtes signées de l'avocat qui se constituera, » le tout à peine de nullité.

» 7. Les lettres ou arrêt qui introduiront le » Réglement de juges, feront mention des assi» gnations ou des jugemens sur lesquels le con» flit aura été formé, & seront lesdites pièces » attachées sous le contre-scel desdites lettres ou de la » commission prise sur ledit arrêt, pour en être » laissé copie à la partie; le tout à peine de » nullité.

» 8. Les lettres ou l'arrêt porteront clause de » surséance à toutes poursuites & procédures dans les » juridictions saisies du différend des parties.

» 9. Lesdites lettres, ledit arrêt, seront signifiés » dans les délais ci-après marqués; savoir, de deux » mois à l'égard des parties domiciliées dans le » ressort de nos cours de parlemens, ou autres » cours de Languedoc, Pau, Guyenne, Aix, Gre-

» noble, Besançon, Metz & Bretagne, ou conseils supérieurs de Roussillon & d'Alsace; & d'un mois pour les parties domiciliées dans les ressorts des parlemens & autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Douai, & conseil provincial d'Artois, en ce qui concerne la juridiction criminelle dans les cas où il a droit de connoître en dernier ressort; à la réserve toutefois des parties domiciliées dans l'étendue de la ville de Paris, ou dans les dix lieues à la ronde, à l'égard desquelles le délai de l'assignation ne sera que de quinzaine.

» 10. Tous les délais marqués par l'article précédent, courront du jour & date des lettres ou de l'arrêt.

» 11. En procédant à la signification des lettres en Réglement de juges, celui qui les aura obtenues, sera tenu de faire donner assignation en notre conseil par le même exploit, & il en sera inséré une clause expresse dans lesdites lettres; le tout à peine de nullité.

» 12. Lorsque le Réglement de juges aura été formé par arrêt, la signification qui sera faite dudit arrêt dans les délais ci-dessus marqués, tiendra lieu d'assignation en notre conseil; & en conséquence les parties seront tenues d'y procéder en la manière accoutumée.

» 13. Faute par le demandeur d'avoir satisfait à ce qui est porté par les quatre articles précédens, il demeurera déchu de plein droit desdites lettres ou dudit arrêt, qui seront regardés comme non advenus; & les parties contre lesquelles ils auront été obtenus, pourront continuer leurs poursuites dans le tribunal qu'elles avoient saisi de leurs contestation, ainsi qu'elles l'auroient pu faire avant lesdites lettres ou ledit arrêt, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par arrêt de notre conseil.

» 14. Lorſque le demandeur ſe ſera conformé à » la diſpoſition deſdits articles 9, 10, 11 & 12, » toutes pourſuites demeureront ſurſiſes dans toutes » les juridictions qui ſeront ſaiſies des différends des » parties, à compter du jour de la ſignification des » lettres ou de l'arrêt, dans la forme ci-deſſus mar- » quée; & ladite ſurſéance aura lieu, à peine de nul- » lité, caſſation des procédures, 75 livres d'amende » envers la partie, & de tous dépens dommages & » intérêts.

» 15. En cas que le demandeur en Réglement de » juges ſe trouve avoir fait quelques pourſuites ou » procédures depuis la date des lettres ou de l'arrêt » par lui obtenus pour l'introduire, & avant la ſi- » gnification deſdites lettres ou dudit arrêt, le défen- » deur pourra, en tout état de cauſe, ſe pourvoir en » notre conſeil pour en demander la nullité, & » il y ſera ſtatué ſur ſa requête, ainſi qu'il appar- » tiendra.

» 16. N'entendons comprendre ſous le nom des » pourſuites & procédures mentionnées dans les » deux articles précédens, les actes ou procédures » purement conſervatoires, tels que les repriſes d'inſ- » tance, les ſaiſies en vertu de titres exécutoires, » oppoſitions aux décrets, ſcellés ou autres actes de » pareille nature & qualité, qui pourront être faits » nonobſtant la ſignification des lettres ou de l'arrêt » qui auront introduit le Réglement des juges, même » pendant l'inſtruction de l'inſtance en notre conſeil; » ſans que la caſſation en puiſſe être demandée comme » des procédures attentatoires.

» 17. Les défendeurs en Réglement de juges » pourront ſe préſenter ſans attendre l'échéance des » délais, & procéder avec l'avocat au conſeil nommé » dans les lettres ou dans l'arrêt, qui ſera tenu » d'occuper; & le préſent article ſera obſervé

» tant en matière civile qu'en matière criminelle.

» 18. Les Réglemens de juges seront instruits & » jugés sommairement, en la forme prescrite par les » Réglemens, sur les procédures qui se font en notre » conseil.

» 19. La partie qui aura été déboutée du dé- » clinatoire par elle proposé dans la cour ou dans » la juridiction qu'elle prétendra être incompétente, » & de sa demande en renvoi dans une autre cour » ou dans une juridiction d'un autre ressort, pourra » se pourvoir en notre grande chancellerie ou en » notre conseil, en rapportant le jugement rendu » contre elle & les pièces justificatives de son » déclinatoire; moyennant quoi il lui sera accordé » des lettres ou un arrêt, ainsi qu'il a été dit ci- » dessus.

» 20. La disposition de l'article précédent aura » lieu, encore que sur l'appel interjeté par le » demandeur en déclinatoire de la sentence qui » l'en a débouté, ladite sentence eût été confirmée » par arrêt.

» 21. Lorsque sur le déclinatoire proposé par » l'une des parties, les premiers juges se seront » dépouillés de la connoissance de la contestation, « le défendeur au déclinatoire ne pourra être » reçu à se pourvoir en notre conseil pour être » réglé de juges; sauf à lui a interjeter appel de la » sentence qui aura eu égard au déclinatoire, ou » à se pourvoir en notre conseil contre l'arrêt qui » l'aura coufirmé. Voulons que l'appel de toutes » sentences rendues sur le déclinatoire, soit porté » immédiatement dans nos cours, chacune dans son » ressort.

» 22. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, » 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 & 18 » du présent titre, seront pareillement observées à

» l'égard des lettres ou arrêts obtenus dans le cas » de l'article 21, ensemble des poursuites, pro» cédures & instructions qui se feront en con» séquence.

» 23. Pour régler les conflits de juridiction qui » se formeront entre nos cours de parlement & » nos cours des aides qui seront établies dans la » même ville, nos avocats & nos procureurs gé» néraux dans chacune desdites cours s'assemble» ront au parquet de nosdites cours de parlement, » tous les mois, à certains jours, ou plus souvent » s'ils en sont requis, pour conférer & convenir » sur la compétence de l'une ou de l'autre cour; » & en conséquence des résolutions qui seront prises » entre eux, sera donné arrêt dans la cour qui » sera jugée incompétente, sur l'avis de nos avocats » & procureurs généraux en ladite cour, portant » renvoi de la contestation en la cour qui sera jugée » compétente; & en cas de diversité, ils délivre» ront leur avis avec les motifs, aux parties, pour » leur être fait droit sur le tout en notre » conseil, en la forme ordinaire; ce qui sera pa» reillement observé en matière criminelle.

» 24. Les conflits de juridiction qui se for» meront entre des cours qui ne sont pas établies » dans la même ville, ne pouvant se terminer par » voie de conférence entre nos avocats & procu» reurs généraux des deux compagnies, il y sera » pourvu en notre conseil; à l'effet de quoi les » parties qui y seront intéressées, pourront obtenir » des lettres ou un arrêt, pour y porter & y » faire instruire & juger leurs demandes en Ré» glement de juges, ainsi & de la même manière » qu'il a été réglé par les dix-neuf premiers articles du » présent titre.

» 25. Entendons néanmoins que dans tous

» les conflits de juridiction où il n'y aura point
» d'autres parties que nos procureurs généraux,
» ils puissent envoyer, chacun de leur côté, un
» mémoire à notre chancelier, avec les pièces
» qu'ils jugeront à propos d'y joindre pour soute-
» nir la compétence de leurs compagnies, sans
» être tenus d'obtenir des lettres ou un arrêt pour
» introduire l'instance de Réglement de juges en
» notre conseil, ni de la poursuivre dans les
» formes ordinaires. Voulons qu'après que les
» mémoires par eux envoyés, & les pièces qui y
» seront jointes, auront été communiqués à cha-
» cun de nosdits procureurs généraux, & sur la
» réponse qu'ils y auront faite de part & d'autre, il
» soit rendu, sans autre instruction, un arrêt en
» notre conseil, par lequel l'affaire qui aura fait
» naître ce conflit de juridiction, sera renvoyée
» dans le tribunal qui sera jugé compétent pour
» en connoître.

» 26. Les conflits de juridiction qui naîtront
» entre nos cours de parlement & les siéges prési-
» diaux de leur ressort, pour raison des cas que
» lesdits siéges jugent sans appel, suivant l'édit de
» leur création, seront jugés & réglés en notre
» grand conseil, sans que, pour raison de ce il
» puisse être formé aucun Réglement de juges entre
» nos parlemens & notre grand conseil, ni que
» nosdits parlemens puissent, au préjudice des com-
» missions qui auront été décernées par notre grand
» conseil, prendre connoissance du différend des
» parties, ni contrevenir aux arrêts rendus pour
» raison de ce par le même tribunal, à peine
» de nullité & cassation des procédures : faisons
» défenses aux parties de faire, audit cas, aucunes
» poursuites en nos parlemens, ni de se servir
» des arrêts qui y seront intervenus à cet égard,

» à peine de 300 livres d'amende, applicable moitié
» à nous, l'autre moitié à la partie.

» 27. Les conflits de juridiction qui se formeront en matière civile ou criminelle, entre les premiers juges ressortissans en la même cour, y seront réglés & jugés par voie d'appel & sur les conclusions de notre procureur général en ladite cour, ou sur la réquisition qu'il pourra faire lors même qu'il n'y aura point d'appel interjeté par les parties; le tout en observant les règles & formalités en tel cas requises & accoutumées.

» 28. Faisons au surplus très-expresses inhibitions & défenses à toutes nos cours de prononcer ni faire exécuter aucunes condamnations d'amende, par distraction ou transport de juridiction, ni de souffrir qu'il en soit prononcé aucune par les juges qui leur sont subordonnés; le tout à peine de nullité desdites condamnations, contraintes & procédures faites en conséquence.

» 29. Désirant néanmoins empêcher l'abus que plusieurs parties font des instances de Réglement de juges qu'elles introduisent en notre conseil, ou auxquelles elles donnent lieu, dans la seule vûe d'éloigner le jugement du fond de leur contestation; voulons que ceux qui succomberont dans lesdites instances, puissent être condamnés en notre conseil, s'il y échet, en la même amende, & applicable de la même manière que les évoquans qui succombent dans leurs demandes, suivant ce qui est porté par l'article 79 de notre présente ordonnance, au titre des évocations; & en outre aux dépens, dommages & intérêts de leurs parties, laquelle amende pourra même être augmentée dans les

» cas qui le mériteront, ainsi qu'il sera jugé à
» propos en notre conseil.

TITRE III.

Des Réglemens de juges en matière criminelle.

» ARTICLE 1. Le Réglement de juges aura lieu
» en matière criminelle, lorsque deux de nos
» cours, ou deux juridictions indépendantes l'une
» de l'autre, & non ressortissantes en la même
» cour, auront informé & décrété, pour raison du
» même fait, contre les mêmes parties.

» 2. Les lettres ou arrêts de Réglement de juges
» porteront, que l'instruction sera continuée en la
» juridiction qui sera commise par lesdites lettres
» ou arrêts, jusqu'à jugement définitif exclusive-
» ment, en attendant que le Réglement de juges
» ait été terminé & jugé : seront au surplus les-
» dites lettres & arrêt expédiés en la même forme
» & maniere, & avec les mêmes clauses qu'en ma-
» tière civile.

» 3. Ne pourront néanmoins les accusés qui
» auront été déboutés des déclinatoires par eux
» proposés, se pourvoir en Réglement de juges,
» si ce n'est qu'il ait été informé & décrété pour
» le même fait par une autre cour ou juridic-
» tion d'un autre ressort; le tout, sans préjudice
» auxdits accusés de se pourvoir par les voies de
» droit, contre les arrêts ou jugemens rendus en
» dernier ressort, qui les auront déboutés de leur
» déclinatoire; ce qu'ils pourront faire lors même
» qu'aucune autre juridiction n'aura informé &
» décrété contre eux pour le même fait.

» 4. Aucunes lettres ou arrêts de Réglement
» de juges ne seront accordés, en matière crimi-
» nelle, aux accusés contre lesquels il y aura un
» décret

» décret de prise de corps subsistant, s'ils ne sont
» actuellement prisonniers dans les prisons des
» juges qui auront rendu les décrets, ou des cours
» supérieures auxdits juges; & s'ils n'en rapportent
» l'écrou en bonne forme & attesté par le juge
» ordinaire des lieux, en cas que l'accusé se soit
» remis dans d'autres prisons que celles desdites
» cours; lequel écrou sera signifié aux parties ci-
» viles, si aucunes y a, ou à leurs procureurs, &
» à nos procureurs généraux ou à leurs substitus
» dans les juridictions royales dans lesquelles le
» procès sera pendant, ou aux procureurs des
» hauts justiciers dans la justice desquels ils seront
» poursuivis; le tout à peine de nullité.

» 5. Ledit acte d'écrou sera attaché sous le contre-
» scel des lettres en Réglement de juges, ou de
» la commission expédiée sur l'arrêt, faute de
» quoi l'accusé demeurera déchu de plein droit
» desdites lettres ou arrêt, qui seront regardés
» comme non advenus, & il sera passé outre à
» l'instruction & au jugement du procès, comme
» avant icelles, sans qu'il soit besoin de le faire or-
» donner ainsi par arrêt de notre conseil.

» 6. La connoissance des conflits de juri-
» diction qui naîtront entre les lieutenans crimi-
» nels & les prévôts des maréchaux, pour savoir
» auquel desdits officiers la connoissance d'un
» crime qui doit être jugé présidialement ou pré-
» vôtalement, sera renvoyée pour être jugée en
» dernier ressort, appartiendra à notre grand con-
» seil, auquel nous faisons défenses de faire expé-
» dier aucunes commissions, ni de donner audience
» aux accusés contre lesquels il y aura un décret
» de prise de corps subsistant, à moins qu'ils ne
» soient actuellement en état, soit dans les pri-
» sons des juges qui les auront décrétés, ou dans
» celles dudit grand conseil, & qu'il ne lui en

» ait apparu par des extraits tirés du regiſtre de » la geole, en bonne forme, atteſtés & ſignifiés » ainſi qu'il a été dit ci-deſſus dans l'article 4, » le tout à peine de nullité.

» 7. Les diſpoſitions des articles 17, 18, 23, » 24, 25, 28 & 29 du titre précédent, ſe- » ront pareillement obſervées à l'égard des Régle- » mens de juges qui ſe formeront en matière » criminelle, & ils ſeront inſtruits & jugés en » notre conſeil en la même forme & même ma- » nière que les Réglemens de juges en matière » civile «.

RÉGLEMENT *AB INTESTAT*. Terme employé principalement dans les Pays-Bas & quelquefois auſſi en France, pour déſigner une manière de diſpoſer, ſoit directement, ſoit par forme de ſubſtitution, qui ne donne à celui en faveur duquel la diſpoſition eſt faite, qu'un droit ſubordonné à la volonté de la perſonne après qui il eſt appelé.

Il y a des Réglemens *ab inteſtat* qui ſe font par teſtament, & d'autres qui ſe ſtipulent par contrat de mariage. Les premiers ſont par-tout en uſage, parce que par-tout où il eſt permis de teſter, il eſt permis au teſtateur, en traçant l'ordre de ſucceſſion qui devra avoir lieu après ſa mort & celle de ſon héritier immédiat, de laiſſer à celui-ci la liberté de l'inveſtir par des aliénations ou des diſpoſitions. C'eſt ainſi que chez les Romains, on pouvoit, en inſtituant un héritier, le charger de rendre à un tiers, après ſa mort, ce qu'il ſe trouveroit n'avoir pas aliéné pendant ſa vie. Les loix 54, 70, §. dernier, 71 & 72, D. *ad ſenatuſconſultum Trebellianum*, & la novelle 108, ſont des preuves de cette aſſertion.

Il a même été jugé pluſieurs fois au parlement

de Flandres, qu'un père peut mettre à l'institution qu'il fait de son fils pour héritier, la condition que si celui-ci meurt sans avoir disposé non-seulement des biens qu'il lui laisse, mais encore de ceux qu'il acquerra lui même, ils passeront tous à un autre que celui qu'y appelle la loi.

Le sieur Pierre-François Brasme, & Marie-Françoise Favier, son épouse, ont fait un testament conjonctif le 7 avril 1701. Ils avoient alors cinq enfans, & toute leur fortune étoit soumise à la coutume de la châtellenie de Lille. Après avoir ordonné le partage égal de tous leurs biens, *de quelque nature & condition qu'ils fussent*, ils ont prévu deux cas; le premier, où quelqu'un de leurs cinq enfans, devenu héritier pour sa quote-part, viendroit à mourir sans enfans & sans avoir disposé, & ils ont ordonné qu'alors sa portion *retourneroit, compéteroit & appartiendroit aux survivans, tant fils que filles, également.*

Le deuxième cas que les testateurs ont prévu, est celui où quelqu'un de leurs cinq enfans viendroit à mourir avant eux, laissant néanmoins des enfans. Les testateurs, en supposant cet événement, ont voulu remédier à la rigueur de la loi coutumière, & accorder à leurs petits-enfans la représentation qu'elle leur refusoit à l'égard de certains biens (*). Voici dans quels termes ils se sont exprimés à cet égard: » Même advenant qu'aucuns » de leursdits enfans viendroient à terminer par- » avant lesdits comparans, délaissant par iceux en- » fans vivans de léal mariage, ils ont aussi voulu » & ordonné que leurs neveux & nièces, tant » fils que filles, viendront à répartir & succéder éga- » lement en tous leursdits biens, & faire une

(*) Voyez l'article REPRÉSENTATION.

» tête à l'encontre de leurs oncles & tantes, tout
» ainsi & comme si leurs père & mère fussent
» vivans, auxquels leur a été accordé représenta-
» tion avoir lieu, *même aux successions de leurs on-*
» *cles & tantes, terminés comme dit est* «.

Par ces dernières expressions, les testateurs ont fait clairement entendre que leur intention avoit été de tester non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour leurs enfans qui négligeroient de le faire & viendroient à mourir sans postérité.

Le sieur Brasme est décédé le premier. Deux de ses enfans sont morts après lui. La mère les a suivis, & après elle est décédé sans enfans le sieur Gabriel-Eugène Brasme, le troisième fils. Il laissoit deux sœurs, dont l'une étoit mariée au sieur le Cocq, l'autre au sieur Duquesne, & quatre neveux ou nièces, enfans du sieur Jean-François-Ignace Brasme, décédé dans l'intervalle de la mort du testateur à celle de la testatrice. Question de savoir à qui appartenoit sa succession mobilière : des arrangemens particuliers avoient écarté toutes difficultés pour les immeubles; les deux sœurs la réclamoient à l'exclusion des neveux & nièces, & se fondoient sur l'article 12 du titre 2 de la coutume, qui n'admet aucune représentation en collatérale. Les neveux & nièces prétendoient y concourir pour un tiers, en vertu du testament conjonctif de 1701. On leur répondoit que les auteurs de ce testament n'avoient pu régler la succession de leurs enfans, sur-tout pour les biens ou effets provenans des propres acquisitions de ceux-ci, & que par conséquent la clause qui appeloit les neveux & nièces concurremment avec les frères & sœurs, ne devoit avoir aucun effet.

Les neveux répliquoient : Si les testateurs avoient voulu faire une substitution, il est certain qu'ils auroient pu en faire une, & même la rendre gra-

duelle & réciproque. Pourquoi donc n'auroient-ils pas pu tracer le même ordre de ſucceſſion par forme de *Réglement ab inteſtat ?* On n'a jamais douté que celui qui peut faire plus, n'eût le droit & la liberté de faire moins. Qu'importe au reſte que le Réglement *ab inteſtat* ne ſoit point borné aux biens ou effets provenans du teſtateur ? Il eſt de principe en droit, que l'on peut léguer & fidéicommiſſer le bien de ſon héritier.

Sur ces raiſons, ſentence des maïeur & échevins de Lille, du 8 juillet 1765, qui adjuge aux neveux & nièces le tiers de la ſucceſſion mobilière dont il s'agiſſoit. Appel de la part du ſieur le Cocq fils, héritier d'une des ſœurs du défunt, & arrêt du 9 mai 1766, au rapport de M. l'abbé de Dion, qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens. Le ſieur le Cocq s'eſt pourvu enréviſion, mais inutilement : par arrêt rendu les chambres aſſemblées, il a été dit qu'erreur n'étoit intervenue.

La même choſe a encore été jugée par arrêt du premier mars 1769, au rapport de M. Renard d'Hamel, entre le ſieur Philippe-Louis Deſmons & le ſieur Louis-Bonaventure Vanonacker. Il s'agiſſoit de l'exécution d'un Réglement *ab inteſtat* contenu dans le teſtament de la demoiſelle Beſtieux.

Il eſt vrai que cet arrêt a été réformé en réviſion le 29 mars 1770, au rapport de M. Hériguer, mais par le ſeul motif que les biens litigieux ont été jugés n'être pas compris dans le réglement *ab inteſtat.* Du reſte, le demandeur en réviſion convenoit lui-même dans tous ſes mémoires & conſultations, que ſi *la teſtatrice eût nettement & clairement diſpoſé des biens de ſon fils, il n'eût pu y avoir ni partage de jugement, ni partage d'opinion.*

Les Réglemens *ab inteſtat* qui ſe font par contrat de mariage, ſont de deux ſortes ; les uns ſont

conformes à l'ordre naturel des successions, les autres le contrarient & l'intervertissent.

Les premiers sont ceux par lesquels deux conjoints stipulent, par exemple, que leurs conquêts se partageront également, à la dissolution du mariage, entre le survivant & les héritiers du prédécédé. Voyez aux articles CONDITIONNER & ENTRAVESTISSEMENT, ce que nous avons dit sur la question de savoir si, dans les coutumes qui autorisent les avantages entre mari & femme, ces sortes de clauses empêchent les conjoints de se donner réciproquement leur part des conquêts.

Les seconds consistent, ou dans de simples stipulations de propre au deuxième ou troisième degré, qui se bornent à exclure le conjoint survivant de la succession des enfans communs; ou dans des clauses qui, portant plus loin leur effet, désignent la classe de parens qui devra succéder, soit au conjoint, soit à ses enfans.

Sous le premier aspect, les Réglemens *ab intestat* qui se font par contrat de mariage, ont leur effet & s'exécutent dans toute la France.

Il n'en est pas de même sous le second aspect; on a vu à l'article RÉALISATION, que, lors de l'arrêt du mois de juillet 1755, rendu au parlement de Paris entre le sieur Bonnet & le mineur Godefroi, les magistrats avoient tenu pour constant que les futurs conjoints ne peuvent changer par des stipulations l'ordre de la succession de leurs enfans, & qu'il n'y a pour cela d'autre voie à prendre que de faire un testament, une donation, ou une substitution. C'est ce que confirme encore le principe établi à l'article INSTITUTION CONTRACTUELLE, tome 32, page 54, que la vocation faite dans un contrat de mariage en faveur d'autres personnes que celles qui se marient, ou de leurs enfans à naître,

ne peut valoir ni comme diſpoſition entre vifs, ni comme diſpoſition à cauſe de mort.

Mais les Pays-Bas ont là-deſſus une juriſprudence toute différente. Weſel, ſur les nouvelles conſtitutions d'Utrecht, article 7, n. 9, remarque que la ſimplicité des mœurs belgiques a donné du poids & de la ſtabilité à tous les Réglemens de ſucceſſion inſérés dans les contrats de mariage. *Noſtrarum atque aliarum regionum pietas atque ſimplicitas dotalibus inſtrumentis de futurâ ſucceſſione interpoſita pacta ſtabilivit.*

Voet, juriſconſulte Hollandois, en ſon commentaire ſur le digeſte, livre 23, titre 4, n. 57, entre dans un plus grand détail, & range au nombre des pactes reçus ſans difficulté dans les contrats de mariage, celui par lequel l'un ou l'autre des futurs conjoints ſtipule qu'à la mort du dernier des enfans, décédé ſans enfant, les biens qu'il aura hérités de ſon chef appartiendront à telle perſonne en particulier (*).

On trouve dans le recueil de M. du Laury un arrêt du grand conſeil de Malines du 18 mars 1678, qui juge, en confirmant deux ſentences rendues ſucceſſivement au ſiége échevinal d'Ypres & au conſeil provincial de Gand, » qu'il eſt permis » aux marians de faire Réglement de ſucceſſion » par traité anténuptial, non ſeulement en faveur » du ſurvivant ou ſurvivante, par rapport aux hé- » ritiers de l'héritier du prédécédé, mais auſſi par rap- » port aux héritiers collatéraux reſpectivement en » l'hérédité du dernier enfant décédé «.

(*) *Nec dubium quin hæ conventiones interponi queant. Etenim vel concernunt conjugum ipſorum ſucceſſionem inter ſe . . . . . vel pertinent ad ſucceſſionem in bona liberorum ab ipſis conjugibus profecta, ſi fortè liberi tales ſine deſcendentibus ulterioribus in fata concedant, ſive talibus dotalibus certæ perſonæ nominatìm ſucceſſores liberorum deſignatæ ſint.*

M. du Laury ajoute, que » le même a été jugé à » Gand par les *échevins des parchons en Cameren*, le » 9 septembre 1676 «.

C'est ce qu'a encore décidé un arrêt du parlement de Flandres du 19 juillet 1766, confirmatif d'une sentence des échevins de Lille, rendue le 18 juin 1765 entre le mineur Dérode & les demoiselles Desmarescaux.

Il étoit question de savoir quel devoit être l'effet d'un Réglement *ab intestat* stipulé par un contrat de mariage passé à Lille le 4 octobre 1754. Tout ce qui appartient & échoira aux conjoints pendant le mariage, portoit cette clause, *tiendra nature d'immeubles* ou d'héritages *de la châtellenie de Lille, & la côte & ligne respective desdits conjoints, tant par leur trépas que par celui de leurs enfans jusqu'au dernier inclusivement.... Les père & mère ne seront point héritiers de leurs enfans, pas même du dernier d'iceux; & après la mort de tous les enfans, lesdits biens passeront aux parens de la ligne d'où ils procèdent*, A L'EXCLUSION DES PARENS DE L'AUTRE CONJOINT.

De ce mariage est né un enfant. La mère est morte la première; le père a passé en secondes noces, & a eu un second fils. L'enfant du premier mariage est décédé peu de temps après, laissant pour héritiers présomptifs son frère consanguin d'un côté, & les demoiselles Desmarescaux, ses tantes maternelles, de l'autre.

Le frère consanguin a prétendu succéder aux biens qui avoient été stipulés propres à la mère du défunt. Il se fondoit sur ce que, suivant les principes exposés au mot RÉALISATION, la stipulation de propres aux trois degrés a bien effet contre le conjoint survivant & ceux qui sont à ses droits, mais ne peut exclure les parens de son côté, lorsqu'ils se trouvent dans le degré le plus proche.

Les demoiselles Desmarescaux répondoient que le contrat de mariage du 4 octobre 1754 ne présentoit pas seulement une stipulation de propre *à chaque conjoint, aux siens & à ceux de son côté & ligne*, mais qu'il renfermoit de plus une *exclusion* précise & textuelle *des parens de l'autre conjoint;* & que de là résultoit un Réglement *ab intestat*, dont on ne pouvoit, sans enfreindre à la fois l'esprit & la lettre du contrat de mariage, limiter l'effet au conjoint survivant.

Il est peu de villes, ajoutoient-elles, où ces sortes de Réglemens soient plus en usage qu'à Lille. Tous les contrats de mariage en offrent, pour ainsi dire, des exemples; il n'y a point de ville en même temps où cet usage soit aussi nécessaire qu'à Lille. Tous les biens régis par la coutume, & les contrats de rente étant réputés meubles, ses habitans seroient toujours exposés à être dupes des alliances qu'ils contracteroient avec des étrangers, s'ils ne pouvoient pas corriger la loi par leurs conventions matrimoniales. — Il règne d'ailleurs tant de diversité dans les coutumes sur les successions, que sans la liberté de pouvoir régler par contrat la succession des enfans à naître, les mariages deviendroient très-difficiles. Ce n'est qu'en assurant à chaque famille les biens qui en proviennent, que l'on trouve un moyen honnête de concilier l'inclination des futurs époux, dont la fortune pourroit n'être pas égale, avec l'intérêt des parens respectifs. Par-là encore on rapproche ceux qui vivent sous des coutumes différentes. Suivant la coutume de l'un, son mariage ne fera point sortir ses biens de sa famille; suivant la coutume de l'autre, ses biens pourront passer à des étrangers par la mort des enfans à naître. Voilà un obstacle qu'un Réglement de succession conventionnelle peut seul écarter. — Une autre considération, c'est que ces sortes de

clauſes ſont communément réciproques ; & tel qui s'en plaint, parce qu'il arrive un événement où le Réglement lui eſt défavorable, ne manqueroit pas de le réclamer ſi l'événement contraire étoit arrivé. — Ces motifs ſont bien puiſſans : après les loix émanées du ſouverain, qui eſt-ce qui mérite plus d'égards qu'un uſage que les vœux unanimes des peuples ont fait éclore, qui conſerve à chaque famille ce qui lui appartient, qui rend les mariages plus aiſés, à l'ombre duquel on ſe porte avec plus de complaiſance à donner des citoyens à l'état ; qu'un uſage équitable en lui-même & qui prend ſon origine dans ce ſentiment ſi recommandable, de veiller à l'intérêt de ceux qui nous ſont attachés par les liens de la nature & du ſang ?

De ſon côté, le mineur Derode convenoit que l'uſage des Réglemens *ab inteſtat*, en Flandres, n'avoit jamais ſouffert d'altération ni de difficulté ; mais en même temps il ſoutenoit que, depuis l'ordonnance de 1731, on ne pouvoit plus y avoir égard, & que cette loi l'avoit proſcrit, en déclarant, article 3, qu'il n'y auroit plus à l'avenir dans tout le royaume que deux formes de diſpoſer à titre gratuit, la donation entre-vifs, & le teſtament ou codicille.

Il faut être étrangement prévenu, répliquoient les demoiſelles Deſmareſcaux, pour invoquer un pareil texte : » Toutes donations à cauſe de mort, » *à l'exception de celles qui ſe feront par contrat* » *de mariage*, ne pourront dorénavant avoir aucun » effet, que lorſqu'elles auront été faites dans les » mêmes formes que les teſtamens ou codicilles, » en ſorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos états que » deux formes de diſpoſer.... «. Voilà les termes dans leſquels eſt conçu l'article 3 de l'ordonnance de 1731. Eſt-il poſſible qu'on les invoque pour détruire les plus belles prérogatives des contrats de

mariage, tandis que l'ordonnance les confirme hautement, & que par-tout l'intention du légiflateur, en prefcrivant des formes pour les donations fimples, eft de ne porter aucune atteinte aux difpofitions qui étoient permifes avant 1731 dans les actes fous les aufpices defquels on fe prépare à donner à l'état des citoyens légitimes. — L'ordonnance de 1735 n'a pas plus innové à cet égard que celle de 1731 ; l'une a déterminé la forme des donations à caufe de mort, comme l'autre avoit réglé ce qui étoit néceffaire pour la validité des donations entre vifs. Mais indépendamment de l'une & de l'autre de ces loix, les contrats de mariage font reftés tels qu'ils étoient; ils ont continué de garder ce milieu entre les difpofitions entre vifs & celles à caufe de mort; ils ont continué d'être fufceptibles de tous les Réglemens qui fe pouvoient faire dans les unes & dans les autres : fi les articles prohibitifs en parlent, ce n'eft que pour les exepter ; fi d'autres règlent quelque chofe qui les concerne, c'eft en leur faveur; par-tout ils font exceptés ou favorifés ; on ne citera pas un endroit des deux ordonnances, qui tende à les dépouiller du moindre privilége ; il auroit fallu néanmoins une loi expreffe & bien claire, pour leur ôter la vertu de faire valoir les Réglemens *ab inteftat* que l'on y insère. — On oppofe, à la vérité, les articles 10 & 11 de l'ordonnance de 1731 ; mais, outre que ces textes ne défendent point le Réglement *ab inteftat* dans les contrats de mariage en faveur de collatéraux, c'eft qu'il femble même qu'ils l'autoriferoient s'il n'avoit point été permis indépendamment de leurs difpofitions. En effet, ils prouvent que l'on peut faire des fubftitutions par contrat de mariage, foit en faveur des enfans à naître, foit en faveur d'étrangers, & qu'elles n'ont befoin, pour être valables, d'aucune formalité d'acceptation.

Ici le mineur Derode arrêtoit les demoiselles Desmarescaux. Je conviens, dit-il, que par les articles 10 & 11 il est permis de substituer dans une donation quelconque, & que non seulement des parens collatéraux, mais même des étrangers, peuvent être l'objet de cette substitution : mais vous ne prouverez pas par ces articles que l'on puisse aussi faire des Réglemens *ab intestat* en leur faveur ; vous ne prouverez même pas que les contrats de mariage, tout favorables qu'ils sont, puissent être susceptibles de ces sortes de clauses ; le contrat de mariage ne doit être relatif qu'aux conjoints & à leurs enfans, tout est de rigueur lorsqu'il s'agit d'une disposition à cause de mort qui ne les concerne plus : s'il n'y a pas une loi expresse qui l'autorise, elle est nulle ; le testament seul, qui est de droit public, & qui pour cela ne peut être supplée par aucun autre acte, peut la rendre valable ; mais il faut qu'elle y soit insérée ; ainsi le Réglement *ab intestat*, qui est très-licite dans un testament en faveur de toutes sortes de personnes, est nul, placé dans un contrat de mariage, lorsqu'il passe au delà des conjoints & de leurs enfans.

Les demoiselles Desmarescaux répondoient : S'il n'y a point d'article dans l'ordonnance qui fasse mention des Réglemens *ab intestat* dans les contrats de mariage, il n'y en a donc point qui les abroge : or, l'usage en étoit reçu dans les Pays-Bas avant l'ordonnance ; il subsiste donc encore depuis. — Le législateur, dit-on, ne parle point des Réglemens *ab intestat* faits en faveur des collatéraux : en parle-t-il lorsqu'ils sont faits en faveur des enfans ? Seroient-ils aussi abrogés lorsqu'ils règlent la succession des enfans entre eux ? Mais les enfans sont l'espérance & le but immédiat du mariage, & tout est favorable quand il est question d'eux. — Si les Règlemens *ab intestat* sont encore

permis par rapport aux enfans, ils ne peuvent être défendus à l'égard des parens collatéraux ; il ne faut pas croire que les parens respectifs des deux conjoints soient pour rien dans un contrat de mariage ; c'est un acte de famille à famille, qui, en réglant le sort de la nouvelle société, règle en même temps celui des deux familles pour le cas où cette nouvelle société viendroit à s'éteindre ; ce sont ces deux familles qui détachent réciproquement une partie de leur fortune, pour former l'état de ceux qui doivent s'unir; rien n'est donc plus juste que de les laisser maîtres de stipuler des retours réciproques en leur faveur ; les en empêcher, c'est mettre des entraves au contrat le plus favorable de la société, c'est le regarder comme odieux. — Au reste, on se trompe quand on dit que l'ordonnance de 1731 n'autorise point les Réglemens *ab intestat* qui ont des collatéraux pour objet ; la permission de les stipuler est implicitement renfermée dans celle accordée par les articles 10 & 11 de faire en faveur des collatéraux des substitutions que le défaut même d'acceptation ne peut pas vicier. — En effet, le terme de *substitution*, pris dans sa généralité, renferme en soi le Réglement *ab intestat*, comme le genre renferme l'espèce ; les loix ne désignent l'un & l'autre que par le mot *fideicommissum*, & fidéicommisser, c'est nommer un second héritier, donataire ou légataire, pour recueillir des biens des mains d'un premier appelé. Si le donateur n'a disposé en faveur de celui-là que pour le cas où celui-ci n'auroit pas lui-même disposé, s'il n'a interverti que l'ordre de vocation établi par la loi, sans vouloir lier les mains de l'homme, alors cette espèce de substitution se nomme, dans le langage des loix, *fideicommissum ab intestato*, & nous le désignons dans notre langue par le terme de Réglement *ab intestat*. Si au contraire le do-

nateur veut que le ſecond appelé reçoive abſolument & dans tous les cas, s'il met ſa vocation ſous la ſauve-garde de deux liens, dont l'un arrête l'activité de la loi, & l'autre enchaîne la volonté du premier appelé, alors ſa diſpoſition ſe nomme ſimplement *fideicommiſſum*, ſubſtitution; mais ce *fideicommiſſum*, cette ſubſtitution eſt toujours un fidéicommis particulier, un membre de la diviſion du fidéicommis général, & dont le membre oppoſé eſt le Réglement *ab inteſtat.* — Lors donc que les articles 10 & 11 permettent indéfiniment de faire des ſubſtitutions en faveur des étrangers ou des collatéraux, ils permettent néceſſairement & à plus forte raiſon de faire des Réglemens *ab inteſtat.* Le Réglement *ab inteſtat* eſt, par rapport à la ſubſtitution proprement dite, ce qu'eſt le codicille par rapport au teſtament, le diminutif d'une diſpoſition plus étendue. Ainſi, comme il feroit ridicule de dire que celui qui a droit de teſter, n'a point par-là celui de faire un codicille, il l'eſt également de ſoutenir que tel qui peut ſubſtituer, ne peut cependant régler ſa ſucceſſion *ab inteſtat*; c'eſt-à-dire que la partie n'eſt pas compriſe dans le tout, & nier que celui qui peut le plus, peut le moins. — Du reſte, c'eſt une mauvaiſe équivoque de dire que les teſtamens ſont de droit public, & que l'on ne peut rien laiſſer à cauſe de mort par d'autres actes. Si l'on conſidère le teſtament par rapport à ſon objet, il n'eſt pas plus de droit public que les contrats; ſi on le conſidère relativement à la faculté de diſpoſer, le raiſonnement prouve trop, & par conſéquent ne prouve rien: il faudroit en conclure que l'on ne pourroit pas ſubſtituer par un acte de donation; ce qui eſt de toute fauſſeté. Il eſt vrai que la faculté de diſpoſer par teſtament provient de la puiſſance légiſlative, parce que la nature ne nous a point permis de diſpoſer

de nos biens pour un temps où ils ne feroient plus à nous : mais les mêmes loix politiques qui ont introduit les teſtamens, ont autoriſé différentes autres eſpèces de diſpoſitions à cauſe de mort ; les contrats de mariage ont été de ce nombre dans tous les temps, jamais les loix n'y ont porté atteinte ; & s'il falloit décider qui du contrat de mariage ou du teſtament, mérite le plus de faveur, ce feroit certainement le premier qui l'emporteroit.

Ces raiſons étoient trop lumineuſes pour ne pas réunir tous les ſuffrages. Par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Malotau, le parlement a confirmé la ſentence du magiſtrat de Lille, qui avoit donné gain de cauſe aux demoiſelles Deſmareſcaux.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

RÉGNICOLE. Ce mot ſe dit de celui qui eſt né ſujet du roi.

La qualité de Régnicole eſt oppoſée à celle d'*aubain* ou *étranger*.

Voyez AUBAINE & ÉTRANGER.

REGRÈS. On donne ce nom, en matière béneficiale, au droit, au pouvoir de rentrer dans un bénéfice qu'on a réſigné.

Anciennement l'égliſe n'approuvoit point les Regrès, mais elle les a admis par la ſuite en certains cas.

C'eſt ſous le règne de Henri II que le Regrès s'eſt introduit en France. Ce fut au ſujet de la réſignation que le ſieur Benoît, curé des ſaints Innocens, avoit faite de ſa cure en faveur du ſieur Temelle, ſon vicaire, qui n'avoit payé ce bienfait que d'ingratitude. Le roi, ayant pris connoiſſance de cette affaire, rendit en ſon conſeil un arrêt le 29 avril 1558, par lequel le réſignataire fut con-

damné à abandonner le bénéfice résigné, qui fut rendu au résignant; il fut en même temps ordonné que cet arrêt seroit publié & enregistré dans toutes les cours, pour servir de loi sur cette matière.

Depuis ce temps, le Regrès a été admis parmi nous, non seulement pour les résignations en faveur, mais encore pour les résignations pures & simples entre les mains de l'ordinaire, du légat & du vice-légat, pourvu qu'il soit proposé avant la prise de possession du résignataire.

Le Regrès doit pareillement être admis dans le cas de permutation; & quand on ne peut pas jouir du bénéfice donné par le copermutant, on rentre dans le sien de plein droit, sans qu'il soit besoin de nouvelles provisions.

Il y a aussi le Regrès qui s'admet *humanitatis causâ*, comme dans le cas d'une résignation faite *in extremis*. Les résignations de cette espèce sont toujours réputées conditionnelles, ainsi que celles qui se font dans la crainte d'une mort civile. En pareil cas, le résignant rentre dans le bénéfice, quoique le résignataire en ait pris possession en vertu des provisions qu'il en a obtenues.

Cette décision s'étend au novice qui résigne son bénéfice dans la vûe de faire des vœux monastiques. Comme sa ferveur n'a pas toujours son effet, il n'est pas moins juste de lui permettre de rentrer dans son bénéfice s'il sort du cloître, qu'à un malade résignant qui a recouvré sa santé. La raison en est, qu'on présume qu'il ne se seroit pas dépouillé de son bénéfice, s'il avoit cru ne pas faire profession.

La résignation que fait un bénéficier accusé, dans la crainte d'une mort civile, est pareillement réputée conditionnelle, & il peut user du Regrès s'il vient à être absous de l'accusation.

La réserve d'une pension n'empêche pas le

Regrès

Regrès. Soefve rapporte un arrêt du 7 janvier 1641, qui l'a ainsi jugé.

La minorité seule n'est pas un moyen pour parvenir au Regrès, puisque les bénéficiers mineurs sont réputés majeurs à l'égard de leur bénéfice : mais les mineurs sont admis au Regrès, quand ils ont été induits à résigner par dol & par fraude, & que la résignation a été faite en faveur de personnes suspectes & prohibées. Dumoulin tient même que, dans cette matière, les mineurs n'ont pas besoin de lettres de restitution en entier, & que la résignation est nulle de plein droit.

Les majeurs mêmes sont aussi admis au Regrès, quand ils ont été dépouillés par force, crainte ou dol.

Le temps pendant lequel le résignant peut user du droit de Regrès, n'est point fixé : cependant lorsque le résignataire a joui paisiblement du bénéfice pendant trois ans, sa possession est un obstacle au Regrès : il suffit même pour cela qu'il y ait eu un an de silence du résignant depuis sa convalescence, ou qu'il ait fait quelque acte approbatif de sa résignation. Soefve rapporte un arrêt du 10 décembre 1657, qui l'a ainsi jugé. Et par un autre arrêt du 16 juin 1659, rapporté au journal des audiences, il a été jugé qu'un résignant qui avoit consenti à un hors de cour sur une demande en Regrès qu'il avoit formée, n'étoit pas fondé à demander une seconde fois à rentrer dans le bénéfice qu'il avoit résigné étant malade.

Quoique le Regrès soit une voie de droit, c'est une de ces choses qu'il n'est pas convenable de prévoir ni de stipuler : c'est pourquoi la résignation seroit vicieuse si la condition du Regrès y étoit exprimée.

Le résignant qui a connu l'indignité du résigna-

taire, ne peut ni uſer du Regrès, ni exiger la penſion qu'il s'eſt réſervée.

Comme l'édit du mois de novembre 1637, portant réglement pour le contrôle des bénéfices, condamne les Regrès, tant pour les réſignations pures & ſimples faites entre les mains de l'ordinaire ou du légat, que pour les réſignations en faveur, le grand conſeil, qui a enregiſtré cet édit, a conſervé l'uſage de ne point approuver les Regrès, avec cette modification, que dans le cas de réſignation en faveur, le réſignant n'eſt cenſé dépouillé de ſon droit qu'après que le réſignataire a pris poſſeſſion du bénéfice.

Quand celui qui a un droit de Regrès veut en uſer, il doit préſenter une requête au juge royal, & y joindre les pièces juſtificatives des moyens ſur leſquels il ſe fonde : ſi le Regrès eſt admiſſible, le juge rend une ſentence qui remet le réſignant en poſſeſſion du bénéfice, avec tous les droits, le rang & les prérogatives dont il auroit joui ſans la réſignation.

Voyez le recueil de juriſprudence canonique ; les mémoires du clergé ; le journal des audiences ; les arrêts de **Papon** ; *les loix eccléſiaſtiques de France ; Brodeau ſur Louet, &c.* Voyez auſſi les articles Résignation, Permutation, Collation, &c.

La juriſprudence admet auſſi le Regrès en matière d'offices royaux ; c'eſt-à-dire, que celui qui eſt pourvu d'un office de cette eſpèce, a le droit de révoquer la procuration *ad reſignandum* qu'il a paſſée en faveur de quelqu'un.

Par cette révocation, les conventions relatives à la vente ou à la réſignation de l'office, ſont annullées, & le titulaire conſerve ſon office, ſans qu'il lui faille de nouvelles proviſions.

Le Regrès peut être exercé par le titulaire d'un office, même après les proviſions ſcellées, pourvu que l'acquéreur ne ſoit pas encore reçu.

Le Regrès peut avoir lieu, tant dans le cas de la vente volontaire de l'office, que quand il a été vendu par décret. Soefve rapporte un arrêt du 10 juin 1656, par lequel le parlement de Paris a admis un huissier aux requêtes du palais, à rembourser le prix de l'adjudication de son office trois jours après qu'elle fut faite.

Par un autre arrêt du 2 septembre 1710, la même cour a jugé que la renonciation faite au Regrès par le contrat de vente d'un office, ne devoit produire aucun effet. Cette décision est fondée sur ce que le Regrès est favorable, & qu'il importe au public que les anciens officiers soient conservés dans leurs fonctions, par préférence aux acquéreurs de leurs offices, attendu que ceux-ci sont censés avoir moins d'expérience que ceux-là.

Divers arrêts ont jugé que dans le cas de Regrès, le titulaire d'un office ne devoit point de dommages & intérêts à l'acquéreur, & que celui-ci ne pouvoit exiger que ce qu'il avoit légitimement payé ou dépensé. Cette jurisprudence est fondée sur ce que le droit d'exercer le Regrès est une condition qui est toujours censée insérée dans le contrat de vente d'un office.

L'action en Regrès est personnelle au titulaire de l'office vendu, & elle ne passe point à ses héritiers.

Voyez Loiseau, traité des offices; les arrêts de Bardet; le dictionnaire de Brillon; le journal des audiences, &c. Voyez aussi les articles OFFICE, OPPOSITION, &c.

REGULARIA REGULARIBUS, SECULARIA SECULARIBUS. Cette maxime signifie que les bénéfices réguliers doivent être conférés aux réguliers, & les séculiers aux clercs séculiers. Les gradués de l'une & l'autre classe sont resserrés dans

cette option ; c'eſt principalement à eux que s'applique la maxime (*).

Elle ne remonte qu'au douzième ſiècle, & par conſéquent eſt bien poſtérieure à l'établiſſement des bénéfices réguliers ; elle comprend toutes ſortes de bénéfices ſimples ou ſacerdotaux, *à lege & fundatione.*

On la regarde comme une règle de diſcipline qui tend à conſerver l'ordre de la hiérarchie, & qui empêche le mélange des religieux avec les eccléſiaſtiques.

Elle eſt conforme à l'équité, qui veut que l'intention des fondateurs ſoit exécutée ; & ſi, d'un côté, il répugne que des bénéfices qui ne ſe ſont formés que des biens des monaſteres, puiſſent être poſſédés par des eccléſiaſtiques qui leur ſont étrangers, il ſemble répugner, de l'autre, que des religieux qui reſtent ſoumis à leur monaſtère, qui peut les faire rentrer ſous le joug de la règle, poſsèdent des bénéfices qui en ſont indépendans.

C'eſt ſous ce coup-d'œil que l'on va continuer de l'enviſager ; mais d'autres motifs ont concouru à ſon établiſſement. Tant que la vertu fut le partage du clergé des deux états, l'œil ne fut point rebuté de ce mélange ; on ne ſongea point à faire aucune diſtinction des bénéfices réguliers & ſéculiers ; les évêques prenoient indiſtinctement des clercs ſéculiers pour gouverner des monaſtères, & des réguliers pour adminiſtrer des cures : mais lorſque

(*) *Jure concordatorum Regularia beneficia regularibus, ſecularia ſecularibus ſunt conferenda quod graduatorum eſt introductum, paragrapho* volumus *in verbo prætextu cujus vis diſpenſationis. Si igitur ſeculari graduato ad Regularia beneficia obtinenda legitimè à ſede apoſtolicâ diſpenſato Regulare ſit collatum beneficium, nulla erit collatio.*

d'un côté, l'esprit de licence se fut glissé dans le cloître, & que les cures furent envisagées par les religieux comme un moyen d'en secouer le joug, & que, de l'autre, l'esprit de cupidité ayant corrompu le clergé séculier, fit servir au luxe & à la débauche les biens des religieux dont on lui confioit l'administration, on sentit la nécessité, & de concentrer le religieux dans le cloître, & d'ôter aux séculiers des richesses devenues dans leurs mains un objet de dissipation & de scandale (*). Alors on eut recours à cette distinction énergiquement exprimée par la maxime *secularia secularibus, Regularia regularibus*; elle fut d'abord introduite par l'usage, & bientôt les conciles en firent une loi; elle est consignée dans la pragmatique & le concordat.

» Les bénéfices réguliers (porte le chapitre 10 » du concile de Trente *de reformatione*) dont on

(*) » Tant que les papes & les évêques (dit l'auteur des » loix ecclésiastiques), en conférant des bénéfices réguliers à » des séculiers, n'ont eu en vue que le bien de l'église & » l'avantage des monastères, les pères & les conciles n'ont » point condamné cet usage ; mais la vanité, l'avarice & » l'ambition ont fait rechercher à des ecclésiastiques les biens » des monastères, non pas pour s'en regarder comme les fi- » dèles dispensateurs, mais pour avoir lieu de satisfaire plus » facilement leurs passions. Quand on a vu, par les commen- » des, les bâtimens négligés & détruits, le service divin » abandonné, les religieux dans le besoin, sans chef, & » quelquefois sans religion, l'église s'est élevée, non pas » contre les commendes en elles-mêmes, mais contre les abus » auxquels les commendes donnoient lieu ; & c'est dans ces » circonstances qu'elle a ordonné qu'on ne conféreroit plus les » abbayes qu'a des réguliers «.

Ces commendes ont toujours continué, & c'est une voie d'exception par laquelle les séculiers échappent à la rigueur de la maxime : aussi ce judicieux auteur a-t-il observé que cette maxime, envisagée comme salutaire, n'a guère servi, & qu'elle est au contraire une source intarissable de procès entre les séculiers & les réguliers.

» a coutume de pourvoir en titre les religieux » profès, lorſqu'ils viendront à vaquer par le dé» cès de celui qui les tient en titre par la réſigna» tion ou autrement, ne ſeront conférés qu'à des reli» gieux du même ordre ou à des perſonnes qui » ſont abſolument obligées de prendre l'habit & de » faire profeſſion, afin que la laine ne ſoit pas mêlée » avec le lin (*) «.

La pragmatique, au §. *illi verò*, au titre *de collationibus*, veut que tout collateur des bénéfices réguliers qui néglige de les conférer à des religieux, ſoit repris & puni (**).

Le concile de Trente & la pragmatique ſemblent, dans les paſſages cités, avoir éloigné les eccléſiaſtiques ſéculiers des bénéfices réguliers, & non pas les réguliers des bénéfices ſéculiers. Mais il eſt certain qu'elle a toujours été entendue dans les deux ſens. Le §. *volumus & inſuper* du concordat l'établit d'une manière à ne laiſſer aucun doute (***), & ne contient en cela rien que de con-

---

(*) *Regularia beneficia, in titulum regularibus profeſſis providèri conſueta, cùm per obitum aut reſignationem vel aliàs illa in titulum obtinentis vacare contigerit religioſis tantùm illius ordinis, vel iis qui habitum* OMNINO *ſuſcipere teneantur & non aliis, ne veſtem lino lanâque conteſtam induant, conferantur.*

Cap. 10 de reformatione.

(**) *Illi verò ad quos beneficiorum regularium ſpectat collatio ſeu diſpoſitio prætermiſſis indignis, ex religioſis idoneis conferant & aſſignent, quòd ſi aliter fuerint per eorum ſuperioris & capitula provincialia, corrigantur & debitè puniantur.*

§. Illi verò de collationibus.

(***) *Volumus & inſuper quòd tam graduati ſimplices, quàm nominati beneficia in menſibus & aſſignatis vacantia petere & conſequi poſſint ſecundùm propriæ perſonæ condecentiam & conformitatem* VIDELICET SECULARES SECULARIA, ET RELIGIOSI REGULARIA *beneficia eccleſiaſtica, ita quòd ſecula-*

forme à l'ancien droit, & particuliérement à celui qu'établit le concile de Vienne en 1311. » Les » prélats réguliers (porte ce concile) à qui ap- » partient la nomination des bénéfices, prieurés ou » autres adminiſtrations, y nommeront, ou à leur » défaut les ordinaires, ſavoir, des ſéculiers aux » bénéfices ou prieurés ſéculiers, & des réguliers » aux bénéfices qui ne peuvent être confiés qu'à » des réguliers «.

Il ſeroit ſuperflu de rapporter les autres autorités qui établiſſent cette maxime ; elle n'éprouve plus de contradiction, & même, depuis ſon origine, elle a toujours été regardée comme de droit commun.

On remarque dans le concordat une diſpoſition qui n'eſt point ſuivie à la rigueur, & qui a beſoin d'intreprétation ; le paragraphe cité porte, qu'il n'eſt pas permis de s'écarter de la maxime, même avec diſpenſe du pape, *prætextu cujus vis diſpenſationis apoſtolicæ*.

Nous tenons, conformément à l'opinion de Rebuffe, que toutes les fois que la volonté du roi y eſt conforme, la diſpenſe du pape doit avoir ſon effet : l'uſage alors eſt d'obtenir un indult & des lettres-patentes confirmatives que le pourvu fait enregiſtrer.

C'eſt ce qui fut pratiqué à l'occaſion du prieuré de Saint-Blin, diocèſe de Toul, dépendant de l'abbaye de Dijon, ordre de ſaint Benoît.

Ce prieuré a donné lieu à un arrêt du conſeil qui rétablit les principes que l'on avoit eſſayé d'ébranler.

---

ris nominatus beneficia regularia in menſibus deputatis vacantia PRÆTEXTU CUJUS VIS *diſpenſationis apoſtolicæ & contra religionis ſecularia beneficia, petere aut conſequi poſſint.* Concord. §. volumus.

Ce bénéfice étoit régulier, & cette qualité ne lui étoit pas conteſtée ; l'abbé Chauvelin, qui le poſſédoit en commende, étant décédé en juin 1770, deux réguliers l'avoient requis en vertu de leurs grades, de M. l'évêque de Troies, comme abbé de ſaint Benigne.

Dom de Preigné & dom Mancel étoient ces réguliers ; le premier ayant cédé ſes droits au ſecond, au moyen d'une penſion de 3000 livres, celui-ci ſembloit n'avoir plus de contradicteur à craindre. Ce fut alors que ſe préſenta l'abbé Borde de Charmois, avocat au parlement, prédicateur du roi, déjà pourvu de cinq chapelles, penſionnaire d'une cure qu'il avoit réſignée, & par conſéquent peu favorable.

Il étoit gradué ſéculier, comme dom Mancel étoit gradué régulier, & le bénéfice avoit vaqué dans un mois de gradé. Ayant requis, à ce titre, l'évêque de Troies de lui en donner la proviſion, il l'obtint le 21 mai 1770, quoique le prélat l'eût conféré à dom Mancel peu de temps auparavant. L'évêque avoit un indult de prorogation de commende du 17 ſeptembre 1768, des lettres-patentes du 13 mai 1769 ſur cet indult, & qu'il avoit fait enregiſtrer le 3 juin. La conteſtation fut jugée le 3 avril 1772, en faveur de l'abbé Borde, au parlement de Paris, dans l'intérim de cette cour, contre l'avis de nos meilleurs canoniſtes, entre autres de M. Lager.

Ce jugement fut caſſé par l'arrêt du conſeil rendu contradictoirement en 1773, non ſur le fondement du *prætextu cujus vis, &c.* dont on reconnoiſſoit, en ce cas, la validité, mais parce que le bénéfice étoit régulier, & qu'il eſt de principe rigoureux, que tout eccléſiaſtique doit poſſéder en titre tout bénéfice qu'il requiert en vertu de ſes grades.

Si l'on a douté de la validité de cette diſpenſe

ainsi revêtue de lettres-patentes, c'étoit dans les temps du trouble qu'excita le concordat. On sait que ce monument de la sagesse & de l'autorité de François I & de Léon X, s'éleva en quelque sorte sur les ruines de la pragmatique, à laquelle le clergé étoit d'autant plus attaché, ainsi que les cours séculières, que tous les corps de l'état y avoient participé. La pragmatique avoit elle-même consacré la maxime, & n'avoit pas même supposé la possibilité de cette dispense : mais aujourd'hui que plusieurs siècles se sont écoulés depuis ces réclamations qu'excita le concordat, & que les parlemens ont mis cet ouvrage au nombre des loix de l'état par la voie de l'enregistrement, on ne doute pas de la validité de cette dispense; mais il faut le concours de l'autorité du pape & de celle du roi, le concordat étant une loi pour l'un & pour l'autre, & dont ils ne peuvent s'écarter qu'en commun. Mais la dispense & les lettres-patentes doivent être enregistrées en connoissance de cause.

C'est toujours dans ce sens que l'on a entendu la prohibition exprimée par ces mots *prætextu*, &c. Le concordat (disoit Me Nouet en 1682, dans l'affaire des abbayes de Chezal-Benoît, pour la congrégation de Saint-Maur) est un droit nouveau qui peut recevoir sa dissolution par les mêmes voies qu'il a reçu son autorité; le pape & le roi peuvent y déroger par un consentement mutuel, & c'est ce qu'ils font journellement lorsqu'ils le jugent à propos pour l'utilité de l'église.

Le *prætextu cujus vis &c.*, dit Boutaric, n'est point particulier aux gradués; il s'étend à tous les ecclésiastiques; l'intention des deux puissances est qu'elles ne puissent, ni l'une ni l'autre *séparément*, rendre un régulier habile à posséder un bénéfice séculier, *& vice versâ*.

La nature du bénifice se prouve par sa fonda-

tion, & dans l'incertitude on présume qu'il est régulier, toutes les fois qu'il s'agit d'une cure ou des dignités des églises cathédrales ou collégiales : il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un prieuré, on présume alors qu'il est régulier.

Il arrive tous les jours qu'un bénéfice séculier devient régulier, & qu'un bénéfice régulier devient séculier : il est essentiel d'expliquer comment se fait ce changement.

Il s'opère par la prescription ; si le bénéfice est possédé pendant quarante ans par un Régulier, on admet qu'il est régulier ; & s'il est possédé par un séculier, on admet qu'il est séculier, quelle que fût sa qualité dans l'origine.

Mais plusieurs conditions sont requises pour que l'on puisse opposer cette prescription, ainsi qu'on aura soin de l'expliquer. Observons sur-tout que les règles pour prescrire contre un séculier, ne sont pas les mêmes que pour prescrire contre un régulier ; ces règles contiennent des différences qu'il est essentiel de saisir.

Il y en a qui tiennent pour maxime, qu'en France il est nécessaire qu'il y ait trois collations avec effet. La jurisprudence du parlement de Toulouse y est conforme ; mais il en est autrement de celle du parlement de Paris. Un arrêt du 14 février 1630, rapporté par Bardet, tome 1, livre 3, chapitre 89, juge qu'il suffit que le bénéfice ait été desservi par des ecclésiastiques séculiers pendant le temps de la prescription. Il faut cependant observer que M. Bignon portant la parole, dit qu'il n'y avoit point de preuve que la cure de Trépigny, dont il s'agissoit au procès, fût un bénéfice régulier, & qu'il y avoit preuve, au contraire, qu'elle avoit été *long-temps* desservie par des prêtres séculiers ; que dans le doute la présomption étoit pour la sécularité, *leur première origine ayant été telle.*

Le mot *long-temps*, dont se sert ici M. Bignon, laisse dans l'incertitude quel temps est nécessaire pour acquérir cette prescription. Le chapitre *cùm benef. de præbend. in-6°.* de Boniface VIII, peut servir à l'interpréter.

Cùm de beneficio ecclesiastico, porte ce chapitre, *consueto clericis secularibus assignari, provideri mandamus, de illo debet intelligi quòd tantopere ab uno vel pluribus clericis institutis rectoribus extitit continuè & pacificè gubernatum, ut præscriptio legitima sit completa; etiamsi ante vel post religiosi quandoque ministrarint in eodem.*

Suivant la loi générale du royaume, concernant la prescription contre les biens d'église, *legitima præscriptio*, dont se sert Boniface VIII, ne peut s'entendre que de la prescription de quarante ans. Bouchel est d'avis que ce temps est nécessaire en général *pour prouver que le bénéfice est Régulier ou séculier.*

La possession triennale n'est d'aucune considération: un Régulier pourvu d'un bénéfice séculier par le pape même, ne pourroit s'en faire un titre. Cette opinion est fondée sur un arrêt du mois de septembre 1613, rapporté par Montholon, chapitre 122. Cet arrêt adjuge le bénéfice au dévolutaire, quoique le pourvu eût joui sans trouble pendant dix-huit ans.

Nous avons exposé que cette prescription dépend de plusieurs conditions; la première, que le bénéfice ait été conféré avec la qualité que prétend lui donner celui qui veut s'aider de la prescription. » Est » requis (dit Bouchel dans sa somme bénéficiale) » que celui qui confère ait eu l'intention de changer » & imprimer une autre qualité au bénéfice, &c, » en conférant, il doit dire au régulier, *confero* » *beneficium regulare*, & au séculier, *confero seculare*, encore qu'il ne soit pas de cette qualité «.

Comme la commende est une voie de conserver

la qualité du bénéfice, *titulus conservatorius*, loin de servir à la prescription, elle l'interrompt; un bénéfice régulier ainsi possédé pendant une longue suite d'années, ne perdroit pas cette qualité (*).

Il en est de même lorsque le bénéfice est possédé au moyen d'une dispense, ou qu'il est dit dans le titre de possession, qu'il dépend d'un monastère, ou que c'est un office régulier dépendant d'un bénéfice séculier; *alors*, dit Bouchel, *la qualité contraire ne se pourroit prescrire.*

Il faut que le séculier qui a possédé le bénéfice régulier, ait été institué; il ne suffit pas qu'il l'ait possédé de fait; ce qui doit s'entendre autant que la qualité du bénéfice est d'ailleurs certaine. Autrement il suffiroit de montrer que le dernier possesseur étoit séculier, sans considérer le temps qu'il l'auroit possédé. Tel est l'esprit de l'arrêt du 14 février 1630, rendu sur les conclusions de M. Bignon, & dont nous avons fait mention plus haut.

Lorsqu'il y a preuve de part & d'autre, on a égard au dernier état du bénéfice.

Pour que la prescription ait lieu, on exige encore la bonne foi. » Si les clercs, dit Bouchel, » avoient joui d'un bénéfice Régulier, contre le com- » mandement & la défense du pape, ils ne pourroient » prescrire «.

Le sentiment des modernes, concernant la bonne foi, est conforme à celui de cet auteur.

La question de la possibilité de prescrire la qualité du bénéfice, a fixé l'attention de M. Durand de Maillanne: » La possession de quarante ans, dit-il, » avec une seule collation, doit suffire pour faire

(*) *Commenda nihil aliud est quàm custodia vel depositum statum antiquum non interrumpens sed conservans.* Dumoulin sur la règle *de publicandis*.

» déclarer le bénéfice séculier, lorsque d'ailleurs toutes
» choses sont égales & que le dernier état du bé-
» néfice est pour la sécularité «.

Cet auteur suppose qu'il y a preuve que le bénéfice étoit régulier dans l'origine.

C'est une distinction essentielle & qu'il ne faut jamais perdre de vue.

On demande si la condition du régulier est semblable à celle du séculier, c'est-à-dire, s'il peut, comme lui, prescrire par quarante ans un bénéfice séculier.

M. Durand de Maillanne, qui a traité la question, est d'opinion contraire ; il veut que le régulier qui entend prescrire, joigne des titres à la possession, ou que cette possession *soit si longue & si constante, qu'elle fasse présumer ces titres.*

Il fonde son sentiment pour établir cette différence, sur la présomption de droit, qui fait regarder comme séculier tout bénéfice dont la qualité est incertaine.

Il fait cependant une distinction qui paroît très-judicieuse. Si le bénéfice dont l'état est contesté, est du nombre de ceux que leur nature fait présumer le bénéfice régulier, il veut que la faveur du retour au premier état soit pour le religieux, & qu'il puisse alléguer la possession quarantenaire, quand même le bénéfice auroit été possédé pendant un espace intermédiaire par des séculiers en titre.

Il embrasse l'opinion pour laquelle nous nous sommes déclarés d'après Bouchel ; il rejette toute possession qui est accompagnée de la mauvaise foi, ou que l'on ne peut regarder que comme une usurpation, ou enfin quand elle n'a été que précaire & non en titre.

Au surplus, on ne doute pas en général qu'un bénéfice de collation laïque ne puisse perdre son état par la possession de quarante ans, lorsque cette possession est accompagnée de trois collations ; un

arrêt du 3 mars 1753 a jugé qu'il n'étoit pas nécessaire de rapporter ces collations, & qu'il suffisoit de justifier qu'elles avoient existé avec effet.

Nous disons en général, car il est des congrégations qui tiennent pour maxime qu'un bénéfice séculier ne peut jamais perdre cette qualité; la congrégation de notre sauveur en fit la déclaration solennelle dans la cause qu'elle perdit en 1765 contre le clergé séculier; cause fameuse qui dura trente audiences, & dont nous parlerons dans la suite de cet article. » Les cures régulières (dit M. Rheyne qui porta » la parole pour cette congrégation, & à qui on » ne reprochera pas le succès contraire qu'éprouvè» rent les chanoines) peuvent cesser de l'être par » la prescription, au lieu que les cures séculières » ne peuvent devenir régulières par cette voie : nous » demandons acte de cette déclaration «.

Le séculier n'ayant besoin que d'une collation jointe à cette possession, on voit que la jurisprudence le regarde comme favorable.

Il suit des principes que nous avons établis & des autorités que nous avons citées, que c'est au religieux qui revendique le bénéfice, à prouver qu'il est régulier. Sur quoi il faut observer que s'il est lui-même en possession de ce bénéfice réputé régulier, il ne pourra être troublé dans sa possession, sous prétexte du défaut de représentation du titre primitif. Il lui suffit, au défaut de ce titre primitif, d'en rapporter un qui constate qu'elle appartient à l'ordre dont il l'a reçu. C'est ce que juge un arrêt du premier juin 1734, à l'occasion d'une cure possédée par les chanoines réguliers de l'ordre des prémontrés.

On a contesté aux chanoines réguliers le droit de nommer un de leurs religieux aux cures de leur ordre, une fois qu'elles avoient été possédées par des clercs séculiers, excepté dans les deux cas de mort

ou de démiſſion du curé. Un arrêt du 21 janvier 1761 a confondu cette prétention; M. l'avocat général de Pomereu, qui porta la parole, fit voir que les chanoines réguliers devoient être diſtingués des autres religieux : deſtinés par leurs inſtituts à tous les devoirs de l'ordre hiérarchique & à tous les travaux du ſacerdoce, joignant la cléricature à la vie religieuſe, ils n'ont pu être confondus avec les autres moines, qui, uniquement occupés de leur propre ſalut, paſſent leurs jours dans le ſilence d'une vie édifiante, mais purement contemplative.

Après avoir juſtifié toute la faveur que prétendent les chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin ; & particuliérement l'ordre des Prémontrés, par des ſervices rendus à la religion, aux ſciences & à l'état ; M. l'avocat général de Pomereu écarte la prétention de ceux qui veulent reſſerrer le droit des ſupérieurs de cet ordre dans deux ſeuls genres de vacances : » Pour prouver, dit-il, que lorſque ces » cures ont été une fois poſſédées par des ſéculiers, » les prémontrés ne peuvent y nommer leurs re- » ligeux que lorſque le bénéfice eſt vacant par mort » ou démiſſion, on ſe fonde ſur ce paſſage de la » bulle donnée en 1310 par Clément V : *Eccleſias* » *autem parochiales vicarias veſtras hujuſmodi con-* » *ferre poteritis ſecularibus perſonis, poſt quarum* » *obitum ſeu reſignationem licitè veſtris conferatur* » *canonicis.* Le mot réſignation, a-t-on dit, doit » s'entendre de la démiſſion pure & ſimple, & non » de la réſignation en faveur inconnue de Clément » V ; donc on ſuppoſe que dans le cas de la réſigna- » tion en faveur, faite par le ſéculier titulaire, les » chanoines prémontrés ne peuvent y nommer un » religieux ; mais, ajoute le magiſtrat, pour détruire » cette ſuppoſition & ſe convaincre que le pape » a étendu le privilége à tous les genres de va- » cances poſſibles, il ſuffit de rapprocher de ce

» passage les termes qui le précèdent & ceux qui » le suivent. *Impetrationem ecclesiarum & vicariarium* » ad vestram collationem *spectantem à nobis & nostris successoribus per seculares personas fieri inhibemus.* Voilà les résignations en faveur prévues ; le pape se lie les mains ainsi qu'à ses successeurs : il défend aux sêculiers d'impétrer les » bénéfices qui sont à la collation des prémontrés ; » & en permettant aux chanoines réguliers de » donner leurs cures à des séculiers, & d'y subs- » tituer ensuite des religieux de leur ordre, il ajoute : » *Toties & quandò videbitur expedire*, toutes les » fois & quand il paroîtra convenable. Le privilége » n'est donc point restreint à deux seuls genres de » vacances ; il les comprend toutes «.

Il ne suffit pas d'être régulier pour posséder un bénéfice régulier ; il faut encore être profès, & profès de l'ordre dont dépend le bénéfice : ces deux conditions sont essentielles, & l'une ne seroit d'aucune considération sans l'autre. Ce principe est suivi dans toute la rigueur : une provision accordée à un novice avant sa profession, seroit nulle de plein droit ; le bénéfice seroit adjugé au dévolutaire, quand même celui-ci ne l'auroit requis qu'après sa profession. Aussi ne manque-t-on pas de mettre au nombre des titres & des preuves de capacité que l'on exige d'un religieux pourvu d'un bénéfice régulier, les actes de vêture, tels qu'ils sont prescrits par l'ordonnance.

Quant à ce qu'il faut être du même ordre dont dépend le bénéfice, ce principe est aussi rigoureusement observé. De Lacombe cite un arrêt du mois de septembre 1613, qui juge qu'un religieux de l'ordre de saint Augustin, pourvu d'un bénéfice non dépendant de son ordre, *suppressâ qualitate*, & sans dispense de son supérieur, ne peut s'aider du décret *de pacificis possessoribus*, quoique ce religieux eût joui de la cure pendant dix-sept

dix-sept ans ; parce que, dit cet auteur, la régularité est imprescriptible ; ce qui doit s'entendre de la régularité du religieux, & non de celle du bénéfice (*). Cette dernière est prescriptible, nous l'avons démontré de manière à ne rien laisser à désirer.

On pourroit citer plusieurs arrêts qui ont consacré cette jurisprudence. Papon en rapporte un du 24 février 1534. Le sentiment des canonistes y est conforme : c'est ce qu'ils entendent par ces expressions du §. *volumus & insuper*, du concordat *secundùm propriæ personæ condecentiam & conformitatem* (**).

Le chap. *cùm sing. prohibemus*, défend aux collateurs de conférer les bénéfices dépendans d'un monastère, aux religieux d'un autre monastère, sans une dispense du saint siége ; *nisi canonicè transferantur ab ipsâ*, à

(*) On sent la raison de cette distinction ; la qualité du religieux est toujours certaine ; dès cet instant il ne peut la prescrire ; elle ne cesse jamais de réclamer. Mais il ne peut rester de doute sur la possibilité de prescrire la qualité du bénéfice, & M^e. de Lacombe l'établit lui-même. » La nature » d'un bénéfice (dit-il à ce mot), d'un bénéfice de séculier » ou de régulier se prouve par sa fondation, ou s'il a été » possédé par quarante ans, ou par des séculiers ou des réguliers «.

(**) » En quoi, dit Bouchel, la conformité & bienséance » est encore requise. Car, par exemple, à un religieux de l'ordre » de saint Augustin il est bienséant de conférer les bénéfices » de cet ordre & religion ; & aux religieux de saint Bénoît » les bénéfices du même ordre ; & aux églises où les moines » portent un habit noir, il est bien à propos d'en pourvoir » un qui porte l'habit noir, de même à celui qui porte l'habit » blanc : car il est écrit, *non arabis in bove & asino* ; c'est-à-dire, tu n'accoupleras pas en un même office deux hommes » de différentes conditions.

» Si cependant il n'y avoit pas de moine noir, on pourroit conférer le bénéfice à un moine blanc ou à des chanoines réguliers «.

peine d'être privé pour cette fois de l'exercice du droit de collection & de dévolution au supérieur.

Mais ce chapitre n'est pas suivi sur ce point, &, pour satisfaire au saint siége, le pourvu se présente au supérieur du monastère dont le bénéfice dépend; encore n'est-ce qu'une pure déférence; le supérieur ne peut s'y refuser qu'infructueusement; le pourvu prend sa possession indépendamment de sa volonté. Il en faut cependant excepter les bénéfices qui sont particuliérement affectés à certains monastères par la volonté évidente des fondateurs. Telle est alors la faveur de ces bénéfices, que non seulement les religieux de l'ordre, mais même les religeux de la congrégation dont dépend le monastère auquel les bénéfices sont affectés, ne peuvent les posséder. On tient même pour maxime qu'un séculier ne peut les posséder en commende, ni un gradué le requérir en vertu de ses grades.

Lorsque l'on dit qu'un séculier ne peut posséder un bénéfice régulier, cela ne signifie autre chose qu'il ne peut le posséder en titre; mais il peut le posséder en commende perpétuelle, qui, comme on le voit à ce mot, diffère peu du titre. Mais un régulier peut-il posséder un bénéfice séculier par ce même moyen? Cette question est traitée en général au mot COMMENDE.

On a démontré à cet article, que la commende n'étant qu'une *commission temporelle*, un *titre dispensatoire* de régularité, pour être capable de posséder un bénéfice régulier, il n'étoit pas possible de supposer qu'elle pût s'étendre au régulier pour posséder un bénéfice séculier.

Ainsi le régulier n'a aucun moyen d'échapper à la règle *secularia secularibus*.

Le séculier a encore la voie des impétrations *cum voto profitendi*: cette voie, qui est une espèce de fiction par laquelle la loi s'accomplit, sert au re-

ligieux profès d'un ordre, pour posséder un bénéfice dépendant d'un autre ordre.

Rien de plus contraire à l'esprit évangélique que cette voie ; elle répugne au texte même des canons *statuit sancta synodus* (concile de Toulouse en 1058) *ut si quis clericorum adipiscendæ abbatiæ, gratiâ monachus effectus fuerit, in abbatiâ quidem monachus permaneat, sed ad ipsum honorem ad quem aspirabat nullatenùs accedat. Quòd si præsumpserit, excommunicetur.*

L'impétration *cum voto* est le contraire absolu de ce canon. Le séculier, à la faveur de la clause *pro cupiente profiteri*, qui s'insère dans les provisions, obtient le bénéfice régulier. Cette clause signifie que le pape accorde le bénéfice à condition que l'impétrant fera profession dans l'ordre dont ce bénéfice dépend : elle vient du mot *cupit sancta synodus*, employé dans le vingt-unième chapitre du concile de Trente, des réguliers & des moniales. L'impétration s'appelle *pro cupiente*, & la supplique *cum voto*. .... Les monastères » (est-» il dit dans ce chapitre) qui sont présentement en » commende, ne seront conférés qu'à des réguliers ; » & à l'égard des monastères qui sont chefs ou » premiers des ordres, seront obligés ceux *qui* » *les tiennent présentement en commende, de faire* » *profession solennelle dans six mois*, de la reli-» gion propre & particulière desdits ordres, ou de » s'en défaire ; autrement lesdites commendes se-» ront estimées vacantes de plein droit «.

L'état fâcheux où se trouvoit l'église, ne permit pas au concile de Trente de faire exécuter ce qui avoit été arrêté dans les conciles précédens, & notamment dans celui de Toulouse ; les pères crurent devoir céder aux circonstances (*verùm adeò dura difficillimaque temporum conditio*) ; & prévoyant les difficultés & l'impossibilité peut-être d'o-

bliger les séculiers à se défaire de leurs bénéfices, ils leur imposèrent pour condition, d'embrasser la règle. L'anathême lancé par le concile de Toulouse cessa à ce moyen. Les séculiers qui possédoient les bénéfices dont fait mention ce chapitre, embrassèrent la règle des ordres dont ils dépendoient; & l'on fait aujourd'hui, pour avoir ces bénéfices, ce que l'on faisoit alors pour les conserver.

Le concile ne prescrit rien au pape, & le laisse maître d'en user suivant *sa piété & sa prudence.* C'est de ce pouvoir qui lui est donné par le concile, qu'il jouit seul du droit de donner des provisions *pro cupiente profiteri*, dans le royaume. On croit qu'il pourroit la donner à ses légats, & même aux collateurs ordinaires. C'est l'opinion de M. de Maillanne. Il se fonde sur ce que nous reconnoissons à cet égard les pouvoirs du vice-légat d'Avignon, & particuliérement sur ce que les collateurs de l'ordre de Malte, dont tous les bénéfices sont réguliers, ont ces mêmes pouvoirs.

On remarque trois différences essentielles entre les pourvus *pro cupiente profiteri* de la cour de Rome, & ceux qui se font ainsi par les collateurs de l'ordre de Malte.

La première consiste en ce que les pourvus en cour de Rome sont assurés du bénéfice, une fois qu'ils l'ont impétré, lorsque d'ailleurs ils sont capables d'en posséder. Si on refuse de leur donner l'habit de l'ordre dont dépend le bénéfice, & de recevoir leur profession, ils ont droit de se pourvoir contre ce refus. Le pourvu de l'ordre de Malte, au contraire, doit se présenter au chapitre provincial, qui le refuse ou l'admet, & nul tribunal ne peut réformer la décision de ce chapitre.

La seconde, en ce que l'année pendant laquelle tout pourvu en général doit entrer en religion, commence, à l'égard de celui qui l'est en cour

de Rome, de la date de ses provisions ou du jour qu'il les a reçues du banquier; au lieu que l'année de celui qui tient ses provisions des collateurs de l'ordre de Malte, ne commence que du jour qu'il est cité à comparoître devant le chapitre provincial, pour être admis à prendre l'habit de l'ordre.

La troisième, en ce que les pourvus en cour de Rome perdent leur bénéfice sans sentence de déclaration; au lieu que les pourvus par les collateurs de Malte ne peuvent en être privés que par un décret du chapitre provincial, qui déclare le bénéfice vacant, soit parce qu'ils ne se sont pas présentés pour faire profession dans les délais, soit parce que, s'étant présentés, ils ont été jugés indignes d'être admis à la profession religieuse.

Le chapitre provincial, par le même décret où il déclare le bénéfice vacant, permet aux patrons & aux collateurs de l'ordre de disposer des bénéfices de leur collation ou patronage, sans que jusqu'à ce temps ils puissent y nommer.

Les autres patrons ou collateurs, au contraire, ont une entière liberté de pourvoir aux bénéfices qui vaquent du même genre de vacance, dès le moment que les pourvus *pro cupiente*, en cour de Rome, ont laissé expirer le terme fatal sans faire profession.

Les bénéfices de l'ordre de Malte ont une affectation particulière, qui rend plus sévère à leur égard la maxime *Regularia Regularibus*; c'est cependant moins cette maxime qui les gouverne, que ses propres statuts. Le titre 14 porte, que tous les bénéfices dont la présentation ou collation lui appartient, seront pour les seuls profès de l'ordre, sans qu'aucun autre puisse en être pourvu.

Cette affectation particulière des bénéfices de

Malte au profès de cet ordre, a été confirmée par plusieurs bulles revêtues de lettres-patentes enregistrées au grand conseil, constitué protecteur & conservateur des droits & des privilèges de cet ordre.

La bulle de Paul III, confirmée par celle de Pie IV, porte, que les bénéfices de l'ordre qui se trouvent conférés à des séculiers, ou chargés de pension en leur faveur, ne sont que des grâces accordées à condition de faire profession dans l'ordre. Cette bulle leur enjoint d'abandonner ces bénéfices & ces pensions, ou de prendre l'habit de l'ordre dans six mois, à compter du jour qu'ils seront cités à cet effet, & de faire profession dans six autres mois. Et faute par les possesseurs de résigner ou de faire profession, le pape déclare ces bénéfices vacans.

L'article 37 du chapitre général de 1063, veut que les chapelains déjà pourvus soient contraints, par les commandeurs de l'ordre, de prendre l'habit dans les temps portés; & dans le cas où les commandeurs négligeroient de satisfaire à cet article, les prieurs & les châtelains peuvent disposer de ces bénéfices.

La jurisprudence du parlement & du grand conseil sont conformes aux bulles des papes & aux statuts de l'ordre. Plusieurs arrêts des deux cours ont jugé que la possession triennale, ni toute autre plus longue, ne pouvoit dispenser de cette obligation.

Ces bénéfices diffèrent de ceux des autres ordres, en ce que la régularité en est imprescriptible. Et nous avons observé à l'article Malte, que toutes les fois qu'on les confère à un séculier, c'est toujours avec la condition expresse ou tacite qu'il fera profession.

Quoique le pape doive donner, *pro suâ pietate*

& prudentiâ, les provisions *pro cupiente*, c'est cependant une dispense qui est devenue grâce ordinaire, d'où plusieurs sont d'opinion qu'il est collateur forcé. M. de Lacombe est d'opinion différente, parce qu'il considère le droit & non pas le fait. Il la regarde comme une pure grâce que le pape peut acccorder ou refuser, & dater du temps qu'il veut. La jurisprudence n'est point encore fixée sur la plainte que pourroit former l'impétrant contre la date qui ne seroit pas celle de l'arrivée du courrier. M. Piales cite l'arrêt du 9 mars 1722; mais cet arrêt, suivant sa remarque à lui-même, n'a pas jugé précisément la question. Les officiers de la cour de Rome n'avoient refusé les provisions que sur le défaut du certificat d'idonéité, que nous ne regardons pas comme essentiel.

Un clerc séculier peut être pourvu sur résignation d'un bénéfice régulier, à charge de faire profession; mais on a douté s'il pouvoit obtenir des provisions *cum voto*, sur une vacance de plein droit: les arrêts ont jugé l'affirmative; & telle est l'opinion des jurisconsultes les plus justement accrédités. M. Piales rapporte, dans son traité des commendes, l'arrêt du grand conseil du 19 février 1695, qui est au nombre de ceux qui ont fixé cette jurisprudence.

Le pourvu sous la condition de se faire religieux, doit la remplir dans les délais qui lui sont fixés par les provisions. Le temps est ordinairement, dans notre usage, de six mois pour la prise d'habit, & d'un an pour la profession. Ce temps se compte du jour où le pourvu reçoit ses provisions des mains du banquier, ou au moins du jour de sa prise de possession; celui qui laisse passer ce délai, est privé de son droit, le bénéfice est vacant & impétrable. Ainsi jugé par arrêt du grand conseil le 30 août 1741, à l'occasion du prieuré régulier de

Saint-Etienne de Meyras, diocèse de Riviers. Cet arrêt, rapporté tome 12 des mémoires du clergé, décide que la vacance est acquise de droit dès que le séculier n'a pas pris l'habit dans l'année.

La jurisprudence, en établissant cette règle, y a admis deux limitations; la première est lorsque le pourvu a fait ses diligences pour parvenir à sa profession, & qu'il y a trouvé des obstacles de la part des religieux, autant cependant qu'il aura pris les voies de droit pour les faire cesser. L'évêque est juge des causes du refus; & il examine dans le sujet, moins ses dispositions à pratiquer la règle, que sa capacité pour posséder le bénéfice.

La seconde limitation consiste en ce que, quoique la condition de prendre l'habit soit accompagnée d'un décret irritant, on doit l'interpréter suivant l'usage du royaume. Suivant cet usage, il suffit, lorsque le bénéfice est contesté, que le pourvu fasse profession, ou qu'il se mette en devoir de la faire dans l'année de la paisible possession.

Cependant ces provisions *pro cupiente* ne sont pas nécessaires pour tous les bénéfices : c'est ce qui résulte du chapitre du concile de Trente, que nous avons rapporté. Ces impétrations ne s'entendent que des abbayes & des autres bénéfices réguliers qui sont chargés de quelque administration. Les ordinaires usent de ces collations, & le séculier satisfait au concile en se faisant religieux.

Voici une question qui a fixé l'attention des jurisconsultes : un séculier pourvu d'un bénéfice régulier *pro cupiente*, après l'avoir gardé plus d'un an sans faire profession, le permute contre un bénéfice régulier, duquel il obtient des provisions en commende, sans exposer au pape qu'il a été pourvu *pro cupiente*, du bénéfice qu'il donne en permutation, & qu'il n'y a pas satisfait. Un régulier obtient des provisions par dévolut, & soutient la nul-

lité de la permutation, 1°. sur ce qu'un séculier pourvu *pro cupiente* ne peut tirer avantage de cette clause, qu'il n'ait accompli le décret qui l'oblige de faire profession; 2°. sur ce que ce permutant n'ayant pas exposé qu'il étoit pourvu de ce bénéfice *pro cupiente*, sans s'être mis en état de satisfaire, c'est une provision surprise : ce que l'on fonde sur cette clause ordinaire dans les permutations, *si per diligentem examinationem constiterit quòd quilibet permutantium jus habeat in beneficio per ipsum resignato.*

La décision de cette question dépend de savoir si le pourvu *pro cupiente*, qui n'a pas satisfait à la condition, est regardé comme ayant ou n'ayant plus un titre qui lui donne la faculté de résigner ou de permuter. On estime que le pourvu a cette faculté, & qu'il peut en user validement, pourvu qu'il résigne ou permute avant que le dévolutaire l'ait troublé. On appuie cette opinion de l'exemple de ceux qui sont pourvus de bénéfices sacerdotaux *à lege*, qui peuvent résigner ou permuter même après l'année, quoiqu'ils ne se soient pas mis en état. La résignation ou la permutation, en ce cas, est valable, si elle est faite avant la signification du dévolut, & l'assignation donnée au dévoluté. On cite pour second exemple, celui d'un pourvu de bénéfices incompatibles, dont le premier vaque après l'année de possession paisible accordée pour faire l'option ; mais dont le dévolutaire est rejeté si la résignation ou la permutation a précédé la signification du dévolut.

On demande si les chanoines réguliers sont resserrés dans les liens de cette incapacité comme les autres religieux.

Ils ont plusieurs fois soutenu l'affirmative, & il est vrai de dire qu'ils n'ont manqué ni de raisons, ni de partisans, ni de défenseurs.

Leurs moyens ſont, qu'ils ont fait choix de la vie active dans l'égliſe ; qu'ils ſe vouent, par leur inſtitution, au ſervice de l'autel & aux fonctions de la cléricature ; qu'ils ſont conſacrés à ce ſervice ; qu'ils ſont appelés à ces fonctions par leurs loix, leur engagement & leur pratique conſtante ; qu'enfin ils ſont clercs dans l'origine ; que les vœux qui les rapprochent des autres moines ſont purement accidentels ; que ces vœux ſuppoſent l'état préexiſtant, & qu'ils ne le font pas ; que ces vœux tendent à les diſtinguer parmi les clercs, & non pas à les en ſéparer ; qu'ils ne les font que pour tendre à une plus grande perfection, & non pas pour s'éloigner des fonctions de la hiérachie ; que la bulle d'Urbain VIII, en 1626, leur aſſigne toutes les fonctions du miniſtre, ſans leur donner d'autres fins ni limites que les ſtatuts de leur congrégation (*) ; qu'étant deſtinés aux fonctions de la cléricature, ils ne peuvent y renoncer ſans renoncer à leur état ; que la bulle *quod inſcrutabili*, de Benoît XIV, donnée en 1747, ayant été donnée *proprio motu*, n'eſt ni contradictoire ni irrévocable ; que le *proprio motu* eſt abuſif dans nos mœurs ; que d'ailleurs elle ne regarde & n'intéreſſe que les chanoines réguliers d'une congrégation particulière, c'eſt-à-dire les chanoines réguliers de ſaint Jean-de-Latran ; que cette bulle ne peut être regardée que comme ten-

---

(*) *Conſiderantes ſanctiſſimum illud inſtitutum in felicibus primitivæ eccleſiæ incunabulis plantatum, ac poſteà ab eodem magno patre ſancto Auguſtino, doctrinâ & divinis rivulis irrigatum, auctum & decoratum, tùm ab illo ad hæc noſtra tempora à variis dei ſervis cultum & propagatum, inſignes pietatis fructus in eccleſiâ ſemper protuliſſe . . . . . Canonicis eccleſiaſticis, religioſis clericalibuſque officiis & miniſteriis diligenter obeundis inſiſtere & invigilare, omninòque ſe conformare in regulari vitâ votorum obſervantiâ . . . . . juxta congregationis ſtatuta, illorumque moderationes ac limitationes.*

dante à augmenter les revenus de la chancellerie romaine, puifqu'au moyen de l'indult ils peuvent poſſéder les cures féculières ; que Benoît XIV y reconnoît avoir dérogé à la conſtitution d'Innocent III fur le chapitre *quod dei timorem*, & aux autres conſtitutions apoſtoliques, même à des conciles ; que cette bulle n'étoit qu'une loi d'un fouverain, n'étant point fortie des états du pape, & n'ayant été envoyée qu'aux congrégations de Latran & de faint Sauveur de Bologne, qui n'avoient rien à oppofer à une volonté abſolue ; que d'ailleurs cette bulle avoit été en quelque forte rétractée par la bulle *apoſtolici præcepti* du même pape, donnée en 1757, & où les mêmes chanoines de faint Jean de Latran font regardés comme faifant partie du clergé féculier, *qui* (eſt-il dit dans cette bulle), *faiſant une portion du clergé ſéculier, reçoivent des cures, des canonicats, &c.*; qu'on ne peut leur oppofer leur indépendance des évêques ; que cette indépendance ne les tireroit pas de la claſſe du clergé féculier, puifque les chanoines des cathédrales & des collégiales font tellement indépendans des évêques, qu'ils ne les admettent point aux chapitres s'ils n'y ont une prébende & s'ils n'y ont été reçus en qualité de chanoines, mais que leur indépendance n'eſt que fuppofée ; que s'ils dépendent de leurs fupérieurs de Rome, ce n'eſt que pour leur police particulière, & qu'ils n'en font pas moins foumis à la police générale du diocèfe ; que quand ils fe diſpofent à entrer dans le miniſtère, ils en dépendent abſolument ; que les évêques s'aſſurent de leurs mœurs ; qu'ils font juges de leur fcience & de leur doctrine, avant de leur donner la tonfure, les moindres, le fous-diaconat & les autres ordres, fans aucune diſtinction des clercs du clergé féculier ; que ce n'eſt point avoir une juſte idée des cures féculières, que de les regarder comme le

patrimoine du clergé féculier, ou l'aliment des prêtres indigens; que les cures en général ne font pas le patrimoine des eccléfiaftiques; qu'elles ne font pas faites pour les clercs, & que les clercs font faits pour elles; que l'évêque & tout collateur, dans la diftribution des cures, doit avoir pour objet, non pas de nourrir des clercs dans le befoin, mais de donner aux peuples des pafteurs remplis de charité, de zèle, & capables de les foulager & de les inftruire; que fi l'on veut fuivre les canons, il n'y aura point de pauvres prêtres, & que les laïcs pauvres feront foulagés; que des clercs préparés au miniftère pendant un temps confidérable paffé dans la retraite & employé à l'étude, à l'exercice & aux fonctions de la hiérarchie, font plus propres à un gouvernement, à un miniftère auffi faint, que des eccléfiaftiques, qui, à beaucoup près, ne fubiffent pas les mêmes épreuves; que l'églife ne peut craindre aucun abus d'un curé furveillé par fes fupérieurs & par fes confrères, qui font en quelque forte refponfables de fa conduite perfonnelle, & font intéreffés à le faire rentrer dans le monaftère, fi fa conduite ne répond pas à fes devoirs; qu'il eft d'ufage de convoquer les abbés, chanoines réguliers, au fynode général, droit où ne peuvent prétendre ni afpirer les autres abbés religieux; que leur concurrence aux cures féculières tend à étendre le droit des collateurs, qui, à ce moyen, ont un plus grand nombre de fujets; que l'on ne peut leur oppofer le défaut de réciprocité refufée aux prêtres féculiers pour pofféder des cures régulières, parce que, comme eux, ils font clercs par état, au lieu que les prêtres féculiers ne font pas, comme eux, membres des congrégations auxquelles les cures féculières ont été affectées; qu'on ne peut leur oppofer le défir d'enrichir leurs maifons du patrimoine de ces cures, puifque jamais

ils ne prétendent rien à la mort des chanoines réguliers qui les ont possédées.

Tels sont les moyens que les chanoines réguliers des différentes congrégations ont fait valoir en différentes circonstances pour posséder des cures séculières. On ne peut disconvenir qu'ils ne soient d'un très-grand poids ; il en est un sur-tout qui sembloit devoir décider en leur faveur, celui qui consiste à dire qu'ils sont une portion du clergé séculier : à ce moyen, la loi *secularia secularibus* sembloit conforme à leurs prétentions. Cependant il est de jurisprudence certaine & même de droit commun dans toute la France, que les chanoines réguliers des différentes congrégations sont incapables de posséder des cures séculières, &, à l'exception du parlement de Metz & de celui de Nancy, cette incapacité ne peut être levée par la dispense du pape ou de l'évêque.

Ce qui semble avoir déterminé contre eux, c'est qu'étant déjà doués d'un riche patrimoine, leurs différentes congrégations ont assez de cures pour employer leurs religieux.

Nous avons fait une distinction des deux parlemens de Metz & de Nancy : les chanoines réguliers de Notre-Sauveur, situés dans le ressort de celui-ci, sont les derniers qui aient soutenu que leur ordre en général avoit cette capacité, & particuliérement les congrégations établies en Lorraine. Ce fut en 1765 que se termina, à leur désavantage, cette question fameuse, qui, comme l'atteste leur dernier mémoire, fut agitée dans trente audiences. La cure de Sainte-Paule, où le roi avoit nommé un chanoine régulier de notre Sauveur, en fournit le sujet. L'évêque de Toul avoit refusé de donner des institutions au chanoine régulier. Le clergé des deux états étoit partagé pour & contre ; aussi doit-on regarder la question comme irrévocable-

ment décidée : elle fut soutenue par le dépouillement de l'histoire ecclésiastique, l'examen des bulles des différens siècles & de celui des constitutions des instituteurs & des réformateurs de cet ordre. A l'appui d'une infinité de monumens qui sembloient s'élever en faveur des congrégations régulières établies en Lorraine (*), M. Rheyne, leur défenseur, se présentoit avec un liste de trente chanoines réguliers qui ont possédé des cures & des dignités séculières depuis la réforme : il cite, dans ses mémoires, deux arrêts, l'un de 1729, l'autre de 1731 : le premier qui maintient un chanoine régulier dans une cure séculière ; le second, qui, en rejetant la demande d'un chanoine régulier concernant la cure de Vittonville, contre un séculier, sous prétexte qu'elle étoit unie (cette union étoit effacée par une prescription de quatre-vingt-douze ans) déclare, que *c'est sans préjudice au droit du collateur, qui, le cas de la vacance arrivant, pourra nommer à ladite cure un chanoine régulier*. Tels sont les moyens accumulés que fit valoir M. Rheyne dans cette affaire célèbre, & qui ne purent assurer aux chanoines réguliers le succès sur lequel ils avoient compté. La cour de Nancy, en prononçant comme elle fit, rapprocha le droit de la province au droit commun de la France.

(*) Le traité de Vienne assure à la Lorraine la conservation & la forme de son gouvernement : celui de Meudon la maintient dans la possession de ses loix & de ses usages. Le concordat n'y est point reçu. Cette province est pays d'exception, & c'est ce que ne manquèrent pas de faire valoir les chanoines réguliers. » Ce n'est pas, disoient-ils, dans les canonistes François ou étrangers, ni dans les maximes reçues en France » ou en Italie, qu'on doit chercher la solution de la question, » mais dans la jurisprudence & les mœurs de la province, » dans nos usages & dans les loix ecclésiastiques, qui n'y sont » pas contraires «.

Ce droit ne diffère plus du nôtre que dans un point, en ce que le pape peut accorder, ou même l'évêque, une dispense, & que même un simple *visa* de l'ordinaire tiendroit lieu de cette dispense. Le clergé séculier ne contestoit point ce droit à l'évêque. » Si, disoit à ce sujet le défenseur des cha- » noines réguliers, la maxime *conferendo dispensat* » pouvoit avoir lieu ; notre capacité dépendroit » donc de l'évêque? notre état seroit donc arbitraire? » nos adversaires croient donc que l'évêque peut » nous dispenser? &c. «.

Cette réflexion n'a pas la solidité des autres moyens ; ce droit ne répugne pas à la dignité épiscopale, & ne pourroit être regardé comme une usurpation. L'évêque, juge naturel de tous les ecclésiastiques de son diocèse, & même, dans l'origine, collateur de tous les bénéfices, doit examiner les cas & les circonstances où il doit permettre à un religieux de sortir du cloître pour administrer des cures ; ce ne seroit donc qu'un retour au droit ancien, droit qui n'a pu cesser que dans les pays où le concile de Trente a été reçu, à moins que l'on n'y ait dérogé par des loix particulières. » L'évêque, dit de Héricourt, seul collateur alors » (avant le douzième siècle) de tous les emplois » ecclésiastiques de son diocèse, y établissoit les » hommes qu'il y connoissoit les plus propres, & » souvent il les prénoit dans le monastère, du con- » sentement des abbés «.

Ce qui semble avoir déterminé dans cette affaire particulière à la Lorraine, est l'aveu que les chanoines réguliers faisoient, que par un article de leurs statuts, ils s'étoient soumis à prendre un indult ; ils prétendoient, il est vrai, avoir aboli ce statut en 1756.

Quant à la jurisprudence du parlement de Metz, on cite un arrêt de cette cour, rendu en 1661, en

faveur d'un chanoine régulier pourvu de la cure séculière de sainte Segolene de Metz. Le séculier qui attaqua ce régulier par dévolut, fut condamné à l'amende ; mais on y reconnoît l'usage de l'indult ou de la dispense de l'ordinaire.

Ainsi, pour résumer cet article, il en résulte, 1°. que la maxime *Regularia Regularibus*, *secularia secularibus* est de droit commun : 2°. que le roi & le pape peuvent déroger à cette maxime, non pas séparément, mais concurremment ; savoir, du côté du pape, par un indult enregistré, & du côté du roi, par des lettres-patentes également enregistrées : 3°. que la régularité certaine du bénéfice se prescrit par quarante ans, si, dans cet intervalle, on montre un titre qui puisse faire présumer la bonne foi ; & que quand cette régularité est incertaine, il n'est besoin ni de ce titre ni des quarante ans, & qu'il suffit que le dernier possesseur fût séculier : 4°. qu'on y déroge de plein droit, au moyen de la commende : 5°. qu'on y satisfait par fiction, au moyen de l'impétration *cum voto profitendi* : 6°. que la sécularité d'un bénéfice ne peut se prescrire que par quarante ans, encore lorsque dans l'intervalle il y a eu trois collations avec effet : 7°. que cette loi comprend les chanoines réguliers comme les autres religieux ; que les uns & les autres ont besoin du secours des deux puissances pour faire cesser en eux cette incapacité, excepté dans les parlemens de Metz & de Nancy, où les chanoines réguliers peuvent posséder des cures séculières, au moyen de l'indult, ou même seulement de la dispense de l'ordinaire.

On a contesté aux religieux de l'abbaye de sainte Geneviève, mieux connus sous le nom de chanoines réguliers de la congrégation de France, la qualité de chanoines réguliers ; on a prétendu qu'il ne leur en étoit dû d'autre que celle *de religieux vivant*

en

en l'entière & exacte observance de la règle de saint Augustin. Et par une conséquence fausse (*), on leur a contesté la capacité pour posséder les cures de l'ordre de saint Augustin, & même celles qui dépendoient particuliérement de leur congrégation. Ce systême fut développé dans une consultation de M. de la Ville, du mois d'août 1772, & fut réfuté dans une autre de M. Piales, du même mois. L'existence de cette congrégation avec le titre de chanoines réguliers, étoit appuyée sur tant de titres, ainsi que la possession des bénéfices dépendans de leur congrégation, que cette question attacha moins par le doute auquel toute question doit donner lieu, que par la singularité: elle fut abandonnée, & il n'y eut point d'arrêt.

Voyez Aureolus Thol. Brunellus, in tract. dignit.; *les mémoires du clergé; Bardet, Boutaric, Tournet; les loix ecclésiastiques de Héricourt; le recueil de jurisprudence canonique de Guy du Rousseau de la Combe; le dictionnaire de droit canonique de M. Durand de Maillanne; les œuvres de M. Piales; les mémoires & plaidoyers pour & contre les chanoines réguliers de Notre Sauveur, imprimés à Nancy; recueil des priviléges de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, & le journal des savans du mois de janvier* 1773. Voyez aussi les articles BÉNÉFICES, CHANOINES RÉGULIERS, COLLATION, COMMENDE, CONCORDAT, DÉVOLUT, GRADUÉS, INDULT, IRRÉGULARITÉ, PÉCULE, PENSION, PRIEURÉ, RÈGLE, RÉGULIERS, RELIGIEUX, RECRÉANCE, SUSPENS, TRANSLATION, VÊTURE, VŒUX.

(*Cet article est de M. MONTIGNY, avocat au parlement.*)

(*) Cette qualification n'excluroit pas celui de chanoine régulier; ce seroit même le contraire, saint Augustin étant univer-

RÉGULIER. Ce terme eſt générique ; il convient à tout eccléſiaſtique qui a fait vœu de vivre ſous une règle dans un ordre approuvé : il diffère du mot religieux, en ce que celui-ci s'applique plus particulièrement aux moines, & en ce qu'il ne déroge point à la cléricature.

On cite ordinairement, pour faire ſentir la différence qui règne entre l'un & l'autre, le paſſage de M. Fleury, où cet hiſtorien célèbre dit, » qu'il » y a deux ſortes de religieux, les uns clercs, & » les autres laïques..... Les clercs vivant en com- » mun, imitoient la vie monaſtique, pour ſe précau- » tionner contre la tentation de la vie active & la » fréquentation avec les ſéculiers «.

On appelle chanoines Réguliers, ceux d'entre ces clercs qui ſe ſont voués à l'obſervance étroite des canons. Les noms de chanoine & de Régulier ſont cependant pris ſouvent dans un ſens différent.

» Il eſt certain, dit le père Thomaſſin, que les » réformateurs de la piété cléricale s'efforcèrent de » porter tous les clercs à vivre en chanoines, c'eſt- » à-dire en Réguliers : car, quoique le terme de » Régulier, ou de chanoine Régulier, ne fût pas » encore en uſage, on comprenoit fort bien que » le mot de canon & celui de règle ſignifioient la » même choſe, auſſi bien que celui de chanoine & » celui de Régulier «.

» Le nom de Régulier, dit encore le même » auteur, ne vient que de la règle des clercs, diſ- » tinguée de celle des moines «.

Lorſque l'on parle des Réguliers en général, on entend les chanoines Réguliers ; & ce ſont eux qui ſont l'objet de cet article.

ſellement reconnu, ſinon pour l'inſtituteur, au moins comme le reſtaurateur de la vie canonique.

Il s'eſt trouvé des auteurs qui ont conteſté aux Réguliers l'antiquité de leur origine, & qui ont prétendu leur aſſigner le onzième ſiècle pour époque; mais une foule de monumens s'élèvent pour les faire remonter aux premiers temps de l'égliſe; & ſans qu'il ſoit néceſſaire de les faire paſſer tous en revue, il ſuffit du témoignage d'Urbain VIII, que l'on n'accuſera ni de partialité ni d'ignorance: ce pontife donne à cet ordre toutes les qualifications qui peuvent le diſtinguer du côté de l'antiquité, de la ſainteté, & de ſon utilité dans l'égliſe. *Conſiderantes* (dit-il dans une bulle en 1628) *ſanctiſſimum illud inſtitutum canonicorum Regularium, in felicibus primitivæ eccleſiæ incunabilis plantatum ac poſteà ab eodem magno patre ſancto Auguſtino doctrinâ & divinis regulis irrigatum, auctum & decoratum, tùm ab illo ad hæc noſtra tempora à variis dei ſervis cultum & propagatum, inſignes pietatis fructus in eccleſiâ dei ſemper protuliſſe.*

On voit que ce pape place l'origine des chanoines Réguliers dans le berceau même de l'égliſe, & qu'il regarde ſaint Auguſtin comme ayant donné un nouveau luſtre à cet ordre, & comme l'ayant enrichi de ſa doctrine.

Pie IV, en terminant, en 1563, cette conteſtation fameuſe qui s'éleva pour la préſéance entre les chanoines Réguliers & les moines du Mont Caſſin, ſi célèbre par tant de priviléges, s'explique de cette ſorte.

» Après avoir ouï les deux parties, dit-il (*), » ſavoir, les chanoines Réguliers & les moines » du Mont-Caſſin; après avoir ouï les cardinaux qui » ont peſé les moyens pour & contre, tout con» ſidéré, nous décidons, nous prononçons que les

(*) Tambourin général de la Vallombreuſe, *de jure abbat.*

» chanoines Réguliers doivent avoir en tous temps
» & en tous lieux la préséance sur les moines du
» Mont-Cassin, parce qu'ils sont clercs «.

C'est ainsi qu'il s'exprimoit dans cette bulle ; voici le bref confirmatif du 18 janvier 1564.

» Nous avons (porte ce bref) adjugé la pré-
» séance aux chanoines Réguliers sur les moines
» du Mont-Cassin, parce que leur qualité de clerc
» la leur donne, & parce que nous avons jugé
» que tout ce qui est dit dans le rapport des car-
» dinaux sur cette cause, étoit conforme à la vé-
» rité & au droit commun, notamment ce qu'ils
» nous ont rapporté, que les chanoines Réguliers
» ont été & sont de ces clercs institués par saint
» Augustin, &, pour mieux dire par les apôtres,
» & que les chanoines devoient précéder les moines
» du Mont-Cassin, non seulement à raison de
» l'antiquité de leur institut, mais encore à raison
» de la dignité cléricale dont ces chanoines doivent
» être décorés dès qu'ils ont prononcé la profession
» régulière ; c'est pourquoi nous avons aussi porté
» notre sentence en faveur des chanoines Régu-
» liers, & nous avons imposé silence à toutes les
» parties «.

Cette préséance leur a encore occasionné, dans le dernier siècle, une discussion avec les bénédictins de saint Epvre & de saint Manvi. A la célébrité des parties, Patru joignit celle de son nom. La cause avoit d'abord été jugée à Toul, où siégeoit alors le parlement de Metz, & la préséance leur avoit été adjugée. Les bénédictins ayant pris requête civile contre cet arrêt, & ayant fait évoquer, au moyen du prince de Conti leur abbé commendataire, la contestation fut renvoyée du conseil privé au grand conseil, & ce fut alors que Patru déploya toutes les richesses d'une véritable éloquence dans un des plaidoyers qu'ils nous a conservés. Les

chanoines Réguliers furent maintenus, & sont encore en possession de cette préséance.

On peut voir dans ce plaidoyer (*), prononcé contre les chanoines Réguliers, la pureté de leur institution & de leurs mœurs, & comment ils se sont établis, tant en orient qu'en occident. » Les » évêques, dit-il, retirèrent, dans leur maison épis- » copale ou aux environs, tous leurs ecclésiastiques, » dont ils formèrent un corps. Là, ces hommes, » consacrés au ministère de l'autel, vivoient en » commun, & ne se gardoient rien de propre. » Là, dégagés de tous les empêchemens du siècle, » loin de tout commerce profane, ils s'exerçoient » à la prière, au jeûne, à la psalmodie, & s'ins- » truisoient à loisir de toutes les fonctions cléri- » cales. Saint Basile fut le premier qui, dans l'orient, » introduisit cette discipline dans son clergé. Nous » lisons dans Sozomene, que vers ce temps-là ce » célèbre évêque de Rhinocere en Egypte suivit » l'exemple de saint Basile. Et, pour quitter l'orient, » tant s'en faut que dans l'église latine saint Au- » gustin ait été l'instituteur de cette sainte observance. » Saint Ambroise, dont il ne fut à cet égard que » le disciple, nous apprend qu'Eusebe de Verceilles » fut le premier des évêques occidentaux qui l'é- » tablit dans sa cathédrale; de sorte qu'il y avoit » long-temps qu'elle étoit connue dans l'Italie, » lorsque ce divin néophyte la porta depuis à Hyp- » pone, & qu'enfin elle passa dans la France, » dans l'Espagne, dans l'Allemagne, même en » Angleterre & dans toutes les parties du monde » chrétien. Tout ce que saint Augustin fit en cela » de particulier, c'est que, n'étant encore que prêtre, » il institua une congrégation d'ecclésiastiques qui

(*) Patru, quinzième plaidoyer.

» vivoient tous avec lui en communauté ; & c'est
» ce que nous lisons dans son histoire, *qu'aussi-tôt*
» *qu'il eut reçu l'ordre de la prêtrise, il bâtit un*
» *monastère*, *où lui & quelques autres serviteurs de*
» *dieu menoient une vie toute conforme aux exem-*
» *ples*, à la doctrine que les apôtres nous ont
» laissée «.

C'étoit de cette manière que parloit des chanoines Réguliers un orateur chargé de défendre les intérêts de leurs adversaires, à la tête desquels étoit un grand prince, Armand de Bourbon, prince de Conti, leur abbé.

Patru, décrivant ensuite leur vie privée, nous les représente comme n'ayant qu'une même table & une même maison ; de là viennent, dit-il, les cloîtres que nous voyons encore aujourd'hui en la plupart des églises cathédrales ou collégiales : il observe qu'ils ne firent d'abord aucun des trois vœux de religion, & que cependant ils les pratiquoient tous les trois, ne se mariant pas, donnant tout leur patrimoine aux pauvres ou à l'église, ne sortant que rarement, & jamais sans congé, étant présidé en l'absence de l'évêque qui veilloit sur les actions des uns & des autres : leurs repas & leurs mets étoient réglés. Outre le soin des ames & le service divin, qui faisoient leur occupation principale, ils avoient leurs dévotions particulières, & des heures pour vaquer à leurs études, pour s'instruire dans les livres ou par la bouche des vieillards. » Voilà,
» s'écrie l'orateur, la manière dont vivoient ces
» hommes, dignes véritablement de la pureté &
» de l'innocence des siècles qui les ont portés. Mais
» parce que cette heureuse vie a beaucoup de
» choses semblables en apparence à la vie des re-
» ligieux ; de là vient que Possidonius, que saint
» Augustin lui même ; de là vient que les conciles,

» que les pères, tant Grecs que Latins, nomment
» *monastères* les maisons où ces ecclésiastiques
» étoient comme renfermés. C'est pour cela que
» saint Ambroise, dit d'Eusebe de Verseilles, qu'il
» avoit joint la continence & la discipline religieuse,
» à la dignité & à la puissance du sacerdoce; c'est
» enfin pour cette raison que les ennemis de saint
» Augustin & de saint Basile leur reprochent que,
» contre la disposition des canons, ils appeloient
» des religieux à l'administration des choses saintes «.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet article; ce que nous pourrions en dire étant réparti dans différens autres de ce recueil; ce qui pourroit avoir été omis se trouvera aux mots Religieux & Vœux.

Il suffit de rapporter deux déclarations; la première du 22 août 1770; l'autre du 6 août 1774, qui ont érigé en loi plusieurs points de jurisprudence contenus dans différens articles de ce recueil, concernant les bénéfices à charge d'ames dépendans des ordres ou congrégations de l'ordre de saint Augustin, les provisions de ces bénéfices, la révocation des chanoines Réguliers actuellement pourvus, leur pécule, la visite des presbytères & des bâtimens dépendans de l'ordre, & de l'observation de l'édit de 1773, rapporté au mot Ordre religieux.

» Louis, &c. Salut. Ayant ordonné, par l'article
» 5 de notre édit du mois de mars 1768, aux or-
» dres & congrégations religieuses de notre royaume,
» de réunir en un seul corps leurs statuts, régle-
» mens & constitutions; nous avons jugé nécessaire
» de faire connoître nos intentions sur quelques
» articles relatifs à l'administration des cures par
» les chanoines Réguliers, afin qu'il fût plus facile
» aux ordres & congrégations desdits chanoines
» Réguliers, de parvenir à la rédaction de leurs
» constitutions, & d'en obtenir l'autorisation: &

» nous avons cru devoir en même temps faire cesser ; » par une jurisprudence uniforme, les contestations » que pouvoient occasionner les successions desdits » chanoines Réguliers curés, afin qu'au moyen de » ces différentes dispositions, les droits & la pos- » session réciproques des différens ordres & con- » grégations puissent être conservés, & la desserte » des paroisses conciliée avec l'accomplissement des » vœux de religion, l'intérêt des paroissiens avec celui » des ordres & congrégations, & l'obéissance due aux » supérieurs religieux, avec celle qui est due aux » archevêques & évêques, supérieurs ordinaires & » imprescriptibles de tous les curés de leurs dio- » cèses. A ces causes & autres à ce nous mouvant ; » de l'avis de notre conseil, & de notre certaine » science, pleine puissance & autorité royale, nous » avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons » & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» ARTICLE I. Les bénéfices à charge d'ames, dé- » pendans des ordres ou congrégations de l'ordre » de saint Augustin, ne pourront être possédés à » l'avenir, ou obtenus par des chanoines Réguliers » qui n'auroient pas fait profession dans les ordres » ou congrégations dont dépendent les bénéfices à » charge d'ames, à peine de nullité.

» 2. Les chanoines Réguliers desdits ordres ou » congrégations ne pourront accepter les provisions » d'aucun bénéfice à charge d'ames, sans avoir préa- » lablement obtenu le consentement par écrit de » leur supérieur général, dont ils feront apparoir à » l'archevêque ou évêque diocésain ; le tout à peine » de nullité. Et dans le cas où un chanoine Régu- » lier n'auroit obtenu ou ne pourroit obtenir le con- » sentement de son supérieur général pour accepter » une cure à laquelle il auroit été présenté, dans » ce cas le présentateur pourra faire choix d'un autre » sujet, sans que la nouvelle présentation puisse

» être regardée comme une variation de sa part.
» 3. Les chanoines Réguliers qui sont actuellement » pourvus, ainsi que ceux qui seront pourvus à » l'avenir d'aucuns bénéfices à charge d'ames, pour- » ront en être révoqués & retirés par leur supérieur » général, du consentement, & non autrement, des » archevêques & évêques dans le diocèse desquels » seront situés lesdits bénéfices, dérogeant à cet » effet à la disposition de notre édit du mois de » janvier 1686.

» 4. Le pécule des chanoines Réguliers qui dé- » céderont pourvus de cures, vicaireries perpétuelles, » ou autres bénéfices à charge d'ames, appartiendra » à l'ordre ou congrégation dont dépendent lesdits » bénéfices à charge d'ames, sans qu'il puisse, en » aucun cas, être réclamé par les paroissiens & ha- » bitans; à la charge toutefois par les ordres ou » congrégations de tenir les presbytères ou bâtimens » dépendans en bon état, & d'y faire faire toutes » les réparations & reconstructions qui y seront » nécessaires, & de fournir au successeur les meubles » convenables à son état. Si donnons en mande- » ment, &c. «

Les articles 2 & 3 de cette déclaration ont été étendus à tous les religieux du royaume, par l'article 21 de l'édit rapporté au mot Ordre religieux, pages 488 & suivantes.

Le roi ayant craint qu'il ne s'élevât encore quelque difficulté sur l'interprétation de cette déclaration, en a donné une seconde. Celle-ci est du 6 août 1774. Voici quelle en est la teneur :

» Louis, &c. Salut. Les supérieurs des ordres & » congrégations des chanoines Réguliers de l'ordre » de saint Augustin, nous ont fait représenter que » le feu roi, notre très-honoré seigneur & aïeul, » auroit, par l'article 4 de sa déclaration du 22 » août 1770, attribué le pécule des chanoines Ré-

» guliers qui décéderont pourvus de cures, vicaireries
» perpétuelles ou autres bénéfices à charge d'ames,
» aux ordres ou congrégations dont dépendront
» lesdits bénéfices, aux clauses, charges & condi-
» tions énoncées audit article; mais que l'exécution
» de ces dispositions pouvoit donner lieu à quelques
» contestations qu'il seroit de notre bonté de pré-
» venir. C'est dans ces circonstances, qu'après nous
» être fait rendre compte desdites représentations,
» nous avons jugé d'autant plus convenable d'ex-
» pliquer nos intentions à ce sujet, que nous serons
» toujours empressés de donner auxdits ordres &
» congrégations, des preuves de notre attention à
» tout ce qui peut les intéresser, soit par rapport
» au maintien de la régularité, soit par rapport à
» la conservation & la bonne administration de leur
» temporel. A ces causes, &c.

» ARTICLE 1. L'article 4 de la déclaration du mois
» d'août 1770 sera exécuté selon sa forme & te-
» neur; & en conséquence, le pécule des chanoines
» Réguliers qui décéderont pourvus de cures, vi-
» caireries perpétuelles, ou autres bénéfices à charge
» d'ames, continuera d'appartenir à l'ordre ou con-
» grégation dont dépendront lesdits bénéfices à
» charge d'ames, sans qu'il puisse, en aucun cas,
» être réclamé, soit par les paroissiens & habitans,
» soit par les abbés commendataires des maisons
» dépendantes desdits ordres & congrégations; &
» ce nonobstant toute transaction particulière ou
» traité de partage, auxquels nous avons dérogé
» pour ce regard seulement.

» 2. Voulons pareillement que le pécule des cha-
» noines Réguliers, lesquels auroient été pourvus,
» avant la déclaration du 22 août 1770, de bénéfices
» dépendans d'une maison, ordre ou congrégation
» où ils n'auroient pas fait profession, appartienne
» à l'ordre ou congrégation dont lesdits chanoines

» Réguliers seront profès, à la charge par lesdits » ordres ou congrégations, de remettre le presbytère, en bon état de réparations, à l'ordre, congrégation ou maison d'où dépend ledit bénéfice » auquel il doit appartenir.

» 3. Il sera libre aux supérieurs généraux des ordres » & congrégations, comme aux supérieurs particuliers des maisons desdits ordres & congrégations » dont dépendent lesdits bénéfices à charge d'ames, » de visiter & faire visiter une fois l'an les presbytères & bâtimens en dépendans, & de contraindre » ceux qui en seront pourvus, d'y faire les réparations dont ils sont tenus.

» 4. Les chanoines Réguliers pourvus desdits bénéfices, seront tenus de se conformer aux dispositions des articles 16 & 17 de notre édit de » 1773; & en conséquence, ils ne pourront entreprendre aucune reconstruction ou réparation, » que celle d'entretien, ni faire aucun emprunt de » deniers, qu'aux clauses & conditions énoncées auxdits articles, & sous les peines portées par lesdits » articles. Si donnons, &c. «

Outre les renvois indiqués & les autorités citées au précédent article, *voyez tambourin général de la Vallombreuse, Patru, & les mémoires du clergé.* Voyez aussi CURE RÉGULIÈRE.

(*Article de M. MONTIGNY, avocat au parlement.*)

RÉHABILITATION. Rétablissement dans le premier état.

Quand quelqu'un a été condamné à une peine infamante, & que le roi veut bien le rétablir en sa bonne fame & renommée, c'est une Réhabilitation qui se fait par des lettres du grand sceau, portant que sa majesté veut que, pour raison des condamnations prononcées contre l'impétrant, il ne lui

ſoit imputé aucune incapacité ou note d'infamie, & qu'il puiſſe poſſéder & exercer toutes ſortes d'offices.

L'arrêt ou le jugement en dernier reſſort qui a condamné l'impétrant, doit être attaché ſous le contre-ſcel des lettres de Réhabilitation, ſinon elles ne doivent produire aucun effet. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6 du titre 16 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

L'article 7 du même titre enjoint aux juges, même à ceux des cours, d'entériner les lettres de Réhabilitation qui leur ſont adreſſées, ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges & informations, ſauf aux cours à repréſenter au roi ce qu'ils jugent à propos.

La Réhabilitation dans la bonne fame & renommée dépendant de la puiſſance du ſouverain, elle ne peut avoir lieu qu'en vertu de lettres du grand ſceau. C'eſt en conformité de cette maxime que, par arrêt du 24 avril 1723, le conſeil a caſſé deux arrêts du parlement de Toulouſe des 21 août & 26 ſeptembre 1722, en ce *qu'ils avoient rétabli François Couſte, marchand à Montpellier, en ſa bonne renommée & en tous les honneurs, priviléges & avantages dont il étoit en droit de jouir avant le contrat d'attermoiement par lui paſſé avec ſes créanciers*, & il a été fait défenſe à cette cour de rendre de ſemblables arrêts à l'avenir.

On appelle *Réhabilitation de nobleſſe*, l'acte qui fait revivre la nobleſſe que quelqu'un avoit perdue, par quelque jugement qui l'en avoit déclaré déchu, lui ou ſes ancêtres, ou bien lorſqu'elle avoit été perdue par quelque acte dérogeant.

Cette Réhabilitation s'opère auſſi par des lettres qui doivent être regiſtrées au parlement, &c.

On appelle *Réhabilitation de mariage*, une célébration de mariage que l'on fait pour réparer le vice d'un premier mariage.

Cet acte est qualifié improprement de *Réhabilitation ;* la nouvelle célébration de mariage est le seul acte que l'on considère, & elle n'a point l'effet de valider le premier mariage qui étoit nul.

Le parlement ordonne quelquefois qu'un mariage sera réhabilité, lorsqu'il ne pêche que par quelque défaut de forme, & que les parties consentent de demeurer unies ; mais le juge d'église ne peut ordonner une telle Réhabilitation.

Fin du tome cinquante-deuxième.

Les tomes LIII & LIV *paroîtront en octobre* 1782.

CORRECTIONS.

TOME X.

Page 40, ligne 20, 1769, *lisez* 1760.

TOME XXX.

Article *Incapacité*,

Page 422, ligne 28, incapable, *lisez* capable.
Page 431, dernière & avant-dernière lignes, 15 décembre 1775, *lisez* 30 novembre 1715.

TOME XXXV.

Article *Légitime*.

Page 340, ligne 30, supprimez les mots *& il paroît*, avec tout ce qui suit jusqu'au mot *enregistrés*, de la ligne 33.
Page 341, placez après la ligne 14, ce qui suit :

On pourroit nous objecter l'édit du mois de janvier 1678, par lequel tous les offices de la maison du roi sont indistinctement déclarés *francs & libres des rapports & partages de famille*; mais voyez les détails dans lesquels nous sommes entrés sur cette loi à l'article RAPPORT.

TOME XLIX.

Article *Profession monastique*.

Page 17, ligne 23, 1686, *lisez* 1586.
Page 43, lignes 12 & 13, de son intention, *lisez* dans son intention.
Page 61, ligne 25, sur lequel, *lisez* par lequel.

Article *Propre*.

Page 156, ligne 19, valablement, *lisez* véritablement.
Page 165, ligne 4, par, *lisez* pour.
Page 184, ligne 26, la disposition, *lisez* l'exposition. Ligne 30, d'un patrimoine, *lisez* d'un seul patrimoine.
Page 194, ligne 14, tout le bien, *lisez* tout bien.
Page 220, ligne 32, 1725, *lisez* 1715.
Page 232, ligne 27, substitut, *lisez* substitué.
Page 269, ligne 6, *supprimez* &.
Page 278, ligne 19, *supprimez*, *de Cassel, article* 51.

Article *Protêt.*

Page 346, lignes 7 & 8, prefcrire, *lifez* profcrire.
Page 354, ligne 17, après les mots *lui-même*, placez un aftérique, & fupprimez celui qui eft à la fin de la ligne fuivante.

Article *Puiffance paternelle.*

Page 426, ligne 13, à leur égard, *lifez* à leurs égards.
Page 431, ligne antépénultième, la perfonne, *lifez* fa perfonne.
Page 451, ligne 21, la chofe en eft, *lifez* la chofe eft.
Page 501, ligne 21, peuvent, *lifez* ne peuvent.
Page 503, ligne 19, fous, *lifez* fans.
Page 531, ligne 14, frère, *lifez* père.
Page 537, lignes 25 & 26, de donner, *lifez* de faire des donations.

Fin des corrections.


ST. GABRIEL
ST. GA







